This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600100457N

600100457N

PRATIQUE

DE LA

LITURGIE SACRÉE,

SELON LE RIT ROMAIN.

PROPRIÉTÉ.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A Besançon	chez	Turbergue, libraire.
Lyon	—	Girard et Josserand, libraires.
—	—	Périsse frères, libraires.
Montpellier	—	Séguin fils, libraire.
—	—	Malavialle, libraire.
Angers	—	Lainé frères, libraires.
—	—	Barassé, libraire.
Nantes	—	Mazeau frères, libraires.
Metz	—	Mlle Constant Loïez, libraire.
—	—	Rousseau Pallez, libraire.
Lille	—	Lefort, libraire.
Dijon	—	Hémery, libraire.
Rouen	—	Fleury, libraire.
Arras	—	Théry, libraire.
Nancy	—	Thomas, libraire.
—	—	Vagner, imp.-libraire.
Toulouse	—	Léopold Cluzon, libraire.
Le Mans	—	Gallienne, imp.-libraire.
Clermont-Ferrand	—	Veysset, imp.-libraire.
Rennes	—	Hauvespre, libraire.
—	—	Verdier, libraire.
Reims	—	Bonnefoy, libraire.
Rome	—	Merle, libraire.
Milan	—	Dumolard, libraire.
—	—	Boniardi-Pogliani, libraire.
Turin	—	Marietti (Hyacinthe), libraire.
—	—	Marietti (Pierre), libraire.
Madrid	—	Bailly-Baillière, libraire.
—	—	J.-L. Poupart, libraire.
Londres	—	Burns et Lambert, libraires, Portman street, Portman square.
Genève	—	Marc Mehling, libraire.

TYPOGRAPHIE DE H. FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

PRATIQUE

DE LA

LITURGIE SACRÉE,

SELON LE RIT ROMAIN,

COMME ELLE DOIT ÊTRE OBSERVÉE DANS LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE,
LA RÉCITATION DE L'OFFICE ET L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS,

PAR

P.-J.-B. DE HERDT,

PRÊTRE DE L'ARCHIDIOCÈSE DE MALINES,

TRADUITE DE LA TROISIÈME ÉDITION LATINE

PAR F.-L.-M. MAUPIED,

missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Reims,
docteur en théologie et en droit canonique de l'Université Romaine, docteur ès sciences,
membre de l'Académie de la religion catholique,
de la société impériale zoologique d'acclimatation, etc., etc., etc.

TOME SECOND,

COMPRENANT LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE,
LE PROPRE DU TEMPS, DES SAINTS ET LE COMMUN DU MISSEL ET DU BRÉVIAIRE;
L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, LES FUNÉRAILLES, LES BÉNÉDICTIONS,
LES PROCESSIONS ET AUTRES CHOSES PRESCRITES DANS LE RITUEL OU PASTORAL.

PARIS,

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE CASSETTE, N° 4.

1858.

Droit de reproduction réservé.

138. E. 6.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·

QUATRIÈME PARTIE.

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE.

N° 1. DE QUEL BRÉVIAIRE DOIT-ON USER?

On doit se servir du Bréviaire romain, édité par ordre de saint Pie V, et reconnu par l'autorité de Clément VIII et d'Urbain VIII. Cela est prouvé par les bulles de ces pontifes préposées au Bréviaire romain : dans la bulle de saint Pie V, en effet, il est prescrit de suivre ce Bréviaire dans tout l'univers; tous ceux qui sont tenus à réciter les heures canoniales y sont obligés, autrement ils ne satisfont pas à leur charge; et il est ordonné à tous les prélats de l'introduire tant au chœur que hors du chœur. Or, Clément et Urbain VIII reconnurent, restituèrent et corrigèrent ce même Bréviaire; et ils ordonnèrent qu'ainsi restitué il fut imprimé aux presses du Vatican, et ailleurs selon l'exemplaire du Vatican, ayant la licence des ordinaires par écrit, laquelle fasse foi de la collation du Bréviaire faite avec l'original romain : et qu'une copie de cette permission fut imprimée au commencement ou à la fin de chaque Bréviaire, l'usage des Bréviaires autrement imprimés étant interdit.

Sont exceptés d'après la bulle de saint Pie V : 1° les Bréviaires romains ou autres introduits par une institution ou une coutume légitime, plus anciens que deux cents ans avant la bulle de saint Pie V, donnée le 7 des ides de juillet 1568. C'est-à-dire que saint Pie V permit et toléra l'usage de ces Bréviaires, qui était en vigueur depuis deux cents ans; il permit cependant qu'on pût abandonner ces anciens Bréviaires et

prendre le romain, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentissent [1]. Quant aux réguliers exempts, le prélat régulier et le chapitre régulier doivent donner leur consentement [2]. Ce qui est dit dans la bulle que tout le chapitre doit consentir, s'entend du chapitre réuni, dont la majeure partie consent [3]. Mais le Bréviaire romain une fois pris, il n'est plus permis de revenir à l'ancien Bréviaire [4].

2° Sont exceptés les Bréviaires romains imprimés après ladite bulle de saint Pie V, et avant la bulle de Clément VIII, ou avant la bulle d'Urbain VIII, lesquels, bien qu'ils ne soient pas conformes à l'exemplaire corrigé par Clément et Urbain VIII, il est permis, en faveur des pauvres selon ces mêmes bulles, de vendre, retenir et employer, jusqu'à ce qu'ils manquent.

Il faut noter ici que dans la bulle d'Urbain VIII ces mêmes règles s'étendent aux choses qui tirent leur origine du Bréviaire romain, tels sont les Missels, les Diurnaux, les petits Offices de la Sainte-Vierge, les Offices de la semaine sainte et autres du même genre, et en conséquence les Bréviaires, les Processionnaux, etc., imprimés avant le 25 janvier 1631, année où parut la bulle d'Urbain VIII, peuvent encore être licitement employés, en lisant et chantant les hymnes anciennes jusqu'à ce qu'ils soient usés ; mais non s'ils ont été édités après le 24 janvier 1631, et ne sont pas conformes à l'exemplaire romain, corrigé par ordre d'Urbain VIII. Donc tous les livres susdits et autres livres liturgiques, lorsqu'on les imprime, doivent être imprimés selon l'exemplaire romain, corrigé par ordre d'Urbain VIII, et lui être conformes et avec la licence de l'ordinaire.

3° Sont exceptés les Bréviaires, dont l'usage a été ensuite concédé spécialement par le saint-siége.

On dit par le *saint-siége*, car par la bulle de saint Pie V a cessé tout pouvoir que les ordinaires, soit séculiers, soit réguliers ou autres quelconques, avaient sur l'office divin ; de telle sorte qu'ils ne peuvent rien changer dans le Bréviaire romain, ni y ajouter, ni en retrancher ; et qu'ils ne peuvent

[1] Voy. décr. S. C. R., 3 mars 1674, n. 2530 ; 21 juil. 1696, n. 3243, 1 et 2 ; 31 mars 1821, n. 4430, in not.

[2] Cav., tom. 2, décr. 366, n. 2.

[3] Cav., ibidem, n. 1 ; Gav., sect. 2, c. 2, n. 20.

[4] Décr. 10 mai 1608, n. 228 ; 21 mars 1676, n. 2621.

aussi, comme il est déclaré dans le décret d'Urbain VIII[1]; ajouter même à leurs calendriers propres les offices des saints, si ce n'est ceux-là seulement qui sont concédés par les rubriques du Bréviaire romain ou par la permission de la sacrée Congrégation des rites, ou du siége apostolique; ni de leur propre autorité, sous quelque prétexte que ce soit changer le rite, qui est au calendrier romain ou dans les Rubriques du Bréviaire, en un rite plus élevé; ni étendre les offices concédés d'un lieu à un autre[2]. Et, quoique la bulle de saint Pie V, d'après l'opinion de plusieurs, regarde seulement ceux qui suivent le Bréviaire romain, mais non ceux qui usent d'un Bréviaire propre; cependant Grégoire XVI dans le bref adressé à l'archevêque de Reims, le 6 août 1842[3] déclare que saint Pie V « avait seulement voulu excepter de l'o-
« bligation de prendre ces Bréviaires et Missels ceux, qui de-
« puis deux cents ans au moins avaient coutume de se servir
« d'un Bréviaire ou Missel différent de ceux-ci; de sorte que
« néanmoins ils ne pussent changer et rechanger ces livres à
« leur arbitre, mais qu'ils pussent retenir ceux dont ils se ser-
« vaient, s'ils voulaient. » Et en outre le décret édité contre les abus le 8 avril 1628[4] selon la déclaration de la sacrée Congrégation des rites[5], « comprend aussi les Bréviaires tolérés
« par saint Pie V, excédant deux cents ans, de façon qu'on ne
« puisse leur ajouter quelque fête de saint, encore moins en
« raison de reliques, si ce n'est par le mode et la forme conte-
« nus dans le décret (du 8 avril 1628), et le siége apostolique
« consulté. »

De sorte que ceux qui usent d'un Bréviaire propre ne peuvent que par l'intervention de l'autorité du siége apostolique, ajouter à leurs calendriers de nouveaux offices, ou en changer les rites[6].

Notez. 1° Quoique les ordinaires des lieux ne puissent rien de leur propre autorité sur l'office divin, ils peuvent cepen-

[1] Décr. d'Urbain VIII, Breviario præfixo, 18 janvier 1631, n. 745.
[2] Voy. Gav., sect. 2, c. 2; Cav., tom. 2, décr. 341.
[3] Journal hist., Kersten, tom. 10, f. 226; J. B. E. Pascal, Origine et raison de la Lit. cath., 186.
[4] 8 avr. 1628, n. 593, quod ponitur initio Breviarii.
[5] S. C. R., 28 oct. 1628, n. 625.
[6] Mer., sect. 2, c. 2, n. 4.

dant imposer, même de précepte, à leurs sujets les nouveaux offices que les rubriques du Bréviaire, ou la sacrée Congrégation des rites, ou le siége apostolique concèdent, mais ne prescrivent pas; car cela est supposé comme leur étant permis dans le décret d'Urbain VIII au commencement du Bréviaire : puisqu'il y est, en effet, déclaré que les ordinaires des lieux ne peuvent ajouter au calendrier d'offices, si ce n'est ceux qui sont concédés par les rubriques du Bréviaire ou la licence de la sacrée Congrégation des rites ou du siége apostolique; il suit qu'il peuvent imposer et prescrire ces offices qui sont concédés et permis par les Rubriques ou la sacrée Congrégation des rites. Comme cela conste aussi du décret de la sacrée Congrégation des rites[1], et comme c'est aussi la pratique des évêques dans leur diocèse.

Not. 2° Quoique un office ne puisse de l'autorité propre être élevé à un rite plus élévé, il peut cependant, si une raison l'exige, être célébré avec plus de solennité extérieure et d'apparat, pourvu que le rite de cette fête, quant à la concurrence, au symbole, aux commémoraisons, etc., soit observé en tout[2].

Not. 3° Comme il est évident, d'après la bulle de saint Pie V, que l'obligation d'user du Bréviaire romain, non-seulement est générale, obligeant la communauté en commun; mais elle est aussi particulière, obligeant tous ceux qui sont tenus à réciter les heures canoniques. D'où l'on déduit certainement que quiconque se sert d'un autre Bréviaire que le romain illicitement, peut et doit en son particulier se servir du Bréviaire romain; cependant, dans l'office public, il peut se conformer à la communauté, si celle-ci ne veut pas prendre le Bréviaire romain, de peur qu'il n'y ait une plus grande confusion. Mais, quant à celui qui jouit du privilége légitime d'user d'un autre Bréviaire que le romain, on doit dire qu'il ne peut dans l'office public prendre le Bréviaire romain, même partiellement, si tous n'y consentent et font la même chose selon le décret du 3 mars[3] où il est dit, « ou tout l'ancien, ou tout le nouveau. » Il ne paraît même pas que celui-là puisse en particulier réciter le Bréviaire romain, à moins que tous ceux qui y sont obligés, ne consentent et ne prennent le Bré-

[1] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 10.
[2] S. C. R., 14 mai 1644, n. 1353. Voyez Cav., tom. 2, décr. 347.
[3] Décr. 3 mars 1674, n. 2530, 2.

viaire romain. Car bien que quelques-uns pensent le contraire probable d'après la coutume, à moins que le précepte d'un autre Bréviaire existe, comme on peut le voir dans saint Alphonse de Liguori [1]; cependant saint Pie V dans sa bulle sans distinction entre la récitation publique et privée ne permet pas de changer le Bréviaire propre dans le romain, à moins que l'évêque et tout le chapitre n'y consentent; en outre ce changement privé ne peut se faire sans confusion. De plus Clément V en permettant aux séculiers et aux réguliers employés au service des cardinaux ou d'évêques quelconques de pouvoir réciter le même office que les cardinaux ou les évêques, se sert du mot *indulgemus*, ce qui évidemment suppose que sans cette faculté ils sont obligés au Bréviaire de leur église ou de leur ordre [2].

Il faut noter touchant l'impression des Bréviaires, des Missels, etc., le décret général de la sacrée Congrégation des rites [3] confirmé le 18 février 1843, n. 4811. « Comme depuis « l'anné 1788 jusqu'à ce jour les Bréviaires, Missels, petits « Offices de la Sainte-Vierge, Offices de la semaine sainte, « Rituels et autres de ce genre qui sont de nouveau impri- « més, ne portent plus en tête les attestations des très-révé- « rends ordinaires, par lesquels il est déclaré que ces exem- « plaires concordent avec ceux qui sont imprimés à Rome, « conformément aux bulles des souverains Pontifes, saint « Pie V, Clément VIII et Urbain VIII, qui se trouvent en tête « du Bréviaire romain, on a supplié la sacrée Congrégation « des rites de déclarer : *Si les constitutions pontificales rappe-* « *lées devraient être encore maintenant observées, et si les trans-* « *gresseurs encourraient les peines qui y sont infligées?* Sur- « tout parce que pour le présent il n'y a aucun lieu de douter « que les exemplaires corrigés ont été suivis dans l'impres- « sion, et plus encore, parce que ce ne serait pas un petit « tourment de conscience tant pour ceux qui tirent du gain « de la vente des livres liturgiques, que pour les ecclésias- « tiques qui doivent s'en servir, puisque nulle part on n'en « trouve de munis de ces attestations, et pour cela même « enfin de concéder que, sans aucun doute on puisse se per-

[1] S. Alph. de Lig., liv. 4, n. 160.
[2] Gav., sect. 2, c. 2, n. 14; Cav., tom. 2, déc. 366, n. 4.
[3] S. C. R., 26 avr. 1834, n. 4581.

« mettre l'usage de ces livres. Et la sacrée Congrégation « réunie dans son siége ordinaire au Vatican le 7 avril 1832, « et ayant entendu la relation faite par moi secrétaire sous- « crivant, toutes choses mûrement pesées, et soigneusement « considérées, a jugé devoir prescrire et déclarer : *Que les « constitutions pontificales demeurent dans toute leur force, et « l'abus ne doit point être toléré.* N'acquiesçant nullement à « cette déclaration, ceux qui d'abord supplièrent, quoiqu'ils « comprissent bien qu'on ne peut par aucun effort combattre « contre une loi portée, insistèrent cependant de nouveau, « afin qu'on donnât un moyen et une forme pour l'usage de « ces livres, sans encourir d'aucune manière les peines in- « fligées. Ces demandes relatées de la même manière que ci- « dessus dans une autre Congrégation ordinaire au Vatican « pareillement réunie le 16 mars 1833, les éminents Pères, « préposés à la défense des rites, jugèrent qu'il était mieux « de différer le jugement sur cette chose. Réunie enfin au « Vatican, selon l'habitude, la même sacrée Congrégation or- « dinaire, ayant entendu déjà pour la troisième fois la rela- « tion faite par moi secrétaire souscrivant, toutes choses « soigneusement pesées, jugea devoir prescrire et décider : « *Detur decretum generale juxta mentem*, que soit donné « le décret général selon l'esprit. L'esprit est que les ordi- « naires des lieux pour leur charge veillent, afin que dé- « sormais on n'imprime plus les susdits livres liturgiques « sans l'attestation prescrite par les constitutions pontificales « et quant à ceux qui sont destitués de cette attestation, et « qui ont été surtout imprimés depuis l'an 1788 et ensuite, « qu'ils soumettent un exemplaire des susdits à l'examen « d'une personne sûre, qui le compare avec ceux imprimés à « Rome selon l'ordinaire (excepté avec le Bréviaire de 1828 « des presses de Contedini, et le Missel de 1826 des presses de « De-Romanis, dans lesquels plusieurs fautes se sont glis- « sées), et ayant reçu le fidèle rapport du réviseur, quand il se « trouve exactement concorder avec les susdits, que les ordi- « naires eux-mêmes déclarent que les Bréviaires, Missels, etc., « de cette édition sont parfaits, et que chacun peut sans hé- « sitation s'en servir licitement. Pour prévenir enfin tout su- « jet de doute, et donner aux ordinaires une règle certaine, « les typographes romains dans la suite avant l'impression

« de ces livres seront tenus d'obtenir la permission de la « sacrée Congrégation, de les soumettre à sa révision et de « les munir de l'attestation de son secrétaire : le 26 avril « 1834. » De plus, le secrétaire actuel du très-révérend évêque de Namur a proposé à la sacrée Congrégation des rites le doute suivant pour une solution opportune, à savoir : « En divers pays, et surtout dans les Gaules, les « Missels et Bréviaires, et aussi les livres liturgiques sont im- « primés sans la licence ou l'approbation de l'ordinaire, « que, outre le concile de Trente, requièrent absolument les « constitutions de Clément VIII et d'Urbain VIII. On suppose « qu'en France et autres pays analogues, le décret du con- « cile de Trente requérant l'approbation des livres, et les « susdites constitutions apostoliques n'ont point été reçus « par l'usage, ou que par un usage contraire ils ont perdu « leur force d'obligation. De là on demande s'il est permis « d'acheter ces sortes de livres, imprimés sans la licence re- « quise de l'ordinaire, de les retenir près de soi, de s'en ser- « vir en Belgique et autres pays, où le décret du concile « de Trente et les constitutions apostoliques commémorées « sont communément observées. Et la sacrée Congrégation « rassemblée aujourd'hui dans ses comices ordinaires au « Vatican, a jugé devoir répondre à la relation faite par moi « secrétaire souscrivant : *Non licere, nisi servatis constitu- « tionibus Apostolicis*, cela n'est pas permis, si ce n'est en « observant les constitutions apostoliques ; le 16 mars 1833, « n. 4552. »

La sacrée Congrégation des rites a également ordonné par un décret général « que les concessions d'offices, les leçons, « oraisons, antiennes et répons respectivement, et les au- « tres choses de la sorte seront dans la suite imprimés seu- « lement par le typographe de la chambre apostolique. En- « joignant à tous les imprimeurs ou typographes, tant de « Rome que d'un pays quelconque, de n'imprimer lesdits « offices, sous quelque prétexte, cause ou couleur que ce « soit, qu'après avoir obtenu par écrit la faculté des in- « quisiteurs, s'il y en a dans le lieu, si non des ordinaires « des lieux, lesquels n'accorderont cette faculté qu'après « qu'ils leur auront montré avoir pris l'original de cette sacrée « Congrégation, ou l'exemplaire authentique du typographe

« de la chambre, attesté de la main du secrétaire même de « la sacrée Congrégation et scellé de son sceau. Lequel « exemplaire doit être imprimé, sans y rien changer, y rien « ajouter, en rien retrancher, et, si quelques-uns, par une « audace téméraire, étaient imprimés loin de Rome contre « la teneur du présent décret, outre les peines à infliger « par la même sacrée Congrégation, elle veut et déclare « qu'ils manquent de toute foi... Le 11 août 1691 approuvé « et ordonné d'être mis à l'exécution due par Innocent XII « le 19 octobre 1691, n. 3096. »

N° 2. QUEL OFFICE CHACUN DOIT-IL RÉCITER?

R. I. L'office doit être récité selon le calendrier romain, comme il est dans le Bréviaire romain, à savoir ou d'une fête, ou du dimanche, ou de la férie.

NOT. 1° L'office omis, soit au chœur, soit en particulier par oubli ou inadvertance, ne doit ni ne peut être fait un autre jour, de peur d'errer deux fois, mais il doit être omis cette année [1].

NOT. 2° « Le calendrier romain, dit Gardellini [2], est univer- « sel, et s'étend à tout l'univers catholique. C'est pourquoi les « calendriers particuliers des diocèses, des églises et des « ordres religieux en diffèrent seulement en ce que, rete- « nant les offices communs à tous de précepte, ils y en ajou- « tent d'autres qui appartiennent particulièrement aux « diocèses, aux églises ou aux ordres, et il n'est point permis « à ceux qui n'ont point de calendrier propre de prendre le « calendrier de l'un ou l'autre diocèse, parce qu'il n'y a « qu'un calendrier romain, qui est universel. » Si cependant on a un calendrier propre, légitimement approuvé, on doit le suivre, et en conséquence :

R. II. Le Bréviaire doit être récité par les clercs d'un diocèse suivant le calendrier diocésain, s'il y en a un légitimement approuvé [3]; et par les réguliers suivant le calendrier de l'ordre, dans lequel ils sont profès.

NOT. 1° Les religieux de l'un et de l'autre sexe qui n'ont

[1] S. C. R., 17 juin 1673, n. 2482; Cav., tom. 2, décr. 346, n. 23 et suiv.
[2] Gardell., in dec. 4392, note 1.
[3] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 10.

point de calendrier propre, doivent suivre celui du diocèse, en y ajoutant les offices particulièrement concédés aux réguliers demeurant dans ce diocèse, d'après la sacrée Congrégation des rites [1]. Comment cela doit-il s'entendre? ce sera montré par les numéros suivants, spécialement par le n. 9.

Not. 2° Le régulier promu à l'épiscopat, laissant le Bréviaire de son ordre, doit réciter l'office, et célébrer les divins offices selon le rite de son diocèse : de même ses chapelains, soit réguliers, soit séculiers, qui récitent ordinairement l'office avec l'évêque, doivent se conformer à lui, quant à la récitation de l'office [2]. Cela n'a pas lieu cependant pour les réguliers qui président à des églises comme curés ou vicaires : car selon la sacrée Congrégation des rites [3], ils ne peuvent ni ne doivent réciter l'office et célébrer la messe selon le calendrier du diocèse, dans lequel ils desservent des églises; mais ils sont tenus à l'office de l'ordre auquel ils appartiennent par la profession religieuse : cependant dans les jours de fête ils doivent célébrer la messe pour le peuple comme dans le calendrier du diocèse [4]; d'où il est permis de conclure en outre que comme la messe pour le peuple doit être célébrée suivant le calendrier diocésain, de même tous les offices publics paroissiaux, comme chanter les vêpres, célébrer d'autres messes solennelles, etc., doivent être faits selon le calendrier diocésain.

Not. 3° (n'est que l'application de la règle générale, n. 8, au diocèse de Malines).

Not. 4° Quelquefois une église passe d'un ordre à un autre, ou même de régulière devient séculière; et dans ce cas les fêtes propres d'un ordre autrefois célébrées par les réguliers, qui administraient d'abord ladite église, ne peuvent nullement l'être par d'autres d'un autre ordre, ni par les séculiers, auxquels elle a enfin passé [5].

Not. 5° Selon le décret du 15 mai 1819, n. 4409, 1, si un office est assigné dans le calendrier propre, il doit être récité par les évêques et les clercs; tous même sont tenus à sa

[1] S. C. R., 22 juil. 1848, n. 4964, 1 et 2.
[2] S. C. R., 11 juin 1605, n. 119, et 8 mars 1631, n. 756.
[3] S. C. R., décr. 23 mai 1846, n. 4904, 5.
[4] Décr. cit.
[5] Guyet, liv. 1, c. 14, in initio.

récitation ; et il ne leur est point permis d'élever des doutes sur sa licéité ; car il appartient à l'ordinaire du lieu et au directeur des offices de faire des investigations et des recherches sur ce point, s'il est besoin. Et c'est ainsi que la sacrée Congrégation des rites[1] a pareillement prescrit et ordonné d'observer : dans les cas douteux on doit s'attacher au calendrier diocésain, soit quant à l'office public et privé, soit quant à la couleur des vêtements sacrés ; quand même le sentiment opposé au calendrier semblerait plus probable à quelques-uns, bien plus quoiqu'il paraisse certain à quelqu'un que le calendrier est dans l'erreur. Il faut cependant remarquer que cela doit s'entendre du calendrier ou directoire (ordo) dûment approuvé par l'ordinaire ; et 2° qu'il s'agit seulement des cas controversés, ou seulement admis par les auteurs, mais non de ceux qui répugnent ouvertement aux rubriques du Missel ou du Bréviaire, comme cela est manifeste par le décret du 27 août 1836, n. 4638 à VI, VII et VIII.

R. III. L'office doit être récité, selon le calendrier de la propre église, à laquelle chacun est affilié. A ce calendrier appartiennent les offices concédés à l'église par une licence spéciale du siége apostolique, ou de la sacrée Congrégation des rites, de plus ceux qui sont vraiment propres à cette église, d'après les règles des Rubriques et les décrets généraux de la sacrée Congrégation des rites[2].

Les offices propres à une église ou lieu, sont le titulaire ou patron du royaume, de la province, de la ville, de la paroisse, du bourg ; le titulaire ou patron de l'église ; la dédicace de la propre église ; l'office en raison d'un corps saint ou d'une relique insigne ; le titulaire et la dédicace de l'église cathédrale ; les offices de concession spéciale ; de plus ceux de coutume légitime, desquels tous il sera séparément traité dans les numéros suivants.

Mais, quant à ces offices propres ou spécialement concédés à quelque lieu ou église, il faut remarquer qu'ils ne peuvent jamais être étendus sans une concession spéciale à d'autres lieux, ordres, ou églises d'après le décret d'Urbain VIII[3], ni

[1] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 2.
[2] S. C. R., 30 sept. 1817, n. 4392, 1.
[3] Quod habetur initio Breviarii, et 28 oct. 1628, n. 625, 7.

au clergé de la ville [1], ni aux autres quelconques qui ne sont pas compris sous la concession [2].

N° 3. DES OFFICES OU FÊTES DE COUTUME.

Il faut d'abord noter qu'il y a des offices ou fêtes de coutume, comme il est évident par les rubriques du Bréviaire [3]. « Mais, quant aux offices, qui sont récités d'après la coutume « on doit observer les bulles de saint Pie V (7 des ides de juil- « let 1568) de Clément VIII (10 mai 1602) et d'Urbain VIII « (25 janvier 1631) imprimées dans le Bréviaire, » comme l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites [4] et comme il conste du décret placé dans le Bréviaire, où « la sacrée Con- « grégation des rites a déclaré et décrété que les ordinai- « res des lieux, tant séculiers que réguliers, n'ont pu, après « la bulle de saint Pie V sur le Bréviaire romain, et ne « peuvent ajouter aux calendriers, même propres, des of- « fices de saints, si ce n'est seulement ceux qui sont com- « cédés par les rubriques du Bréviaire romain, ou sur la « licence de la sacrée Congrégation des rites ou du siége « apostolique ; ni de leur propre autorité, sous quelque pré- « texte que ce soit, changer le rite qui est au calendrier ou « dans les rubriques du Bréviaire, en un rite plus élevé ; ni « étendre les offices concédés d'un lieu à un autre. » Urbain VIII approuva ce décret et ordonna qu'il fût observé partout [5]. Par ce décret fut éteinte absolument toute coutume contraire, soit présente, soit future, parce que la coutume une fois réprouvée par la loi ne peut plus être introduite ni dite raisonnable [6]. « De telle sorte que la coutume contraire « à ce décret ne peut l'abroger [7] », ou ce qui est la même chose la coutume contraire à un décret est contre la loi et n'a aucune valeur ; et la seule coutume non contraire au décret peut être soutenue. De là il suit :

[1] Décr. 2 avr. 1667, n. 2262, 2, et 4 déc. 1688, n. 3028.
[2] Décr. 15 sept. 1668, n. 2300, 5 ; 22 avr. 1741, n. 3961, 5 ; 1 déc. 1742, n. 3985, 1; 26 août 1752, n. 4078, 4.
[3] Tit. 1, n. 1; tit. 2, n. 1; tit. 5, n. 1; et tit. 7, n. 1.
[4] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3079, 2.
[5] 13 janv. 1631, n. 745.
[6] Guyet, liv. 1, c. 13, quest. 6. S. C. R., 20 nov. 1677, n. 2692, 3.

1° La coutume de réciter un office, qui n'est pas dans le calendrier romain, ni prescrit par les Rubriques, ou de le réciter d'un rite plus élevé qu'il n'y est noté, peut être gardée, si elle a été introduite avant la bulle de saint Pie V, l'an 1568[1]. Il est cependant requis que cette fête soit d'un saint canonisé, ou d'un mystère reçu et approuvé par l'Église[2].

2° La susdite coutume introduite après la bulle de saint Pie V, ne peut être gardée, quand même elle aurait duré pendant cent ans et plus[3].

II. Quant aux bienheureux non encore canonisés on doit observer le décret d'Alexandre VII du 27 septembre 1659, n. 1855, par lequel il est requis qu'à dater de ce jour l'office de ces bienheureux ait été récité pendant un cours immémorial de temps ou pendant un temps excédant l'espace de cent ans; et si en deçà de cent ans le culte a été de quelque partie augmenté et étendu, il est ordonné de le ramener à l'ancien, de sorte qu'il est nécessaire que la coutume de réciter l'office d'un bienheureux ait été introduite cent ans avant 1559.

III. Bien que la coutume, comme il a été dit, doive être introduite, quant aux saints canonisés avant l'année 1568, et quant aux bienheureux avant 1559, si cependant il y a une coutume immémoriale, du commencement de laquelle on ne trouve aucun souvenir, mais qui autant qu'on peut le savoir a été toujours et constamment en vigueur, l'office, soit des canonisés, soit des non canonisés peut être continué, quoiqu'il ne soit point constant qu'il ait précédé l'année 1568 ou 1559[4]. La raison en est que, comme ces saints sont en pacifique et immémoriale possession de l'office, ils ne peuvent être dépouillés, si l'on ne prouve l'illégimité de la possession, surtout parce que l'on ne doit point présumer que nos ancêtres

[1] S. C. R., 29 mars 1783, n. 4260, 2; et 20 sept. 1806, n. 4350, 16.

[2] Guyet, liv. 1, c. 13, quest. 4.

[3] S. C. R., 25 sept. 1649, n. 1464, 5; 28 août 1706, n. 3600, 4; 7 mai 1746, n. 4032, 4; 21 janv. 1766, n. 4181; 20 sept. 1806, n. 4350, 17; 27 sept. 1817, n. 4392, 2; 23 mai 1846, n. 4896, 5; Guyet, liv. 1, c. 13, quest. 4 et 6; Cav., tom. 2, décr. 341, et chap. 44.

[4] S. C. R., 11 juin 1605, n. 117, 4; 28 oct. 1628, n. 625, 1; 20 déc. 1692, n. 3150; 7 mai 1746, n. 4032, 5; 29 janv. 1752, n. 4074, 8.

aient commis une faute ou un délit dans l'introduction et la continuation de l'office [1]. Afin qu'on puisse réciter un office immémorial, le décret cité du 7 mai 1746 requiert que la fête soit inscrite au Martyrologe romain; mais, comme le décret postérieur cité ci-dessus du 27 mars 1783, n. 4260, 2, permet expressément l'office de saints non inscrits au Martyrologe, pourvu que la célébration ait été introduite avant la bulle de saint Pie V, on doit dire que la même chose est permise pour les saints, dont l'office immémorial est récité, bien qu'ils ne soient pas inscrits au Martyrologe romain [2].

IV. Les offices introduits par la coutume avant la bulle de saint Pie V ou de temps immémorial, comme il a été dit, peuvent être conservés; il n'y a cependant pas de doute qu'au temps de la réception du Bréviaire romain, ils ont pu être supprimés, comme il est constant que plusieurs l'ont été [3]. Mais on doute si ceux qui ont été conservés jusqu'ici doivent être retenus, et ne peuvent être supprimés : Cavallieri [4] pense qu'ils doivent être retenus, parce qu'ils sont en possession, et que les offices de coutume sont approuvés par les rubriques du Bréviaire romain : et la sacrée Congrégation des rites [5] répond : « Quant à l'office on doit garder la coutume » et [6] « que l'usage soit conservé. » Mais Guyet [7] le nie; et ainsi la sacrée Congrégation des rites, dans un décret postérieur [8] a déclaré qu'elle pouvait être conservée, mais qu'on n'y était pas tenu et qu'en conséquence on satisfaisait à l'obligation des heures canoniques en ne récitant pas les offices de coutume.

V. Ce qui vient d'être dit de la coutume, comprend aussi les Bréviaires tolérés excédants deux cents ans avant saint Pie V; cela est évident par le bref de Grégoire XVI et le décret de la sacrée Congrégation des rites du 28 octobre 1628, n. 625, cités n. 1 à 3°.

[1] Cav. tom. 2, décr. 381, n. 7.
[2] Voy. Cav., tom. 2, append. ad cap. 44, décr. 3.
[3] Guyet, liv. 1, c. 10, quest. 5.
[4] Cav., tom. 2, décr. 384, n. 4.
[5] S. C. R., 3 déc. 1672, n. 2452.
[6] 29 janv. 1752, n. 4074, 8.
[7] Guyet, liv. 1, c. 13, quest. 5.
[8] Décr. 20 sept. 1806, n. 4350, 16.

N° 4. DU PATRON DU LIEU ET DE SON OFFICE.

I. Quel est celui qu'on entend ici par patron du lieu?

R. Le patron ou même le titulaire légitimement constitué[1] d'un royaume ou d'une province, d'une ville, d'un bourg selon la constitution d'Urbain VIII 1642, n. 1264; de même d'un État, d'un duché, de la patrie, de quelque nom qu'on l'appelle[2]. S'il y a un patron du royaume ou de la province et un autre de la ville ou du bourg, on doit célébrer la fête de l'un et de l'autre du même rite d'après les mêmes décrets d'Urbain VIII et de la sacrée Congrégation des rites.

Mais on ne comprend pas ici le patron du diocèse, dont il sera question au n. 7, ni le patron ou titulaire de la paroisse ou de l'église paroissiale, quoique sa fête se célèbre par dévotion dans le peuple, et que la paroisse constitue une ville entière ou un bourg, et qu'il n'y ait point d'autre patron de ce lieu établi; parce que, bien que le patron convienne à la ville et au bourg, ils ne l'ont cependant pas nécessairement, comme il est évident d'après la constitution citée d'Urbain VIII, qui dit, § 2 : « Où il arrivera que ces patrons se trouvent et sont vénérés, » comme aussi de fait plusieurs villes et bourgs manquent de patron. De sorte que le patron de la paroisse ou de l'église paroissiale, à moins qu'il ne soit en même temps le patron de la ville et du bourg légitimement élu et constitué selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[3], ou qu'il ait été célébré comme tel par une coutume immémoriale avant le susdit décret, ne peut et ne doit être célébré que par les affiliés de cette église, comme il sera dit au numéro suivant[4].

On ne comprend pas non plus le patron ou titulaire d'un monastère, d'un ordre ou d'une religion, ni d'une province de religion : de sorte que, si, par une concession spéciale du

[1] Voy. p. 5, n. 34.
[2] S. C. R., 22 mars 1817, n. 4382.
[3] S. C. R., décr. 23 mars 1630, n. 705.
[4] S. C. R., 14 fév. 1705, n. 3561, 4; 28 août 1706, n. 3600, 4; 15 sept. 1742, n. 3982.

siége apostolique, un patron leur est donné, son office ne peut être récité par d'autres que par les réguliers auxquels il est concédé[1].

II. Qui sont ceux qui sont tenus à l'office du patron principal du lieu, et sous quel rite?

R. 1° Tous les clercs séculiers obligés aux heures canoniales habitants de ce lieu, qu'ils soient assignés au service de quelque église ou non, y sont tenus sous le rite double de première classe avec octave[2].

2° Les réguliers, qu'ils soient moines ou mendiants, ou clercs réguliers, et les religieuses obligées aux heures canoniales, qu'elles se servent du Bréviaire romain, ou d'un Bréviaire propre, qu'elles soient soumises à l'ordinaire ou non, y sont tenus sous le rite double de première classe au jour de la fête, mais sans octave[3]. On dit *sous le rite double de première classe;* mais il faut peut-être excepter le cas où, par une concession apostolique, ils célèbrent le patron de leur propre ordre sous le rite double de première classe; alors ils sont seulement tenus à l'office du patron du lieu sous le rite double de deuxième classe selon le décret du 16 avril 1842, n. 4795, 8.

Not. 1° Les réguliers et les religieuses ne peuvent réciter ou célébrer l'octave du patron du lieu, si cela ne leur a été spécialement accordé en vertu d'une concession apostolique ou de la constitution de leur ordre, approuvée par le siége apostolique[4].

Not. 2° par octave, que les réguliers et les religieuses ne peuvent célébrer, on entend, non-seulement le dernier jour ou le jour de l'octave strictement dit, mais aussi tous les jours dans l'octave; de sorte qu'ils peuvent seulement célébrer le jour de la fête, et rien de plus[5].

[1] S. C. R., 16 mars 1658, n. 1723; 26 fév. 1701, n. 3429; 10 juin 1710, n. 3684, 2; 31 mars 1821, n. 4431, 2, in not.

[2] S. C. R., 17 mars 1663, n. 2060, et 15 sept. 1742, n. 3982.

[3] Bulle de Grég. XIII, 30 déc. 1573; S. C. R., 27 mars 1628, n. 584; 2 juil. 1644, n. 1369; 1 juin 1647, n. 1442; 20 mars 1683, n. 2870, 7; 10 juil. 1687, n. 2994, 1 et 2; 18 mars 1702, n. 3473, 1; 23 mars 1709, n. 3654; 15 juil. 1769, n. 4200; 12 nov. 1806, n. 4351, 9; Cav., tom. 1, décr. 37.

[4] S. C. R., 20 mars 1683, n. 2870, 8; et 11 fév. 1702, n. 3468, 1.

[5] S. C. R., 27 mars 1628, n. 584; Gardell., in decr. 4455, 3.

N° 5. DU TITULAIRE OU PATRON D'UNE ÉGLISE NON-CATHÉDRALE ET DE SA DÉDICACE.

I. Qu'est-il requis pour que l'office du titulaire et de la dédicace d'une église puisse être récité?

R. Il est requis, non, il est vrai, qu'il y ait obligation de chœur, selon le décret de la sacré Congrégation des rites [1], mais : 1° que ce soit une vraie église, à savoir : cathédrale, collégiale, paroissiale ou conventuelle [2]; car la sacrée Congrégation des rites [3] « a décrété que la fête du titulaire (et conséquemment de la dédicace) des chapelles publiques et « des oratoires, qui existent dans les palais épiscopaux, les « séminaires, les hospices, les maisons des réguliers, et les « maisons privées ne doit point être célébrée sous le rite « double de première classe avec *Credo* et octave : et que les « oratoires publics ne s'appellent point églises. » Si ce n'est cependant que les oratoires, qui existent dans les hôpitaux, et les maisons de réguliers, ne soient bénits ou même consacrés, et que quelque prêtre n'y soit assigné par une commission spéciale comme directeur ou curé, non-seulement pour y célébrer la messe, mais aussi pour y exercer certaines fonctions pastorales, par exemple, en instruisant le peuple, administrant certains sacrements, etc. Lesquels oratoires ne sont pas compris dans le susdit décret du 12 novembre 1831, selon le décret postérieur du 7 décembre 1844, n. 4839, 2, *in Mechlinien.*, et par conséquent leur titulaire et dédicace doivent être célébrés sous le rite double de première classe avec octave, qu'ils soient publics ou qu'ils servent seulement à des personnes déterminées, par exemple aux infirmes dans un hôpital ou aux religieuses ou à d'autres habitants dans le monastère ou couvent [5] (*a*).

[1] Décr. S. C. R., 23 fév. 1839, n. 4698, 1.
[2] Joan. Dev., liv. 2, tit. 7, § 5.
[3] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 34.
[4] Décr. 7 déc. 1844, n. 4839, 2.
[5] Voy. part. 5, n. 34, avr. 9.

(*a*) Le décret du 7 déc. 1844, n. 4839, 2, est ainsi conçu : « Selon le dé- « cret de la S. C. R. du 12 nov. 1831, on ne doit point célébrer du rite double « de première classe avec *Credo* et octave la fête du Titulaire des chapelles « publiques, qui existent dans les hospices et maisons de réguliers. Mais il

2° Il est requis pour l'office de la dédicace que l'église soit consacrée [1]; mais pour l'office du titulaire, il est requis et il suffit qu'elle soit consacrée ou bénite [2].

3° Il est requis que quelque clergé soit assigné à l'église [3], d'après les décrets de la sacrée Congrégation des rites, dans lesquels il est dit que le clergé d'une église paroissiale, dans les limites de laquelle paroisse existe une autre église consacrée, à laquelle nul clergé n'est attaché, ne doit ni ne peut réciter l'office et la messe de l'Anniversaire de la dédicace et

« existe dans le diocèse de Malines plusieurs de ces oratoires bénits, et « quelquefois même consacrés, auxquels au moins un prêtre est attaché « comme Directeur ou curé, lequel par commission spéciale de l'ordinaire, « non-seulement célèbre là, mais y exerce aussi certaines fonctions pas- « torales, comme d'instruire le peuple, d'administrer certains sacre- « ments, etc. On demande donc si ces oratoires sont aussi compris « dans le décret sus-cité 1 : Lorsqu'ils sont publics 2. Lorsqu'ils ne sont « pas publics, mais servent seulement à des personnes déterminées, par « exemple, aux malades dans l'hospice ou aux religieuses et autres habi- « tants dans le monastère ou couvent? et la S. C. R. jugea devoir répondre « à la question 1 et 2 négativement selon le décret du 12 novembre 1831. » Si donc ils ne sont point compris dans le décret du 12 nov. 1831, il s'ensuit que leur titulaire doit être célébré du rite double de première classe avec octave, comme il sera dit p. 5, n. 34 à 9; mais la réponse négative du décret du 7 décembre 1844 dans la table des décrets authentiques de la S. C. R., tom. 8, feuil. 555, *des oratoires publics*, n. 2, imprimée en 1852 à Rome est expliquée en ce sens : *Les titulaires des oratoires ou chapelles ne doivent point être célébrés du rite de première classe avec octave.* En sorte que, selon cette explication, on doit dire : 1° que la S. C. R., dans le décret du 7 déc. 1844, n'a pas répondu à la question, si les oratoires susdits étaient compris dans le décret précité; mais au sens de la question, à savoir si les titulaires de ces oratoires devaient être célébrés sous le rite de première classe avec octave; et 2° que les oratoires, qui existent dans les hospices ou maisons de réguliers, qu'ils soient bénits ou même consacrés, auxquels est attaché un prêtre, qui par commission spéciale de l'ordinaire y exerce certaines fonctions pastorales, sont compris dans le décret du 12 nov. 1831, et qu'en conséquence leur titulaire, comme tel, ne doit point être célébré avec office sous le rite double de première classe avec octave; cependant dans la fête du titulaire des oratoires publics on peut en chanter la messe sous le rite double de première classe, avec *Credo*, et les commémoraisons occurrentes, qui ont lieu dans les fêtes de première classe, aux mêmes jours auxquels serait permis l'office, s'il devait être fait, selon le décret de la S. C. R. du 9 avril 1808, n. 4357, 8.

[1] Voy. part. 5, n. 33 ad 8.

[2] S. C. R., 10 juin 1710, n. 3684, 1; Cav., tom. 1, décr. 25.

[3] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 35; 27 août 1836, n. 4634; 1 sept. 1838, n. 4696, 9.

du titulaire de cette église avec octave. Mais, si on célèbre dans une église ou un oratoire, auquel nul clergé n'est attaché, à la fête du titulaire ou de la dédicace, la messe doit être célébrée du titulaire ou de la dédicace sous le rite double de première classe avec *Gloria* et *Credo* et les seules commémoraisons, qui sont admises dans les fêtes de première classe; et cette messe est permise tous les jours auxquels l'office du titulaire ou de la dédicace peut être fait, même dans les oratoires publics, selon le décret du 9 avril 1808, n. 4357, 8.

II. Qui sont ceux qui sont tenus, et sous quel rite, à l'office du patron ou titulaire d'une église non cathédrale, et de sa dédicace?

R. I. Tous ceux qui sont strictement attachés à l'église, ou qui y possèdent un bénéfice, quoique mince, y sont tenus sous le rite double de première classe avec octave [1]. On dira, n. 8, quels sont ceux qui doivent être censés strictement attachés.

2. Mais les autres clercs, qui ne sont point strictement attachés à l'église et qui n'y possèdent aucun bénéfice, ne sont point tenus et ne peuvent réciter l'office du titulaire et de la dédicace d'une église non cathédrale, comme cela conste évidemment du décret cité et de plusieurs autres [2].

Quant au clergé de l'archidiocèse de Malines (ce qui paraît applicable à tous les diocèses de France), la sacrée Congrégation des rites, 1er septembre 1838, n. 4693, 2, a ordonné d'observer, que, pour obtenir l'uniformité dans tout le clergé, l'Anniversaire de la dédicace de l'église métropolitaine et de toutes les églises, qui se célèbre en bloc le dimanche après l'octave de tous les saints d'après l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802, soit célébrée sous le rite double de première classe avec octave comme dans la cathédrale et la ville de Malines, par tous ceux qui sont obligés aux heures canoniales, même par ceux qui ne sont attachés à aucune église, ou qui sont attachés à une église non consacrée, sans aucune commémoraison spéciale de l'église métropolitaine. Mais il

[1] S. C. R., 15 sept. 1742, n. 3982; et 16 mai 1744, n. 4007.

[2] 13 janv. 1631, n. 745, ut habetur initio Brev.; 5 août 1690, n. 3078; 21 juil. 1696, n. 3244; 5 oct. 1697, n. 3298; 19 sept. 1704, n. 3552, 8; 23 mai 1835, n. 4593; 7 déc. 1844, n. 4839, 1.

faut noter que, si la messe est célébrée dans une église non consacrée, toutes les paroles qui sont mises entre parenthèse dans la secrète de la messe, doivent être omises.

Les réguliers et les religieuses obligés au chœur sont tenus de réciter, sous le rite double de première classe avec octave, l'office du titulaire et de la dédicace de l'église de ce couvent, dans lequel ils demeurent[1] : on dit *dans lequel ils demeurent;* car les réguliers transférés d'un monastère à un autre, mais demeurant propriétaires du premier lieu, ne sont point tenus à réciter les offices du saint titulaire et de la dédicace de cette première église, ni à ajouter dans les suffrages des saints la commémoraison de ce saint titulaire; mais ils sont tenus au titulaire et à la dédicace de l'église de ce monastère, dans lequel ils demeurent[2].

Mais les réguliers et les religieuses, même soumises à l'ordinaire, ne doivent ni ne peuvent, même au jour de la fête, réciter l'office du titulaire et de la dédicace de l'église non cathédrale sur la paroisse de laquelle ils habitent, quand même ce serait une fête de dévotion dans le peuple, ou qu'ils aient eu coutume de le réciter pendant longtemps[3].

III. Les chapelains des églises, et les chapelains ou directeurs ou pasteurs des religieux et des religieuses, peuvent-ils et doivent-ils réciter l'office du titulaire et de la dédicace?

R. I. Les chapelains, par lesquels on n'entend pas ici les vice-pasteurs, mais les célébrants de messe, qui sont simplement obligés à la célébration de la messe, ne peuvent réciter ces offices s'ils ne sont d'ailleurs strictement attachés à cette église, comme il sera dit n. 8[4].

2. Les chapelains, auxquels la charge spirituelle d'une église est entièrement confiée par l'autorité légitime et compétente, pour administrer les sacrements, instruire le peuple, célébrer les offices de l'église, ou faire les autres choses, qui appartiennent à la charge spirituelle, sont obligés aux offices

[1] S. C. R., 28 oct. 1628, n. 625, 11; 16 mars 1658, n. 1723; 10 juin 1710, n. 3684, 1.

[2] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4896, 3.

[3] S. C. R., 2 août 1692, n. 3136; 14 fév. 1705, n. 3561, 4; 28 août 1706, n. 3600, 4; 12 sept. 1840, n. 4762, 2.

[4] S. C. R., 11 mai 1593, n. 48 in supplem.; 5 oct. 1697, n. 3298; Cav., tom. 1, décr. 26, n. 46.

du titulaire et de la dédicace, parce que dans ce cas ils sont les vrais recteurs de l'église [1].

3. Les chapelains de religieuses quelconques, qui disent simplement la messe chez elles, ne peuvent réciter leurs offices selon ce qui a été dit à 1. De même les chapelains ou recteurs de religieuses obligées au chœur, lesquels, outre la célébration de la messe, leur administrent l'Eucharistie, entendent leurs confessions, et font les autres choses que ferait le curé même, sont tenus dans la célébration de la messe de se conformer à l'office des religieuses, comme il a été dit p. 1, n. 35, 9, I, rép. 2 : vraisemblablement cependant ils ne doivent ni ne peuvent réciter l'office du titulaire, de la dédicace, ni les autres offices particuliers à l'église des religieuses, parce qu'ils n'ont pas coutume d'être attachés à l'église des religieuses, mais seulement d'être envoyés pour leur direction; et 2° parce que l'office demeure à la charge des religieuses, qui pour cela récitent du titulaire et de la dédicace [2].

Les chapelains ou recteurs ou pasteurs d'hospices, et de maisons de religieux ou de religieuses non obligés au chœur, lesquels par commission spéciale de l'ordinaire n'y célèbrent pas seulement la messe, mais y exercent aussi certaines fonctions pastorales, comme d'instruire le peuple, d'y administrer quelques sacrements, etc., peuvent et doivent réciter l'office du titulaire et de la dédicace [3], pourvu, comme il semble supposé dans le décret, qu'ils ne soient pas seulement envoyés pour la direction des religieux et autres demeurant là; mais qu'ils soient aussi attachés à l'église par l'ordinaire, parce que dans ce cas l'église doit être dite leur propre [4]. Voyez la note ajoutée au commencement de ce numéro.

IV. A quoi est tenu le prêtre attaché à deux églises, quant à l'office de la dédicace et du titulaire des deux églises?

R. Il est tenu de réciter l'office de la dédicace et du titulaire des deux, sous le rite double de première classe avec octave, selon le décret du 24 septembre 1842, n. 4803. Si ce n'est

[1] Cav., tom. 1, décr. 26, n. 23.
[2] Voy. Cav., tom. 1, décr. 26, n. 47; et tom. 2, décr. 361, n. 5-8.
[3] Décr. S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4839, 2.
[4] Guyet, liv. 1, chap. 16, quest. 7.

que l'une des églises soit détruite : auquel cas il ne peut rien faire de l'église détruite, si son titre n'est transféré à un autel dans l'église existante, duquel alors l'office doit être fait semi-double au jour de la fête [1]. Le cas arrive pour le curé, qui est tenu de célébrer alternativement les offices tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre église; pour celui qui régit deux paroisses, bien qu'il réside constamment dans l'une; de même pour celui, qui, outre sa propre église, en a une autre en desserte. Il faut cependant noter : 1° que le prêtre doit être attaché aux deux églises par l'autorité compétente; car l'office du titulaire et de la dédicace d'une église, à laquelle nul n'est attaché, ne peut être récité, comme il a été dit ci-dessus; et 2° l'office public et les messes chantées doivent se conformer à l'église dans laquelle ils se font, sans égard pour l'autre [2].

Semblablement celui qui a deux bénéfices, doit réciter l'office du titulaire et de la dédicace de chaque église [3].

N° 6. DE PLUSIEURS TITULAIRES OU PATRONS D'UN LIEU ET D'UNE ÉGLISE.

I. S'il y a plusieurs titulaires ou patrons également principaux, légitimement constitués [4], il doit en être fait l'office du même rite et par les mêmes, comme il a été dit aux numéros précédents 4 et 5; mais, s'ils ne sont pas également principaux, on ne doit faire du rite double de première classe avec octave que du principal [5].

2. On doit faire l'office du titulaire ou patron secondaire ou moins principal d'un lieu ou d'une église sous le rite double majeur selon la table des doubles majeurs posée au commencement du Bréviaire, à moins qu'on n'ait coutume de le célébrer seulement du rite double mineur [6], toujours

[1] S. C. R., 28 oct. 1628, n. 625, 4; 5 juil. 1698, n. 3328, 6; Cav., tom. 1, décr. 26, n. 1-11.
[2] S. C. R., 5 oct. 1697, n. 3303. Voyez p. 1, n. 35, quest. 1, rép. 1.
[3] Cav., tom. 1, décr. 26, n. 12, 15.
[4] Voy. part. 5, n. 34 ad 6.
[5] S. C. R., 26 mars 1639, n. 983; et 2 juin 1685, n. 2940, 4.
[6] Décr. 26 juin 1751, n. 4069.

cependant sans octave [1]. Les mêmes clercs séculiers qui sont tenus au patron principal sont aussi tenus à réciter l'office de ce titulaire ou patron moins principal : mais les réguliers et les religieuses ne sont point tenus au patron secondaire du lieu [2], s'ils n'y sont obligés d'ailleurs; et, quoique Gavantus, Mérati, Lohner et Cavallieri [3] pensent louable que les réguliers récitent l'office du patron moins principal du lieu, il paraît cependant certain, d'après plusieurs décrets [4], que les réguliers ne peuvent réciter l'office du patron secondaire du lieu, que ce soit ou non une fête du peuple, à moins que la concession apostolique ne s'étende aux réguliers.

N° 7. DU PATRON OU TITULAIRE DU DIOCÈSE, ET DE LA DÉDICACE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

I. Il faut d'abord noter que le patron ou titulaire du diocèse, de la ville épiscopale, et de l'église cathédrale peuvent être le même ou aussi deux ou trois différents. S'ils sont plusieurs, on peut douter si l'office de tous doit être récité du même rite par tout le diocèse : en considérant les divers décrets de la sacrée Congrégation des rites cela paraît devoir être affirmé; car certains décrets [5] le prescrivent pour le patron du diocèse, d'autres [6] pour le patron de la ville épiscopale, et les autres enfin [7] pour le patron ou titulaire de l'église cathédrale : ces décrets ne sont point contraires entre eux et les uns n'excluent pas les autres. En outre la sacrée

[1] S. C. R., 26 mars 1639, n. 983; 9 fév. 1675, n. 2570; 2 juin 1685, n. 2940, 4.

[2] Décr. 23 mai 1846, n. 4896, 1.

[3] Gav., sect. 3, c. 12, n. 7; Mér. ibidem; Lohner, part. 1, tit. 6, n. 4; Cav., tom. 1, décr. 30, n. 64 et décr. 37, n. 16 et suiv.

[4] Décr. 20 mars 1683, n. 2870, 1; apud Mer. sub dato 13 juin 1682, n. 125, et clarius ex décr. 10 juil. 1687, n. 2994, 4 et 5.

[5] 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 1; 5 mars 1825, n. 4461, 1; et Breve Pii VII ad Episcopos utriusque Siciliæ, 15 oct. 1818, ibidem, n. 4402.

[6] 28 mai 1639, n. 1008, 1; 6 avr. 1658, n. 1736; et 28 sept. 1658, n. 1736; et 28 sept. 1658, n. 1786.

[7] 22 juin 1630, n. 719; 10 juil. 1687, n. 2994, 1; 23 mars 1709, n. 3654; 2 sept. 1741, n. 3970, 8; 22 août 1772, n. 4211, 5; 23 mai 1846, n. 4896, 2.

Congrégation des rites[1] a déclaré qu'on doit réciter l'office du propre patron principal, et du titulaire de l'église cathédrale, et aussi du patron de la ville; de sorte que les patrons du diocèse, de l'église cathédrale, et de la ville épiscopale paraissent être distingués; et il semble qu'il est prescrit de réciter l'office de tous du même rite. Quant à la pratique cependant, on doit dire : 1° ou il s'agit de patrons ou titulaires légitimement élus et constitués desquels tous, si on en fait l'office, on peut continuer selon l'usage, parce qu'il a un fondement solide dans les décrets cités. Mais, si on n'a pas coutume de faire l'office de tous, mais d'un seulement, par exemple du patron du diocèse, il ne semble pas qu'on doive introduire un nouvel office, si ce n'est avec la faculté de la sacrée Congrégation des rites; parce que, bien que les susdits décrets semblent prescrire que l'on fasse l'office de tous du même rite, ces décrets sont cependant particuliers, et il n'est prescrit par aucun décret général ni rubrique de réciter le même office de tous en particulier; 2° ou il s'agit de nouveaux patrons ou titulaires à choisir et dans ce cas, comme le choix des patrons de la ville et du diocèse doit être approuvé et confirmé par la sacrée Congrégation des rites, on doit s'en tenir à la concession et à l'extension de l'office faite par la sacrée Congrégation des rites.

II. Qui sont ceux qui sont tenus et sous quel rite, à l'office du patron ou titulaire de l'église cathédrale, de la cité épiscopale et du diocèse?

R. 1° Dans la ville épiscopale, et dans ces lieux du diocèse, dans lesquels il n'y a point de propre patron du lieu, tous les clercs séculiers, qu'ils soient attachés à quelque église ou non, sont tenus à cet office du rite double de première classe avec octave; mais dans les lieux, où est honoré un patron particulier du royaume, de la province, de la ville ou du bourg, on ne peut rien faire de ceux-là, si l'office ne leur est dû d'ailleurs[2]. Si cependant dans ces lieux, où il y a un patron particulier, on a coutume de réciter l'office du patron du dio-

[1] S. C. R., 20 mars 1683, n. 2870, 1; 15 juil. 1769, n. 4200; 22 août 1772, n. 4211, 3 et 5.

[2] S. C. R., 6 avr. et 28 sept. 1658, n. 1736 et 1786; Breve Pii VII, 15 oct. 1818, n. 4402; 5 mars 1825, n. 4461, 1; 1 oct. 1828, n. 4493. Voyez Gardell. in dec. 4455, 1; Cav., tom. 1, décr. 35.

cèse, eu égard à la coutume, on peut faire cet office sous le rite double majeur seulement sans octave, comme du patron moins principal, selon le décret cité [1]; et même sous le rite double de première classe, avec octave, d'après la coutume, selon le décret du 12 novembre 1831, n. 4520, 41. Si par une coutume contraire, dans les lieux où il n'y a pas de patron particulier, on ne fait rien de ceux-là, il ne semble pas qu'on doive introduire l'office sans la faculté de la sacrée Congrégation des rites, parce que cet office n'est point prescrit dans les Rubriques, ni par aucun décret général; mais, au contraire, dans le décret général du 28 octobre 1628, n. 625, 2, il est déclaré : « Qu'on peut réciter des titulaires de la cathé-« drale du rite double seulement dans toute la ville, et avec « octave dans la cathédrale seulement. »

R. 2° Les réguliers et les religieuses de tout le diocèse, soit soumis à l'ordinaire, soit exempts, qu'ils se servent du Bréviaire romain ou d'un Bréviaire propre, sont tenus sous le rite double de première classe le jour même de la fête, mais sans octave, si ce n'est que l'octave leur soit spécialement accordée en vertu de la concession apostolique ou de leur propre constitution approuvée par le siége apostolique [2]. On dit sous le rite double de première classe, selon les décrets cités; mais peut-être doit-il y avoir exception, lorsque les réguliers, par concession apostolique célèbrent le patron de leur propre ordre, sous le rite double de première classe; alors ils sont seulement tenus à l'office du patron du diocèse sous le rite double de deuxième classe, selon le décret du 16 avril 1842, n. 4795, 8. De plus, si le clergé séculier n'est pas tenu à l'office du patron du diocèse lorsqu'il a un patron particulier, on doit dire la même chose des réguliers et des religieuses dans les lieux où le patron particulier du lieu est honoré [3].

III. Qui sont ceux qui sont tenus, et sous quel rite, à l'office de la dédicace de l'église cathédrale?

R. 1. (Regarde le diocèse de Malines.)

[1] 6 avr. et 28 sept. 1658.

[2] S. C. R., 20 mars 1683, n. 2870, 1; 20 nov. 1683, n. 2891, 6; 10 juil. 1687, n. 2994, 1; 18 mars 1702, n. 3473, 1; 23 mars 1709, n. 3654; 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia 1; 22 août 1744, n. 4013; 22 août 1772, n. 4211, 5; 7 avr. 1832, n. 4537; Voyez Gardell. in decr. 4455, 3.

[3] Cav., tom. 1, déc. 42, n. 2.

R. 2. Selon l'indult pour la réduction des fêtes, du 9 avril 1802, et le décret du cardinal légat du 21 juin 1804, l'Anniversaire de la dédicace des églises cathédrales, et de toutes celles consacrées dans tout le territoire de la république française, comme elle était alors, doit être célébrée en bloc le dimanche après l'octave de tous les saints, de sorte que les séculiers attachés à une église consacrée, et les réguliers, dont l'église est consacrée, existant par tout ledit territoire, doivent le susdit dimanche célébrer la fête de la dédicace du rite double de première classe avec octave, sans aucune commémoration spéciale de l'église cathédrale. Mais les séculiers attachés à aucune église ou à une église non consacrée, doivent observer ce qui va être dit, à moins qu'il ne leur soit permis autrement d'un privilége spécial ou d'une coutume immémoriale.

R. 3. La dédicace de l'église cathédrale, dans l'église cathédrale même doit être célébrée du rite double de première classe avec octave, comme il a été dit n. 5. Mais on doute, sous quel rite elle doit être célébrée hors de l'église cathédrale par les séculiers dans la ville épiscopale et le diocèse. C'est sous le rite double mineur seulement sans octave, suivant deux décrets [1], à moins qu'il n'y ait une coutume immémoriale de réciter l'office de la dédicace de la cathédrale dans la ville et le diocèse sous le rite double majeur [2], ou même double de première classe [3], ou aussi avec octave dans la ville épiscopale [4]. Cependant la sacrée Congrégation des rites [5] a décrété que tout le clergé était tenu à la forme des rubriques, et même sous le rite double de première classe, dans la ville avec octave, mais dans le diocèse sans octave. C'est aussi le sentiment de Gavantus [6].

R. 4. Les réguliers et les religieuses habitant dans la ville épiscopale sont tenus sous le rite double de deuxième classe, mais sans octave selon les décrets généraux [7]; mais ceux qui ha-

[1] Décr. 16 mars 1658, n. 1722; et 22 janv. 1689, n. 3032.
[2] Décr. 6 avr. 1658, n. 1736.
[3] Décr. 19 juin 1700, n. 3416, 1.
[4] Décr. 2 mai 1619; n. 425 collatum cum decr. 16 mars 1658; 28 sept. 1675, n. 2597, 3; Cav., tom. 1, décr. 7.
[5] S. C. R., 19 sept. 1750, n. 4062, Nullius Sublacen.
[6] Gav., sect. 8, c. 5, n. 5; et Mer., tom. 1, p. 1, tit. 11, n. 8.
[7] Décr. gén. 8 avr. 1662, n. 2012; 16 juin 1798, n. 3639, 3.

bitent hors la ville épiscopale ne sont tenus par aucune obligation[1], si ce n'est de convenance[2]; comme, si la coutume existe, et autant qu'ils veulent retenir cette louable coutume, dans ce cas sous le rite d'usage[3]; ou si la fête de la dédicace de leur propre église n'est pas faite[4].

N° 8. DISTINCTION DES CLERCS, QUANT AUX OFFICES PARTICULIERS.

I. Ceux qui sont obligés aux heures canoniales peuvent être distingués: 1° en séculiers et réguliers; il sera traité de ceux-ci au numéro suivant.

2° Les clercs séculiers et bénéficiers, simplement attachés à quelque église et non attachés.

3° Les bénéficiers ou obligés au chœur, et non obligés au chœur.

4° Les attachés en attachés strictement et non strictement.

5° Les non attachés en clercs du diocèse, auquel ils appartiennent par leur ordination et habitation, et les clercs qui se trouvent hors de leur diocèse et du lieu de leur habitation.

Les strictement attachés sont ceux qui sont attachés à quelque église pour administrer les sacrements, enseigner le peuple, célébrer les offices de l'Église, etc., par l'autorité légitime et compétente, à laquelle il appartient d'attacher. Cette autorité, selon la discipline ecclésiastique en vigueur dans ces régions, est régulièrement le seul ordinaire du lieu, en sorte que, en vertu de cet attachement l'attaché doit accomplir les offices enjoints dans cette église, et il ne lui est pas libre d'abandonner l'église de sa propre volonté. Tels doivent être censés, les curés, leurs vicaires, le desservant, le custode et les autres attachés à l'église par l'autorité légitime, afin d'y administrer certains sacrements et y accomplir constamment d'autres fonctions[5].

[1] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 3; 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 1; 29 janv. 1752, n. 4074, 1.

[2] Décr. 20 nov. 1683, n. 2891, 6; et 7 avr. 1832, n. 4537.

[3] Décr. 21 mars 1795, n. 4314, 3.

[4] S. C. R., 10 sept. 1796, n. 4322, 4.

[5] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4593, 1; et 7 déc. 1844, n. 4839, 1; Cav., tom. 1, décr. 26, n. 20.

Les non strictement attachés sont ceux qui ne sont pas attachés par l'autorité compétente, mais habitent sur la paroisse, célèbrent dans l'église, reçoivent les confessions, ou exercent un autre ministère sacré quelconque. Ceux-ci ne peuvent être dits proprement attachés, puisque nul ne s'attache soi-même, et que personne ne peut être attaché que par l'autorité compétente : et ainsi ils ne sont jamais compris lorsqu'on fait mention des attachés, et tout ce qui est des attachés s'entend des strictement attachés [1]. Ainsi, lorsqu'il eut été demandé : « Si toutes les églises paroissiales, dans les« quelles il n'y a qu'un curé ou un vicaire pour le service « des paroissiens, mais soumis au curé qui demeure dans « une autre église, sont tenus ou peuvent célébrer l'office et « la messe de la fête titulaire de l'église,... sous le rite double « de première classe et octave. » La sacrée Congrégation des rites prescrivit et déclara que le seul curé est tenu à l'office du saint titulaire [2]. C'est pourquoi la sacrée Congrégation des rites, en ne répondant pas directement à la question proposée, donne une règle générale, conformément aux décrets précités, et déclare que le curé, le vicaire et les autres semblablement attachés stricts au service de l'église sont tenus, mais non les autres, de quelque nom qu'ils s'appellent, qui ne sont pas strictement attachés à l'église par l'autorité compétente, bien qu'ils y servent pour la commodité des paroissiens. De plus, dans le même décret à IV, on demande : « Une église « collégiale a quatre autres églises sous elle et autant de prêtres « indépendants l'un de l'autre pour le service des quatre égli« ses. Mais ces quatre prêtres, dans leurs églises respectives « seulement pour la commodité du peuple qui s'y rend, célè« brent la messe, administrent les sacrements de Pénitence et « d'Eucharistie, prêchent, expliquent le catéchisme, et rem« plissent les autres fonctions ecclésiastiques. Mais ils ne peu« vent administrer le sacrement de Baptême, donner la com« munion pascale, le viatique aux infirmes, la sépulture aux « défunts ; et ils n'ont point de tabernacle du Saint-Sacrement. « D'où les fidèles soumis à ces quatre prêtres, sont tenus d'al« ler à l'église collégiale, pour satisfaire à Pâques au précepte

[1] Voy. Cav., tom. 1, décr. 14.
[2] 23 mai 1846, n. 4904, 3.

« de la communion annuelle, pour baptiser leurs enfants, « pour que les infirmes reçoivent le saint viatique, pour faire « l'office de la sépulture et enterrer les défunts. On demande « donc si ces quatre prêtres sont de vrais curés? et si ces églises « peuvent célébrer l'office avec la messe de leur saint titulaire « respectif, comme églises paroissiales, et même du rite de « première classe avec octave? ou plutôt si elles doivent être « dites chapelles publiques, dans lesquelles, selon le décret « de la sacrée Congrégation des rites[1], la fête du titulaire « ne doit point être célébrée du rite double de première classe « avec octave. » Et la sacrée Congrégation des rites prescrivit et déclara *négativement aux deux, et qu'on observe le décret du* 12 *novembre* 1831. Elles ne sont point, en effet, des églises paroissiales auxquelles un clergé est attaché; car ces quatres prêtres sont supposés n'être point strictement attachés au service des églises comme curés ou vicaires, mais seulement servir pour la commodité du peuple, avec la permission du curé de l'église collégiale, et sans attache faite par l'autorité compétente.

II. Quels offices particuliers les susdits clercs peuvent-ils et doivent-ils réciter?

Il faut d'abord noter que les clercs séculiers sont tenus à réciter l'office du patron ou titulaire du lieu ou du diocèse, et de la dédicace de l'église cathédrale, comme il a été dit numéros 4, 6 et 7; et qu'il s'agit ici seulement du patron ou titulaire, et de la dédicace d'une église non cathédrale, de l'office en raison d'une relique insigne, et d'autres offices de concession spéciale et de coutume légitime.

R. I. Les bénéficiers et les chanoines, obligés au chœur, sont tenus de réciter tous les offices de l'église, et du même rite qu'ils sont dits au chœur, même partout où ils se trouvent[2].

R. II. Les bénéficiers, jouissant de quelque bénéfice perpétuel[3], non obligés au chœur, doivent réciter les offices du patron ou titulaire de l'église de leur bénéfice, de la dédicace et d'une relique insigne[4]. Ils ne sont pas tenus, mais

[1] S. C. R., diei 12 nov. 1831, n. 4520, 34.
[2] S. C. R., 30 août 1602, n. 21, 5; 12 nov. 1831, n. 4520, 50.
[3] Décr. 5 août 1690, n. 3078.
[4] Décr. 16 mai 1744, n. 4007; et 15 mars 1774, n. 4225.

ils peuvent réciter les offices qui se disent au chœur d'après la coutume et une concession spéciale[1]. Les simples chapelains, qui sont seulement astreints à la célébration quotidienne de la messe, ne peuvent réciter les offices particuliers du titulaire, de la dédicace d'une relique, ou autres[2], s'ils ne sont strictement attachés à l'église, ou qu'ils y servent de quelque manière *de gremio*[3].

R. III. Les clercs strictement attachés sont tenus à l'office du principal et moins principal patron ou titulaire de l'église, de sa dédicace, et d'une relique insigne, si on en récite l'office, de plus aux offices qui par un indult apostolique spécial ou la coutume légitime ont coutume d'être récités dans l'église[4]. Dans le décret du 7 décembre 1844, le curé et le vicaire et les semblables sont dits strictement attachés au service de l'église, et sont supposés obligés à réciter lesdits offices, quand même il n'y aurait nulle obligation du chœur. Mais ils ne sont point tenus aux offices concédés seulement aux clercs attachés au chœur, à moins que la concession ne s'étende à eux[5]. Ils peuvent cependant réciter ces offices qui sont simplement concédés à l'église, sans expresse limitation au chœur[6].

R. IV. Les clercs non strictement attachés, ou non attachés, ne doivent ni ne peuvent réciter les offices du titulaire et de la dédicace de l'église, ou les autres offices particuliers de l'église dans laquelle ils célèbrent, exercent les autres fonctions sacrées, ou dans les limites de la paroisse qu'ils habitent[7]. Dans le décret du 7 décembre 1844, il est déclaré que les susdits ne peuvent réciter les offices particuliers de l'église, parce que, pour qu'ils pussent les réciter, *ils devraient être, en effet, strictement attachés au service de l'église, comme le curé et le vicaire.*

[1] S. C. R., 30 août 1602, n. 21.
[2] Décr. 5 oct. 1697, n. 3298.
[3] S. C. R., 11 mai 1593, n. 48, et 62 in supplemento.
[4] S. C. R., 20 nov. 1677, n. 2692, 1 et 2; 15 sept. 1742, n. 3982; 16 mai 1744, n. 4007; 7 déc. 1844, n. 4839, 1.
[5] S. C. R., 30 août 1602, n. 21, et 26 août 1752, n. 4078, 4.
[6] S. C. R., 11 mai 1593, n. 48, in suppl.; et 20 nov. 1677, n. 2692, 4.
[7] S. C. R., 30 août 1602, n. 21; 21 juil. 1696, n. 3244; 5 oct. 1697, n. 3298; 15 sept. 1742, n. 3982; 7 déc. 1844, n. 4839, 1.

R. V. Les clercs d'un diocèse attachés à aucune église ne peuvent réciter aucuns offices particuliers de quelque église; mais ils sont tenus au calendrier diocésain et conséquemment aux offices particuliers, qui y sont prescrits pour tout le clergé du diocèse[1].

R. VI. Le clerc obligé aux heures canoniales, qui, pour cause de voyage, d'étude ou autres causes, se trouve hors de sa patrie, de son diocèse ou du lieu de son domicile, s'il est :

1° Évêque, est tenu, même absent, de réciter l'office selon le rite de l'église à laquelle il est lié[2]. Mais par un privilége spécial, quand il se trouve en quelque lieu de son diocèse, il peut licitement réciter l'office du patron ou titulaire, qu'on y récite, et ainsi satisfaire au précepte de réciter l'office[3]. Semblablement le consécrateur d'une église, quand même il ne serait pas l'ordinaire du lieu, peut dire l'office de la dédicace le jour même de la consécration ; ni dans l'un ni dans l'autre cas il n'y est cependant pas obligé[4].

2° Les chanoines et bénéficiers sont toujours tenus à l'office de la propre église, d'où ils sont absents[5].

3° Les autres prêtres et clercs séculiers obligés aux heures canoniales, qui établissent leur domicile ailleurs, ou vont dans l'intention de l'établir, ou même, selon quelques-uns d'y demeurer la plus grande partie de l'année, sont tenus de suivre le calendrier du diocèse, auquel ils passent, puisqu'ils en deviennent sujets[6]. S'ils se trouvent hors de leur patrie ou de leur diocèse avec intention de revenir à leur propre diocèse, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[7], ils peuvent généralement se conformer à l'office du lieu, où ils demeurent, mais ils n'y sont pas obligés : et certainement ils font mieux de retenir leur office : 1° s'ils demeurent attachés à leur église, comme le curé et le vicaire, qui comme

[1] S. C. R., 14 mai 1675, n. 2434 ; 15 mai 1819, n. 4409 ; Cav., tom. 2, décr. 361, n. 12.

[2] Décr. 10 juil. 1677, n. 2676, 3.

[3] Décr. 14 mars 1643, n. 1290.

[4] S. C. R., 7 mai 1746, n. 4032, 8 ; Cav., tom. 1, décr. 27.

[5] S. C. R., 10 juil. 1677, n. 2676, 3 ; et 12 nov. 1831, n. 4520, 50.

[6] S. C. R., 14 mai 1672, n. 2434 ; Cav., tom. 2, décr. 361, n. 15; Gav., sect. 2, c. 2, n. 16 ; Quarti, part. 1, tit. 14, dub, 2 in fine.

[7] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 50.

l'évêque et le chanoine sont liés à l'église; 2° s'ils voyagent de lieu en lieu, parce que dans ce cas se conformer à l'office d'un autre lieu serait une règle trop inconstante de l'office divin, sujette à beaucoup d'inconvénients par la multiplicité des occurrences, concours, répétitions et omissions d'offices; et 3° de peur que, s'ils demeurent peu de temps dans ce lieu, ils soient, de retour dans leur diocèse, tenus d'omettre l'office de quelque saint et de dire deux fois d'un autre; mais s'ils doivent demeurer longtemps ailleurs, ils feront mieux de se conformer à l'office de ce lieu[1].

4° S'il est régulier « il doit en voyage suivre l'ordre de « l'office divin du monastère d'où il est sorti; lorsqu'il est « arrivé et demeure dans un autre monastère, bien qu'à « temps, qu'il suive l'ordre de celui-ci[2]. De plus au temps « de carême les prédicateurs de la parole divine demeurant « hors du monastère, ne sont point tenus de se conformer à « l'ordre de l'office divin du monastère voisin, ou de celui « d'où ils sont partis, et auquel ils doivent revenir après « Pâques, mais ils doivent se conformer au calendrier de « la province étendu chaque année pour tous sans aucune « diversité[3]. »

5° Un clerc en assistant à l'office public, ou à quelques heures, comme aux vêpres, dans une église, dans laquelle on récite un office différent du sien, satisfait certainement, s'il assiste d'office[4]. Quelques-uns disent qu'il satisfait toujours, bien qu'il assiste fortuitement et spontanément : mais Collet[5] restreint cela à celui qui a été appelé ou invité à l'office.

Not. Selon le décret du 14 mai 1803, n. 4338, 7, si quelqu'un dans l'année passe d'un couvent à un autre, ou d'une église à une autre, soit à temps, soit pour y demeurer perpétuellement, en se conformant même dans la récitation privée de l'office aux calendriers du couvent ou de l'église où il demeure actuellement, il satisfait à l'obligation de réciter les heures canoniales; et 2° si quelqu'un pour changement de domicile ou pour d'autres causes légitimes doit changer son

[1] S. C. R., 30 sept. 1596, n. 97, in supplem.; Cav., loco cit.
[2] S. C. R.. 31 août 1839, n. 4728, 1.
[3] S. C. R., ibidem ad 2, in una ordinis Min. S. Franc. Capuc. Hetruriæ.
[4] Décr. S. C. R., 5 oct. 1697, n. 3303; Cav., tom. 1, déc. 26, n. 34.
[5] Traité de l'off. div., part. 1, ch. 3, n. 10.

office, il doit cependant le continuer conforme aux Matines et heures récitées jusqu'à vêpres [1].

N° 9. DES RÉGULIERS ET DES RELIGIEUSES QUANT AUX OFFICES PARTICULIERS.

Les réguliers et les religieuses, soit qu'ils soient soumis à l'ordinaire du lieu, ou qu'ils se servent du Bréviaire romain, ou non :

1° Sont tenus aux offices particuliers de leur ordre, de plus à l'office du titulaire et de la dédicace de leur propre église, et aux autres, qui, soit en raison d'une relique insigne, soit par un indult spécial ou une coutume légitime, y sont ordinairement récités.

2° Ils sont tenus à l'office du principal patron du lieu où ils demeurent, et du titulaire de l'église cathédrale, du patron de la ville épiscopale, et du diocèse, non cependant aux octaves de ces fêtes qu'ils ne peuvent même observer *ad libitum*, si cela ne leur est spécialement accordé [2].

Not. Il n'est point donné de patron ou titulaire en vertu des Rubriques à un ordre, à un monastère, ou à une province de religion [3]; mais seulement par convenance et privilége; et conséquemment, si un nouvel ordre est institué, ou un monastère édifié sous le titre de quelque mystère ou saint, on ne peut célébrer la fête de ce titulaire que s'il est dans le calendrier, et seulement du rite qui y est noté, à moins qu'il ne soit autrement accordé par un indult spécial.

3° Ils peuvent réciter les offices à la demande des rois et des princes, si l'indult s'étend à eux [4]; et même ils le doivent, si la concession est préceptive, ou quoique permissive, si elle est cependant reçue par l'usage [5]. Si ces offices sont concédés à tout le domaine ou royaume, sans autre expression de clergé, ils sont entendus concédés aussi ou prescrits au clergé régulier, comme au séculier [6].

[1] S. C. R., 5 oct. 1697, n. 3303, 3.
[2] Voy. n. 4, 2 ad 2, n. 6 et 7.
[3] S. C. R., décr. 16 mars 1658, n. 1723; 10 juin 1710, n. 3684, 2. Voyez Gardell., in decr. 4431, 1.
[4] Décr. 20 mars 1683, n. 2870, 2; et 10 juil. 1687, n. 2994.
[5] Décr. 2 mai 1801, n. 4325, 5.
[6] Décr. cit. ad 10; Cav., tom. 1, décr. 78, n. 4-7.

4° Ils ne doivent ni ne peuvent, outre les susdits, réciter d'autres offices diocésains, qui se récitent dans la cathédrale, la ville ou le diocèse, à moins que ces offices ne soient récités par eux, d'après une coutume immémoriale[1]; ou à moins que ces offices ne leur soient spécialement concédés par une concession apostolique ou la constitution de leur ordre approuvée par le siége apostolique, comme il est constant que cela a été accordé à la Congrégation du Saint-Rédempteur[2].

Not. La communication d'une religion avec une autre ne s'étend point aux offices propres[3].

Ayant posé ces choses qui appartiennent aux bulles et décrets généraux rapportés au commencement du Bréviaire, je suivrai dans les titres suivants l'ordre des Rubriques du Bréviaire parmi lesquels les premières appartiennent à l'office entier, les autres aux heures de l'office, à savoir : matines, laudes, etc., les autres enfin aux parties des heures, comme l'invitatoire, etc.

TITRE I.

N° 10. DE L'OFFICE DOUBLE.

Rubriques. — 1. « L'office se fait tous les jours ou double, « ou semi-double ou simple.

« L'office se fait double dans les jours depuis le jeudi « saint au mardi de Pâques inclusivement, le dimanche de « Quasimodo, l'Ascension de Notre-Seigneur, le dimanche « de la Pentecôte et les deux jours suivants; la fête de la « Trinité, du Saint-Sacrement, et de la dédicace de la « propre église; dans les fêtes dans lesquelles au calendrier « est apposé le mot *duplex;* au jour de l'octave d'une fête

[1] S. C. R., 22 déc. 1696, n. 3259. Voy. n. 3.

[2] S. C. R., décr. 31 mars 1821, n. 4431; S. C. R., 10 juin 1656, n. 1658; 20 mars 1683, n. 2870, 1; 24 nov. 1685, n. 2949, 3; 10 juil. 1687, n. 2994; 18 mars 1702, n. 3473, 1; 9 mai 1733, n. 3868; 15 juil. 1769, n. 4199, 3 et 4200; 12 nov. 1806, n. 4351, 9.

[3] Decr. gen. quod habetur initio Brev. 20 mars 1706, n. 3592, 3; 30 sept. 1679, n. 2754, 3; 19 janv. 1692, n. 3114, 1; 22 juin 1697, n. 3282; 12 sept. 1699, n. 3379; Cav., tom. 1, chap. 7.

« ayant octave; à la fête d'un patron ou de plusieurs de « quelque lieu ou du titulaire d'une église; et dans les fêtes « des saints, qui dans certaines églises, religions ou con- « grégations ont coutume d'être célébrées solennellement « avec offices propres approuvés par le siége apostolique, ou « reçus par l'autorité du même siége, ou devant être reçus « (en observant cependant la forme de ce Bréviaire), autre- « ment du commun, quand même les fêtes susdites ne se- « raient pas inscrites dans le calendrier. En outre, l'office se « fait double pour les défunts dans la commémoration de « tous les fidèles défunts, et au jour de l'obit ou déposition « du défunt, comme il est dit dans le même office, vers la « fin du Bréviaire.

2. « La fête double se célèbre le jour où elle tombe, à moins « qu'il ne lui arrive d'être transférée, comme il sera dit dans « la rubrique de la translation des fêtes.

3. « Elle a premières et secondes vêpres entières, à moins « qu'elle ne concoure avec une autre semblable, comme il sera « dit dans la rubrique de la concurrence de l'office, et tout « l'office se fait du double, en commençant aux premières « vêpres jusqu'à complies du jour suivant inclusivement : « si ce n'est qu'il soit autrement assigné aux lieux propres. « Mais l'office des défunts a seulement les premières vêpres, « matines et laudes, comme il est posé vers la fin du Bré- « viaire.

4. « Aux deux vêpres, à matines et à laudes seulement, « mais non aux autres heures, on double les antiennes, « c'est-à-dire qu'on les dit entières au commencement et à « la fin des psaumes.

5. « A matines régulièrement on dit trois nocturnes avec « neuf psaumes et autant de leçons, c'est-à-dire, dans chaque « nocturne trois psaumes et trois leçons, excepté à Pâques « et à la Pentecôte avec les deux jours suivants, dans les- « quels on dit seulement un nocturne avec trois psaumes, et « autant de leçons comme il y est établi.

6. « Les prières à prime et à complies et les suffrages de « la sainte Vierge, des Apôtres, et de la Paix à vêpres et « à laudes ne se disent point dans l'office double, comme « il sera dit aussi dans leurs rubriques propres.

7. « Comment on doit ordonner l'office double à vêpres,

« à matines et aux autres heures, et de même des antien-
« nes, répons, versets, capitules et autres choses à y dire,
« on l'aura plus loin dans la rubrique propre à chaque
« chose. »

NOT. 1° Par fêtes, qui dans ce titre n. 1, et le titre suivant n. 1, sont dites avoir coutume d'être célébrées solennellement ou plus solennellement on entend simplement les fêtes du rite double ou semi-double, lequel rite est dit solennel par rapport au simple et à la seule commémoraison [1].

NOT. 2° Quand; dans l'indult de concession d'un office, on n'explique point la qualité du rite s'il est double majeur ou mineur, les décrets doivent être entendus du double mineur pendant l'année [2].

Qu'est-il requis pour qu'une fête, qui n'est pas dans le calendrier romain, ou qui n'est pas sous ce rite, puisse être licitement célébrée du rite double ou semi-double?

R. 1° La licence de la sacrée Congrégation des rites ou du siége apostolique selon le décret d'Urbain VIII, au commencement du Bréviaire; et si on ne l'a pas, la coutume introduite avant la bulle de saint Pie V de l'an 1568, ou immémoriale comme il a été dit n. 3 [3].

2° Que la forme du Bréviaire romain soit gardée par ceux qui s'en servent, selon les rubriques de ce titre n. 1.

3° Que, s'il y a des offices propres, ils soient approuvés par le siége apostolique pour ce lieu; autrement tout se récite du commun des saints, comme il est prescrit ci-dessus dans la rubrique n. 1, car, « on ne doit admettre ni réciter « d'autres offices que ceux approuvés par le siége aposto- « lique; tous les autres doivent être rejetés [4]. » De plus, les offices approuvés pour certain lieu ne peuvent être étendus à d'autres lieux sans consulter la sacrée Congrégation des rites, car pour de justes causes, ce qu'elle accorde à un lieu, elle le refuse à un autre [5]. On peut et on doit constater par leur

[1] Guyet, liv. 1, c. 13, quest. 3; Mer., sect. 2, c. 2, n. 7 et 8.
[2] Décr. 2 oct. et 20 nov. 1683, n. 2889, 3, et 2891, 3, quoad quædam Officia B. M. V.
[3] S. C. R., 20 déc. 1692, n. 3150; 29 janv. 1752, n. 4074, 8.
[4] Déc. 31 juil. 1665, n. 2198, 16.
[5] Gav., sect. 3, c. 12, n. 14; et Guyet, liv. 3, c. 1, quest. 12.

impression que des offices propres sont approuvés; puisqu'en effet les concessions d'offices, leçons, oraisons, etc., selon le décret général du 11 août 1691, n. 3096, comme il a été dit vers la fin du n. 1, sont seulement imprimés par le typographe de la chambre apostolique, et dans tous les autres lieux, avec la faculté reçue par écrit des ordinaires des lieux, selon l'original pris de la sacrée Congrégation des rites ou selon l'exemplaire authentique du typographe caméral, de sorte qu'autrement la sacrée Congrégation des rites a déclaré et voulu qu'ils manquassent absolument de foi; il suit 1° que la faculté de l'ordinaire en même temps que l'attestation de concordance avec l'original doit être placée à l'édition des offices, parce qu'autrement l'approbation et l'authenticité ne peuvent être constatées; et 2° ceux qui sont imprimés sans porter cette faculté de l'ordinaire avec l'attestation de concordance, manquent de toute foi, et ne peuvent être ni admis, ni récités.

TITRE II.

N° 11. DE L'OFFICE SEMI-DOUBLE.

Rubriques. — 1. « On fait l'office semi-double les jours de « dimanches (excepté le dimanche *in Albis*, dans lequel on « fait double), et les jours pendant les octaves : de plus « dans les fêtes, auxquelles dans le calendrier est apposé le « mot *semi-duplex*, et dans les fêtes propres de certains « lieux, ou de congrégations, lesquelles ont coutume d'être « célébrées plus solennellement chez elles que les simples.

2. « On fait d'une fête semi-double le jour où elle tombe, « à moins qu'il ne lui arrive d'être transférée, comme il sera « dit dans la rubrique de la translation des fêtes.

3. « Elle a tout l'office entier comme le double, mais on « ne double pas les antiennes.

4. « A matines on dit trois nocturnes, excepté pendant les « octaves de Pâques et de la Pentecôte, dans lesquelles on dit « un seul nocturne avec trois psaumes et autant de leçons.

« Et régulièrement, quand on dit trois nocturnes, on dit « neuf psaumes et autant de leçons; excepté ces dimanches « dans lesquels on fait l'office comme dans le Psautier, les- « quels ont dix-huit psaumes, comme là.

5. « Comment on doit ordonner l'office semi-double tant « dans les fêtes que les dimanches et dans les octaves, et de « plus, des antiennes, versets, répons et autres choses de la « sorte, et quand dans un semi-double on dit les prières à « prime et à complies, et les suffrages des saints à vêpres « et à laudes, on l'aura ci-dessous à la propre rubrique de « chacune de ces choses. »

L'office semi-double a lieu : 1° tous les dimanches, excepté les dimanches de Pâques, de la Pentecôte, de la sainte Trinité et *in Albis;* 2° dans les jours pendant l'octave, excepté les féries secondes et troisièmes des octaves de Pâques et de la Pentecôte; 3° dans la vigile de l'Épiphanie, et le vendredi et le samedi avant le dimanche de la Pentecôte; 4° dans ces fêtes, auxquelles dans le calendrier romain ou propre est apposé ce mot *semi-duplex. Voyez* p. 1, n. 7.

TITRE III.

N° 12. DE L'OFFICE SIMPLE.

Rubriques. — 1. « On fait l'office simple dans les jours « de férie, quand il arrive de faire de la férie; de plus, dans « les fêtes, auquelles dans le calendrier n'est point apposé « ce mot *duplex* ou *semi-duplex*, ou *de Octava :* de même « quand on fait *De beata Maria in sabbato,* comme il sera dit « dans sa rubrique.

2. « On fait d'une fête simple le jour où elle tombe : à « moins que le même jour il n'arrive de faire un office de « neuf leçons, ou de la sainte Vierge le samedi, ou de cer- « taines féries, auxquelles la fête simple cède, comme il sera « dit dans les rubriques des féries et commémoraisons.

3. « Il a seulement les premières vêpres, dans lesquelles

« on dit les psaumes de la férie, et depuis le capitule on « fait de la fête, à moins qu'avec elle ne concoure un office « de neuf leçons, parce qu'alors on en fait seulement com- « mémoraison, comme il sera dit dans la rubrique de la con- « currence de l'office : et son office se termine à none, et on « n'en fait plus rien, pas même commémoraison.

4. « A matines, après l'invitatoire et l'hymne de la fête, on « dit seulement un nocturne avec douze psaumes comme « dans le Psautier, selon la férie qui se rencontre; et on lit « trois leçons, comme il est dit plus bas dans la rubrique des « leçons.

5. « Comment on doit ordonner l'office simple à vêpres, « à matines et aux autres heures; de plus des antiennes, ver- « sets, répons et autres, et quand on doit dire les prières et « les suffrages des saints, ces choses se trouvent plus bas à « leur propre rubrique. »

La fête simple commence seulement au capitule des premières vêpres, de sorte que, s'il ne se rencontre aucune autre fête double ou semi-double concurrente, on dit les psaumes et les antiennes de la férie occurrente, et depuis le capitule on fait de la fête simple; comme dans la fête semi-double, mais sans commémoraison de la férie. A matines l'invitatoire et l'hymne se disent de la fête comme au commun des saints; ensuite on dit seulement un nocturne avec les douze psaumes et les antiennes comme au Psautier de la férie occurrente. Les psaumes finis avec les antiennes on ajoute le verset de la fête; puis du nocturne, qui dans le commun des saints correspond à la férie courante, comme il est noté dans chaque férie. Alors on dit l'absolution selon la férie courante. La première bénédiction est toujours : *Ille nos benedicat*, etc. La seconde : *cujus* ou *quorum festum colimus*, et la troisième : *Ad societatem*. On dit trois leçons pour lesquelles voy. tit. XXVI, n. 4, avec deux répons du commun des saints, après la première et la seconde leçon; à savoir, le premier et le second répons de chaque nocturne, selon la férie courante, ajoutant à la fin du second répons *Gloria Patri* avec répétition de la partie du répons, si les répons sont pris du premier ou second nocturne. Les versets, absolution et répons se disent selon la férie courante, c'est-à-dire, la férie deuxième et cin-

quième (lundi et jeudi) du premier nocturne du commun, la férie troisième et sixième (mardi et vendredi) du second nocturne, et la férie quatrième (mercredi) du troisième nocturne, comme il est noté dans le Bréviaire. Après la troisième leçon on dit *Te Deum;* et ensuite l'office s'achève comme dans la fête semi-double jusqu'à none inclusivement, qui étant terminé, l'office de la fête simple est fini, et s'il ne suit pas un office double ou semi-double, on dit les vêpres de la férie, sans aucune commémoraison de la fête simple précédente.

TITRE IV.

N° 13. DU DIMANCHE.

Rubriques. — « On fait toujours l'office du dimanche dans « les dimanches de l'Avent, et dans les dimanches depuis la « Septuagésime jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement, « quelle que soit la fête double ou semi-double qui arrive : « parce qu'alors la fête est transférée (comme il sera dit dans « la rubrique de la translation des fêtes), à moins que cette « fête ne soit du principal titulaire ou patron de quelque église « ou lieu, ou de la dédicace de la propre église ; parce qu'a- « lors on fait de cette fête seulement dans l'église ou le lieu, « dont c'est le titulaire ou patron ou la dédicace, avec com- « mémoraison du dimanche ; certains dimanches exceptés, « comme il sera dit dans la rubrique des commémoraisons. « Dans les autres dimanches pendant l'année on fait du di- « manche, quand il ne s'y rencontre pas une fête double : « parce qu'alors on fait du double avec commémoraison du « dimanche aux deux vêpres et à laudes, et à matines on lit « la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, comme il est « dit dans la rubrique des commémoraisons. Si ce même « jour se rencontre un semi-double, il est transféré, comme « il sera dit dans la rubrique de translation des fêtes.

2. « Les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, « de l'Ascension et du Saint-Sacrement, on fait l'office comme « dans l'octave et dans le propre du temps, avec commémo-

« raison de l'octave, et sans les prières et les suffrages des « saints. Mais dans les dimanches qui se rencontrent dans « les autres octaves, tout l'office se fait du dimanche comme « dans le Psautier et dans le propre du temps, avec commé- « moraison de l'octave, omettant aussi les susdites prières et « suffrages comme ci-dessus. On fait commémoraison du di- « manche occurrent dans le jour de l'octave, comme il a été « dit, quand on y fait d'une fête double, excepté le jour de « l'octave de l'Épiphanie, dans lequel on ne fait rien du di- « manche, parce que son office est placé au samedi précédent.

3. « Mais on a établi l'office des six dimanches après l'Épi- « phanie, et des vingt-quatre après la Pentecôte, pour com- « pléter le nombre de trente dimanches qui peuvent être « depuis l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et de la Pente- « côte jusqu'à l'Avent, de peur qu'aucun de ces dimanches ne « vaque, sans qu'on en fasse au moins commémoraison. Car « ceux qui restent quelquefois après l'Épiphanie avant la Sep- « tuagésime, se placent après le XXIIIe de la Pentecôte, en cet « ordre :

4. « S'il y a XXV dimanches après la Pentecôte, le XXIVe di- « manche après la Pentecôte sera celui qui est le VIe après « l'Épiphanie. S'il y en a XXVI, le XXIVe dimanche sera celui « qui est le Ve, et le XXVe celui qui est le VIe. S'il y en a XXVII, « le XXIVe dimanche sera celui qui est le IVe, le XXVe celui « qui est le Ve, et le XXVIe sera le VIe. S'il y en a XXVIII, le « XXIVe dimanche sera le IIIe, le XXVe sera le IVe, le XXVIe « sera le Ve, et le XXVIIe sera le VIe ; et en dernier lieu sera « toujours placé celui qui dans l'ordre est le XXIVe après la « Pentecôte, quand même il n'y aurait quelquefois que XXIII « dimanches après la Pentecôte. Car alors le XXIVe est placé « à la place du XXIIIe et l'office du XXIIIe est placé au samedi « précédent, lorsqu'il n'est pas empêché par un office de neuf « leçons. Autrement dans un autre jour précédent, non sem- « blablement empêché, dans lequel on fait office de la férie, « avec commémoraison d'une fête simple, si elle se rencontre ; « et dans cet office on lit les trois leçons de l'homélie du di- « manche, omettant les leçons de l'Écriture de cette férie : « et à laudes on dit l'antienne à *Benedictus* et l'oraison du « XXIIIe dimanche. Que si toute la semaine est empêchée « par des fêtes de neuf leçons, même transférées, ou par

« quelque octave, alors le samedi on lit la neuvième leçon « de l'homélie du XXIIIe dimanche, et on en fait commémo- « raison à laudes seulement, avec antienne et oraison propre.

5. « Mais, lorsqu'il arrive que le IIIe dimanche, ou le IVe, ou « le Ve, ou le VIe après l'Épiphanie soit de surplus, et qu'on ne « peut le placer même après le XXIIIe après la Pentecôte, alors « on en fait l'office le samedi avant la Septuagésime, comme « il a été dit ci-dessus, numéro précédent.

6. « On trouve à la rubrique propre avant le Ier dimanche « après l'Épiphanie comment on doit faire l'office du IIe di- « manche après l'Épiphanie, quand la Septuagésime arrive « immédiatement après l'octave de l'Épiphanie.

7. « Mais, lorsque dans le propre du temps on dit qu'un di- « manche est le premier du mois, dans lequel on place d'a- « bord le commencement d'un livre de l'Écriture avec son « histoire, c'est-à-dire avec les répons, il faut remarquer que « l'on appelle premier dimanche du mois, celui qui vient « dans les calendes de ce mois, ou qui est le plus proche des « calendes, de cette manière : si les calendes arrivent le lundi, « mardi ou mercredi, le premier dimanche du mois sera celui « qui précède les calendes, quand même il arriverait dans « le mois précédent. Mais, si les calendes arrivent le jeudi, « vendredi ou samedi, le premier dimanche sera celui qui « suit les calendes. Mais le premier dimanche de l'Avent ne « se prend point de celui qui est le plus proche des calendes « de décembre, mais de la fête de saint André, ou qui arrive « dans la fête même.

8. « L'office du dimanche se fait semi-double, et commence « aux premières vêpres le samedi ; et il a tout l'office entier « jusqu'aux complies du dimanche inclusivement, à moins « qu'il ne concoure avec quelque office, comme il sera dit « dans la rubrique de la concurrence de l'office.

9. « A matines, on dit trois nocturnes avec les psaumes, « comme dans le Psautier, et on lit neuf leçons, comme dans « le propre du temps.

10. « Mais, comment on doit ordonner son office, en outre « de ses leçons, répons et autres choses, et comment les com- « mencements des livres de l'Écriture avec leur histoire doi- « vent être placés, on le trouve ci-dessous à la rubrique pro- « pre de chacune de ces choses. »

Annotations. 1. On fait toujours l'office des dimanches majeurs selon la rubrique n. 1 ci-dessus, parce qu'on y rappelle les principaux mystères de notre Création et de notre Rédemption ; et par conséquent ils doivent être d'une révérence et d'un culte plus grands.

2. Les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, etc., comme il est dit ci-dessus dans la rubrique n. 2, on fait l'office, non comme dans le Psautier, mais comme dans l'octave, en récitant les psaumes de matines et les autres de l'octave, afin que l'office concorde à la plus grande solennité du Seigneur ; cette raison ne se trouve point dans les autres octaves, puisqu'il est plus juste que l'office de l'octave de quelque saint cède à l'office dominical, qui est du Seigneur.

3. Le dimanche, qui dans l'ordre est le XXIVe après la Pentecôte, doit toujours être placé en dernier lieu, selon la rubrique n. 4, à cause de l'évangile de ce dimanche qui est de la fin du monde, et doit en conséquence être lu à la fin de l'année ecclésiastique, qui commence par l'Avent et finit avant l'Avent.

4. Le premier dimanche (du mois) en liturgie se considère sous deux rapports : 1° quant aux leçons de l'Écriture, qui doivent être récitées dans le premier nocturne, et ainsi il est dit le premier dimanche du mois, comme il est expliqué ci-dessus dans les Rubriques n. 7 ; et 2° quant à une fête à célébrer dans un dimanche déterminé du mois ; et ainsi les dimanches doivent être comptés selon le comput civil, non ecclésiastique ; de sorte que, dans ce cas, le premier dimanche du mois est celui qui se rencontre dans les calendes ou le premier jour du mois, ou qui le suit ; le second celui qui en a eu un autre avant lui dans le même mois, et ainsi de suite [1]. Cela est confirmé par la rubrique posée à la fête des Sept-Douleurs, le troisième dimanche de septembre, où l'on suppose que cette fête peut se rencontrer dans la fête de saint Mathias, apôtre, ce qui ne peut se faire qu'en comptant les dimanches par le comput civil.

5. L'office du dimanche se fait semi-double, selon la rubrique n. 8, parce que quoique les grands mystères de la Création, de la Rédemption, de la venue de l'Esprit-Saint,

[1] S. C. R., 11 juil. 1739, n. 3941; 23 mai 1835, n. 4597, 11; 24 sept. 1842, n. 4802.

soient commémorés tous les dimanches, il convient cependant de le faire du rite moins solennel, réservant le rite double aux fêtes propres de Pâques, de la Pentecôte, etc., qui sont célébrées du rite double, comme il est digne.

Tous les dimanches, même majeurs, ou de première et deuxième classe se célèbrent seulement sous le rite semi-double, excepté les seuls dimanches de Pâques et de la Pentecôte, de la Trinité et *in Albis*, qui se font du rite double : car les autres dimanches qui sont dits majeurs, ou de première et deuxième classe, sont ainsi appelés, quant à l'occurrence ou exclusion des autres fêtes, non quant au rite de célébration, ni quant à la concurrence avec les autres fêtes.

6. L'office du dimanche commence aux premières vêpres le samedi, comme il est dit ci-dessus dans la rubrique n. 8, de telle sorte cependant que, si une fête double ou semi-double ne précède pas, on dit les psaumes fériaux du samedi.

N° 14. DES DIMANCHES APRÈS L'ÉPIPHANIE ET APRÈS LA PENTECÔTE.

Il peut y avoir au moins un dimanche après l'Épiphanie et au plus six; et après la Pentecôte au moins 24 et au plus 28. Tous les dimanches qui peuvent se trouver entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre la Pentecôte et l'Avent peuvent être en nombre de trente, et en conséquence les offices de 30 dimanches ont été établis; mais il peut arriver que 30 dimanches ne se comptent pas dans tout ce temps, et alors on doit faire ce qui est prescrit dans la rubrique de ce titre, n. 4 et 5, touchant quoi il faut noter ce qui suit :

1. Que, si après la Pentecôte jusqu'à l'Avent il y a seulement 23 dimanches, alors le 24e dimanche doit être mis à la place du 23e, et l'office du 23e dimanche placé le samedi ou un autre jour précédent, comme il sera dit plus bas; et si quelqu'un des dimanches après l'Épiphanie (outre le second après l'Épiphanie, sur lequel voy. part. 5, n. 3) ne peut être mis ni en son propre lieu ni après le 23e dimanche après la Pentecôte, alors on doit placer le samedi avant la Septuagésime, ou dans une autre férie précédente de cette semaine, l'office de ce dimanche, qui est le premier empêché après l'Épiphanie, les autres, s'il en reste, étant transférés

après le 23e dimanche de la Pentecôte, comme il est dit dans les Rubriques n. 4.

2. L'office du dimanche empêché après l'Épiphanie doit être placé le samedi avant la Septuagésime, et de celui empêché après la Pentecôte le samedi avant le 24e dimanche, qui cette année est le 23e et dernier après la Pentecôte, si on fait du samedi, ou s'il se rencontre une fête simple, dont en ce cas on fait seulement commémoraison à laudes et à la messe sans sa leçon; et si une fête double ou semi-double n'a précédé, les vêpres antécédentes sont fériales avec commémoraison de la fête simple selon la rubrique, titre XI, n. 10. Mais, si le samedi est empêché par un office de neuf leçons, soit double, soit semi-double, même transféré, soit d'un jour dans un octave, alors l'office du dimanche empêché est placé dans une autre férie précédente de la même semaine, semblablement empêchée, laquelle cependant, si plusieurs se rencontrent non empêchées dans cette même semaine, doit être la plus rapprochée du samedi même [1].

Notez que dans le cas où l'on fait d'un dimanche anticipé après la Pentecôte dans un jour précédant le samedi, dans les féries précédentes ou suivantes on ne fait aucun changement quant aux leçons de la sainte Écriture occurrente, mais toutes sont lues comme elles sont disposées dans le Bréviaire, le commencement étant transféré ou anticipé, lorsqu'il se rencontre dans la férie où l'on fait du dimanche. Mais, si l'on fait d'un dimanche anticipé après l'Épiphanie dans une férie précédant le samedi, alors après le jour dans lequel l'office du dimanche anticipé est fait, on lit dans les jours suivants des épîtres de saint Paul, assignées au dimanche anticipé, aux féries suivantes, omettant les leçons qui sont assignées à la semaine précédente [2]; de sorte que le premier jour, après avoir fait l'office du dimanche anticipé, on place le commencement (*initium*) du dimanche anticipé, et dans les féries suivantes, quatrième, cinquième, sixième et samedi, qui restent, on lit les leçons assignées à la semaine du dimanche anticipé, non, il est vrai, celles assignées aux féries 2e et 3e, mais celles qui se rencontrent dans les jours respectifs, dans lesquels elles sont

[1] Cav., tom. 2, décr. 120, n. 8.
[2] Rub., tit. XXVI, n. 8.

lues. Si pendant la semaine se rencontrent quelques commencements (*initia*), alors ils doivent être lus, bien qu'il faille en placer plusieurs ensemble, même dans le jour où l'on met le commencement même du dimanche anticipé [1]; que, si tous les commencements ne peuvent être placés, dans ce cas ceux qui ne peuvent l'être, sont omis cette année [2].

Si dans la férie, dans laquelle on fait d'un dimanche anticipé, se rencontre le commencement de quelque épître de saint Paul, Cavallieri [3] pense que ce commencement doit être anticipé dans la férie précédente si faire se peut. Mais comme la rubrique citée, titre XXVI, n. 8, statue généralement, *omissis aliis, quæ sunt assignatæ præcedenti hebdomadæ*, et, comme l'office de la semaine anticipée commence, dans la férie, dans laquelle est anticipé l'office du dimanche, bien que les leçons du premier nocturne de celui-ci soient seulement posées dans la férie suivante, parce que l'office férial n'admet que les trois leçons de l'homélie, il suit que les leçons de la férie, dans laquelle est anticipé l'office du dimanche, doivent simplement être omises, qu'elles soient le commencement ou la continuation de quelque épître; comme doivent aussi être omis les commencements qui se rencontrent dans les féries suivantes, et qui ne peuvent trouver place par cessation de temps à cause de l'arrivée du dimanche de la Septuagésime.

3. En ce jour auquel l'office du dimanche est transféré, s'il n'est pas empêché par un office de neuf leçons, occurrent ou transféré, on doit faire l'office férial comme dans le Psautier, avec les prières et les suffrages même de la croix, avec trois leçons et trois répons, sans *Te Deum*, et sans commémoraison de ce dimanche transféré aux premières et secondes vêpres : la messe comme dans les autres féries se dit semblablement du dimanche transféré sans *Gloria* et *Credo* avec la préface commune et *Benedicamus Domino* à la fin, et s'il plaît avec plus de trois oraisons. Dans l'office férial on doit cependant changer ceci, à savoir : 1° on lit l'évangile du dimanche avec son homélie disant cependant les trois répons de la férie courante, si ce n'est que les répons du premier noc-

[1] S. C. R., 4 sept. 1745, n. 4026, 6.
[2] Cav., tom. 2, déc. 120, n. 43-46.
[3] Cav., loco cit., n. 32 et suiv.

turne des dimanches de ce mois ou du temps n'aient point encore été récités cette année; car alors les répons doivent être pris du premier nocturne du dimanche anticipé [1].

2° A laudes qui se disent de la férie, on dit l'antienne à *Benedictus* et l'oraison du dimanche transféré; mais le verset à laudes se dit de la férie. L'oraison du dimanche transféré se dit aussi aux autres heures.

4. Si toute la semaine est empêchée par des offices de neuf leçons, même transférés ou de quelque octave, alors le samedi on lit la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, et on en fait commémoraison, non aux vêpres, mais à laudes avec l'antienne et l'oraison du dimanche et le vers et du samedi, et à la messe, à la fin de laquelle on lit l'évangile du dimanche: et cela doit se faire, bien que le samedi se rencontre une fête double de première classe [2]. Si le samedi où l'on fait commémoraison du dimanche anticipé, se rencontre une fête n'ayant point de leçons du premier nocturne, propres ou assignées du commun, alors dans le cas d'un dimanche anticipé après la Pentecôte, dans le premier nocturne, on lit les leçons assignées au samedi dans le Bréviaire; mais dans le cas d'un dimanche anticipé après l'Épiphanie, au premier nocturne, on doit lire les leçons du dimanche anticipé, pourvu que le samedi ne se rencontre pas le commencement d'une autre épître de saint Paul, auquel cas le commencement du dimanche anticipé s'omet, et on lit celui du samedi [3]. Si le samedi l'office se fait d'un jour pendant une octave avec neuf leçons et commémoraison du dimanche anticipé, la messe doit être célébrée [4], comme il est disposé dans les Rubriques générales du Missel, titre 3, n. 2, à savoir: du dimanche anticipé avec commémoraison de l'octave et la troisième oraison, celle qui est assignée en second lieu pendant l'octave; et avec la préface commune ou de l'octave s'il y en a une propre. Notez que, s'il se rencontre ce samedi une fête double, semi-double ou d'un jour d'octave, on ne doit point chanter deux messes conventuelles, comme non plus dans les dimanches où se rencontre une fête double [5].

[1] Rub., tit. XXVII, n. 7.
[2] Déc. 4 sept. 1745, n. 4026, 6.
[3] S. C. R., 4 sept. 1773, n. 4217, 4; 28 mars 1775, n. 4229, 10.
[4] Guyet, liv. 4, c. 2, quest. 4; et Cav., tom. 2, décr. 120, n. 19 et suiv.
[5] Cav., ibidem, n. 22.

Notez : 1° [1] que l'indult de réciter une fois ou plusieurs fois chaque semaine ou mois les offices votifs, par exemple du Saint-Sacrement, de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge ou des saints, aux jours non empêchés par une fête double ou semi-double n'a point lieu dans cette férie dans laquelle selon les Rubriques doit être placé l'office d'un dimanche, quand même dans l'indult on ne ferait aucune mention spéciale de cette férie.

Notez ; 2° Quant aux fêtes *ad libitum*, comme de saint Canut, le 19 janvier et de saint Julien le 28 janvier, la sacrée Congrégation des rites [2] a statué : « On peut réciter l'office de « saint Canut *ad libitum*, le 19 janvier, et dans ce cas le sa- « medi avant le dimanche de la Septuagésime on doit lire à « l'office la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, avec, « etc... » et [3] dans un autre décret : « on doit omettre les « offices des saints *ad libitum*. » Ces décrets au premier aspect paraissent contraires, de telle sorte qu'on dirait le premier révoqué par le second : en réalité cependant ils ne sont pas contraires, puisque, comme il conste clairement des questions des deux, ils traitent de divers cas, à savoir le premier, de l'office *ad libitum* se rencontrant dans une férie avant le samedi, et le second, de l'office *ad libitum* se rencontrant le samedi même : d'où 1° selon le dernier décret la fête *ad libitum* se rencontrant le samedi avant la Septuagésime, doit être omise ; et on doit mettre à sa place l'office du dimanche anticipé ; à moins, comme le limite Cavallieri [4], qu'il ne reste quelque fête transférée, parce qu'alors, omettant la fête *ad libitum*, l'office du dimanche serait également empêché par la position de la fête transférée ; et 2° selon le premier décret la fête *ad libitum*, se rencontrant dans un jour de cette semaine avant le samedi, bien qu'il ne se rencontre pendant la semaine aucun autre jour non empêché par une office de neuf leçons, peut être récité en faisant commémoraison du dimanche anticipé, le samedi avant la Septuagésime, comme il a été dit ci-dessus à 4 : comme ce-

[1] Décr. 20 mars 1706, n. 3592, 1.
[2] S. C. R., 20 sept. 1681, n. 2817.
[3] 4 avr. 1705, n. 3569, 5.
[4] Cav., tom. 2, déc. 121, n. 4.

pendant le décret statue dans le cas qu'on peut réciter l'office, mais non qu'on le doive ; il paraît aussi s'en suivre que l'office *ad libitum* peut être omis, pour mettre à sa place l'office du dimanche anticipé.

TITRE V.

N° 15. DES FÉRIES.

Rub. — « L'office férial, c'est-à-dire simple, du temps occur-
« rent, comme il est dans le Psautier et le propre du temps,
« se fait toujours dans les féries de l'Avent, du Carême, des
« Quatre-Temps, des vigiles, et dans la férie seconde des Ro-
« gations, quand dans la semaine il ne se rencontre pas de
« fête double ou semi-double, ou d'octave, parce qu'alors on
« fait commémoraison de ces féries, comme il sera dit dans
« la rubrique des commémoraisons.

« De plus pendant l'année on fait l'office de la férie ces
« jours auxquels dans la semaine n'est pas posée dans le
« calendrier quelque fête double, semi-double, ou simple, et
« ne se rencontre pas quelque octave, ou office de sainte
« Marie *in sabbato*, ou quelque fête solennelle ou qui a
« coutume d'être célébrée dans quelque église, bien qu'elle
« ne soit point inscrite au calendrier de ce Bréviaire.

« 2. L'office de la férie dans l'Avent, le Carême, les
« Quatre-Temps, les vigiles et le premier jour des Rogations
« commence à matines : mais dans les autres féries, pendant
« l'année, on commence à faire de la férie là où cesse l'of-
« fice du jour précédent, de sorte que, si le jour précédent
« il y a un double ou semi-double, l'office de la férie com-
« mence le jour suivant à matines ; si le jour précédent il y
« en a un simple, qu'on fasse de la férie depuis les vêpres de
« ce jour précédent inclusivement. Semblablement, quand
« dans la férie IV et VI des Quatre-Temps de septembre, et
« dans la férie IV des Cendres, et dans les vigiles se rencontre
« quelque fête simple, dont on doit faire commémoraison,
« alors le jour (si ce n'est une fête de neuf leçons) on fait aux
« vêpres de la férie comme dans le Psautier, sans prières, avec

« oraison du dimanche précédent, avec commémoraison de la « fête de trois leçons occurrentes dans la férie suivante; « comme il sera dit ci-dessous dans la rubrique des concur- « rences; mais on termine l'office de la férie lorsqu'un dou- « ble ou semi-double suit, à none : mais s'il suit un simple, « dont on doit faire l'office, on termine au capitule des vê- « pres, parce que, à partir de là, on fait de la fête simple sans « aucune commémoraison de la férie enuite.

3. « A matines on dit seulement un nocturne avec les « douze psaumes selon l'ordre des féries dans le Psautier et « trois leçons, comme dans le propre du temps.

4. « Sont exceptées de cet ordinaire de l'office férial les « trois féries majeures de la Semaine-Sainte, et les féries des « octaves de Pâques et de la Pentecôte, dans lesquelles on fait « l'office comme il est placé dans leurs propres lieux.

5. « Comment doit être ordonné l'office de la férie à « matines et aux autres heures; de plus, des leçons et répons, « et quand les prières fériales doivent être dites, et des au- « tres choses qui appartiennent à l'office de la férie, se trou- « vent plus loin à la rubrique propre de chaque chose. »

La récitation de tout le Psautier est distribuée pour le dimanche et les féries; de sorte que chaque semaine tout le Psautier est récité : cette distribution a quelque rapport aux œuvres des six jours de la création ou aussi aux mystères, auxquels les féries sont dédiées. C'est pourquoi l'office, tant de la férie que du dimanche, est dit du Seigneur, non-seulement en tant qu'il s'adresse immédiatement à l'honneur de Dieu, et est aussi distingué de l'office des saints, mais aussi en tant qu'il a une relation spéciale à Dieu Créateur, Rédempteur, etc. Cependant l'office, tant du dimanche que de la férie, cède aux fêtes des saints, parce que, quoique l'office du dimanche et de la férie soit dit du Seigneur, et sous ce rapport doive être préféré aux offices des saints, la raison cependant pourquoi l'office du dimanche et de la férie est dit du Seigneur, se rencontre seulement spécialement en certains dimanches et féries comme Pâques, la Pentecôte, etc., et qui aussi ne cèdent à aucune fête des saints; mais elle ne se trouve que d'une manière générale dans les autres dimanches et féries, tandis que la fête d'un saint, le jour où on l'honore, emporte

une raison spéciale de culte. En outre chaque office des saints doit aussi être dit du Seigneur, puisque nous louons Dieu dans ses saints.

TITRE VI.

N° 16. DES VIGILES.

Rubriques. — 1. « On fait l'office de la vigile dans toutes « les vigiles où l'on jeûne pendant l'année, lorsque dans le « calendrier est annoté ce mot *Vigilia*; à moins que le jour « de la vigile ne se rencontre une fête de neuf leçons ou une « octave; car alors dans l'office de neuf leçons on lit la neu- « vième leçon de l'homélie de la vigile, et l'on en fait com- « mémoraison à laudes seulement avec l'antienne à *Bene- « dictus*, le verset de la férie occurrente du Psautier, et « l'oraison de la vigile; excepté dans ces féries majeures « qui sont exceptées ci-dessous.

2. « Si la vigile tombe le dimanche, on en fait l'office le « samedi, qui n'est pas empêché par un office de neuf leçons: « parce qu'alors on fait seulement commémoraison de la « vigile, comme il a été dit. On excepte de cette règle la « vigile de la Nativité et de l'Épiphanie de Notre-Seigneur; « qui, si elles arrivent le dimanche, on fait d'elles, comme « il est dit dans leurs propres rubriques; mais, si dans la « vigile se rencontre une fête solennelle de quelque lieu ou « des plus solennelles pendant l'année, qui sont énumérées « plus loin dans la rubrique des commémoraisons (comme si « dans la vigile de saint Jean-Baptiste arrive la fête du « Saint-Sacrement) on ne fait alors rien, pas même la com- « mémoraison de la vigile, excepté la vigile de l'Épiphanie. « On observe la même chose quand quelque vigile arrive « en Avent, dans le Carême et les Quatre-Temps : car dans « ces féries on ne fait aucune commémoraison de la vigile.

3. « L'office de la vigile commence à matines, comme il a « été dit dans la rubrique supérieure des féries; mais il se

« termine à none, parce que les vêpres sont de la fête sui-
« vante.

4. « L'office de la vigile se fait tout de la férie occurrente,
« comme dans le Psautier : et on lit les trois leçons de l'ho-
« mélie sur l'évangile de la vigile, comme il est assigné en
« leurs propres lieux, avec les trois répons de la férie occur-
« rente, dans l'ordre décrit dans la rubrique des répons. On
« dit les prières fériales, et les commémoraisons communes,
« et toutes les autres choses comme dans les féries de l'Avent,
« du Carême et des Quatre-Temps, sur quoi et sur les autres
« choses touchant l'ordination de cet office les rubriques
« propres se trouvent plus loin.

5. « On excepte de cet ordinaire les vigiles qui jeûnent,
« la vigile de la Pentecôte, qui se célèbre avec trois noc-
« turnes sous office semi-double comme là, et la vigile de
« Noël, qui, le nocturne de la férie excepté, a le reste de
« l'office double à laudes et aux heures. Mais dans les vi-
« giles de l'Épiphanie et de l'Ascension, qui ne jeûnent pas,
« on fait l'office comme il est noté en leurs propres lieux. »

I. On dit dans les Rubriques n. 1, *on fait l'office de la vigile dans toutes les vigiles pendant l'année, où l'on jeûne,* c'est-à-dire, qui de droit devraient être de jeûne, si les jeûnes n'avaient été supprimés par indult apostolique, comme dans tout le territoire de la république française, tous les jeûnes des vigiles ont été supprimés, excepté les jeûnes dans les vigiles de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Pentecôte, de la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la sainte Vierge et de tous les saints, selon l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802, et le décret du cardinal légat le 21 juin 1804; car, bien que les jeûnes des vigiles, excepté ces cinq, aient été supprimés, cependant les offices de toutes les vigiles, qui sont prescrits dans le Bréviaire doivent être faits dans tout le territoire de la république française comme si c'était encore jeûne, même dans la vigile des saints apôtres Pierre et Paul, ou le 28 juin, bien que le jeûne doive être observé le samedi avant le dimanche de la solennité. Car Sa Sainteté dans l'indult précité pour la réduction des fêtes « a voulu ajouter cette loi, que dans les « jours de fêtes, et vigiles qui les précèdent, lesquelles sont

« décrétées supprimées, on n'innove rien, dans toutes les « églises, de l'ordre accoutumé des divins offices et des céré- « monies sacrées, mais que toutes ces choses se fassent selon « la même règle qu'elles avaient coutume jusqu'ici. » De même aussi le bref de Clément XIV du 22 juin 1771 par lequel plusieurs fêtes et les jeûnes des vigiles sont supprimés dans l'empire d'Autriche [1].

Not. Parmi les jeûnes et les vigiles conservés dans le territoire de la république française on compte la vigile de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, non-seulement à cause de la pratique en vigueur dans toute la Belgique, laquelle tient pour la possession de la loi ou l'obligation du jeûne, mais aussi à cause du décret du cardinal légat, du 21 juin 1804, adressé au vicaire général de Malines, dans lequel il est déclaré, n. 4 : « que le jeûne de la vigile des « saints apôtres Pierre et Paul sera observé le samedi avant « le dimanche de la solennité desdits saints Apôtres » ; lequel décret doit être observé, comme il est clairement manifesté par le décret du 29 novembre 1831 dans Gardellini, n. 4522. Car, comme de l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802 divers doutes s'étaient élevés, de telle sorte que pour la célébration des fêtes transférées au dimanche, quelques-uns transféraient en même temps l'office et l'octave au dimanche, et la sacrée Congrégation des rites avait approuvé cette translation de l'office avec la solennité au dimanche, et ordonné de l'observer le 17 juillet 1830, n. 4509 : cependant, lorsque la même sacrée Congrégation des rites eut connaissance du susdit décret du cardinal légat du 21 juin 1804, elle revint de ses décisions du 17 juillet 1830, 2 ; et décréta qu'il fallait suivre *l'esprit du cardinal légat et son instruction* au vicaire général de Malines : « et Sa Sainteté or- « donna qu'il fût ainsi observé dans tous les lieux et diocèses, « auxquels l'indult de 1804 (1802) sur la réduction des « fêtes par son éminence le cardinal Caprara légat *à latere* « s'étend » ; 29 novembre 1831, n. 4522. Comme donc la déclaration du cardinal légat doit être suivie, quant à la célébration des fêtes, nonobstant la coutume et la déclaration contraire de la sacrée Congrégation des rites; parce que,

[1] Syn. Belg., tom. 2, fol. 507.

comme le remarque Gardellini sur le décret 4522 « on a pu « reconnaître par l'explication de l'indult, que le vicaire gé- « néral de Malines avait demandée, quelle avait été la « pensée du légat *à latere*, quelle disposition il avait faite, « lorsqu'il usa de la faculté à lui concédée par le pape Pie VII « d'heureuse mémoire » ; de même aussi la même déclaration doit être observée, quant au jeûne de la vigile de la solennité des saints Pierre et Paul, parce que la raison est la même et que l'autorité doit être la même, quant à tout ce qui est prescrit dans le susdit décret du cardinal légat. De sorte que, bien que quelques-uns pensent le contraire, et que dans certains diocèses de France le jeûne ne soit point observé, cependant la déclaration du cardinal légat doit être préférée aux opinions des auteurs quelconques et à la coutume de certains lieux, et doit être suivie, à moins qu'il ne soit autrement déclaré par le siége apostolique.

II. Si une fête ayant une vigile est transférée, par exemple de saint Mathias, apôtre, à cause de l'occurrence de la quatrième férie des Cendres, la vigile n'est pas transférée pour cela, mais son office se fait le jour même où dans le calendrier est marquée la vigile, comme la rubrique ci-dessus n. 1, prescrit, laquelle nulle part ne prescrit ou permet la translation de la vigile dans le cas [1].

III. De plus on dit, n. 1, *à moins que dans le jour de la vigile ne se rencontre une octave*, c'est-à-dire le jour de l'octave ou dans l'octave : car en tout cas, bien que la messe dans le jour pendant l'octave, dans lequel une fête de neuf leçons ne se rencontre pas, se dise de la vigile avec commémoraison de l'octave, comme il a été dit p. 1, n. 8, l'office cependant se fait de l'octave avec commémoraison de la vigile, comme il est dit ci-dessus dans la rubrique ; la même chose se fait dans une férie majeure qui a une messe propre, lorsqu'elle se rencontre un jour dans une octave.

IV. *Si la vigile tombe le dimanche, on en fait l'office le samedi* à cause de la joie de la Résurrection du Sauveur, qui est rappelée chaque dimanche.

V. Si la vigile se rencontre dans une fête de première classe, on n'en fait rien dans l'office ni à la messe, pour ne pas dimi-

Gav., sect. 8, c. 7, n. 3, et sect. 7, c. 4, n. 23.

nuer la solennité de la fête; cependant le jeûne annexé doit être observé dans une fête de première classe comme il conste du décret de la sacrée Congrégation des rites [1], à moins qu'il ne soit autrement ordonné par l'autorité légitime. Ainsi Urbain VIII [2] statua que le jeûne doit être anticipé au mercredi toutes les fois que la vigile de saint Jean-Baptiste tombe dans la fête du Saint-Sacrement; cependant dans ce cas Clément XI [3] a statué qu'on ne doit rien faire, le mercredi, de la vigile dans l'office de la messe. De même aussi Grégoire XVI [4] concéda pour tous les diocèses de Belgique, que lorsque la fête des saints apôtres Pierre et Paul tombe le samedi, le jeûne de la solennité serait anticipé le vendredi. Plusieurs pensent que l'évêque peut transférer au jour précédent le jeûne de la vigile se rencontrant dans une fête de première classe, par exemple du patron, parce qu'il y a une cause juste et raisonnable [5]; mais la sacrée Congrégation des rites [6] a répondu que le peuple n'est point tenu d'anticiper le jeûne d'une vigile occurrente dans la fête du titulaire, et que dans les cas particuliers on doit recourir à la sacrée Congrégation des rites. D'où, si dans une fête de première classe se rencontre une vigile, l'office de la vigile s'omet simplement, mais le jeûne doit être observé, à moins que la vigile ne se rencontre le dimanche; alors on anticipe le samedi l'office avec le jeûne, si ce n'est que le samedi se rencontre de nouveau une fête de première classe, auquel cas le jeûne est, il est vrai, gardé le samedi, mais l'office de la vigile est omis. Dans les Rubriques, n. 2, on excepte la vigile de l'Épiphanie, de laquelle s'il se rencontre une fête aussi de première classe on doit faire commémoraison aux premières vêpres, à laudes et à la messe, et lire la neuvième leçon et l'évangile à la fin de la messe [7].

VI. Si la vigile se rencontre dans l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, l'office se fait de la férie, dont l'office est du Seigneur, et auquel l'office de la vigile des saints doit céder.

[1] S. C. R., décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 45.
[2] 15 oct. 1638, n. 943.
[3] 2 oct. 1706, n. 3604.
[4] 22 sept. 1838, n. 4697.
[5] Quarti, in Rub. Miss., part. 1, tit. 3, sect. 2, dub. 2; Cav., tom. 2, déc. 127.
[6] S. C. R., in dec. cit., 7 sept. 1816.
[7] Rub., tit. 9, n. 4; Guyet, liv. 4, c. 5, quest. 5.

Et dans ces féries on ne fait même rien de la vigile à l'office, parce qu'il n'est pas convenable de lire une seconde homélie dans l'office férial de trois leçons, et qu'on ne peut faire commémoraison de la vigile, vu que les mêmes antiennes et les mêmes versets devraient être répétés, ce que les Rubriques ne permettent pas. Quant à la messe, si la vigile se rencontre dans l'Avent, le Carême et les Quatre-Temps, voyez p. 1, n. 8.

TITRE VII.

N° 17. DES OCTAVES.

Rubrique. — 1. « On fait l'office de l'octave ou au moins « commémoraison (quand l'office est empêché par quelque « fête ou dimanche), pendant huit jours continus. On fait « de l'octave dans Pâques, l'Ascension de Notre-Seigneur, la « Pentecôte, la fête du Saint-Sacrement, dans les fêtes aux- « quelles dans le calendrier est apposée l'octave. De plus, dans « la fête de la dédicace de la propre église et dans la fête du « principal patron et titulaire du lieu ou de l'église, et dans les « fêtes des autres saints, qui dans certaines églises, congréga- « tions et religions ont coutume d'être célébrées solennel- « lement avec octaves, si ce n'est que ces fêtes arrivent dans « le Carême, auquel temps on omet l'office de toute octave. « Que si quelque fête, qui a coutume d'être célébrée avec « octave, arrive un peu avant le Carême, et que déjà pen- « dant quelques jours on ait fait l'office de son octave, le « Carême arrivant, on n'en fait plus rien, pas même commémo- « raison, et on observe la même chose des octaves non en- « core terminées, quand survient la fête de la Pentecôte « et le dix-septième jour de décembre.

2. « A Pâques et à la Pentecôte l'office de l'octave se ter- « mine le samedi suivant à none.

3. « Pendant les octaves on fait des fêtes doubles et semi- « doubles occurrentes, et même transférées, comme il sera « dit plus loin de la translation des fêtes, n. 5, avec com-

« mémoraison de l'octave : à moins que ces fêtes ne soient des « plus solennelles énumérées dans la rubrique suivante des « commémoraisons, dans lesquelles on ne fait nulle commé- « moraison de l'octave : excepté les octaves de Noël, de « l'Épiphanie et du Saint-Sacrement, dont on fait toujours « commémoraison, quelque fête qui s'y rencontre. Mais, pen- « dant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, on ne fait « d'aucune fête, pas même du principal patron ou titulaire « de l'église, ou de la dédicace; mais elle est transférée « après l'octave. Pendant l'octave de l'Épiphanie on fait seu- « lement du patron, ou du titulaire de l'église et de sa « dédicace (non cependant dans le jour de l'octave) avec com- « mémoraison de l'octave. Pendant l'octave du Saint-Sacre- « ment on fait seulement des doubles, non cependant trans- « férés, avec commémoraison de l'octave : mais on n'y fait « point des semi-doubles; ils sont transférés après l'octave, « comme il sera dit dans la rubrique de la translation des « fêtes. On fait seulement commémoraison des simples qui « se rencontrent dans quelque octave que se soit, excepté dans « les deux jours après Pâques et la Pentecôte, comme il est « dit dans la rubrique suivante des commémoraisons. On fait « l'office des dimanches occurrents pendant les octaves, « comme il a été dit ci-dessus dans la rubrique des dimanches « si deux octaves se rencontrent en même temps, comme « l'octave de saint Jean-Baptiste et l'octave du Saint- « Sacrement, ou l'octave du patron ou titulaire d'une église « avec une autre octave. Lorsqu'on ne doit pas célébrer d'of- « fice de neuf leçons ou du dimanche, on fait l'office plus « digne avec commémoraison de l'autre. Mais on fait tout « l'office double du jour de l'octave d'une fête quelconque, « avec commémoraison du jour dans l'octave. Pour les fêtes « occurrentes dans le jour de l'octave, qu'on observe ce qui « est dit dans la rubrique de la translation des fêtes.

4. « L'office de l'octave se fait avec trois nocturnes, à sa- « voir neuf psaumes et neuf leçons (excepté les octaves de « Pâques et de la Pentecôte dans lesquelles on fait avec un « seul nocturne, comme il est établi en leurs lieux); et on « dit tout comme au jour de la fête, excepté les leçons, dont « les trois premières sont toujours de l'Ecriture occurrente « dans l'office du temps, excepté dans l'octave de l'As-

« somption de la sainte Vierge, dans laquelle pour chaque « jour sont posées les leçons propres du Cantique des Can- « tiques : pour les autres leçons du second et du troisième « nocturne on dit celles qui sont posées pendant l'octave. « Mais dans l'octave du patron ou titulaire d'une église, ou « d'une autre fête qu'on a coutume de célébrer avec octave « dans quelques églises, si dans ces églises il n'y a point « de leçons propres et approuvées pour le second et le « troisième nocturne, pendant l'octave on répète les leçons « posées au commun des saints, si on fait octave de saints, « autrement les leçons du jour de la fête.

5. « Pendant l'octave on fait l'office semi-double, le jour « de l'octave double. Aux vêpres, pendant l'octave, on dit « tout comme aux secondes vêpres de la fête ; et aux pre- « mières vêpres du jour de l'octave tout comme aux pre- « mières vêpres du jour de la fête, à moins qu'il ne soit « autrement marqué en leurs propres lieux.

6. « Pendant les octaves on ne fait point les suffrages ac- « coutumés des saints, et on ne dit point les prières à prime « et à complies, quand même on ferait l'office du dimanche, « ou d'une fête semi-double. On trouve plus loin les ru- « briques propres sur les autres choses, et sur l'ordonnance « de l'office de l'octave. »

On dit n. 1 : *Dans les fêtes des autres saints qui dans certaines églises, etc., ont coutume d'être célébrées solennellement avec octave ;* de ces paroles on ne peut nullement déduire qu'on puisse de sa propre autorité instituer de nouvelles octaves des saints : car les Rubriques doivent être entendues, supposée la concession spéciale du siége apostolique, ou du moins une légitime coutume immémoriale ou introduite avant l'année 1568, comme il a été dit n. 3 et 10 : car dans la bulle de saint Pie V, est strictement prohibée toute addition ou changement dans le Bréviaire, de telle sorte que pour faire maintenant de nouvelles octaves, il est toujours nécessaire d'une concession du siége apostolique, à moins que l'octave ne se célèbre sans changement de rite, avec la solennité extrinsèque seulement, en récitant l'office, et célébrant la messe comme elle est prescrite ou permise par les Rubriques.

On dit n. 2 : *A Pâques et à la Pentecôte l'office de l'octave se*

termine le samedi; parce que, comme le note Gavantus dans la rubrique de l'octavaire romain, la solennité commence le samedi saint et la vigile de la Pentecôte.

N° 18. DU TEMPS OU LES OCTAVES SONT PROHIBÉES.

I. Les octaves qui ne sont point dans le calendrier romain, sont prohibées depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Quasimodo, depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la fête de la très-sainte Trinité et depuis le 17 décembre (ou du jour dans lequel commencent les grandes antiennes[1]), jusqu'au jour de la fête de l'Épiphanie, partout inclusivement[2].

II. Que faire donc, si l'octave ou la fête ayant une octave se rencontre en ce temps prohibé ?

R. 1° Si la fête a été célébrée avant le mercredi des Cendres, la vigile de la Pentecôte, ou le 17 décembre, ce temps prohibé arrivant, on ne fait plus rien de l'octave, pas même commémoraison; mais, si un ou plusieurs jours se trouvent entre la fête et le temps prohibé, pendant ce jour ou ces jours on doit faire l'office ou commémoraison de l'octave comme à l'ordinaire.

2. Si la fête se célèbre au temps où les octaves sont prohibées, elle doit être célébrée sans octave : et, quoique le temps prohibé étant passé, par exemple après le jour de l'Épiphanie, quand saint Sylvestre est patron, il reste quelques jours dans lesquels les octaves sont permises, il ne paraît plus cependant pouvoir être rien fait de l'octave, parce que les Rubriques de ce titre VII, n. 1, paraissent généralement denier les octaves à ces fêtes, qui se célèbrent au temps prohibé[3].

3. Si la fête n'est pas célébrée au temps où les octaves sont prohibées, mais est transférée après, comme cela doit se faire dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, alors, s'il arrive que la fête soit transférée après toute son octave, cette année elle est célébrée sans octave; mais, s'il reste un ou

[1] S. C. R., 16 janv. 1677, n. 2660, 3.
[2] Rub., hoc tit. n. 1, item ad tabulam occurrentiæ; Cav., tom. 2, c. 19.
[3] Romsée, tom. 3, art. 21, § 3 ad 6.

plusieurs jours d'octave après la fête célébrée, on y fait l'office ou commémoraison de l'octave, comme il sera dit n. 33, I.

NOT. Quoique les octaves soient prohibées dans ce temps, la solennité de la fête ne l'est cependant pas : de sorte que, si la fête du patron du lieu se célèbre dans le temps où les octaves sont prohibées, sa solennité dans tout le territoire de la république française doit être célébrée le dimanche, comme il sera dit n. 39.

III. Où doit cesser l'octave quand arrive le temps prohibé?

R. Si le jour de l'octave tombe le mercredi des Cendres, la vigile de la Pentecôte ou le 17 de décembre, il est certain, d'après les décrets[1] et le commun sentiment contre Guyet[2] que l'office de l'octave cesse après none du jour avant celui de l'octave, de sorte que, après none, on ne fait plus rien de l'octave, pas même commémoraison à vêpres : et les vêpres, s'il n'y a point de fête occurrente ni concurrente, se disent de la férie ; parce que l'office du jour de l'octave qui commence aux premières vêpres, ne peut être terminé.

Mais, si le temps prohibé commence à un jour dans l'octave après un ou plusieurs jours dans l'octave passés, alors l'office de l'octave cesse seulement après vêpres et complies ; de sorte ou qu'elles se disent de l'octave, ou, si c'est d'une fête, avec commémoraison de l'octave, et sans les suffrages et les prières[3] parce qu'il y a une grande différence entre le jour de l'octave et un jour pendant l'octave : car l'office du jour de l'octave commence aux premières vêpres : il ne peut donc être commencé, puisque le jour suivant il ne peut être achevé ; mais l'office du jour dans l'octave finit seulement après vêpres et complies ; il peut donc et doit être achevé comme une autre fête semi-double, puisque rien n'y fait obstacle : car les vêpres et les complies ne peuvent lui être enlevées par la férie suivante, dont l'office ne commence qu'à matines. De plus, dans le décret cité du 23 juin 1736, il est statué, par rapport à l'octave de sainte Scholastique ; « aux premières vêpres « du dimanche de la Passion, on doit faire commémoraison « du jour dans l'octave, quand l'octave se célèbre après le

[1] Décr. 23 juin 1736, n. 3895, 4 et 5.

[2] Liv. 4, c. 12, quest. 6.

[3] Guyet, lieu cit. ; Mer., sect. 3, c. 8, n. 15; Lohner, part. 5 in Rub. Brev., tit. 7, Rub. 1, lett. *l*; Cav., tom. 2, décr. 154, n. 2.

« dimanche de la Passion; mais il en est autrement si le jour « de l'octave tombe le dimanche de la Passion, parce que « l'octave cesse à cause du dimanche privilégié » ; ce cas est le même que celui dont il s'agit ici. On doit donc dire la même chose des deux, et le même décret à 4, ne doit point faire obstacle, parce que là il s'agit clairement du jour de l'octave occurrente le mercredi des Cendres.

Quant à l'octave, qui par privilége du siége apostolique se célèbre en Carême, qu'on voie les décrets[1].

N° 19. DE LA PLUS GRANDE DIGNITÉ DES OCTAVES.

I. La plus grande dignité des octaves se tire : 1° de la dignité du rite sous lequel est célébrée la fête dont c'est l'octave; et 2° de la dignité de la personne ou du mystère dont on fait l'octave.

II. Quelles sont parmi les octaves les plus dignes que les autres, ou quelles octaves doivent être préférées aux autres?

R. La règle générale est que, lorsqu'une fête est préférée, son octave qui n'en est que la continuation doit aussi être préférée. Cependant, pour plus de clarté, la distinction suivante des octaves[2] en divers degrés ou classes peut être utile.

Dans le premier degré sont les octaves de Pâques et de la Pentecôte, dans lesquelles on ne fait d'aucune fête ou d'autre octave; mais, après les trois premiers jours, on fait commémoraison de la seule fête simple, cependant sans sa leçon *Rub.*, n. 3.

Dans le second degré est l'octave de l'Épiphanie, pendant laquelle (excepté le jour de l'octave, dans lequel il ne peut être fait d'aucune fête) on fait seulement du principal patron et titulaire, et de la dédicace des églises[3] ou d'une fête double de première classe quelconque[4], cependant avec commémoraison de l'octave de l'Épiphanie : de plus, on peut faire commémoraison d'un simple occurrent et de l'octave d'une fête qui se célèbre pendant l'octave de l'Épiphanie.

[1] Décr. 24 janv. 1682, n. 2824; 10 juin 1690, n. 3073; 23 juin 1736, n. 3895, 4 et 5; 12 sept. 1840, n. 4753, 1.

[2] Voy. n. 29.

[3] Rub., n. 3; et S. C. R., 22 sept. 1703, n. 3515, 4.

[5] Décr. 22 avr. 1741, n. 3961, 8; et 22 mars 1817, n. 4380, 2 et 3.

Dans le troisième degré est l'octave du Saint-Sacrement, qui est célébrée par toute l'Église le jeudi après le dimanche de la Trinité; pendant cette octave [1] on fait seulement des doubles occurrents, mais non des simples, qui sont transférés après l'octave, ni des doubles transférés, à moins qu'ils ne soient de première ou deuxième classe [2]. Mais, dans le jour de l'octave, on fait seulement d'un double de première classe [3]. On fait cependant commémoraison des jours pendant une autre octave, et d'un simple occurrent, mais sans sa neuvième leçon [4], à moins qu'on ne fasse l'office d'un double, non de première classe, dans lequel la neuvième leçon doit être lue du simple [5]. Si une fête simple avec leçon propre se rencontre le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, et qu'on fasse du dimanche, la neuvième leçon du simple doit pareillement être omise [6]. Si une vigile se rencontre pendant l'octave du Saint-Sacrement, l'on en fait commémoraison à laudes et à la messe, et on lit la neuvième leçon, même lorsqu'on fait l'office d'un jour dans l'octave [7], quelque fête même double de première classe qui se rencontre, on fait toujours et partout commémoraison du Saint-Sacrement.

Dans le quatrième degré sont toutes les autres octaves, à savoir : de Noël (qui cependant, à l'exception des autres, a ce privilége que l'on en fait commémoraison en toutes les fêtes occurrentes, même de première classe), de l'Ascension de Notre-Seigneur, les octaves de la sainte Vierge, de la dédicace et des saints; de plus de la très-sainte Trinité, du Sacré-Cœur, du Rédempteur, du Sauveur, etc., dans les lieux, où en raison du titre ou par privilége elles se célèbrent. Pendant ces octaves, on fait : 1° des doubles occurrents et transférés; 2° des semi-doubles occurrents, mais non des transférés, si ce n'est dans les cas exceptés, n. 31, II; 3° on fait commémoraison des

[1] Juxta Rubricas, hoc tit., n. 3, in Brev. ante festum, et in Missali Romæ impresso 1845 post Missam hujus festi positas.

[2] S. C. R., 30 mai 1699, n. 3372, 2.

[3] Rub. cit. et décr. cit. ad 3.

[4] Décr. 8 juin 1669, n. 2332.

[5] Décr. 21 janvier 1679, n. 2723; 10 janv. 1693, n. 3152, 9; 4 avr. 1705, n. 3569, 7.

[6] Décr. 16 sept. 1801, n. 4327; et 7 sept. 1850, 4, in Mechlinien.

[7] Décr. 26 janv. 1793, n. 4299, 3.

autres octaves, et d'un simple occurrent, dont on lit la neuvième leçon, même dans les jours dans lesquels on fait l'office de l'octave.

Si plusieurs octaves se rencontrent en même temps, dans ce cas : 1° les octaves des fêtes énumérées au numéro 28 à II, rép. 1, et célébrées avec octave dans toute l'Église, sont préférées aux autres : la raison en est que ces octaves sont décorées de divers priviléges, et qu'elles sont célébrées avec une plus grande solennité et un rite plus élevé, et qu'elles doivent être gardées de précepte dans tout l'univers. Ainsi, l'octave du Saint-Sacrement est préférée à l'octave de la sainte Trinité, si celle-ci est le titulaire du lieu ou de l'église [1]. De même les octaves de l'Assomption de la sainte Vierge, de tous les saints, de la Nativité de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul sont préférées aux octaves de la dédicace et du titulaire de l'église et du patron principal [2], à moins cependant que le titulaire et le patron ne soient de plus grande dignité, comme il sera dit n. 28 à II, rép. 1.

2° Si les fêtes dont on célèbre les octaves ont un rite différent, à savoir : l'une de première classe et l'autre de deuxième classe, on doit toujours préférer l'octave de la fête de première classe quand même celle de deuxième classe serait une fête de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge [3].

3° Si les fêtes ont le même rite, on doit toujours préférer l'octave de la fête la plus digne [4].

4° A parité de rite et de dignité on doit préférer l'octave de la fête du calendrier particulier [5]. Voyez au numéro cité, comme ces choses doivent être entendues, en notant que l'octave de la fête préférée doit aussi être préférée de telle sorte qu'on en fasse l'office avec commémoraison de l'autre octave, ou que la commémoraison soit placée avant la commémoraison de l'autre octave.

[1] Décr. 8 juin 1709, n. 3660, 3; Mer., sect. 3, c. 8, n. 7.

[2] Décr. 21 août 1688, n. 3014, 1 et 2; 5 mars 1695, n. 3205; 11 mai 1743, n. 3994, 5.

[3] Décr. 19 juin 1700, n. 3416, 2; 13 sept. 1710, n. 3681; 11 mars 1820, n. 4416, 5.

[4] S. C. R., 29 mars 1760, n. 4137. Voyez n. 29, règ. 2e.

[5] Voy. num. 29, règ. 3e.

N° 20. DE L'OFFICE DE LA FÊTE ET DE L'OCTAVE DU PATRON, DU TITULAIRE OU AUTRE SAINT, QUI SE CÉLÈBRE AVEC OCTAVE; DE PLUS AVEC COMPAGNON.

I. Comment doit-on réciter l'office du patron, du titulaire ou d'un autre saint, qui se célèbre avec octave, s'il n'est pas dans le Bréviaire, ou s'il y est sans octave?

R. 1. L'office du jour de la fête, s'il est dans le Bréviaire, doit être récité le même et de la même manière, avec les leçons du premier nocturne propre ou du commun, comme il sera bientôt dit. Si l'office n'est point dans le Bréviaire, et s'il n'en est point d'ailleurs d'approuvé par le siége apostolique, on lit tout du commun des saints, selon que le requiert la qualité de ce saint dont on fait l'office. Si deux oraisons dans le commun conviennent à la même fête, on prend la première ou la seconde, selon qu'on a récité l'homélie de premier ou second lieu, afin qu'une seule et même messe corresponde à l'office, quant à l'oraison et à l'évangile. Les leçons du premier nocturne ne se lisent point de l'écriture occurrente, mais du commun des saints du premier ou second lieu, selon que les leçons du troisième nocturne sont prises du premier ou second lieu; car du même lieu que sont prises les leçons du troisième nocturne doivent être prises celle du premier nocturne [1]; si les leçons du troisième nocturne ne sont pas du commun, la règle doit être prise de l'oraison qui, si elle est du commun, indique si les leçons doivent aussi être récitées du premier ou second lieu [2]; si ni l'évangile, ni l'oraison ne sont du commun, les leçons du premier nocturne peuvent être prises du premier ou second lieu, selon qu'elles paraissent plus convenables et mieux appropriées à la fête. Les leçons du deuxième nocturne se prennent très-bien du commun premier lieu, afin que, pendant l'octave, on lise celles placées en second lieu; à moins que, pendant l'octave, on ne récite les leçons de l'octavaire romain, auquel cas les leçons du deuxième nocturne doivent être lues du même lieu, selon qu'il vient d'être dit des leçons du

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 4.
[2] S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784, 7.
[3] Cav., tom. 1, décr. 68, n. 7.

premier nocturne. Dans le troisième nocturne les leçons sont récitées du premier ou second lieu, selon qu'elles paraissent plus convenables et mieux accommodées à la fête[8]. On doit dire la messe, dont l'évangile correspond à l'homélie de l'office, c'est-à-dire, si deux messes conviennent à la même fête, on dit du premier ou deuxième lieu, selon que l'homélie dans l'office a été récité du premier ou deuxième lieu.

R. 2. Pendant l'octave, si l'on ne doit point faire l'office d'une fête double, semi-double ou du dimanche, on fait de l'octave sous le rite semi-double; et tout se dit comme au jour de la fête, excepté les leçons dont les trois du premier nocturne sont toujours de l'écriture occurrente dans l'office du temps, à moins que le jour dans l'octave ne se rencontre dans les Quatre-Temps et autres féries, pour lesquelles dans l'office du temps ne sont point assignées de leçons de l'Écriture; alors les leçons du premier nocturne sont prises du commun premier lieu ou deuxième lieu, si celles du premier ont été récitées le jour de la fête. Pendant l'octave, les leçons du premier et deuxième nocturne, s'il n'y en a pas de propres et approuvées, peuvent être prises de l'octavaire romain, dans l'ordre où elles y sont assignées au Propre ou au Commun. « Que, si les leçons communes du troisième nocturne « ne servent point à quelques fêtes, qui, par exemple, ont « un évangile propre, dans ce cas, après le jour de la fête « (dans lequel doit être lu l'évangile propre avec son homé- « lie) dans les jours suivants, pendant l'octave, lisez l'évan- « gile à la messe et à l'office ou le premier ou un autre con- « venable du commun avec leurs homélies comme on fait « dans l'octave des saints Pierre et Paul. Mais le jour de l'oc- « tave qu'on lise au troisième nocturne comme au jour de la « fête, s'il manque de leçons propres ou communes pour « l'évangile du jour de la fête, si ce n'est qu'il soit autre- « ment noté[1].»

Si l'on n'a pas d'octavaire romain, alors chacun des jours dans lesquels on fait de l'octave, on répète au troisième nocturne les leçons du jour de la fête, parce que l'évangile de la messe doit concorder avec l'évangile et l'homélie du troisième nocturne : mais on ne peut faire ici ce qui a été dit ci-

[1] Octav. Rom., in suis Rub., nota 3.

dessus pour l'usage de l'octavaire, parce que les Rubriques de ce titre n. 4 ne le permettent pas, et parce que, comme dans le Bréviaire pour chaque évangile est seulement assignée une homélie au commun, les changements deviendraient trop fréquents et la conformité ne pourrait être conservée. Dans le second nocturne on doit pareillement répéter les leçons du jour de la fête, si cette fête n'a pas de commun des saints, selon les Rubriques de ce titre n. 4 ; mais, si elle a un commun, dans le second nocturne du jour de la fête on lit les leçons propres ; ensuite le premier jour, où l'on fait de l'octave, du commun en premier lieu ; puis le second jour, où l'on fait de l'octave, du commun en second lieu ; si la fête n'a point de leçons propres, du deuxième nocturne ; le jour de la fête, on lit du commun premier lieu, et ensuite le premier jour dans l'octave du commun second lieu. Le commun étant épuisé, on répète de nouveau d'abord du premier et ensuite du second lieu jusqu'au jour de l'octave, dans lequel sont reprises les leçons propres du jour de la fête, comme établit la rubrique titre 26, n. 9, quant aux leçons du premier nocturne : si la fête n'a pas de leçons propres, le jour de l'octave, on lit aussi du commun, comme dans les autres jours pendant l'octave.

3. Le dimanche dans l'octave, s'il ne se rencontre pas de fête double, on fait du dimanche comme dans le Psautier avec commémoraison de l'octave : on ne dit point les prières ni les suffrages ; mais cependant, à prime, on lit les cinq psaumes : à la messe on dit seulement deux oraisons, si ce n'est que d'autres commémoraisons spéciales se rencontrent, et on emploie la couleur de l'octave, excepté les dimanches, auxquels est attribuée la couleur violette.

4. Dans le jour de l'octave, l'office est double, et tout se dit comme au jour de la fête : cependant les leçons du premier nocturne sont de l'Écriture occurrente, si ce n'est qu'elle se rencontre dans les Quatre-Temps et autres jours pour lesquels les leçons de l'Écriture ne sont point assignées ; quand on lit les leçons qui ont été lues le jour de la fête, selon la rubrique du titre 26, n. 9, dans les deuxième et troisième nocturnes on lit les leçons propres ou du commun, comme il a été dit ci-dessus.

5. Aux vêpres pendant l'octave on dit tout comme aux secondes vêpres de la fête ; et aux premières vêpres du jour de

l'octave tout comme aux premières vêpres de la fête : et la même chose doit être observée lorsqu'on fait seulement commémoration de l'octave.

NOT. D'après l'octavaire romain, *Note* 5. « Il peut arriver en « lisant les leçons des deuxième et troisième nocturnes des oc- « taves communes contenues dans l'octavaire, qu'en raison des « fêtes occurrentes pendant les octaves on doive omettre les « commencements ou des sermons ou des homélies, dont ce- « pendant on doit lire encore après la fête occurrente ; et alors « après une telle fête qu'on ne lise pas le titre *De Sermone* ou « *De Homilia*, puisqu'on n'en a point encore lu ; mais qu'on « dise simplement *Sermo*, ou *Homilia* S. N. comme si c'était le « commencement du sermon ou de l'homélie ; ou bien qu'on « lise le commencement lui-même placé aux jours précédents, « selon qu'il semblera mieux convenir. Qu'on observe la même « chose, quand dans le jour de l'octave il est prescrit d'en re- « prendre quelques-unes omises à cause du dimanche ou « d'une fête occurrente. »

II. Comment doit être récité l'office du patron, du titulaire ou autre saint, qui a coutume d'être célébré avec octave, si l'office dans le Bréviaire est joint avec l'office de compagnons?

R. Si ce saint n'est point patron ou titulaire, mais que sa fête se célèbre par la seule coutume, on doit réciter l'office, comme la coutume légitime a introduit.

S'il est patron ou titulaire principal, on fait seulement du patron ou titulaire sans commémoraison des autres (desquels on fait, comme il sera dit n. 38), que ces saints soient réunis sous un seul office par consanguinité, ou par le martyre ou autrement[1].

Dans l'office du patron ou titulaire séparé de ses compagnons on dit tout du commun des saints, de ce saint dont on fait l'office, de façon cependant qu'on fasse l'office d'un seul et non de plusieurs. Si cependant dans le Bréviaire ou le Missel sont placées certaines choses propres à ce saint, qu'elles soient récitées, comme l'épître à la messe de saint Denys, 9 octobre. De plus, l'oraison propre, si elle peut en changeant ou omettant peu de chose, s'appliquer à ce saint, doit être

[1] Rubriques, post tabellam de occurrentia, quæ id generaliter præscribunt; S. C. R., 2 mai 1801, n. 4325, 9; Mer., sect. 3, c. 10, n. 8.

retenue comme il a été statué pour la fête de saint Denys [1]. Si l'oraison n'est pas propre, mais prise du commun, comme celle des saints Fabien et Sébastien, ou qu'elle ne convienne à aucun séparément, comme l'oraison des saints Soter et Caius, alors on doit prendre une oraison du commun, qui convienne au patron; ainsi la sacrée Congrégation des rites [1] a déclaré pour saint Sébastien qu'on devait dire non l'oraison *Infirmitatem*, mais une autre du commun d'un martyr non pontife.

Les leçons du second nocturne, qui sont propres dans le Brévaire, si elles peuvent se séparer commodément, comme dans la fête des saints Fabien et Sébastien, se lisent seulement de ce saint dont on fait l'office; mais la sixième ou même la cinquième leçon est suppléée du commun : si les leçons ne peuvent se séparer commodément, parce que les faits de l'un sont entrelacés aux faits de l'autre, comme dans l'office de saint Denys, dans ce cas, au second nocturne on lit les leçons de la fête, comme elles sont dans le Bréviaire [2]. La même chose doit être observée, si les saints ont seulement dans le Brévaire le rite simple : de telle sorte que les leçons propres, une ou deux soient posées dans le deuxième nocturne.

III. L'octavaire romain, dont il a été question dans les réponses précédentes, est un livre approuvé par la sacrée Congrégation des rites à l'usage de tout l'univers, renfermant les leçons du deuxième et troisième nocturnes, qui doivent être récitées pendant les octaves des fêtes, principalement des patrons et des titulaires, lesquelles doivent être célébrées avec octaves, selon les Rubriques du Bréviaire; la sacrée Congrégation des rites, le 19 février 1622, comme il est rapporté au commencement de l'octavaire, décréta que cet octavaire pouvait être imprimé séparément du Bréviaire. Mais, notez que cet octavaire, recueilli par Barthélemy Gavantus, a été loué et approuvé par la sacrée Congrégation des rites en ce sens qu'il peut être récité, et conséquemment qu'il est louable de l'employer: mais qu'il n'est point de précepte et qu'en conséquence il n'y a point obligation de l'employer.

[1] Décr. 4 sept. 1745, n. 4025, 5.
[2] Guyet, liv. 3, c. 2, quest. 9; S. C. R., 2 mai 1801, n. 4325, 6.
[3] Décr. 16 janv. 1677, n. 2660, 2.

TITRE VIII.

N° 21. DE L'OFFICE DE SAINTE MARIE LE SAMEDI.

Rub. — « Tous les samedis pendant l'année, hors de l'Avent « et du Carême, et à moins que les Quatre-Temps ou des vi- « giles ne se rencontrent, ou à moins qu'on ne doive faire de la « férie à cause de l'office d'un dimanche, qui doit quelque- « fois être placé pendant la semaine, comme il a été dit « dans la rubrique des dimanches; et à moins qu'on ne fasse « un office de neuf leçons, ou de l'octave de Pâques et de la « Pentecôte, on fait toujours l'office de sainte Marie, de la « même manière qu'on fait d'une fête simple, comme il est « disposé vers la fin du Bréviaire. Mais on fait seulement « commémoraison d'une fête simple occurrente le samedi.

2. « Mais, lorsque dans les jours susdits on ne peut faire « l'office de la sainte Vierge, on n'en fait aussi aucune com- « mémoraison à cause du samedi; mais seulement dans les « semi-doubles, lorsqu'on ne dit pas son petit office, on fait sa « commémoraison accoutumée pendant l'année avec les autres « suffrages placés dans le Psautier après les vêpres du samedi.

3. « Son office du samedi commence le vendredi, à la ma- « nière d'une fête simple, par le capitule, et se termine à « none du samedi. Mais, si le vendredi se rencontre un « office de neuf leçons, aux vêpres on fait seulement com- « mémoraison de la sainte Vierge, avec l'antienne, le verset « et l'oraison qui se trouvent dans son office le samedi, « à moins que cet office de neuf leçons ne soit de la même « bienheureuse Marie, parce qu'alors on ne doit en faire au- « cune autre commémoraison.

4. « A matines, après l'invitatoire et l'hymne de sainte « Marie, on dit un nocturne avec les douze psaumes de « la férie, comme dans le Psautier; le verset de sainte « Marie, la première et seconde leçon de l'Écriture du temps « occurrent; la troisième leçon et toutes les autres choses, « tant à matines qu'à laudes et aux heures comme elles sont « assignées dans l'office de sainte Marie pour le samedi.

5. « On dit les prières Dominicales à prime et à complies, « et on fait les suffrages accoutumés des Apôtres et de la

« Paix, et au temps pascal la seule commémoraison de la « Croix, comme dans la seconde férie après l'octave de « Pâques. Après none on n'en fait plus rien, si ce n'est sa « commémoraison avec les autres suffrages, quand ils doi- « vent être dits dans l'office du dimanche. »

I. En plusieurs lieux par indult apostolique on récite l'office de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse vierge Marie, les samedis, comme le concéda Benoît XIII pour tous les royaumes, domaines et pays soumis à Sa Majesté césarienne, hors de l'Italie, voy. n. 37.

II. Le samedi est dédié à la bienheureuse vierge Marie parce que, comme les autres jours sont, selon l'ordre de la création, distribués en six jours le septième jour, où Dieu se reposa de toute son œuvre, a été destiné à l'honneur de la bienheureuse vierge Marie qui, après Dieu doit être honorée d'un culte spécial au-dessus de tous les saints; 2° parce que comme le samedi est la porte et l'entrée au jour du dimanche, ainsi la bienheureuse vierge Marie est pour nous la porte et l'entrée du ciel[1].

TITRE IX.

N° 22. DES COMMÉMORAISONS.

I. Les offices sont dits concurrents et occurrents; à savoir l'office qui se fait ce jour est dit concourir avec l'office du jour suivant : et en conséquence la concurrence regarde seulement les vêpres[2]. Mais les offices qui se rencontrent à devoir être faits ou célébrés dans un seul et même jour, sont dits occurrents, et par conséquent l'occurrence regarde tout l'office du jour, ou plutôt les deux vêpres, matines, laudes et la messe.

II. L'occurrence est de deux sortes, à savoir exclusive, quand plusieurs offices ne peuvent être faits ensemble, mais que l'un doit être fait et l'autre ou les autres doivent être transférés[3]; l'autre occurrence est inclusive, quand on peut faire

[1] Voy. Durand., rat. div. off., lib. 4, c. 1, n. 31, etc.
[2] De ea agetur, tit. 11, n. 41 et 42.
[3] De hac agetur, tit. 10, n. 27.

de plusieurs offices ensemble, ou qu'un seul office peut être fait avec la commémoraison de plusieurs; c'est de cette occurrence qu'il s'agit ici.

La commémoraison est donc une certaine petite partie de l'office substituée à la place de l'office entier, et comme le suppléant.

III. Les commémoraisons sont aussi de deux genres : les communes qui sont appelées suffrages des saints, dont on traitera n. 69, et les spéciales, qui en raison de l'occurrence ou de la concurrence doivent être surajoutées à l'office du jour, et qui sont proprement dites commémoraisons, dont il s'agit.

IV. De quels offices peut-on faire ensemble, ou de quels offices peut-on faire commémoraison?

R. Dans l'occurrence d'une octave, du dimanche, d'une férie majeure, d'une vigile et d'une fête simple, occurrents avec un autre office qui est préféré; mais on ne fait point commémoraison d'une fête double ou semi-double occurrente avec une plus digne; mais elle est transférée, à moins qu'il ne reste plus de jour vacant jusqu'à la fin de l'année.

2. Dans la concurrence où dans les vêpres on fait commémoraison d'un office quelconque concourant avec un autre, excepté : 1° des féries, qui ne peuvent proprement concourir selon la rubrique du titre XI, n. 9; 2° d'une fête simple aux secondes vêpres, qu'elle n'a pas; 3° excepté le concours d'un office plus digne, qui n'admet point cette commémoraison.

N° 23. DE LA COMMÉMORAISON D'UN SIMPLE, DE LA FÉRIE, DU DIMANCHE ET DE L'OCTAVE.

Rub. — « Les commémoraisons se font des fêtes simples, « quand dans leurs jours tombe une fête de neuf leçons, même « transférée, ou le dimanche, ou une octave, ou un samedi : « et quand on doit faire de la férie, pour placer l'office de « quelque dimanche, qui est de surplus cette année.

2. « On fait commémoraison des féries de l'Avent, du Ca- « rême, des Quatre-Temps, des vigiles, et du lundi des Roga- « tions, quand une fête de neuf leçons se rencontre dans ces « féries. Si une fête simple se rencontre dans ces féries, l'office « se fait de la férie, et la commémoraison de la fête simple.

3. « En outre on fait commémoraison des dimanches de-

« puis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis l'Épiphanie « jusqu'à la Septuagésime, et depuis le dimanche *in Albis* « jusqu'à la Pentecôte exclusivement, quand ils sont em- « pêchés par une fête double. On ne fait nulle commémo- « raison des autres dimanches, lorsqu'une fête double s'y « rencontre, parce qu'elle est transférée : à moins que cette « fête ne soit du principal patron, ou du titulaire, ou de la dédi- « cace de l'église même, mais non d'une chapelle ou d'un autel « de cette église; et alors on fait de cette fête principale seu- « lement dans le lieu ou l'église, dont c'est le patron, ou le « titulaire ou la dédicace, avec commémoraison du diman- « che : excepté le premier dimanche de l'Avent, le premier « dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, le diman- « che des Rameaux, le dimanche de Pâques, le dimanche *in* « *Albis*, et le dimanche de la Pentecôte et de la Trinité, « dans lesquels cette sorte de fête occurrente est transférée au « jour suivant non semblablement empêché, pourvu que « ce ne soit pas pendant la semaine sainte, ni pendant l'oc- « tave de Pâques et de la Pentecôte, auxquels jours on ne « fait d'aucune fête double occurrente.

4. « On fait aussi commémoraison de l'octave, quand elle « est empêchée par une fête de neuf leçons ou par le dimanche, « à moins que cette fête de neuf leçons ne soit la solennelle « principale de quelque lieu, comme ci-dessus. Car aux pre- « mières vêpres et à laudes de cette sorte de fête on ne fait « nulle commémoraison d'une fête simple occurrente, ni d'au- « cune vigile, excepté de la vigile de l'Épiphanie, ni d'aucun « jour dans l'octave, ni d'aucune fête précédente de neuf « leçons (si cette fête n'est de celles qui sont énumérées plus « loin dans cette rubrique), ni du jour de l'octave, ni du « dimanche, si cette fête solennelle est célébrée le lundi : « excepté les dimanches de l'Avent, et les dimanches depuis « la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement; « desquels dimanches, comme aussi des féries de l'Avent, « du Carême, des Quatre-Temps, et du lundi des Rogations « on fait toujours commémoraison, quelque fête qui ad- « vienne. Que si cette sorte de fête solennelle arrive dans un « dimanche quelconque, on fait commémoraison du di- « manche aux deux vêpres et à laudes. Et semblablement « si elle arrive le jour de l'octave d'une fête ayant une oc-

« tave, on fait mémoire de celle-ci aux deux vêpres et à « laudes. Mais aux secondes vêpres de la susdite fête on fait « commémoraison d'un double, semi-double, et du dimanche « suivant, et non des autres. »

I. Quand et où peut-on et doit-on faire commémoraison d'une fête simple?

R. Quand à son jour se rencontre une fête de neuf leçons, une octave et un jour dans l'octave, un dimanche, une férie majeure, une vigile, une férie, dans laquelle on doit faire d'un dimanche anticipé, ou le samedi, dans lequel on fait de la sainte Vierge : et alors sa commémoraison se fait aux premières vêpres, à laudes et à la messe, excepté le dimanche des Rameaux et la vigile de la Pentecôte, dans lesquels on fait, il est vrai, commémoraison d'une fête simple occurrente aux premières vêpres et à laudes, mais non aux messes même privées [1]. Cependant dans une fête double de première classe on ne fait rien d'un simple; et dans une fête double de seconde classe on en fait seulement commémoraison aux messes privées ou non chantées, ni conventuelles, comme il a été dit p. 1, n. 24, annot. 1, mais non aux premières vêpres, même dans le cas où les vêpres se font d'un précédent plus digne que le double de seconde classe; parce que le double de seconde classe admet commémoraison d'un simple concourant à ses secondes vêpres : ici cependant elle doit être omise à cause du double de seconde classe suivant, qui exclut la commémoraison d'un simple à ses premières vêpres; et, quoique les vêpres ne s'en fassent pas, il y a cependant droit et conséquemment le droit d'exclure la commémoraison du simple [2]. Et ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites [3] pour la commémoraison du dimanche dans le même cas, ce qui doit donc être à plus forte raison dit d'un simple.

La commémoraison d'un simple concourant dans ses premières vêpres avec un autre office, dont on fait les secondes vêpres, se fait en tout office, même de seconde classe, pourvu que ce ne soit pas de première classe, dans laquelle la commémoraison d'un simple s'omet partout.

[1] Rub. gén. du Miss., tit. 7, n. 1.
[2] Gav., sect. 3, c. 11, n. 15; et Mer., ibidem, n. 3.
[3] S. C. R., 27 mars 1824, n. 4454, 1.

Si une fête simple se rencontre dans une férie majeure, une vigile ou une férie dans laquelle on place l'office d'un dimanche, et que le jour précédent on ait fait l'office d'une férie mineure ou d'un autre simple, toutes les vêpres sont fériales comme dans le Psautier avec commémoraison du simple. De plus, si une fête simple se rencontre le jeudi saint, on n'en fait aucune commémoraison aux vêpres du mercredi précédent[1].

Si un simple se rencontre avec un autre simple, on fait office de l'un et commémoraison de l'autre. Sur la neuvième leçon d'une fête simple, voyez numéro 60 à III.

II. Quant et où peut-on et doit-on faire commémoraison de la férie et de la vigile?

R. On fait commémoraison des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des vigiles avec ou sans jeûne, du lundi des Rogations, quand il s'y rencontre un office de neuf leçons, excepté des vigiles, qui se rencontrent dans les fêtes de première classe, dans lesquelles on ne fait rien de la vigile, excepté la vigile de l'Épiphanie, dont il a été parlé n. 16, V; de même excepté les vigiles qui se rencontrent dans l'Avent, le Carême, les Quatre-Temps, dans lesquelles on ne fait rien de la vigile à l'office, mais seulement à la messe, comme il a été dit n. cité à VI.

On fait commémoraison des féries de l'Avent et du Carême aux vêpres, à laudes et à la messe; mais seulement à laudes et à la messe des féries des Quatre-Temps de septembre, des vigiles et du lundi des Rogations. On ne fait point commémoraison des vigiles de Noël et de la Pentecôte, mais toujours office.

On ne fait aucune commémoraison des féries mineures pendant l'année, quand on n'en fait pas l'office, excepté des troisième et quatrième féries des Rogations, dont on fait commémoraison, mais à la messe seulement. Il sera parlé en son lieu, p. 5, n. 20, du vendredi après l'octave de l'Ascension.

Pour la neuvième leçon d'une férie majeure, voyez numéro 60 à II.

III. Quand et où fait-on commémoraison du dimanche?

R. On fait commémoraison du dimanche mineur pendant l'année, lorsqu'il s'y rencontre une fête double ou un jour

[1] Rub., tit. 11, n. 10.

d'octave. On fait seulement commémoraison du dimanche majeure de seconde classe, lorsqu'il s'y rencontre une fête double de première classe; autrement on fait toujours son office. On ne fait jamais commémoraison d'un dimanche de première classe, mais toujours l'office.

Toutes les fois qu'on fait commémoraison du dimanche en raison d'une occurrence, même d'une fête de première classe, on la fait toujours aux deux vêpres, à laudes et à la messe avec neuvième leçon à matines.

Aux vêpres d'un dimanche quelconque, à moins qu'il ne vaque, on fait toujours sa commémoraison, quelque fête même double de première classe qui se rencontre. De même aux secondes vêpres, on fait toujours aussi sa commémoraison, si c'est un dimanche majeur de première ou seconde classe; mais si c'est un dimanche mineur pendant l'année, on fait sa commémoraison, lorsque suit un double mineur et majeur, mais non lorsque suit un double de première ou seconde classe, même dans le cas où le dimanche se rencontre un double de première ou seconde classe, dont on fait les vêpres, comme il conste du décret de la sacrée Congrégation des rites [1], et comme il a été dit ci-dessus du simple à I.

Pour un dimanche anticipé, voy. num. 14.

IV. Quand et où se fait la commémoraison d'un jour d'octave et pendant l'octave?

R. On fait la commémoraison du jour de l'octave, quand il s'y rencontre un autre jour d'octave plus digne, une fête double de première et seconde classe et un dimanche de première et seconde classe, aux deux vêpres, à laudes et à la messe. Pour la place où cette commémoraison doit être faite, voyez, n. 21, et pour la concurrence du jour de l'octave, n. 42.

On fait commémoraison d'un jour dans l'octave aux vêpres, à laudes et à la messe, quand il est empêché par le jour d'octave d'une autre octave, par un jour dans une octave plus digne, par le dimanche et une fête double ou semi-double; excepté le double de première ou seconde classe, dans lequel on ne fait point commémoraison d'un jour dans l'octave, si ce n'est 1° de l'octave de saint Étienne à la fête de saint Jean, et de leurs octaves à la fête des saints Innocents; 2° si ce n'est de l'oc-

[1] Décr. 27 mars 1824, n. 4454, 1.

tave de Noël, de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement, dont on fait toujours commémoraison ; et 3° si ce n'est que le jour qui suit la fête de seconde classe on doive faire l'office du jour dans l'octave, alors aux secondes vêpres de la fête de seconde classe, mais non de première classe, on fait commémoraison du jour dans l'octave, dont le jour suivant on fait l'office.

Not. 1. Dans l'office on ne fait point deux fois commémoraison du même ni commémoraison de celui dont on fait l'office, mais dans le cas la commémoraison doit être omise. Ainsi une fête de la bienheureuse vierge Marie se rencontrant dans son octave, la commémoraison de l'octave doit être omise, comme il a été décrété[1] pour la fête du saint Nom de la bienheureuse vierge Marie, dans le jour de l'octave ou pendant l'octave de la Nativité de la bienheureuse vierge Marie. On doit aussi observer la même chose dans la concurrence, comme il sera dit num. 42 à IV.

Not. 2. Selon Quarti[2] et Suarez[3], l'évêque pour une cause juste peut ordonner d'ajouter à la récitation de l'office même au chœur une ou deux oraisons; Cavallieri[4] cependant n'admet pas cela, et ce n'est certainement pas l'usage.

N° 24. DES COMMÉMORAISONS DANS LES FÊTES DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CLASSE ET D'UN RITE INFÉRIEUR.

Rub. — 5. « On observe la même chose en certaines fêtes « majeures pendant l'année, à savoir : à Noël (dans l'of- « fice duquel on ne fait aucune commémoraison de sainte « Anastasie, mais seulement à la seconde messe), à l'Épiphanie, « à Pâques avec les deux jours immédiatement précédents et « les deux jours suivants ; à l'Ascension de Notre-Seigneur, à « la Pentecôte, avec les deux jours suivants, à la fête du Saint- « Sacrement, aux fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, « des saints apôtres Pierre et Paul, et de l'Assomption de la « bienheureuse vierge Marie, à la fête de tous les saints, et « à la fête de la dédicace de la propre église : dans ces fêtes

[1] 23 sept. 1684, n. 2920; et 24 sept. 1685, n. 3250.
[2] Quarti., part. 1, tit. 1, dub. 8, in Rub. Miss.
[3] De relig., tom. 2, lib. 4, c. 11, n. 6.
[4] Tom. 2, décr. 346, n. 5 et 6.

« on fait les commémoraisons seulement de la manière qu'il « a été dit ci-dessus de la fête solennelle de quelque lieu.

6. « Mais dans les fêtes du second ordre, comme de la Circon- « cision, de la Trinité, de la Conception, de la Purification, « de l'Annonciation, et de la Nativité de la très-sainte Vierge, « aux fêtes *Natalitiis* des douze apôtres et évangélistes, à la fête « de saint Joseph, de l'Invention de la sainte Croix, et à la « fête de saint Laurent, de la dédicace, de saint Michel ar- « change, aux premières vêpres on fait la commémoraison « de la fête double célébrée ce jour, à moins qu'il ne soit au- « trement noté en propres lieux : mais on ne fait point commé- « moraison du dimanche, du jour dans l'octave et des fêtes « semi-doubles, de la même manière qu'on n'en fait point « dans la fête solennelle d'un lieu, comme il a été dit ci-des- « sus. On lit la neuvième leçon des simples et vigiles occur- « rents dans ces fêtes, et on en fait commémoraison à laudes « seulement. Mais aux secondes vêpres on fait commémorai- « son de toute fête suivante, même simple, et du jour dans « l'octave, si on en doit faire l'office le jour suivant. On fait « toujours commémoraison des octaves de la Nativité de « Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, et du Saint-Sacrement, « aux deux vêpres et à laudes, toutes les fois qu'il arrive pen- « dant ces octaves de célébrer de quelque autre fête selon la « rubrique des octaves num. 3. »

I. Quelles commémoraisons peuvent et doivent être faites dans les fêtes doubles de première classe ?

R. On peut et doit faire commémoraison du dimanche, du jour de l'octave, et des féries de l'Avent et du Carême occurrentes aux deux vêpres, à laudes et à la messe ; mais on ne fait rien des vigiles, excepté de la vigile de l'Épiphanie ; on ne fait rien d'un simple ni d'un jour dans l'octave, si ce n'est de l'octave de Noël, de l'Épiphanie, et du Saint-Sacrement, dont comme de la vigile de l'Épiphanie, on fait toujours et partout commémoraison. La commémoraison d'un dimanche mineur pendant l'année s'omet à ses secondes vêpres, s'il suit un double de première ou seconde classe, comme il a été dit num. précédent à III.

Aux premières vêpres d'une fête double de première classe on fait commémoraison d'un double de première ou seconde

classe précédent, d'un dimanche majeur précédent, et des féries de l'Avent et du Carême, mais non d'un dimanche mineur, d'un double majeur et mineur précédents, ni d'un jour d'octave précédent (si ce n'est les jours d'octave de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, selon les Rubriques, après la table de concurrence), ni d'un jour dans l'octave, si ce ne sont les trois exceptées ci-dessus.

Aux secondes vêpres on fait commémoraison de tout double, jour d'octave, semi-double, de tout dimanche et des féries de l'Avent et du Carême, mais non d'un simple suivant, ni d'un jour dans l'octave, excepté les trois ci-dessus citées, quand même le jour suivant on ferait d'un jour dans l'octave.

II. Quelle commémoraison admet la fête double de seconde classe et lesquelles n'admet-elle pas?

R. Elle admet les mêmes commémoraisons que la fête double de première classe, et en outre d'une fête simple occurrente, dont on lit la neuvième leçon, et fait la commémoraison, non aux premières vêpres, mais à laudes et aux messes privées ou non chantées, ni conventuelles, comme il a été dit p. 1, n. 24, annot. 1; de même d'une vigile occurrente, dont on lit la neuvième leçon, et fait commémoraison à laudes et à toutes les messes; non cependant d'un jour dans l'octave, si ce n'est des octaves de Noël, du Saint-Sacrement; de plus de saint Étienne à la fête de saint Jean, et des octaves des deux à la fête des saints Innocents.

Aux premières vêpres, elle admet aussi la commémoraison de tout double précédent, à moins qu'il ne soit noté autrement en propres lieux, comme à la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur; mais non d'un dimanche mineur, d'un semi-double précédents, ni du jour dans l'octave, excepté de celles indiquées ci-dessus.

Aux secondes vêpres elle admet la commémoraison de tout dimanche, et même d'une fête simple suivante; mais aussi d'un jour dans l'octave autre que les exceptées ci-dessus, lorsqu'on en doit faire l'office le jour suivant, et autrement non. La commémoraison d'un simple et d'un dimanche mineur occurrent s'omet, s'il suit une fête double de première et seconde classe comme il a été dit au numéro précédent question 1re et 3e.

NOT. Sous les fêtes de première et seconde classe ne sont

point compris les dimanches de première et seconde classe, comme sont les dimanches de l'Avent et du Carême, de plus le dimanche *in Albis*; si ce n'est qu'on les célèbre du rite double de première et seconde classe, comme le dimanche de la Trinité, qui se célèbre du rite double de seconde classe.

III. Quelles commémoraisons peuvent et doivent être faites dans les fêtes et offices d'un rite inférieur ou double de première et seconde classe?

R. Par soi toutes les commémoraisons occurrentes et concurrentes peuvent et doivent être faites. On dit *par soi* à cause des circonstances occurrentes, qui empêchent quelquefois la commémoraison; comme si une vigile et une férie majeure se rencontrent, on ne fait rien de la vigile, si ce n'est à la messe.

NOT. En toute fête de saint Pierre on fait commémoraison de saint Paul avant toutes les autres commémoraisons, même d'une fête double ou du dimanche, et à son tour dans les fêtes de saint Paul on fait commémoraison de saint Pierre, comme il est noté aux propres fêtes; laquelle commémoraison distincte doit être faite, même pendant toute l'octave là où la fête, par exemple, de saint Pierre aux Liens ou de la Conversion de saint Paul est le titre de l'église[1].

N° 25. DES LIEUX ET DES MANIÈRES DE FAIRE LA COMMÉMORAISON.

Rubriques. — 7. « On fait commémoraison des dimanches et « des féries de l'Avent et du Carême aux deux vêpres et à « laudes. On en fait seulement à laudes des féries des Quatre-« Temps, des vigiles et du lundi des Rogations, quand leur « commémoraison doit être faite. Mais la commémoraison des « fêtes simples) à moins qu'elles ne se rencontrent dans les « jours susdits), se fait aux premières vêpres et à laudes du « jour où elles sont assignées dans le calendrier. Mais on fait « commémoraison des autres dimanches pendant l'année et « des octaves aux deux vêpres et à laudes, à moins qu'ils « ne concourrent avec les fêtes ci-dessus énumérées.

8. « Les commémoraisons se font de cette manière : après « l'oraison du jour aux premières vêpres on dit l'antienne

[1] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 10.

« qui est posée pour le magnificat; à laudes celle qui est posée « pour *Benedictus* au commun (s'il n'y en a pas de propre) « convenant à l'office de celui dont on fait commémorai- « son. Après l'antienne on dit le verset, qui doit être pris « d'où est prise l'antienne, à savoir après l'hymne des « vêpres et des laudes; ensuite on dit l'oraison. Si l'an- « tienne et le verset de la fête, dont on fait commémorai- « son, devaient être pris du même commun d'où ils ont été « pris dans l'office du jour : dans la fête les commémorai- « sons sont changées, de façon qu'à vêpres elles sont prises « de laudes, et à laudes des premières vêpres du même « commun, s'il n'est autrement marqué. Et semblablement « si aux secondes vêpres de sainte Agathe, ou d'une autre « sainte de neuf leçons on doit faire commémoraison de la « sainte Vierge, pour son office à célébrer le samedi suivant, « pour ne pas répéter le ℣. *Diffusa est gratia*, on dit le ℣. *Be-* « *nedicta tu* de laudes. Si de plus il se rencontre que l'orai- « son de la fête dont on fait l'office, et de celle dont on fait « commémoraison soit la même, on change l'oraison pour « la commémoraison en une autre du commun. Si on fait « commémoraison du temps, à savoir du dimanche ou de « la férie, l'antienne et le verset avant l'oraison se prennent « de la même manière du propre du temps, s'il y a un « propre, autrement du Psautier, mais l'oraison du propre « du temps.

9. « Quand on fait commémoraison du dimanche ou de la « férie, qui ont une homélie propre, la neuvième leçon à « l'office du jour de neuf leçons se lit de l'homélie du di- « manche ou de la férie, qui sera ou la première de l'ho- « mélie, ou les trois ensemble réunies en une seule leçon.

10. « Si dans le jour où l'on fait l'office de neuf leçons on « fait la commémoraison d'une fête de trois leçons, la neu- « vième leçon se lit de la fête de trois leçons, si elle en a une « propre; si elle en a deux, on fait une seule leçon des deux, « qui est la neuvième dans l'office de neuf leçons. Cette « neuvième leçon d'un saint ne se lit pas, quand on en fait « commémoraison les dimanches qui ont un neuvième ré- « pons, ni quand la neuvième leçon doit être lue du di- « manche ou de la férie comme ci-dessus, ni dans les féries « et autres jours quand dans l'office du jour on lit seule-

« ment trois leçons ; on ne lit point aussi la neuvième leçon « du jour dans l'octave, quand on en fait commémoraison « les dimanches ou en quelque fête, bien qu'il y ait un évan- « gile propre et une homélie. »

Les commémoraisons se font aux vêpres et à laudes, et à matines en lisant la neuvième leçon, comme il est clairement prescrit dans les Rubriques ci-dessus, et dont il a été parlé au n. 23 : en outre il sera spécialement traité de la neuvième leçon au n. 60. De plus, on voit clairement par la rubrique comment se fait la commémoraison ; mais, que doit-on faire si l'antienne et le verset de la commémoraison à faire sont les mêmes que dans l'office?

R. L'antienne et le verset de l'office doivent être retenus ; mais ceux pour la commémoraison, qui sont les mêmes, doivent être changés, pour ne pas répéter deux fois les mêmes choses. Si l'antienne est la même, mais le verset différent, la seule antienne doit être changée ; et, au contraire, si l'antienne est différente, mais le verset le même, le seul verset doit être changé. La règle générale est qu'aux premières et secondes vêpres l'antienne et le verset, qui doivent être changés, soient pris de laudes de l'office propre ou commun, dont on doit faire commémoraison ; et à laudes des premières vêpres. Cette règle, selon la rubrique ci-dessus n. 8 et le décret [1], doit toujours être conservée, si ce n'est :

1° Qu'il soit autrement assigné en propres lieux comme le 4 novembre pour la commémoraison des saints Vital et Agricole à laudes.

2° Si ce n'est que le changement doive être fait pour la commémoraison d'un jour dans l'octave, alors aux vêpres comme ailleurs l'antienne doit être prise de laudes, mais à laudes des secondes vêpres : dans les deux cas cependant le verset s'il doit être changé doit être pris des premières vêpres, parce que dans le commun des saints c'est le même verset à laudes et aux secondes vêpres [2].

3° A moins qu'on ne doive faire plusieurs commémo-

[1] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 4.

[2] S. C. R., 18 déc. 1779, n. 4246, 6 : quod decretum posterius est alio, 15 juin 1776, n. 4229, 11, in quo contrarium declaratum fuerat.

raisons; alors dans le cas de plusieurs commémoraisons simples et des suffrages, aux vêpres l'antienne et le verset doivent d'abord être pris de laudes; pour la seconde commémoraison l'antienne des secondes vêpres (si l'on fait des premières vêpres et en échange des premières vêpres si l'on fait des secondes), avec le verset du second nocturne; et pour la troisième commémoraison, si on en fait, la première antienne du troisième nocturne avec le verset de ce nocturne. A laudes, pour première commémoraison, on doit prendre l'antienne et le verset des premières vêpres, pour seconde commémoraison la première antienne du troisième nocturne et le verset de ce nocturne (avant l'antienne des secondes vêpres, de peur, comme pense Cavallieri[1] qu'on ne répète du même à laudes ce qui a été dit aux vêpres); et pour troisième commémoraison l'antienne des secondes vêpres et le verset du second nocturne; ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites[2]. Mais, comme le décret regarde seulement la commémoraison de plusieurs simples, sous le nom desquels dans le présent cas viennent aussi les suffrages communs, si en outre aux vêpres d'une fête double ou semi-double précédente ou suivante on doit faire une commémoraison de la même qualité du même commun, alors pour la seconde commémoraison on doit prendre l'antienne des laudes et le verset du second nocturne; et pour la troisième commémoraison comme ci-dessus la première antienne du troisième nocturne avec le verset du même nocturne[3].

Not. 1. Selon Gavantus[4] et Cavallieri[5] les antiennes à *Benedictus* dans le commun d'un confesseur pontife et non pontife sont censées diverses, et peuvent servir l'une pour l'office et l'autre pour la commémoraison. Il semble qu'on doit dire la même chose de l'antienne des secondes vêpres d'un confesseur pontife et du verset des premières vêpres; de sorte que la même antienne *Amavit*, et le verset *Amavit* peuvent être employés pour la même commémoraison ou suffrage.

[1] Cav., tom. 2, décr. 287, n. 3 et 12.
[2] S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 24, dub. 3.
[3] Cav., ibidem, n. 4.
[4] Gav., sect. 3, c. 11, n. 29.
[5] Cav., tom. 2, décr. 286, n. 3.

NOT. 2. Si on doit changer l'oraison, et qu'il n'y en ait qu'une dans le commun, comme pour les docteurs, pour les vierges et non vierges, on peut employer pour les docteurs une autre du commun d'un confesseur, et *Indulgentiam* pour les vierges en taisant la qualité de martyre, et aussi pour les saintes femmes en taisant les qualités de vierge et martyre [1].

NOT. 3. Dans le cas de la commémoraison de plusieurs saintes vierges et martyres à l'office pareillement de plusieurs saintes vierges et martyres on doit prendre l'antienne *Istarum est enim regnum,* comme au 7 mars dans la fête des saintes Perpétue et Félicité [2].

NOT. 4. Si dans le Bréviaire le changement d'antienne et de verset est prescrit à cause du concours d'une fête de même qualité, alors si cette fête est transférée, le changement ne doit point être fait, et l'antienne et le verset doivent être pris comme ils sont dans le commun.

N° 26. DE L'ORDRE DANS LEQUEL ON DOIT FAIRE LES COMMÉMORAISONS.

Rub. — 11. « Quand il arrive de faire plusieurs commémo-
« raisons, qu'on conserve cet ordre. Qu'on fasse d'un double
« avant un dimanche, du dimanche avant une fête semi-
« double, d'un semi-double avant un jour dans l'octave,
« d'un jour dans l'octave avant les féries de l'Avent, des
« Quatre-Temps, des vigiles et des Rogations, et desdites
« féries avant une fête simple. Qu'on fasse de la sainte
« Vierge (quand aux secondes vêpres d'une fête de neuf leçons
« qui a été célébrée le vendredi, on doit en faire commémo-
« raison pour l'office du samedi suivant) avant une fête simple
« occurrant le samedi. On fait commémoraison d'une fête
« simple avant les suffrages ou commémoraisons communes
« de la Croix, de la sainte Vierge, des Apôtres et de la Paix,
« et avant la commémoraison de tout titulaire ou patron
« d'une église, qui même à cause de sa dignité serait placée
« avant les autres suffrages susdits. On trouve plus loin la
« rubrique propre sur ces suffrages, la manière de les faire
« et leur place. »

[1] Gav., sect. 8, c. 4, n. 7.
[2] S. C. R., 7 sept. 1680, n. 2779, 11.

Dans quel ordre les commémoraisons doivent-elles être faites?

R. La règle générale à observer est prescrite par deux décrets de la sacrée Congrégation des rites [1], à savoir « qu'on « fasse d'abord la commémoraison dont, sauf empêchement, « on aurait ce jour-là célébré l'office, ou les vêpres entières, « ou le capitule, ou la moitié. » De cette règle est exceptée la seule commémoraison d'un jour dans l'octave aux vêpres, laquelle se fait après la commémoraison d'un semi-double, aux secondes vêpres d'un concurrent avec un double ou un dimanche, selon la rubrique ci-dessus, qui prescrit *de semiduplici ante diem infra octavam.* Le cas a lieu aux secondes vêpres de saint Thomas de Cantorbéry en concurrence avec la fête de saint Sylvestre ou avec le dimanche dans l'octave de la Nativité. La raison en est que, quoique en raison de l'office les vêpres du semi-double se partagent avec le jour dans l'octave, le semi-double cependant, en tant que fête est plus noble que le jour dans l'octave, qui est seulement la continuation de la fête [2].

D'où on doit observer cet ordre: d'un double de première classe avant un double de seconde classe; d'un double de seconde classe avant un double majeur; d'un double majeur avant un double mineur; d'un double mineur avant le dimanche; du dimanche avant une fête semi-double; d'un semi-double avant un jour dans l'octave; d'un jour dans l'octave avant les féries de l'Avent, des Quatre-Temps, et seconde des Rogations; des féries de l'Avent, de Carême, des Quatre-Temps, avant les vigiles (à la messe); des susdites féries et vigiles avant une fête simple; d'une fête simple avant la férie troisième et quatrième des Rogations (à la messe); nonobstant la rubrique ci-dessus, *de dictis feriis ante festum simplex*, parce que la rubrique traite seulement ici de la seconde férie des Rogations, de laquelle seule on fait commémoraison à l'office, et non de la troisième et quatrième férie des Rogations dont on ne fait nulle commémoraison à l'office; de toutes celles-là avant les suffrages communs. De plus on fait commémoraison de *sancta Maria in sabbato* aux vêpres du ven-

[1] Décr. 18 déc. 1779, n. 4246, 1, confirmé 12 avr. 1823, n. 4444, 8.
[2] Gav., sect. 3, c. 11, n. 39.

dredi avant une fête simple. La raison de cet ordre est la dignité et la qualité des offices, qui exigent que les commémoraisons soient récitées dans le même ordre que se feraient leurs offices.

Les commémoraisons doivent être ordonnées selon cette règle générale, quand un jour d'octave est empêché (num. 23, IV) et quand on fait seulement commémoraison d'une fête double ou semi-double par défaut de jour vacant jusqu'à la fin de l'année (num. 34) : de sorte qu'on fait commémoraison du jour d'octave et du double avant le dimanche et le jour dans l'octave, etc., et du semi-double après le dimanche, mais avant le jour dans l'octave n'excluant pas les semi-doubles. De plus, si le jour d'octave, le double ou le semi-double sont empêchés par un dimanche de première ou seconde classe occurrent, les oraisons doivent être ordonnées de la même manière aux secondes vêpres du dimanche : de sorte que, si le samedi on fait d'un double, toutes les vêpres soient du double avec commémoraison d'abord du dimanche, ensuite du jour d'octave, du double ou semi-double; et, si le samedi on fait d'un semi-double, que la moitié des vêpres soient du semi-double, et *à capitulo* du dimanche avec commémoraison, d'abord du semi-double dont on a fait la moitié des vêpres et ensuite du jour d'octave, du double ou semi-double empêchés [1]. De même aux secondes vêpres d'un dimanche de première ou seconde classe s'il suit un double dont on fait les vêpres, on fera d'abord commémoraison du dimanche, et ensuite du jour d'octave, du double ou semi-double empêchés; et s'il suit un semi-double, de sorte que les vêpres se fassent du dimanche, la commémoraison du jour d'octave, et du double empêchés par le dimanche, précède la commémoraison du semi-double suivant; mais on fait du semi-double suivant avant le semi-double empêché par le dimanche. Si le jour d'octave et le double empêché se rencontrent le samedi ou le lundi, leur commémoraison précède la commémoraison du dimanche [2]; mais il en est autrement du semi-double dans le même cas.

[1] Gav., sect. 3, c. 8, n. 13.
[2] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 7.

TITRE X.

N° 27. DE LA TRANSLATION DES FÊTES.

Rubriques. — 1. « Si quelque fête double se rencontre « dans les dimanches de l'Avent, et dans les dimanches de- « puis la Septuagésime jusqu'au dimanche *in Albis* inclusi- « vement, dans la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur, « le jour de la Circoncision, dans toute l'octave de l'Épi- « phanie, le mercredi des Cendres, dans toute la semaine « sainte, et pendant l'octave de Pâques, dans l'Ascension de « Notre-Seigneur, dans les jours depuis la vigile de la Pente- « côte jusqu'à la fête de la Trinité inclusivement, dans la « fête du Saint-Sacrement et le jour de son octave, dans la « fête de l'Assomption de la sainte Vierge et de tous les « saints, elle est transférée au premier jour non empêché « par une fête double ou semi-double, excepté cependant « les fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste et des saints « apôtres Pierre et Paul, qui se célèbrent le jour de l'octave « du Saint-Sacrement : excepté aussi toute fête solennelle « d'un lieu, qui se célèbre seulement dans la propre église, « même lorsqu'elle se rencontre dans quelques-uns des jours « susdits, à savoir dans le IIe, IIIe et IVe dimanche de l'Avent « et du Carême, le dimanche de la Septuagésime, Sexagésime « et Quinquagésime, et les jours dans l'octave de l'Épiphanie « (comme il a été dit dans la rubrique des commémoraisons). « Mais si la fête de la Purification de la sainte Vierge arrive dans « un dimanche de seconde classe, elle est transférée au lundi « suivant, quoique empêché; il en est de même de l'Annon- « ciation de la sainte Vierge. De plus si la fête de la Nativité « de saint Jean-Baptiste arrive le jour du Saint-Sacrement, « elle est transférée au jour suivant, avec commémoraison « de l'octave, et aux secondes vêpres du Saint-Sacrement « on fait seulement commémoraison de saint Jean : mais « les jours suivants on fait l'office de la même octave du « Saint-Sacrement, avec commémoraison de l'octave de saint « Jean-Baptiste. Mais le jour de l'octave de saint Jean tom- « bant alors le jour de l'octave du Saint-Sacrement, n'est

« point transféré, mais on en fait seulement cette année « commémoraison aux secondes vêpres et à laudes du jour « de l'octave du Saint-Sacrement; et cela s'observe toujours, « quand une fête ayant une octave est transférée, qu'en « conséquence son jour d'octave n'est point transféré, mais « on en fait commémoraison le jour même, qui eût d'ailleurs « été l'octave, si la fête n'avait pas été transférée. Que s'il « arrive que la fête soit transférée après toute son octave, « cette année elle est célébrée sans octave : à moins que, par « un privilége du titulaire de l'église, il ne faille faire autre- « ment.

2. « Si dans le jour d'octave d'une fête ayant octave se « rencontre quelque fête double des majeures énumérées « ci-dessus dans la rubrique des commémoraisons, qu'on « fasse de la fête avec commémoraison du jour de l'octave : « excepté le jour d'octave de Noël et de l'Épiphanie, dans « lesquels on ne fait d'aucune fête, mais elle est transférée « au premier jour non semblablement empêché. Mais si ce « n'est point une des fêtes susdites, qu'on fasse de l'octave « et que la fête soit transférée comme ci-dessus.

3. « Si quelque fête double occurrente pendant une octave, « est empêchée par une autre fête double plus grande, « qu'elle soit transférée au premier jour non semblablement « empêché, et qu'on y fasse commémoraison de l'octave.

4. « Si dans les autres dimanches que les susdits pendant « l'année se rencontre une fête double, elle n'est point « transférée, comme il a été dit dans la rubrique des com- « mémoraisons.

5. « La fête semi-double occurrente les jours susdits et « pendant l'octave du Saint-Sacrement et les autres diman- « ches pendant l'année, est transférée au premier jour non « empêché par un semblable office : mais celle qui se ren- « contre dans les dimanches pendant les octaves, dans les- « quels on fait des fêtes occurrentes (comme il a été dit « dans la rubrique des octaves), est transférée au jour sui- « vant avec commémoraison de l'octave; si ce jour est em- « pêché par une autre fête double ou semi-double, la susdite « fête semi-double venant le dimanche, est transférée après « l'octave; de sorte que la fête semi-double n'est transférée « pendant l'octave, qu'au jour immédiatement suivant.

6. « Si deux ou plusieurs fêtes de neuf leçons arrivent en-
« semble le même jour, on fait l'office du plus élevé, c'est-
« à-dire du double, et les semi-doubles sont transférés. Mais
« si tous sont des doubles ou tous des semi-doubles, qu'on
« fasse du plus digne, ou du plus solennel, et que ceux d'une
« moindre solennité soient transférés.

7. « Si plusieurs fêtes de neuf leçons doivent être transfé-
« rées, qu'on transfère d'abord le double avant le semi-dou-
« ble; et entre plusieurs doubles, que celui qui est le plus
« solennel soit toujours le premier transféré, et le premier
« célébré; autrement, s'ils sont égaux, l'un est transféré
« avant l'autre dans l'ordre où ils devaient être célébrés à
« leurs propres jours.

8. « La fête simple n'est jamais transférée; mais si on ne
« peut en faire l'office qu'on en fasse commémoraison,
« comme il a été dit dans la rubrique des commémoraisons;
« mais, si elle vient dans ces jours auxquels on ne fait au-
« cune commémoraison d'un simple, cette année on n'en fait
« rien.

9. « Si une fête de neuf leçons, dans laquelle il est marqué
« de faire commémoraison de quelque saint, est transférée à
« cause de l'arrivée d'un dimanche, ou d'une autre fête ma-
« jeure, on ne transfère cependant point avec elle la comme-
« moraison de ce saint qui y est assignée; mais la dite com-
« mémoraison se fait à son jour dans le dimanche ou l'autre
« fête, dans laquelle elle peut être faite avec sa neuvième
« leçon, si elle en a une propre de la vie du saint; mais la
« fête de neuf leçons est transférée sans aucune autre com-
« mémoraison de la fête simple susdite. Ce qui s'observe
« aussi pour les commémoraisons occurrentes dans les vi-
« giles, lorsque l'on fait le samedi précédent de la vigile
« arrivant le dimanche; car alors la commémoraison de la
« fête simple ne se fait point à l'office de la vigile, mais le
« dimanche. »

L'occurrence, comme il a été dit n. 22, est de deux sortes, inclusive, dont il a été traité au même numéro, et exclusive, dont il s'agit ici.

« Les fêtes doivent être célébrées le jour où elles tombent :
« mais, si elles tombent en un jour empêché, elles doivent

« être transférées en un autre jour non empêché, selon les « Rubriques du Bréviaire romain : et elles ne peuvent être « changées par licence de l'ordinaire, comme l'a plusieurs « fois décrété la sacrée Congrégation des rites et particu- « lièrement *in Siracusana*[1].

Il y a deux sortes de translations; l'une qui est proprement dite translation, est le transport d'une fête de son jour propre à cause d'un empêchement occurrent pour cette fois, ou une autre semblable; l'autre qui est dite mutation, est le transport perpétuel d'une fête de son jour propre à un autre jour fixe, à cause d'un empêchement occurrent chaque année le jour propre.

NOT. Lorsqu'un office est transféré, soit accidentellement, soit perpétuellement, on n'y doit rien changer sans consulter la sacrée Congrégation des rites, et dans les oraisons, tant de l'office que de la messe, ne doivent point être variées ces expressions *hunc diem, hodiernam diem, præsentem diem*, etc.[2].

N° 28. QUELS OFFICES SONT TRANSFÉRÉS, ET DANS QUELS JOURS OU FÊTES ILS LE SONT.

I. Quels offices peuvent être transférés, et quels offices ne peuvent l'être?

R. On ne peut transférer le jour d'octave, les jours dans l'octave, le dimanche, la férie, la vigile, la fête simple, ou tout office du temps; bien que la vigile occurrente, le dimanche et l'office du dimanche, qui n'a pas lieu avant la Septuagésime ou le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte, soient anticipés, et que quelque partie de l'office du dimanche ou de la férie, comme les leçons du premier nocturne, soit quelquefois reprise.

Les autres fêtes doubles et semi-doubles sont transférées : elles sont, en effet, également propres à être célébrées un jour ou l'autre, et si elles sont empêchées leur jour propre, elles peuvent être facilement reprises dans un autre.

Notez qu'une fête simple ne peut jamais être transférée, quand même elle serait perpétuellement empêchée par l'oc-

[1] 7 déc. 1630, n. 738; décr. 2 sept. 1690, n. 3083, 3.
[2] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 21.

currence d'une fête double de première classe et qu'on n'en puisse jamais rien faire[1]. Quand cependant l'empêchement est perpétuel, la sacrée Congrégation des rites assigne quelquefois un autre jour[2].

II. Dans quels jours ou fêtes est transférée une fête double ou semi-double?

R. 1. Toute fête double ou semi-double est transférée, si elle se rencontre dans les jours ou fêtes suivantes, qui excluent toute autre fête, même le double de première classe. Lesquels sont le premier dimanche de l'Avent, la vigile et la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, la Circoncision de Notre-Seigneur, le jour de l'Épiphanie et son jour d'octave, le mercredi des Cendres, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, tous les jours depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche *in Albis* de part et d'autre inclusivement, l'Ascension de Notre-Seigneur, tous les jours depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la fête de la Trinité, de part et d'autre inclusivement, la fête du Saint-Sacrement, l'Assomption de la sainte Vierge, la fête de tous les saints[3], de même la fête primaire des saints apôtres Pierre et Paul, et de la Nativité de saint Jean-Baptiste (cette dernière cède seulement à la fête du Saint-Sacrement), selon le décret de le sacrée Congrégation des rites[4]. La raison est que ces fêtes et ces jours doivent être par l'institution de l'Église célébrés partout avec une telle et si grande religion et solennité, que toutes les autres fêtes doivent leur céder.

Ainsi les fêtes de la dédicace, du patron et du titulaire cédent à la fête de tous les saints, et aux primaires des saints apôtres Pierre et Paul et de la Nativité de saint Jean-Baptiste, si ce n'est cependant que le patron et le titulaire soient de plus grande dignité, comme la sainte Vierge là où sa Visitation le 2 juillet est titulaire; auquel cas l'octave de la Visitation est préférée à l'octave des saints apôtres Pierre et Paul, de sorte que la commémoraison de la Visitation précède la com-

[1] Décr. 7 mai 1746, n. 4032, 5; 18 juil. 1750, n. 4060; et 3 mars 1761, n. 4150, 11.

[2] Mer., sect. 3, c. 4 in fine.

[3] Rub., hoc. tit. 10, n. 1; item, tit. 7, n. 3, et tit. 9, n. 3.

[4] Décr. S. C. R., 11 mai 1743, n. 3994, 5; et 3 avr. 1821, n. 4429, et in nota ad 1.

mémoraison des saints apôtres; et que, si un office de neuf leçons ne se rencontre pas, on fasse l'office de la Visitation avec mémoire des saints apôtres, parce que, comme les deux fêtes sont de précepte, et du même rite, on doit préférer celle qui est d'une plus grande dignité[1]. Il en serait autrement si la Visitation de la sainte Vierge se célébrait sous le rite double de première classe et avec octave, par coutume ou privilége[2].

R. 2. Toute fête même double de seconde classe est transférée, si elle occurre dans les dimanches de seconde classe, à savoir : les second, troisième et quatrième dimanches de l'Avent et du Carême, les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime, et dans les jours dans l'octave de l'Épiphanie[3], de plus, si elle occurre le jour de l'octave du Saint-Sacrement[4]. Mais la fête du principal patron du lieu, du titulaire d'une église et de sa dédicace selon les rubriques citées, et toute fête double de première classe selon la table d'occurrence[5], se célèbre dans les dimanches de seconde classe, pendant l'octave de l'Épiphanie et le jour d'octave du Saint-Sacrement, selon la rubrique de ce titre 10, n. 1, excepté cependant le jour d'octave de l'Épiphanie et le quatrième dimanche de l'Avent, s'il s'y rencontre la vigile de Noël, dans lesquels, comme il a été dit ci-dessus, on ne peut faire d'aucune fête.

Quant à la vigile de l'Épiphanie, il est certain qu'on peut et doit y célébrer la fête du patron, du titulaire et de la dédicace selon les rubriques du titre 6, n. 2 : bien plus, il paraît devoir être dit qu'on peut y célébrer toute fête double occurrente, parce que cette vigile n'est point considérée comme privilégiée, comme il est dit dans le décret du 16 septembre 1673, n. 2506; mais non cependant un double transféré, ni un semi-double, parce que cette vigile est équivalente à l'office du dimanche. Cependant la sacrée Congrégation des rites a

[1] S. C. R., 11 mars 1820, n. 4416, 5; Cav., tom. 1, décr. 16, et tom. 2, décr. 278.

[2] Décr. 2 sept. 1679, n. 2751, et juxta regulam 5, num. suiv.

[3] Rub., tit. 4, n. 1, tit. 7, n. 3, et hoc tit. 10, n. 1.

[4] Décr. 30 mai 1699, n. 3375, 3.

[5] Décr. 20 nov. 1660, n. 1933; 22 avr. 1741, n. 3961, 8; 22 mars 1817, n. 4380, 2 et 3; Gav., sect. 3, c. 10, n. 2; Mer., ibidem; Guyet., liv. 4, c. 2, quest. 1.

jugé que la coutume de l'Église vaticane de transférer la fête de saint Télesphore devait être conservée [1].

R. 3. Toute fête double majeure et mineure est transférée, si elle se rencontre en quelque jour d'octave; de plus, le double de seconde classe est transféré, s'il se rencontre dans le jour d'octave du Saint-Sacrement; et même le double de première classe s'il se rencontre dans le jour de l'octave de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte [2].

On excepte le jour d'octave de la Nativité de la sainte Vierge, dans lequel, si la fête du saint Nom de Marie se rencontre, on fait du saint Nom sans commémoraison du jour d'octave de la Nativité [3]. On doit faire la même chose, lorsque la fête du saint Nom de Marie se célèbre comme titulaire avec octave, si le jour d'octave se rencontre avec la fête des Sept-Douleurs [4], la sacrée Congrégation des rites [5] a déclaré la même chose quant au jour d'octave des Sept-Douleurs, occurrent dans la fête de Notre-Dame-de-la-Merci. Par ce dernier décret est révoqué celui du 7 avril 1832, n. 4533, dans lequel il avait été déclaré que la fête de Notre-Dame-de-la-Merci, occurrente dans les jours d'octave de la fête des Sept-Douleurs, devait être transférée.

Si un double de première classe se rencontre le jour de l'octave du Saint-Sacrement, de même un double de première ou seconde classe en tout autre jour d'octave, sauf celles exceptées ci-dessus, on fait de la fête avec commémoraison du jour d'octave, comme il a été dit n. 23, quest. 4.

R. 4. Une fête semi-double est transférée dans les mêmes jours dans lesquels un double est transféré; et en outre dans les jours pendant l'octave du Saint-Sacrement, et tous les dimanches pendant l'année.

R. 5. Si deux ou plusieurs fêtes de neuf leçons se rencontrent le même jour, on fait l'office du plus digne, et les autres sont transférées, comme il sera dit au numéro suivant, à moins qu'il ne reste plus de jours vacants jusqu'à la fin de l'année, ce dont il sera traité numéro 34.

[1] 2 déc. 1673, n. 2517; Cav., tom. 2, c. 15, n. 18.

[2] Rub., hoc tit. 10, n. 1 et 2; décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 8; 22 janv. 1707, n. 3611; 30 mai 1699, n. 3372, 3.

[3] Décr. 24 sept. 1685, n. 3250.

[4] Décr. 12 sept. 1840, n. 4753, 2.

[5] S. C. R., 22 juil. 1848, n. 4974, 2.

NOT. De ce qui vient d'être dit il est facile de voir quand une fête double ou semi-double n'est point transférée, à savoir : si elle arrive dans les jours qui ne sont point énumérés dans cette question, de la fête avec et dans lesquels on fait commémoraison de l'octave, du dimanche, de la férie et du simple, comme il a été dit, n. 23.

N° 29. DUQUEL DOIT-ON FAIRE L'OFFICE, ET LEQUEL DOIT-ON TRANSFÉRER, SI PLUSIEURS OFFICES DOUBLES OU SEMI-DOUBLES, QUI SE TRANSFÈRENT, SE RENCONTRENT LE MÊME JOUR?

NOT. Il s'agit ici seulement des fêtes qui peuvent être transférées.

R. La réponse est dans les règles suivantes :

Première règle. Si le rite est inégal, par exemple, semi-double et double, double mineur et majeur, etc., l'office se fait toujours de celui qui est du rite le plus élevé, et les autres, qui sont d'un rite inférieur, quand même ce seraient des fêtes de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge, sont transférés; excepté cependant les fêtes à offices privilégiés; et les jours d'octave, dont il a été traité au numéro précédent, quest. 2, réponses première, seconde et troisième[1].

Seconde règle. Si le rite est égal, on doit faire l'office du plus digne et le moins digne doit être transferé[2]. Les fêtes les plus dignes[3] sont : 1° les fêtes de Notre-Seigneur dans lesquelles sont comprises les fêtes de la Croix et les semblables[4]; 2° les fêtes de la sainte Vierge; 3° des anges; 4° de saint Jean-Baptiste; 5° de saint Joseph, époux de la sainte Vierge[5]; 6° des saints apôtres et évangélistes. Dans les Rubriques et les décrets, il n'est, il est vrai, fait nulle mention des évangélistes; mais comme dans deux décrets[6] ils sont mis pour la translation sur le même rang que les apôtres, semblablement, dans l'occurrence, on doit penser à les préférer de la même manière que les fêtes des apôtres, aux autres fêtes d'un même rite. Donc les fêtes de Notre-Seigneur, comme

[1] Rub., hoc tit. 10, n. 6; S. C. R., 22 août 1711, n. 3692.
[2] Rub., hoc. tit. 10, n. 6.
[3] Rub., tit. 11, n. 2; et décr. 22 août 1711, n. 3692.
[4] S. C. R., 20 juil. 1686, n. 2966.
[5] Rub., tit. 11, n. 2, éditionis Rom., 1843.
[6] Décr. 18 sept. 1666, n. 2229, et décr. gén. 17 juil. 1706, n. 3599

plus dignes, sont préférées aux fêtes de la sainte Vierge, des anges, etc.; de même les fêtes de la sainte Vierge, aux fêtes des anges et des saints, et ainsi de suite. Mais, après les apôtres et évangélistes, parmi les autres saints martyrs, confesseurs ou vierges, l'ordre de dignité ne s'observe point, du moins pour qu'en conséquence les offices universels soient préférés à d'autres particuliers. Le vœu du décret cité du 22 août 1711, après les apôtres ajoute il est vrai : *et les autres saints suivant l'ordre des litanies.* Cependant, comme la sacrée Congrégation des rites[1], quant à l'office de sainte Barbe en occurrence de saint Pierre-Chrysologue, et[2] quant à l'office de sainte Macrine en occurrence des saints Martyrs dispose autrement, il s'ensuit que l'ordre des litanies après les apôtres et évangélistes en occurrence d'un office universel de l'Église et d'un office particulier, n'est point à observer, mais la troisième règle suivante[3].

Troisième règle. En parité de rite et de dignité, dont il a été traité dans les règles précédentes, on doit faire l'office du calendrier particulier, et transférer l'office du calendrier universel selon le décret général de la sacrée Congrégation des rites[4]. Ainsi, suivant les décrets qui vont être cités : *L'office d'une église particulière*, strictement prise, *aura le premier lieu*, c'est-à-dire l'office qui convient seulement à une église, comme sont les fêtes de la dédicace, du titulaire, d'une relique insigne, etc.[5] : *Le second rang sera celui d'un ordre ou d'une religion, le troisième d'un diocèse, le quatrième d'une nation, le cinquième de l'Église universelle*[6]. De sorte que les fêtes qui sont plus propres et plus particulières sont préférées à celles qui sont plus universelles[7]. La raison en est que plus les fêtes sont propres et particulières, plus elles sont célèbres et ont une plus grande relation au lieu et aux personnes, où et par qui elles sont célébrées.

[1] S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 10, dub. 3.
[2] 29 janv. 1746, n. 4031.
[3] Cav., tom. 2, décr. 222 et 224.
[4] Décr. gén. 12 juil. 1704, n. 3551, 3; item, 22 août 1711, n. 3692; 23 juin. 1736, n. 3900, 1; et 16 fév. 1737, n. 3907, 1.
[5] Cav., tom. 2, décr. 223, n. 3.
[6] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3895, 1; 22 avr. 1741, n. 3961, 6; 29 janv. 1746, n. 4031.
[7] Cav., loco cit., n. 7 et 9.

NOT. Mais, bien que la règle soit que les offices particuliers soient préférés aux plus universels, on doit y mettre quelque distinction. Car toutes les fêtes, qui sont dites propres ne jouissent pas de ce privilége, mais celles-là seulement, qui ont une relation spéciale à l'église, à l'ordre ou au lieu. Ainsi les saints qui comme propres et particuliers sont honorés dans les églises, les ordres, les diocèses, les nations et autres lieux sont, suivant Cavallieri[1], « ceux qui ou par la naissance « ou par la mort, par une cérémonie insigne, par quelque « fonction principale, par le transport de leurs reliques, « par l'introduction de la foi, sa promotion, son extension, « par des signes, des exemples de vertus, la doctrine, les « miracles, ou quelque grâce spéciale ont été illustres là et... « qui sont considérés au-dessus des autres comme patrons « particuliers, ordinairement invoqués par les peuples dans « leurs nécessités, qui ont une attache particulière aux lieux « respectifs et un culte, qui se revendiquent là une solennité « et une célébrité naturelle, en vertu de laquelle ils re- « quièrent une affection spéciale du peuple et sont préférés « aux autres. Et spécialement, quant aux ordres, ces saints « sont propres, selon Guyet[2], qui ont professé une religion, « pendant qu'ils vivaient, y persévérant pieusement et cons- « tamment jusqu'à la mort, ont mérité dans la postérité un « culte sacré par un jugement public de l'Église... ou qui, « bien qu'étrangers, sont reconnus cependant par quelque « affinité ou un autre lien quelconque comme appartenant « à cette même religion ou congrégation[3]. » Mais la raison est différente pour les offices, qui se récitent quelque part par un indult spécial, sans qu'il y ait aucune relation à l'ordre, au diocèse, au lieu, comme sont ceux qui sont récités par une dévotion particulière, une communication de priviléges ou par un autre titre étranger; et qui en conséquence ne peuvent être préférés aux autres offices de même rite et dignité. C'est ainsi que la sacrée Congrégation des rites[4] avec approbation apostolique[5], a déclaré que les offices

[1] Cav., tom. 2, décr. 121, n. 3.
[2] Guyet, liv. 1, c. 14, quest. 4.
[3] Voy. le même, chap. 1, quest. 3 et 4.
[4] S. C. R., 31 mars 1821.
[5] 3 avr., n. 4431, 3.

spécialement concédés à la congrégation du Saint-Rédempteur ne devaient point être considérés comme propres de l'ordre, et qu'en parité de rite ils ne devaient point être préférés en occurrence des saints du calendrier diocésain[1].

Nota. Bien que les règles précédentes soient certaines et universelles, comme cependant elles doivent être comprises des fêtes pareilles dans le reste, il peut se faire par d'autres titres qu'une fête moins digne soit préférée à une plus digne, et une plus universelle à une plus particulière : et c'est pour quoi on ajoute les règles suivantes[2].

Quatrième règle. Dans l'occurrence d'une fête primaire et principale avec une fête secondaire de même rite, la fête primaire doit être célébrée, et la secondaire, bien que plus digne ou plus particulière, doit être transférée.

Ainsi la sacrée Congrégation des rites[3] a déclaré que les fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la sainte Vierge et de tous les saints devaient être préférées à la fête de la dédicace de l'église, selon l'ordre de la table des doubles de première classe parce que la dédicace est seulement une fête secondaire de Notre-Seigneur ; 2° de même elle a déclaré[4] que les fêtes primaires de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, de la dédicace de l'église, du patron ou titulaire doivent être préférées aux fêtes du sacré Cœur et du très-saint Rédempteur, bien que celles-ci par une concession spéciale se célèbrent sous le rite double de première classe ; 3° de même[5] la fête de saint Barnabé, apôtre, et[6] tout office double majeur doit être préféré en occurrence de la fête du sacré Cœur dans les lieux où

[1] Voy. Gardell., in dec. cit. et in dec. n. 4429, 1.

[2] Il est vrai que les règles suivantes, la quatrième et la cinquième devraient être en ordre strict placées avant la première, et la règle sixième avant la troisième ; cependant, comme les trois règles précédentes sont plus souvent employées, et que les suivantes le sont plus rarement, c'est pourquoi, tant pour plus de clarté que pour aider la mémoire, les trois précédentes sont placées d'abord, et ensuite les suivantes comme autant d'exceptions aux trois premières règles générales. (Cette note est la réponse de l'auteur à la critique des Mélanges théologiques de novembre 1851. *Trad.*)

[3] S. C. R., 13 mars 1804, n. 4342, 3 et 4 ; 20 sept. 1806, n. 4350, 10.

[4] 3 avr. 1821, n. 4429, 1, 2 et 3 ; 1 sept. 1838, n. 4696, 4.

[5] 22 mai 1841, n. 4774, 1.

[6] 11 sept. 1847, n. 4953, 5.

cette fête se célèbre sous le rite double majeur; 4° dans l'occurrence des fêtes des apôtres et évangélistes ou d'autre saint avec le patronage de saint Joseph ou l'office du très-saint Rédempteur sous le même rite, les fêtes des apôtres et évangélistes ou d'un autre saint doivent être célébrées, et le patronage et l'office du saint Rédempteur transférés [1]. De ces décrets, bien que donnés pour des cas particuliers, il est permis de conclure que cette règle doit aussi être suivie pour les autres fêtes secondaires, comme le patronage de la sainte Vierge, le saint Cœur de Marie, et autres semblables, qui se célèbrent en certains lieux; parce qu'il convient qu'en égalité de rite les fêtes secondaires cèdent aux primaires.

Il faut cependant noter ici que, quoique la dédicace cède aux fêtes primaires de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la sainte vierge, et de tous les saints, elle ne cède cependant point aux autres fêtes, même des anges, de saint Joseph, ou des autres apôtres, nonobstant le décret cité [2]; parce que, bien que ces fêtes soient comprises dans la pétition, elle ne le sont cependant point dans la réponse, dans laquelle il est ordonné de garder l'ordre de la table des doubles de première classe, où les seules fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de la sainte Vierge et de tous les saints sont placées avant la dédicace de l'église. Et ainsi la sacrée Congrégation des rites [3] a répondu, qu'en occurrence de la fête de la dédicace d'une église et de la fête d'un apôtre d'égal rite, on doit faire l'office de la dédicace en transférant la fête de l'apôtre. La raison en est que la fête de l'apôtre en ce cas est d'égal rite ou de première classe en raison du patronage ou d'un privilége; mais la dédicace doit être préférée aux fêtes également particulières et locales, bien que non à celles qui, selon la table des doubles de première classe, doivent être célébrées de précepte par toutes les églises du monde chrétien aux jours propres [4].

Cinquième règle. A égalité de rite les offices facultatifs, bien

[1] 19 juin 1773, n. 4217, 1 et 2; 16 fév. 1781, n. 4252, 17 et 18; 3 août 1839, n. 4713, 12; 7 déc. 1844, n. 4846, 1.

[2] 20 sept. 1806, n. 4350, 10.

[3] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 9.

[4] Voy. Gardell., in dec. 4429.

que particuliers et plus dignes doivent céder aux offices de précepte (*mais seulement fériés d'après la critique des Mélanges théologiques*), du moins dans les cas suivants. Les facultatifs sont ceux qui sont concédés par un indult particulier ou un privilége; et ceux de précepte ceux dont la récitation est imposée de précepte [1].

Ainsi la dédicace de l'église cathédrale doit être préférée par les réguliers aux fêtes de seconde classe de leur ordre [2]; de même la dédicace de l'église cathédrale doit être préférée par la Congrégation du Saint-Rédempteur à l'office du très-saint Rédempteur titulaire de la Congrégation [3], de même aussi la fête du Sacré-Cœur, comme il a été dit aux règles précédentes, cède aux fêtes de précepte; de même le patronage de saint Joseph, où il est célébré sous le rite double de première classe, doit céder à la dédicace, au patron du lieu et au titulaire de l'église, non-seulement parce que c'est une fête secondaire, mais aussi parce que le rite de première classe convient audit patronage seulement par indult ou privilége [4]. On doit dire pareillement que le patron d'un lieu, la dédicace et le titulaire d'une église doivent être préférés au patron ou titulaire d'un ordre, d'une congrégation religieuse et d'un monastère, bien que celui-ci soit plus digne [5]; parce qu'un patron ou titulaire ne compète point de droit à un ordre ou à un monastère, mais seulement par privilége et une certaine convenance, comme il a été dit numéro 4. De même la fête du patron du diocèse, bien que plus digne, dans les lieux du diocèse où un autre patron du lieu est honoré, doit être mis après le patron du lieu, la dédicace et le titulaire de l'église, parce que dans ces lieux le rite de première classe ne compète à la fête du patron du diocèse que par un privilége spécial, comme il a été dit numéro 7.

Nota. Il a été dit ci-dessus *du moins dans les cas suivants*, parce que, bien qu'il convienne que les fêtes facultatives cè-

[1] Ainsi Gardellini sur le décret 4429, note 1re à 4, de plus ici même dans la note à 1, écrit : « En occurrence... avec des fêtes d'égal rite, les facultatifs doivent céder aux préceptifs ; » de même au même lieu dans la note à 2, et semblablement sur le décret 4431, à 2.

[2] Décr. 27 mars 1779, n. 4244, 8.

[3] Décr. 31 mars 1821, n. 4431, 2.

[4] Décr. 14 mai 1803, n. 4338, 5.

[5] Décr. cit., 14 mai 1803, et 31 mars 1821.

dent aux préceptives, cette règle ne paraît cependant point encore devoir être appliquée généralement, soit parce que la sacrée Congrégation des rites n'a point encore donné de règle générale, soit parce que ainsi serait presque détruite la troisième règle, puisque les fêtes particulières sont pour la plupart facultatives.

Not. 2. Dans l'occurrence d'une fête facultative ou secondaire avec une autre facultative ou secondaire, la fête la plus digne doit être préférée selon la seconde règle [1].

Sixième règle. La fête, qui a une fériation annexée, bien qu'elle retienne le même rite, qu'elle a d'ailleurs, à part cette qualité de précepte [2], doit cependant [3] être préférée à la fête d'une église particulière, à moins que celle-ci ne soit d'un rite ou d'une dignité plus élevés. Ainsi la fête du patron du lieu, qui se célèbre avec fériation, doit être préférée au titulaire de l'église même par les réguliers, à moins que le titulaire ne soit la sainte Vierge, un ange, un apôtre, etc., et cela même dans les lieux, où la solennité a été transférée aux dimanches, parce que les décrets apostoliques, par lesquels les fêtes ont été abrogées, n'ont point changé le rite des fêtes. La raison en est que toutes choses égales il serait très-inconvenant qu'on fît dans une église une fête différente de celle qui est très-solennellement célébrée dans ce lieu; et on doit tenir plus de compte de la célébrité publique du clergé et du peuple, que de celle du clergé seul [4].

Septième règle. 1° Toutes choses égales on doit préférer l'office qui se célèbre avec une plus grande solennité et concours de peuple [5]. Selon cette règle les offices occurrents universels et particuliers devaient être autrefois célébrés ou transférés, comme il est évident par les décrets du 7 septembre 1680, etc. [6]; mais ces décrets quant à ce point doivent être dits révoqués par le décret général du 12 juillet 1704, n. 3551, 3, par lequel il est déclaré qu'en parité de rite et de dignité on doit faire

[1] Voy. Gardell., in decr. 4429.
[2] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 3.
[3] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 10 de translat., dub. 5.
[4] Gav., sect. 3, c. 10, n. 15; Mér., sect. 3, c. 8, n. 11, et c. 10, n. 10.
[5] S. C. R., 11 janv. 1749, n. 4049, 4.
[6] 7 sept. 1680, n. 2779, 10; et 20 mars 1683, n. 2870, 4.

l'office du calendrier particulier et transférer l'office du calendrier universel[1], et ainsi la sacrée Congrégation a déclaré[2] que « la rubrique (tit. 10, n. 6 et 7) doit être comprise de la fête plus solennelle quant au rite et à la dignité, non quant à la solennité extrinsèque, qui ne doit point être prise en considération dans l'ordre de translation[3]. » De sorte que cette règle et les deux suivantes ont seulement lieu lorsque les deux fêtes sont de même rite et de même dignité. également particulières ou universelles, également pri-

[1] D'après les critiques des Mélanges théologiques, les décrets mentionnés ne paraissent pas révoqués, parce que les décrets subséquents cités sont ou sur des fêtes secondaires ou sur l'ordre de translation, mais non d'occurrence. Or, l'auteur ajoute la note suivante. Le décret du 7 sept. 1680, n. 2779, 10, est ainsi conçu : « Dans l'occurrence le même jour de trois « offices de même rite, à savoir : l'un d'un ordre, l'autre du calendrier de « l'Église universelle, l'autre de quelque saint, dont on a le corps ou une re- « lique insigne dans la propre église, duquel doit-on d'abord faire l'office ? » La S. C. R. répond : « On doit faire l'office du plus digne, ou du plus « solennel ; et ceux qui sont d'une moindre dignité ou solennité doivent être « transférés. » — Décret du 20 mars 1683, n. 2870 4. « Les offices sont « de même rite et dignité, doit-on préférer l'office du lieu, à l'office ins- « crit dans le calendrier propre d'une religion ? » La S. C. R. répond : « On « doit préférer l'office qui se célèbre avec plus grande solennité et concours « de peuple, conformément aux Rubriques de translation des fêtes n. 6. » De même dans le décret *Urbis et Orbis*. 12 juil. 1704, n. 3551, 3, « si dans « l'occurrence d'une fête du calendrier particulier, et d'une fête du calen- « drier universel avec parité de rite, et sans excellence de plus grande di- « gnité, on doit faire du premier, en transférant le second ? » La S. C. R., tout bien pesé et mûrement considéré, a pensé devoir répondre : *affirmativement*. Donc dans les trois décrets la demande est la même, quant au sens, mais dans le dernier la réponse est différente ; et conséquemment on doit conclure que le dernier décret seul, ou ce général *Urbis et Orbis*, 12 juillet 1704, doit être tenu et suivi, d'autant plus : 1° que la S. C. R. a toujours ensuite répondu de la même manière, comme il est évident par les décrets cités de la troisième règle, et par un autre du 9 avril 1842, n. 4791 ; et 2° parce que dans le décret cité du 20 mars 1806, elle a déclaré, « que la rubrique (tit. 10, n. 6) doit être comprise du plus solennel quant au rite et à la dignité, non quant à la solennité extrinsèque, laquelle, il est vrai, doit être considérée dans la concurrence, mais non dans l'occurrence ; » de sorte que, soit que le décret du 20 mars 1806 traite de l'occurrence, ou de l'ordre de translation, il y est cependant déclaré que la rubrique, tit. 10, n. 6, qui traite de l'occurrence (voy. n. 27) doit être entendue du plus solennel, quant au rite et à la dignité, non quant à la solennité extrinsèque, qui ne doit point être considérée.

[2] S. C. R., 20 mars 1806, n. 4350, 15.

[3] Voy. déc. 16 fév. 1781, n. 4252, 17 et 18 ; 14 mai 1803, n. 4338, 5.

maires ou secondaires, également préceptives ou facultatives. 2° Qu'on doit garder l'ordre des litanies [1]; 3° qu'on doit suivre l'ordre du martyrologe, si rien ne s'y oppose [2]; 4° lorsque le même jour se rencontrent deux offices de même rite, l'un assigné à quelque jour du mois, l'autre mobile, comme fixé à quelque dimanche ou férie, on préfère l'office du jour du mois selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [3], dans lequel on demande : « Lorsque le même jour se ren-« contrent deux offices de la sainte Vierge du même rite, « l'un assigné fixement à un jour, l'autre mobile comme « fixé à un dimanche, lequel des deux doit prévaloir? la sa-« crée Congrégation des rites a déclaré : *Qu'on doit préférer « l'office du jour du mois.* »

Huitième règle. Si la fête de la dédicace, du titulaire d'une église et du patron du lieu se rencontrent, on préfère la fête de la dédicace selon la table des doubles de première classe dans laquelle la dédicace est placée avant le patron et le titulaire, parce que la dédicace est une fête du Seigneur et en conséquence comme plus digne doit être préférée aux fêtes également particulières et locales [4]; et cela même dans le cas, ou la fête du patron est célébrée avec fériation, ou devrait être ainsi célébrée comme il est manifeste d'après les décrets cités : à moins que la fête du patron ou titulaire soit la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la sainte Vierge ou la fête de tous les saints, comme il a été dit ci-dessus à la règle quatrième, ou à moins que le titulaire ne soit de plus grande dignité, comme la sainte Croix [5].

Si la fête du titulaire de l'église et celle du patron du lieu se rencontrent, on préfère la fête du titulaire de l'église, parce que la fête particulière précède celle qui est plus universelle [6]; à moins que le patron du lieu ne soit de plus grande

[1] Ut dicitur in voto ad dec. 22 août 1711, n. 3692. Vide supra ad regulam 2.

[2] Ut notat Gardell. in dec., n. 4411, 1.

[3] Décr. S. C R., 22 juil. 1848, n. 4974, 1.

[4] S. C. R., 15 déc. 1632, n. 825; 8 août 1643, n. 1322, 3; 12 sept. 1840, n. 4750, 5; Gardell., in dec. n. 4429, 1, et 4444, 4; Cav., tom. 1, décr. 16, n. 30.

[5] Décr. 24 nov. 1708, n. 3646, 1.

[6] Mér., sect. 3, c. 10, n. 9.

dignité [1], ou qu'il ne soit célébré avec fériation, comme il a été dit ci-dessus à la règle sixième.

Si le patron du royaume ou de la province, et le patron de la ville ou du bourg occurrent, toutes choses égales, on doit préférer la fête du patron particulier *de la ville ou du bourg* [2].

N° 30. QUEL JOUR DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉ UN NOUVEL OFFICE?

I. Un nouvel office doit être célébré le jour auquel il est assigné par le décret de concession, ou par un autre décret apostolique particulier, ou par la sacrée Congrégation des rites; et s'il n'est pas assigné de jour, au jour de la mort [3], si ce n'est que dans ce dernier cas un autre jour ne soit marqué dans le calendrier ou le martyrologe romain [4].

Mais que doit-on faire, si dans le jour où un nouvel office devrait être placé, un autre office est maintenant célébré?

R. 1° Si les deux offices sont des offices de l'Église universelle, et que dans le jour, où le nouvel office devrait être placé se rencontre un autre office dans le calendrier romain, à peine y a-t-il quelque difficulté, parce que dans ce cas dans la concession de l'office ou par un décret particulier on a coutume d'assigner un jour fixe soit à l'un soit à l'autre : que si cela ne se fait pas, et que l'un et l'autre se rencontre le jour propre ou *natali*, en parité de rite le nouvel office doit être transféré plus loin, parce que celui qui est le premier par le temps est le plus fort en droit; et en diversité de rite l'office du plus grand rite doit être célébré dans le jour propre, et celui de rite inférieur doit être transféré ultérieurement, comme cela s'est fait pour l'office de saint Grégoire VII et de sainte Marie-Magdeleine de Pazzi [5].

Mais si pour un nouvel office de l'Église universelle est assigné un jour, qui en quelque lieu, ordre, diocèse ou église est perpétuellement empêché par quelque fête de l'Église universelle transférée, à laquelle ce jour a été assigné comme jour ou siége propre, alors ou il est prescrit de faire

[1] Décr. 9 avr. 1808, n. 4357, 6.
[2] Mér., sect. 3, c. 12, n. 2.
[3] Décr. 3 juin 1662, n. 2023.
[4] Voy. Guyet, liv. 2, c. 2, quest. 2 et 4; Cav., tom. 1, décr. 45, n. 15; 21, item dec. 97 et 100.
[5] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3900, 4; et 16 fév. 1737, n. 3907, 4.

le nouvel office même dans un jour assigné ou fixe hors le jour propre, et dans ce cas on doit faire la même chose que dans le précédent selon ces paroles du décret[1] : « En parité « de rite l'office nouvellement concédé doit être transféré ul- « térieurement[2]. » Et en diversité de rite « on doit assigner « l'office du rite plus élevé, et transférer plus loin celui de « rite inférieur[3]. » Ou il est prescrit de faire le nouvel office au jour propre, et alors ce nouvel office soit en parité soit en diversité de rite doit être célébré le jour propre, et l'autre maintenant transféré doit être transféré ultérieurement selon le décret[4] de la sacrée Congrégation des rites ainsi conçu : « Si on doit assigner au nouvel office (de saint Alphonse-Marie « de Liguori) un autre jour dans ces églises particulières, « où le 2 août on célèbre la fête de sainte Marthe, ou si la « fête de saint Alphonse-Marie de Liguori doit être préférée, « et la fête de sainte Marthe ultérieurement transférée au pre- « mier jour non empêché. 2° Que faire, si quelque part le « 2 août on a jusqu'ici coutume de célébrer une fête de rite « égal ou plus élevé, par exemple de saint Pierre aux Liens, « dans les églises, ou le 1er août on doit célébrer l'octave de « saint Jacques, apôtre, comme patron? La sacrée Congréga- « tion des rites a jugé devoir prescrire quant à la première « question : *Négativement à la première partie, affirmative- « ment à la seconde.* Quant à la seconde question : *Comme ils « sont transférés, qu'ils avancent plus loin selon les Rubriques : « car le second jour d'août est le propre jour de saint Alphonse- « Marie de Liguori.* » En conséquence comme la seconde question ainsi qu'il est évident, est générale, et que la raison de la réponse *comme ils sont transférés* est aussi générale; le décret doit être considéré comme une règle aussi générale pour les cas semblables[5]. Et ici ne s'oppose point le décret cité ci-dessus[6], parce que, comme il est manifeste par la demande et la réponse, il traite d'un cas différent; à sa-

[1] Décr. 7 déc. 1844, n. 4839 in Mechlinien., dub. 4.

[2] Ita etiam 4 sept. 1745, n. 4026, 5.

[3] S. C. R., 11 juil. 1739, n. 3946, 2; 1 oct. 1740, n. 3953, 2; 20 janv. 1752, n. 4074, 4; 13 mars 1804, n. 4342, 6.

[4] Décr. S. C. R., 12 sept. 1840 in Mechlinien., n. 4763, dub. 2.

[5] Voy. Cav., tom. 1, dec. 93, n. 4 et 5.

[6] 7 Déc. 1844, n. 4839, 4 in Mechlinien.

voir quand il est prescrit de faire un nouvel office non au jour propre ou *natali*, mais au jour déterminé ou assigné.

R. 2° Si l'office d'abord célébré est de l'Église universelle, et le nouveau particulier, alors si un jour n'est pas assigné au nouvel office particulier dans la concession de l'office ou par un décret particulier, et que l'office de l'Église universelle soit de rite égal ou plus élevé, dans ce cas l'office de l'Église universelle doit être célébré et retenu à son propre siége, et le nouvel office particulier transféré ultérieurement[1]. Car il est certain comme l'écrit Gardellini sur le décret cité n. 4399, qu'on ne doit point déranger celui qui est en possession. Il est vrai que les décrets de la sacrée Congrégation des rites donnent la préférence aux offices particuliers ; mais ces décrets établissent l'ordre à garder dans l'occurrence de plusieurs fêtes de rite égal le même jour ; mais ils ne donnent aucune règle quant à la désignation des jours, dans lesquels les nouveaux offices doivent être placés, si les jours dans lesquels ils devraient l'être sont remplis par des offices de rite égal : car on ne peut conclure de l'occurrence à l'assignation[2].

Mais si un jour est assigné au nouvel office dans la concession de l'office ou par un décret particulier, comme alors il y a une vraie occurrence, les règles du numéro précédent doivent être suivies : étant noté cependant que l'office de l'Église universelle auparavant célébré au jour propre, ne peut être enlevé pour faire un office particulier concédé ensuite dans un jour assigné hors le jour de la mort, comme il est évident par la première réponse.

R. 3° Si le premier office est particulier, et le nouveau universel, les règles du numéro précédent doivent être suivies, puisqu'alors l'office particulier a la préférence[3], à moins que l'office universel ne se rencontre au jour de la mort, et le particulier seulement au jour assigné, comme il a été dit dans la première réponse.

R. 4° Si les deux offices sont particuliers, on doit célébrer celui qui se rencontre au jour propre, ou qui a été concédé

[1] S. C. R., 22 août 1818, n. 4399, 7 ; 12 nov. 1831, n. 4520, 40 ; 14 juin 1845, n. 4881, 1.

[2] Voy. Gardell., in dec. 4411, 1.

[3] Décr. 1 mars 1681, n. 2794, 1 ; et 4 sept. 1745, n. 4026, 1.

le premier. Ainsi la sacrée Congrégation des rites[1] a répondu que la fête de saint Ildefonse la première concédée pour l'Espagne, au 23 janvier, ne devait point être transférée, mais la fête des épousailles de la sainte Vierge concédée ensuite.

Notez qu'un office concédé pour un jour non empêché par un office de neuf leçons, est censé empêché par un office de neuf leçons transféré ou changé à perpétuité[2].

II. Si un office particulier est étendu pour un autre jour, quand doit-il être récité par ceux à qui il avait d'abord été concédé?

R. La règle, confirmée par plusieurs réponses de la sacrée Congrégation des rites est que les offices particulièrement concédés, assignés à certains jours, si par la suite du temps ils sont étendus ou à tout le diocèse, et respectivement à la province, ou à l'Église universelle, pour divers jours cependant, ils doivent être récités dans les jours de l'extension, en laissant les siéges assignés dans la concession particulière[3], et ainsi l'a décrété la sacrée Congrégation des rites[4] pour l'office du saint nom de Marie, de Notre-Dame-de-la Merci, du saint nom de Jésus, de saint Camille de Lellis, du patronage de saint Joseph, et pour les réguliers usant du calendrier diocésain, qui dans ce jour sont tenus de se conformer au même calendrier diocésain quant aux offices des saints, bien qu'ils leur auraient été spécialement concédés pour d'autres jours; cela a été également décrété pour l'office de sainte Angèle de Méricis[5] et celui du très-saint Rédempteur, comme on peut le voir dans Cavallieri[6] qui au n. 7 apporte les réserves suivantes, à savoir, « si la concession « universelle explique qu'elle épargne les particulières, si la « concession particulière est postérieure en temps, ou si une « légitime coutume porte autrement. »

Not. 1° Dans le cas susdit tous doivent se conformer non-

[1] S. C. R., 2 oct. 1683, n. 2889, 4.
[2] S. C. R., 14 mars 1643, n. 1288.
[3] Gardell., in dec. n. 4431 ad 6.
[4] 17 juil. 1684, n. 2905; 19 janvier 1697, n. 3263, 2; 28 nov. 1722, n. 3803; 17 août 1771, n. 4208, 1; 18 déc. 1779, n. 4246, 10; 31 mars 1821, n. 4431, 6.
[5] 20 avr. 1822, n. 4439, 2; 17 juil. 1830, n. 4514.
[6] Cav., tom. 1, décr. 100, qui ibidem, n. 7.

seulement quant au jour, mais aussi quant à l'office, s'il diffère du premier concédé [1].

NOT. 2° Par l'extension d'un office on ne déroge point à l'indult d'abord concédé de célébrer la fête sous un rite plus élevé ou avec octave [2].

III. Si un nouvel office doit être accepté?

R. Il faut distinguer; ou la concession est préceptive, et dans ce cas comme tous sont tenus d'obéir en toutes choses au souverain pontife ordonnant, de même aussi le nouvel office doit être reçu par tous, même par les réguliers, pourvu que la concession s'étende à eux, même nonobstant quelque décret du chapitre même général, par lequel il est prescrit qu'aucun nouvel office ne peut être accepté que par le chapitre général; parce que le chapitre, bien que général, ne peut limiter les préceptes du souverain pontife, à moins, comme on doit l'excepter, qu'un tel chapitre général ou d'autres constitutions de l'ordre prescrivant autrement, n'aient été approuvées par le siége apostolique : ou bien la concession est facultative, et dans ce cas elle peut être acceptée *ad libitum*, comme il sera dit numéro 35 à III. Mais, pourvu qu'il soit accepté par le seul ordinaire, et de son ordre placé dans le calendrier, tous les clercs qui lui sont soumis sont tenus de l'accepter [3] et pourvu qu'il soit accepté par le seul général d'un ordre, tous les réguliers auxquels il est préposé comme général, sont aussi tenus de l'accepter, de telle sorte qu'il n'est point au pouvoir des supérieurs généraux ses successeurs, ni du chapitre général, ni des inférieurs de ne point l'accepter ou de le rejeter [4].

IV. Un nouvel office doit-il être récité l'année même où il est concédé?

R. Affirmativement, autant que la récitation de l'office puisse arriver en temps convenable, à savoir : quand sa connaissance parvient avant le jour auquel il est assigné; ou, si cette année il est empêché au jour propre, quand sa con-

[1] S. C. R., 17 juil. 1684, n. 2905, 3; et 18 déc. 1779, n. 4246, 10.

[2] S. C. R., 19 janv. 1697, n. 3263, 3; 17 juil. 1830, n. 4514; 7 avr. 1832, n. 4533.

[3] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 10.

[4] S. C. R., 14 juin 1845, n. 4878; et 23 mai 1846, n. 4905, in una Ordinis Prædicatorum.

naissance parvient avant le jour, auquel il doit être transféré selon les Rubriques; mais autrement, quand sa connaissance parvient après ces jours, il doit être omis cette année-là [1]. Cependant Cavallieri dit qu'il ne croit pas que toutes les fois que la connaissance arrive en temps opportun, l'office soit cette année si rigoureusement prescrit que, si les calendriers particuliers sont à son arrivée déjà publiés chacun ne puisse suivre ce calendrier en omettant cet office; pour n'être pas forcé de faire souvent sans guide plusieurs mutations dans les offices transférés, qui restent à réciter, surtout parce qu'il y en a plusieurs du clergé qui ne savent pas bien les règles des Rubriques.

N° 31. A QUEL JOUR DOIT-ON FAIRE LA TRANSLATION DES FÊTES.

I. A quel jour et dans quel ordre doit-on faire la translation des fêtes?

R. 1° Elle doit être faite de précepte au premier jour non empêché selon la rubrique de ce titre 10, n. 1, 2, 3 et 5. Règle qui a toujours lieu, lorsqu'une seule fête doit seulement être transférée.

2° Si plusieurs fêtes sont transférées avant toutes les autres, on doit transférer au premier jour non empêché celle qui est d'un rite plus élevé, soit qu'elle ait été transférée avant ou après les autres, qu'elle soit d'elle-même plus digne ou non, pourvu qu'elle soit d'un rite plus élevé; et les autres transférées même avant sont transférées plus loin [2]. Ainsi, un double de première classe doit être transféré avant un double de seconde classe, etc., un double avant un semi-double, si ce n'est dans les cas ci-dessous exceptés.

3° En parité de rite on doit célébrer avant les autres au premier jour non empêché la fête qui est plus digne [3]. Voyez numéro 29 à la seconde règle quelles sont les fêtes plus dignes que les autres, car, comme il est dit dans le décret cité du 7 décembre 1743 : « La même raison milite dans la fixa-« tion, qui prouverait dans la translation. » Ainsi la sacrée Con-

[1] S. C. R., 11 juil. 1739, n. 3946, 1; Cav., tom. 2, décr. 376.
[2] Rub., hoc tit. 10, n. 7; S. C. R., 7 déc. 1743, n. 4001, 3.
[3] Rub., hoc tit. 10, n. 7; S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 2; 7 déc. 1743, n. 4001, 3; 20 sept. 1806, n. 4350, 15.

grégation des rites[1] a déclaré qu'en parité de rite on devait réciter l'office de l'Annonciation transféré avant celui de saint Joseph ; et [2] que la fête de saint Gabriel transférée devait être célébrée dans l'ordre de dignité, non dans l'ordre de temps de translation.

Il faut cependant noter : 1° qu'entre les fêtes plus dignes qui ont ledit privilége sont aussi comptées les fêtes secondaires et facultatives[3]. Ainsi, si la fête de saint Barnabé et celle du Sacré-Cœur du même rite sont transférées ensemble, celle du Sacré-Cœur comme plus digne doit être placée et célébrée d'abord, quoique celle de saint Barnabé soit préférée en occurrence, comme il a été dit numéro 29, règle 4. 2° Que les fêtes des apôtres et des évangélistes sont pareilles, de telle sorte que si la fête de saint Marc et en même temps celle des saints apôtres Philippe et Jacques sont transférées, celle de saint Marc doit être préférée et célébrée la première[4]. 3° Bien que saint Barnabé soit compté parmi les apôtres, cependant sa fête ne doit point être célébrée avant les autres du même rite, mais dans l'ordre du temps[5].

4° En parité de rite et de dignité les fêtes transférées doivent être remises dans l'ordre où elles auraient dû être célébrées à leurs propres jours : de sorte que, selon l'ordre du temps où elles ont été transférées on célèbre la première, celle qui est transférée d'abord ou depuis plus longtemps, ensuite celle qui est tranférée en second lieu, et ainsi de suite[6]. Et cela doit être observé : 1° quoique le jour suivant soit ou non vacant[7]; 2° soit que les offices soient particuliers ou universels, sans aucun égard à ce que l'office transféré soit de l'Église universelle, d'une nation, d'un diocèse, d'un ordre, ou d'une église particulière; car la raison de ces choses est considérée il est vrai, dans l'occurrence, mais non dans la translation ou reposition[8]; 4° soit que la fête soit célébrée solennellement

[1] S. C. R., 28 déc. 1682, n. 2856, 6.
[2] 19 juin 1773, n. 4217, 5.
[3] Décr. 3 août 1839, n. 4713, 6; et 11 sept. 1847, n. 4953, 6.
[4] Décr. gén. 17 juil. 1706, n. 3599.
[5] S. C. R., 22 sept. 1703, n. 3515, 10.
[6] Rub., hoc tit. 10, n. 7; et déc. 2 sept. 1741, n. 3970, 2; 7 déc. 1743, n. 4001, 3.
[7] Décr. génér. 22 déc. 1686, n. 3260, et cit. 2 sept. 1741, 2.
[8] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, de translat., dub. 5.

ou non, parce que la solennité extrinsèque ne doit point être considérée dans l'ordre de translation [1].

Notez que pour l'office changé à un autre jour fixe, s'il lui arrive d'être de nouveau tranféré, on ne fait point attention au jour où il devait être d'abord célébré, ou auquel il est encore inscrit dans le calendrier, mais au jour auquel il doit être maintenant fixement célébré.

On excepte des solutions susdites : 1° le semi-double dans les cas dont il sera parlé à la question suivante. 2° Les fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge qui, si elles se rencontrent dans un dimanche privilégié, doivent être par un privilége singulier transférées au lundi immédiatement suivant, bien qu'empêché par une fête d'un rite égal, qui doit être transférée, pourvu qu'elle ne soit pas d'un rite plus élevé [2] : et lorsqu'elles sont tranférées au lundi comme dans leur siége propre, elles doivent aussi y être préférées à toute fête de première classe transférée [3]. Mais la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge ne jouit point d'un tel privilége, et sans un indult spécial; si elle est empêchée par le dimanche, elle doit être transférée au premier jour non empêché [4]. 3° La fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, qui, si elle se rencontre dans la fête du Saint-Sacrement, doit être transférée au vendredi suivant, même empêché par un office quelconque, même de première classe qui doit être transféré à un autre jour [5]. 4° La fête du saint nom de Jésus, qui, empêchée par le dimanche de la Septuagésime, est transférée au 28 janvier [6]. 5° La fête des Sept-Douleurs, sur laquelle voyez p. 5 des fêtes du mois de mars n. 24, et de septembre n. 30. 6° La fête avec octave, si celle-ci n'est point encore finie, comme il sera dit numéro 33 à 1.

Mais la fête particulière n'a aucun privilége sur l'universelle, comme il a été dit ci-dessus, ni la fête avec fériation sur une autre, ni le patron, le titulaire ou autre fête quelconque

[1] S. C. R., 20 sept. 1806, n. 4350, 13, 14 et 15.
[2] Rub., hoc tit. 10, n. 1; et décr. gén. 20 juil. 1748, n. 4048.
[3] Voy. p. 5, n. 23 ad 2 fév.; et n. 24 ad 25 mars.
[4] Décr. 22 mai 1841, n. 4775, 4.
[5] Rub., hoc tit. 10, n. 1, et positas in Brev. ante festum Nativitatis S. Joannis Bapt.; et décr. 23 juin 1736, n. 3995, 9.
[6] Ut dicetur p. 5, de festis in mense jan., n. 22.

qui se célèbre même avec une plus grande solennité : de sorte que ces fêtes, si elles sont transférées, doivent être replacées au premier jour non empêché, après les autres d'un rite ou d'un dignité plus élevés, et même après les autres d'un rite égal, si celles-ci ont été tranférées auparavant [1].

II. Si et quand une fête semi-double peut et doit être transférée dans un jour pendant l'octave?

Il faut d'abord noter qu'il s'agit ici seulement de l'octave non privilégiée, ou qui admet les semi-doubles occurrents. (Voy. n. 19.)

R. Affirmativement, mais seulement dans les cas suivants : 1° Si le semi-double est perpétuellement enlevé de son jour propre, et qu'un jour fixe dans l'octave lui soit assigné, comme il conste que cela peut se faire par le décret du 19 avril 1749, n. 4053.

2° Si le semi-double se rencontre dans une fête ayant une octave ou dans un dimanche dans l'octave, il est certain qu'il peut être transféré au jour immédiatement suivant, dans lequel on devrait faire de l'octave, quand même il y aurait un autre double, même de première classe transféré avant, lequel doit être rejeté à un autre jour non empêché : mais, si le jour suivant est empêché par une autre fête double ou semi-double, il est transféré après l'octave; de sorte que le semi-double dans l'octave n'est jamais transféré qu'au jour immédiatement suivant. La raison en est qu'ayant perdu le droit de voisinage au premier jour, il n'y a plus de raison pour qu'il soit célébré avant; mais, au contraire, pour qu'il soit différé après l'octave, de peur que celle-ci ne soit trop dérangée et diminuée du nombre de jours [2].

3° Si le semi-double est empêché par une fête double pendant l'octave, il n'est pas aussi certain que dans le cas précédent, qu'il puisse être transféré au jour immédiatement suivant; car, quoique cela ait été concédé par deux décrets [3],

[1] Voy. décr. 31 mars 1821, n. 4429, 3.

[2] Rub., hoc tit. 10, n. 5; décr. gén. 22 déc. 1696, n. 3260; item, 19 juin 1700, n. 3418; 16 sept. 1702, n. 3485; 22 sept. 1703, n. 3515, 6; 23 juin 1746, n. 3900, 2; 16 fév. 1737, n. 3907, 2; 2 sept. 1741, n. 3970, 2; 12 sept. 1840, n. 4753, 3.

[3] Décr. 30 sept. 1679, n. 2753, 5, et 7 sept. 1680, n 2779, 5.

il paraît cependant qu'on a dérogé à cette concession par le décret général cité [1]. Le décret du 30 septembre 1679 fut à la vérité confirmé par un autre du 23 juin 1736, n. 3900, 2; mais, comme dans ce décret il était seulement question d'un semi-double occurrent dans une fête ayant octave, de la confirmation on ne peut inférer la même chose quant au semi-double occurrent dans une autre fête double pendant l'octave : le même décret du 30 septembre 1679 fut aussi, à la vérité, déclaré vrai et non apocryphe par un autre du 2 septembre 1741, n. 3970, 2; mais autre chose est qu'un décret soit vrai ou qu'il ait été donné, et autre chose qu'il existe encore dans sa force [2].

Hors les cas susdits le semi-double ne peut jamais être transféré dans un jour pendant l'octave, soit qu'il lui arrive d'être transféré avant ou pendant l'octave, soit qu'il reste encore ou non un autre jour vacant [3].

Notez que les doubles ne jouissent point de ce privilége d'être transférés au jour suivant avant les autres d'abord transférés, mais qu'ils doivent toujours être transférés dans leur ordre [4].

III. Quels sont les jours empêchés et non empêchés, quant à la translation des fêtes?

R. Les jours empêchés sont tous ceux dans lesquels se rencontre : 1° une fête double ou semi-double selon la rubrique de ce titre 10, n. 1, le jour d'octave ou le dimanche [5]; 2° sont des jours empêchés la vigile de Noël, le mercredi des Cendres, toutes les féries de la semaine sainte, et la vigile de la Pentecôte; 3° sont empêchés les jours pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte; de plus les jours dans l'octave du Saint-Sacrement pour un office semi-double, double mineur et majeur, même tranféré pendant cette même octave [6], mais non pour les doubles de première et seconde classe. Mais les jours pendant une autre octave sont empêchés pour une fête semi-double, si ce n'est dans les cas

[1] Décr. 22 décr. 1696, n. 3260.
[2] Voy. Mér., sect. 3, c. 8, n. 9.
[3] S. C. R., 13 mars 1804, n. 4342, 1; et 11 sept 1847, n. 4952, 2.
[4] Décr. gén. 22 déc. 1696, n. 3260.
[5] Décr. 12 mars 1618, n. 406, 1.
[6] Décr. 7 sept. 1680, n. 2779, 2.

exceptés à la question précédente, mais non pour une fête double, qui peut et doit être transférée en un jour pendant l'octave[1], quand même il eût été transféré avant l'octave, et même pendant l'octave de Noël, si le trentième jour de décembre est un samedi, dans lequel on fait l'office de l'octave de la Nativité[2]; car le décret du 24 septembre 1842 révoque celui du 23 février 1839, n. 4703, 4, qui permettait qu'une fête double transférée fût replacée même le 30 décembre quand il tombe le vendredi, dans lequel a lieu l'office du dimanche dans l'octave de la Nativité : de sorte qu'un double peut et doit être transféré le 30 décembre seulement, quand il tombe le samedi[3]. 4° Est un jour empêché cette férie dans laquelle est anticipé l'office du second dimanche après l'Épiphanie, mais non celle dans laquelle est anticipé l'office du troisième, quatrième, cinquième ou sixième dimanche après l'Épiphanie ou vingt-troisième après la Pentecôte. 5° Quant à la vigile de l'Épiphanie on doute; cependant Gavantus, Mérati, Guyet, Cavallieri[4] disent qu'elle est un jour empêché, pour tout office transféré, parce que l'office de cette vigile est égal à l'office du dimanche.

Donc sont des jours non empêchés tous ceux dans lesquels, les susdits exceptés, on fait de la férie, d'un simple et d'un jour dans l'octave. De plus le vendredi après l'Ascension on peut faire d'une fête même semi-double transférée[5]. On traitera du 2 novembre dans lequel on fait la Commémoration des défunts, part. 5, n. 32 à 2 novembre, et des fêtes *ad libitum* plus loin, n. 35 à II.

Notez que la translation faite par erreur ou non au premier jour ne doit être ni suivie ni tolérée[6], « et la coutume, comme « remarque Gardellini en ce décret à 3, ne peut lui être fa- « vorable; car ce qui est fait pas erreur ou ignorance doit « être corrigé ou enlevé, et ne peut en aucun temps induire « la prescription, surtout si la coutume est récente, et combat

[1] Rub., hoc tit. 10, n. 3; et décr. 24 fév. 1680, n. 2768.
[2] Décr. 27 janv. 1778, n. 4236; et 24 sept. 1842, n. 4801, 2.
[3] Cav., tom. 2, c. 21, n. 1.
[4] Gav., sect. 6, c. 7, n. 1; Mér., sect. 3, c. 10, n. 3; Guyet., liv. 4, c. 5, quest. 5; et c. 12, quest. 7; Cav., tom. 2, c. 15, n. 18.
[5] Décr. 11 août 1691, n. 3095, 10.
[6] Décr. 20 sept. 1806, n. 4355,1; et 11 mars 1820, n. 4416, 1, 2, 3.

« une loi portée. Quoiqu'elle ne devrait point être admise « et n'aurait aucune force, lors même qu'elle serait ancienne, « puisqu'elle ne serait ni louable, ni raisonnable, telles que « doivent être celles que le droit accorde de pouvoir ob- « server. »

Notez 2. Si une fête est transférée du temps quadragésimal au pascal et de Pâques après le temps de Pâques, dans les deux cas on doit garder le rite qui convient au temps auquel elle est transférée (voy. p. 5, n. 18).

N° 32. CHANGEMENT DES FÊTES EN UN JOUR FIXE.

I. Quand une fête double ou semi-double est empêchée constamment et chaque année par l'occurrence d'un autre office, elle doit être transférée ou permutée à un autre jour à perpétuité, lequel jour lui demeure fixe et comme propre, et elle est considérée comme y occurrant : de telle sorte qu'elle n'en doive plus être enlevée pour d'autres offices, même d'un rite et d'une dignité plus élevés ou transférés avant; et, si elle est double, qu'elle doive même être célébrée le dimanche occurrant[1].

II. Le changement d'une fête en un jour fixe était de droit ancien réservé à la sacrée Congrégation des rites, comme il est évident par le décret du 13 juin 1671, n. 2390, 1. Mais ensuite fut donnée la faculté générale de faire le changement sans consulter la sacrée Congrégation des rites[2]; et en conséquence le changement d'une fête perpétuellement empêchée, qu'elle soit de l'Église universelle ou d'une église particulière, peut maintenant se faire selon les Rubriques et les décrets de la sacrée Congrégation des rites, sans autre faculté obtenue de la sacrée Congrégation des rites, en justifiant cependant devant l'évêque ordinaire du lieu, le nombre et les causes des translations, l'ordre et la qualité des jours assignés[3], et comme il est dit dans un autre décret[4] avec

[1] S. C. R , 20 nov. 1717, n. 3753; 15 sept. 1736, n. 3904; 28 juil. 1742, n. 3980; 22 août 1744, n. 4012, et alia infra citanda.

[2] Décr. 22 avr. 1741, n. 3961, 7; 15 mai 1745, n. 4022, 1; 11 mars 1820, n. 4416, 1.

[3] Décr. 22 août 1744, n. 4012; et cit. 11 mars 1820, in not.

[4] Décr. 22 août 1744, n. 4011, 5.

l'approbation de l'évêque ordinaire du lieu sur l'élection du jour.

III. Si le jour propre duquel a été transféré perpétuellement une fête à cause de l'occurrence avec un autre office d'une rite ou d'un dignité plus élevée, est par la suite du temps rendu perpétuellement libre et vacant, la fête transférée peut et doit être aussitôt restituée à son jour propre, à moins qu'il ne s'ensuive une grave perturbation et confusion dans l'ordonnance du calendrier [1]. Cela ne peut ni ne doit cependant se faire quand le jour est rendu libre, non perpétuellement, mais accidentellement, par exemple quand le jour d'octave cesse par l'arrivée du Carême [2].

IV. Le changement des fêtes suit les mêmes règles que la translation dont il a été question aux numéros précédents [3]. Il faut cependant noter ce qui suit.

1° Le changement doit se faire au premier jour non empêché, de sorte qu'il n'est loisible à personne, ni même à l'ordinaire du lieu d'assigner un autre jour à volonté [4]; et, si l'assignation du jour n'a pas été faite au premier jour non empêché, selon les Rubriques, une telle erreur doit être corrigée [5]. Mais le changement au premier jour non empêché doit être fait pour le premier jour non perpétuellement empêché, c'est-à-dire : 1° avant les autres offices transférés accidentellement pour une ou deux fois, quand même ils seraient d'un rite ou d'une dignité plus élevés ou transférés auparavant; et 2° après les offices qui viennent d'être transférés ou changés à perpétuité, quoiqu'ils soient d'un moindre rite ou dignité, ou transférés depuis peu de temps. [De même aussi « alors qu'il arrive qu'une fête déjà transférée est de nou- « veau enlevée du jour qui lui a été une fois assigné, il « n'est point nécessaire que toutes les autres fêtes transférées « après elles soient de nouveau enlevées des jours qui leur « ont été respectivement assignés; à moins que peut-être « on ne reprenne en entier une nouvelle construction du

[1] S. C. R., 18 oct. 1818, n. 4403, 8; Cav., tom. 1, décr. 93, n. 11, 18.
[2] S. C. R., 22 juil. 1848, n. 4963.
[3] Décr. 7 déc. 1743, n. 4001, 3.
[4] Décr. 7 déc. 1630, n. 738; 23 juin 1736, n. 3900, 4; 15 mai 1745, n. 4022, 1; 11 mars 1820, n. 4416, 1, et in nota.
[5] Décr. cit. 11 mars 1820 ad 2.

« calendrier[1]. » Si cependant plusieurs offices ensemble doivent être changés à perpétuité, l'ordre du rite, de la dignité et du temps doit être observé entre eux, comme il a été dit au numéro précédent[2].

Notez qu'une nouvelle construction ou réformation du calendrier ou directoire a été accordée pour cause spéciale par la sacrée Congrégation des rites[3]; mais que cette faculté ne compète point aux évêques, mais doit être accordée par la sacrée Congrégation des rites[4].

Notez que cet ordre doit être observé, non-seulement en ordonnant le calendrier diocésain, mais aussi en ordonnant le calendrier d'une église particulière; de sorte que, si dans un lieu particulier ou une église, une fête, qui se rencontre au jour de la fête ou de l'octave du patron ou titulaire, est changée à un jour fixe, elle ne doit plus être éloignée de ce jour, bien qu'ensuite en ce même jour soit transférée et assignée une autre fête pour tout le diocèse; mais celle-ci doit être transférée plus loin pour ce lieu particulier ou cette église. Car comme les fêtes diocésaines et autres particulières occurrentes avec des fêtes universelles sont préférées, et qu'ainsi l'uniformité dans le diocèse n'est point conservée avec l'église universelle, de même l'uniformité dans un lieu particulier ou une église ne doit point être conservée avec le diocèse[5]. Et ici ne fait point obstacle le décret du 12 septembre 1840, n. 4763, 1, *in Mechlinien.*, parce que ce décret, comme il est évident par la demande, suppose une nouvelle constitution ou rédaction du calendrier, où dans toutes les fêtes changées ou à changer à perpétuité, on doit observer l'ordre du rite, de la dignité et du temps.

2° Le changement d'une fête semi-double, perpétuellement empêchée, peut se faire en un jour pendant une octave, qui admet des semi-doubles occurrents, soit que cette fête semi-double soit empêchée avant ou pendant l'octave[6].

3° Le changement d'une fête à perpétuité ne peut se faire

[1] S. C. R., 22 août 1744, n. 4011, 4; et 27 mars 1778, n. 4212, 1.
[2] Décr. 7 déc. 1743, n. 4001, 3.
[3] 26 janv. 1793, n. 4299, 14; et 19 sept. 1801, n. 4329, 8.
[4] Décr. 29 sept. 1806, n. 4351, 6.
[5] S. C. R., 23 juin 1853, dub. 2, in Mechlinien.
[6] S. C R., 15 mai 1745, n. 4022, 2; et 19 avr. 1749, n. 4053.

le 28 janvier, qui doit être laissé vacant pour y replacer la fête du saint nom de Jésus occurrente le dimanche de la Septuagésime [1], ni dans le troisième jour de février, qui doit être laissé vacant pour y transférer la Purification de la sainte Vierge, lorsqu'elle est empêchée par un dimanche privilégié [2]. Pour la même raison on doit dire la même chose du 26 mars, pour y replacer l'Annonciation de la sainte Vierge, qui, selon les rubriques de ce titre 10, n. 1, jouit du même privilége de translation au jour suivant que la fête de la Purification; ni dans le jour de quelque fête *ad libitum*, parce qu'alors il n'y aurait jamais de place pour la fête *ad libitum* [3]. Cependant une fête accidentellement empêchée peut et doit être transférée au 3 février et au 26 mars. Quant aux autres jours empêchés ou non empêchés la translation et le changement leur conviennent.

N° 33. DE LA TRANSLATION D'UNE FÊTE AVEC OCTAVE, SOLENNITÉ, FÉRIATION ET INDULGENCE.

I. La fête qui se célèbre avec octave, n'est point préférée par soi en occurrence d'une fête sans octave, qui est de même rite et dignité [4]; car l'octave n'élève point le rite: et conséquemment dans l'occurrence et la translation, excepté ce qui va être dit, on doit garder les règles des numéros, 28, 29 et 31.

Si une fête avec octave doit être transférée, elle ne peut sans un indult spécial enlever de son jour propre un autre double ou même un semi-double occurrent pendant l'octave, pour être célébrée à sa place [5]. Si une fête est transférée après son octave entière, elle ne jouit plus d'aucun privilége et doit être transférée à son ordre: si cependant il se rencontre un jour non empêché avant que son octave finisse, dans le replacement elle doit être préférée aux autres fêtes, même plus élevées en rite et dignité transférées avant, lesquelles cependant ne

[1] Décr. 5 mai 1736, n. 3894 ad tit. 10, dub. 1; 7 mai 1746, n. 4032, 1; 31 mars 1821, n. 4431, 7.
[2] Décr. 9 août 1681, n. 2812, 2; et 23 mai 1835, n. 4597, 15.
[3] Décr. 22 août 1744, n. 4011, 6; et 31 mars 1821, n. 4431, 7.
[4] Décr. 11 janv. 1749, n. 4049, 4.
[5] Décr. 21 avr. 1646, n. 1407, 3; et 16 avr. 1834, n. 4579.

jouissent point d'octave, ou sont transférées après leur octave[1]. Elle a le même privilége non-seulement en un jour pendant l'octave, mais aussi dans le jour même de l'octave, s'il n'est point autrement empêché, comme il est manifeste par la demande du décret cité[2], parce qu'une fête pendant son octave doit être réputée comme à son jour propre. De même, si une fête ayant octave, occurrant le dimanche, est empêchée par une autre fête plus élevée en rite ou dignité, qui cependant n'a point d'octave, et qu'il ne se rencontre aucun jour non empêché pendant la semaine, elle peut être replacée dans le jour de l'octave ou le dimanche suivant, dans lequel autrement on ferait de l'octave[3]. Cela paraît cependant devoir s'entendre des dimanches mineurs ou pendant l'année, et non des majeurs et de première et seconde classe. La raison de la différence est que dans les dimanches mineurs l'office se fait du jour de l'octave avec commémoraison du dimanche, et conséquemment ils ne doivent point être censés jours empêchés pour la fête, dont ils admettent l'office du jour d'octave : mais, au contraire, dans les dimanches majeurs on fait l'office du dimanche avec commémoraison du jour d'octave, et en conséquence ils doivent être censés jours empêchés pour l'office tant de la fête que du jour d'octave. Ainsi, la fête de saint André, apôtre, se rencontrant le premier dimanche de l'Avent, où il est patron, ne peut être transférée au second dimanche de l'Avent; mais, s'il ne se rencontre point de jour non empêché pendant la semaine, elle doit être transférée après le second dimanche de l'Avent.

Si une fête est transférée accidentellement ou perpétuellement après toute son octave, ou est célébrée dans le jour de son octave[4], cette année elle est célébrée sans octave, à moins que par un privilége spécial il ne soit permis de faire autrement. Mais, si la fête est transférée, pendant son octave, de sorte qu'il reste encore quelques jours de l'octave, alors on doit supprimer de l'octave les jours qui sont passés avant la célébration de la fête; de sorte que, si la fête est transférée

[1] Décr. 13 mars 1804, n. 4343, et 12 avr. 1823; n. 4444, 3, et in not.

[2] Décr. 13 mars 1804, n. 4338, 4.

[3] Décr. 7 décr. 1844, n. 4846, 2, quo proinde revocatur dec. 16 feb. 1754, n. 4093, quo ejus translatio in Dominicam sequentem prohibebatur.

[4] S. C. R., 16 sept. 1741, n. 3973, 1.

au jour immédiatement suivant, elle perd le premier jour d'octave; si c'est au second jour, elle perd le premier et second jour d'octave, et ainsi de suite. Dans les jours qui précèdent la célébration de la fête on ne doit faire à l'office aucune commémoraison de l'octave; parce que, comme l'octave n'est que la continuation de la fête, celle-ci doit d'abord être célébrée et commencée, avant qu'elle puisse être continuée. Si la fête est transférée pendant son octave, l'octave n'est point pour cela prolongée, ni le jour d'octave transféré, mais on en fait l'office double le jour même qui eût été autrement l'octave, si la fête n'avait point été transférée [1]. Il sera traité de la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, part. 5, au 25 mars.

II. Si une fête qui se célèbre avec solennité extrinsèque est transférée, la solennité se fait le jour où elle tombe, bien que l'office soit transféré [2]. Voyez numéro 29, à la septième règle, et au numéro 31 à I, à la fin, ce qu'il faut faire si elle se rencontre avec un autre.

III. Si on transfère une fête qui a une fériation annexée, on ne transfère pas la fériation, mais celle-ci est gardée au jour où tombe la fête [3]. C'est pourquoi, si une fête de précepte se rencontre le jeudi saint, non tous les prêtres, il est vrai, mais quelques-uns peuvent et doivent célébrer la messe privée avant la messe solennelle, afin que les fidèles ne manquent pas à l'accomplissement du précepte [4]. Ces messes privées doivent être célébrées, non de la fête, mais du jeudi saint avec *Gloria* et *Credo* comme à la messe solennelle du jour [5]. Si elle arrive le vendredi saint, l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles demeure, mais non celle d'entendre la messe [6], ni d'assister à l'office du jour, puisque cela n'est prescrit nulle part [7]. Si elle arrive le samedi saint, les messes privées, outre l'unique solennelle, ne sont point permises

[1] Rub., hoc tit. 10, n. 1 in fine.
[2] Décr. 15 sept. 1668, n. 2300, 10.
[3] S. C. R., 20 mars 1706, n. 3590, et 10 déc. 1733, n. 3870.
[4] Décr. 24 mars 1660, n. 1893; 13 sept. 1692, n. 3140; 10 janv. 1693, n. 3152, 13; 12 sept. 1716, n. 3743; 28 janv. 1719, n. 3772; 31 juil. 1821, n. 4433, 1, in not.
[5] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 15 et 16.
[6] Décr. 20 mars 1706, n. 3590.
[7] Mér., tom. 1, p. 4, tit. 9, n. 77.

sans un indult spécial[1], et conséquemment les fidèles, qui peuvent, sont tenus d'assister à la messe solennelle. On excepte cependant la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, qui, si elle se rencontre le vendredi ou le samedi saint dans l'Église universelle, est transférée avec fériation au lundi après le dimanche *in Albis*[2]; mais c'est là une prérogative spéciale qui ne s'étend point à d'autres fêtes sans un indult spécial[3].

IV. La fête étant transférée, les indulgences concédées à cette fête sont-elles aussi transférées?

Il sera répondu par le décret suivant *Urbis et Orbis* du 9 août 1852.

« Vu qu'à notre époque, surtout à cause des conventions « ecclésiastiques conclues par le siége apostolique avec les « nations étrangères, des translations légitimes de fêtes se « rencontrent, et généralement comme par ces translations « faites pour de justes causes avec cependant les facultés « dues (bien que même pour la seule célébration du culte « extérieur sans qu'en même temps l'office et la messe soient « transférés), la dévotion des fidèles est excitée à louer le « Seigneur dans ses saints, il est du plus haut intérêt, pour « réchauffer cette piété des fidèles et pour le salut des âmes, « que les indulgences annexées à ces fêtes soient aussi trans- « férées. Mais, quoique d'ailleurs il ait été demandé, soit à « la sacrée Congrégation des rites, soit à cette sacrée Con- « grégation préposée aux indulgences et aux reliques sacrées, « si dans la translation des fêtes les indulgences annexées « sont aussi comprises transférées, et soit qu'une réponse « négative soit intervenue, ou que dans chaque cas on ait « déclaré qu'il fallait avoir recours à cette sacrée Congréga- « tion, et que jamais par un décret général publiquement « promulgué jusqu'ici il n'ait été pourvu à cette translation « des indulgences; cependant les éminents Pères dans les « assemblées générales de cette sacrée Congrégation, con- « sidérant les circonstances actuelles de ces temps et les cir- « constances particulières des lieux, des églises et des fidèles,

[1] Décr. gén. 11 mars 1690, n. 3055; 10 janv. 1693, n. 3152, 13; 31 juil. 1821, n. 4433, 3, et in nota.

[2] Décr. cit. 11 mars 1690, n. 3055.

[3] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 1.

« et aussi le 16 février de l'année courante, ont jugé unani-
« mement devoir supplier le très-saint Père pour la conces-
« sion générale de translation des indulgences à l'occasion
« de la translation des fêtes. C'est pourquoi notre très-saint
« seigneur le pape PIE IX, ayant entendu sur toutes ces
« choses la relation faite par moi souscrivant substitut de la
« secrétairerie de la même sacrée Congrégation dans l'au-
« dience du 9 août 1852, a bénignement ordonné que toutes
« les indulgences qui ont été jusqu'ici concédées ou seront
« dans la suite concédées à certaines fêtes, ou qui pour les
« mêmes fêtes ont été pareillement concédées et seront dans
« la suite concédées à quelques églises ou oratoires publics, ou
« même s'il plaît du consentement de l'ordinaire celles concé-
« dées pour les supplications sacrées, ou dans les neuvaines,
« septaines ou triduo de prières, avant ou après la fête, ou
« durant son octave, soient comprises transférées pour ce
« jour où les fêtes, soit quant à la solennité et la célébration
« externe (non cependant quant à l'office et à la messe) en
« quelques lieux, ou églises, ou oratoires publics, soit à
« perpétuité, soit par quelque occasion, soit à temps, et ce jour
« durant, sont légitimement transférées. Mais lorsque l'office
« est seulement transféré avec la messe mais non la solennité
« et la célébration extérieure de la fête, il a décrété que
« nulle translation d'indulgence n'est faite.

« Or, Sa Sainteté a voulu que cette concession de la bénignité
« apostolique, nonobstant quoique ce soit de contraire, et
« devant valoir à perpétuité pour les temps futurs sans
« aucune expédition de Bref, fut publiée par ce décret de
« la sacrée Congrégation livré à l'impression, pourvu que
« toutes les autres conditions prescrites pour gagner les sus-
« susdites indulgences dans les concessions particulières
« ou générales soient absolument observées. »

NOT. 1. Cette translation d'indulgences a seulement lieu dans les fêtes qui sont transférées *légitimement* ou selon *les conventions formées par le siége apostolique*, ou *avec les facultés dues*, comme cela est évident par tout le contexte, mais non dans celles qui sont transférées sans faculté apostolique par l'arbitre du recteur de l'église.

NOT. 2. Si avec la solennité et la célébration externe l'office est aussi transféré, les indulgences sont aussi transférées;

puisque, en effet, il est décrété que, *lorsque l'office seulement avec la messe est transféré, mais non la solennité et la célébration extérieure de la fête, il ne se fait aucune translation des indulgences;* on doit dire que, lorsque non-seulement l'office avec la messe est transféré, mais aussi la solennité et la célébration extérieure de la fête, la translation des indulgences est faite : de sorte que la clause *non cependant quant à l'office et à la messe* ait un sens non restrictif, mais explicatif, c'est-à-dire *bien que non quant à l'office et à la messe.* Ainsi l'office de l'Annonciation de la sainte Vierge étant transféré avec la solennité ou la fériation, les indulgences concédées à cette fête sont aussi transférées.

Les indulgences demeurent-elles annexées au jour, duquel l'office est transféré, si la solennité n'est pas transférée, ou si l'office n'a aucune solennité au jour propre?

R. 1. Si, pour gagner l'indulgence, l'assistance à la messe ou à l'office de la fête est requise, l'indulgence paraît cesser pour ce jour dont l'office est transféré, par défaut de la condition requise. Ainsi, la sacrée Congrégation des rites[1] a déclaré pour le diocèse de Barcelone que, si l'on doit transférer le patronage de la sainte Vierge, est en même temps transférée l'indulgence plénière, concédée aux fidèles qui assistent à la messe conventuelle de la fête du patronage, et que les fidèles ne peuvent la gagner, s'ils assistent à la messe conventuelle d'un autre saint dans le même second dimanche de novembre; de même aussi pour certains lieux, où la fête du patronage ne jouit pas du privilége de translation, dans l'occurrence du jour d'octave de tous les saints il a été accordé de chanter deux messes, l'une de l'octave et l'autre du patronage[2]. De même la sacrée Congrégation des rites[3] a jugé devoir prescrire que dans le cas de la translation du patronage de la très-sainte Vierge il fallait supplier pour la translation de l'indulgence.

Il a été accordé pour l'indulgence plénière concédée dans la fête du saint nom de Jésus et du saint nom de Marie aux fidèles qui assistent à la messe solennelle, par un décret de

[1] S. C. R., 11 sept. 1790, n. 4293, 6.
[2] 16 juin 1663, n. 2076, 1; et 23 janvier 1700, n. 3398.
[3] S. C. R., 14 juin 1845, n. 4868, 1.

la sacrée Congrégation des indulgences du 1 mars 1762, donné à la demande des théologiens de Belgique, dans lequel il est déclaré que, si l'office de la fête doit être transféré, l'indulgence plénière est annexée à la messe solennelle, qui alors dans ces jours est chantée ou célébrée du dimanche ou d'une fête plus élevée occurrente: ce décret fut approuvé par Clément XIII qui déclara que l'indult d'Innocent XIII devait être ainsi entendu à perpétuité pour l'avenir[1].

R. 2. Si la fête est assignée à un autre jour par le siége apostolique, comme il a été fait pour les fêtes du saint nom de Jésus et du saint nom de Marie, de saint Joachim, etc., l'indulgence cesse dans le jour duquel la fête est transférée[2].

R. 3. Si l'office est accidentellement transféré pour une fois, ou si en des lieux particuliers, selon les décrets généraux, à cause d'un empêchement perpétuel au jour propre il est transféré à un autre jour perpétuellement; l'indulgence demeure annexée au jour duquel l'office est transféré : parce que le décret *Urbis et Orbis*, du 9 août 1852, décerne qu'il n'est fait aucune translation d'indulgences, et en conséquence il suppose qu'elles demeurent annexées au jour duquel l'office est transféré[3].

N° 34. DES OFFICES POUR LA TRANSLATION DESQUELS MANQUENT DES JOURS VACANTS JUSQU'A LA FIN DE L'ANNÉE.

1° Les offices semi-doubles et doubles, qui sont empêchés soit perpétuellement, soit accidentellement pour une ou deux fois, et qui ne peuvent être célébrés par défaut de jour vacant avant la fin de l'année, ne doivent point être transférés à l'année suivante (comme il fut autrefois accordé par la sacrée Congrégation des rites)[4], et ils ne doivent point être anticipés[5]; mais ils doivent être réduits au rite simple, et considérés à leurs propres jours comme simples, avec commémoraison d'eux à la messe, aux deux vêpres et

[1] Decretum habetur in quadam collectione decretorum Lovani edita 1787, n. 1395; et apud Romsée, tom. 5, n. 647.
[2] Décr. cit. 17 juil. 1684, n. 2905, 2; Cav., tom. 2, décr. 118, n. 13.
[3] Voy. Cav., loco cit., ad 12 et 14.
[4] Décr. 7 déc. 1743, n. 4001, 4.
[5] Décr. 19 juin 1773, n. 4217, 7; et 27 août 1836, n. 4635, 1.

à laudes, et avec la neuvième leçon historique à matines, composée de toutes les leçons propres du second nocturne par mode d'une seule[1], excepté les trois derniers jours de la semaine sainte, les fêtes de Pâques et de la Pentecôte avec les deux jours suivants, dans lesquels nulle commémoration des saints ne devant être tolérée on ne fait rien des fêtes empêchées, et elles sont simplement omises cette année[2]. Cependant aux secondes vêpres du mardi de Pâques et de la Pentecôte, on fait commémoraison desdits offices au cas où on doit en faire commémoraison le jour suivant[3].

Mais les autres jours, même dans les fêtes de première et seconde classe même les plus solennelles, comme de l'Ascension et du Saint-Sacrement (excepté la messe solennelle) on doit faire commémoraison des susdits offices empêchés, excepté aux messes du dimanche des Rameaux et de la vigile de la Pentecôte, dans lesquelles, même dans les messes privées, on n'en fait point commémoraison, bien que d'ailleurs on doive en faire dans l'office[4].

2° La leçon de ces doubles et semi-doubles empêchés doit être lue, même dans les fêtes doubles de première classe; cependant elle doit être omise : 1° dans les offices de trois leçons; 2° dans la fête et pendant l'octave du Saint-Sacrement, à moins qu'on ne fasse l'office d'un double, comme il a été dit n. 19; 3° toutes les fois qu'on doit lire une neuvième leçon de l'homélie de la férie ou du dimanche[5]; 4° si les leçons du deuxième nocturne ne sont point propres et historiques[6]; 5° dans les dimanches, dans lesquels on lit un neuvième répons : car comme dans ce cas la leçon d'un simple est omise, la même chose doit être faite pour les doubles et semi-doubles simplifiés, dont la neuvième leçon s'omet d'ailleurs dans les mêmes cas que celle d'un simple, comme il sera dit n. 60, III. Mais bien que dans les cas susdits, la neuvième leçon soit omise,

[1] Décr. 26 nov. 1735, n. 3889, 5; 16 sept. 1741, n. 3973, 3; 31 mai 1817, n. 4388, 4.

[2] Décr. 15 juin 1776, n. 4229, 1 et 2, in fine; 18 déc. 1779, n. 4246, 1, 2 et 3; 11 mars 1837, n. 4661.

[3] Décr. 28 mars 1775, n. 4229, 4.

[4] Décr. cit. 28 mars 1775 ad 3 et 6; 18 déc. 1779 ad 1; idem 27 fév. 1847, n. 4931, 2.

[5] Décr. cit. 28 mars 1775, n. 4229, 5.

[6] Décr. 13 mars 1804, n. 4340; et 31 mai 1817, n. 4388, 4.

la commémoraison doit cependant être faite comme ailleurs aux vêpres, à laudes et à la messe.

3° Bien que la règle soit générale, comme il vient d'être dit, que les offices doubles et semi-doubles empêchés, pour le replacement desquels les jours vacants manquent, doivent être réduits au rite simple; sont cependant exceptés : 1° les fêtes doubles de première et seconde classe, qui dans ce cas doivent être transférées dans le prochain jour empêché par une fête semi-double, et à son défaut dans le prochain double, qui cette année est alors réduit au rite simple[1]; et 2° les autres doubles par un indult spécial, lorsqu'il y en a un[2].

4° Not. 1° dans l'occurrence d'un jour d'octave et d'une fête double, l'office du jour d'octave doit être retenu, et la fête occurrente doit être simplifiée, quoique plus élevée en rite et dignité pourvu qu'elle ne soit pas de première ou seconde classe[3].

Not. 2° La fin de l'année, dont traitent les décrets, doit être comprise de l'année vulgaire, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre[4].

Not. 3° Les offices doubles et semi-doubles ne font rien touchant l'office, dans lequel ils sont réduits au rite simple; et conséquemment dans les dimanches la couleur n'est point changée, ni les prières et suffrages omis, ni la troisième oraison[5].

Il a été dit n. 26 dans quel ordre la commémoraison se fait.

N° 35. DES OFFICES AD LIBITUM.

I. Les offices, sous un certain rapport, quant à la matière présente, peuvent être considérés de trois façons : 1° de précepte, c'est-à-dire d'obligation imposée à l'Église universelle ou à quelque église particulière, lesquels offices, lorsqu'ils sont empêchés, sont toujours transférés; 2° *ad libitum*, qui sont ainsi expressément marqués dans le Bréviaire ou le calendrier particulier, comme sont pour l'Église universelle les fêtes de saint Canut, 19 janvier, saint Remy, 1er octobre, de

[1] Décr. gén. 13 mars 1804, n. 4342, A; et 31 mai 1817, n. 4388, 1, 2 et 3.
[2] S. C. R., 13 mars 1804, 4340.
[3] Décr. 9 avr. 1808, n. 4358, 3; et 31 mai 1817, n. 4388, 4
[4] Décr. 30 août 1755, n. 4107.
[5] Décr. cit. 28 mars 1775 ad 7 et 8.

même pour tous les sujets du roi d'Espagne celle de saint Julien, 28 janvier; 3° les offices qui sont concédés par une licence ou indult du siége apostolique, et qui ont coutume d'être concédés sous la clause *fieri posse, recitari posse,* etc.

II. Les offices *ad libitum* strictement dits, dont il est parlé ci-dessus à 2° sont ainsi inscrits, non en tant qu'ils puissent être toujours omis ou récités à volonté, mais en tant qu'en certain cas ils peuvent être omis ou récités à volonté; et, s'ils sont empêchés, ils ne sont point transférés comme les fêtes de précepte, mais doivent être omis, comme il sera clair par ce qui doit être dit.

Ces offices strictement dits *ad libitum,* s'ils sont empêchés dans leurs jours propres, ne sont point transférés, pour quelque cause que ce soit, sans un indult spécial, lors même qu'ils sont perpétuellement empêchés[1]. Mais qu'ils soient doubles ou semi-doubles, ils sont simplement omis, et on n'en peut rien faire, s'ils tombent dans des jours empêchés.

Les jours empêchés pour les fêtes *ad libitum,* même doubles, sont, outre les jours énumérés numéro 28, II, rép. 1 et 2 : 1° le jour d'octave et les jours pendant une octave quelconque, à moins qu'il ne soit autrement accordé[2]; 2° l'office de précepte occurrent, même semi-double, bien que celui *ad libitum* soit double même majeur[3]. Il faut aussi noter ici qu'il n'est point permis de transférer un office occurrent de précepte pour faire un autre *ad libitum,* quoique l'un et l'autre soit double[4]; 3° un dimanche quelconque[5]; 4° le samedi, dans lequel est anticipé l'office d'un dimanche avant la Septuagésime, comme il a été dit n. 14 à la fin. Mais pour une fête *ad libitum* ce n'est point un jour empêché celui dans lequel d'ailleurs un office transféré devrait être placé, ou quelque office votif concédé une fois par semaine ou par mois devrait être récité; dans ce cas, en effet, on est libre de réciter l'office *ad libitum,* et de transférer ultérieurement l'office transféré

[1] Décr. gén. 20 déc. 1673, n. 2519; 20 nov. 1677, n. 2692, 5; 24 janv. 1682, n. 2823, 1; item décr. gén. 24 janv. 1682, n. 2827.

[2] Décr. 28 déc. 1682, n. 2856, 1; et 25 sept. 1688, n. 3023, 1.

[3] Décr. gén. 24 janv. 1682, n. 2827; 28 nov. 1682, n. 2858, 1; 23 août 1704, n. 3552, 2.

[4] Décr. 2 déc. 1684, n. 2924, 10..

[5] Décr. gén. cit. 24 janv. 1682.

ou d'omettre le votif[1]. Si cependant l'on est libre de réciter dans ce cas l'office *ad libitum*, il suit qu'on est aussi libre de l'omettre, et de réciter l'office transféré ou votif, comme la sacrée Congrégation des rites a répondu[2] que pour l'office votif la fête semi-double *ad libitum* était un « empêchement « *ad libitum;* car elle empêche, si on aime réciter l'office de « la fête *ad libitum;* et elle n'empêche pas, si on juge devoir « s'en abstenir. » Mais un office transféré ne peut jamais être changé ou replacé fixement en un jour de fête *ad libitum*, comme il a été dit n. 32 à IV, 3, à moins que cela ne soit permis par un indult spécial.

Pour l'assignation d'une fête *ad libitum* à un autre jour, s'il plaît d'en réciter, il faut recourir à la sacrée Congrégation des rites[3], comme il a été quelquefois concédé, mais le rite et la qualité de la fête *ad libitum* demeurant les mêmes[4].

Not. Si la fête *ad libitum*, comme celle de saint Remi, est marquée dans le Bréviaire simple de précepte, dans ce cas si on ne peut en faire sous le rite *ad libitum*, on doit en faire commémoraison avec neuvième leçon comme des autres simples, sans cependant sa commémoraison aux secondes vêpres[5].

III. Les offices qui sont concédés sous la clause *fieri posse, recitari posse* ou formule semblable, sans la note expresse *ad libitum* sont certainement *ad libitum* en ce sens qu'ils peuvent ou non être acceptés. Autrefois, même après l'acceptation, ils furent considérés comme les précédents *ad libitum* et soumis au décret général cité[6], touchant la non-translation des offices *ad libitum*[7]; mais d'après le décret du 16 septembre 1730, n. 3841, 6, il conste que les offices particuliers soit doubles, soit semi-doubles, qui sont concédés sous une semblable formule, ne sont plus compris sous le nom d'offices *ad libitum*, de sorte que, lorsqu'ils ont été reçus par l'usage, ils sont de précepte, sont transférés dans les jours empêchés,

[1] Décr. gén. cit. 24 janv. 1682, n. 2827.
[2] 16 fév. 1669, n. 2318, 5.
[3] Décr. 20 nov. 1683, n. 2891, 1.
[4] 2 oct. 1683, n. 2882; et 7 mai 1746, n. 4032, 3.
[5] S. C. R., 20 nov. 1677; n. 2697; et 12 mars 1678, n. 2710, 7.
[6] 24 janv. 1682, n. 2827.
[7] Décr. 20. nov. 1683, n. 2891, 2.

et, s'ils sont doubles, se célèbrent les dimanches[1]. Voyez n. 30 à III, et dans Cavallieri, tom. 1, déc. 79, VII, à qui appartient l'acceptation de ces offices.

Notez[2] que dans la concession des offices les termes de l'indult doivent être pris en considération, s'ils emportent précepte ou simple faculté; mais dans le doute on doit recourir à la sacrée Congrégation des rites pour les cas particuliers.

N° 36. DES OFFICES CONCÉDÉS A UN LIEU PARTICULIER ET ATTACHÉS A DES DIMANCHES OU A DES FÉRIES.

I. — « Les offices concédés à un royaume, une nation, un « diocèse, une ville ou un bourg, si, à cause de l'occurrence « d'autres offices ils ne peuvent être célébrés aux jours assi- « gnés, doivent être omis, ou la faculté de les transférer doit être « demandée[3].» Mais ce décret, d'après un rescrit de la sacrée Congrégation des rites[4] s'entend spécialement des offices attachés à certains jours, comme à des féries ou à des dimanches.

II. Donc les offices particuliers non fixés à des dimanches ou à certaines féries, mais aux jours du mois, peuvent et doivent être transférés, bien qu'ils soient seulement facultatifs, pourvu qu'ils soient reçus, comme il a été dit au numéro précédent.

Mais les offices attachés à certains dimanches ou féries, comme au premier, second dimanche du mois, à la seconde, troisième férie, etc., de telle semaine, sans une faculté spéciale ne peuvent être transférés; mais ils doivent être omis, s'ils sont empêchés[5]. Ces offices sont empêchés : 1° par une fête plus élevée en rite et dignité[6]; 2° par un jour d'octave, si la fête attachée à une férie ou à un dimanche est double mineure ou majeure

[1] S. C. R., 6 sept. 1738, n. 3929; 2 mai 1801, n. 4325, 5; 12 sept. 1840, n. 4763, dub. 3.

[2] Décr. 20 sept. 1806, n. 4351, 10 et 11.

[3] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 39.

[4] S. C. R., 12 sept. 1840, n. 4763, dub. 3.

[5] Décr. 20 mars 1683, n. 2870, 5; 19 juin 1700, n. 3416, 6; 23 mai 1835, n. 4586; 1 sept. 1838, n. 4696, 6; 14 juin 1845, n. 4880; 11 sept. 1847, n. 4953, 3 et 11.

[6] Décr. 20 nov. 1683, n. 2891, 4.

selon le même décret cité ; 3° ils paraissent aussi être empêchés par une fête égale en rite et dignité [1]. Si cependant ils sont de précepte, c'est-à-dire si l'indult contient le terme préceptif, ils peuvent et doivent être transférés [2].

Les offices universels du Bréviaire romain fixés à des féries ou à des dimanches, sont les fêtes du saint nom de Jésus, des Sept-Douleurs de la sainte Vierge, le vendredi après le dimanche de la Passion et le troisième dimanche de septembre du patronage de saint Joseph, le troisième dimanche après Pâques, du très-précieux sang de Notre-Seigneur, le premier dimanche de juillet, de saint Joachin, le dimanche dans l'octave de l'Assomption de la sainte Vierge, du saint nom de Marie, le dimanche dans l'octave de la Nativité et du Rosaire, le premier dimanche d'octobre. Toutes ces fêtes sont de précepte, et sont transférées, comme il sera dit part. 5° à leurs places respectives.

Les offices des mystères et des instruments de la passion du Sauveur, qui en plusieurs lieux se célèbrent pendant les semaines après la Septuagésime et au temps de Carême, ne peuvent être transférés sans une faculté spéciale ; et, si la faculté de les transférer est accordée, elles ne peuvent jamais être transférées au delà du Carême, quand même il ne se trouverait aucun jour libre avant la fin du Carême [3].

N° 37. DES OFFICES VOTIFS DU TRÈS-SAINT-SACREMENT, DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE ET AUTRES.

I. — « Les offices votifs, qui se récitent une ou plusieurs fois chaque semaine, ou mois, par privilége spécial, ont été souvent concédés autrefois, à savoir du Saint-Sacrement tous les jeudis, de l'Immaculée-Conception les samedis, du saint patron, du fondateur d'un ordre, etc. ; mais par des décrets généraux [4] il a été statué que dans la suite ces sortes d'offices votifs ne seraient plus reçus. »

[1] Décr. 2 déc. 1684, n. 2924, 10 ; 25 sept. 1688, n. 3023, 3 ; et 22 juil. 1848, n. 4974, 1.

[2] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia 10 ; 11 janv. 1749, n. 4049, 3.

[3] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4953, 3 et 4.

[4] Décr. gén. 7 juil. 1753, n. 4085 ; et 11 mai 1816, n. 4367.

II. Ces offices votifs, lorsqu'ils sont empêchés dans la férie assignée, ne peuvent être transférés à une autre férie, parce qu'ils ne sont point de précepte, mais *ad libitum*[1] et attachés à certaines féries, lesquels offices ne se transfèrent point, mais s'omettent simplement s'ils sont empêchés, comme il a été dit n. 35 et 36.

Mais, quoiqu'ils soient *ad libitum*, les clercs cependant, qui sont obligés aux heures canoniales, sont tenus de réciter les offices votifs concédés par indult apostolique, si par ordre de l'ordinaire ils sont placés dans le calendrier, aux jours non empêchés[2].

III. Les jours empêchés pour ces offices votifs, même doubles, concédés pour des jours non empêchés par quelque fête double ou semi-double, sont tous ceux : 1° dans lesquels occurre un office quelconque de neuf leçons, à savoir une fête double, et semi-double même transférée, un jour d'octave, et des jours dans une octave quelconque; et 2° les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, des vigiles soit avec ou sans jeûne, le lundi des Rogations, de plus la férie dans laquelle selon les Rubriques on doit placer l'office d'un dimanche anticipé, quand même il ne serait fait aucune mention spéciale de ces jours en quelques concessions d'offices[3]. Ce décret général du 20 mars 1706 doit même être observé au cas où il y aurait une coutume contraire ou une concession antérieure, comme il conste de plusieurs décrets[4]. De plus il doit être observé, quand même pendant toute la semaine ou le mois l'office votif serait empêché[5]. 3° L'office votif, concédé pour chaque mois, doit pareillement être omis dans ces mois dans lesquels on récite du même l'office de précepte[6].

4° Si l'office votif occurre dans une férie, dans laquelle se rencontre semblablement une fête *ad libitum;* on est libre

[1] Décr. 17 juin 1679, n. 2747.

[2] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 10.

[3] Décr. gén. 20 mars 1706, n. 3592, ut etiam habetur initio Brev.; item 7 sept. 1680, n. 2779, 6; 1 oct. 1740, n. 3953, 3; Cav., tom. 2, décr. 188.

[4] Décr. 17 mai 1760, n. 4142; 13 sept. 1760, n. 4147; 16 fév. 1781, n. 4252, 12 et 14; 27 fév. 1847, n. 4935.

[5] Décr. 10 juin 1690, n. 3073, 2; et 1 oct. 1740, n. 3953, 3.

[6] Décr. 5 oct. 1697, n. 3297; et 15 sept. 1815, n. 4366, 5.

d'omettre l'office *ad libitum* et de réciter le votif, ou d'omettre le votif et de réciter celui *ad libitum*, comme il a été dit, n. 35.

IV. Comment l'office votif doit être récité, si comme au jour de la fête, ou du commun, si les leçons du second et troisième nocturne doivent toujours être lues du jour de la fête, ou comme pendant l'octave; on doit le connaître par le décret de concession [1]. Ainsi, selon plusieurs décrets [2], les leçons des offices votifs dont il s'agit dans ces décrets doivent toujours être récitées comme au jour de la fête; et, au contraire, selon un autre décret [3] elles doivent être lues différentes pour les différents mois, comme aussi dans le Bréviaire romain de Salviucci (1843) pour l'office votif du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, les leçons des octaves sont disposées par mois. L'office votif du Saint-Sacrement doit se réciter comme au jour de la fête du corps de Jésus-Christ, excepté ce qui suit : 1° Les leçons du premier nocturne se disent de l'Écriture occurrente; celles du second et troisième nocturne, comme il vient d'être dit, se récitent comme dans l'octave du Saint-Sacrement, selon qu'elles sont disposées à la fin du Bréviaire; 2° on n'omet point la neuvième leçon d'un simple occurrent [4]; 3° on doit dire la messe votive, qui est placée à la fin du Missel, avec *Gloria* et oraisons convenables au temps, mais sans *Credo* et sans la prose [5]; 4° l'*Alleluia* hors le temps pascal s'omet partout tant après les antiennes à laudes, à *Benedictus* et *Magnificat*, qu'ailleurs dans tout l'office, parce que dans le décret du 22 août 1693, n. 3171, il est dit généralement qu'il n'est point permis de réciter l'office votif du Saint-Sacrement avec *alleluia* hors le temps pascal, et dans le décret du 5 mai 1736 [6] il est aussi généralement statué que hors le temps pascal on omet tous les *alleluia* : bien donc que dans le décret du 10 décembre 1740, n. 3955, il soit seulement dé-

[1] Décr. 16 fév. 1669, n. 2318.

[2] Décr. 12 juil. 1664, n. 2137, 3; 13 juin 1682, n. 2839, 8; et 18 juin 1689, n. 3034, 2.

[3] Décr. 5 mai 1736, n. 3894 ad tit. 8, de off.

[4] Cav., tom. 2, décr. 195, 5.

[5] Décr. 12 juil. 1664, n. 2137, 3; 18 juin 1689, n. 3034, 3; 21 mars 1795, n. 4315.

[6] Décr. 5 mai 1736, n. 3894 ad tit. de Antiph., dub. 6.

cerné que *l'alleluia* doit être omis après les versets à matines, à *Magnificat* et *Benedictus*, et après les répons brefs des Heures, on ne peut cependant inférer de là que l'*alleluia* doive être retenu après les antiennes des laudes, à *Benedictus* et *Magnificat*, parce que dans le décret cité on a seulement répondu à ce qui était demandé et rien au delà, comme dans le décret du 11 juillet 1643, n. 1315, 5, il fut répondu de la même manière que l'*alleluia* devait être omis dans les répons brefs des Heures, et rien de plus, parce qu'on ne demandait que cela. Il est cependant vrai que dans le décret cité du 12 juillet 1664, n. 2131, 3, il est prescrit que l'office votif du Saint-Sacrement doit être récité comme au jour de la solennité; mais cela doit être entendu des choses sur lesquelles les décrets de la sacrée Congrégation des rites ne disposent pas autrement, comme il est évident par les décrets cités. De plus, dans le décret du 11 mars 1713, n. 3775, 2, on dispose, il est vrai, que l'office votif du Saint-Sacrement doit être dit avec *alleluia;* mais à cela on peut répondre avec Gardellini [1] que cela a été concédé dans un cas particulier à cause de la coutume et d'autres circonstances particulières. On peut donc dire que les décrets décident assez clairement que l'*alleluia* doit être omis dans tout l'office du Saint-Sacrement. C'est aussi de même qu'il est prescrit dans le Bréviaire cité, édité à Rome.

Notez que dans les offices votifs on ne fait point attention à l'ordre de dignité, et que dans la concurrence avec d'autres du même rite on partage les vêpres [2].

N° 38. OFFICE D'UN SAINT AVEC COMPAGNONS.

Rubriques après la table d'occurrence. — « S'il arrive que le « patron ou titulaire d'une église soit inscrit au même jour « dans le calendrier avec d'autres saints, dans cette église on « fait seulement du patron ou titulaire sans commémoraison « des autres. Ceux-ci, s'ils sont inscrits dans ledit calendrier « sous office double ou semi-double, sont transférés au pre- « mier jour non empêché par un semblable office, et qu'on « fasse d'eux office semi-double, à moins cependant que ce « ne soient des fêtes majeures, parce qu'alors on fera aussi du

[1] Gardell., tom. 5, in suo indice ad vocem Alleluia.
[2] Décr. 27 sept. 1698, n. 3348, 5; et 1 juil. 1747, n. 4042.

« transféré office double comme s'il était célébré à son « propre jour. Mais si, dans le calendrier, tous sont comme « une fête simple, on ne fait rien des autres. »

I. De cette rubrique il est certain que le principal patron ou titulaire, qui est joint avec d'autres saints sous un seul office dans le Bréviaire, doit être séparé de ses compagnons, et qu'on doit réciter l'office de lui seul sans commémoraison des autres, soit que ces saints soient unis par la consanguinité, par le martyre ou autrement, soit que le patron ou titulaire soit le principal entre ces saints ou non [1].

Si autrement tous sont célébrés ensemble sous le rite simple, l'office se fait du seul patron ou titulaire, et rien des compagnons; mais, si dans le Bréviaire ils sont inscrits sous le rite double ou semi-double, on fait l'office semi-double des compagnons séparés du patron ou titulaire, à moins que le compagnon ne soit un apôtre, comme il peut se faire des saints Philippe et Jacques, et des saints Simon et Jude : auquel cas on fait de l'apôtre séparé sous le rite double de seconde classe selon la table des doubles de seconde classe.

Cet office du compagnon ou des compagnons est transféré au premier jour non empêché, même pendant une octave comme en jour fixe, comme il a été dit n. 32, à moins que dans tout le cours de l'année il ne manque un jour vacant pour transférer l'office des compagnons, auquel cas à la fête du patron ou titulaire on doit faire des compagnons, ce qui est dit numéro 34 [2].

II. Mais, si de l'un des compagnons ou des autres, qui sont joints sous un même office dans le Bréviaire, on doit faire l'office double non comme du patron ou titulaire principal mais comme du patron ou titulaire secondaire ou moins principal, ou en raison d'une relique insigne, dans ce cas, les compagnons ne sont point transférés, mais tous sont célébrés du même office ou rite compétent à un ou à plusieurs des compagnous s'ils ont dans le Bréviaire le rite double ou semi-double : mais, s'ils ont seulement le rite simple dans le Bréviaire, le compagnon qui est patron ou dont on a des

[1] S. C. R., 2 mai 1801, n. 4325, 9.
[2] Décr. 9 avr. 1808, n. 4358, 6.

reliques, est seul célébré du rite double, et les autres du rite simple avec neuvième leçon propre, si elle peut être commodément séparée, et commémoraison au premières vêpres, à laudes et à la messe, à moins que les saints ne soient joints dans le même office par soi et de la nature de la chose, comme des frères, etc.; car alors tous, bien qu'ils ne jouissent que du rite simple dans le Bréviaire, doivent être célébrés ensemble du même office et rite[1].

Voyez num. 20 à II, comment on fait l'office du patron et des compagnons à part; car ce qui y est dit du patron et titulaire séparé des autres, est à leur tour applicable aux compagnons ou autres séparés du patron.

N° 39. DES FÊTES, DONT LES SOLENNITÉS SONT TRANSFÉRÉES AU DIMANCHE.

I. Selon l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802, dans tout le territoire de la république française, tel qu'il était alors, les fêtes « de l'Épiphanie, du Saint-Sacre-« ment, des saints apôtres Pierre et Paul, et des saints pa-« trons de chaque diocèse et paroisse se célèbreront le « dimanche prochainement occurrent dans toutes les égli-« ses[2]. »

Comme à l'occasion de cet indult s'élevèrent diverses difficultés, le très-éminent cardinal légat *à latere* donna un autre décret le 21 juin 1804, lequel, bien que spécialement adressé au vicaire général de l'archevêché de Malines, qui avait demandé une explication de l'indult, doit cependant être considéré comme règle générale dans tout le territoire de la république d'après le décret du 29 novembre 1831, n. 4522, par lequel Sa Sainteté ordonna d'observer ainsi dans tous les lieux et diocèses, auxquels s'étend l'indult, sur la réduction des fêtes approuvée par le très-éminent cardinal légat *à latere*. Il y a dans ce décret :

« 1° Les offices de Notre-Seigneur, du très-saint Corps

[1] S. C. R., 16 déc. 1606, n. 187; 16 janv. 1677, n. 2660, 2; 8 mars 1704, n. 3528, 1; 16 sept. 1730, n. 3841, 1; 11 janv. 1749, n. 4049, 5; 2 mai 1801, n. 4325, 9; Mérati, sect. 3, c. 10, n. 8; Cav., tom. 1, chap. 5, décr. 4, in ordine 65 et seq., in dec. cit.

[2] Collect. Episc. Past. Diœc. Mechl., tom. 1, p. 45.

« de Jésus-Christ, des saints apôtres Pierre et Paul, et des « saints Patrons de chaque diocèse et paroisse devront être « récités dans ces églises par le clergé, tant en particulier « qu'en public, et la messe devra être dite des mêmes fêtes « à leur jour propre.

« 2° La seule solennité des susdites fêtes sera différée au « dimanche suivant, dans lequel cependant l'office, tant en « public qu'en particulier, et la messe seront récités par le « clergé selon les rubriques occurrentes, ou selon l'ordre ac- « coutumé; on chantera cependant une messe solennelle de « cette fête à la manière votive avec une seule oraison, n'o- « mettant nullement dans les cathédrales et autres églises, « où l'office se fait publiquement, et où il y a un nombre « suffisant d'ecclésiastiques, une autre messe conventuelle « de la fête occurrente [1]. »

II. Comment doivent être entendues ces paroles de l'indult : *les Patrons de chaque diocèse et paroisse?*

R. 1° Elles doivent être entendues non copulativement mais disjonctivement, c'est-à-dire : où il y a un propre patron du lieu, sa solennité seulement est transférée au dimanche; mais où il n'y a point de propre patron du lieu, la solennité du patron du diocèse est transférée au dimanche. Il est clairement prouvé que ces paroles doivent être ainsi entendues par plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites [2], desquels et de plusieurs autres il conste que la fête du patron du diocèse dans les lieux où il y a un autre patron du lieu ne doit point être fêtée de précepte dans le peuple; bien plus dans le décret du 12 novembre 1831, n. 4520, 41, il est décidé que les villes et bourgs, qui ont un patron principal, ne peuvent continuer la célébration du patron principal du diocèse avec obligation de l'un et l'autre précepte par la coutume. Si donc le patron du diocèse, dans les lieux où il y a un patron particulier du lieu, n'a point de droit dans son propre jour de fête dans le peuple, il n'a pas, dans le cas, de solennité au dimanche, parce que l'indult pour la réduction des fêtes statue seulement sur les fêtes de précepte. Mais là où il n'y a point de propre patron du lieu, la fête du patron du diocèse

[1] Collect. Episc. Past. Diœc. Mechl., tom. 1, p. 128.

[2] S. C. R., 20 déc. 1659, n. 1817, 2; 20 sept. 1806, n. 4351, 1; 2 mars 1824, n. 4455, et in not.

d'après la prescription des Rubriques doit être célébrée de précepte dans le peuple selon le bref de Pie VII[1], et en conséquence dans ce cas la solennité doit être transférée au dimanche, à moins que ce ne soit la coutume de ne point fêter le patron du diocèse dans le peuple comme dans l'archidiocèse de Malines; alors comme le précepte ou n'existe point au jour propre, ou a été abrogé[2], la solennité ne peut être célébrée le dimanche.

2° On entend seulement un des principaux patrons, s'il y en a plusieurs, parce que selon la constitution d'Urbain VIII[3] un seul des principaux patrons peut et doit seulement être célébré de précepte dans le peuple[4].

3° On entend seulement le patron ou titulaire du lieu, dont la fériation a été abrogée au jour propre par l'indult pour la réduction des fêtes : de sorte que, si le patron titulaire est l'Ascension de Notre-Seigneur, la Nativité de Notre-Seigneur, l'Assomption de la sainte Vierge, ou la Toussaint, la solennité ne peut ni ne doit être transférée au dimanche, parce que la disposition de la translation de la solennité au dimanche, regarde seulement les fêtes abrogées; et comme les quatre dites fêtes sont demeurées de précepte, elles peuvent et doivent être célébrées au jour propre.

4° Par patron du diocèse, comme il est évident par ce qui a été dit à I, on entend celui qui, à part l'indult susdit du 9 avril 1802, devrait être célébré sous l'un et l'autre précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles.

5° Par patron d'une paroisse on entend le patron ou titulaire du lieu, à savoir de la ville, du bourg ou du village, légitimement élu selon le décret d'Urbain VIII, le 23 mars 1630, n. 705, ou autrement introduit et reçu de temps immémorial ou avant ce décret d'Urbain VIII, lequel était célébré avec fériation d'après la constitution du même Ur-

[1] Breve Pii VII, 15 oct. 1818, n. 4402, pro utriusque Siciliæ regno; et décr. S. C. R., 5 mars 1825, n. 4461, 1.

[2] Décr. 20 sept. 1806, n. 4351, 2; et 12 sept. 1840, n. 4763, dub. 5, 1.

[3] Urbani VIII, idibus sept. 1642, n. 1264, pro observatione festorum, § 2.

[4] Ita etiam Breve Clementis XIV, 22 juin 1771, Syn. Belg., tom. 2, p. 507.

bain VIII 1642, n. 1264, et qui a été conservé sous l'un et l'autre précepte dans le bref de Clément XIV [1], et qui conséquemment avant l'indult du 9 avril 1802, devait encore être célébré dans le peuple sous l'un et l'autre précepte.

6° Mais on n'entend point le patron ou titulaire de l'église paroissiale, ou comme on dit vulgairement le patron de la paroisse, quand même il aurait été célébré de précepte dans le peuple avant la réduction des fêtes, à moins qu'il ne soit en même temps patron de la ville, du bourg ou du village, légitimement constitué, parce que ce patron a dû, il est vrai, être célébré de dévotion quelque part, mais jamais de précepte, dans le peuple du moins, après la constitution d'Urbain VIII, 1642, selon le décret de la sacrée Congrégation [2]. On a dit, *quoiqu'il fut célébré de précepte dans le peuple avant la réduction des fêtes*, parce que, bien que plusieurs fêtes, comme des douze Apôtres, de saint Laurent, etc., selon la constitution d'Urbain de 1642, fussent de précepte, cependant la fériation ne compétait point à ces fêtes de saints en tant qu'ils étaient patrons, mais de précepte pour l'Église universelle; et conséquemment la disposition de la translation de la solennité du patron au dimanche, qui dispose seulement des saints, en tant que la fériation leur compète comme patrons, ne s'étend point aux patrons de l'église ou de la paroisse, quoique avant la réduction des fêtes ils fussent honorés avec fériation de précepte pour l'Église universelle, à moins qu'en même temps ils ne soient patrons de la ville, du bourg ou du village.

7° On ne comprend point aussi le patron quelconque, soit de la paroisse, soit de la ville, du bourg ou du village, qui n'est point reçu comme tel de temps immémorial avant 1630, ni élu selon la constitution d'Urbain VIII [3] par le clergé et le peuple, etc., de ce lieu avec approbation de l'évêque [4].

La raison de ces choses est que, comme l'indult pour la ré-

[1] Brev. Clem. XIV, 22 juin 1771, pro ditionibus Austriacis, Synod. Belg., tom. 2, p. 507.

[2] Décr. S. C. R., 14 fév. 1705, n. 3561, n. 3561, 4; et 28 août 1706, n. 3600, 4.

[3] 23 mars 1630.

[4] Décr. 15 sept. 1742, n. 3982, 1. Voyez p. 5, n. 34 ad 3.

duction des fêtes regarde seulement les fêtes de précepte dans le peuple, de même aussi la disposition de la translation de la solennité au dimanche; et cet indult ne veut point concéder de nouveaux priviléges ni imposer des obligations; mais il dispose seulement que ces quatre fêtes, qui, à cause de l'abrogation à leurs propres jours, ne seraient plus célébrées par le peuple, fussent avec la solennité transférées au dimanche pour y être dûment honorées du peuple. Mais, si les fêtes qui n'étaient point de précepte auparavant devaient, en vertu de la disposition de cet indult, être maintenant célébrées avec solennité le dimanche, l'indult concéderait à ces fêtes de nouveaux priviléges, et ajouterait une nouvelle obligation à savoir : en proposant de précepte des fêtes qui n'en sont et n'en furent jamais; ce qu'on ne peut ni ne doit dire. De sorte que l'indult de réduction des fêtes ne regarde point les fêtes de dévotion, ou non de précepte, qu'il a été toujours libre à chacun de garder ou non; et semblablement la disposition de la translation de la solennité au dimanche regarde seulement les fêtes de précepte dans le peuple.

8° On ne comprend point le patron du royaume ou de la province, comme saint Joseph en Belgique, qui, bien qu'il doive être célébré sous le rite double de première classe et même avec octave, si le temps de Carême ne s'y opposait, et que, selon la constitution d'Urbain VIII de 1642, il soit de précepte en tant que patron; cependant dans tout le territoire de la république française il doit être honoré sans translation de la solennité au dimanche; et la fête doit être considérée, non comme les fêtes transférées, mais comme les abrogées, même dans les lieux, où, avant l'indult pour la réduction des fêtes elle était encore de précepte : parce que dans l'indult, où l'on dispose que la solennité des patrons doit être transférée au dimanche, on ne fait point mention du patron du royaume ou de la province, mais seulement du diocèse et de la paroisse. En outre la fête du patron du royaume et de la province, par le bref cité de Clément XIV du 22 juin 1771, a été abrogée dans la domination autrichienne, puisqu'il y est statué que le précepte de fêtes doit seulement être désigné dans la fête du patron de la cité, de la ville et du bourg, et que les fêtes des autres patrons sont abrogées, quant à l'obligation pour le peuple.

Si dans les lieux, où il n'y a point de patron du lieu, le patron ou titulaire de l'église paroissiale, ou même d'une église paroissiale quelconque dans son église respective, doit être célébré avec solennité le dimanche?

R. Négativement, parce que, comme le patron ou titulaire de l'église n'était point de précepte avant l'indult du 9 avril 1802, comme il est clairement manifesté par la constitution d'Urbain VIII de 1642 et le bref de Clément XIV du 22 juin 1771, il n'a point non plus de solennité le dimanche; et l'on ne peut dire ici que tout lieu, qui constitue une communauté entière, ou a un propre patron du lieu, ou à son défaut doit célébrer comme tel le patron de l'église : car, quoique tout lieu ait convenablement un patron, il ne l'a cependant pas nécessairement, de sorte qu'il peut se faire qu'un lieu manque de patron, propre et particulier; ou que bien qu'un saint soit dit être patron, il ne soit pas légitimement constitué, de telle façon qu'on ne doive et ne puisse rien en faire à la messe et à l'office, cela est clairement évident par la constitution d'Urbain VIII de 1642, qui prescrit la festivation des patrons, où il arrivera qu'il y ait des patrons et qu'ils sont vénérés.

En outre, si en tout lieu qui manque de patron propre, quelqu'un devait être célébré comme tel, ce ne serait pas le patron de l'église paroissiale, mais le patron du diocèse d'après la prescription des Rubriques, comme il a été dit ci-dessus, et on ne doit point opposer ici que dans l'indult il est dit le patron de toute paroisse; car on ne doit point faire attention à ce que les termes signifient abstractivement et en soi, mais à ce que l'indult a voulu signifier par les termes.

III. Dans quel dimanche la solennité des quatre fêtes susdites doit-elle être tranférée?

R. Dans le dimanche prochainement suivant, selon la déclaration du cardinal-légat, citée ci-dessus, et le décret de la sacrée Congrégation des rites [1], à moins que la fête elle-même ne se rencontre le dimanche, comme il sera dit à 2, ou que le dimanche prochainement suivant ou la fête qui s'y rencontre n'empêche, comme il sera dit ci-dessous à 3, 4 et 5.

Si le dimanche prochainement suivant est empêché, elle

[1] Décr. S. C. R., 17 juil. 1830, n. 4509, 1.

doit être transférée à l'autre dimanche prochainement suivant, qui, s'il est aussi empêché, encore à l'autre ou au premier non semblablement empêché, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1]. Mais dans aucun cas, sans un indult spécial, la solennité ne peut être anticipée au dimanche antécédent, parce que la déclaration du cardinal-légat et les décrets cités s'y opposent.

La solennité doit aussi être transférée au dimanche prochainement suivant dans le cas, où la fête du patron est empêchée au propre jour et doit être tansférée même au delà du dimanche, tant parce que ce cas n'est point excepté dans la déclaration du cardinal-légat, que parce que dans la translation on doit plus faire attention à la fériation annexée autrefois à la fête, laquelle n'était jamais transférée, quoique la fête dût l'être, comme il a été dit n. 33, III.

R. 2. Si la fête de l'Épiphanie, des saints Pierre et Paul, ou du patron se rencontre le dimanche, la solennité doit aussi y être faite. Dans ce cas la messe solennelle des saints Pierre et Paul et du patron doit être célébrée dans toutes les églises, non à la manière votive, mais à la manière de la fête avec commémoraison du dimanche et son évangile à la fin de la messe [2]. Si dans ce cas la fête du patron devait être transférée, on ne doit cependant point transférer sa solennité du dimanche, dans lequel elle se rencontre, mais alors on peut et l'on doit y chanter une messe solennelle à la manière votive, comme ailleurs, excepté les dimanches premier de l'Avent, premier du Carême, des Rameaux, de Pâques et de la Pentecôte, le jour de Noël et de l'Épiphanie, selon les Rubriques générales du Missel, tit. VI. De plus, excepté les dimanches pendant les octaves de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement à cause de la solennité de ces fêtes. Si dans ces dimanches exceptés se rencontre la solennité du patron, alors, si c'est le premier dimanche de l'Avent ou du Carême, on peut, pour la solennité du patron, ajouter à l'oraison de la messe solennelle du dimanche l'oraison du patron sous une seule conclusion, ou bien la solennité du patron peut être transférée *ad libitum*, comme il sera dit plus bas à 4; mais dans les autres dimanches

[1] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 9.
[2] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 1.

exceptés, la solennité du patron doit toujours être transférée, comme il sera dit plus bas à 4, 5 et 6.

R. 3. Si la festivité se rencontre pendant la semaine, la solennité doit être transférée au dimanche prochainement suivant, bien que ce soit un dimanche de seconde classe ou qu'il s'y rencontre une fête de seconde classe, en célébrant la messe de la solennité transférée avec *Gloria* et *Credo*, et dans la couleur convenable à la solennité, excepté peut-être le troisième dimanche de l'Avent, lorsque s'y rencontre la vigile de Noël, dont on doit dire la même chose que du dimanche de la Passion, *in Albis*, et de la très-sainte Trinité, comme il sera dit bientôt.

R. 4. Si le dimanche prochainement suivant, dans lequel doit être transférée la solennité du patron, est de première classe tels que le premier de l'Avent, le premier du Carême, de la Passion, des Rameaux, de Pâques, *in Albis*, de la Pentecôte et de la très-sainte Trinité, alors 1° si c'est le premier de l'Avent ou du Carême, on peut ou transférer la solennité aux dimanches susdits, non il est vrai en y célébrant la messe votive du patron, mais en y ajoutant à l'oraison principale de la messe solennelle du dimanche l'oraison du patron sous une seule conclusion, et pour le reste célébrant la messe du dimanche comme à l'ordinaire, en couleur violette et avec toutes les oraisons accoutumées sous conclusion distincte comme il a été dit p. 1, n. 10 à II; ou bien la solennité du patron peut être transférée *ad libitum* au second dimanche de l'Avent ou du Carême [1]; 2° si c'est le dimanche des Rameaux, de Pâques ou de la Pentecôte, la solennité doit toujours être transférée ultérieurement [2]; 3° si c'est le dimanche de la Passion *in Albis* ou de la très-sainte Trinité, on peut donner trois réponses différentes : 1° que la solennité du patron doit être transférée ultérieurement, tant parce que la solennité n'est pas plus privilégiée que la festivité même, qui dans ce cas doit être transférée, qu'à cause du décret de la sacrée Congrégation des rites [3], par lequel la messe votive solennelle est prohibée dans les dimanches de première classe;

[1] Décr. 12 sept. 1840, n. 4765, dub. 4.
[2] Idem décr. cit.
[3] Décr. S. C. R., 27 mars 1779, n. 4244, 20.

2° que la solennité doit être célébrée dans ces dimanches, en chantant la messe votive comme à l'ordinaire, parce que ces dimanches ne sont point exceptés dans la Rubrique générale du Missel, tit. 6, et qu'on ne doit point refuser à la solennité transférée le privilége qui compète à la fête dans son propre jour; mais le décret du 27 mars 1779 ne doit point être appliqué ici, parce qu'alors aussi il ne serait jamais permis de chanter la messe d'une solennité dans les fêtes doubles de première classe, ce qui cependant est quelquefois permis, et doit se faire, comme il sera évident par les réponses suivantes; 3° que la solennité peut être faite comme dans le premier dimanche de l'Avent et du Carême, à savoir: en unissant l'oraison du patron à l'oraison principale de la messe sous une seule conclusion, parce que ces dimanches admettent la commémoraison des saints, ou bien que la solennité peut être transférée *ad libitum*. Laquelle de ces réponses doit être préférée, je le laisse au jugement des autres; toutes cependant sont fondées, et lorsque le cas se rencontre, il semble que l'on peut admettre l'une aussi bien que l'autre.

R. 5. Si dans le dimanche prochainement suivant se rencontre une fête double de première classe, alors : 1° si c'est un des doubles exceptés dans les Rubriques du Missel, tit. 6, à savoir de Noël ou de l'Épiphanie, la solennité doit être transférée ultérieurement; 2° si la fête de la solennité transférée est plus digne, la solennité doit aussi être célébrée le même dimanche, en chantant la messe votive[1]. C'est ainsi qu'a lieu la solennité de l'Épiphanie, le dimanche dans lequel se rencontre le titulaire ou le patron, de même la solennité du Saint-Sacrement dans la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Et, au contraire, si la fête occurrente est plus digne, la messe votive de la solennité ne peut y être célébrée. Ainsi la solennité du patron ne peut être transférée dans la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste; ni aussi celle de saint Martin, là où il est patron, dans la dédicace de l'église, mais elle doit être transférée ultérieurement selon le décret cité. Il semble cependant qu'on doive excepter la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, qui paraît devoir être célébrée dans la fête de la Visitation de la très-sainte Vierge, où celle-ci est titulaire[2]; 3° si la fête oc-

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 10.
[2] Décr. 7 déc. 1644, n. 5849, dub. 3, quest. 3.

currente est de la même dignité, la solennité du patron peut être transférée dans le même dimanche, non il est vrai en y célébrant la messe votive du patron, mais en ajoutant dans la messe solennelle de la fête occurrente à l'oraison principale l'oraison du patron sous une première et unique conclusion, et ensuite en faisant sous conclusion distincte les commémoraisons du dimanche et des autres, si quelques-unes doivent être faites; ou bien la solennité du patron peut être transférée *ad libitum* [1]. Lorsque la Commémoration de saint Paul est titulaire, et tombe le dimanche, la solennité des saints apôtres Pierre et Paul doit être transférée dans le même dimanche, en chantant la messe votive comme dans la fête des saints apôtres Pierre et Paul [2].

R. 6. Si dans un seul et même dimanche tombent deux solennités transférées, la solennité du plus digne doit être célébrée, et l'autre doit être transférée au dimanche suivant, pour ne pas faire deux solennités le même jour [3]. Ainsi, on doit préférer la solennité de saint Jean-Baptiste, là où il est patron, à la solennité des saints apôtres Pierre et Paul; de même la solennité des saints Pierre et Paul à la solennité d'un autre patron.

R. 7. Les réponses précédentes doivent être entendues, sauf un indult spécial, car : 1° dans l'église métropolitaine de Malines, les solennités des saints apôtres Pierre et Paul et de saint Rumold, patron, se rencontrant, on célèbre la messe solennelle de saint Rumold avec commémoraison de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul sous une seule conclusion, sans chanter une autre messe solennelle des apôtres.

2° Dans les autres églises de la ville de Malines, dans le cas susdit on chante la messe solennelle des saints apôtres avec commémoraison de saint Rumoldsous une seule conclusion.

3° S'il arrive que la fête même de saint Rumold occurre le dimanche, et conséquemment coïncide avec la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, alors la messe solennelle, tant dans l'église métropolitaine que dans les autres églises

[1] Décr. cit., 7 déc. 1844, dub. 3, quest. 1 et 2.

[2] S. C. R., 22 mai 1841, n. 4773, 2.

[3] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 9; 7 déc. 1844, n. 4839, dub. 3, quest. 4; 23 mai 1846, n. 4903, 3.

de la ville de Malines est chantée de la fête de saint Rumold, en ajoutant la commémoraison de la solennité des saints apôtres sous une seule conclusion, et sous conclusion distincte on fait commémoraison de l'octave de saint Jean-Baptiste et du dimanche occurrent, dont on dit l'évangile à la fin de la messe.

Sur quoi la sacrée Congrégation des rites a prescrit : « qu'on peut en tout conserver la pratique introduite[1]. »

4° Si la fête de saint Rumold occurre le dimanche, et conséquemment coïncide avec la solennité des saints Pierre et Paul, alors dans tout le diocèse de Malines, dans lequel saint Rumold est maintenant honoré comme patron principal, la messe solennelle est chantée de saint Rumold, en ajoutant comme ci-dessus la commémoraison des saints apôtres Pierre et Paul sous une seule conclusion, et sous conclusion distincte faisant commémoraison de l'octave de saint Jean-Baptiste et du dimanche occurrent, dont on dit l'évangile à la fin de la messe; de façon cependant que la fête de saint Rumold se rencontrant pendant la semaine, elle n'ait point la solennité le dimanche suivant, parce que la fête de saint Rumold n'a jamais été de précepte dans le peuple partout le diocèse[2].

IV. Dans quelles églises la translation des solennités susdites doit-elle être faite, ou la messe solennelle doit-elle être chantée?

R. 1° Dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales.

2° Dans les oratoires publics, pourvu qu'on y chante ordinairement la messe dans les fêtes[3].

3° Vraisemblablement dans les églises des réguliers et des religieuses, parce que, bien que ces églises n'existassent point au temps de l'indult pour la réduction des fêtes, cependant la disposition de translation de la solennité au dimanche comprend tant les églises existantes que futures, comme l'oblation des fêtes s'étend à tous tant réguliers que séculiers : de plus les églises des réguliers sont manifestement comprises sous la clause de la déclaration du cardinal-légat du 21 juin 1804 : « N'omettant nullement dans les cathédrales et *autres églises,*

[1] 1 sept. 1838, n. 4693, 1.
[2] Décr. S. C. R., 12 sept. 1840, n. 4763, dub. 5.
[3] Décr. 22 juil. 1848, n. 4976, 4.

« dans lesquelles se fait l'office public, une autre messe con-« ventuelle de la fête occurrente. » En outre il serait très-inconvenant que dans les églises régulières on ne fit point une solennité qui se célèbre très-solennellement dans ce lieu. Cependant la sacrée Congrégation des rites a déclaré pour les églises des réguliers et des religieuses « que sa coutume devait être conservée par chaque église[1]. »

4° Dans les églises des lieux dont les patrons sont ensuite légitimement choisis, parce que la disposition de la translation de la solennité au dimanche est générale, et conséquemment comprend les patrons qui étaient célébrés avant l'indult, mais aussi ceux qui sont ensuite légitimement constitués, comme l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites[2] pour le royaume des Deux-Siciles.

V. Comment la messe votive doit-elle être célébrée?

R. 1° Elle doit être chantée, selon la déclaration du cardinal légat et les décrets de la sacrée Congrégation des rites[3]; 2° elle doit être célébrée comme au jour de la fête avec *Gloria* et *Credo*, et dans la couleur convenable à la fête, mais toujours avec l'évangile de Saint-Jean à la fin de la messe selon les Rubriques générales du Missel, tit. XIII, n. 2; 3° si dans cette messe votive on doit faire quelque commémoraison, voyez p. 1, n. 13 à III. Si la fête même se rencontre et est célébrée le dimanche, la messe solennelle doit être célébrée comme toutes les autres, avec commémoraison du dimanche et son évangile à la fin, si ce n'est que le dimanche ne vaque.

Not. 1. L'obligation de chanter deux messes affecte les églises cathédrales et collégiales, mais non les paroissiales, quand même il y aurait un nombre suffisant d'ecclésiastiques[4].

Not. 2. Excepté la seule messe votive solennelle, tout l'office doit être récité, et les messes célébrées de l'office occurrent, et dans la couleur qu'exige l'office du jour, et en gardant le rite double ou semi-double, selon qu'il est prescrit dans le directoire pour l'office du jour; cependant on peut

[1] In dec. cit., 22 juil. 1848 ad 5.

[2] S. C. R., 18 oct. 1818, n. 4403, 1.

[3] 21 juin 1804, n. 3, décr. S. C. R., 23 mai 1846, n. 4903, 2; et 22 juil. 1848, n. 4976, 4.

[4] Décr. cit., 22 juil 1848, n. 4976, 2.

chanter l'office, par exemple les vêpres solennellement ou avec pompe extérieure en raison de la solennité transférée [1].

NOT. 3. Quoique l'indult pour la réduction des fêtes transfère les solennités des quatre fêtes susdites au dimanche, et absolve les fidèles du précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles dans les jours propres, il n'a cependant statué rien autre chose touchant l'office de la festivité aux jours propres. Bien plus, la sacrée Congrégation des rites a déclaré [2] « que dans les propres « jours de ces fêtes transférées on devait célébrer les solen- « nités, la grand'messe et les vêpres, comme dans les di- « manches et les fêtes dans toutes les paroisses, selon les « Rubriques. Et Sa Sainteté a ordonné d'observer ainsi dans « tous les lieux et diocèses, auxquels est étendu l'indult de « l'année 1804 sur la réduction des fêtes par le très-éminent « seigneur le cardinal Caprara, légat *à latere. Le* 29 *du* « *mois et de l'an susdit.* » Pareillement la sacrée Congrégation des rites [3] a prescrit et ordonné « d'observer que dans « les fêtes, dont la solennité est différée au dimanche, l'office « public, tant matines que vêpres, fut fait comme avant la « réduction des fêtes. » Ainsi le très-éminent seigneur Engelbert, cardinal-archevêque de Malines, dans la Congrégation des archiprêtres (1839), a décrété et strictement prescrit que dans les fêtes abrogées, et même transférées, la messe solennelle et les laudes du soir soient chantées, qu'il y ait sermon, que la messe soit appliquée pour le peuple, et que les autres choses se fassent comme dans les dimanches ou les fêtes gardées.

N° 40. DES TABLES D'OCCURRENCE ET DE CONCURRENCE PLACÉES DANS LE BRÉVIAIRE.

Comme les rubriques de l'occurrence ou de la commémoraison et de la translation, et de la concurrence dans les vêpres sont longues et difficiles, pour plus de facilité deux tables extraites des Rubriques générales ont été posées dans le Bréviaire. Dans la première, si plusieurs offices se ren-

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 4.
[2] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4522, 2.
[3] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 6.

contrent le même jour, on peut voir aussitôt duquel on doit célébrer l'office, et lequel doit être transféré, duquel on ne doit rien faire, et duquel on doit seulement faire commémoraison; et dans l'autre duquel les vêpres doivent être entières, ou depuis le capitule, duquel on ne doit rien faire ou seulement commémoraison.

Pour l'usage des deux tables on peut noter ce qui suit : 1° Les fêtes et offices écrits en ligne droite et oblique sont les fêtes et offices qui peuvent se rencontrer et concourir ensemble; étant donc donnés deux offices, qui occurrent le même jour, ou qui concourent dans les vêpres, qu'on cherche d'abord ces offices dans la ligne droite et oblique, et ensuite le numéro posé dans le carré qui répond aux deux offices; alors qu'on lise la règle écrite au dit numéro, laquelle est placée à côté de la table, et par elle on verra clairement ce qui doit être fait. 2° Il faut bien remarquer que dans la table d'occurrence il est indifférent quel office on cherche dans la ligne droite supérieure, et lequel on cherche dans la ligne inférieure oblique. Mais dans la table de concurrence l'office du jour précédent doit toujours être cherché dans la ligne droite supérieure et celui du jour suivant dans l'oblique inférieure. 3° Ce qui est dit dans la table d'occurrence *du premier* s'entend de l'office inscrit dans la ligne droite supérieure; et ce qui est dit du *second*, s'entend de l'office inscrit dans la ligne oblique. 4° Dans quelques carrés il n'y a point de numéro, mais O, ou parce qu'il ne peut y avoir nulle occurrence ou concurrence, ou parce qu'il est marqué aux lieux propres dans le Bréviaire ce qu'on doit faire, ou parce que le cas en doit être déterminé par les Rubriques générales, comme dans la concurrence du patron titulaire avec un double de première classe. 5° Ces tables ne sont point tellement universelles qu'elles comprennent tous les cas : c'est pourquoi on doit bien noter les exceptions qui sont jointes à l'une et l'autre table, pour lesquelles ces tables mêmes ne peuvent servir.

TITRE XI.

N° 41. DE LA CONCURRENCE DE L'OFFICE.

Rub. — « La concurrence de l'office doit toujours être con-
« sidérée dans les secondes vêpres; comment on doit ordon-
« ner l'office avec le jour suivant. C'est pourquoi, lorsqu'un
« office est dit concourir avec un autre, cela se comprend
« du précédent dans les secondes vêpres avec le suivant dans
« les premières vêpres.

2. « Donc un double concourant dans les secondes vêpres
« avec un autre double, dans les premières, s'ils sont l'un
« et l'autre de la même solennité, on fait régulièrement
« *à capitulo* du suivant avec commémoraison du précédent,
« à moins qu'il ne soit autrement noté en propres lieux. Mais,
« s'ils ne sont pas de la même solennité, on conserve la dif-
« férence assignée dans la rubrique des commémoraisons et
« de la translation des fêtes : à savoir que les fêtes majeures
« aient les premières et secondes vêpres entières avec com-
« mémoraison des mineurs, quand on doit en faire. Mais, si
« après l'une des fêtes, qui sont posées en second ordre dans
« les rubriques des commémoraisons, suit immédiatement
« l'une des majeures plus solennelles, les vêpres seront du
« suivant avec commémoraison du précédent. Entre les fêtes
« d'égale solennité on garde cet ordre, que les fêtes de
« Notre-Seigneur soient préférées à toutes les autres, et
« qu'elles aient les deux vêpres entières; de la même manière
« les fêtes de la sainte Vierge sont préférées aux fêtes des
« saints; de même les fêtes des Anges, de saint Joseph, époux
« de la sainte Vierge et des apôtres, sont préférées à toutes
« les autres; et les fêtes de ces saints, qui dans leurs pro-
« pres lieux ou églises sont solennellement célébrées, aux
« autres décrits dans le calendrier.

3. « Mais un double concourant avec une fête semi-
« double, avec un dimanche, avec un jour dans l'octave,
« avec une fête simple, et avec l'office de la sainte Vierge,
« le samedi, tout dans les secondes vêpres est du double

« avec commémoraison de ceux-ci ; à moins que ce double « ne soit de ceux qui sont exceptés dans la rubrique des « commémoraisons, dans lesquels quelques commémorai- « sons s'omettent, un double aussi, et tout office de neuf « leçons concourant avec une férie ou plutôt suivi d'une « férie, tout est du double et rien de la férie suivante. Mais, « si la fête se célèbre en Avent et en Carême, on fait tou- « jours commémoraison de la férie, comme il sera dit ci-des- « sous. On doit dire la même chose des fêtes simples venant « avec une fête suivante de neuf leçons : on en fait aussi « commémoraison, non en raison du concours, mais parce « qu'elles occurrent le même jour, comme il a été dit dans « la rubrique des commémoraisons.

4. « Une fête semi-double, un dimanche et un jour de « l'octave concourant avec un double suivant, tout est du « double avec commémoraison de ceux-là, si ce n'est que « le double ne soit du nombre des majeurs, qui sont énumérés « ci-dessus dans la rubrique des commémoraisons, dans « lesquel on ne fait aucune commémoraison du précédent. « Une fête semi-double concourant avec un autre semi- « double suivant, avec un dimanche, ou avec un jour dans « l'octave, on fait *à capitulo* du suivant, et commémoraison « du précédent, s'il n'est autrement marqué. Mais un semi- « double concourant avec une fête simple suivante, ou avec « l'office de la sainte Vierge le samedi, tout se fait du semi- « double avec commémoraison du suivant.

5. « Un dimanche concourant avec une fête semi-double « suivante et avec un jour dans l'octave, ou avec une fête « simple, tout est du dimanche avec commémoraison du « suivant.

6. « Un jour dans l'octave concourant avec un dimanche « suivant, ou un semi-double, on fait *à capitulo* du suivant « avec commémoraison de l'octave Un jour dans l'octave « avec un simple n'a point proprement de concours, parce « que dans le jour suivant, pendant l'octave, on ne fait point « du simple, si ce n'est la commémoraison, qui aussi pour « la même raison doit se faire dans le jour précédent pen- « dant l'octave.

7. « Un jour d'octave concourant avec un autre jour d'oc- « tave, on fait *à capitulo* du suivant, avec commémoraison

« du précédent, excepté l'octave du Saint-Sacrement, con-
« courant avec l'octave de saint Jean-Baptiste, dans laquelle
« on fait seulement commémoraison du suivant, et lorsqu'il
« est autrement noté en propres lieux. Un jour d'octave con-
« courant avec un double mineur suivant, même transféré,
« on fait *à capitulo* du suivant, avec commémoraison de
« l'octave (excepté les jours d'octave des fêtes de la sainte
« Vierge, même particulières d'une religion, dans lesquelles
« on fait seulement commémoraison du suivant). Mais l'oc-
« tave concourant avec un double majeur suivant, même
« transféré, tout l'office se fait du suivant, avec commémo-
« raison de l'octave, excepté le jour de l'octave de l'Épipha-
« nie, de Pâques, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, dans
« lesquels on fait seulement commémoraison du suivant.
« Mais, si la fête suivante, même transférée, était des plus so-
« lennelles susénumérées dans la rubrique des commémo-
« raisons, dans le second ordre, n. 6, tout l'office se fait du
« suivant avec commémoraison de l'octave.

8. « Un simple ne peut concourir avec un autre dans les
« secondes vêpres, bien qu'il puisse avoir concouru avec
« lui dans les premières vêpres, parce qu'il n'a point de
« secondes vêpres, mais son office se termine à none, et en-
« suite on n'en fait rien[1], pas même commémoraison. S'il
« suit un autre simple, les psaumes seront de la férie occur-
« rente dans le Psautier à vêpres, et *à capitulo* on fait du
« simple suivant sans aucune commémoraison du précédent.
« S'il suit un office de neuf leçons, les vêpres tout entières en
« seront sans également aucune commémoraison du simple
« précédent. S'il ne suit aucune fête, l'office du temps vient,
« et toutes les vêpres seront de la férie.[1]

9. « La férie ne peut concourir avec un autre office dans
« les secondes vêpres, et il ne peut y avoir avec elle con-
« cours dans les premières vêpres; parce que son office
« commence et cesse, où cesse et commence un autre office
« quelconque. Quoique proprement (si on doit lui donner
« commencement) une férie suivant après une autre férie,
« son office commence à matines, et se termine, s'il suit une
« autre férie à complies; et conséquemment, si une férie suit
« une autre férie, dans les vêpres de la férie précédente on
« ne fait rien du suivant, quant aux choses qui sont propres

« dans la férie suivante. Par exemple, si aux vêpres de « la férie troisième avant la férie quatrième des Cendres on « fait de la férie, on dit l'oraison du dimanche précédent, « mais non celle qui est propre dans la suivante férie qua- « trième des Cendres; et avant l'oraison on ne dit point les « prières qui doivent être récitées dans ladite férie qua- « trième des Cendres. Ce qui se fait aussi quand une férie, « pendant l'année, précède une férie des Quatre-Temps ou des « vigiles. C'est aussi pour cette raison qu'il a été dit ci-des- « sus dans la concurrence des autres offices, qu'aucun office « ne concourt avec une férie, et qu'on ne fait rien de la férie « précédente, lorsque arrive un autre office. Mais, si quelque- « fois on doit en faire commémoraison aux vêpres, ce n'est « point en raison de la concurrence, mais parce que ce jour, « où l'office des féries de l'Avent et du Carême est empêché, « leur commémoraison en raison du temps par précepte « de l'Église ne doit point être omise.

10. « Mais, lorsqu'il arrive qu'une fête simple vient dans « la férie quatrième et sixième des Quatre-Temps, dans la « férie quatrième des Cendres, et dans les vigiles qui jeû- « nent, les vêpres antécédentes (à moins que ce jour on n'ait « célébré une fête de neuf leçons) seront de la férie commune « pendant l'année, mais non du suivant, comme il a été dit, « avec commémoraison de la fête simple occurrente dans la « férie suivante. Ce qui ne se fait pas, parce que la férie « suivante a des premières vêpres; mais, parce que, comme « la fête simple n'a pas d'office dans le jour suivant à cause « de la férie susdite qui s'y rencontre, il ne convient pas « non plus qu'elle ait des premières vêpres le jour précédent. « Et pour la même raison, si une fête simple se rencontre le « jeudi saint, dans lequel on ne doit point en faire com- « mémoraison, on n'en fera aussi nulle commémoraison aux « vêpres de la férie quatrième précédente. »

I. Il y a concurrence lorsqu'un office se célèbre le jour précédent, et un autre le jour suivant, et que l'un et l'autre exige cependant des vêpres intermédiaires et y a droit. La concurrence regarde donc seulement les vêpres, et elle a seulement lieu entre des offices qui ont droit aux vêpres. Son effet est que les vêpres ou se font entières de l'un des con-

currents, ou sont partagées entre les deux, de sorte que les psaumes se disent du précédent, et qu'on fasse du suivant depuis le capitule avec le reste.

On peut remarquer qu'à l'exemple des Juifs, qui par le précepte de la loi[1] célébraient leurs fêtes du soir jusqu'au soir, l'Église célèbre ses offices de fêtes avec premières et secondes vêpres. De là aussi une fête est dite plus ou moins solennelle, selon qu'elle a plus ou moins de vêpres, et surtout de premières vêpres, qui sont plus nobles, et furent aussi célébrées autrefois avec plus de solennité et un plus grand concours de peuple[2], et encore maintenant elles ont plus de priviléges que les secondes vêpres : car on admet plus de commémoraisons dans les secondes vêpres que dans les premières.

II. Quels offices ont concurrence avec d'autres?

R. Les fêtes doubles et semi-doubles, le jour d'octave, et le dimanche ont la même concurrence aux deux vêpres.

2. Le jour dans l'octave a concurrence aux secondes vêpres, mais non aux premières qu'il n'a pas. Une fête semi-double concourant avec un jour dans l'octave, on fait *à capitulo* du jour dans l'octave, mais tout se dit comme aux secondes vêpres de la fête. Si ce jour et le suivant on fait d'un jour dans l'octave, les vêpres entières se font du présent office et rien du suivant, dont l'office commence seulement à matines.

3. Une fête simple n'a point de concurrence dans les secondes, mais seulement dans les premières vêpres.

4. La férie n'a point proprement de concurrence, parce que son office commence et cesse, où cesse et commence un office quelconque. Si une férie suit une autre férie, de sorte que la férie ait tout l'office, l'office de la férie suivante commence seulement à matines, de sorte que dans les vêpres de la férie précédente on ne fait rien de la suivante. En outre, lorsqu'on fait l'office d'une fête, on ne fait rien des féries des Quatre-Temps de septembre, de la seconde férie des Rogations et des vigiles aux premières et aux secondes vêpres, mais seulement à laudes; et si l'on fait l'office de la férie ces jours, les vêpres se disent de la férie pendant l'année.

[1] Lev., 23, 32.
[2] Grancolas, Comm. hist., liv. 1, c. 28.

On fait commémoraison des féries de l'Avent et du Carême, aux vêpres, non en raison de la concurrence, mais de l'occurrence.

N° 42. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCURRENCE.

I. *Première règle.* Dans l'inégalité du rite les vêpres entières doivent regulièrement se faire de la fête qui est du rite le plus élevé avec commémoraison de celle qui est d'un rite inférieur, bien que celle qui est d'un rite inférieur, soit même une fête de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge.

On dit *régulièrement* à cause des exceptions suivantes; à savoir aux premières vêpres du jour d'octave de l'Ascension et du Saint-Sacrement, de même aux secondes vêpres du jour d'octave de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, les vêpres entières se font de ces octaves, bien qu'il concourt un double, même majeur, à moins que ce double ne soit de première ou seconde classe : alors on fait l'office de la fête avec commémoraison de l'octave [1]. Semblablement le jour d'octave de la très-sainte Trinité, où on célèbre avec octave [2], a les premières et secondes vêpres entières en concours d'un double mineur et majeur, non cependant d'un double de première et seconde classe. Mais, quant aux autres jours d'octave des fêtes de Notre-Seigneur, qui se célèbrent en certains lieux, comme du saint Rédempteur, de la sainte Croix, etc., il est certain qu'elles ont les vêpres entières en concours d'un double mineur [3] et vraisemblablement en concours d'un double majeur [4]. Cependant la fête de la très-sainte Trinité a les vêpres entières en concours d'un double de seconde classe : mais en concours d'un double de première classe, elle a seulement commémoraison [5]. Mais le jour d'octave de la dédicace concourant avec un double mineur partage les vêpres [6].

Deuxième règle. En parité de rite, mais dans l'inégalité de dignité, les vêpres entières doivent se faire de la fête plus digne

[1] Rub. post tabellam concurrentiæ.
[2] Décr. 13 sept. 1704, n. 3557.
[3] Décr. 7 avr. 1832, n. 4535, 2.
[4] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 46, et cit. 7 avr. 1832.
[5] Décr. 26 janv. 1793, n. 4299, 10.
[6] Décr. 12 avr. 1823, n. 4444, 5.

avec commémoraison de l'autre. Les fêtes les plus dignes sont :

1° Les fêtes du Seigneur, c'est-à-dire de la très-sainte Trinité, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Croix[1], qui en concurrence avec toutes autres fêtes de même rite ont les vêpres entières. De même le dimanche, qui est le jour du Seigneur, concourant avec une fête semi-double et un jour dans l'octave a des secondes vêpres entières, mais les premières seulement *à capitulo*, parce que son office proprement ne commence que *à capitulo*.

La fête de la dédicace comme fête de Notre-Seigneur avait autrefois toujours les deux vêpres entières; mais maintenant, si elle se fait sous le rite double mineur, comme la dédicace de la basilique des saints Pierre et Paul, etc., de même le jour d'octave de la dédicace, en concours avec des fêtes de même rite, elle partage les vêpres[2]. Mais si elle est d'un rite plus élevé, elle a les deux vêpres entières comme l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites[3]; si elle est double majeure en concours de la fête de saint Pierre aux Liens[4], si elle est de seconde classe, en concours de saint Matthieu, apôtre, et, si elle est de première classe, en concours du patron principal de l'église ou du lieu, la raison en est que, si elle est double mineure, la règle de la table de concurrence, n. 5, qui prescrit de partager les vêpres, a lieu; mais, si elle est d'un rite plus élevé, la règle n. 6, qui prescrit de faire tout du plus digne avec commémoraison du moins digne a lieu : ce que confirme en outre le décret cité[6]. On excepte cependant : 1° les fêtes de la sainte Croix[7] et les autres fêtes de Notre-Seigneur, la Nativité de saint Jean-Baptiste[8], l'Assomption de la sainte Vierge[9], la fête de tous les saints, et la fête primaire des saints apôtres Pierre et Paul, selon ce qui a été dit n. 29,

[1] S. C. R., 24 nov. 1708, n. 3646, 1 et 2.

[2] Décr. 22 janv. 1678, n. 2702; 20 sept. 1806, n. 4350, 9; 12 avr. 1823, n. 4444, 4 et 5; 23 sept. 1837, n. 4678.

[3] S. C. R., 13 juin 1682, n. 2839, 1.

[4] 27 mars 1779, n. 4244, 9 et 10; 10 mars 1787, n. 4277, 1 et 2.

[5] 7 déc. 1844, n. 4839, 5.

[6] Décr. cit., 12 avr. 1823, n. 4444 ad 6.

[7] Décr. 24 nov. 1708, n. 3646, 1 et 2.

[8] Décr. 21 août 1688, n. 3014, 1.

[9] Décr. 8 mai 1700, n. 3407.

règle quatrième; ces fêtes en concours de la dédicace ont les deux vêpres entières[1].

2° Les fêtes de la très-sainte Vierge qui en concurrence avec les fêtes quelconques des Anges et des saints du même rite ont les vêpres entières[2].

3° Les fêtes des saints Anges, qui en concours des fêtes des saints de même rite ont les vêpres entières, soit que les fêtes soient des Anges gardiens, soit qu'elles soient seulement de saint Michel, Gabriel ou Raphaël, qu'elles se célèbrent sous le rite double mineur ou majeur, ou sous un rite plus élevé[3].

4° Les fêtes de saint Jean-Baptiste et de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, qui en concours des fêtes des apôtres et des autres saints de même rite ont les vêpres entières[4].

5° Les fêtes des saints apôtres et évangélistes ont les vêpres entières en concours des autres saints[5]. Mais les fêtes des apôtres et évangélistes entre eux sont réputées égales, comme il a été dit n. 31 à I, 3°, note 2, et conséquemment en concurrence elles partagent les vêpres.

6° Les fêtes de ces saints, qui dans les propres lieux ou églises se célèbrent solennellement, ont les vêpres entières en concours des autres de même rite et dignité. On dira ci-dessous à II, quelles fêtes doivent être censées se célébrer ainsi solennellement.

Cette préférence de dignité est aussi prise en considération dans les jours d'octaves des fêtes de Notre-Seigneur, comme il a été dit ci-dessus après la première règle, et semblablement les jours d'octaves des fêtes de la sainte Vierge, même particulières à quelque religion, concourant avec un double mineur, ont les vêpres entières; mais concourant avec un double majeur, ils ont seulement la com-

[1] Voy. Gardell. in decr., n. 4429, in nota ad 1, et in decr. 4444, in nota ad 4.

[2] Rub. hoc tit. 11, n. 2; et décr. 30 juil. 1689, n. 3047, 2.

[3] Rub. hoc tit. 11, n. 2; et décr. 25 sept. 1688, n. 3023, 4; 12 juil. 1704, n. 3544; 18 sept. 1706, n. 3602, 6; 22 août 1711, n. 3693; 16 sept. 1730, n. 3841, 5, quibus abrogantur contraria decreta anteriora.

[4] Rub. hoc tit. 11, n. 2, in quibus S. Joseph numeratur juxta editionem Romanam 1843; S. C. R., 12 avr. 1823, n. 4444, 6 et 7; Mérati, sect. 3, c. 9, n. 3.

[5] Rub. hoc tit. 11, n. 2.

mémoraison aux vêpres, qui sont entières du double majeur[1]. Il faut ajouter ici que les susdits jours d'octaves de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge ont aussi les vêpres entières en concours d'un autre jour d'octave quelconque, parce que le jour d'octave n'est pas plus privilégié que la fête double, en concours de laquelle les susdites octaves ont les vêpres entières. La rubrique du titre XI, n. 7, il est vrai, exprime seulement le jour d'octave du Saint-Sacrement concourant avec le jour d'octave de saint Jean-Baptiste; mais à cela on peut dire que la rubrique exprime seulement le jour d'octave du Saint-Sacrement, parce que ces deux octaves du Saint-Sacrement et de saint Jean-Baptiste seulement peuvent concourir dans le calendrier de l'Église universelle.

Cependant cette préférence de dignité ne s'étend point aux jours d'octaves de la dédicace, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, saint Joseph, des apôtres et évangélistes ou des patrons, de sorte qu'en concurrence avec un double mineur ou avec un autre jour d'octave, les vêpres sont partagées[2]. On excepte le seul jour d'octave de saint Jean, qui en concurrence du jour d'octave des saints Innocents, a les vêpres entières par une rubrique spéciale placée à son jour d'octave.

De même cette préférence ne s'étend point à l'office votif du Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception, ni aux autres offices votifs, de sorte qu'en concurrence avec des offices de même rite ils partagent les vêpres[3].

Il faut noter que cette règle doit s'entendre des fêtes également primaires; car il peut se faire qu'une fête d'une dignité inférieure, mais primaire, ait les vêpres entières ou la moitié en concours d'une fête secondaire bien que plus digne; ainsi la sacrée Congrégation des rites[4] a statué que les fêtes des saints apôtres et évangélistes ont les vêpres entières en concours du patronage de saint Joseph sous le rite de seconde classe, parce que celui-ci est une fête secondaire. De même[5] il a été

[1] Rub. hoc tit. 11, n. 7; et 13 déc. in festo S. Luciæ; S. C. R., 11 août 1691, n. 3095, 1; 4 sept. 1745, n. 4026, 3.

[2] S. C. R., 7 sept. 1680, n. 2779, 12; 16 fév. 1781, n. 4252, 20; 12 avr. 1823, n. 4444, 5.

[3] Décr. 27 sept. 1698, n. 3348, 5; et 1 juil. 1747, n. 4042.

[4] S. C. R., 16 fév. 1781, n. 4252, 17 et 18; 13 mars 1804, n. 4342, 7; 11 sept. 1847, n. 4956.

[5] 20 avr. 1822, n. 4439.

décrété que la fête principale de saint Augustin a les vêpres entières en concours de Notre-Dame de la Consolation dans tout l'ordre des ermites de Saint-Augustin. D'où Gardellini, dans ses notes au décret 4429 à 1, dit que la sacrée Congrégation des rites s'est éloignée de son premier sentiment par lequel elle avait donné la préférence aux fêtes même secondaires, parce qu'elle a reconnu qu'il était plus conforme à l'esprit de la prescription des Rubriques que tant dans l'occurrence que dans la concurrence avec des fêtes de rite égal les secondaires devraient céder aux primaires. Cela cependant doit s'entendre des fêtes solennelles : car la sacrée Congrégation des rites[1] a décrété que, si les fêtes secondaires des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, et des apôtres sont du rite double mineur, alors leurs vêpres concourant avec des fêtes de même rite, mais de moindre dignité, doivent être partagées; mais, si elles sont du rite double majeur, alors les vêpres en concours d'un office de même rite, mais de dignité inférieure, sont tout entières dites de ces mêmes fêtes secondaires. C'est ainsi aussi que la sacrée Congrégation des rites[2] a prescrit que la fête du Sacré-Cœur, sous le rite double majeur, n'est point préférée à la fête de saint Barnabé en occurrence, mais en concurrence, de sorte que la fête du Sacré-Cœur en concours de saint Barnabé a les deux vêpres entières; de même[3], les fêtes secondaires de Notre-Seigneur, et de la sainte Vierge, en concurrence avec un office d'égal rite jouissent de la précédence, et cela conformément au décret cité au 12 avril 1823, parce que ces fêtes sont régulièrement du rite double majeur.

Entre les autres saints après les apôtres et évangélistes on ne considère aucun ordre de dignité, et leurs fêtes en parité de rite sont réputées égales[4], d'où :

Troisième règle. En parité de rite et de dignité régulièrement on fait *à capitulo* du suivant avec commémoraison du précédent. Cela est certain, si les deux offices sont semi-doubles ou doubles mineurs : cela paraît aussi certain, si l'un et l'autre

[1] S. C. R., 12 avr. 1828, n. 4444, 6 et 7.
[2] S. C. R., 22 mai 1841, n. 4774, 1.
[3] 6 sept. 1845, n. 4885, 2.
[4] Décr. 20 juil. 1686, n. 2973; et 14 déc. 1799, n. 3670, 1.

sont doubles majeurs, ou même de seconde et première classe[1] : car bien que la sacrée Congrégation des rites[2] ait disposé dans le concours des saints martyrs de seconde classe avec une vierge pareillement de seconde classe, les vêpres entières dussent être des saints martyrs, on ne doit cependant point dire que la sacrée Congrégation des rites par ce décret particulier ait voulu abroger les autres, d'autant plus que le 7 avril 1832, n. 4540, 1, elle a éloigné la même question en concours de doubles majeurs; de sorte que jusqu'à ce que la sacrée Congrégation de rites ait autrement déclaré, selon les Rubriques générales du titre XI, n. 2, nonobstant la table de concurrence en parité de rite et de dignité, les vêpres doivent être partagées soit que les offices soient doubles mineurs ou majeurs, ou même de première ou seconde classe; car la dignité des personnes, comme il est dit dans le décret cité du 20 juillet 1686, doit être considérée dans les seules fêtes qui sont exprimées dans la rubrique du titre XI, n. 2, *inter festa* : et conséquemment on doit entendre de ces seules fêtes, la règle 6, dans la table de concurrence; et quant aux autres fêtes, la Rubrique générale du titre XI, n. 2, à savoir *regulariter a capitulo fit de sequenti*, a lieu. On dit *regulariter*, parce qu'en propres lieux il est quelquefois disposé autrement, comme dans les trois fêtes après la Nativité de Notre-Seigneur et dans le jour d'octave de saint Jean, apôtre.

II. Quelles fêtes des saints doivent être dites se célébrer si solennellement que dans le concours des autres elles aient les vêpres entières.

R. Celles qui sont célébrées avec une grande solennité, ou avec une pompe solennelle, comparativement cependant aux églises plus riches ou plus pauvres, telles sont : 1° celles qui se célèbrent solennellement par le chœur, et qui dans le peuple sont de précepte[3]; 2° la fête de saint Laurent, martyr, comme jouissant d'une solennité particulière dans toute l'Église, ayant une vigile, une octave, etc., les vêpres entières en concurrence d'une fête de même rite

[1] Rub. gen. hoc tit. 11, n. 2; décr. 17 juin 1684, n. 2908; 20 juil. 1686, n. 2873; 25 sept. 1688, n. 3024.
[2] S. C. R., 19 janv. 1743, n. 3687, 2.
[3] Décr. 22 août 1744, n. 4011, 2.

n'ayant aucune solennité [1]; 3° celles qui, il est vrai, ne sont pas de précepte pour le peuple, mais se célèbrent avec un appareil festival, concours du peuple de tout le lieu, procession solennelle [2], ou du moins avec solennité et concours de peuple, ou grand appareil et solennité [3]; cela cependant doit s'entendre : 1° de toutes et des seules églises, dans lesquelles la fête se célèbre avec une pompe solennelle, mais non des autres dans lesquelles il n'y a point une telle solennité [4]; et 2° seulement des fêtes de même rite et dignité [5].

Mais pour que les vêpres se disent entières de la fête, il ne suffit pas qu'elle soit de précepte dans le peuple [6]; il ne suffit pas d'une petite solennité, qui consiste dans l'apparat ordinaire de l'autel, un modique concours de peuple, le chant de l'office, l'indulgence plenière, et autres choses de ce genre; mais il est requis une grande ou du moins une convenable solennité [7].

III. Comment doivent être ordonnées les vêpres, si le jour de d'octave occurre dans un dimanche privilégié?

R. Si le samedi on fait l'office de la même octave, les vêpres doivent être récitées avec les psaumes du samedi, et *à capitulo* du dimanche privilégié avec commémoraison du jour d'octave comme aux premières vêpres de la fête, omettant cependant les suffrages communs aux vêpres et à laudes, et les prières à complies et à primes à cause de l'octave [8]. La raison en est que l'office du septième jour dans l'octave finit à none, et le jour d'octave, qui n'a point d'office le jour suivant, ne peut avoir de premières vêpres. Voyez n. 26, où se trouve comment dans le cas les oraisons doivent être ordonnées et aussi les vêpres, si le samedi se rencontre un double ou semi-double. Il en est autrement, si un jour pendant l'octave se rencontre dans un dimanche privilégié; car

[1] Décr. 26 janv. 1793, n. 4299, 17.
[2] Décr. 20 juil. 1686, n. 2973, 1.
[3] Décr. 26 janvier 1793, n. 4299, 18; et 11 avr. 1840, n. 4731, 1.
[4] Décr., cit. 20 juil. 1686.
[5] Décr. cit., 22 août 1744; 18 déc. 1789, n. 4246, 14; 16 fév. 1781, n. 4252, 17 et 18; Gav., sect. 3, c. 9, n. 3; Cav., tom. 2, décr. 235, contre Mér., sect. 3, c. 10, n. 13.
[6] Décr. 22 sept. 1703, n. 3515, 13; et 8 avr. 1713, n. 3704, 2.
[7] Cav., loco cit., n. 5.
[8] Gav., sect. 3, c. 8, n. 13; décr. S. C. R., 9 nov. 1622.

alors si le samedi on fait de l'octave, les vêpres se disent de l'octave, et *à capitulo* du dimanche avec commémoraison de l'octave.

IV. Comment doivent être ordonnées les vêpres, lorsque deux offices de la sainte Vierge, ou autres du même objet concourent ensemble?

R. Si les deux offices sont de la sainte Vierge, les vêpres entières doivent être faites de l'un sans commémoraison de l'autre, comme la sacrée Congrégation des rites l'a décrété [1]; de la fête du saint nom de Marie pendant l'octave de sa Nativité; de la fête [2] de l'Annonciation concourant avec l'office des Sept-Douleurs; des fêtes [3] du patronage de la sainte Vierge et de l'expectation de l'enfantement : si le rite est différent, les vêpres doivent être de la fête dont le rite est le plus élevé. Mais, si le rite est le même, les vêpres entières doivent être du précédent, dont on a fait l'office, et rien du suivant [4]. La sacrée Congrégation des rites a déclaré [5] la même chose de l'octave du Saint-Sacrement et de la fête du Sacré-Cœur sous le rite double majeur, à savoir les vêpres entières doivent être récitées du jour de l'octave sans commémoraison du Sacré-Cœur; de même [6], si dans le jour d'octave se rencontre un double de première classe, aux vêpres on fait seulement commémoraison du jour d'octave et non de la fête suivante du Sacré-Cœur. La sacrée Congrégation des rites a déclaré la même chose pour les offices de la Passion [7]. La raison en est que la double commémoraison, où l'office en même temps que la commémoraison ne peut se faire du même objet d'après la prescription des Rubriques : comme cette raison affecte, non-seulement les offices cités, mais tous les autres de même façon, on doit en dire la même chose dans le concours, comme de la fête de saint François et de l'impression des stigmates [8].

[1] 23 sept. 1684, n. 2920.
[2] 2 sept. 1741, n. 3970, 10.
[3] 27 mars 1779, n. 4244, 12.
[4] Décr. cit., 27 mars 1779; et 22 juil. 1848, n. 4974, 1.
[5] S. C. R., 17 août 1771, n. 4208, 3.
[6] 27 mars 1824, n. 4454, 2.
[7] 11 avr. 1840, n. 4731, 7.
[8] Voy. Cav., tom. 2, chap. 32, décr. 1.

TITRE XII.

N° 43. DE L'ORDONNANCE DE L'OFFICE D'APRÈS LES RUBRIQUES PRÉCÉDENTES.

Rubriques. — « Si quelqu'un veut, d'après les rubriques « précédentes ordonner l'office du jour occurrent, qu'il voie « dans le calendrier et la table des fêtes mobiles, de qui on « fait l'office le jour suivant, et dès qu'il l'aura trouvé, il « l'ordonnera ainsi pour les vêpres et les autres heures noc- « turnes et diurnes.

2. « Si l'on doit ordonner l'office du temps, c'est-à-dire, « du dimanche ou de la férie, il faut toujours recourir au « Psautier, où il est placé en ordre, ce qui est commun de « l'office du temps, avec la distribution des psaumes, et au « propre du temps, où sont placés les leçons et répons, cer- « taines antiennes et oraisons, qui manquent dans le Psautier. « L'invitatoire, les hymnes, les capitules, les versets, les ré- « pons brefs et les antiennes, qui sont placés au propre pour « divers temps, se disent à la place de ceux qui sont au Psau- « tier. Mais, lorsqu'ils n'y en a point de propres, ils sont dits « comme dans le Psautier.

3. « Si l'on doit ordonner l'office d'un saint, il faut tou- « jours recourir au commun des saints (à moins qu'il n'y ait « un office propre dans le propre des saints) où selon la qua- « lité de la fête, si elle est de neuf leçons, c'est-à-dire double « ou semi-double, toutes choses sont posées en ordre, excepté « celles qui se trouvent propres à leurs lieux. Si la fête est « de trois leçons (le nocturne de la férie et les laudes excep- « tés), tout se prend du même commun.

« Les trois leçons du premier nocturne dans l'office de neuf « leçons, et la première et la seconde leçon, ou la première « leçon seulement dans les fêtes de trois leçons, se prennent « de l'Écriture dans l'office du temps, à moins que d'autres « ne soient placées en propres lieux.

4. « Dans les solennités majeures et les fêtes pendant l'an- « née, tout l'office est ordonné comme il est placé en propres « lieux.

5. « Dans les fêtes de la sainte Vierge (excepté les choses « qui y sont propres) les hymnes, les neuf psaumes et autres « choses doivent être prises de son petit office commun, vers « la fin du Bréviaire.

6. « La manière de commencer l'office, de dire l'invita- « toire, les hymnes, les antiennes et les versets, se trouve au « commencement du Psautier. Mais, lorsque les antiennes doi- « vent être doublées, elles se disent entières avant les psau- « mes comme à la fin des psaumes.

7. « La manière de dire les absolutions et bénédictions « avant les leçons, de lire et de terminer les leçons, de dire « les répons après les leçons, et les répons brefs après les ca- « pitules, se trouve au premier dimanche de l'Avent.

8. « On a dans le Psautier comment on doit commencer et « terminer l'office pour les Heures : et à la fin de complies « comment on doit terminer par les antiennes de la sainte « Vierge.

9. « Mais pour trouver ces choses plus facilement, on a éta- « bli les rubriques suivantes pour connaître chaque Heure, « et leurs parties distinctes. »

Not. 1° D'après ces rubriques et le décret de la sacrée Congrégation des rites [1], « quand dans les offices il y a des hym- « nes propres et particulieres, des répons, des antiennes, etc., « tout ce qui est propre doit être dit, et de précepte » si ce n'est qu'on n'ait point les choses propres et approuvées, et qu'on ne puisse les avoir facilement [2].

2° Toutes les fois qu'il se rencontre un jour privilégié, ou qu'il se trouve quelque disposition particulière dans le propre des saints ou du temps, les règles générales des Rubriques cessent.

TITRE XIII.

N° 44. DE MATINES.

Rubriques. — « A matines ceci se dit régulièrement par or- « dre, selon la diversité de l'office, à moins qu'il ne soit autre-

[1] Décr. S. C. R. 23 juin 1736, n. 3895, 23.
[2] Voy. n. 10.

« ment noté en certains jours : *Pater noster, Ave Maria, Credo,* « tout secrètement. Ensuite l'hebdomadier dit à haute voix « *Domine labia*, etc., en se signant la bouche avec le pouce du « signe de la croix; *Deus in adjutorium*, etc., se signant avec « la main étendue du signe de la croix du front à la poitrine, « et de l'épaule gauche à la droite (ce qui s'observe au com- « mencement de toutes les Heures, lorsqu'on dit *Deus in* « *adjutorium*) avec *Gloria Patri* et les autres choses, comme « au commencement du Psautier. Ensuite on dit l'invitatoire « convenable à l'office du temps, ou du saint, lequel se dit « avec le psaume *Venite exultemus*, de la manière qu'il est « décrit au commencement du Psautier. Le psaume dit, et « l'invitatoire répété, on dit l'hymne qui convient à l'office « du temps ou du saint.

2. « Ensuite dans les doubles et semi-doubles on dit neuf « psaumes (mais les dimanches plus, comme dans le Psau- « tier) avec leurs antiennes et versets qui conviennent au « temps ou à la fête, et autant de leçons avec huit répons, « quelquefois avec neuf, comme il est posé à leurs lieux, par « trois nocturnes distincts, de cette façon :

3. « Dans le premier nocturne on dit trois psaumes avec « trois antiennes, une antienne après chaque psaume ; mais, « au temps pascal, c'est-à-dire, depuis le dimanche *in Albis* « jusqu'à la Pentecôte (excepté dans l'office de l'Ascension « de Notre-Seigneur) les trois psaumes de chaque nocturne « se disent sous une seule antienne ; et à la fin des psaumes, « après la dernière antienne de chaque nocturne, on dit le « verset : ensuite *Pater noster, Et ne nos*, l'absolution *Exaudi*, « la bénédiction *Benedictione perpetua*, et les autres à chaque « leçon, comme elles sont ordonnées dans le premier di- « manche de l'Avent. Ensuite on lit les trois leçons de l'É- « criture, qui se rencontrent par ordre dans l'office du temps « (à moins que d'autres ne soient assignées), et à chacune des « leçons on dit un répons convenable à l'office : si c'est du « temps, comme dans le propre du temps : si c'est d'un saint, « comme dans le propre des saints : autrement comme dans « le commun, quand même les leçons du premier nocturne « seraient de l'Écriture de l'office du temps.

4. « A la fin du dernier répons de chaque nocturne on dit « *Gloria Patri*, avec répétition de la partie du répons, de

« la manière qu'il est noté au troisième répons du premier « dimanche de l'Avent, à moins qu'il ne soit marqué autre- « ment en propres lieux.

5. « Dans le second nocturne on dit trois autres psaumes, « les antiennes, versets, *Pater noster*, l'absolution *Ipsius pie-* « *tas* et les bénédictions qui la suivent, comme dans ledit « premier dimanche de l'Avent, trois leçons de quelque ser- « mon ou de la vie de ce saint dont on fait l'office, et à cha- « que leçon un répons.

6. « Dans le troisième nocturne les autres trois psaumes « avec les antiennes, comme ci-dessus; après la troisième an- « tienne, le verset, *Pater noster*, l'absolution *A vinculis*, et « les bénédictions suivantes à chaque leçon, qui seront de « l'homélie de l'évangile du temps ou de la fête, selon la « qualité de l'office, comme elles sont placées dans le même « premier dimanche de l'Avent. Après la septième et hui- « tième leçon on dit le répons convenable à l'office, c'est-à- « dire, un après chacune; mais quelquefois on en dit aussi un « après la neuvième leçon, comme il est marqué en leurs « lieux; à la fin du dernier répons ou du huitième, ou du « neuvième, on dit *Gloria Patri*, comme ci-dessus, à moins « qu'il ne soit noté autrement. Si on ne dit point un neuvième « répons, après la neuvième leçon on dit l'hymne *Te Deum*.

7. « Dans l'office de trois leçons à matines, *Pater noster*, « *Ave Maria*, *Credo*, *Domine labia*, etc., l'invitatoire et l'hymne « se disent comme dans le psautier dans l'office férial de la « férie, s'ils ne sont point dans le propre du temps; dans les « fêtes, de la fête comme dans le commun des saints; en- « suite le nocturne de la férie comme dans le Psautier, c'est- « à-dire douze psaumes avec six antiennes, et au temps pas- « cal avec une antienne *Alleluia :* lesquels se disent tant « dans l'office férial que dans les fêtes simples.

8. « Après les psaumes et les antiennes on dit le verset, « dans l'office férial, comme dans le Psautier; dans les fêtes, « comme dans le commun des saints; lequel dans les fêtes se « prend selon les féries du nocturne du commun, d'où sont « pris les répons, comme il sera dit plus bas dans les rubri- « ques des versets et répons. Après le verset on dit *Pater nos-* « *ter*, l'absolution et les bénédictions, comme il se trouve ci- « dessus dans la rubrique des absolutions et bénédictions.

« Les trois leçons (s'il n'y a point d'homélie) se disent toutes « dans l'office férial de l'Écriture, qui se rencontre ce jour « dans le propre du temps : s'il y a homélie, toutes les trois « sont de l'homélie. Dans les fêtes, la première et la seconde « sont de la même Écriture, la troisième du saint. S'il y a « deux leçons du saint, la première seulement sera de l'Écri- « ture, les autres du saint.

9. « Après chaque leçon dans les féries hors le temps pas- « cal on dit un répons, de sorte qu'on dise trois répons; mais « au temps pascal et dans les fêtes on dit seulement deux « répons, à savoir après la première et la seconde leçon seu- « lement. A la fin du dernier répons, à savoir du second ou « du troisième, on dit *Gloria Patri*, avec la répétition de la « partie du répons, s'il n'est autrement noté. Ces répons dans « l'office de saints sont pris du commun des saints; dans l'of- « fice férial, des dimanches, quand il n'y en a pas de propres, « distribués pour les féries dans l'ordre décrit à la rubrique « des répons. Quand on ne dit pas de troisième répons, après « la troisième leçon, on dit l'hymne *Te Deum.* »

L'office nocturne a été ainsi appelé, parce qu'il se récitait de nuit; mais il a coutume de s'appeler aussi souvent matines, parce qu'il a été joint aux laudes, qui se récitent le matin; et aujourd'hui il a coutume de se réciter aussi le matin. Matines se distinguent en trois nocturnes correspondants aux trois premières veilles de la nuit, auxquelles les anciens se levaient pour l'office.

Quand les matines sont séparées des laudes, plusieurs disent que les matines doivent être terminées comme on termine les petites Heures, à savoir : après avoir fini l'hymne *Te Deum* ou après le dernier répons, en ajoutant *Dominus vobiscum,* l'oraison des laudes mais sans les autres commémoraisons, ensuite *Dominus vobiscum*, *Benedicamus, Fidelium* et *Pater noster*. C'est l'opinion de Gavantus, Cavallieri et autres [1]. Cette opinion est favorisée par la disposition des Rubriques dans la fête de la Nativité de Notre-Seigneur après matines. D'autres cependant nient qu'on doive rien ajouter après *Te Deum* ou le dernier répons, parce que nulle rubrique ne le

[1] Gav., sect. 4, c. 2, n. 3; Cav., tom. 2, décr. 297, 10.

prescrit. D'où, comme dit Lohner[1], chacun peut dans la pratique suivre l'une ou l'autre opinion.

Quoique les matines se composent de trois nocturnes, on doit cependant dire que c'est un seul office ou une Heure canoniale, de sorte que les nocturnes ne doivent point être séparés sans quelque raison, surtout maintenant qu'ils se disent d'un seul trait au chœur, et que dans le Bréviaire ils sont prescrits conjointement. Cependant, si l'on a quelque raison on peut bien les séparer, parce que ce sont des parties distinctes. Mais dans le cas de séparation il n'est pas besoin de terminer le nocturne par la collecte et l'Oraison Dominicale, ni de réciter *Pater* et *Ave* au commencement de l'autre : parce que cependant, comme l'écrit Cavallieri[2], ils sont récités alors comme des Heures distinctes, on y joint bien ces deux choses. Mais quel intervalle, comme au même endroit, n. IX, le demande Cavallieri, peut être interposé entre l'un et l'autre nocturne ? L'espace de trois heures selon l'ancienne coutume est communément assigné ; cependant on l'étend en toute sûreté autant que dure la cause pour laquelle on a interrompu, et en cela on doit procéder sans aucun scrupule.

TITRE XIV.

N° 45. DES LAUDES.

Rubriques. — « A laudes, ayant dit l'hymne *Te Deum* ou le « dernier répons, l'hebdomadier dit absolument *Deus in ad-* « *jutorium*, etc., comme ci-dessus, et on dit les psaumes et le « cantique *Benedicite*, ou un autre, comme il y a dans l'office « férial, hors le temps pascal, avec les antiennes convenables « à l'office. Lesquels psaumes et le cantique dans les diman- « ches pendant l'année (excepté les dimanches depuis la « Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux inclusive- « ment) et dans l'office férial du temps pascal, et dans les fêtes « tant de neuf que de trois leçons, sont dits du dimanche,

[1] Lohner, p. 2, tit. 1, § 11 in fine.
[2] Cav., tom. 2, décr. 297, 10.

« comme dans le Psautier. Mais dans les dimanches susdits « de la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux inclu- « sivement, ils sont dits comme il est mis en leurs lieux. Dans « l'office férial pendant l'année, hors le temps pascal, ils sont « dits comme dans le Psautier.

2. « Les antiennes dans les dimanches, quand il n'y en a « pas de propres assignées, se disent comme dans le Psautier. « Dans les fêtes de neuf et de trois leçons, s'il n'y en a pas de « propres, elles sont dites du commun. Après les psaumes, « on dit le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne au can- « tique *Benedictus*, avec ce cantique et l'oraison : tout selon « la qualité de l'office du temps ou de la fête.

3. « Les prières, quand elles doivent être dites, se disent « avant la première oraison Mais les commémoraisons de la « Croix, de la sainte Vierge, des apôtres, du patron et de la « Paix, quand elles doivent semblablement être dites, se « disent après l'oraison, à moins qu'une autre commémorai- « son d'une fête simple ne se rencontre, laquelle précède tou- « jours les susdites commémoraisons, dont il est parlé aux « rubriques propres.

4. « Avant l'oraison, on dit *Dominus vobiscum* et *Oremus;* « après la dernière oraison, on répète *Dominus vobiscum*, en- « suite *Benedicamus Domino*, et le ℣. *Fidelium animæ, Pater* « *noster, Dominus det nobis suam pacem*, et l'antienne de la « sainte Vierge comme elle est à la fin de complies, si on « doit alors sortir du chœur; autrement à la fin de la der- « nière Heure, à moins que la messe ne suive, ou l'office des « défunts, ou les psaumes pénitentiaux, ou les litanies, comme « il sera dit dans la rubrique propre. »

Les laudes sont ainsi appelées, parce qu'elles contiennent spécialement la louange de Dieu.

C'est le sentiment commun qu'il est au moins louable de dire *Pater* et *Ave* avant laudes, lorsqu'on les récite séparément, comme avant les autres Heures, qu'elle paraissent imiter en ce cas[1].

[1] Gav., sect. 4, c. 2, 4; Mér., sect. 5, c. 1, n. 2; Lohner, p. 2, tit. 2, § 1.

TITRE XV.

N° 46. DE PRIME.

Rubriques. — « A prime, *Pater noster, Ave Maria, Credo,* « secrètement; *Deus in adjutorium,* etc., l'hymne *Jam lucis* « *orto sidere :* ensuite on commence l'antienne, qui convient. « Mais on prend les antiennes dans les fêtes à toutes les Heures « des laudes par ordre, la quatrième étant passée, comme il « sera dit ci-dessous à la rubrique des antiennes. Ensuite on « dit les psaumes, qui dans les dimanches et les féries se di- « sent comme dans le Psautier. Mais dans les fêtes, et au « temps pascal trois seulement, comme il y est aussi marqué.

2. « Après l'antienne on dit le capitule *Regi sæculorum.* « Dans l'office férial, hors le temps pascal on dit le capitule « *Pacem,* ensuite le répons bref *Christe Fili Dei vivi,* etc. « Après le répons bref dans l'office double, et pendant les « octaves, on dit aussitôt l'oraison *Domine Deus omnipotens.* « Dans un autre office, on dit *Kyrie eleison* avec les autres « prières, tout comme dans le Psautier. Mais au verset *Ad-* « *jutorium,* l'hebdomadier se signe du signe de la croix du « front à la poitrine. Quand quelqu'un récite seul l'office, il « dit seulement une fois *Confiteor,* omettant ces paroles, *Tibi* « *Pater,* ou *Vobis fratres,* et *Te Pater* ou *Vos fratres,* et sem- « blablement il dit *Misereatur nostri... Peccatis nostris, Per-* « *ducat nos,* ce qui s'observe aussi à complies. Dans l'office « férial, quand les prières ont été dites à laudes, on ajoute « les autres prières, comme là même dans le Psautier.

3. « Après l'oraison de prime, ou si l'on dit l'office de la « sainte Vierge, après son oraison, ayant dit *Benedicamus,* « dans le chœur on lit le martyrologe : ensuite on dit *Pretiosa* « avec le reste : lesquelles choses se disent aussi par ceux, « qui hors du chœur ne lisent pas le martyrologe. A la fin, « à l'absolution du capitule, dans les fêtes et certains jours, « pour leçon brève on dit le capitule de none, s'il y en a un « propre, autrement du commun : dans un autre temps, tant « les dimanches que les féries, la leçon brève assignée à l'of- « fice de ce temps dans le Psautier. »

Prime est ainsi appelée du temps ou de l'heure, à laquelle elle doit être lue, ou parce que c'est la première Heure canonique de jour.

Quand quelqu'un récite seul l'office, il dit le *Confiteor*, comme il est noté ci-dessus dans les Rubriques n. 2. Les religieuses doivent réciter le *Confiteor* comme dans le Bréviaire, en disant *Tibi Pater, Vobis fratres*, etc., mais non *Tibi Mater*, et *Vobis sorores*[1].

N° 47. DU MARTYROLOGE.

Rubriques du Martyrologe. — « La leçon du martyrologe « se récite tous les jours au chœur à prime avant le verset « *Pretiosa*, excepté les trois jours avant Pâques, dans lesquels « on l'omet.

« Mais on lit toujours le jour précédent cette leçon qui con- « tient les mémoires des saints du jour suivant, en prépo- « sant les calendes, les nones ou les ides, et le quantième de « la lune du jour suivant.

« Le lecteur ne demande point la bénédiction, mais il « commence absolument par les calendes comme ci-dessus : « il lit aussi à la fin la leçon brève à l'absolution du capi- « tule.

« Les fêtes, dont on fait ce jour l'office, se placent toujours « en premier lieu, ce qui devra aussi être observé dans les « fêtes mobiles, qui doivent être annoncées, comme il sera « dit ci-dessous ; et pour les saints propres des églises par- « ticulières non placés dans le martyrologe, lesquels seule- « ment dans ces églises et lieux, où leur mémoire est prin- « cipalement célèbre, pourront être lus même en premier « lieu, si on y en fait l'office : mais, si on ne le fait pas, après « les saints décrits dans le martyrologe, à leur rang (c'est- « à-dire les martyrs après les martyrs, les confesseurs après « les confesseurs, et les vierges après les vierges). A la fin de « chaque jour on ajoute toujours : *Et alibi aliorum plurimo- « rum sanctorum martyrum, et confessorum, atque sanctarum « virginum*, et le chœur répond *Deo gratias*.

« Comme les fêtes mobiles changent chaque année, elles

[1] S. C. R., 18 août 1629, n. 680.

« n'ont pu être inscrites au martyrologe; mais elles sont « placées en cette position que chacune, après le calendrier « et l'annonce de la lune, soit immédiatement placée avant « le martyrologe du jour dans lequel cette année elle est cé- « lébrée de cette manière, etc. »

Le martyrologe est ainsi appelé, parce qu'il contient le catalogue des saints, principalement des martyrs.

La rubrique prescrit de lire le martyrologe dans le chœur; mais hors du chœur il n'y a point d'obligation de le lire à prime; cependant on doit dire que, non-seulement rien n'empêche de pouvoir le lire, mais qu'on le fera louablement.

Les fêtes, dont on fait ce jour l'office, se placent toujours en premier lieu, et en second lieu, ajoute Lohner [1], les saints dont on doit faire commémoraison.

Les saints qui ne sont point dans le martyrologe, et qui en raison de l'office qu'on en fait doivent être exprimés, doivent être annoncés en peu de mots, et excepté le nom du saint, la qualité de martyr, d'évêque, de confesseur, d'abbé ou de vierge, et le lieu de la mort, on ne doit point ajouter autre chose [2].

Les offices votifs doivent être annoncés [3]; les jours d'octave peuvent être annoncés [4]; et on l'observe ainsi dans le martyrologe, quant aux jours d'octave des fêtes non mobiles. Mais on ne doit point annoncer l'office férial du dimanche, ni des jours dans l'octave, comme il est évident par l'usage du martyrologe même [5].

La vigile étant transférée au samedi, on n'anticipe point la lecture de la vigile dans le martyrologe, bien qu'on anticipe l'office avec le jeûne [6].

Si les fêtes sont transférées, elles doivent cependant être annoncées dans le martyrologe à ces jours et en ces termes, qu'elles y sont inscrites, de sorte qu'elles ne soient point

[1] Lohner, Rub., Brev., p. 5, tit. 15, lett. c.
Voy. Guyet, liv. 2, c. 6, 7, 14 et 15.
[3] Décr. S. C. R., 8 août 1835, n. 4618, 4.
[4] Mér., sect. 5, c. 21, n. 3; et Cav., tom. 2, décr. 328, n. 11.
[5] Cav., loco cit., n. 8.
[6] Gav., sect. 5, c. 21, n. 11; Cav., loco cit., n. 8.

omises à leurs jours marqués, bien qu'elles soient transférées quant à l'office : et elles doivent être de nouveau annoncées la veille de leur célébration, soit qu'elles soient perpétuellement transférées [1], comme dans le martyrologe on l'observe pour saint Paul, ermite, les 10 et 15 janvier, et pour saint Hilaire, les 3 et 14 janvier, soit qu'elles soient accidentellement transférées pour une ou deux fois; car les paroles de la rubrique : *Festa, de quibus eo die fit officium, semper primo loco ponuntur,* sont générales, comme l'a aussi déclaré la sacrée Congrégation des rites [2]. Si la fête est perpétuellement transférée du jour *Natali* dans le martyrologe, comme la fête de saint Thomas de Villeneuve du 8 septembre au 22 du même mois, et que dans quelque église elle soit perpétuellement empêchée ce jour où elle est célébrée dans l'Église universelle et annoncée dans le martyrologe, le martyrologe doit cependant être lu dans cette église particulière, comme il est établi même au jour de la translation, dans lequel la fête est célébrée dans l'Église universelle; et la veille du jour où elle est célébrée, dans l'église particulière, la fête peut être de nouveau annoncée [3].

Les bienheureux non canonisés ne peuvent être imprimés ou inscrits dans le martyrologe [4]; cependant Guyet, Mérati et Cavallieri [5] pensent que les bienheureux peuvent être nommés, et même en premier lieu, si on en fait l'office, parce que, dès qu'on en permet l'office, certainement tout ce qui regarde l'office est aussi permis. Mais, si l'office n'est pas permis, il n'est pas permis non plus sans une faculté spéciale d'exprimer leurs noms dans le Martyrologe, parce que le culte des bienheureux est totalement réservé.

[1] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, alia dub., n. 14; et 2 sept. 1741, n. 3970, 9.
[2] S. C. R., 8 août 1835, n. 4618, 5.
[3] Décr. 7 déc. 1844, n. 4839, 10.
[4] Décr. gén. 31 août 1680, n. 2778.
[5] Guyet, liv. 2, c. 14, quest. 7; Mér., sect. 5, c. 21, n. 3; et Cav., tom. 2, décr. 328, n. 12.

TITRE XVI.

N° 48. DES HEURES DE TIERCE, SEXTE ET NONE.

Rub. — « A tierce, sexte et none avant chaque Heure on dit « *Pater noster, Ave Maria, Deus in adjutorium*, l'hymne et « les psaumes, comme dans le Psautier : les antiennes selon « la qualité de l'office, dans l'ordre ci-dessus. Les psaumes « et l'antienne dits, on dit le capitule et le répons bref selon « la qualité de l'office, lesquels dans les dimanches et féries, « quand il n'y en a point de propres dans le propre du temps, « se disent comme dans le Psautier. Dans les fêtes, s'il n'y en « a point de propres dans le propre des saints, on les prend « du commun. Après le répons bref on dit *Dominus vobis-* « *cum*, et l'oraison qui se trouve au propre du temps : mais, « si on fait d'un saint, comme dans le propre des saints : « autrement comme dans le commun.

2° « Après l'oraison, on repéte *Dominus vobiscum*, et on « dit *Benedicamus Domino, Fidelium animæ* et *Pater noster* « secrètement, comme il est expliqué plus bas dans la ru- « brique de l'Oraison Dominicale. »

Tierce, sexte et none sont ainsi appelées de l'heure où elles doivent être récitées. (9 heures du matin est la troisième heure, midi est la sixième heure, 3 heures après midi est la neuvième heure, selon l'usage de compter encore suivi en Italie. *Trad.*)

TITRE XVII.

N° 49. DES VÊPRES.

Rub. — « Aux vêpres, *Pater noster, Ave Maria, Deus in ad-* « *jutorium*, etc. Ensuite on dit cinq psaumes avec cinq an- « tiennes, comme elles sont marquées dans le propre ou le « commun des saints. Mais, dans les dimanches et les féries,

« les antiennes et les psaumes sont toujours dits comme dans « le Psautier (où même au temps pascal les psaumes se disent « sous une seule antienne *Alleluia*), à moins que d'autres an- « tiennes propres ou psaumes ne soient assignés (comme dans « les dimanches de l'Avent et les trois jours avant Pâques).

2. « Après les psaumes et les antiennes on dit le capitule, « l'hymne, le verset, l'antienne à *Magnificat* avec ce can- « tique, et l'oraison : tout du temps, ou du saint, selon la « qualité de l'office.

3. « Les prières, quand elles doivent être dites, se disent « avant l'oraison; mais les commémoraisons de la Croix, de « la sainte Vierge, des apôtres, du patron, de la Paix, après « l'oraison, comme il se trouve dans les rubriques propres; « mais on termine l'office des vêpres comme dans les autres « Heures. »

Les vêpres sont ainsi appelées du temps du soir, où elles sont récitées. Les vêpres, si complies ne suivent pas immédiatement, se terminent comme les autres Heures, en récitant *Pater noster*, comme il est dit à la fin des vêpres du samedi et titre 32, n. 1.

TITRE XVIII.

N° 50. DE COMPLIES.

Rub. — « A complies on dit absolument la leçon brève « comme dans le Psautier : Ensuite *Pater noster, Confiteor, Mi- « sereatur, Indulgentiam, Converte, Deus in adjutorium*, l'an- « tienne, les psaumes, l'hymne, le capitule, le répons bref, « le cantique avec l'antienne, tout comme à la fin du Psau- « tier; et après l'antienne, dans les doubles et pendant les « octaves, on dit l'oraison; mais dans une autre office avant « l'oraison on dit *Kyrie eleison* avec les autres prières, « comme là même dans le Psautier.

2. « Après le verset *Benedicat et custodiat nos*, etc., on dit « une des antiennes de la sainte Vierge, avec le verset et « l'oraison comme là même; et, ayant dit le verset *Divinum*

« *auxilium*,. on dit secrètement *Pater noster*, *Ave Maria*, et « *Credo*. »

Les complies sont ainsi appelées, parce que par elles le jour même ou l'office divin est complété.

Lorsque les complies sont récitées séparément des vêpres, on ne dit point avant l'Oraison Dominicale, ni la Salutation Angélique, comme il est clairement manifeste par ce titre n. 1, et titre 32, n. 1.

Les religieuses doivent dire à la leçon brève *Jube Domne*, etc., et *Fratres, sobrii estote* [1].

TITRE XIX.

N° 51. DE L'INVITATOIRE.

Rub. — « L'invitatoire se dit toujours en tout office à ma- « tines avec le psaume *Venite exultemus*, dans l'ordre décrit « au commencement du Psautier ; mais il varie selon la qua- « lité de l'office comme dans le Psautier et le propre du « temps, et dans le propre et le commun des saints.

2. « On n'en dit point le jour de l'Épiphanie, ni les trois « jours avant Pâques, comme il est marqué en leurs lieux, « ni dans l'office des défunts pendant l'année, excepté le « jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, et « au jour de l'obit ou déposition d'un défunt, et toutes les « fois qu'on dit les trois nocturnes. »

L'invitatoire est ainsi appelé, parce que par lui les hommes sont invités à louer et adorer Dieu.

Voyez p. 5, n. 6, de l'invitatoire au temps de la passion.

TITRE XX.

N° 52. DES HYMNES.

Rub. — « Les hymnes se disent toujours à chaque Heure, « depuis les trois jours avant Pâques jusqu'aux vêpres du

[1] S. C. R., 16 sept. 1673, n. 2504, 7

« samedi *in Albis* exclusivement, et excepté dans l'office des « défunts.

2. « A matines l'hymne se dit après le psaume *Venite*, lors- « qu'on a répété l'invitatoire, excepté le jour de l'Épipha- « nie. A laudes et à vêpres, elle se dit après le capitule; aux « Heures, avant les psaumes; à complies, après les psaumes « et l'antienne.

3. « Les hymnes se disent dans l'office du temps comme « dans le Psautier, quand il n'y a pas d'hymnes propres « dans le propre du temps; ces hymnes du Psautier assi- « gnées aux dimanches et féries, se disent depuis l'octave de « la Pentecôte jusqu'à l'Avent (le dimanche dans l'octave du « Saint-Sacrement excepté) et de l'octave de l'Épiphanie jus- « qu'au premier dimanche de Carême exclusivement. Dans « l'office des saints, on les dit comme au commun des saints « s'il n'y en a pas de propres dans le propre des saints.

4. « Dans la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à l'Épipha- « nie, dans la fête du Saint-Sacrement et pendant l'octave, « et toutes les fois qu'on fait l'office de la sainte Vierge tant « de neuf que de trois leçons, même au temps pascal, à la « fin de toutes les hymnes (excepté à la fin de l'hymne *Ave* « *maris stella*, et de l'hymne à laudes dans la fête du Saint- « Sacrement, qui a une dernière strophe propre, on dit *Jesu*, « *tibi sit gloria, qui natus es de Virgine*, comme dans son petit « office, quand même on dirait les hymnes des saints, qui « se célèbrent dans les susdites octaves, pourvu que ces « hymnes soient du même mètre, et qu'elles n'aient point « de dernière strophe propre, comme l'hymne de la sainte « Croix à vêpres, et de plusieurs martyrs à matines.

5. « Dans l'Épiphanie de Notre-Seigneur et pendant l'oc- « tave, à la fin de toutes les hymnes on dit *Jesu, tibi sit gloria,* « *qui, apparuisti gentibus.*

6. « Du dimanche *in Albis* jusqu'à l'Ascension, dans la « Pentecôte et pendant l'octave, à la fin de toutes les hymnes « on dit *Deo Patri sit gloria, et filio qui a mortuis*, même « dans les fêtes des saints occurrents dans ce temps pascal, « pourvu que ces hymnes soient du même mètre, et qu'elles « n'aient point une dernière strophe propre qui ne change « pas, comme ci-dessus.

7. « Mais dans l'Ascension jusqu'à la Pentecôte (excepté

« dans l'hymne *Salutis humanæ sator*), on dit *Jesu, tibi sit* « *gloria, qui victor in cœlum redis :* semblablement aussi dans « les fêtes alors occurrentes.

8. « Dans la Transfiguration de Notre-Seigneur on dit *Jesu,* « *tibi sit gloria, qui te revelas parvulis.* Dans les autres temps « on termine les hymnes comme il est mis à leurs lieux. »

I. Hymne est un mot grec qui signifie *cantique;* et elle est ainsi appelée, parce qu'elle chante la louange de Dieu.

NOT. Urbain VIII a corrigé les hymnes, et les a restituées aux règles de la latinité et de la mesure, excepté les trois du Saint-Sacrement que saint Thomas composa, l'hymne *Ave maris stella* et quelques autres.

II. Comme au temps pascal et pendant les octaves les conclusions des hymnes, qui sont de même mètre et n'ont point de conclusion propre, doivent être changées selon les Rubriques précédentes, on peut noter que toutes les hymnes dans le commun des saints sont de même mètre, excepté : 1° l'hymne des vêpres du commun de plusieurs martyrs; 2° l'hymne des vêpres du commun des confesseurs; 3° l'hymne de matines du commun des vierges et non vierges; 4° l'une et l'autre hymne du commun de la dédicace; 5° l'hymne *Ave maris stella.* De même ont seulement une conclusion propre dans le commun des saints l'hymne de matines du commun de plusieurs martyrs, et dans le propre l'hymne des vêpres de la sainte Croix, l'hymne de saint Venant et plusieurs autres dans le propre des saints.

Touchant le changement de la conclusion des hymnes on doit noter ce qui suit : 1° Ce changement en raison du temps et de l'octave se fait toujours, même dans les fêtes de première et seconde classe, quand même on ne ferait nulle commémoraison du temps et de l'octave, à moins que les hymnes n'aient une conclusion propre[1]. 2° Quand deux offices concourent, et que l'un et l'autre a une conclusion propre des hymnes, l'hymne de complies prend la conclusion de l'office dont les vêpres ont été entières ou *à capitulo*[2]. 3° Quand dans les vêpres deux offices concourent, dont l'un exige le change-

[1] S. C. R., 29 nov. 1755, n. 4110, 2.
[2] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 9.

ment de conclusion des hymnes, comme la commémoraison de l'Immaculée-Conception ou du Saint-Sacrement avec l'office de quelque saint, alors [1], si les vêpres, au moins *à capitulo*, se font de l'autre office qui n'a point de conclusion propre, les fins d'hymnes ne changent pas : mais comme selon les Rubriques à complies dans l'office de la sainte Vierge *in Sabbato*, l'hymne doit être changée à complies, quand même on n'aurait fait à vêpres que commémoraison de la sainte Vierge, on doit dire que, pourvu qu'on fasse commémoraison d'un office, qui exige une conclusion propre, les hymnes doivent varier aux vêpres et aussi à complies [2]. Mais si l'office, qui exige le changement de conclusion des hymnes, n'a point de commémoraison aux vêpres, les fins d'hymnes aux vêpres et à complies ne changent point. 4° Les conclusions des hymnes pendant les octaves de la sainte Vierge changent même dans les dimanches de l'Avent [3]. 5° Ce changement de conclusion des hymnes a seulement lieu dans les temps exprimés ci-dessus dans les Rubriques; de sorte que [4] les hymnes ne changent point au temps de la Passion, en disant *Jesu, tibi sit gloria, qui passus es pro servulis*, à moins qu'il se rencontre une fête de la sainte Vierge alors on conclut par *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine*, même dans la fête des Sept-Douleurs; et ce changement n'a aussi lieu que dans les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, mais non dans les autres fêtes comme des saints Anges-Gardiens, bien que dans les hymnes propres elles aient une conclusion propre [5]. 6° L'hymne *Veni, Creator Spiritus*, doit être conclue selon la diversité des temps [6], c'est-à-dire au temps pascal par *Deo Patri sit gloria et Filio qui a mortuis*, etc.; et hors le temps pascal, en tout temps, même pendant les octaves ayant une conclusion propre des hymnes, toujours par la strophe *Deo Patri sit gloria ejusque soli Filio*, comme à la fin de l'hymne *Jam lucis orto sidere* à prime, parce que nul temps, excepté le pascal, n'a de conclusion propre des hymnes [7].

[1] Décr. 23 nov. 1602, n. 31.
[2] Gav., sect. 5, c. 6 ad 15, et alii.
[3] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 12.
[4] Décr. 21 janv. 1662, n. 1998.
[5] S. C. R., 19 juin 1700, n. 3416, 4; et 12 nov. 1831, n. 4520, 57.
[6] Décr. 3 août 1839, n. 4713, 11.
[7] S. C. R., 7 avr. 1832, n. 4532, 2; et 28 juil. 1832, n. 4545, 4.

Parmi les fêtes de la sainte Vierge, on excepte la fête de l'expectation de l'enfantement, dans laquelle toutes les hymnes, même *Verbum supernum*, à matines, se concluent non par *Jesu, tibi sit gloria*, mais par *Virtus, honor, laus, gloria*, comme dans le premier dimanche de l'Avent[1]. De plus, la fête des Sept-Douleurs, le troisième dimanche de septembre, dans laquelle les hymnes, à complies et aux Heures, se concluent *Jesu, tibi sit gloria, qui passus es pro servulis*, mais non la férie sixième après le dimanche de la Passion, dans laquelle comme ailleurs on les conclut *Jesu... qui natus es de Virgine*[2].

III. Il faut noter touchant l'hymne *Iste confessor*, que, si l'office d'un confesseur pontife ou non pontife se célèbre dans le jour de l'obit du saint, on dit dans l'hymne *Beatas scandere sedes*, même pendant toute l'octave, si on la célèbre de ce saint; mais, si l'office se fait hors du jour de l'obit, même dans le cas de perpétuelle translation, on dit *Supremos laudis honores*[3]. Dans le Bréviaire au propre des saints, on a coutume de noter quand ce verset doit être changé. De sorte que si rien n'est marqué et que l'office ne soit point transféré, on doit dire *Beatas scandere sedes;* mais si le doute s'élève, il suffit de dire *Supremos laudis honores*, parce que ceci se vérifie toujours. Si cependant l'office est transféré du jour de l'obit au jour immédiatement suivant, alors si au moins *à capitulo* on fait du saint confesseur transféré, on dit, non-seulement aux premières vêpres qui se récitent dans le jour même de l'obit, mais aussi à matines et aux secondes vêpres, *Beatas scandere sedes*[4], parce que l'office se continue de la manière qu'il est commencé; mais si on ne fait pas *à capitulo* du suivant, mais seulement commémoraison, à matines et aux secondes vêpres on dit *Meruit supremos*, comme il est prescrit dans la fête de saint Hyacinthe, 16 août. De même si une fête ayant octave est transférée du jour de l'obit, non au delà de l'octave, dans la fête et les autres jours de l'octave qui restent, on retient *Meruit beatas*, parce que toute l'octave n'est que l'extension de la

[1] Décr. 26 nov. 1735, n. 3889, 4; et 23 mai 1835, n. 4597, 13.
[2] Brev., edit. Rom. 1843.
[3] S. C. R., 11 juin 1701, n. 3437, 5.
[4] Décr. 13 juin 1682, n. 2839, 6.

fête elle-même[1]. Mais, si la fête est transférée au delà de toute l'octave, on dit *Meruit supremos*. Notez que chaque église, dans laquelle les anciennes hymnes ont été retenues, lorsqu'on fait l'office d'un confesseur, transféré, peut garder son ancienne coutume de changer ou non le troisième vers de l'hymne *Iste confessor*[2].

Dans le cas de translation de la fête des stigmates de saint François on ne doit faire aucun changement dans l'hymne[3]; ce qui peut s'entendre de deux manières; à savoir, en lisant l'hymne, comme elle est écrite au commun avec le vers *Meruit suprèmos;* ou en la récitant avec les vers propres comme elle est notée au jour de la fête des stigmates. La première, selon ce qui vient d'être dit de l'hymne *Iste confessor,* paraît plus vraisemblable[4].

IV. Quand une hymne propre ne peut être récitée aux premières vêpres, ni à laudes, on doit l'unir à l'hymne de matines, si elle est historique, comme à la fête de sainte Martine, 30 janvier, et de saint Venant, 18 mai; autrement non[5].

TITRE XXI.

N° 53. DES ANTIENNES.

Rubrique. — 1. « A toutes les Heures nocturnes et diurnes « les antiennes sont toujours dites avec les psaumes, ou une « ou plusieurs, selon la diversité de l'office des Heures.

2. « Si on fait l'office du temps, c'est-à-dire du dimanche « ou de la férie, on dit les antiennes comme dans le Psautier, « lesquelles placées avec les psaumes dans les vêpres du « dimanche et des féries, dans les complies, et les nocturnes « (même quand on fait l'office d'une fête de trois leçons, « c'est-à-dire, d'un simple), ne changent jamais, si ce n'est au

[1] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 8.
[2] S. C. R., 3 mars 1761, n. 4150, 10.
[3] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 8.
[4] Voy. Cav., tom. 2, décr. 332, n. 6.
[5] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 47.

« temps pascal, dans lequel on dit seulement une antienne, « *alleluia;* excepté aussi au temps de l'Avent, dans lequel aux « vêpres et nocturnes du dimanche sont placées des antiennes « propres. Aux laudes et autres Heures elles changent selon la « diversité des temps; mais, lorsqu'il n'y en a point de propres « assignées, on dit toujours celles qui sont posées au Psautier.

5. « Les antiennes, qui dans le propre du temps sont « mises les samedis à *Magnificat*, pour le premier dimanche « d'un mois, doivent être prises de ce dimanche, qui est le « plus proche des calendes de ce mois, comme il a été dit « ci-dessus dans la rubrique des dimanches, et aussi dans la « rubrique du mois d'août; et toujours le samedi on place « l'antienne à *Magnificat*, qui est contiguë au livre de « l'Écriture qui doit être placé ce dimanche.

4. « Dans les fêtes de neuf leçons, aux vêpres, on dit les « antiennes des laudes, à moins qu'il n'y en ait de propres « assignées pour les vêpres. Aux Heures semblablement, « tant dans l'office du temps que des saints, quand il y en « a de propres aux laudes, et qu'il n'y en a point d'autres « propres aux Heures, on les prend des laudes, en passant « la quatrième en cet ordre : à prime la première, à tierce « la seconde, à sexte la troisième, à none la cinquième.

5. « Dans les féries de l'Avent, qui n'ont point aux laudes « d'antiennes propres, elles sont prises pour les Heures des « laudes du dimanche précédent. Mais, lorsqu'il y en a de « propres aux laudes des féries, on les prend de ces laudes « mêmes.

6. « Au temps pascal, dans l'office tant de neuf que de « trois leçons, les psaumes de tout nocturne se disent sous « une antienne unique qui convient à l'office, comme il est « posé à leurs places; et à la fin de toutes les antiennes on « ajoute *alleluia,* quand il n'y est pas. De la Septuagésime « à Pâques, où il y a *alleluia* on le tait, et on ne dit point « autre chose à sa place.

7. « Dans les doubles, aux vêpres, à matines et à laudes seu- « lement, les antiennes se disent entières avant les psaumes « et les cantiques, et après les psaumes ou les cantiques « elles se répètent entières : dans les autres Heures, et dans « l'office non double, au commencement du psaume ou du « cantique on commence seulement l'antienne, ensuite on

« la dit entière à la fin; et, quand l'antienne est prise du « commencement du psaume ou du cantique, et commence « comme le psaume ou le cantique, après l'antienne on ne « répète point le commencement du psaume ou du cantique, « mais on continue ce qui suit dans le psaume ou le cantique, « de cet endroit, où selon le rite du jour cesse l'antienne, à « moins qu'elle ne soit discontinuée par *alleluia*.

8. « Aux antiennes propres tant dans l'office du temps que « des saints, cèdent toujours celles qui sont dans le Psautier « ou dans le commun des saints.

9. « Quand on fait quelque commémoraison, on dit tou- « jours l'antienne avant l'oraison avec un verset qui est pris « de l'office, qui convient à celui dont on fait commémo- « raison, de sorte qu'aux vêpres on prenne l'antienne qui est « assignée à *Magnificat;* à laudes, celle à *Benedictus*, avec « les versets qui se trouvent après l'hymne.

10. « Les antiennes de la sainte Vierge, placées à la fin « de complies, se disent comme il est disposé plus loin à la « rubrique propre. »

Antienne est un mot grec qui signifie *voix sonnant contre;* et elle est ainsi appelée par rapport à la psalmodie, à laquelle elle répond[1].

Il est dit au n. 7 des Rubriques : *In officio non duplici in principio psalmi inchoatur tantum antiphona*, sur quoi il faut faire attention que le commencement ne soit pas d'une seule syllabe, ni de façon qu'il coupe absurdement le sens. C'est pourquoi il serait à désirer que, dans les Bréviaires, il fût noté au moyen d'un astérisque où on doit couper l'antienne; par ce moyen il y aurait uniformité dans la lecture de l'office et principalement dans son chant.

De plus, il est dit au même endroit : *Quand l'antienne est prise du commencement du psaume,... et commence comme le psaume.* Cela a lieu : 1° dans l'office double, quand l'antienne et le premier verset du psaume se composent des mêmes paroles, auquel cas, l'antienne étant dite, le psaume commence au second verset, comme il est noté dans le commun de la dédicace, au premier psaume du troisième nocturne; 2° cela

[1] Durandus, Rat. div. off., lib. 5, c. 2, n. 26 et suiv.

a aussi lieu dans l'office non double, quoique les paroles de toute l'antienne ne soient pas les mêmes que celles du commencement du psaume, pourvu que les paroles qui se disent avant le psaume soient les mêmes que les premières du psaume; comme il est suffisamment exprimé dans la rubrique, lorsqu'elle dit : *Quand l'antienne commence comme le psaume*, et cela est aussi expressément prescrit dans la rubrique avant le troisième psaume du second nocturne du dimanche : *Diligam te*. Ainsi dans l'office semi-double dans le premier nocturne du commun d'un confesseur au premier psaume, on ne doit point répéter *Beatur vir*, ni dans le second nocturne au troisième psaume *Domine, Dominus noster*. Mais, quoique les paroles, même de toute l'antienne, soient les mêmes que le commencement du psaume, si cependant on ajoute *alleluia*, comme au temps pascal, alors le psaume doit être commencé par le commencement, parce que cet *alleluia* enlève la continuation [1].

Notez. Les antiennes et les psaumes diffèrent quelquefois, comme l'antienne deuxième de matines du dimanche et le verset douzième du septième psaume, d'où la même antienne a été prise, parce qu'au temps de saint Pie V, qui voulut que la version Vulgate de la sainte Écriture fut insérée au Bréviaire, les psaumes seulement et les leçons furent insérés selon cette version; mais les antiennes furent retenues d'après la version selon laquelle elles se lisaient auparavant [2].

TITRE XXII.

N° 54. DES PSAUMES.

Rub. — « Les psaumes dans l'office du temps pour toutes « les Heures dans les dimanches et les féries se disent de la « manière qu'ils sont distribués dans le Psautier, à moins « qu'il ne soit quelquefois autrement marqué dans le propre « du temps. Mais, dans les fêtes, on les dit comme ils sont

[1] Voy. Cav., tom. 2, décr. 299, n. 2.
[2] Grancolas, Comm. hist. in Brev., liv. 2, c. 1.

« marqués en propres lieux; autrement, comme dans le « commun des saints.

2. « Les psaumes des laudes du dimanche, avec le can- « tique *Benedicite*, se disent dans toutes les fêtes pendant « l'année, et dans les féries du temps pascal.

3. « Le psaume *Confitemini* se dit à prime avec les autres « psaumes assignés dans le Psautier, dans tous les dimanches « (quand on fait l'office du dimanche, comme dans le Psau- « tier; même dans les dimanches qui occurrent pendant les « octaves des saints) depuis le troisième dimanche après la « Pentecôte inclusivement, jusqu'à la Nativité de Notre-Sei- « gneur exclusivement: et depuis le second dimanche après « l'Épiphanie inclusivement, jusqu'à la Septuagésime exclu- « sivement. Mais de la Septuagésime jusqu'à Pâques, à sa place « on dit le psaume *Dominus regnavit*, parce qu'alors le psaume « *Confitemini* est dit à laudes après le psaume *Miserere*, comme « il est mis en son lieu. Mais dans les dimanches du temps « pascal, depuis le dimanche *in Albis* inclusivement jusqu'à « l'Ascension exclusivement, on dit seulement trois psaumes « comme dans les fêtes, en ajoutant le symbole de saint Atha- « nase. Les autres psaumes distribués pour chaque férie à « prime, se disent chacun à la place du psaume *Confitemini*, « dans l'office férial seulement, quand on fait de la férie hors « du temps pascal. Mais dans les féries du temps pascal, dans « les fêtes pendant l'année, et dans les samedis, soit qu'on « fasse l'office de *sancta Maria*, ou de la férie, on dit seulement « trois psaumes, à savoir : *Deus in nomine tuo*, *Beati imma-* « *culati* et *Retribue* : il en est de même si une fête double est « célébrée le dimanche.

4. « Mais, dans les dimanches, quand on fait l'office du « dimanche, comme dans le Psautier, après les psaumes, on « ajoute toujours le symbole de saint Athanase, *Quicumque*, « comme il est dit plus loin dans la rubrique propre.

5. « Les psaumes des Heures, à savoir : à tierce, sexte et « none et à complies, ne changent jamais, comme dans le « Psautier, soit qu'on fasse l'office de saints ou du temps.

6. « Les psaumes du dimanche à vêpres, se disent le plus « souvent aux vêpres des fêtes, excepté le dernier qui change; « mais, lorsqu'il doit être autrement fait, il est noté à ses « lieux. Aux vêpres pendant l'octave on dit les psaumes,

« comme aux secondes vêpres de la fête ; mais aux premières « vêpres du jour de l'octave on les dit comme aux premières « vêpres de la fête, à moins qu'il ne soit autrement noté.

7. « A la fin des psaumes on dit toujours *Gloria Patri*, « excepté dans le psaume *Deus, Deus meus ad te de luce vigilo*, « et dans le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, qui sont « joints avec les autres psaumes, et à la fin du dernier seu- « lement on dit *Gloria*, comme il est marqué à leurs places. « En outre, on ne dit point *Gloria* dans les trois jours de la « grande semaine avant Pâques, ni dans l'office des défunts ; « à sa place, dans l'office des défunts, on dit *Requiem æter- « nam dona eis Domine*, quand même on ne ferait l'office que « pour un seul.

8. « Afin de conserver intact et sans confusion la pureté « de l'édition de la sainte Vulgate, même quant à la ponc- « tuation et aux distinctions apposées dans les livres sacrés, « on a ajouté l'astérisque * pour qu'il soit une note de parti- « tion musicale au milieu du verset. »

Psaume est un mot grec qui signifie cantique ou son, qui se fait avec les mains, en touchant le psalterion.

Le Psautier est distribué dans l'office divin, de sorte que si on fait l'office du temps il est intégralement récité chaque semaine.

TITRE XXIII.

N° 55. DES CANTIQUES.

Rub. — « Les cantiques se disent dans l'office du temps « tant les dimanches que les féries, à laudes, vêpres et com- « plies, comme ils sont distribués dans le Psautier.

2. « Dans les fêtes et le temps pascal, à laudes on dit tou- « jours le cantique *Benedicite*, comme le dimanche ; et à sa « fin on ne dit point *Gloria Patri*, comme on le dit dans les « autres cantiques, et on ne répond point *Amen*. Les autres « cantiques fériaux, comme dans le Psautier, ne se disent à « laudes que quand on fait l'office de la férie hors le temps « pascal.

3. « Les cantiques *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis* « se disent toujours à leur place, comme dans le Psautier. »

Le cantique et le psaume sont distingués par Euthymius en ce que le psaume est un chant avec l'instrument, psalterion, et le cantique une voix musicale avec harmonie prononcée par la bouche seule.

A la fin du cantique *Benedicite* on ne dit point *Gloria Patri* à cause des deux versets précédents, dans lesquels la même glorification est exprimée.

TITRE XXIV.

N° 56. DES VERSETS.

Rub. — « Les versets se disent toujours à matines après le « dernier psaume et l'antienne des nocturnes, soit que dans « l'office on dise trois nocturnes ou un. A laudes et à vêpres « le verset se dit après l'hymne : aux Heures il se dit dans le « répons bref, après la répétition de la partie du répons, « ayant dit *Gloria Patri*.

2. « Le jour de Pâques, et pendant l'octave jusqu'aux « vêpres du samedi *in Albis* exclusivement dans le nocturne « seulement on dit le verset; dans les autres Heures on ne « le dit point comme il y est marqué.

3. « Quand on fait quelque commémoraison, on dit le « verset, qui dans son office est placé après l'hymne des « vêpres et des laudes, s'il n'est autrement noté.

4. « Aux susdits versets, au temps pascal, on ajoute toujours « *alleluia*, mais non aux versets des prières, ni dans *Pretiosa* « à prime, ni dans les versets des répons de matines.

5. « Dans l'office d'une fête de trois leçons, après tous « les psaumes fériaux avec les antiennes, on dit le verset « du commun des saints, en cet ordre : le lundi et le jeudi, « le verset du premier nocturne; le mardi et vendredi, le « verset du deuxième nocturne; le mercredi, le verset du « troisième nocturne.

6. « Les versets posés dans le Psautier à laudes et à vêpres

« se disent toujours, quand d'autres propres ne sont point « assignés dans le propre du temps. »

Le verset est ainsi appelé de *vertendo*, ou parce que nous nous tournons des psaumes aux leçons ou autres choses ; ou parce que ceux qui chantent le verset, tournent la face à l'autel, selon le Cérémonial des évêques [1], afin que par son moyen tous retournent l'esprit vers Dieu.

Voyez n. 25 ce qu'il faut faire, lorsqu'à cause de l'occurrence ou de la concurrence de l'autre office le verset doit être changé.

TITRE XXV.

N° 57. DES ABSOLUTIONS ET BÉNÉDICTIONS AVANT LES LEÇONS.

Rub. — « Les absolutions et bénédictions se disent par « ordre dans l'office de neuf leçons avant les leçons, comme « elles sont posées dans le premier dimanche de l'Avent, à sa- « voir : après le verset, ayant dit *Pater noster, Et ne nos*, on « dit l'absolution et les bénédictions, comme là, excepté dans « les matines des ténèbres de la grande semaine, et dans « l'office des défunts, dans lesquels l'absolution et les béné- « dictions ne se disent point.

2. « Si l'on fait un office de trois leçons, et que ce soit « de la férie, dans laquelle toutes les trois leçons sont de « l'Écriture, l'absolution et les bénédictions se prennent du « premier dimanche de l'Avent dans cet ordre : le lundi et « le jeudi on dit l'absolution et les bénédictions du premier « nocturne ; le mardi et le vendredi, du second nocturne ; « le mercredi et samedi, du troisième nocturne.

3. « Mais, si toutes les trois leçons sont de l'homélie sur « l'évangile, l'absolution se dit selon les féries, comme ci- « dessus : mais les bénédictions se disent toujours comme « dans le troisième nocturne, à savoir : la première béné- « diction sera *Evangelica lectio*, la seconde *Divinum auxi- « lium*, la troisième *Ad societatem*. Si on fait d'un saint de

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 3, n. 10.

« trois leçons, l'absolution se dit selon les féries, comme ci-
« dessus; mais les bénédictions se disent toujours, comme
« dans le troisième nocturne, de cette manière : la première
« *Ille nos benedicat*, la seconde *Cujus* ou *quorum* ou *quarum*
« *festum colimus*, la troisième *Ad societatem*.

4. « Lorsqu'on fait l'office de sainte Marie *in Sabbato*,
« l'absolution et les bénédictions se disent comme elles se
« trouvent dans son Petit Office, vers la fin du Bréviaire. »

I. L'absolution s'appelle ainsi ou des psaumes achevés (*absolutis*), ou de la troisième absolution, qui commence par *A vinculis peccatorum nostrorum absolvat*, etc.

La bénédiction de la part du lecteur est une sorte de demande de permission de lire, et de la part de celui qui bénit une sorte de mission selon cette parole de l'Apôtre aux Romains, X, 15, *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur*. On l'appelle bénédiction de la grâce ou bénédiction qui est demandée et concédée.

Le lecteur dit *Jube, Domne*, comme au supérieur, à qui il appartient non-seulement de permettre et d'envoyer, mais aussi d'ordonner par la large puissance qu'il a reçue de Dieu. Cependant celui qui bénit ne présume point donner la bénédiction par soi-même, mais il la demande à Dieu qui est la source de toute bénédiction.

II. Dans la récitation publique de l'office, ou dans la récitation avec d'autres, on dit toujours *Jube, Domne*, même à la dernière leçon que lit le supérieur, quel qu'il soit; auquel le second dans le chœur répond *Ad societatem* : on dit semblablement *Jube, Domne*, quand même celui qui bénit est l'évêque; dans ce cas cependant on excepte la bénédiction à la neuvième leçon, que l'évêque lit lui-même : alors à cette bénédiction, s'il n'y a personne au-dessus de lui dans le chœur, il dit *Jube, Domine*, auquel en omettant la bénédiction *Ad societatem*, le chœur répond absolument *Amen* [1].

Mais on doute, si dans la récitation privée on doit dire *Jube, Domne*, qui s'adresse à l'homme, et est l'appellation d'un homme élevé, comme le souverain Pontife dans les litanies est appelé *Domnus Apostolicus*; ou si l'on doit dire

[1] Cærem., Episc., lib. 2, c. 5, n. 9.

Jube, Domine, qui s'adresse à Dieu; quelques-uns, comme Lohner et Romsée[1] pensent qu'on doit dire *Jube, Domine*, comme dans la messe privée avant l'évangile, parce que la raison est pareille; mais au contraire Gavantus[2] dit que l'usage n'est pas le même. D'où, comme les Rubriques ne prescrivent point ce changement pour la récitation privée de l'office comme pour la messe privée, et comme dans la récitation de l'office on ne peut de sa propre autorité faire aucun changement, on doit avec Cavallieri préférer de dire *Jube, Domne*, tant dans la récitation privée[3] que dans la récitation publique de l'office. Ainsi saint Pierre Damiens[4] traitant de quelques doutes, dit que, lorsque l'on récite l'office en particulier, on doit toujours le réciter de la même manière que si ceux qui prient psalmodiaient en commun; car, dit-il, celui qui récite l'office canonial prie, et parle au nom de toute l'Église et il la représente : autrement tout ce qui se prononce au pluriel devrait être changé, lorsque cependant la rubrique prescrit le contraire, quant à *Dominus vobiscum*[5]. Il faut ajouter qu'à *Jube, Domine, benedicere* ne convient pas la réponse *Cujus festum colimus, Evangelica lectio*, etc.; et en conséquence, comme celui qui récite seul et dit *Dominus vobiscum* parle aux membres de l'Église, ainsi celui qui dit *Jube, Domne*, adresse la parole aux supérieurs de l'Église, au nom desquels il se répond : car celui qui récite l'office, doit avoir attention qu'il parle avec l'Église, comme en avertit Navarre[6].

III. Dans l'office des saints la huitième bénédiction est toujours *Cujus festum colimus*, même pendant toute l'octave, parce que l'octave n'est que la continuation de la fête : et de même dans un office de translation ou votif dans le mois ou la semaine, de sorte qu'on ne dit jamais *Cujus translationem*, ou *Commemorationem colimus*, mais toujours *Cujus festum colimus*[7].

[1] Lohner, de horis can., p. 2, tit. 1, § 8; et Romsée, tom. 3, art. 23, n. 7.
[2] Gav., sect. 5, c. 11, n. 4.
[3] Cav., tom. 2, décr. 301, n. 2.
[4] Liv. 3, de Virgin.
[5] Tit. 30, n. 3.
[6] Navar., in Misal. 67, de orat., n. 5.
[7] Décr. 13 fév. 1666, n. 2213; et 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. de bened., n. 1.

Dans l'office des saints Anges, si l'oraison est commune à tous les saints Anges, comme dans les fêtes de saint Michel et des saints Anges gardiens, la huitième bénédiction est *Quorum festum;* mais, si l'oraison est singulière et propre, comme dans les fêtes des saints Gabriel et Raphaël, c'est *Cujus festum* .

TITRE XXVI.

N° 58. DES LEÇONS.

Rubriques. — 1. « Les leçons se lisent à matines lorsqu'on « a dit les psaumes des nocturnes avec les antiennes, les « versets, absolutions et bénédictions, comme ci-dessus. « Dans les doubles et semi-doubles on dit neuf leçons, c'est-« à-dire trois dans chaque nocturne : dans les féries et « fêtes simples on lit seulement trois leçons.

2. « Dans l'office de neuf leçons on les dit de cette façon : « dans le premier nocturne on lit toujours trois leçons de « l'Écriture; lesquelles, quand elles ne sont point propres à « leurs lieux, ou assignées du commun des saints, se lisent « toujours comme dans l'office du commun du temps, celles « qui se rencontrent à lire à chaque jour. Dans le second « nocturne, si on fait d'un saint, on lit trois leçons de la « vie du saint, ou de quelque sermon ou traité qui lui con-« vient; que, s'il n'y en a point de propres, on les lit du « commun des saints. [1]C'est aussi de ce commun qu'est « complété le nombre de trois leçons, quand on fait l'office « de neuf leçons de quelque saint, qui n'a qu'une ou deux « leçons propres. Si on fait du dimanche ou d'un autre « office de neuf leçons pendant l'année, même d'une octave, « on lit trois leçons du sermon ou traité qui y est placé. « Dans le troisième nocturne on lit toujours trois leçons de « l'homélie sur l'évangile, placées au propre ou assignées « du commun; et à la première leçon de l'homélie on pré-« pose toujours le commencement de l'évangile, dont c'est

[1] Décr. 13 sept. 1692, n. 3146, 5.

« l'homélie, même pendant les octaves. On excepte de cet « ordinaire des leçons les matines des ténèbres avant Pâques « et des défunts, comme il est posé dans leurs offices.

3. « Si dans l'office de neuf leçons, dans lequel on ne dit « point de neuvième répons, il arrive de faire commémo- « raison de quelque saint, qui a une leçon propre, la neu- « vième leçon est lue du saint : s'il a deux leçons, des deux « on en fait une, en omettant la neuvième leçon dans ledit « office de neuf leçons, ou en la joignant à la huitième ; que, « si le même jour se rencontre un dimanche ou une férie, « qui a une homélie, la neuvième leçon du saint est omise, « et à sa place on lit l'homélie du dimanche ou de la férie, à « savoir ou la première leçon de l'homélie, ou les trois en- « semble réunies en une seule leçon.

4. « Dans l'office de trois leçons, si on fait de la férie, les « trois leçons sont lues de l'Écriture, à moins qu'il n'y en ait « trois de l'homélie, parce qu'alors omettant les leçons de « l'Écriture, on lit de l'homélie. Si on fait d'un saint, qui « ait deux leçons, la première seulement sera de l'Écriture, « de façon, ou qu'on en lise une seule, ou que des trois « jointes ensemble on en fasse une ; la seconde et la troi- « sième du saint. S'il en a seulement une, ou propre ou « assignée du commun, la première et la seconde seront de « l'Écriture, la troisième du saint : ce qui s'observe aussi « dans l'office de la bienheureuse Marie le samedi.

5. « Mais les leçons de l'Écriture dans l'office du temps « sont distribuées de telle sorte pendant l'année, que chaque « jour quelque chose en soit lu, même dans l'office des « saints, quand d'autres (comme il a été dit) ne sont point « assignées.

6. « Les commencements des livres de la sainte Écriture « (qui se commencent presque toujours dans les dimanches) « sont placés au jour, où ils sont marqués, quand même « on ferait l'office d'un saint, à moins que dans la fête « d'autres leçons propres de l'Écriture ou du commun ne « soient assignées ; car alors le commencement de la leçon « propre de l'Écriture est transféré au jour suivant, non « semblablement empêché ; et les leçons de la même Écri- « ture assignées à ce jour ou se lisent avec les leçons précé- « dentes, ou s'omettent : de sorte qu'on ne doit plus les

« reprendre dans un autre jour suivant, mais on lit celles « qui se rencontrent à chaque leur jour, ou elles sont jointes « avec ces mêmes. Ce qui s'observe toujours, quand les « leçons occurrentes de l'Écriture s'omettent quelque jour.

7. « Mais, lorsque le commencement de quelque épître ca- « tholique au temps pascal, ou de quelque petit prophète au « mois de novembre, pendant la semaine de ces temps, est « empêché par quelque fête de neuf leçons ayant des leçons « propres de l'Écriture, que ledit commencement de l'épître et « du prophète, autant qu'il peut commodément se faire, soit « placé dans la férie suivante, en plaçant un autre semblable « commencement de l'Écriture, ou dans une fête non empê- « chée ; autrement dans une précédente non semblablement « empêchée, quand même il faudrait placer le même jour « plusieurs commencements.

8. « On a aussi mis de l'Écriture autant qu'il paraît né- « cessaire pour le nombre des semaines, qui peuvent se « rencontrer entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre « la Pentecôte et l'Avent. Mais, lorsqu'il arrive que le nombre « des dimanches et des semaines après l'Épiphanie est di- « minué, par l'arrivée du dimanche de la Septuagésime, ce « qui reste des épîtres de saint Paul, qui sont distribuées « pour ce nombre de dimanches et de semaines, s'omet « cette année, quand même on n'aurait rien lu de quelques « épîtres. Ce qui se fait aussi de l'Écriture des livres des « Rois (dont on lit depuis l'octave de la Pentecôte, jusqu'au « premier dimanche d'août), lorsque n'est point rempli le « nombre des dimanches après la Pentecôte, annoté de ces « livres jusqu'au mois d'août ; parce qu'alors, les leçons de « ces livres étant omises, on lit de l'Écriture, qui est placée « au mois d'août. Que si l'on fait de quelque dimanche « après l'Épiphanie anticipé dans une férie, de la manière « qu'il a été dit des dimanches, num. 4 et 5, alors après l'of- « fice du dimanche anticipé que dans les jours suivants on « lise des épîtres de saint Paul assignées au dimanche anti- « cipé et aux féries suivantes, omettant les autres, qui sont « assignées à la semaine précédente. Mais ce qu'on doit ob- « server lorsqu'un mois, auquel cinq dimanches sont assi- « gnés n'en a que quatre, est noté en propres lieux.

9. « Les leçons de l'Écriture placées dans le commun des

« saints se lisent dans les fêtes, où elles sont asssignées dans « le propre des saints pendant l'année. De plus, quand quel- « que fête se célèbre solennellement dans la propre église, « de même, quand quelque fête de neuf leçons se rencontre « dans le Carême et les Quatre-Temps, le lundi des Roga- « tions, et dans la vigile de l'Ascension, pour lesquelles « féries ne sont point assignées dans l'office du temps des « leçons de l'Écriture, mais de l'homélie ; car alors dans les « fêtes on doit recourir aux leçons de l'Écriture placées « dans le commun des saints : que si, dans quelques-unes « des féries susdites, se rencontre un jour d'octave de quel- « que fête ayant une octave, alors dans le premier nocturne « du jour d'octave on répète les leçons qui ont été lues dans « le premier nocturne du jour de la fête ; mais, s'il se ren- « contre un jour pendant l'octave, alors on les prend du « commun. Les autres leçons du second et du troisième noc- « turne placées au commun des saints se lisent de même « quand elles sont assignées dans le propre des saints, et « quand dans quelque église on célèbre quelque fête avec « neuf leçons (parce qu'il lui appartient d'être célébrée so- « lennellement ou que c'est la coutume) qui n'a point de « leçons de la fête propres et approuvées.

10. « Les leçons du premier nocturne se lisent avec le « titre du livre dont elles sont prises, à moins qu'il ne soit « autrement noté en propres lieux. Les leçons du second noc- « turne aussi, quand elles sont de quelque sermon ou traité, « se lisent avec le titre et le nom de l'auteur ; autrement « non. Et semblablement dans le troisième nocturne on pré- « pose le titre de l'auteur dont est l'homélie.

11. « A la fin de chaque leçon on dit *Tu autem, Domine,* « *miserere nobis*, et on répond *Deo gratias*, ce qui se fait « aussi dans les leçons brèves au commencement de com- « plies, et à la fin de prime après *Pretiosa ;* excepté dans les « trois jours de la grande semaine avant Pâques, et dans « l'office des défunts, comme il est posé en leurs lieux. »

I. L'usage des leçons tire son origine de la synagogue des Juifs, qui chaque samedi lisaient de la loi et des prophètes [1].

[1] Act. 13, 15.

De là est manifeste la signification du mot leçon, parce que de soi elle n'est point chantée à la louange de Dieu, comme le psaume, mais elle est lue pour l'instruction.

II. Dans les Rubriques n. 2, on dit : *On complète du commun le nombre des leçons, quand on fait l'office de neuf leçons de quelque saint, qui a seulement une ou deux leçons propres :* de sorte que, si l'office a seulement une leçon propre, la première leçon du commun est la seconde de l'office, et la seconde dans le commun est la troisième dans l'office ; mais la troisième dans le commun s'omet ou à volonté se joint à la seconde, qui est la troisième dans l'office ; et, si l'office a deux leçons propres, la première du commun devient la troisième dans l'office, mais la seconde et la troisième dans le commun s'omettent, ou se joignent à la première, qui est maintenant la troisième dans l'office.

III. Ce qui est dit dans la rubrique n. 8, de ce qui doit être observé, lorsqu'un mois, auquel cinq dimanches sont assignés, n'en a que quatre, s'entend seulement des mois d'août, septembre, octobre et novembre. Si août a seulement quatre semaines, la cinquième est omise, comme il est dit dans la rubrique avant le cinquième dimanche d'août ; si c'est septembre, les leçons du cinquième dimanche se placent dans la cinquième férie de la quatrième semaine, selon la rubrique placée dans cette cinquième férie ; si c'est octobre, les leçons du cinquième dimanche se récitent le jeudi de la quatrième semaine, comme il sera dit au numéro suivant à 5 ; si c'est novembre, la seconde semaine s'omet selon la rubrique avant le second dimanche de novembre. Voyez, n. 13 à 4, quel est le premier dimanche du mois dans lequel les leçons du mois commencent.

IV. Les leçons des vies des saints et d'autres histoires se lisent sans titre[1], à moins qu'elles ne soient d'un auteur classique, comme saint Jérôme, etc.

V. Si quelquefois il s'élève quelque difficulté touchant les leçons : 1° il faut noter la réponse de la sacrée Congrégation des rites[2], à savoir : « on doit lire les évangiles et homélies « qui sont assignés dans le Bréviaire. »

[1] Décr. 1 mars 1698, n. 3310, 2.
[2] S. C. R., 22 août 1818, n. 4399, 5.

2° Les leçons propres non approuvées ne peuvent jamais être lues, mais dans le cas elles doivent être prises du commun[1].

3° Si quelquefois sont assignées des leçons de l'homélie que l'on n'a pas (et par une raison pareille des leçons du second nocturne), on doit garder la règle donnée dans le décret du 2 mai 1801, n. 4325, 8. « Que l'homélie doit être « prise du propre des saints, s'il y en a répondant à l'évan- « gile qui se lit à la messe, ou de l'octavaire romain. Que « si on ne l'y trouve pas et que celui-ci manque, il faut lire « l'homélie de l'évangile dans l'office, qui est au commun, « et à la messe le même évangile dont on a récité l'homélie « dans l'office. »

N° 59. DES COMMENCEMENTS DE LA SAINTE ÉCRITURE ET DES LEÇONS DU PREMIER NOCTURNE.

I. Les commencements de la sainte Écriture se lisent toujours dans le jour où ils sont assignés; ou, si alors ils sont empêchés, dans un autre jour auquel ils sont transférés, excepté ces trois cas : 1° les épîtres de saint Paul, à l'arrivée du dimanche de la Septuagésime, s'omettent, quand même on n'aurait rien lu de quelques épîtres; 2° pareillement les livres des Rois, à l'arrivée du premier dimanche d'août, s'omettent; 3° si on fait de quelque dimanche anticipé après l'Épiphanie dans une férie précédant le samedi, alors depuis cette férie on omet les commencements et les autres leçons assignées à cette semaine, et dans les jours suivants on lit les épîtres assignées au dimanche anticipé et aux féries suivantes[2].

II. Il est certain que les commencements quelconques des livres de la sainte Écriture, même de toutes les épîtres de saint Paul, même de la seconde aux Corinthiens, etc., de la seconde de saint Pierre, de la seconde et troisième de saint Jean, outre les exceptées dans les trois cas précédents, s'ils sont empêchés dans le jour auquel ils sont assignés, doivent être transférés ou anticipés, comme il sera dit ci-dessous à 3; car la rubrique de ce titre 26, n. 6, est générale, et

[1] Décr. 20 mars 1683, n. 2870, 9. Voyez n. 10.
[2] Rub., n. 8. Voyez num. 14 ad 2, in not.

ainsi la sacrée Congrégation des rites[1] a déclaré qu'elle devait être entendue de la deuxième épître aux Corinthiens, de la deuxième de saint Pierre, de la deuxième et troisième de saint Jean. Et, quoique la rubrique, n. 7, traite seulement des épîtres catholiques au temps pascal et des petits Prophètes au mois de novembre, parce que le cas se rencontre fréquemment pour ces commencements, il est certain cependant qu'on doit dire la même chose de tous les commencements, et aussi de toutes les épîtres de saint Paul, à savoir : que, s'ils sont empêchés hors les cas exceptés ci-dessus à I, ils puissent et doivent être placés dans la férie précédente, de façon à ce qu'ils soient placés de quelque manière, quand même il faudrait en placer le même jour plusieurs commencements, comme il va être dit à III, parce que c'est la même raison et l'usage; parce que, si lesdits commencements n'étaient ni transférés, ni anticipés, ni dits plusieurs dans le même jour, ils devraient le plus souvent être omis, et quelquefois la continuation d'un livre ou d'une épître devrait être lue avant son commencement; et, parce que la sacrée Congrégation des rites[2] semble le prescrire : et c'est aussi le sentiment de Mérati, Guyet, Cavallieri, etc.[3].

Il faut noter, selon le décret du 26 nov. 1735, n. 3889, 6, que semblablement : « Les leçons du premier nocturne *de* « *Exodo*, le quatrième dimanche de Carême, toutes les fois « que celui-ci est empêché par une fête de première classe, « doivent être reprises pendant cette semaine dans une fête « occurrente manquant de leçons du premier nocturne, qui « se prendraient de l'Écriture occurrente, si cette fête était « tombée hors du Carême. » Guyet et Cavallieri[4] étendent pareillement ce décret au dimanche de la Sexagésime, Quinquagésime, et second et troisième de Carême : mais pour ceux-ci il n'y a pas la même raison que pour le quatrième dimanche de Carême, dont les leçons peuvent être considérées comme le commencement de l'Exode.

Voyez n. 14 pour le dimanche anticipé avant la Septuagé-

[1] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 5.
[2] S. C. R., 4 sept. 1745, n. 4026, 6.
[3] Mér., sect. 5, c. 12, n. 7; Guyet, liv. 4, c. 16, quest. 2; Cav., tom. 2, décr. 309.
[4] Guyet., liv. 4, c. 16, quest. 3 ; et Cav., tom. 2, décr. 307.

sime ou avant le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte.

III. Un commencement (*initium*) est empêché dans le jour assigné par une fête qui a des leçons propres, par une férie majeure ou vigile, dont on fait l'office avec trois leçons de l'homélie.

1° Un commencement ainsi empêché doit être placé dans la férie suivante de la même semaine, de sorte qu'il ne doit jamais être posé dans la férie précédente, à moins qu'il n'y ait point place pour lire dans la suivante, comme il va être dit; 2° s'il ne reste point de jour dans la même semaine, ou que dans la férie suivante se rencontre un autre commencement, ou que le jour suivant soit semblablement empêché par une fête ayant des leçons propres, ou par une férie majeure dont on fait l'office avec leçons de l'homélie, alors le commencement doit être anticipé dans la férie précédente de la même semaine non semblablement empêchée, pour qu'autant que possible, le commencement ne soit pas trop éloigné du jour assigné; 3° si dans la férie précédente comme dans la suivante est placé un autre commencement, alors le commencement empêché doit être transféré à la férie suivante, dans laquelle on place d'abord le commencement transféré de la férie précédente, et ensuite celui occurrent dans la même férie, comme il sera dit ci-dessous, IV, 4. On doit faire ainsi, bien que dans quelqu'une des féries suivantes il ne se rencontre pas d'autre commencement, parce que la rubrique n. 7 prescrit que le commencement empêché doit être placé dans la férie suivante, et autrement dans la précédente, bien qu'il faille mettre plusieurs commencements le même jour; 4° si le jour suivant est empêché par une fête ayant des leçons propres, et que dans le précédent soit posé un autre commencement, alors le commencement empêché doit être placé, non dans un jour ultérieur suivant, mais dans le précédent, dans lequel il est placé pour troisième leçon [1]; 5° si la férie précédente aussi bien que la suivante ou même la férie ultérieure, sont empêchées par une fête ayant des leçons propres ou par une férie majeure, dont on fait l'office avec les leçons de l'homélie, alors, autant que possible, le com-

[1] Cav., tom. 2, décr. 312, n. 2.

mencement empêché doit être transféré à la première des féries suivantes non semblablement empêchée, et autrement des précédentes, bien qu'il faille mettre plusieurs commencements dans le même jour; on ne peut cependant jamais mettre deux commencements pour une leçon ou une seule conclusion *Tu autem, Domine,* ni jamais plus de trois; 6° si pendant la semaine, à cause des offices ayant des leçons propres, il ne reste point de jours pour réciter tous les commencements, bien qu'on en mette trois en un jour, aucun commencement ne peut être omis; mais, soit qu'un ou plusieurs soient empêchés, ils doivent être remis dans l'office ayant des leçons propres, qui est inférieur aux autres par le rite, la dignité et la solennité [1]; si les fêtes sont de tout point pareilles, le commencement doit être récité au jour où il se rencontre [2].

IV. Il faut noter ce qui suit : 1° Les commencements ne se lisent point hors de la propre semaine, comme on peut le déduire de la rubrique n. 7 [3]; les commencements ne sont ni anticipés ni transférés dans un dimanche selon la rubrique n. 7 dans laquelle ils sont dits être transférés dans une férie seulement [4]; 3° le commencement se transfère ou s'anticipe avec le titre et toutes les trois leçons; de sorte que les leçons assignées au jour dans lequel il est transféré, ou s'omettent ou à volonté se joignent aux leçons transférées selon la rubrique n. 6, à savoir : en récitant pour première leçon toutes les trois leçons du commencement par mode d'une seule, pour seconde les deux premières du jour courant, et pour troisième la dernière du jour [5]; 4° s'il faut dire trois commencements, de précepte on doit seulement dire une seule leçon de chaque commencement [6]; mais les autres leçons peuvent à volonté être omises, ou être jointes à celles qui doivent être dites. Si deux commencements doivent être dits, le premier commencement est placé pour

[1] Rubrica posita in festo SS. Angelorum custodum, 2 octobre; décr. 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 25, dub. 2 in fine; 27 mars 1779, n. 4244, 13.
[2] Cav., tom. 2, décr. 312, n. 4.
[3] Gav., sect. 5, c. 12, n. 12; Cav., tom. 2, décr. 312, n. 1.
[4] S. C. R., 5 mai 1736, n. 4894, ad tit. 25, dub. 3.
[5] Guyet, liv. 4, c. 16, quest. 5.
[6] Décr. 5 juil. 1698, n. 3328, 11.

première leçon et l'autre pour seconde, de sorte que pour troisième leçon on récite la seconde leçon du dernier commencement; ou parce que les Rubriques ne déterminent rien, on peut à volonté pour seconde leçon prendre la seconde leçon du premier commencement, et pour troisième leçon le second commencement, à moins qu'il ne plaise de prendre la seconde ou la troisième leçon du jour le plus voisin ou propre, dans lequel on lit, comme pense Cavallieri[1].

V. Les autres leçons, qui ne sont pas des commencements, ne sont jamais transférées ou anticipées; mais elles sont lues chacunes à leur jour de rencontre, excepté : 1° celles qui sont placées au quatrième dimanche de Carême, ou aussi dans les dimanches de la Sexagésime, Quinquagésime, second et troisième de Carême, comme il a été dit ci-dessus à 2; et 2° excepté l'histoire des Machabées, au mois d'octobre, sur laquelle voyez la rubrique placée au jeudi dans la quatrième semaine d'octobre, touchant laquelle il faut noter ce qui suit : si octobre a seulement quatre semaines, de sorte que l'histoire des Machabées doive être mise le jeudi, vendredi et samedi de la quatrième semaine, ces leçons ne peuvent cependant être anticipées avant le jeudi, ni placées après le samedi, bien qu'elles soient empêchées dans les jours dits; elles ne doivent point être unies, ni être lues six ou neuf le même jour, de peur que quelques-unes ne soient omises; mais celles qui ne peuvent être lues ces jours s'omettent, sans avoir aucun égard que le commencement dudit martyr ne soit point encore placé, ou que les leçons du jour précédent n'aient point été récitées; de sorte qu'on ne peut omettre les leçons du jour courant, pas même quelques-unes d'elles, pour placer les leçons du jour précédent : mais celui qui le veut peut[2], dans les jours assignés, joindre les leçons empêchées avec les autres qui ne le sont pas; bien que cela ne doive point être prescrit dans les directoires des églises, dans lesquels c'est assez d'imposer la charge nécessaire, non l'arbitraire. Si octobre a cinq semaines, de sorte que lesdites leçons doivent être lues dans le cinquième dimanche

[1] Cav., tom. 2, décr. 309, n. 5.
[2] Rub. hoc tit. 26, n. 3, 4 et 6.

d'octobre, le lundi et le mardi, alors, si dans ces jours elles sont empêchées, on les place dans les féries suivantes, mercredi, jeudi, vendredi ou samedi selon l'ordre de l'histoire : de sorte que le premier jour non empêché pendant la semaine on met les leçons du dimanche, le second jour les leçons du lundi, et le troisième jour non empêché les leçons du mardi ; mais, s'il ne se rencontre pas trois jours non empêchés pendant la semaine, alors on omet les dernières, parce que ces leçons doivent être lues dans la cinquième semaine selon l'ordre de l'histoire ou du martyr des Machabées d'après la rubrique de la cinquième férie de la quatrième semaine d'octobre ; ou à volonté elles peuvent comme ci-dessus être jointes aux autres [1].

VI. Quelles leçons doivent être dites dans le premier nocturne d'un office de neuf leçons?

R. 1° Dans un semi-double et un double on lit de la sainte Écriture courante, quand même ils seraient célébrés solennellement, à moins que : 1° ils ne se rencontrent dans le Carême, les Quatre-Temps et les vigiles, dans lesquels il n'y a point de leçons de l'Écriture assignées ; alors les leçons du premier nocturne se prennent du commun, si ce n'est qu'il ne reste quelque commencement de l'Écriture, qui a été empêché à son jour assigné ; et dans ce cas il doit être remis et récité dans la fête, comme le prescrit la rubrique placée au 26 avril dans la fête des saints Clet et Marcellin ; 2° à moins qu'il ne conste expressément d'une concession, pour lire des leçons propres ou du commun [2]. Dans le dernier décret de la note, la sacrée Congrégation des rites répond, à 10, que dans toutes les fêtes, dans lesquelles il y a des répons propres, les leçons dans le premier nocturne doivent toujours être prises du commun.

R. 2° Dans un double majeur et d'un rite plus élevé les leçons sont toujours propres ou du commun, mais non de l'Écriture occurrente [3] même dans l'office double majeur des bienheureux [4], mais il faut noter que, si à cause de l'occurrence

[1] Voy. Gav., sect. 6, c. 21, n. 11; Cav., tom. 2, décr. 306.

[2] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 10 ; 26 janv. 1793, n. 4299, 20 ; 16 sept. 1801, n. 4329, 3; 12 nov. 1831, n. 4520, 48 ; 27 août 1836, n. 4638, 6, 7, 8.

[3] Décr. 2 sept. 1741, n. 3970, 3.

[4] Décr. 12 juil. 1664, n. 2137, 6.

de plusieurs fêtes ayant des leçons propres ou du commun, il ne reste plus de jours pour réciter tous les commencements de l'Écriture, quoiqu'on en mette trois en un seul jour, alors les leçons propres ou du commun doivent être omises dans l'office du rite inférieur, de moindre dignité et solennité, et à leur place doivent être récités les commencements de l'Écriture, comme il a été dit ci-dessus à la fin, à 3.

VII. Les leçons, qui dans le premier nocturne doivent être lues du commun, doivent-elles être prises du premier ou du second lieu, ou à volonté?

R. Si des leçons sont assignées dans le Bréviaire, celles-là mêmes doivent être lues; mais, s'il n'y en a point d'assignées, alors [1] « la règle en ce cas doit être tirée des leçons du troi- « sième nocturne », de sorte que du même lieu que sont prises les leçons du troisième nocturne, doivent être prises celles du premier : si les leçons du troisième nocturne ne sont point du commun, la règle doit être prise de l'oraison, qui, si elle est du commun, indique aussi si les leçons doivent être récitées du premier ou second lieu [2]. Si, ni l'évangile, ni l'oraison n'est du commun, les leçons peuvent être prises du premier ou second lieu, selon qu'elles paraissent plus convenables et accommodées à la fête [3].

N° 60. DES LEÇONS DU DEUXIÈME ET TROISIÈME NOCTURNE, DE LA NEUVIÈME LEÇON DE L'HOMÉLIE ET D'UN SIMPLE.

I. Quelles leçons doivent être récitées dans les fêtes particulières du patron, d'une relique insigne, et semblables?

R. Quant aux leçons du premier nocturne, voyez numéro précédent à 6. Dans le second et troisième nocturne, s'il n'y a point de leçons propres et approuvées pour cette église, on doit réciter les leçons du commun, du premier ou second lieu, selon qu'il paraît mieux convenir à la fête [4]. Mais du même lieu que sont prises les leçons du troisième nocturne doivent aussi l'être celles du second. On dit *des leçons approuvées pour cette église* selon les rubriques de ce titre 26,

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 4.
[2] Décr. 11 sept. 1841, n. 4784, 7.
[3] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3895, 21.
[4] Cav., tom. 1 décr. 68, n. 7.

n. 9 à la fin, et parce que, comme dit Gavantus [1], la sacrée Congrégation des rites à souvent nié que les choses approuvées pour certain lieu pussent être étendues à d'autres lieux [2]; car pour des causes justes ce qu'elle concède à un lieu, elle le refuse à un autre.

II. Quand doit-on lire pour neuvième leçon l'homélie du dimanche, et de la férie ou vigile?

R. Quand dans les mêmes jours on fait l'office d'une fête avec commémoraison du dimanche, de la férie ou vigile, qui ont une homélie propre, c'est-à-dire : 1° dans tous les dimanches, si ce n'est un dimanche vacant; 2° dans toutes les féries du Carême, des Quatre-Temps, et le lundi des Rogations, quand même il se rencontrerait un double de première classe; et 3° dans toutes les vigiles, soit avec ou sans jeûne, qu'elles aient une homélie propre ou assignée du commun, excepté les vigiles qui se rencontrent dans l'Avent, le Carême, et les Quatre-Temps, dans lesquels on ne fait rien de la vigile dans l'office, mais seulement à la messe [3]; et excepté les vigiles dans les fêtes de première classe dans lesquelles on ne fait rien de la vigile, si ce n'est de la vigile de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, sur laquelle voyez n. 16.

Mais on ne lit point de neuvième leçon des féries de l'Avent hors les Quatre-Temps, parce que les féries de l'Avent n'ont point d'homélie propre; ni 2° du vendredi après l'Ascension de Notre-Seigneur, parce que, bien qu'il ait une homélie propre, il n'a cependant point d'évangile qui est du dimanche précédent, et est mis au rang d'un jour dans l'octave, dont on ne lit jamais la neuvième leçon; ni 3° on ne lit jamais, si l'évangile de la fête est le même que l'évangile du dimanche, de la férie ou vigile [4]. Et il faut noter que dans ce dernier cas, si l'évangile est le même et l'homélie différente, dans l'office on doit lire l'homélie du dimanche de la férie ou vigile au lieu de l'homélie de la fête [5].

[1] Gav., sect. 3, c. 12, n. 14.
[2] Uti 7 déc. 1844, n. 4836.
[3] De quo vide p. 1, n. 8 et 33.
[4] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 26, dub. 8; 4 sept. 1773, n. 4218.
[5] Décr. 18 sept. 1706, n. 3602, 5; Rubrica posita in festo Expectationis partus B. M. V.; Gardell., in dec. 4399, 7.

III. Quand la neuvième leçon d'une fête simple doit-elle être lue ou omise dans l'occurrence d'un autre office?

R. Elle doit toujours être lue, si ce n'est dans les cas suivants, dans lesquels elle est omise : 1° quand on en fait commémoraison dans un dimanche, qui a un neuvième répons, parce que le neuvième répons convient à la leçon de l'homélie, et se joint moins convenablement à la leçon du saint; 2° quand pour neuvième leçon on doit lire l'homélie du dimanche, de la férie ou vigile; 3° quand dans l'office du jour on lit seulement trois leçons, comme pendant l'octave de Pâques et de la Pentecôte, et dans les féries et vigiles; 4° pendant l'octave du Saint-Sacrement, quand on fait l'office de cette octave ou du dimanche dans la même octave, comme il a été dit numéro 19 ; 5° quand la leçon d'un simple n'est pas propre ou historique, mais du commun, laquelle, il est vrai, se lit lorsqu'on fait l'office d'un simple, mais non lorsqu'on en fait commémoraison dans un autre office [1]. Il faut cependant noter qu'une leçon est censée propre, lorsqu'elle est d'un sermon propre, comme des saints Machabées le 1er août et de sainte Félicité le 23 novembre. 6° Elle s'omet dans les fêtes doubles de première classe. Mais on la lit dans le dimanche *in Albis* [2], dans le dimanche de la sainte Trinité, et dans toutes les fêtes doubles de deuxième classe; de plus le vendredi après l'octave de l'Ascension, et dans la vigile de la Pentecôte [3].

On ne lit jamais la neuvième leçon du jour de l'octave, même des saints apôtres Pierre et Paul, ou d'un jour dans l'octave, lorsqu'on en fait commémoraison, bien qu'ils aient un évangile et une homélie propres [4].

IV. Comment doivent être disposées les leçons du troisième nocturne dans l'occurrence d'un dimanche, d'une férie, d'une vigile ou d'un simple, dont la neuvième leçon doit être lue?

R. La neuvième leçon de la fête peut à volonté être omise ou jointe à la huitième leçon par mode d'une seule et sous la même conclusion ; mais jamais elle ne doit être de précepte jointe à la huitième leçon, comme il est clairement évident

[1] Rub. hoc tit. 26, n. 3, tit. 9, n. 10; et tit. 10, n. 9.
[2] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 26, n. 7.
[3] Mér., sect. 6, cap. 17, n. 4.
[4] Rub. tit. 9, n. 10; et décr. 3 janv. 1657, n. 1663.

par la rubrique de ce titre 26, n. 3, à moins que les leçons ne soient historiques; alors la neuvième leçon doit être jointe à la huitième [1]. De plus, il convient quelquefois de joindre la neuvième leçon à la huitième selon le même décret cité, à savoir quand dans la neuvième leçon est contenue la louange propre du saint, dont on fait l'office, comme dans la fête de saint Josèph, des sept Frères, des saints Nérée, Achillée, etc.

Quant à la leçon qui doit être lue pour neuvième, si elle est de l'homélie du dimanche, de la férie ou de la vigile, de précepte, on doit seulement lire la première leçon de l'homélie avec l'évangile, ou à volonté on peut dire les trois leçons ensemble jointes en une [2]; mais, si la leçon est d'un simple, on ne peut, quoiqu'elle en ait deux, en omettre une, mais de précepte on doit en faire une des deux, et la lire entière [3].

Not. 1° Si quelque fête, dans laquelle la neuvième leçon du dimanche, de la férie, de la vigile ou d'un simple, doit être lue, est transférée à un jour, dans lequel une semblable neuvième leçon ne se rencontre pas, ou si la neuvième leçon de la vigile ou d'un simple doit être omise dans une fête de première classe, la neuvième leçon de la fête doit être suppléée du commun, s'il y en a comme dans la fête de saint Clément, 23 novembre du commun d'un confesseur pontife deuxième lieu; mais si l'homélie de la fête est propre, et qu'il n'y en ait point de correspondante au commun, et que ne soit point noté dans l'office ce qui doit être fait, alors la huitième leçon doit être partagée en deux, ou suivant Gavantus [4] de la septième et huitième leçon on doit en faire trois.

Not. 2° Quoique dans le jour d'octave de saint Jean-Baptiste et de la dédicace de l'Église, les leçons du troisième nocturne soient assignées comme au jour de la fête, cela doit cependant s'entendre du cas où toutes les leçons de l'homélie auraient été lues pendant l'octave; mais, quand quelques leçons de l'homélie pendant l'octave n'ont point été lues à cause de fêtes occurrentes, on peut lire le jour d'octave les leçons de l'homélie qui d'abord ont été empêchées et omises après

[1] Décr. 23 mai 1835, n. 4597, 6.
[2] Rub. tit. 9, n. 9; et hoc tit. 26, n. 3.
[3] Rub. hoc tit. 26, n. 3.
[4] Gav., sect. 7, c. 11 ad 8 sept.

la fête pendant l'octave[1]. On doit dire la même chose du jour d'octave des saints anges gardiens. Mais il faut noter que les décrets cités ne sont point révoqués par celui du 27 février 1847, n. 4911, 3 et 4, parce qu'une seule et même réponse a été donnée par les décrets du 27 août 1836 et 27 février 1847 : *Qu'on garde la rubrique particulière ;* de sorte que ces décrets ne doivent point être dits contraires entre eux, mais l'un explique l'autre, à savoir : la réponse donnée le 27 août 1836 dénote en quel sens la rubrique particulière du Bréviaire, et en même temps la réponse donnée le 27 février 1847, doivent être entendues. En outre cela devient évident par le Bréviaire édité à Rome en 1843, dans lequel les leçons du deuxième jour dans l'octave de saint Jean-Baptiste sont placées dans son jour d'octave.

V. Quant aux leçons des deuxième et troisième nocturnes, Gavantus, qui assistait à la révision du Bréviaire sous Clément VIII et Urbain VIII, note ce qui suit[1] : « Les secondes « leçons que nous avons maintenant des histoires des saints, « ont été revues par les cardinaux Bellarmin et Baronius, et « approuvées sous Clément VIII ; ils en rejetèrent tout ce qui « pourrait à bon droit être révoqué en doute. Dans cette « chose de la plus haute difficulté, il leur parut qu'il fallait « restituer de bonne foi à la vérité de l'histoire les leçons des « saints, et cela avec le moins de changement possible ; en « plus, les choses qui étaient controversées, appuyées ce- « pendant du témoignage de quelque auteur ayant quelque « probabilité furent retenues de la manière qu'elles étaient, « puisqu'elles ne pouvaient être accusées de fausseté, quoi- « que peut-être le sentiment opposé soit reçu de plusieurs. « Or, dans l'énumération des années des pontifes Romains, « ils ne s'éloignèrent point du cardinal Baronius, qui passe « pour le plus exact de tous en cela. Pour les ordinations, ils « suivent le livre intitulé *Pontifical*, qui est publié sous le « nom de Damase : puisqu'on n'a pu avoir rien de certain « d'ailleurs. De plus, les textes des saints Pères ont été col- « lationnés exactement avec les livres des auteurs et les ma- « nuscrits et les imprimés de meilleure réputation : de sorte

[1] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 5 ; et 27 août 1836, n. 4638, 5.
[2] Sect. 5, c. 12, n. 16.

« qu'en ce genre il ne semble pas pouvoir être publié rien « de plus correct... Mais nous avons reçu en dernier les le- « çons des second et troisième nocturnes tirées des Pères, afin « qu'elles concordent avec leurs textes les plus corrects, soit « imprimés, soit manuscrits du Vatican. Dans les traductions « des Pères grecs, s'il s'est rencontré une variante, la leçon « du Bréviaire romain, toutes choses égales, a été retenue[1]. » Cependant, depuis l'époque des cardinaux Bellarmin et Baronius l'art de la critique a fait de grands progrès : mais depuis longtemps, dans les nouveaux offices, l'Église procède avec tant de précaution, que tout péril d'erreur est éloigné.

TITRE XXVII.

N° 61. DES RÉPONS APRÈS LES LEÇONS.

Rub. — « Les répons se disent à matines après les leçons; « c'est-à-dire après chaque leçon on dit un répons, comme « ci-dessous :

2. « Dans les fêtes de neuf leçons (excepté dans la fête des « saints Innocents quand elle arrive le dimanche), et dans « les dimanches depuis l'octave de Pâques inclusivement, « jusqu'à l'Avent exclusivement, on dit seulement huit ré- « pons; et à la fin du troisième, et du sixième, et du huitième, « on dit *Gloria Patri*, avec la répétition de la partie du ré- « pons : tout ce qui est régulier à la fin du dernier répons « de chaque nocturne, tant dans l'office de neuf que de trois « leçons, excepté au temps de la Passion; en ce temps, au « lieu du *Gloria Patri*, on répète le répons depuis le com- « mencement : excepté aussi l'office des défunts, dans lequel « à sa place on dit *Requiem æternam*, etc. Ce verset *Gloria* « *Patri* se dit à certains jours dans le premier répons, comme « il est annoté en propres lieux. Après la neuvième leçon « aux jours susdits, quand on dit seulement huit répons, on « dit immédiatement *Te Deum*.

3. « Dans les dimanches de l'Avent, et dans les dimanches « de la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux inclu-

[1] Voy. Mér. in hunc locum.

« sivement, et dans les trois jours avant Pâques, on dit neuf « répons, parce qu'alors on ne dit point *Te Deum*.

4. « Mais dans les offices de trois leçons, quand on fait d'une « fête, et dans les féries du temps pascal, qui est entre le « dimanche *in Albis* et l'Ascension (excepté le lundi des Ro- « gations, dans lequel on met un troisième répons), on dit « deux répons, parce qu'après la troisième leçon on dit *Te* « *Deum*. Ces répons se prennent dans les fêtes du commun « des saints ; et dans lesdites féries du temps pascal, quand « d'autres propres ne sont point assignés, ils se prennent du « dimanche, dans lequel ils sont d'abord placés, en cet ordre « le lundi et le jeudi, le premier et second répons du pre- « mier nocturne : le mardi et vendredi, le premier et second « répons du second nocturne ; le mercredi, le premier et se- « cond répons du troisième nocturne.

5. « Dans les autres féries hors le temps pascal on dit trois « répons (parce qu'on n'y dit point *Te Deum*), en cet ordre : « le lundi et le jeudi, les trois répons du premier nocturne ; « le mardi et vendredi, les trois répons du second nocturne ; « le mercredi et samedi, quand on y fait de la férie, les trois « répons du troisième nocturne du dimanche précédent, « dans lequel ils sont d'abord posés. Mais, parce que dans le « troisième nocturne des dimanches depuis le troisième après « la Pentecôte inclusivement, jusqu'à l'Avent exclusivement, « il n'y a qu'un répons à dire pendant la semaine, lequel « est le septième dans le dimanche (à cause que le répons « *Duo seraphim*, ne se dit que dans les dimanches susdits); en « conséquence le mercredi et le samedi, quand les répons « doivent être pris du troisième nocturne, le premier répons « sera celui qui est le septième du dimanche ; en second et « troisième lieu on dit le second et troisième de la férie « suivante ; c'est-à-dire, après la seconde et troisième leçon, « on dit le second et troisième répons, qui est le second et « le troisième de la seconde férie suivante, si elle a des ré- « pons propres ; autrement si elle n'a pas de répons propres, « on dit le second et troisième répons du premier nocturne « du même dimanche. Depuis l'octave de l'Épiphanie jus- « qu'à la Septuagésime il y a des répons propres dans cha- « que féries, excepté le samedi dans lequel, quand on fait « de la férie, on dit les répons du mercredi.

6. « Mais on prend les répons du lieu où ils sont d'abord « placés, au commencement du mois ou du livre, et on les « répète dans les autres dimanches suivants de ce mois, « dans lesquels d'autres ne sont point assignés, ou tant qu'on « lit de ce livre, d'où ont été pris les répons. Mais ceux qui « ont été placés dans la première semaine du mois pour les « féries, se répètent dans le même ordre dans les mêmes fé- « ries pendant les semaines suivantes, jusqu'à ce que d'au- « tres soient posés. Mais, lorsqu'il n'y en a point de propres, « on prend toujours des nocturnes du dimanche dans l'or- « dre dit.

7. « Si les répons du premier nocturne de ce dimanche, « dans lequel ils sont d'abord placés, à cause d'une fête « double s'y rencontrant, ne peuvent être mis dans ce di- « manche, on les place au premier jour de la semaine, dans « lequel il occurre de faire de la férie, et on omet les autres « qui pourraient être propres dans cette férie. Mais si dans « toute la semaine il ne se rencontre point de jour où l'on « fasse de la férie, ces répons se placent dans la semaine sui- « vante, ou dans un dimanche non semblablement empê- « ché, et pourvu qu'on n'y doive pas placer pour la première « fois d'autres répons; autrement on les omet cette année. « Les répons aussi, qui se trouvent dans certaines féries pen- « dant la semaine, s'ils ne peuvent être dits le jour où ils « sont placés, à cause d'une fête occurrente, ne doivent point « être transférés à un autre jour, mais s'omettent.

8. « Au temps pascal à la fin du répons avant le verset on « ajoute *alleluia.* »

I. Les répons sont des cantiques spirituels, institués pour élever l'âme pendant les leçons. Ils sont ainsi appelés parce qu'ils répondent aux leçons, ou parce que le chœur répond à l'unisson, un ou plusieurs chantant les répons.

II. L'astérisque dans les répons désigne la partie qui doit être répétée après le verset, et elle se dit de nouveau après *Gloria Patri.* Mais dans quelques répons sont placés deux astérisques, et quelquefois même trois; mais, soit qu'il y ait deux ou trois astérisques, les répétitions cependant doivent se faire de l'un à l'autre astérisque, mais non jusqu'au verset : de sorte que, s'il y a deux astérisques, la première répétition

après le verset doit se faire du premier au second astérisque, réservant les paroles du second astérisque au verset pour la seconde répétition, d'après les décrets[1], selon que le répons *Libera me*, dans l'office des défunts, est disposé dans le Rituel romain[2] que la sacrée Congrégation des rites a ordonné de réciter : et s'il y a trois astérisques, la première répétition se fait du premier astérisque jusqu'au second seulement, la seconde répétition du second astérisque jusqu'au troisième, et la troisième répétion du troisième astérisque jusqu'au verset, quand même le sens paraît exiger autrement ; cela est clairement prouvé par le premier répons du premier dimanche de l'Avent, qui est imprimé dans le Bréviaire comme il doit être récité, et à la manière duquel les répons doivent être dits selon les rubriques du titre 12, n. 7. Voy. n. 43.

III. Les répons du premier nocturne du dimanche, dans lequel ils sont d'abord placés, même dans l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques[3], s'ils sont empêchés dans le dimanche à cause de la fête occurrente, doivent être récités dans un autre jour avant les autres répons, comme la rubrique n. 7 l'établit clairement, par la même raison que le commencement du livre doit être lu avant les autres leçons du même livre : mais ceux qui ne peuvent être placés, s'omettent ; et pour cela le semi-double n'est point transféré, ni le simple supprimé, pour faire l'office de la férie avec récitation des premiers répons.

Dans le cas de translation des premiers répons du dimanche, il ne doit être rien changé, bien qu'alors peut-être les mêmes répons doivent être dits le jour suivant : car il est permis dans les Rubriques de réciter les mêmes répons deux jours de suite, puisqu'elles prescrivent de répéter le lundi les répons du premier nocturne du dimanche, et comme le Bréviaire le règle pendant la semaine après le troisième dimanche de septembre.

IV. Le répons *Hæc est vera fraternitas*, dans le commun de plusieurs martyrs, qui, hors le temps pascal, se récite après la huitième leçon dans l'office de neuf leçons, et après la

[1] Décr. 6 sept. 1834, n. 4584 ; et 7 déc. 1844, n. 4839, 7.

[2] Rit. Rom. edit. Cameræ Apost. 1615 ; et edit. S. Cong. de propaganda fide, 1847 ; et S. C. R., 12 sept. 1840, n. 4760.

[3] Guyet, liv. 4, c. 17, quest. 2.

seconde dans l'office simple, se dit lorsqu'on fait l'office de frères selon la chair, mais non lorsqu'on fait de frères selon l'institut d'un ordre régulier [1]; à moins qu'il n'y ait un privilége spécial, tel que celui dont jouissent les Frères mineurs de Saint-François d'après leurs Rubriques n. 196, et tel aussi qu'il a été accordé pour les offices diocésains de Malines dernièrement approuvés quant à la fête des saints martyrs Gorcomiens, le 9 juillet [2]. Si avec des frères charnels sont célébrés d'autres non-frères, alors, suivant Guyet et Cavallieri [3], on dit le répons *Hæc est*, si les frères sont plus nombreux que les non-frères, comme il est marqué dans le Bréviaire au 10 juillet pour la fête des saints sept Frères et des saintes Rufine et Seconde; de même, s'ils sont en nombre égal, pourvu qu'on fasse plus spécialement des frères, comme s'ils sont nommés en premier lieu dans la fête, comme dans la fête des saints Nérée et compagnons, si elle est transférée hors le temps pascal, dans la messe desquels ce verset *Hæc est fraternitas*, se dit au Graduel [4], et conséquemment le même répons se dit dans l'office, parce que c'est la même raison. Mais, si les frères ne sont pas plus nombreux, ou si étant égaux, on fait principalement des non-frères, le répons *Hæc est* ne se dit point, comme à la fête des saints Eustache et compagnons, 10 septembre.

V. Le répons *Domine prævenisti* dans le commun d'un martyr doit être dit en tous offices de martyrs, qui sont morts sans répandre leur sang [5], à savoir dans l'office de neuf leçons après la huitième leçon, et dans un office simple après la seconde, en quelque férie qu'on célèbre.

TITRE XXVIII.

N° 62. DES RÉPONS BREFS DES HEURES.

Rubrique. — 1. « Les répons brefs se disent après le capi-
« tule à prime, tierce, sexte et none, et à complies, excepté

[1] Déc. 13 mars 1804, n. 4342, 5.
[2] Voy. Gardell. in dec. 4399, 1.
[3] Liv. 3, c. 11, quest. 3; et Cav., tom. 2, décr. 320, n. 5.
[4] Décr. 25 sept. 1706, n. 3605, 7.
[5] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 5.

« dans le triduo avant Pâques jusqu'à none du samedi *in* « *Albis* inclusivement, auxquels jours on ne les dit pas. A « prime et à complies on les dit toujours de la même manière, « comme dans le Psautier. Dans les autres Heures, quand « on fait l'office du dimanche, ou de la férie pendant l'année, « on les dit comme ils sont au Psautier. Mais dans l'Avent, « le Carême, au temps de la Passion et au temps pascal, « comme ils sont propres à leurs lieux. Semblablement dans « les fêtes, quand il n'y en a pas de propres, ils se disent « comme dans le commun des saints.

2. « A la fin du répons bref on dit *Gloria Patri*, avec la « répétition du répons, de la manière qu'il est coordonné à « prime dans le Psautier, excepté au temps de la Passion; « car alors on ne dit point *Gloria Patri*, dans l'office du « temps, mais seulement on répète le répons bref depuis le « commencement.

3. « Dans le répons bref à prime, au lieu du verset *Qui* « *sedes*, etc., dans l'Avent, on dit *Qui venturus es in mundum*, « tant dans les dimanches et féries que dans les fêtes; « excepté la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte « Vierge et pendant l'octave. Dans la Nativité de Notre-« Seigneur, jusqu'à l'Épiphanie, même dans les fêtes oc-« currentes, dans la fête du Saint-Sacrement et pendant « l'octave, et dans tout office de la sainte Vierge, tant de « neuf que de trois leçons, même si pendant ses octaves on « fait d'une fête ou du dimanche, on dit *Qui natus es de* « *Maria Virgine*. Dans l'Épiphanie et pendant l'octave, et « dans la fête de la Transfiguration, on dit *Qui apparuisti* « *hodie*. Depuis le dimanche *in Albis* inclusivement, jusqu'à « l'Ascension exclusivement, tant dans l'office du temps que « des saints (excepté l'office de la sainte Vierge), on dit « toujours *Qui surrexisti à mortuis*. Dans l'Ascension jus-« qu'à la Pentecôte exclusivement on dit *Qui scandis super* « *sidera*. Dans la Pentecôte et le reste du temps de l'année, « tant à l'office du temps que des saints, on dit *Qui sedes* « *ad dexteram Patris*, comme dans le Psautier.

4. « Les répons brefs des autres Heures, qui sont placés « au premier dimanche de l'Avent, se disent pendant tout « l'Avent, quand on fait l'office du temps. Semblablement « ceux qui sont placés au premier dimanche de Carême, se

« disent jusqu'au dimanche de la Passion exclusivement. « Et ceux qui sont placés au dimanche de la Passion se « disent jusqu'au jeudi saint exclusivement. De même ceux « qui sont placés au dimanche *in Albis*, se disent jus- « qu'à l'Ascension exclusivement. Mais ceux qui sont placés « en quelque fête ayant une octave, se disent pendant toute « l'octave, quand on fait de l'octave. Mais dans l'office de « la sainte Vierge, tant de neuf que de trois leçons (excepté « la fête de son Assomption), on dit toujours les répons « brefs du commun des vierges.

5. « Au temps pascal, depuis le dimanche dans l'octave « de Pâques jusqu'au samedi après la Pentecôte inclusive- « ment, à la fin du répons bref après le premier verset on « dit *alleluia*, qui se répète aussi après ledit premier ver- « set pour partie du répons; et à la fin du second verset « seulement un *alleluia*, tant dans l'office du temps que des « saints, comme il est dit dans la rubrique, qui est au sa- « medi *in Albis*. Hors le temps pascal, quoique en certaines « fêtes à tierce, sexte et none, on ajoute aux répons brefs « *alleluia*, on ne l'ajoute pas pour cela à prime et à com- « plies. »

I. Les répons brefs sont ainsi appelés, parce qu'en certaine façon ils répondent au capitule qui précède; mais ils s'appellent ainsi, parce qu'ils sont plus brefs que ceux qui se disent après les matines.

II. Lorsqu'il se rencontre deux versets propres à prime, l'un en raison du temps, et l'autre en raison de la fête ou de l'octave, on doit préférer : 1° celui en raison de la fête, si elle en a un propre; 2° celui en raison de l'octave, et ainsi dans la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, pendant son octave, et même le dimanche dans l'octave on dit *Qui natus es*, et non *Qui venturus es;* et 3° a lieu la raison du temps.

Le changement de verset dans le répons de prime en raison du temps ou de l'octave, se fait toujours, même dans les fêtes de première et deuxième classe, quoiqu'on ne fasse aucune commémoraison du temps ou de l'octave.

Parmi les fêtes de la sainte Vierge on excepte la fête de l'Expectation de l'enfantement, dans le répons bref de

laquelle à prime, on dit *Qui venturus es in mundum* [1].

III. Au temps pascal dans les répons brefs, on ajoute deux *alleluia*, même dans le répons bref à prime et à complies : car les Rubriques, n. 5, le prescrivent généralement pour tous les répons brefs.

TITRE XXIX.

N° 63. DES CHAPITRES.

Rubrique. — 1. « Les capitules se disent toujours (excepté « depuis le jeudi saint, jusqu'aux vêpres du samedi *in Albis* « exclusivement, et excepté dans l'office des défunts) à « vêpres, laudes et autres Heures, lorsqu'on a dit les psaumes « et les antiennes; mais à complies après l'hymne dite.

2. « Les capitules dominicaux mis au Psautier aux pre- « mières et secondes vêpres, à laudes et aux Heures, se « disent depuis le troisième dimanche après la Pentecôte « jusqu'à l'Avent, et depuis le second après l'Épiphanie « jusqu'à la Septuagésime. Mais les capitules fériaux se « disent après l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et « depuis l'octave de l'Épiphanie jusqu'au premier dimanche « de Carême. Dans les autres temps ils se disent comme « dans le propre du temps : si on fait de saints, comme dans « le propre des saints, lorsqu'il y en a de propres : autre- « ment du commun des saints; le capitule de prime et de « complies (quand on dit des capitules) ne change jamais, « comme dans le Psautier.

3. « Dans les dimanches depuis l'Avent jusqu'à l'octave de « l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'au troisième « dimanche après la Pentecôte, et dans les féries du temps « pascal, et dans toutes les fêtes régulièrement on dit le « capitule placé aux premières vêpres, à laudes, à tierce, et « aux secondes vêpres, quelques-unes exceptées, qui sont « assignées à leurs lieux.

« 4. Dans les féries au temps pascal, à prime, on dit le « capitule *Regi sæculorum*, comme dans les dimanches et « fêtes; après le capitule on répond toujours *Deo gratias.* »

[1] Décr. 26 nov. 1735, n. 3889, 4.

I. Les capitules sont ainsi appelés, parce qu'ils sont comme de brefs chapitres, pris principalement des épîtres de la messe ou même des autres lieux de l'Écriture convenables à l'office du jour ou au temps.

II. Les capitules diffèrent quelquefois du texte de la Vulgate : la raison en est que l'Église dans ces capitules se sert quelquefois de la version italique de la sainte Écriture, comme elle a pris de la même version les introïts, et certaines autres choses, qui se disent à la messe [1].

TITRE XXX.

N° 64. DE L'ORAISON.

Rub. — « L'oraison aux vêpres et à laudes se dit immédia-
« tement après les antiennes à *Magnificat* et *Benedictus*, si ce
« n'est quand on doit dire les prières : celles-ci se disent
« après l'antienne, et à leur fin l'oraison. A prime et aux
« autres Heures l'oraison se dit après le répons bref, à moins
« qu'on ne doive dire les prières; car alors l'oraison se dit
« après l'antienne *Salva nos*, à moins qu'on ne doive dire les
« prières; et alors elle se dit après elles.

2. « A prime et à complies les oraisons ne changent jamais :
« elles sont dans le Psautier, excepté dans le triduo avant
« Pâques; dans ce triduo à toutes les Heures jusqu'aux nones
« du samedi saint inclusivement après le psaume *Miserere*,
« on dit l'oraison du jour, comme elle est placée à son lieu.
« Dans les autres Heures régulièrement on dit l'oraison qui
« a été dite aux premières vêpres. Mais dans le Carême, les
« Quatre-Temps, les vigiles et le lundi des Rogations, l'orai-
« son, qui a été dite à laudes, se dit seulement à tierce,
« sexte et none. Mais aux vêpres suivantes, si on fait de la férie,
« on dit ou une autre oraison propre comme dans le Carême,
« ou celle du dimanche précédent comme dans les autres fé-
« ries. Cette oraison du dimanche précédent, se dit toujours
« dans l'office férial pendant la semaine, quand une propre
« n'est pas assignée; pendant les octaves on dit l'oraison,

[1] Mér., sect. 5, chap. 15.

« comme au jour de la fête ; semblablement aussi dans le jour « d'octave, à moins qu'une autre propre ne soit assignée.

3. « Avant l'oraison, même quand quelqu'un récite seul « l'office, on dit toujours le verset *Dominus vobiscum;* on « répond *Et cum spiritu tuo*. Ce verset ne se dit point par « celui qui n'est pas au moins dans l'ordre du diaconat, ni « par le diacre, en présence d'un prêtre, si ce n'est de sa « permission. Mais si quelqu'un n'est pas parvenu à l'ordre « du diaconat, il dit à sa place *Domine exaudi orationem « meam;* on répond *Et clamor meus ad te veniat*. Ensuite on « dit *Oremus*, et après l'oraison, que si on en dit seulement « une, le verset *Dominus vobiscum*, ou *Domine exaudi* se ré- « pète, l'oraison finie, après qu'on a répondu *Amen*. Mais, si « plusieurs oraisons doivent être dites, avant chaque orai- « son on dit l'antienne et le verset, ensuite *Oremus*, et après « la dernière oraison on répète *Dominus vobiscum* : ensuite « on dit *Benedicamus Domino;* on répond *Deo gratias :* ensuite « on dit le verset *Fidelium animæ* : lequel verset ne se dit « point après *Benedicamus Domino*, à prime avant *Pretiosa*, « ni à complies avant le verset *Benedicat*, ni quand après « quelque Heure suit immédiatement le petit office de la « sainte Vierge, ou l'office des défunts, ou les sept psaumes « pénitentiaux, ou les seules litanies.

4. « Si l'oraison est dirigée au Père, elle se conclut par *Per « Dominum;* si au fils, *Qui vivit et regnat;* si dans le commen- « cement de l'oraison on fait mention du Fils, on dit *Per « eumdem;* si c'est à la fin de l'oraison, on dit *Qui tecum vivit « et regnat*. Si on fait mention du Saint-Esprit, on dit *In uni- « tate ejusdem Spiritus Sancti*, etc.

5. « Quand il y a plusieurs oraisons, la première seule- « ment est dite sous la conclusion *Per Dominum*, ou autre- « ment, comme ci-dessus : les autres ne sont point conclues, « si ce n'est dans la dernière ; mais à chaque oraison on « prépose toujours *Oremus*, excepté dans l'office des défunts « dans lequel les oraisons se disent d'une autre manière que « ci-dessus ; de même dans les litanies toutes les oraisons « se disent conjointement sous un seul *Oremus*, comme ils se « trouvent à leurs places. »

I. Avant et après l'oraison, on dit *Dominus vobiscum*, comme

Jésus-Christ Notre-Seigneur dit plusieurs fois aux apôtres *Pax vobis* : à savoir avant l'oraison, pour obtenir la grâce et l'esprit de prière; pour quelle raison celui qui récite seul l'office dit *Dominus vobiscum*, voyez n. 57 à II. *Dominus vobiscum* n'est point dit par celui qui n'est pas diacre, ni par l'excommunié, parce qu'il importe communication avec les autres, mais *Domine exaudi*.

II. Dans les oraisons tant de l'office que de la messe, lorsqu'un office est transféré soit accidentellement, soit perpétuellement, on ne doit point changer ou omettre les paroles *hunc diem*, ou *hodiernam diem*, ou *præsentem diem*, sans consulter la sacrée Congrégation des rites [1].

III. La première oraison se conclut à vêpres et à laudes, parce qu'elle est la principale à laquelle se dirige tout l'office; et la dernière seulement, parce qu'elle résume les intermédiaires et les confirme par sa conclusion.

IV. Si l'oraison d'une commémoraison est la même que l'oraison principale ou une autre précédente, celle qui se dit la dernière est changée en une autre du commun [2].

V. Le verset *Fidelium animæ*, bien que dans la rubrique ci-dessus, n. 3, il soit prescrit d'être omis quand suit immédiatement le petit office de la sainte Vierge, etc., ne doit pourtant point être omis à la fin de chaque Heure, quand après elle se dit immédiatement la messe [3].

TITRE XXXI.

N° 65. DE L'HYMNE *TE DEUM*.

Rub. — « L'hymne *Te Deum* se dit dans toutes les fêtes « pendant l'année, tant de trois que de neuf leçons, et pen- « dant leurs octaves, excepté la fête des saints Innocents, à « moins qu'elle n'arrive le dimanche; on le dit cependant, « dans son jour d'octave. Il se dit aussi dans tous les di- « manches; de Pâques inclusivement jusqu'à l'Avent ex- « clusivement; de Noël inclusivement jusqu'à la Septua- « gésime exclusivement; et dans toutes les féries du temps

[1] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 21.
[2] Voy. p. 1, n. 24 ad 5.
[3] Décr. 14 avr. 1742, n. 3975.

« pascal, à savoir depuis le dimanche *in Albis* jusqu'à l'As-
« cension, excepté le lundi des Rogations, dans lequel on
« ne le dit pas.

2. « Mais on ne le dit point dans les dimanches de l'Avent ni
« depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux
« inclusivement, ni dans les féries hors le temps pascal.

3. « Lorsqu'il se dit, on omet toujours le neuvième ou
« troisième répons : et il est dit aussitôt après la dernière leçon.

4. « Lorsqu'on ne le dit pas, on met à sa place un neuvième
« ou troisième répons : lequel étant dit on commence aussitôt
« laudes. Semblablement quand on dit *Te Deum*, cette hymne
« dite on commence aussitôt laudes, excepté dans la nuit de
« Noël, parce qu'alors on dit l'oraison, ensuite on célèbre la
« messe, comme il est noté à son lieu. »

On dispute beaucoup sur l'auteur du *Te Deum*, qui est communément attribué à saint Ambroise et à saint Augustin sur quoi on peut voir Mérati, sect. 5, c. 19. Mais il est certain qu'il est très-ancien. Comme il est manifeste par les paroles, il a dû être composé en action de grâces, si non pour la conversion de saint Augustin, comme plusieurs l'assurent, au moins pour quelque insigne bienfait : d'où, comme autrefois, de même aussi maintenant on a continué de le chanter publiquement hors de l'office en action de grâces. Comment et dans qu'elle couleur cette hymne doit être chantée, voy. p. 1, n. 49, 9, à 7.

TITRE XXXII.

N° 66. DE L'ORAISON DOMINICALE ET DE LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

Rub. — « L'Oraison Dominicale, *Pater noster*, et la Saluta-
« tion Angélique, *Ave Maria*, se disent toujours secrètement
« avant toutes les Heures, excepté à complies, au commence-
« ment desquelles, après la leçon brève *Fratres sobrii*, ayant
« dit le verset *Adjutorium nostrum*, on dit seulement *Pater*
« *noster* secrètement ; et à la fin des complies, aussitôt après
« l'oraison de la sainte Vierge on dit *Pater noster*, *Ave Maria*
« *et Credo*, tout semblablement secrètement. Les Heures finies

« et ayant dit le verset *Fidelium animæ*, on dit semblable-
« ment secrètement *Pater noster* seulement, à moins que ne
« suive l'office de la sainte Vierge, parce qu'alors après lui
« on dit *Pater noster*, comme ci-dessus, et à moins qu'une
« autre Heure ne suive immédiatement; car alors on dit
« une fois seulement *Pater noster* avec *Ave Maria* pour le
« commencement de l'Heure suivante, laquelle étant finie,
« on dit *Pater noster* : de sorte qu'on le dise toujours à la
« fin de la dernière Heure. Mais, si après vêpres suit immé-
« diatement complies, ayant dit *Fidelium animæ*, on com-
« mence le verset *Jube, Domne.*

2. « Quand à la fin de l'Oraison Dominicale on doit profé-
« rer à haute voix *Et ne nos inducas*, toujours au commen-
« cement on profère de la même voix ces deux paroles:
« *Pater noster*, comme dans les prières et choses semblables;
« autrement on ne les profère jamais, mais on dit tout secrè-
« tement. Mais à laudes et à vêpres, quand les prières sont
« dites dans l'office férial, tout se dit à haute voix par l'heb-
« domadier.

3. « La Salutation Angélique se dit toujours avant l'office
« de la sainte Vierge, lorsqu'il n'est pas joint avec l'office de
« Notre-Seigneur; parce qu'alors il suffit de l'avoir dit au
« commencement avec l'Oraison Dominicale. »

I. Si matines suit immédiatement après complies, on doit dire deux fois *Pater, Ave* et *Credo*, comme il est dit dans les Rubriques après complies.

II. *Pater noster* ne se dit point à la fin d'une Heure, lorsque suit l'office de la sainte Vierge, comme il est dit dans la rubrique n. 1, ni aussi lorsque suit l'office des défunts, ou les sept psaumes pénitentiaux, ou les seules litanies de tous les saints, parce qu'alors, suivant la rubrique, tit. 30, n. 3, on omet le verset *Fidelium animæ*, et conséquemment aussi l'Oraison Dominicale, qui autrement se dit après ledit verset; mais on doit dire *Pater noster* lorsque suit la messe, parce qu'alors, comme il a été dit à la fin du n. 64, on doit aussi ajouter le verset *Fidelium animæ* et en outre les Rubriques n'exceptent point ce cas.

Bien qu'on omette *Pater noster* à la fin d'une Heure, lorsque suit l'office des défunts, ou les sept psaumes de la

pénitence, on doit cependant le dire à la fin de l'office de la sainte Vierge, comme ailleurs, après une Heure, suivant la rubrique n. 1; Guyet[1] pense qu'on doit le dire à la fin de l'office des défunts; il semble qu'on doit faire de même à la fin des sept psaumes et des litanies, lorsqu'ils sont joints avec l'office du jour.

III. *Pater, Ave* et *Credo* avant et après les Heures, de même *Pater noster* au commencement de complies, se disent totalement secrètement, et avec *Amen* à la fin. Dans l'Heure, *Pater noster* se dit toujours sans *Amen*, et totalement à haute voix dans les prières des laudes et des vêpres, lorsque celles-ci sont dites dans les féries; mais ailleurs toujours à haute voix seulement *Pater noster* avec *Et nos inducas*, etc., et les paroles intermédiaires se disent secrètement. Dans l'office des défunts, *Pater noster* avant les leçons, et semblablement dans le triduo avant Pâques, se dit tout secrètement.

TITRE XXXIII.

N° 67. DU SYMBOLE DES APÔTRES ET DU SYMBOLE DE SAINT ATHANASE.

Rub. — « Le Symbole des Apôtres se dit toujours avant « matines et prime, et à la fin de complies après l'oraison « angélique, tout secrètement : quand à prime et à complies il « doit même être dit de nouveau avec les prières. Mais, quand « on le dit avec les prières à prime et à complies, on profère « à haute voix *Credo in Deum*, et à la fin, *Carnis resurrec-* « *tionem* : le reste se dit secrètement : ailleurs tout se dit se- « crètement comme ci-dessus.

2. « Le symbole de saint Athanase se dit à prime, après « le psaume *Retribue*, dans tous les dimanches pendant l'an- « née, quand on fait l'office du dimanche, excepté les di- « manches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'As- « cension, et du Saint-Sacrement, et le dimanche de Pâques « et de la Pentecôte, dans lesquels on dit seulement les « trois psaumes accoutumés, comme dans les fêtes. Dans les

[1] Guyet, liv. 4, c. 23, quest. 21.

« dimanches pendant les autres octaves, et dans les diman-
« ches de la Trinité, on le dit; ailleurs jamais, ni si on cé-
« lèbre quelque fête double le dimanche. Et à sa fin on dit
« *Gloria Patri.* »

Voyez Mérati, sect. 5, c. 20, sur le symbole de saint Athanase et son auteur.

Lorsque la très-sainte Trinité est titulaire, le symbole de saint Athanase se récite seulement dans la fête de la sainte Trinité et dans son jour d'octave, mais non dans les jours pendant l'octave [1].

TITRE XXXIV.

N° 68. DES PRIÈRES.

Rub. — « Les prières sont quelques versets, qui quelque-
« fois se disent avant l'oraison, commençant par *Kyrie eleison*
« ou par *Pater noster.*

2. « Les prières dominicales à prime et complies, comme dans
« le Psautier ne se disent point dans les doubles, ni pendant
« les octaves, ni dans la vigile de l'Épiphanie, et le vendredi
« et le samedi après l'octave de l'Ascension, même si dans
« l'octave on fait l'office du dimanche, ou d'une autre fête
« semi-double, parce qu'alors, en raison de l'octave, elles ne
« se disent point; mais autrement on les dit toujours.

3. « Les prières fériales distinctes à laudes et pour les
« Heures, comme dans le Psautier, se disent seulement dans
« les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et des
« vigiles qui jeûnent (excepté la vigile de Noël, et la vigile
« et les Quatre-Temps de la Pentecôte), et alors on les dit à
« genoux.

« Dans les autres féries pendant l'année, on ne dit jamais
« que les dominicales, et on n'y fléchit pas les genoux.

4. « Dans les féries de l'Avent, du Carême et des Quatre-
« Temps, on dit les prières fériales, même aux vêpres, s'il ne
« suit pas une fête; à complies on dit les prières accoutumées
« du dimanche, mais à genoux.

[1] Décr. 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 13.

« Mais les prières se disent à genoux par l'hebdomadier jus-
« qu'au verset *Dominus vobiscum* avant la première oraison :
« mais par les assistants jusqu'au verset *Benedicamus Domino*
« après la dernière oraison.

5. « Dans les vigiles, les prières fériales se disent seule-
« ment à matines et dans les Heures : mais aux vêpres suivantes
« on ne les dit point, parce que de là on fait de la fête. Que
« si, après la vigile de saint Mathias, suit le premier jour de
« Carême, à vêpres on dit les prières fériales, bien qu'on
« doive dire l'oraison du dimanche précédent, et non de la
« vigile. Ce qui s'observe aussi quand dans la férie sixième
« et le samedi des Quatre-Temps de septembre on fait l'office
« de la férie, lorsqu'il ne s'y rencontre pas l'office de neuf
« leçons : car alors aux vêpres du vendredi, on dit les prières
« quoiqu'on doive dire l'oraison du dimanche précédent, et
« non de la férie des Quatre-Temps.

6. « Le psaume *Miserere* se dit avec les prières aux vêpres
« seulement, et le psaume *De Profundis* à laudes. Dans l'office
« des défunts on dit les psaumes qui sont désignés dans cet
« office. »

I. Les prières sont de deux sortes, à savoir dominicales et fériales; lesquelles sont dans un tel rapport que, lorsqu'on dit les dominicales, on ne dit pas toujours les fériales; mais, lorsqu'on dit les fériales, on dit toujours aussi les dominicales.

II. Les prières dominicales, c'est-à-dire qui sont placées à prime du dimanche et à complies, ne se disent jamais dans les doubles; mais dans tous les dimanches dans lesquels on fait l'office du dimanche, dans les fêtes semi-doubles, simples et dans toutes les féries et vigiles, lorsqu'on fait d'elles-mêmes au temps pascal : excepté les dimanches qui sont célébrés du rite double; les dimanches qui se rencontrent pendant l'octave ou dans le jour d'octave; les fêtes semi-doubles et les jours pendant l'octave; les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, et le vendredi après l'octave de l'Ascension. Mais on les dit dans la vigile de l'Ascension, comme aussi dans les féries précédentes des Rogations.

III. Les prières fériales se disent, quand on fait l'office férial, dans toutes les féries de l'Avent, du Carême (excepté

le triduo sacré), des Quatre-Temps, et dans toutes les vigiles, excepté les vigiles de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte, et les féries des Quatre-Temps de la Pentecôte. On ne les dit point aussi le lundi et le mardi des Rogations, ni dans les autres féries pendant l'année.

NOT. 1° On dit dans *toutes les vigiles*, parce que la rubrique n. 3 doit être comprise des vigiles qui jeûnent, ou devraient jeûner de droit[1]; 2° les prières dominicales se disent même dans les dimanches, et les fériales dans les féries, dans lesquelles une fête double est simplifiée, comme il a été noté n. 34.

IV. Les prières fériales à toutes les Heures, même à complies, au chœur, doivent se réciter à genoux suivant les Rubriques, mais non dans la récitation privée[2]; cependant dans la récitation privée il convient pour plus d'humiliation de les réciter à genoux, s'il se peut faire commodément.

Pendant les prières fériales on doit se mettre à genoux suivant la rubrique n. 4, jusqu'à *Benedicamus*, mais exclusivement selon Gavantus[3], à moins qu'on ne doive ajouter l'antienne finale de la sainte Vierge, pour ne pas se remettre immédiatement à genoux.

TITRE XXXV.

N° 69. DES COMMÉMORAISONS COMMUNES OU SUFFRAGES DES SAINTS.

Rub. — « Les commémoraisons communes ou suffrages des « saints, qui sont dans le Psautier après les vêpres du sa- « medi, se disent à la fin des vêpres et des laudes depuis « l'octave de l'Épiphanie jusqu'au dimanche de la Passion « exclusivement, et depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à « l'Avent exclusivement, dans les dimanches, les féries et « les fêtes (à moins que l'office ne soit double, ou pendant les « octaves, quand même on ferait du dimanche ou d'un semi-

[1] Décr. 11 mars 1820, n. 4416, 4. Voy. n. 16.
[2] Décr. 12 nov. 1831, n. 4520, 44.
[3] Gav., sect. 5, c. 17, n. 8.

« double pendant ces octaves), et on leur joint la commémo-
« raison du patron ou titulaire de l'église avant ou après la
« commémoraison de la sainte Vierge ou des apôtres, selon
« la dignité; de sorte cependant que la commémoraison de
« la Paix soit toujours placée en dernier lieu. Et avant
« elles dans l'office férial on fait commémoraison de la
« Paix, qui se trouve dans le Psautier après les laudes du
« lundi.

2. « Au temps pascal on fait une autre commémoraison de
« la Croix, comme elle est placée aux laudes du lundi après
« le dimanche *in Albis;* et on dit alors seulement celle-là;
« non cependant dans les doubles, ni pendant les octaves.

3. « Si l'on doit faire commémoraison de quelque fête
« occurrente, on la fait toujours avant ces mêmes suffrages
« accoutumés, même avant la commémoraison de la Croix.

4. « La commémoraison de la sainte Vierge ne se fait
« point avec les autres, quand on dit son petit office, ni
« toutes les fois qu'on fait l'office d'elle. »

I. La commémoraison de la sainte Vierge ne se fait point parmi les suffrages, quand on dit son petit office suivant la rubrique n. 4, soit qu'on le joigne à l'office du jour, soit qu'on le récite séparément, soit qu'on le dise seulement de dévotion, ou d'obligation[1]; à moins que la sainte Vierge ne soit titulaire ou patronne, alors sa commémoraison accoutumée se fait parmi les suffrages, bien qu'on dise son petit office[2]; 2° la commémoraison ne se fait point, toutes les fois qu'on fait l'office ou commémoraison spéciale de la sainte Vierge, pour ne pas faire deux fois de la même. Il faut noter, que, lorsque la sainte Vierge est titulaire sous un mystère ou titre quelconque, comme de l'Assomption, de la Nativité, etc., il n'est point permis dans les suffrages de faire sa commémoraison avec l'antienne, le verset et l'oraison de la fête propre, mais l'antienne commune avec le verset et l'oraison placée parmi les suffrages suffisent; et on ne doit point faire d'autre commémoraison[3].

[1] Guyet, liv. 3, c. 17, quest. 13; et Cav., tom. 2, décr. 291.
[2] Décr. 10 janv. 1604, n. 85; 2 oct. 1683, n. 2889, 7; 16 fév. 1781, n. 4252, 21.
[3] Décr. 2 avr. 1667, n. 2259, 2; et 12 janv. 1669, n. 2312.

II. La commémoraison de la Croix ne se fait point aux vêpres du samedi, parce qu'elles se font *à capitulo* du dimanche, dans lequel on ne fait point commémoraison de la Croix; ni aussi dans l'office simple d'un saint, parce que, bien que les psaumes de matines soient de la férie, ce n'est cependant point l'office férial.

III. Quant à la commémoraison du patron ou titulaire de l'église, il faut rechercher : 1° de qui; 2° par qui; 3° dans quel ordre; et 4° comment doit être faite cette commémoraison.

1° Il est certain que de précepte on doit faire dans les suffrages commémoraison du titulaire, auquel l'église est dédiée, que ce soit un saint, ou une personne divine, ou quelque mystère, comme la très-sainte Trinité, le Saint-Esprit, le Saint-Sacrement, le très-saint Sauveur, etc., quand même la coutume contraire serait en vigueur [1], ou que dans les suffrages on ferait la commémoraison du patron du lieu ou de l'ordre [2]; de plus, quand même sa mémoire se trouverait dans la commémoraison de tous les saints de l'ordre, on doit cependant faire une spéciale commémoraison du patron ou titre de l'église : mais dans ce cas son nom dans la commémoraison des saints de l'ordre s'il y est exprimé, doit être omis [3]; si cependant la Croix ou les saints apôtres Pierre et Paul sont les titulaires de l'église, on ne doit point en faire une commémoraison spéciale, mais la commémoraison ordinaire suffit, comme il a été dit ci-dessus de la sainte Vierge [4]. Mais il faut noter que, si la sainte Croix est le titulaire, sa commémoraison se fait, non-seulement dans l'office férial, mais toutes les fois qu'on fait les suffrages accoutumés. On doit seulement omettre la commémoraison du titulaire dans sa vigile, si sa fête en a une, et lorsqu'on fait du même une commémoraison spéciale ou l'office semi-double de l'Invention, de la translation, etc., pour ne pas faire deux fois du même. Dans les églises dédiées au très-saint Sauveur, on doit faire la commémoraison, sans omettre la commémoraison

[1] Décr. 1 sept. 1607, n. 208, 2.
[2] Décr. 16 fév. 1781, n. 4252, 22 et 23.
[3] Décr. 10 juin 1690, n. 3072, 3.
[4] Décr. 30 mars 1621, n. 448; et 16 oct. 1743, n. 4000.

de la Croix dans l'office férial [1], parce qu'ils ne sont pas censés équivalents.

Lorsqu'il y a plusieurs patrons ou titulaires d'une église, on doit faire la commémoraison uniquement du seul principal [2], à moins que plusieurs ne soient unis dans un seul office par mode d'un seul comme également principaux, comme les saints Fabien et Sébastien. Quant au patron du lieu, du royaume, du diocèse, il est certain que la commémoraison peut se faire dans les suffrages outre la commémoraison du titulaire de l'église [3]. En outre Gavantus et Cavallieri [4] pensent qu'on doit faire la commémoraison du patron du lieu : lorsque cependant la sacrée Congrégation des rites [5] a déclaré *qu'on ne doit nullement forcer ceux qui refuseraient* de faire la commémoraison du patron du diocèse, et [6] que la commémoraison du patron du royaume est à la volonté; de même [7] que la commémoraison du titulaire du diocèse et de la paroisse ne doit point être faite; on doit plutôt dire avec Mérati, sect. 5, c. 18, n. 8; et Guyet, l. 3, c. 17, quest. 9, que la commémoraison du patron du lieu ne doit point être faite, si ce n'est la coutume, parce que la rubrique de ce titre et les rubriques particulières placées après les vêpres du samedi parlent seulement d'un seul, dont on doit faire la commémoraison, comme il conste par ces paroles *pro dignitate illius* non *illorum;* car les mots *Patron* ou *titre de l'Église* doivent s'entendre disjonctivement, selon que la qualité de patron compète à l'église si elle est dédiée à quelque saint, ou la qualité de titre, si elle est dédiée à une personne divine ou à quelque mystère : de sorte que dans l'un et l'autre cas on doit faire commémoraison du patron ou du titre, mais seulement de l'église, et non du patron du lieu qui n'est point compris dans les Rubriques. Ainsi la sacrée Congrégation des rites [8] a expressément déclaré que la commémoraison du patron du lieu ne doit point être faite,

[1] Décr. 23 août 1704, n. 3554, 1.
[2] Décr. 20 nov. 1683, n. 2891, 7.
[3] Décr. 8 avr. 1656, n. 1642; et 16 fév. 1781, n. 4552, 22 et 23.
[4] Gav., sect. 5, c. 18, n. 7; et Cav., tom. 1, décr. 43, du numéro 1 jusqu'à 28.
[5] S. C. R., 8 avr. 1656, n. 1642.
[6] 17 juin 1679, n. 2747, 2.
[7] 23 sept. 1837, n. 4666, dub. 10, 2.
[8] S. C. R., 23 sept. 1848, n. 4980.

quand même la sainte Vierge serait la patronne de l'église, à moins que le patron du lieu ne soit en même temps le titulaire de l'église. Si cependant la coutume existe de faire la commémoraison du patron du lieu, du royaume, ou du diocèse, elle doit être certainement conservée : et ainsi plusieurs décrets particuliers décident qu'on doit faire leur commémoraison [1].

2° Par qui la commémoraison du patron ou titulaire se fait-elle dans les suffrages?

R. On doit dire en général que cette commémoraison se fait par les mêmes, par qui l'office de la fête du patron ou du titre est récité; car ces choses sont corrélatives, et les Rubriques obligent également aux deux. Et conséquemment la commémoraison du patron ou du titre de l'église, peut et doit seulement être faite par ceux qui sont attachés à l'église [2]; et dès lors l'attaché à aucune église, ou omet cette commémoraison, ou peut la faire du patron du lieu, et y est même tenu, si c'est la coutume [3]. Le régulier est tenu à la commémoraison du patron ou du titre de la propre église.

Quant à celui qui assiste aux offices d'une autre église, voy. n. 8 à la fin; et quant à celui qui est attaché à plusieurs églises, ou qui a plusieurs bénéfices, voy n. 5 à 4; cependant dans le décret du 2 avril 1667, n. 2259,1, il est dit que « les bénéficiers ne sont point tenus chaque jour à faire « commémoraison du saint ou des saints titulaires de l'un et « l'autre bénéfice simple »; et conséquemment ils sont tenus seulement à une commémoraison ou du patron de la résidence, ou de l'église dont ils fréquentent les offices, ou autrement du titulaire principal.

3° Quel ordre doit-on observer dans les suffrages?

R. Dans l'office férial on fait toujours en premier lieu de la Croix, même avant la commémoraison de la très-sainte Trinité, du Saint-Esprit, etc., lorsqu'ils sont titulaires, suivant la rubrique de ce titre, n. 1; ensuite de la sainte Vierge, puis des saints apôtres Pierre et Paul, et, après des apôtres, du patron ou titre, à moins que celui-ci par dignité ne doive

[1] 7 juin 1721, n. 3797; 4 sept. 1745, n. 4027, 8; 16 fév. 1781, n. 4252, 23; 12 sept. 1840, n. 4750, 3; 27 fév. 1847, n. 4925.

[2] Décr. 4 sept. 1745, n. 4027, 8.

[3] Décr. cit., 12 sept. 1840, n. 4750, 3.

précéder les apôtres ou même la sainte Vierge ; mais, quel que soit le nombre des commémoraisons, soit du patron seul de l'église, soit même du patron du lieu, du royaume, du diocèse ; cependant en dernier lieu on doit toujours faire de la Paix.

Si le titulaire est une personne divine, ou la sainte Trinité, saint Sauveur, ou un mystère divin, comme le Saint-Sacrement, le Sacré-Cœur de Jésus, le saint nom de Jésus, cette commémoraison, à cause de la dignité, doit se faire avant la commémoraison de la sainte Vierge, mais dans l'office férial après celle de la Croix : de même, si la Croix est le titulaire, sa commémoraison se fait toujours avant celle de la sainte Vierge. Si le titulaire est un ange, saint Jean-Baptiste, saint Joseph, après la sainte Vierge, mais avant les apôtres Pierre et Paul. Des autres saints, soit apôtres [1], soit autres du Nouveau ou même de l'Ancien Testament, après la commémoraison des saints apôtres Pierre et Paul. Si on fait plusieurs commémoraisons, à savoir du titulaire, et en outre du patron du lieu, alors on doit garder l'ordre des litanies, et s'ils sont du même ordre, le titulaire de l'église précède le patron du lieu, comme il a été dit n. 29 ; si l'église est dédiée à tous les saints, cette commémoraison se fait après les saints apôtres, comme il est manifeste par le petit office de la sainte Vierge [2].

4° Comment se fait la commémoraison du patron ou titulaire ?

R. Elle se fait par l'antienne, verset et oraison, qui se disent dans la fête même du patron ou titulaire : à savoir à laudes par l'antienne et le verset à *Benedictus*, et à vêpres par l'antienne et le verset à *magnificat* des secondes vêpres, même lorsqu'on récite les premières vêpres d'une fête occurrente, à moins que ces antiennes ne doivent être changées à cause de l'occurrence ou concurrence d'autres, ce que voyez n. 25. Cependant dans l'oraison on doit changer *nativitatem, natalitia, solemnitatem,* et autres semblables en *commemorationem,* et omettre *hunc, hodierna, annua dies,* etc. Il n'est cependant point incongru de dire *Deus, qui præsentem diem honorabilem nobis in B. Joannis commemoratione fecisti,* etc., ni *Qui venerandam sanctamque lætitiam in B. Bartholomæi*

[1] Décr. 28 sept. 1675, n. 2597, 1.
[2] Voy. Guyet, liv. 3, c. 17, quest. 11.

commemoratione tribuisti, etc., et les semblables à ceux-ci, parce qu'on n'énonce rien de faux[1].

Il convient de prendre au commun l'oraison la plus accommodée, comme est celle pour un martyr pontife *Infirmitatem*; la dernière pour un martyr seulement *Præsta... ut intercedente*, etc.; dans le commun des vierges pour une vierge et martyre *Indulgentiam*. Si à cause de l'occurrence, ou de la concurrence d'autres fêtes, on doit en prendre une autre, pour un martyr pontife, on doit dire la seconde de cette façon : *Deus, qui nos B... mart. tui atque P. commemoratione lætificas, concede propitius, ut cujus memoriam colimus*, etc., semblablement la première pour un confesseur non pontife de cette manière : *Deus, qui nos B... conf. tui commemoratione lætificas, concede propitius, ut cujus memoriam colimus*, etc. Dans les autres oraisons du commun on substitue *commemoratio* à la place de *natalitia*, *solemnitas*, *festa*, *festivitas*; on omet le mot *annua*; mais on peut retenir, *veneranda*, comme ci-dessus dans l'oraison de saint Barthélemy.

Si à cause de l'occurrence ou de la concurrence d'autres, on doit changer l'oraison, et qu'il n'y en ait qu'une seule dans le commun, comme pour les docteurs, les abbés, les vierges et non vierges, on peut employer pour les docteurs et abbés une du commun d'un confesseur; *Indulgentiam* pour les seules vierges en taisant la qualité de martyre, et aussi pour les saintes femmes en taisant les qualités de vierge et martyre. Voy. p. 1, n. 24 à 5.

NOT. Lorsque dans l'antienne, par laquelle doit être faite la commémoraison, se trouve à la fin *alleluia*, on doit le retenir dans les suffrages, toutes les fois que l'antienne contient des paroles qui expriment la joie, la victoire et choses semblables, autrement non[2].

[1] Gav., sect. 5, c. 18, n. 10.
[2] Décr. 29 nov. 1738, n. 3931, 4.

TITRE XXXVI.

N° 70. DES ANTIENNES DE LA SAINTE VIERGE A LA FIN DE L'OFFICE.

Rub. — « Les antiennes de la sainte Vierge placées à la fin « du Psautier après complies se disent chacune selon la di- « versité des temps, comme il y est noté, excepté dans le tri- « duo de la grande semaine avant Pâques.

2. « Mais hors du chœur elles se disent seulement à la fin « de complies, et à la fin de matines, ayant dit laudes, si « alors on doit terminer l'office; autrement, si une autre « Heure suit, à la fin de la dernière Heure. Mais au chœur elles « se disent toujours, toutes les fois qu'ayant terminé une « Heure, on doit sortir du chœur.

3. « Mais jamais elles ne se disent après une Heure, quand « l'office du jour est suivi de l'office des défunts, ou des sept « psaumes pénitentiaux, ou des litanies, excepté après com- « plies, où elles se disent toujours, quand même les susdits « suivraient; elles ne se disent pas non plus, quand, après une « Heure, suit immédiatement la messe. Mais elles se disent à « genoux (excepté les dimanches depuis les premières vê- « pres du samedi et tout le temps pascal), l'hebdomadier se « levant cependant à l'oraison. »

I. L'antienne *Alma redemptoris* se dit depuis les vêpres avant le premier dimanche d'Avent jusqu'à la Purification inclusivement : de sorte que, si on doit dire une antienne de la sainte Vierge après les vêpres d'avant le premier dimanche de l'Avent ou parce qu'on sort du chœur, ou parce que les laudes, les petites Heures et les vêpres se récitent ensemble sans complies suivantes immédiatement, on doit dire non plus *Salve regina,* mais *Alma redemptoris.* On doit observer la même chose après les premières vêpres de Noël, quant au verset et à l'oraison.

2. L'antienne *Ave, regina cœlorum* se dit à la fin de complies du second jour de février inclusivement, même quand la fête de la Purification est transférée, ou est célébrée avec

octave[1], jusqu'au jeudi saint; de sorte que, si l'antienne de la sainte Vierge doit être dite le 2 février après vêpres comme ci-dessus, on doit dire *Alma redemptoris*.

3. L'antienne *Regina cœli* se dit depuis complies du samedi saint jusqu'à none du samedi après la Pentecôte inclusivement. Et par conséquent on ne la dit jamais après les vêpres du samedi saint, et on ne la dit plus après les premières vêpres de la fête de la sainte Trinité, bien qu'on les récite conjointement avec le reste de l'office du samedi de l'octave de la Pentecôte; mais si, après ces vêpres, on doit dire une antienne, on dit la suivante *Salve regina*.

4. L'antienne *Salve regina* se dit depuis les premières vêpres de la Trinité jusqu'à none du samedi avant l'Avent.

II. Les antiennes finales de la sainte Vierge se disent toujours après complies, soit que suivent l'office des défunts, les psaumes pénitentiaux ou les litanies, soit qu'on doive terminer l'office ou sortir du chœur, soit qu'on poursuive les matines du jour suivant. Mais si après une autre Heure, excepté après complies, suivent l'office des défunts, les psaumes pénitentiaux, les litanies, la messe conventuelle, on ne les dit jamais, ni après l'Heure finie, quoiqu'elles dussent être dites autrement, ni après l'office des défunts, les psaumes pénitentiaux, les litanies ou la messe, comme il est clairement évident par les paroles des Rubriques n. 3, *Nunquam dicuntur;* si cependant on les récite après la messe, ce peut être, comme dit Gavantus[2], une louable coutume, non blâmable, qui tourne à la louange de la sainte Vierge. Si quelque autre chose suit après l'office divin, comme l'oraison mentale, les antiennes finales de la sainte Vierge se disent toujours à la fin de l'Heure, bien qu'on ne doive pas sortir du chœur[3].

III. Les antiennes finales de la sainte Vierge se disent debout tout le temps pascal et tous les dimanches depuis les premières vêpres du samedi jusqu'au crépuscule du soir du même dimanche, quand même on ne réciterait pas l'office du dimanche, mais ou du samedi, ou matines du lundi suivant, pourvu que ce soit dans le susdit espace, parce que ce rite ne s'observe pas en raison de l'office, mais en raison du

[1] Décr. 11 janv. 1681, n. 2789; et 10 janv. 1693, n. 3152, 6.
[2] Gav., sect. 5, c. 22, n. 16.
[3] Décr. 9 juil. 1695, n. 3212.

jour du dimanche à cause de la résurrection de Notre-Seigneur[1]; cependant on doit aussi se tenir debout, lorsqu'après le coucher du soleil on récite l'office du dimanche selon le décret cité[2]. Tous les autres jours on fléchit les genoux, quand même on ferait l'office du dimanche, comme pendant l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur et de l'Épiphanie, ou lorsqu'on anticipe l'office du dimanche avant la Septuagésime et avant le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte.

Cette génuflexion est seulement prescrite au chœur par les Rubriques : elle est cependant louablement observée dans la récitation privée de l'office[3], s'il peut se faire commodément.

IV. Not. Quant à l'oraison *Sacro sanctæ* : 1° que dite une fois soit après une Heure quelconque à part, soit après toutes ensemble achevées, et encore après matines du jour suivant, elle obtient également son effet[4]; 2° Qu'elle doit être récitée à genoux, suivant sa rubrique propre; comme il se trouve dans l'édition romaine de 1843, laquelle rubrique manque dans plusieurs éditions du Bréviaire[5].

TITRE XXXVIII.

N° 71. DU PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE ET AUTRES CHOSES.

Rub. — « On trouve vers la fin du Bréviaire, à leurs places, « les rubriques propres sur le petit office de la sainte Vierge, « l'office des défunts, les sept psaumes pénitentiaux et les « litanies, les psaumes graduels, quand et comment on doit « les dire, soit au chœur, soit hors du chœur.

2. « Au temps pascal, dans le petit office de la sainte Vierge, « qui se dit au chœur, on n'ajoute point *alleluia* aux an- « tiennes, ni aux versets, ni aux répons. »

[1] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 6; 22 août 1818, n. 4399, 8; 12 nov. 1831, n. 4520, 45.
[2] Décr. cit., 12 nov. 1831, quest. 4.
[3] Décr. cit., 12 nov. 1831 ad 44.
[4] Cav., tom. 2, décr. 338, n. 8.
[5] Cav., loco cit., Bouvier; Traité des Indulg., p. 2, ch. 13.

Il sera traité de l'office des défunts dans la Commémoration solennelle des fidèles défunts le 2 novembre, partie cinquième, n. 32 et 36. Et des litanies à la fête de saint Marc et aux trois jours des Rogations, à la même partie, n. 19.

Mais ces jours exceptés, il n'y a aucune obligation pour ceux qui usent du Bréviaire romain de réciter en particulier ou hors du chœur le petit office de la sainte Vierge, l'office des défunts, les psaumes graduels, pénitentiaux et les litanies, suivant la bulle de saint Pie V mise en tête du Bréviaire; à moins que l'obligation ne vienne d'ailleurs, comme de la volonté des testateurs, du bienfait d'une pension, d'une coutume particulière, ou de la règle d'un ordre. Mais, quoiqu'il n'y ait point obligation, cependant le même saint pontife exhorte à réciter ces offices, y ayant attaché des indulgences, qui sont énumérées dans la même bulle de saint Pie V.

Dans le chœur, si à l'époque où cette bulle a été donnée, c'était la coutume de les réciter, l'obligation demeure encore, non-seulement de réciter le petit office de la sainte Vierge, dont la bulle de saint Pie semble seulement retenir et confirmer la coutume de réciter [1], mais aussi l'office des défunts, les psaumes graduels et pénitentiaux, comme il est clairement manifeste par les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2]. Quand bien même pour une cause quelconque, même par la suppression du chapitre, la coutume aurait été interrompue [3]; bien plus dans le décret du 20 mars 1660, n. 1896, il est déclaré que la coutume d'omettre le petit office de la sainte Vierge, l'office des défunts, les psaumes graduels et pénitentiaux, aux temps prescrits dans les Rubriques du Bréviaire romain, *est un abus imprescriptible après la bulle de saint Pie*. En outre, nonobstant la rubrique du Bréviaire placée avant le petit office de la sainte Vierge, la sacrée Congrégation des rites [4], a approuvé la coutume de réciter ce petit office au chœur les dimanches et fêtes semi-doubles, et même dans les doubles pendant l'année [5].

[1] Cav., tom. 2, déc. 401, n. 2.
[2] Décr. S. C. R., 10 janv. 1609, n. 254; 28 sept. 1675, n. 2597, 2; 2 sept. 1741, n. 3970, 9.
[3] Décr. 22 sept. 1827, n. 4482.
[4] S. C. R., 1 sept. 1607, n. 209.
[5] Décr. 22 août 1818, n. 4399, 9.

Si la coutume de réciter les offices susdits au chœur n'existe point, il n'y a pas non plus obligation[1]. De plus quand même il y aurait obligation de les réciter au chœur, la sacrée Congrégation des rites a déclaré[2] : « Que hors du chœur on est « excusé, si on ne récite pas les psaumes graduels et péni- « tentiaux, et les offices de la sainte Vierge et des dé- « funts. »

NOT. A part la coutume particulière, les susdits offices ne doivent point être anticipés dans le jour précédent, quand même on anticiperait matines de l'office courant, parce qu'ils sont une charge du jour[3].

APPENDICE.

N° 72. DES CÉRÉMONIES A OBSERVER DANS L'OFFICE DIVIN.

I. En général on doit noter les choses suivantes :

1° Comme le Missel et le Bréviaire romain prescrivent très-peu des cérémonies de l'office divin, on doit recourir au Cérémonial des évêques dans lequel les rites et cérémonies pour célébrer les messes, les vêpres et les autres offices divins, sont contenus, selon les bulles de Clément VIII, Innocent X, et Benoît XIII placées au commencement du Cérémonial, dans lesquelles il est dit que le Cérémonial des évêques est très-utile et nécessaire « à toutes les églises, mais prin- « cipalement aux métropoles, cathédrales et collégiales. » Et un peu plus bas : « Nous statuons et ordonnons à per- « pétuité que toutes les personnes, qui doivent exercer les « fonctions sacerdotales, ou faire et exécuter les autres « choses quelconques contenues dans le Cérémonial même, « sont tenues à les accomplir et les faire selon la forme et la « prescription de ce Cérémonial... »

2° « Chaque église a des mœurs propres et de louables cou- « tumes, que la sacrée Congrégation des rites a souvent dé-

[1] Décr. 11 juin 1629, n. 666; et 4 sept. 1745, n. 4027, 5.
[2] S. C. R., 10 janv. 1609, n. 254; et 2 sept. 1741, n. 3970, 9.
[3] Décr. 31 août 1839, n. 4728, 3.

« claré n'être point enlevées par le Cérémonial romain, ni « par les rubriques du Bréviaire; mais c'est aux évêques « à voir qu'elles ne soient pas tellement opposées à l'Église « universelle, qu'au jugement des habiles elles soient moins « que coutumes louables[1]. »

3° Selon le décret du 24 mai 1659, n. 1835, pour se tenir debout et s'asseoir, et conséquemment pour les autres choses, on doit toujours observer l'uniformité.

4° Pendant l'office divin public à l'élévation du Saint-Sacrement, aux messes privées, qui se célèbrent à des autels voisins, « on ne doit point fléchir les genoux, pour ne pas « interrompre les choses sacrées..., mais pour éviter le scan- « dale, qui pourrait être causé dans le peuple et les assistants « pour la non-génuflexion, on doit omettre de sonner la clo- « chette à l'élévation du Saint-Sacrement dans lesdites « messes privées [2]. » Mais, si le son de la clochette doit être omis à l'élévation, il devra l'être d'autant plus au *Sanctus*, *Pater noster*, et *Domine non sum dignus*.

5° Ceux qui sont debout ont toujours la tête découverte, mais ceux qui sont assis l'ont couverte, à moins qu'il ne faille incliner la tête ou que le Saint-Sacrement ne soit exposé.

6° Toutes les fois que quelque chose est suppléé par l'orgue, ou est figuré chanté, quelqu'un du chœur doit prononcer à voix intelligible ce qui est suppléé par l'orgue [3].

7° Il est régulier que le premier verset ou la première strophe des cantiques et des hymnes, de plus la dernière strophe des hymnes, et pareillement le verset ou la strophe pendant lesquels on doit faire la génuflexion ou incliner seulement la tête, soient chantés par le chœur, et non suppléés par l'orgue; quand même le verset immédiatement précédent aurait été chanté par le chœur [4].

8° Dans l'arrivée au grand autel, et en passant devant, s'il y a un tabernacle, tous doivent faire la génuflexion; et s'il n'y a pas de tabernacle, les chanoines de l'église cathédrale font une profonde inclination de corps, mais tous

[1] Gav., sect. 10, c. 2, n. 1.
[2] Décr. 5 mars 1667, n. 2246.
[3] Cærem. Episc., lib. 1, c. 28, n. 7.
[4] Cærem., ibidem, n. 6.

les autres clercs et prêtres doivent faire la génuflexion [1].

9° Il est de la plus grande convenance, que l'office, s'il est chanté ou fait publiquement, bien que par seule dévotion, le soit avec attention et dévotion, avec toutes les oraisons et commémoraisons, comme il est prescrit dans le Bréviaire romain et le directoire du diocèse; cependant on peut chanter par dévotion les vêpres d'un saint, qui se célèbre dans un lieu particulier [2], bien que, selon les Rubriques, elles ne doivent point être dites de ce même saint; de façon cependant que par ces mêmes vêpres on ne satisfait point à la charge de la récitation des Heures canoniales.

II. De quelle couleur et de quels ornements doit-on se servir dans l'office divin?

R. 1° On doit se servir de la couleur de l'office du jour courant, même à vêpres et à complies, si les vêpres sont entières de cet office; mais si les vêpres sont entières ou *à capitulo* du suivant, à vêpres et à complies on se sert de la couleur de l'office du jour suivant.

2° On doit se servir, même l'officiant non-évêque, et tous les autres, de l'habit de chœur seulement, c'est-à-dire du surplis, ou rochet, mais celui-ci seulement pour ceux à qui il compète de droit ou par privilége [3]. L'officiant en outre se sert du pluvial (ou chappe) à laudes et aux vêpres solennelles selon la rubrique générale du Missel, tit. 19, n. 3, mais non aux autres Heures, si ce n'est dans les jours les plus solennels pour les leçons du troisième nocturne à matines [4]. Mais l'officiant ne peut se servir de l'aube [5]; et l'étole ne doit jamais être employée par l'officiant, curé ou autre [6], au point que dans le décret général cité du 7 septembre 1816 on déclare que la coutume d'employer l'étole est un abus qui doit absolument être éliminé [7].

Les assistants aux vêpres et aux laudes solennelles sont

[1] Cærem. Episc., lib. 1, c. 18, n. 3. Voyez p. 1, n. 41 ad 6.
[2] Décr. 11 sept. 1841, n. 4787.
[3] Voy. p. 1, n. 50, 4.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 6, n. 15; et décr. 13 juin 1676, n. 2639, 1.
[5] Décr. 13 juil. 1658, n. 1763, 3.
[6] Décr. 7 sept. 1658, n. 1768; 7 sept. 1816, n. 4374; 16 déc. 1828, n. 4496, 3.
[7] Voy. p. 1, n. 50, annot. 1.

revêtus de chappes [1]. Quoiqu'on ne doive point y employer le diacre et le sous-diacre, qui servent seulement à la messe, ni aux vêpres [2], cependant dans un rescrit de la sacrée Congrégation des rites [3], il est laissé à l'arbitre de l'évêque pour l'église de Lucques, que le diacre et le sous-diacre assistants aux vêpres se revêtent par la coutume de chappes ou de tunicelle et dalmatique.

III. On doit s'asseoir dans l'office divin : 1° pendant les psaumes, depuis le premier verset commencé du premier psaume jusqu'à la fin de l'antienne après le dernier psaume, à moins qu'on n'ait la coutume d'être debout, laquelle coutume, comme elle est louable, peut être retenue ; 2° on doit s'asseoir pendant les leçons et les répons de matines, excepté au texte de l'évangile avant l'homélie ; alors tous sont debout ; 3° on doit s'asseoir pendant l'antienne avant et après *Magnificat* et *Benedictus* [4] ; 4° pendant la lecture du martyrologe. Si cependant le Saint-Sacrement est exposé, selon le Cérémonial des évêques [5], « il serait convenable, que pour la ré-
« vérence d'un si grand Sacrement, tous ceux qui sont pré-
« sents, durant l'office, se tinssent toujours debout, la tête
« découverte, et ne s'assissent jamais ; que si, à cause de la
« longueur de l'office, ils ne le peuvent faire, qu'ils n'omet-
« tent pas du moins, en signe de révérence, d'assister la tête
« découverte aux divins offices. »

IV. On doit être debout toujours pendant les autres choses, pendant lesquelles on ne doit pas s'asseoir, à moins qu'on ne doive être à genoux ; à savoir on se tient debout : 1° pendant le *Pater, Ave et Credo* avant, pendant et après l'office ; excepté pendant les prières fériales, les prières dans l'office des défunts, et en outre celles qu'on dit à la fin de complies, pendant lesquelles on doit être à genoux, excepté les dimanches et au temps pascal, ou pendant ces prières à la fin de complies on doit être debout, comme pendant l'antienne de la sainte Vierge [6] ; 2° on doit être debout depuis le com-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 3, n. 1.
[2] Décr. 22 mars 1631, n. 760, 2 ; et 2 juil. 1661, n. 1957.
[3] S. C. R., 31 août 1793, n. 4307.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 3, 5, 6, 7 et 8.
[5] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 33.
[6] Gav., sect. 10, c. 1, n. 4.

mencement de toutes les Heures jusqu'au premier verset commencé du premier psaume ; 3° à la fin de toutes les Heures depuis l'antienne finie du dernier psaume jusqu'à la fin, même pendant les prières Dominicales à prime et complies, et pendant l'antienne de la sainte Vierge dans les dimanches et au temps pascal, excepté l'antienne à *Magnificat* et *Benedictus* pendant laquelle on doit être assis; 4° on doit être debout, au texte de l'évangile, avant l'homélie, à *Te Deum*, aux versets après les psaumes des nocturnes et aux absolutions et premières bénédictions de chaque nocturne.

L'officiant aussi à chaque bénédiction de chaque leçon doit se lever, et bénir debout[1]; alors, comme plusieurs pensent, il convient que tous se lèvent aussi par révérence pour l'officiant; de sorte que lui se levant, tous se lèvent toujours; mais la sacrée Congrégation des rites[2] a décrété que toutes les fois que les divins offices ne l'exigent pas, comme ici, tous doivent également s'asseoir, à moins que, comme elle l'a jugé[3] la coutume de l'église ne soit autre.

Celui qui chante une leçon, demande la bénédiction, et récite la leçon debout.

V. On doit fléchir les deux genoux pendant l'office : 1° pendant l'invitatoire aux paroles *Venite, adoremus et procidamus ante Deum* les chantres et tous les autres; ces paroles dites tous se lèvent et poursuivent *Ploremus coram Domino*[4].

2°[5] Pendant le *Te Deum* sous tout le verset *Te ergo quæsumus*, et pendant les quatre hymnes suivantes, à savoir : *Veni, Creator*, et *Ave maris stella* pendant la première strophe entière; *Pange lingua*, à *Tantum ergo* pendant toute la strophe jusqu'à *Genitori*[6], mais seulement devant le Saint-Sacrement exposé ou du moins renfermé dans le tabernacle, si telle est la coutume de l'église[7]; de plus, pendant l'hymne *Vexilla regis* pendant toute la strophe *O Crux ave*. A ces quatre hymnes on joint communément l'hymne *Verbum supernum*,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 6, n. 12.
[2] S. C. R., 24 mai 1659, n. 1835.
[3] 15 janv. 1661, n. 1948.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 6, n. 8.
[5] Décr. 31 juil. 1665, n. 2198, 14.
[6] Décr. 14 nov. 1676, n. 2653, 7.
[7] Décr. 4 août 1663, n. 2103, 2.

pendant laquelle on doit fléchir les genoux, à toute la strophe *O salutaris hostia*, le Saint-Sacrement étant exposé, ou du moins renfermé dans le tabernacle.

3° On doit fléchir les deux genoux pendant les prières des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, et de toutes les vigiles dans lesquelles les prières fériales se disent. L'officiant demeure à genoux jusqu'à *Dominus vobiscum* exclusivement avant la première oraison, et tous les autres jusqu'à *Benedicamus Domino* après la dernière oraison; alors on se lève, à moins qu'on ne doive ajouter l'antienne finale de la sainte Vierge et pendant celle-ci on doit fléchir les genoux. De même on doit être à genoux pendant les prières dans l'office des défunts et aux psaumes graduels.

4° Pendant l'antienne finale de la sainte Vierge, excepté tout le temps pascal et tous les dimanches, comme il a été dit n. 70 à 3, le seul officiant, après le verset dit, se lève avant l'oraison et récite l'oraison debout.

5° Selon plusieurs à *Pater*, *Ave* et *Credo* à la fin de complies, excepté les dimanches et le temps pascal.

6° Pendant la prière vers l'autel tous doivent être à genoux, lorsqu'ils arrivent solennellement à l'office ou lorsqu'ils se retirent l'office fini.

7° Pendant les psaumes pénitentiaux et les litanies de tous les saints, le seul officiant se levant aux oraisons.

2. Un seul genou doit être fléchi par le lecteur, à moins qu'il ne soit chanoine de la cathédrale, à la fin des leçons de matines et des leçons brèves de prime et de complies, lorsqu'il dit *Tu autem, Domine, miserere nobis*. 2° Par l'officiant en arrivant à l'autel et en passant devant, s'il y a un tabernacle du Saint-Sacrement; et les autres qui ne sont point chanoines de la cathédrale, doivent toujours fléchir un seul genou devant la croix, quand même il n'y aurait pas de tabernacle.

VI. On doit incliner la tête dans l'office : 1° pendant tout le verset *Gloria Patri*[1]; 2° à la fin des hymnes, lorsqu'on nomme la très-sainte Trinité[2]; 3° aux noms de Jésus, de Marie et du saint dont on fait l'office ou une commémoraison spéciale; 4° avant les leçons, lorsque le lecteur dit *Jube, Domne*

[1] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 38.
[2] Id décr. à 40; et Cærem. Episc., lib. 2, c. 6, n. 8.

vers l'officiant, jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction; 5° pendant le *Confiteor* à prime et à complies, jusqu'à *Misereatur* inclusivement.

La profonde inclination de corps doit être faite par le célébrant en arrivant à l'autel et en s'en retirant, s'il n'y a pas de tabernacle.

VII. La bouche doit être signée avec le pouce, au commencement de matines, à *Domine labia*, etc., selon la rubrique de ce titre XIII, n. 1; et c'est aussi l'usage de la signer à l'oraison préparatoire *Aperi, Domine*.

On doit faire la croix avec la main : 1° au commencement de toutes les Heures, lorsqu'on dit *Deus in adjutorium*, selon les rubriques du titre XIII, n. 1, distribuant tellement les paroles qu'à chacune on touche les parties à signer; mais non lorsque ces paroles se disent trois fois à prime, ni dans les prières fériales à prime; 2° à *Adjutorium* avant la confession de prime et de complies selon la rubrique du titre 15, n. 2; 3° à *Indulgentiam*, après la confession de prime et de complies en prenant le rite de la messe, comme il convient [1]; 4° de même ce signe a coutume d'être fait à la fin de complies à *Benedicat et custodiat*, lorsqu'on dit *Pater*, etc., et à la fin de prime, lorsqu'on dit *Dominus nos benedicat*, etc., ou en conséquence on a coutume de l'omettre à *Adjutorium*.

Le signe de la croix à *Magnificat* et *Benedictus*, dont parle le Cérémonial des évêques [2], paraît être propre aux seuls évêques, parce qu'ils n'en est rien dit au chapitre 3, n. 10. (La sacrée Congrégation des rites en 1851 a déclaré que l'officiant et le chœur doivent se signer aux cantiques *Benedictus* et *Magnificat*. *Trad.*)

Voyez n. 66 quelles choses doivent être dites secrètement dans l'office.

N° 73. DES CÉRÉMONIES A VÊPRES, MATINES ET AUTRES HEURES.

I. *Vêpres*. Aux vêpres solennelles on allume six cierges à l'autel d'après Mérati [3]; aux moins solennelles quatre suffisent

[1] Décr. 7 sept. 1816, n. 4376, 39.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 1, n. 14, et c. 7, n. 3.
[3] Mérati, sect. 10, c. 3, n. 4.

et aux non solennelles deux. On doit dire la même chose pour laudes. Aux petites Heures on doit en allumer ordinairement deux.

Aux vêpres solennelles deux acolytes s'avancent à l'autel avec leurs cierges allumés, ensuite le cérémoniaire, puis les autres du chœur deux à deux, après, les parés de chappes; enfin le célébrant au milieu entre les deux derniers revêtus de chappes ou assistants lesquels élèvent un peu les bords antérieurs de la chappe du célébrant : les seuls parés marchent la tête couverte et les mains jointes. Lorsqu'ils parviennent à l'autel, ils se tiennent tous sur une ligne droite devant l'autel, le célébrant au milieu, les revêtus de chappes ou assistants à sa droite et à sa gauche, et les acolytes les derniers de chaque côté : ayant fait à l'autel la révérence due, tous fléchissent les deux genoux sur le plus bas degré, et, étant à genoux, prient un peu (pendant ce temps ils peuvent réciter l'oraison *Aperi Domine*) excepté les acolytes, et autres ministres qui s'éloignent aussitôt aux côtés de l'autel, et là les acolytes déposent leurs chandeliers avec les cierges éteints sur le degré ou le plan[1]. La prière finie, tous se lèvent, font de nouveau à l'autel la révérence due, et ensuite les autres (chappiers) s'en allant au chœur, le célébrant et les assistants vont aux places préparées au coin de l'épître. Le célébrant s'y assied un peu, mais les assistants ou revêtus de chappes se tiennent debout devant lui sur le plan; et lorsque le cérémoniaire fait signe de commencer, le célébrant se lève, tous ceux du chœur se levant. Alors debout ils disent secrètement *Pater* et *Ave* : lesquels étant dits, le célébrant chante *Deus in adjutorium*, en se signant. Le premier verset du premier psaume étant commencé, tous s'asseyent. Les psaumes finis, lorsqu'on répète la dernière antienne, les acolytes avec leurs cierges, de nouveau allumés, vont vers le célébrant, et de part et d'autre à côté de lui ils se tiennent sur le plan du chœur. La dernière antienne chantée, le célébrant et tous les autres se lèvent. L'hymne commencée, les acolytes se retirent, déposent leurs chandeliers, les cierges demeurant allumés, et se tiennent debout à leurs places. L'hymne achevée, deux ensemble au milieu du chœur,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 3, n. 1 et 2.

devant l'autel, chantent le verset, auquel le chœur répond. L'antienne à *Magnificat* commencée, tous s'asseyent, si la fête est double, et lorsqu'on commence *Magnificat*, ils se lèvent. Alors le célébrant avec ses assistants, ayant déposé sa barrette, et la tête découverte en l'honneur du cantique, et les mains jointes, s'avance à l'autel, où tous font la révérence due : la révérence faite, il monte avec les deux assistants au milieu de l'autel, le baise comme ailleurs à la messe, et aussitôt tourne la face vers le coin de l'épître, où le thuriféraire lui offre l'encensoir : il impose l'encens, le bénit, et encense l'autel de la même manière qu'il est prescrit au commencement de la messe à l'introït [1]. L'autel encensé, il rend l'encensoir au coin de l'épître, retourne au milieu de l'autel, et lui fait la révérence due : alors il descend devant le plus bas degré, fait de nouveau à l'autel la révérence due, et retourne à la place d'où il était venu : là il est encensé de trois coups par l'assistant, ou s'il n'y a point d'assistant, par le thuriféraire qui ensuite encense les autres de deux ou d'un coup, selon qu'il convient, s'arrêtant et inclinant la tête à *Gloria Patri*, et cessant toujours l'encensement, lorsqu'on commence *Dominus vobiscum* avant l'oraison [2]. Lorsqu'on répète l'antienne après *Magnificat* tous s'asseyent; et pendant ce temps les acolytes avec leurs cierges allumés vont vers le célébrant, et l'assistent comme au capitule. L'antienne finie, tous se lèvent. Le célébrant, les mains jointes, chante *Dominus vobiscum* et l'oraison avec sa conclusion, une ou plusieurs, et ensuite *Dominus vobiscum* : alors deux dans le milieu du chœur, chantent à haute voix *Benedicamus Domino*, et le célébrant à voix plus abaissée ajoute *Fidelium animæ*, sans faire de croix. Alors, si complies suivent, le célébrant avec les assistants, les céroféraires et le cérémoniaire s'en vont à la sacristie dans l'ordre où ils sont venus. Mais, si les complies ne suivent pas, alors qu'on dit *Dominus vobiscum* après l'oraison, les céroféraires retournent à l'autel, et reposent leurs chandeliers à leur place [3]. Le verset *Fidelium animæ* étant dit, debout et secrètement on dit *Pater noster;* lequel étant fini le célébrant à voix médiocre dit *Dominus det nobis*, et de la même voix

[1] Voy. p. 2, n. 40.
[2] Voy. p. 2, n. 48.
[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 1, n. 17.

commence et poursuit l'antienne de la sainte Vierge, le verset, l'oraison et *Divinum auxilium*, debout ou à genoux, comme il a été dit n. 70 à 3. Mais, si l'on doit être à genoux, le seul célébrant se lève à l'oraison. Ensuite de la même manière et dans le même ordre qu'ils sont venus à l'autel et au chœur, ils s'en retournent. Pour courte prière à l'autel pendant qu'on y est à genoux, on peut dire l'oraison *Sacrosanctæ*.

II. *Complies*. A complies on doit toujours allumer un moindre nombre de cierges qu'aux vêpres, à moins qu'elles ne soient chantées immédiatement après vêpres : car il ne convient point que les cierges allumés pour vêpres, soient éteints pour complies [1].

Le lecteur chante *Jube, Domne* avec une inclination de tête vers le célébrant, et, après que le célébrant a chanté *Noctem quietam*, debout vers l'autel *Fratres sobrii estote*, fléchissant le genou vers l'autel, lorsqu'il dit à la fin *Tu autem, Domine*. Le célébrant chante *Adjutorium*, en faisant le signe de croix ; alors tous disent *Pater noster* tout entier secrètement ; ensuite le célébrant et le chœur font alternativement la confession, en s'inclinant avec les révérences mutuelles dues, et se frappant la poitrine à *Mea culpa*. Le célébrant, disant l'absolution fait le signe de croix. De même le célébrant chante *Converte, Deus in adjutorium*, le capitule, *Dominus vobiscum* avant et après l'oraison, l'oraison, *Benedicamus, Benedicat et custodiat*, et l'antienne à la sainte Vierge comme il a été dit aux vêpres. On n'encense point l'autel au cantique *Nunc dimittis*.

III. *Matines*. Si tous vont ensemble à l'office : 1° le maître des cérémonies ; 2° deux chantres ; 3° le prêtre qui doit faire l'office, marchent en avant ; 4° suivent les autres deux à deux, d'abord les plus dignes, et ensuite les moins dignes. Lorsqu'ils sont arrivés à l'autel, tous à genoux prient quelques instants, et ensuite vont à leurs places respectives [2]. Secrètement et debout on dit *Pater, Ave* et *Credo*. Ensuite le célébrant chante sur le ton convenable *Domine labia* en se signant la bouche, et sur le même ton *Deus in adjutorium* en faisant le signe de la croix. Dans l'invitatoire à ces pa-

[1] Lohner, p. 3, tit. 4, 4.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 6.

roles *Venite, adoremus, et procidamus ante Deum*, tous fléchissent les genoux, et aussitôt, se levant, poursuivent *Ploremus coram Domino*. Tous se tiennent debout depuis le commencement jusqu'au premier verset du premier psaume, lequel étant entonné, tous s'asseyent jusqu'au verset après le dernier psaume, lequel étant commencé tous se lèvent. Ensuite le célébrant chante *Pater noster, Et ne nos inducas*, et l'absolution. Alors celui qui doit chanter la leçon demande la bénédiction, inclinant profondément la tête vers le célébrant, jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction. Lorsqu'on a répondu *Amen*, après la bénédiction, le célébrant et tous les autres s'asseyent pendant les leçons et les répons, excepté celui seul qui chante la leçon lequel est debout; cependant le célébrant doit se lever à chaque bénédiction et bénir debout, comme il a été dit au numéro précédent à 4. Après la leçon, celui qui chante *Tu autem, Domine*, fléchit un seul genou vers l'autel. La même chose s'observe au second et troisième nocturne, excepté que tous doivent se tenir debout pendant le texte de l'évangile avant l'homélie. Le célébrant chante la dernière leçon, à laquelle lui-même, quel qu'il soit, demande aussi la bénédiction, en disant *Jube, Domne* et non *Domine*, auquel le plus digne répond *Ad societatem*[1]. Le seul évêque, si un plus élevé que lui n'est pas présent, dit *Jube, Domine*, auquel le chœur répond absolument *Amen*. L'hymne *Te Deum* se chante debout, et pendant le verset *Te ergo quæsumus*, on fléchit le genou.

IV. *Laudes*. Elles se célèbrent de la même manière et du même rite que les vêpres, et on y observe les mêmes choses pour s'asseoir, encenser, et les autres choses dont il a été parlé ci-dessus aux vêpres.

V. Dans les petites Heures on n'emploie ordinairement aucune solennité. Le célébrant chante *Deus in adjutorium*, le capitule, l'oraison, *Dominus vobiscum* avant et après l'oraison, *Benedicamus, Fidelium animæ*, l'antienne à la sainte Vierge, si on doit la dire, comme il a été dit ci-dessus aux vêpres. On doit s'asseoir depuis le premier verset commencé du premier psaume jusqu'à l'antienne finie après les psaumes; ailleurs on se tient debout, à moins qu'on ne doive

[1] Décr. 15 fév. 1659, n. 1821.

dire les prières fériales, pendant lesquelles on est à genoux.

NOT. Il appartient à l'hebdomadier ou célébrant privativement quant aux autres, nonobstant toute coutume contraire, de dire *Pater noster, Domine labia mea, Deus in adjutorium,* les absolutions, les bénédictions, les capitules, les prières, les oraisons, *Adjutorium nostrum,* la confession, à prime *Dominus nos benedicat*, à complies *Benedicat et custodiat nos, Dominus det nobis suam pacem,* et autres choses semblables [1].

Si l'évêque est présent à l'office, les révérences dues doivent être observées, et lui-même, à son siége, impose et bénit l'encens aux vêpres, et à la fin des vêpres donne la bénédiction solennelle; cependant toutes les choses susdites sont récitées et chantées par le célébrant [2].

NOT. Les chantres, revêtus de surplis à vêpres doivent se tenir au milieu du chœur : eux ou les chapiers peuvent toujours être conduits pour annoncer l'antienne. — Il faut toujours saluer le chœur en entrant, même quand il est éloigné de l'autel. — Le thuriféraire, quand le Saint-Sacrement est exposé, ne salue pas le chœur, mais seulement chacun avant de l'encenser. (Réponse de la sacrée Congrégation des rites au supérieur du Saint-Esp., 1851.) (*Traducteur.*)

N° 74. DE LA RÉCITATION PRIVÉE DE L'OFFICE, ET AVEC DES COMPAGNONS.

I. Quant à la récitation privée de l'office, il n'y a point de cérémonies de précepte; mais, quoiqu'il soit libre à chacun pendant l'office d'être à genoux, debout, assis ou même de se promener, pourvu que la manière soit honnête, cependant plus la récitation se fait avec une plus grande révérence et dévotion, plus la prière sera fructueuse et méritoire. Il convient d'observer tous les signes de croix, et les inclinations de tête à *Gloria Patri,* aux noms de Jésus, de Marie et du saint dont on fait l'office ou une commémoraison spéciale, et à la fin de l'hymne, lorsqu'on nomme la très-sainte Trinité; il est aussi louable de fléchir les genoux pendant l'antienne finale à la sainte Vierge, lorsque cela est prescrit par les Ru-

[1] Décr. S. C. R., 10 mars 1640, n. 1056; 19 déc. 1654, n. 1602; 7 août 1655, n. 1613; 28 août 1655, n. 1621.

[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 2 et 4.

briques; de même pendant les prières fériales, lorsque cela peut se faire commodément, comme quand on récite l'office dans l'église ou dans sa chambre.

II. L'office, lorsqu'on le récite en particulier, doit toujours être récité de la même manière que si on le récitait en public; de sorte que, comme dans l'office public, de même aussi dans la récitation privée tout doit être dit, rien ne doit être omis, ni changé, à moins que cela ne soit prescrit; car celui qui récite l'office représente toute l'Église; il prie et parle en son nom; et pour cette raison il peut avec vérité dire tout et se répondre à lui-même. Ainsi dans les Rubriques du titre XXX, n. 3, il est prescrit que celui qui récite seul l'office dise toujours *Dominus vobiscum* et se réponde *Et cum spiritu tuo* : de même aussi avant les leçons on doit dire *Jube Domne*, et non *Domine benedicere*, comme il a été dit n. 57. Cependant selon les Rubriques du titre XV, n. 2, celui qui récite seul dit seulement une fois *Confiteor* et *Misereatur* à complies et aux autres prières de prime, omettant les paroles *tibi Pater*, ou *vobis fratres*, et *te Pater* et *vos fratres;* et semblablement il dit *Misereatur nostri... dimissis peccatis nostris, perducat nos.* De même l'antienne finale de la sainte Vierge dans la récitation privée de l'office ou hors du chœur doit toujours être dite à la fin de complies, quand même on ferait suivre immédiatement matines du jour suivant, et à la fin de laudes, si on doit alors terminer l'office, autrement à la fin de la dernière Heure; mais après les autres Heures on ne la dit point, quand même on finirait la récitation. On ne doit point faire d'autres changements.

III. Dans la récitation privée de l'office avec un ou plusieurs compagnons, chacun doit réciter secrètement *Pater*, *Ave* et *Credo*, soit avant, soit pendant, soit après les Heures, excepté l'Oraison Dominicale pendant les prières des vêpres et des laudes, laquelle se dit par un seul à haute voix, l'autre faisant attention. *Confiteor* et *Misereatur* à prime et à complies peuvent se réciter alternativement comme dans le chœur, mais il n'y a pas obligation [1], et il suffit de les réciter une fois, en omettant et changeant les paroles, comme il a été dit ci-dessus, pour celui qui récite seul. Ils doivent réciter alternativement les hymnes,

[1] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 42.

les psaumes, les cantiques, l'invitatoire, les répons, les prières, l'antienne à la sainte Vierge, et les autres choses qui se disent alternativement dans le chœur : car il ne suffit pas qu'un dise le premier verset, l'autre le second et le troisième le troisième; ni que l'un dise tout un psaume, et l'autre un autre, mais tout doit être récité alternativement. Les antiennes peuvent être dites par tous ensemble, ou alternativement avec les psaumes. Les leçons se disent par chacun à son tour. Il convient que l'un gère la fonction d'hebdomadier ou d'officiant, lequel dit les capitules, bénédictions, oraisons, et autres choses, que l'officiant a coutume de dire. A la fin on ne doit point ajouter, de précepte, l'antienne à la sainte Vierge, si ce n'est à la fin de laudes et des complies. Il faut noter que ceux qui récitent ensemble doivent s'entendre intelligiblement mutuellement, et prendre garde que l'un ne commence pas à réciter avant que l'autre ait entièrement achevé.

CINQUIÈME PARTIE.

PROPRE DU TEMPS.

N° 1. DU TEMPS DE L'AVENT.

« L'Avent du Seigneur se célèbre (et commence) toujours « le dimanche qui est le plus voisin de la fête de saint André, « apôtre, à savoir depuis le 27 novembre inclusivement jus- « qu'au 3 décembre inclusivement : de sorte que la lettre « dominicale courante, qui se trouve dans le calendrier « du 27 novembre au 3 décembre indique le premier di- « manche de l'Avent. » *Bréviaire.*

Comme le Carême précède la fête de Pâques, ainsi le temps de l'Avent précède la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, afin que les fidèles par la pénitence et les œuvres de piété se préparent à célébrer dignement cette fête. D'où en signe de pénitence on emploie la couleur violette, on omet l'hymne *Gloria.* Dans les messes de la férie on omet *alleluia* et le verset suivant, on n'emploie de dalmatiques que le troisième dimanche *Gaudete*, et quand sa messe est répétée pendant la semaine; de même on doit retirer de l'autel les vases de fleurs et les ornements semblables.

Cependant le temps de l'Avent n'est pas comme celui de Carême tellement destiné à la douleur et à la pénitence, que tous les signes de joie soient éloignés; et ainsi on retient *alleluia* dans les messes des dimanches, au commencement de l'office et ailleurs.

On omet les suffrages communs à laudes et à vêpres tout le temps de l'Avent [1].

[1] Gav. in Rub. Brev., sect. 6, c. 1, n. 1.

Bien que les féries de l'Avent soient majeures, et que l'on doive en faire commémoraison partout, si l'on n'en fait pas l'office, elles n'ont cependant point de messe propre, mais on y repète la messe du dimanche précédent avec la préface commune, sans *Credo*, et en omettant après le graduel *Alleluia* et le verset suivant.

Pendant l'Avent on ne fait rien des vigiles à l'office[1]. Mais la messe du jour, s'il ne se rencontre pas de fête de neuf leçons, et si c'est hors les Quatre-Temps, se dit de la vigile avec commémoraison de la férie de l'Avent; mais dans les Quatre-Temps on dit de la férie avec commémoraison de la vigile, mais sans son évangile à la fin de la messe; s'il se rencontre une fête de neuf leçons, non de première classe, on dit la messe de la fête avec commémoraison de la vigile, mais après la commémoraison de la férie de l'Avent; et si c'est hors des Quatre-Temps, l'évangile de la vigile se lit à la fin de la messe de la fête. Dans la messe votive on ne lit point l'évangile de la vigile à la fin; mais on fait semblablement commémoraison de la vigile après la commémoraison de la férie[2].

Dans l'office de l'Avent plusieurs choses, comme *Rorate cœli* et *Emitte agnum, Domine*, etc., sont récitées comme encore futures, lesquelles cependant se vérifient même maintenant en reportant ces prières aux temps des prophètes, qui attendaient avec un ardent désir l'incarnation du Christ[3].

Depuis le 17 décembre cessent toutes les octaves quelconques[4], commencent les antiennes majeures à *Magnificat* aux vêpres, et sont assignées les antiennes propres aux laudes de la férie : pour ces choses, il faut noter les rubriques du Bréviaire.

C'est le même évangile pour le samedi des Quatre-Temps et pour le dimanche suivant, quatrième de l'Avent, et pour le second dimanche de Carême, d'après l'ancienne coutume, par laquelle la messe de l'ordination se commençait le samedi au soir, et se terminait le dimanche, et tenait lieu de messe du dimanche.

[1] Voy. p. 4, n. 16, 6.
[2] Voy. p. 1, n. 8.
[3] Benoît XIV, de Sacr. Miss., sect. 1, § 164.
[4] Voy. p. 4, n. 18.

N° 2. DES VIGILES, FÊTES DE LA NATIVITÉ ET ÉPIPHANIE DE NOTRE-SEIGNEUR ET AUTRES FÊTES INTERVENANTES.

I. Si la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur se rencontre dans le quatrième dimanche de l'Avent, alors, quoique l'office ne se fasse pas du dimanche, mais de la vigile, cependant les vêpres du samedi se font du samedi et *à capitulo* du quatrième dimanche de l'Avent [1]. On doit donc aussi dire la même chose, si le samedi on fait d'une fête semi-double, à savoir qu'on doit faire *à capitulo* du quatrième dimanche de l'Avent avec commémoraison de la fête semi-double. Dans ces vêpres on ne fait rien de la vigile, parce que l'office de la vigile commence seulement à matines. Dans la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur occurrente le dimanche on ne lit point la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, ni son évangile à la fin de la messe [2].

Dans les messes des vigiles de la Nativité de Notre-Seigneur et de l'Épiphanie occurrentes les dimanches on dit *Credo* en raison du dimanche [3].

II. Dans la fête de la Nativité de Notre-Seigneur, il est permis à chaque prêtre de célébrer trois messes [4] en mémoire de la triple naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à savoir : 1° de toute éternité dans le sein du Père par la troisième messe, dans l'épître et l'évangile de laquelle il s'agit de la génération éternelle ; 2° dans le temps, du sein de la Vierge par la première messe, qui se célèbre de nuit, pour honorer la mémoire du temps où notre Sauveur naquit ; 3° dans les âmes des justes, dans lesquelles il naît et habite par la foi, par la seconde messe, qui se célèbre à l'aurore, et par laquelle est honoré le souverain de ce message que l'ange apporta aux bergers du Christ né ; et ainsi la naissance du Christ dans les âmes des justes est célébrée [5]. Cependant nul prêtre, pas même un curé, n'est tenu par soi de célébrer trois messes pourvu qu'il n'y ait pas de scandale ; mais, selon qu'il lui plaît, chacun peut célébrer une fois deux fois, et trois fois, parce

[1] Décr. S. C. R., 22 sept. 1703, n. 3515, 8.
[2] Rub. gén. de la messe, tit. 13, n. 2.
[3] S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 30.
[4] Voy. p. 2, n. 31.
[5] Benoît XIV, de festis Dom., § 668.

que célébrer trois messes ce jour est un privilége et non un précepte. Les fidèles aussi ne sont point tenus d'entendre trois messes, mais une seule. Le prêtre qui n'en célèbre qu'une [1], doit dire ou la première ou la troisième, et plutôt la troisième dont l'oraison concorde avec l'office ; mais d'autres pensent qu'en ce cas on doit dire cette messe qui est accommodée au temps où l'on célèbre : de sorte que, si on célèbre de nuit, on dise la première ; si à l'aurore, la seconde ; et si de jour, la troisième. Mais quelle que soit celle qu'on célèbre, on doit toujours la dire de la manière qu'elle est prescrite dans le Missel : de sorte que dans la seconde on fasse commémoraison de sainte Anastasie, et à la fin de la troisième on lise l'évangile de l'Épiphanie, mais non dans les autres ; car il n'appartient pas aux particuliers de rien omettre, ajouter ou changer.

Il faut noter ici que le prêtre qui a la faculté de biner ne peut pour cela de jour célébrer six fois, mais seulement trois fois, parce qu'il n'y a aucune nécessité [2].

III. Parmi ces messes la première doit être célébrée très-solennellement, la seconde moins solennellement, et la troisième le plus solennellement.

Dans la seconde messe on fait commémoraison de sainte Anastasie, dans l'église de laquelle, à Rome, se fait ce jour-là station, et la seconde messe est célébrée ; à cette messe on fait commémoraison de la sainte, parce que le jour de sa fête occurre : d'où cet usage a passé aux autres églises : cependant cette commémoraison ne doit pas seulement se faire à Rome, mais partout [3].

Le prêtre qui célèbre privativement trois messes, peut les dire immédiatement l'une après l'autre, ou aussi avec interruption en interposant quelque espace, pourvu qu'il ne célèbre pas la première avant l'aurore, ni la troisième après midi.

IV. Le temps, où les trois messes solennelles doivent être célébrées est déterminé par les Rubriques générales du Missel [4] à savoir la première après minuit, la seconde à l'aurore, et la troisième dans le jour. D'où pour le temps de la première messe on assigne communément minuit ou la douzième heure de la

[1] Gav., tom. 1, p. 4, tit. 3, n. 6.
[2] Mér., tom. 1, p. 4, tit. 3, n. 14.
[3] Décr. S. C. R., 12 mars 1678, n. 2710, 1.
[4] Tit. 15, n. 4, tom. 1, p. 127.

nuit ; il n'est cependant point permis de commencer à moins que le signe de minuit ne soit donné. Il faut noter ce qui suit :

1° Cette disposition des rubriques, quant à la désignation du temps où les messes solennelles sont célébrées, est seulement directive [1], en tant qu'elle laisse lieu, selon la diversité des circonstances, à quelque modération à obtenir du siége apostolique, parce qu'il est ajouté dans les Rubriques : *Vel ubi aliter ex dispositione Apostolica disponitur*. Ainsi la sacrée Congrégation des rites a répondu à l'évêque de Girone que « matines avec la messe et laudes soient dites de grand matin, s'il y a empêchement de les chanter vers minuit. » De même Léon XII accorda au chapitre de la cathédrale de Tivoli que la seconde messe solennelle qui, selon les Rubriques, doit être célébrée à l'aurore, pût être éloignée jusqu'à une ou deux heures après le lever du soleil.

2° Cette disposition du temps, auquel les messes doivent être célébrées, regarde seulement les messes conventuelles ou les églises cathédrales, collégiales et autres, dans lesquelles l'office se fait publiquement, mais non les églises paroissiales et autres dans lesquelles l'office ne se fait pas publiquement. Dans ces églises cependant les trois messes solennelles se célèbrent louablement au même temps ; car la loi ne prohibe pas ; et en conséquence les heures statuées sont louablement conservées. Dans plusieurs lieux cependant la première messe solennelle se célèbre de grand matin, à savoir à quatre ou cinq heures, pour obvier à plusieurs maux et excès, qui se commettent souvent à l'occasion de cette messe au milieu de la nuit.

3° Cette disposition des Rubriques de célébrer la messe vers le milieu de la nuit, regarde seulement l'unique première messe solennelle, de sorte que, bien que plusieurs auteurs pensent autrement, il n'est cependant permis en aucune façon, et il est absolument défendu de célébrer d'autre messe, soit solennelle, soit privée, une ou plusieurs avant l'aurore, comme il est expliqué p. 11, n. 36, selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [3], lesquels décrets lient tous les

[1] Ut scribit Gardell. in not. 1, ad decr. n. 4453.

[2] S. C. R., 3 avr. 1830, n. 4507.

[3] S. C. R., 20 avr. 1641, n. 1172; 7 déc. 1641, n. 1213; 31 mai 1642, n. 1244; 14 nov. 1676, n. 2654; 22 nov. 1681, n. 2820; 3 déc. 1701, n. 3458; 28 avr. 1703, n. 3499.

prêtres séculiers et réguliers, n'ayant point de privilége pour le contraire [1]; et ainsi [2], il est déclaré qu'il n'est point permis avant l'aurore dans la nuit de la Nativité de célébrer une messe privée sans indult du siége apostolique, et que la coutume contraire est un abus qui doit être enlevé par l'évêque.

On apporte cependant le décret de la sacrée Congrégation des rites pour la Rochelle [3], dans lequel on demande : si dans les oratoires publics ou chapelles on peut dire la messe à minuit de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, même sans chant, selon la coutume du pays? il a été répondu *que cela regardait l'évêque*. Le décret s'entend vraisemblablement des oratoires, dans lesquels on n'a pas coutume de chanter la messe [4].

V. Pareillement sans indult spécial, il n'est permis en aucune façon, et il est absolument défendu de distribuer la sainte communion dans la nuit de la Naissance du Seigneur, soit à la première messe solennelle, soit ensuite [5]. Cette prohibition regarde les séculiers et les religieuses, pour lesquelles la permission, bien que souvent demandée à la sacrée Congrégation des rites a cependant été refusée, comme on peut le voir par plusieurs décrets [6]. Mais, que cela soit prohibé pendant la première messe solennelle elle-même cela conste de la permission refusée aux religieuses, lesquelles demandaient simplement la faculté de communier, non après la messe chantée, mais dans la nuit de la Nativité, soit pendant, soit après la messe. Et l'on ne peut faire ici une objection du désir du saint Concile [7], que les fidèles communient à chaque messe, parce que, comme il est permis aux fidèles de communier non trois fois, mais une seule fois, ils peuvent et doivent attendre jusqu'à la seconde messe qui doit être chantée à l'aurore [8].

VI. Celui qui célèbre la première messe vers minuit, doit

[1] Décr. 23 mars 1686, n. 2956.
[2] Décr. 18 sept. 1781, n. 4255.
[3] S. C. R., 7 sept. 1850, in Ruppelen. ad 15.
[4] Voy. Mél. théol., 5 sér., 1 cah., pag. 105 et 446; Kersten, Journal historique, tom. 10, p. 184.
[5] Décr. supra cit., n. 1172, 1213, 3458 et 3499.
[6] Décr. 9 août 1760, n. 4146; 9 déc. 1760, n. 4148; 10 déc. 1768, n. 4197; 16 fév. 1781, n. 4252, 7 et 8.
[7] Trid., sess. 22, c. 6, de Sacr. Missæ.
[8] Cav., tom. 4 décr. 58.

être à jeun depuis environ six heures, non, il est vrai, de précepte, mais de convenance. Celui qui dans la première ou seconde messe prend par inadvertence l'ablution, ou par erreur consacre et prend de l'eau à la place de vin, ne peut par soi parlant célébrer une autre messe après celle-ci par défaut de jeûne naturel [1].

VII. Pendant l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur et dans les fêtes occurrentes il faut bien noter les rubriques particulières : car il est prescrit de faire plusieurs choses en dehors des règles générales : à savoir les vêpres jusqu'au capitule pendant l'octave sont tous les jours de la Nativité, du rite double ou semi-double, selon que l'exige la fête occurrente, pour la plus grande solennité de l'octave de la Nativité, laquelle n'exclue pas les fêtes des saints, comme les octaves de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte; les dimanches occurrents sont souvent vacants, comme il a été dit p. 1, n. 7, III, 2°. Dans les fêtes de saint Jean et des saints Innocents on fait commémoraison des octaves ; et, au contraire, dans les premières vêpres de la fête de la Circoncision on ne fait point commémoraison d'un double précédent, etc.

VIII. Que faut-il faire, si le patron ou titulaire se rencontre pendant l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur ?

R. 1° Si saint Étienne est le patron on ne doit rien changer.

2° Si le patron est saint Jean, apôtre, et les saints Innocents, les premières et les secondes vêpres comme à l'ordinaire sont de la Nativité, et *à capitulo* du patron avec commémoraison d'abord du précédent ou du suivant, et ensuite de l'octave de la Nativité. Partout on fait commémoraison de la Nativité, mais on omet la commémoraison des autres octaves. Pendant l'octave on fait la commémoraison de l'octave du patron après celle de l'octave de la Nativité avant les commémoraisons des autres octaves.

Nota. Si les saints Innocents sont le patron, selon Gavantus [2], on peut dans leur office dire le *Te Deum*, et à la messe employer la couleur rouge avec ses conséquences, comme on fait lorsque cette fête tombe le dimanche.

3° Si le patron est saint Thomas de Cantorbéry, saint Syl-

[1] Mér., tom. 1, p. 4, tit. 3, n. 12.
[2] Gav., sect. 6, c. 6, n. 7.

vestre, ou un autre saint, les vêpres semblablement sont de la Nativité, du rite double, et *à capitulo* du patron. Si le patron est saint Sylvestre ou un autre saint occurrent le 31 décembre, on doute si les secondes vêpres sont encore de la Nativité ou entières du patron. Gavantus et Mérati[1], pensent que les secondes vêpres ne sont pas de l'octave de la Nativité déjà terminée, mais entières du patron avec commémoraison de la Circoncision; mais Cavallieri et Guyet[2] tiennent qu'elles sont de l'octave de la Nativité et *à capitulo* du patron avec commémoraison de la Circoncision seulement, selon la rubrique posée aux vêpres de saint Étienne. Dans la fête du patron on fait seulement commémoraison de ceux qui ont lieu dans les fêtes de première classe[3]. Le patron dans ce cas n'a point d'octave, comme il n'en a point aussi, s'il se rencontre le 2, 3, 4 ou 5 janvier[4].

4° Si dans l'occurrence du patron la fête de saint Étienne, de saint Jean, des saints Innocents, de saint Thomas ou de saint Sylvestre est empêchée, elle ne peut cependant être transférée à l'année suivante sans un indult spécial. Des décrets[5] déclarent, il est vrai, que la fête de saint Thomas de Cantorbéry empêchée, dans les royaumes d'Espagne, doit être transférée à la vigile de l'Épiphanie; mais, par un privilége spécial, comme il est évident par les décrets cités. Et en conséquence lorsqu'il n'y a pas un tel indult, on doit faire pour cette fête et les autres susdites ce qui a été dit p. 4, n. 34. Il faut cependant noter que le trentième jour de décembre, si c'est un samedi, dans lequel on fait l'office de la Nativité, n'est point un jour empêché pour un office double transféré[6].

IX. L'office de l'Épiphanie à matines commence absolument par les psaumes d'après l'antique rite, par lequel l'office commençait ainsi autrefois. Quand le psaume *Venite exultemus* avec les autres choses fut introduit au commencement de matines, ce psaume fut laissé dans cette fête au troisième

[1] Gav., sect. 6, c. 6, n. 9; et Mér., ibidem.
[2] Cav., tom. 2, décr. 122, n. 8; et Guyet, liv. 4, c. 18, quest. 5.
[3] Voy. part. 4, n. 24.
[4] Voy. part. 4, n. 18.
[5] Décr. 12 nov. 1806, n. 4351, 4; et 20 sept. 1806, n. 4353, 2.
[6] Voy. part. 4, n. 31, 8.

nocturne, où c'était l'ordinaire de le réciter, et l'usage retenu dans cette fête de commencer matines par les psaumes.

En quelques églises, à cause des paroles de l'évangile : *Per aliam viam reversi sunt in regionem suam*, les processions se font à rebours : cela se fait outre la Rubrique, et en conséquence la coutume, lorsqu'elle n'existe pas, ne doit certainement point être introduite.

N° 3. DU SECOND DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Rubriques à la fin de la messe du jour d'octave de l'Épiphanie. « Si le dimanche de la Septuagésime vient le dimanche qui suit l'octave de l'Épiphanie, le samedi précédent, « s'il n'est empêché par une fête semi-double, on dit la messe « du second dimanche après l'Épiphanie avec commémo- « raison de la fête simple, si elle s'y rencontre. Mais, si le sa- « medi est empêché par une fête semi-double, alors le pre- « mier jour après l'octave de l'Épiphanie, dans lequel n'est « pas une fête double, on dit la messe du second dimanche ; « et la fête semi-double qui s'y rencontre est transférée au « premier jour non semblablement empêché. »

Du Bréviaire à la fin de l'octave de l'Épiphanie. « Quand « la Septuagésime vient dans le premier dimanche après « l'octave de l'Épiphanie, alors dans le premier samedi « après l'octave non empêché par une fête de neuf leçons, « autrement le premier jour après l'octave, on fait l'office « de la férie, dans lequel on place les répons du premier « nocturne du deuxième dimanche après l'Épiphanie, et on « lit les trois leçons de l'homélie de ce dimanche, avec son « antienne à *Benedictus*, et l'oraison. Mais la fête semi-dou- « ble qui s'y rencontre est transférée au premier jour non « semblablement empêché. »

I. Si le dimanche de la Septuagésime vient dans le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, de façon que le second dimanche après l'Épiphanie soit empêché ; l'office de celui-ci n'est cependant jamais transféré après le vingt-troisième dimanche après la Pentecôte ; mais on le fait toujours avant la Septuagésime : 1° afin que, gardant l'ordre historique de la vie de Jésus-Christ, son premier miracle fait

à Cana en Galilée soit lu après son baptême, avant que dans les dimanches suivants on raconte rien autre chose de lui ; et 2° afin que l'office des dimanches après l'Épiphanie soit placé une fois à son propre lieu.

II. L'office du second dimanche après l'Épiphanie empêché par le dimanche de la Septuagésime doit être fait le samedi avant la Septuagésime non empêché par une fête double ou semi-double ; autrement, si le susdit samedi est empêché par une fête double ou semi-double, il doit être fait le premier jour après l'octave de l'Épiphanie non empêché par une fête double ; et la fête semi-double se rencontrant ce jour doit être transférée au premier jour non empêché [1], et en conséquence, quand plusieurs fêtes semi-doubles se rencontrent dans la semaine, et que le samedi est empêché par une fête semi-double, l'office du dimanche ne doit point être fait le samedi, bien qu'empêché par un seul semi-double, mais dans le premier semi-double occurrent après l'octave de l'Épiphanie [2] ; à moins que le samedi ne se rencontre la fête *ad libitum* de saint Canut, laquelle en ce cas doit être omise, et à sa place on doit faire l'office du dimanche [3]. Si l'octave se célèbre dans la semaine, et qu'il se rencontre un jour dans lequel on fait de l'octave, comme cela peut être lorsque la fête de saint Canut se rencontre le samedi avant la Septuagésime, laquelle s'omet pendant l'octave, comme il a été dit p. 4, n. 35 ; dans ce cas l'office du dimanche doit être fait audit jour dans l'octave, bien que d'autres fêtes semi-doubles se rencontrent pendant la même octave [4].

L'office dans le cas du dimanche anticipé doit être récité de la férie occurrente comme dans le Psautier avec commémoraison d'un simple, s'il se rencontre, avec les prières et suffrages même de la Croix ; après le nocturne de douze psaumes on lit les trois leçons de l'homélie du second dimanche après l'Epiphanie avec trois répons du premier nocturne du même dimanche, sans *Te Deum ;* les autres choses se disent comme dans l'office férial du jour occurrent, ce-

[1] Rub. supra posita ; et S. C. R., 10 janv. 1693, n. 3152, 16.
[2] Décr. 7 déc. 1844, n. 4849.
[3] Décr. 4 avr. 1705, n. 3569, 5.
[4] Décr. S. C. R., 27 mars 1824, n. 4452, 4.

pendant avec l'antienne à *Benedictus* et l'oraison du dimanche susdit, mais avec le verset de la férie. L'oraison du dimanche se dit aussi aux petites Heures. Aux premières et secondes vêpres on ne fait rien du dimanche anticipé. La messe comme dans les autres féries se dit du dimanche, sans *Gloria* et *Credo*, avec préface commune et *Benedicamus* à la fin. Après l'office du dimanche anticipé récité, dans les jours suivants on lit les leçons du premier nocturne du dimanche anticipé et des féries suivantes de la semaine [1]. Si c'est pendant l'octave, alors [2] l'office doit être fait sans commémoraison de l'octave, avec prières et suffrages même de la Croix, et la messe doit être célébrée en couleur verte, sans *Gloria* et *Credo*, avec trois oraisons, dont la seconde *Deus qui salutis*, et la troisième *Ecclesiæ* ou pour le Pape, à moins que ne se rencontre la commémoraison d'un simple, avec préface commune ou de l'octave, s'il y en a une propre.

III. Si tous les jours après l'octave de l'Épiphanie jusqu'au samedi avant la Septuagésime sont empêchés par des fêtes doubles, alors le samedi [3] on doit lire la neuvième leçon de l'homélie du second dimanche après l'Épiphanie; et on doit en faire commémoraison à laudes avec l'antienne et l'oraison du dimanche, mais avec le verset de la férie, et aussi à la messe, à la fin de laquelle on lit l'évangile du dimanche. De même dans cette fête, si elle n'a point de leçons propres du premier nocturne, on dit les leçons du premier nocturne du dimanche anticipé, mais les répons de ce dimanche s'omettent cette année.

Voyez p. 4, n. 14 sur les dimanches 3, 4, 5 et 6 après l'Épiphanie qui doivent être anticipés ou transférés.

N° 4. DU TEMPS DEPUIS LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME JUSQU'AU DIMANCHE DE LA PASSION.

I. Le dimanche de la Septuagésime ne peut se rencontrer avant le 18 janvier, Pâques tombant le 22 mars, ni après le 21 ou le 22 février dans une année bissextile, Pâques tombant le 25 avril.

[1] Voy. part. 4, n. 14, in not. post 2.
[2] Décr. cit. 27 mars 1824, n. 4452, 1.
[3] Décr. S. C. R., 17 sept. 1853, in Urgellen.

II. Les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime sont ainsi appelés par rapport au Carême : à savoir comme le premier dimanche du temps quadragésimal s'appelle Quadragésime; ainsi dans l'ordre rétrograde le premier dimanche avant la Quadragésime s'appelle Quinquagésime, le second Sexagésime, et le troisième Septuagésime.

III. Depuis la Septuagésime jusqu'à la Quadragésime c'est un temps de pénitence, servant de préparation au jeûne quadragésimal. D'où en signe de pénitence on emploie la couleur violette; on lit le livre de la Genèse, ou la chute d'Adam est racontée, afin que l'homme rentre dans son cœur, et, considérant ses propres misères, s'humilie et se dispose à la pénitence; de même plusieurs autres choses se font en signe de pénitence, comme il ressortira de ce qui doit être dit.

IV. Dans les vêpres du samedi, soit du temps, soit d'une fête, avant le dimanche de la Septuagésime on ajoute deux *alleluia* à *Benedicamus Domino*, et semblablement à *Deo gratias* pour une plus grande signification et emphase du temps terminé; mais ensuite jusqu'à Pâques on omet *alleluia* partout, et on n'ajoute rien à sa place, excepté au commencement des Heures, où à sa place on dit *Laus tibi Domine*, etc. A la messe, le graduel étant dit avec le verset suivant, on omet les deux *alleluia* avec le verset et l'*alleluia* suivant, et à leur place on dit le trait dans les dimanches, les messes de fêtes et votives et dans les féries secondes, quatrièmes et sixièmes de Carême, à cause du concours de peuple, qui se faisait autrefois à ces féries, comme aussi aux mêmes féries se disent l'office des défunts, les psaumes graduels et pénitentiaux[1]. Mais le trait s'omet dans les autres féries du Carême et aux messes des féries depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres, lorsqu'on répète la messe du dimanche précédent où l'on dit seulement le graduel. Dans les messes du temps on omet *Gloria*, et à la place de *Ite Missa est* on dit *Benedicamus Domino*. De même à la place de l'hymne *Te Deum* dans l'office du temps on dit le neuvième répons.

V. Les féries depuis la Septuagésime au mercredi des

[1] Gav., tom. 1, p. 4, tit. 6, n. 7.

Cendres sont mineures, et on en fait l'office comme des féries pendant l'année : elles ont cependant des antiennes propres à *Magnificat*, excepté les féries sixièmes, dans lesquelles on fait *à capitulo* de la sainte Vierge, et excepté la seule férie cinquième de la semaine de la Sexagésime, dans laquelle on dit la dernière passée à cause d'une fête occurrente, dans les précédentes féries de la même semaine; et si toutes ont été récitées dans les féries précédentes, on prend du Psautier[1]. Mais depuis le mercredi des Cendres, tout le temps quadragésimal toutes les féries sont majeures. Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants jusqu'aux vêpres du samedi, tout se dit comme dans les féries pendant l'année, excepté l'oraison et l'antienne à *Magnificat* et *Benedictus*, et excepté les prières qui doivent être dites à genoux, parce que ces quatre féries n'appartenaient point autrefois à la Quadragésime. Au capitule des vêpres du samedi avant le premier dimanche de Carême commence l'office quadragésimal, dont les rubriques du Bréviaire et du Missel pour les dimanches et les féries doivent être bien notées.

VI. Les vêpres depuis le samedi avant le premier dimanche de Carême jusqu'au samedi saint inclusivement, pendant la semaine, tant dans les fêtes que dans les féries, se disent au chœur avant le repas de midi, parce qu'autrefois dans le Carême le jeûne était seulement rompu par l'heure du souper après vêpres; et bien que l'heure du repas soit maintenant anticipée à midi, l'usage de dire les vêpres avant le repas a été retenu. Mais les dimanches on les dit après midi, parce qu'on n'y jeûne pas. Hors du chœur, il n'y a point d'obligation de réciter les vêpres avant midi : il convient cependant, pour une plus grande conformité, de les réciter au temps marqué.

VII. 1° A commencer du mercredi des Cendres, quand on fait l'office de la férie, on dit à toutes les Heures les prières à genoux, sur quoi voyez p. 4, n. 68 et 72 à 5. 2° Dans un office de fête d'un rite quelconque on dit la neuvième leçon de l'homélie, et on fait commémoraison de la férie aux vêpres, à laudes et à la messe avec l'évangile de la férie à la fin. Dans les messes votives on fait aussi commémoraison de la férie, mais à la fin on lit toujours l'évangile de Saint-Jean.

[1] Rub. Brev., ibidem.

3° La préface quadragésimale se dit depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Passion à toutes les messes du temps, des fêtes et votives, qui n'en ont pas de propre. 4° Après la conclusion de la dernière postcommunion on dit *Oremus. Humiliate capita vestra Deo,* et ensuite l'oraison sur le peuple, jusqu'au mercredi de la semaine sainte, mais à la messe de la férie seulement. Voyez p. 2, n. 32 à 5. 5° A la messe de la férie, on fléchit les genoux au chœur pendant les oraisons avant l'épître et depuis le *Sanctus* dit par le célébrant jusqu'à *Pax Domini,* et aux oraisons après la communion et sur le peuple. Voyez p. 1, n. 48. 6° Quand le prêtre dans le trait lit le verset *Adjuva nos,* il fléchit un genou seulement aux premières paroles, et se lève aussitôt, pour pouvoir continuer commodément la lecture; mais à la messe solennelle, lorsqu'on chante le même verset, le célébrant, s'il ne lit pas, fléchit les deux genoux sur le degré supérieur ou au milieu du marchepied, les ministres étant pareillement à genoux de chaque côté jusqu'à la fin du verset. 7° A partir du mercredi des Cendres les octaves cessent et sont prohibées; part. 4, n. 18.

VIII. Le diacre et le sous-diacre à la messe solennelle du temps depuis la Septuagésime jusqu'au Carême servent avec la dalmatique et la tunique; mais depuis le mercredi des Cendres pendant tout le Carême, excepté la messe du dimanche *Lætare,* ils assistent dans les moindres églises sans dalmatiques et tuniques en aubes, et dans les cathédrales et principales églises ils se servent de chasubles pliées. Voyez part. 1, n. 50 à 3.

IX. Si la fête des saints Quarante martyrs vient le jeudi après les Cendres, alors la secrète pour la commémoraison de la férie, qui est la même que la secrète des saints martyrs, doit être changée et prise de la messe du vendredi suivant; et semblablement, si cette fête vient le mardi après le premier dimanche de Carême, on doit changer la postcommunion de la férie, et prendre celle de la messe du mercredi suivant[1]. Dans la collecte du dimanche de la Sexagésime on fait mention de saint Paul; et semblablement des saints Côme et Damien le jeudi après le troisième dimanche de Carême, en raison de la

[1] Missale, Romæ editum 1845.

station ; néanmoins dans l'oraison *A cunctis*, on doit exprimer le nom de saint Paul, et pareillement des saints Côme et Damien, lorsqu'ils sont patrons.

X. Le quatrième dimanche de Carême, dit *Lætare*, de l'introït de la messe, se célèbre avec une certaine solennité, afin que les fidèles se reposent un peu du jeûne, et soient récréés d'une nouvelle ferveur ; pour cette fin pendant la messe ce jour on touche les orgues, le diacre et le sous-diacre servent avec dalmatiques et tunique, et les autels sont ornés de fleurs et autres choses, ce qui n'est point toléré les autres jours de Carême, où la croix seule avec les chandeliers peuvent être placés sur l'autel. Voyez part. 1, n. 61.

N° 5. DU MERCREDI DES CENDRES.

Rub. du Missel. — « Avant la messe on bénit les cendres faites « de rameaux d'olivier, ou d'autres arbres, bénits l'année « précédente, de cette manière :

« None finie, le prêtre vêtu d'une chape violette, ou sans « chasuble, avec les ministres semblablement vêtus, s'avance « pour bénir les cendres placées dans un vase sur l'autel. Et « d'abord le chœur chante l'antienne suivante *Exaudi nos*, etc.

« Ensuite le prêtre au coin de l'épître, ne se tournant point « au peuple, les mains jointes (ce qui s'observe aussi dans « les oraisons de toutes les bénédictions quant aux mains « jointes), dit *Dominus vobiscum*, etc.

« Ensuite le célébrant, ayant imposé l'encens dans l'encen- « soir, asperge trois fois les cendres d'eau bénite, en disant « l'antienne *Asperges*, sans chant et sans psaume, et il les en- « cense trois fois. Ensuite le plus digne prêtre du clergé ve- « nant à l'autel, impose la cendre au célébrant non à genoux. « Mais s'il n'y a pas un autre prêtre, le célébrant lui-même, à « genoux devant l'autel, s'impose à soi-même les cendres sur « la tête sans rien dire : et le chœur chante aussitôt l'an- « tienne *Immutemur*, etc.

« Mais le prêtre, pendant qu'on chante l'antienne et le ré- « pons, la tête découverte, impose d'abord les cendres au plus « digne prêtre, duquel lui-même les a reçues, ensuite aux « ministres parés, à genoux devant l'autel, disant : *Memento* « *homo, Quia pulvis es, et in pulverem reverteris*. Ensuite

« viennent les autres, d'abord le clergé par ordre, ensuite le « peuple, et à genoux devant l'autel ils reçoivent chacun les « cendres du prêtre, comme il a été dit des ministres. L'im- « position des cendres étant finie, le prêtre dit : *Dominus vo- « biscum*, etc. »

Cette férie est ainsi appelée des cendres qui sont imposées sur la tête des fidèles, afin qu'ils se ressouviennent de leur origine et de leur fin.

Ce qu'il y a à dire ici pour la bénédiction et distribution des cendres est à peu près la même chose que ce qui sera dit au n. 7, pour la bénédiction des rameaux : et en conséquence pour abréger on y renvoie, et on note seulement ici ce qui suit :

1. Les cendres se posent dans un vase d'argent ou d'une autre belle matière entre le Missel et le coin de l'épître[1]. 2° Elles doivent être faites de rameaux d'oliviers, de palmiers, ou autres arbres, bénits l'année précédente, le dimanche des Rameaux. 3° Elles doivent être sèches et en manière de poussière, mais non en manière de boue[2] : employer des cendres en manière de boue est un abus tout à fait à enlever : 1° parce que par là les enfants sont attirés, non par dévotion, mais par cause de rire et de jeu, de sorte qu'on peut vraiment dire que c'est un enfantillage ; 2° parce que les grandes personnes sont par là éloignées à cause du respect humain, pour n'être pas moquées ; 3° parce que en certains lieux cela fournit occasion aux buveurs et à d'autres excès. Qu'on emploie donc des cendres sèches ; il n'y aura aucun abus, une cérémonie sainte ne sera exposée à aucun mépris, et opèrera ses effets salutaires.

2. Le célébrant et les ministres doivent être revêtus, comme il est dit ci-dessus dans les Rubriques, et comme il sera dit n. 7, à II, 1° mais tous sans manipule. Le célébrant demeure revêtu de la chape pendant la distribution des cendres.

3. Le célébrant montant à l'autel, le baise au milieu comme au commencement de la messe ; ensuite au coin de l'épître les mains jointes et sans signe de croix il lit l'antienne *Exaudi nos*. Alors au même coin de l'épître, sans se tourner vers le

[1] Mem. Rit. pro min. Eccl., tit. 2, c. 1, n. 3.
[2] Décr. S. C. R., 23 mai 1603, n. 51 ad 6.

peuple, il chante sur le ton férial *Dominus vobiscum* et les oraisons suivantes, toujours les mains jointes devant la poitrine, comme il sera dit n. 7 à II, 2°. Pendant qu'il bénit les cendres, il pose la main gauche sur l'autel[1]. Pendant l'antienne et les oraisons suivantes le diacre à droite et le sous-diacre à gauche assistent le célébrant.

4. La bénédiction finie, pendant la distribution on chante les antiennes sans interruption, et si elles ne suffisent pas, on les répète. Le célébrant avec ses ministres va au milieu de l'autel, sur quoi voyez n. 7 à II, 5°; et là il reçoit les cendres du plus digne prêtre, et au milieu, entre le diacre à droite tenant dans sa main droite le vase des cendres, et le sous-diacre à gauche, tous deux élevant la chape, il distribue les cendres.

5. S'il n'y a point un autre prêtre, alors ayant posé les cendres au milieu de l'autel, le célébrant lui-même, à genoux sur le marchepied, la face tournée à l'autel, s'impose à lui-même les cendres, sans rien dire, comme s'il les recevait de Jésus-Christ. Mais le diacre, quand même il serait prêtre, ne doit point imposer les cendres au célébrant; parce que dans le ministère actuel il est inférieur.

6. Le célébrant se tenant debout, les reins tournés vers le milieu de l'autel, la tête inclinée et les mains jointes, reçoit les cendres du plus digne prêtre; et semblablement debout il les distribue, la tête découverte, les prenant entre le pouce et l'index de la main droite, et les répandant en forme de croix sur le sommet de la tête, en disant *Memento homo*. Aux femmes elles doivent aussi être imposées sur les cheveux qui apparaissent vers l'extrémité du front. Mais dans certains pays l'usage a prévalu de les imposer aux clercs sur la tonsure et aux laïques de l'un et l'autre sexe sur le front. Tous reçoivent les cendres à genoux (excepté les chanoines de l'église cathédrale), la tête inclinée et les mains jointes, mais sans baisers, parce que cela ne peut se faire commodément[2].

7. Quant à l'ordre, voyez le n. 7, ceci excepté que les magistrats et officiers et autres laïques reçoivent les cendres après tous ceux du clergé.

8. L'imposition des cendres finie, le célébrant lave ses

[1] Rub. ritu celeb. Miss., tit. 3, n. 5.
[2] Voy. num. 7, 2, ad 5.

mains au coin de l'épître; et ensuite, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre, il chante sur le ton férial et les mains jointes l'oraison du Missel; laquelle étant finie avec les révérences dues, il descend avec les ministres sur le plan au coin de l'épître, là il dépouille la chape, et reçoit le manipule et la chasuble pour célébrer la messe; et en même temps le diacre et le sous-diacre prennent le manipule.

9. Si le prêtre seul sans diacre et sous-diacre bénit et distribue les cendres, il lit, chante et fait les mêmes choses : un servant élève la chape, s'il s'en sert, et un autre ou le prêtre lui-même de sa main gauche tient le vase des cendres.

10. Dans les églises dans lesquelles la bénédiction des cendres se fait sans chant, ou lorsque le peuple ne peut attendre jusqu'à la messe solennelle, les cendres peuvent être bénites privativement même de grand matin, en lisant tout dans le Missel même l'antienne *Immutemur habitu* après les cendres aspergées et encensées, ou après que le prêtre s'est imposé à lui-même les cendres; ensuite il les distribue à ceux qui sont présents, et à la fin dit *Dominus vobiscum* et l'oraison *Concede*. Et les mêmes cendres bénites peuvent ensuite être employées par d'autres prêtres avant, après ou hors la messe; mais avant la messe solennelle de nouvelles doivent être bénites.

Les restes des cendres doivent être jetés dans la piscine.

N° 6. DU DIMANCHE ET DU TEMPS DE LA PASSION.

I. Avant les vêpres du samedi du dimanche de la Passion, qu'elles soient d'une fête ou *à capitulo* du dimanche, selon les rubriques du Missel avant le dimanche de la Passion et le Cérémonial des évêques[1], on doit voiler toutes les croix et images, non-seulement de Notre-Seigneur, mais aussi des saints quelconques[2], et, non-seulement aux autels, mais encore par toute l'église, selon le Cérémonial des évêques, lieu cité. Elles doivent demeurer voilées, quelque fête qui se rencontre, même du titulaire ou de la dédicace[3], à savoir les croix jusqu'au vendredi saint après le découvrement de la

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 20.
[2] Décr. 4 août 1663, n. 2094, 2.
[3] Décr. 16 sept. 1649, n. 1466, 2 et 3.

croix dans l'office, mais les images jusqu'au *Gloria in excelsis* le samedi saint, si alors elles peuvent être découvertes commodément, et autrement jusqu'après l'office du même jour [1]. Le voile doit être violet sans aucune croix ou image peinte dessus, même représentant la passion de Notre-Seigneur. Cela se fait pour inspirer le deuil aux fidèles, ou, comme dit Durand [2], parce qu'alors la divinité fut cachée et voilée en Jésus-Christ; car il permit qu'on le prit et le flagellât comme un homme qui n'aurait point eu en soi la vertu de la divinité. D'où dans l'évangile le dimanche de la Passion on lit : *Jesu autem abscondit se, et exivit de templo.* De même dans ce temps nulles images des saints ne peuvent être placées sur l'autel.

II. Au temps de la Passion on omet les suffrages communs : à la messe on dit la préface de la Croix, à moins qu'il n'y en ait une propre. On omet le psaume *Judica* à la messe, et depuis complies avant le dimanche de la Passion inclusivement *Gloria Patri* dans tous les répons, invitatoire de matines, introît de la messe, après le psaume *Lavabo* et à *Asperges me* (mais non à la fin des autres psaumes), pour imiter l'antique simplicité de l'office, qui convient surtout à l'office de la Passion; cependant le psaume *Judica* et *Gloria Patri* s'omettent seulement dans l'office et aux messes du dimanche et de la férie, mais non à l'office et aux messes des fêtes ni aux messes votives, quand même on les dirait de la Croix ou de la Passion de Notre-Seigneur, qui se font et se disent comme avant le temps de la Passion. Si le samedi avant le dimanche de la Passion ou des Rameaux, ou le lundi après le dimanche de la Passion on célèbre une fête double, dans le répons bref de complies du samedi ou du dimanche on dit *Gloria Patri*, parce que l'office est du double; mais si ces mêmes jours on célèbre un semi-double, on l'omet, parce que l'office, au moins *à capitulo* des vêpres, est du dimanche [3].

III. Dans l'invitatoire au temps de la Passion on omet *Gloria Patri*, comme il a été dit ci-dessus, et avec lui on omet pareillement la partie suivante de l'invitatoire *Nolite obdurare corda vestra;* de sorte que, après le verset *Quadraginta annis*, etc., l'invitatoire entier *Hodie si vocem audie-*

[1] Décr. 20 nov. 1662, n. 2047; et 22 juil. 1848, n. 4965, 3.
[2] Durand, liv. 1, c. 3, n. 34.
[3] Mér., tom. 2, de Dom. Pass., n. 3; Guyet, liv. 4, c. 18, quest. 26.

ritis, nolite obdurare corda vestra se dise deux fois, mais rien de plus. Dans le chœur, la dernière répétition se fait : 1e partie par le choriste, et 2e partie par le chœur [1].

IV. Dans les messes du dimanche de la Passion et des féries du temps de la Passion on dit seulement deux oraisons, même lorsque se rencontre la commémoraison d'une fête simple, parce que dans ce cas l'oraison *Ecclesiæ* ou pour le pape s'omet [2]; cependant dans les semi-doubles occurrents on en dit trois selon les Rubriques générales du Missel, tit. 9, n. 5; de même on en dit trois dans les votives, à savoir la seconde de la férie, et la troisième *Ecclesiæ* ou pour le pape. Mais dans les églises cathédrales et collégiales, dans lesquelles, lorsque se rencontre un semi-double, on chante deux messes, à chacune de ces messes on dit seulement deux oraisons, omettant celle *Ecclesiæ* ou pour le pape, si la commémoraison d'un simple se rencontre [3].

N° 7. DE LA BÉNÉDICTION DES RAMEAUX.

Rubriques du Missel. — « Tierce finie, et l'aspersion de l'eau « faite à l'ordinaire, le prêtre revêtu d'une chape violette « ou sans chasuble, avec les ministres semblablement vêtus, « s'avance pour bénir les rameaux de palmes et d'oliviers, « ou d'autres arbres, placés devant le milieu de l'autel ou « au coin de l'épître; et d'abord le chœur chante l'antienne « *Hosanna filio David*, etc. Ensuite le prêtre, debout au coin « de l'épître, sans se tourner vers le peuple, dit sur le ton « de l'oraison de la messe férialе *Dominus vobiscum*, etc.

« Ensuite le sous-diacre, au lieu ordinaire, chante la leçon « sur le ton de l'épître, et à la fin baise la main du prêtre.

« Pendant qu'on chante le répons, le diacre pose le livre « des évangiles sur l'autel : et le prêtre, le diacre servant « la navette, met de l'encens dans l'encensoir. Ensuite le « diacre dit *Munda cor meum*, prend le livre de l'autel et « demande la bénédiction au prêtre : ensuite le sous-diacre « tenant le livre, et au milieu entre deux acolytes tenant « leurs chandeliers allumés, le diacre signe le livre, l'en-

[1] S. C. R., 24 juil. 1683, n. 2880, 1; et 18 déc. 1694, n. 3198.
[2] Décr. 13 sept. 1692, n. 3142; et 15 sept. 1736, n. 3905, 1.
[3] S. C. R., 10 janv. 1693, n. 3152, 15.

« cense et chante l'évangile, à la manière accoutumée : lequel « étant fini, le sous-diacre porte le livre à baiser au prêtre, « qui est ensuite encensé par le diacre.

« Après cela on bénit les rameaux. Le prêtre, debout au « même coin de l'épître, dit sur le ton de l'oraison férialе, « *Dominus vobiscum*, etc. (Les oraisons finies), le célébrant « met de l'encens dans l'encensoir, ensuite asperge trois « fois les rameaux d'eau bénite, disant l'antienne *Asperges* « *me*, sans chant et sans psaume, et il les encense trois fois. « Ensuite il dit *Dominus vobiscum*, etc.

« La bénédiction finie, le plus digne du clergé va à l'au- « tel, et donne le rameau bénit au célébrant, qui ne se met « point à genoux, et ne baise point la main de celui qui le « donne. Ensuite le célébrant, se tenant devant l'autel vers le « peuple, distribue les rameaux, d'abord au plus digne, du- « quel lui-même l'a reçu, ensuite au diacre et au sous-diacre « parés, et aux autres clercs chacun par ordre, enfin aux « laïques : tous étant à genoux, et baisant les rameaux et la « main du célébrant, excepté les prélats, s'il y en a. Et lors- « qu'il a commencé à distribuer, le chœur chante les an- « tiennes suivantes : *Pueri Hebræorum*, etc. Que si elles ne « suffisent pas, on les répète jusqu'à ce que la distribution « des rameaux soit finie. Ensuite le prêtre dit *Dominus* « *vobiscum*, etc.

« Ensuite on fait la procession. Et d'abord le célébrant « impose l'encens dans l'encensoir : et le diacre, se tournant « vers le peuple, dit : *Procedamus in pace*. Et le chœur ré- « pond : *In nomine Christi. Amen*. Le thuriféraire précède « avec l'encensoir fumant : ensuite le sous-diacre paré, por- « tant la croix, au milieu entre deux acolytes avec leurs « chandeliers allumés ; suit le clergé par ordre, enfin le célé- « brant avec le diacre à sa gauche, tous avec leurs rameaux « dans les mains : et on chante les antiennes suivantes, ou « quelques-unes, tant que dure la procession : *Cum appro-* « *pinquaret*, etc.

« Au retour de la procession deux ou quatre chantres « entrent dans l'église, et la porte étant fermée, se tenant la « face tournée vers la procession, ils commencent la strophe « *Gloria, laus*, et chantent les deux premiers vers. Mais « le prêtre avec les autres en dehors de l'église répète les

« même vers. Ensuite ceux qui sont dedans, chantent les « autres strophes suivantes, ou toutes ou partie, selon qu'on « le jugera; et ceux qui sont au dehors à chaque deux vers « répondent, *Gloria, laus*, comme au commencement.

« Ensuite le sous-diacre avec le pied de la croix frappe la « porte, laquelle étant aussitôt ouverte, la procession entre « dans l'église, en chantant le répons *Ingrediente Domino*. »

I. Il faut d'abord noter en général ce qui suit : 1° la bénédiction des rameaux dans ce dimanche, des cendres le mercredi des Cendres, et des cierges le 2 février, peut et doit régulièrement se faire dans chaque église, comme il est déclaré dans le décret de la sacrée Congrégation des rites [1]; quant aux églises des religieuses [2], des réguliers [3] des confréries [4]; sauf cependant les conventions, pactes, les constitutions synodales, la coutume [5]. Cependant dans les églises des réguliers les palmes, les cendres, et les cierges bénits peuvent seulement être reçus par le peuple dans l'église; mais ils ne peuvent en être transportés aux maisons des habitants sur la paroisse [6].

2° La bénédiction des rameaux, des cendres et des cierges doit se faire par celui qui célèbre la messe suivante [7].

3° Pour faire cette bénédiction il n'est point nécessaire que le Saint-Sacrement soit retiré du tabernacle. Si le Saint-Sacrement est exposé pour les prières de quarante heures, la bénédiction des rameaux (des cendres et des cierges) doit se faire dans une autre chapelle latérale, selon que le comporte mieux la structure de l'église, distante du grand autel où le Saint-Sacrement est exposé, en gardant toutes les cérémonies prescrites dans le Missel, mais sans procession [8]. Mais dans les églises, où il n'y a qu'un seul autel, ou bien où n'est point une cha-

[1] S. C. R., 31 mars 1640, n. 1061.
[2] 6 sept. 1663, n. 2104.
[3] 8 avr. 1702, n. 3477.
[4] 10 déc. 1703, n. 3521, 5.
[5] Cav., tom. 4, décr. 194.
[6] Décr. S. C. R., 9 juin. 1668, n. 2290, et 2293, 1; Luc. Ferr. candela, n. 1-3.
[7] S. C. R., 22 mars 1653, n. 1516; 17 mars 1663, n. 2057; 1 sept. 1838, n. 4692.
[8] S. C. R., 17 sept. 1822, n. 4440, 10.

pelle telle qu'il est requis dans le décret, il est plus expédient, de peur qu'il n'y ait péril de scandale et d'irrévérence, d'omettre la bénédiction[1] : ce qui dans les villes peut se faire sans inconvénient, puisque dans les autres églises les palmes, les cendres et les cierges sont bénits. S'il n'y a qu'une seule église, dans laquelle lesdites bénédictions se fassent, le Saint-Sacrement peut être caché d'un voile convenable, pour faire ces bénédictions, omettant cependant la procession, et prenant garde de tourner le dos au Saint-Sacrement.

Dans les autres expositions le Saint-Sacrement doit être remis dans le tabernacle, afin de faire toutes les cérémonies prescrites, et même la procession, laquelle étant finie, le Saint-Sacrement peut être de nouveau exposé. Et il faut noter que la même chose peut se faire dans l'exposition du Saint-Sacrement qui se fait pendant trois jours continus à l'instar des quarante heures, le Saint-Sacrement étant renfermé la nuit; parce que le décret cité[2] traite de l'oraison des quarante heures continue jour et nuit : de sorte que, comme le Saint-Sacrement est renfermé de nuit, et l'oraison interrompue, de même aussi on peut le renfermer pour faire les bénédictions et cérémonies prescrites dans le Missel. On doit dire la même chose de l'adoration perpétuelle, laquelle, comme elle se continue jour et nuit pour les fidèles, soit dans l'église, soit dans leurs maisons, le Saint-Sacrement étant seulement exposé le jour, de même aussi peut être continuée par les fidèles, quand même le Saint-Sacrement serait renfermé pendant la bénédiction.

4° A l'autel pendant la bénédiction solennelle et la distribution des palmes, des cendres et des cierges on allume six cierges, comme pendant la messe.

II. Pour la bénédiction des rameaux : 1° le célébrant doit être revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole, et même de la chape s'il y en a, de couleur violette, mais sans manipule, quand même il ferait l'office seul, ou sans chape. Mais le diacre et le sous-diacre sont revêtus de l'amict, de l'aube, du cordon, et aussi du manipule, parce qu'ils doivent chanter l'épître et l'évangile, mais sans dal-

[1] Gardell., in decr. cit.
[2] 17 sept. 1822.

matique et tunique : dans les cathédrales et principales églises ils se servent de chasubles pliées.

2° Le prêtre se tient toujours au coin de l'épître, et là il fait, chante et lit tout, même l'évangile, la préface et toutes les oraisons jusqu'à la distribution des palmes. En disant *Dominus vobiscum* il ne se tourne point vers le peuple. Il lit ou chante *Dominus vobiscum*, les oraisons, la préface et toutes les autres choses les mains jointes devant la poitrine, il ne les sépare point à *Dominus vobiscum* et *Oremus*, mais il incline seulement la tête à *Oremus*, et au saint nom de *Jésus*, lorsqu'il se rencontre.

3° Dans les oraisons on ne doit rien changer, bien qu'on ne bénisse point des rameaux de palmes, ni d'oliviers, mais d'autres arbres[1]. Lorsque dans les oraisons les rameaux doivent être signés, le prêtre pose la main gauche sur l'autel[2].

4° Les oraisons finies, le prêtre au coin de l'épître impose l'encens, le bénit à la manière ordinaire, disant *Ab illo benedicaris*; il asperge les rameaux trois fois : 1° au milieu; 2° à leur gauche; et 3° à leur droite, disant *Asperge me, Domine, hyssopo*, etc., et ensuite il les encense de la même manière, sans rien dire.

5° La bénédiction finie, le prêtre va du coin de l'épître au milieu de l'autel, et y ayant fait la révérence due, il se tourne vers le peuple au milieu du marchepied, de sorte que ceux qui doivent recevoir les palmes puissent s'agenouiller sur son bord, à moins que le marchepied ne soit trop étroit, auquel cas ils peuvent s'agenouiller sur le second degré.

S'il y a un prêtre, il s'avance à temps en habit de chœur, sans étole et en faisant les révérences dues à l'autel et au célébrant ; il monte au degré le plus près du marchepied, où debout, ayant reçu la palme de la main du ministre, il la donne au célébrant pareillement debout, l'un et l'autre baisant la palme, mais non la main. Le célébrant ou dépose la palme reçue sur l'autel, ou la donne à garder à un ministre. Alors l'autre prêtre se met à genoux sur le marchepied, reçoit une palme du célébrant avec le baiser de la main et de la palme[3], ensuite il se lève, il se retire avec les révérences

[1] Gav., tom. 1, p. 4, tit. 7, n. 11.
[2] Rub. ritu celebr. Miss., tit. 3, n. 5.
[3] Rub. supra; S. C. R., 14 fév. 1705, n. 3561, 6; Mér., p. 4, tit. 6, n. 16.

dues. S'il n'y a point d'autre prêtre, un clerc ou ministre après l'encensement des palmes, les place pour le célébrant et les ministres sur le milieu de l'autel; et le célébrant, s'avançant au milieu et ayant fait la révérence à la croix, fléchit les deux genoux sur le marchepied, la face tournée vers la croix, et à genoux il prend pour lui-même de l'autel la palme qu'il baise à la partie inférieure et la remet aussitôt ou la donne au servant à garder. Mais le diacre, quand même il serait prêtre, ne doit point remettre la palme au célébrant, parce que les Rubriques exigent la qualité de prêtre, et le diacre dans le ministère actuel est censé inférieur; de sorte que dans ce cas le célébrant prend la palme de l'autel, comme s'il n'y avait pas d'autre prêtre.

Ensuite le célébrant, servi par un ministre, distribue les palmes, debout sur le marchepied, comme il a été dit ci-dessus; d'abord aux clercs selon l'ordre de dignité; ensuite aux magistrats et nobles (mais on peut les distribuer aux magistrats et officiers majeurs, même avant les prêtres et les clercs, à moins que ce ne soit la louable coutume que les clercs les reçoivent avant eux[1]); en dernier lieu aux laïques, d'abord aux hommes, ensuite aux femmes, mais les palmes se distribuent plus convenablement aux laïques à la balustrade. Si le peuple est nombreux, un autre prêtre peut, revêtu d'un surplis et d'une étole, distribuer les palmes aux laïques[2]. S'il y a un prélat présent, ou bien à la place du plus digne prêtre, il va vers le célébrant, et lui donne la palme; ou bien, après que le célébrant a reçu la palme du plus digne, le prélat, avant ce même plus digne, reçoit la palme à l'autel du célébrant; et s'il ne va pas à l'autel, un prêtre désigné lui porte la palme avec les révérences dues[3].

Le célébrant distribue les palmes debout et la tête découverte. Tous ceux qui reçoivent les palmes s'avancent deux à deux[4] en faisant la révérence due d'abord à l'autel devant son plus bas degré, et ensuite au célébrant se tenant devant lui; puis ils fléchissent les deux genoux sur le marchepied,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 16, n. 10.
[2] Gav., part. 4, tit. 7, Rub. 14, lett. *h*.
[3] Mér., part. 4, tit. 7, n. 19 et 20; item tit. 14, n. 12.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 17, n. 2 et 3.

et baisant d'abord le rameau et ensuite la main du célébrant[1], ils reçoivent les palmes : ensuite se levant, ils renouvellent la révérence au célébrant, se tenant encore devant lui, et descendant de l'autel, ils lui renouvellent aussi la révérence devant le plus bas degré, et s'en vont. Les prélats et chanoines de l'église cathédrale reçoivent les palmes debout inclinés, et avec le baiser de la palme, mais non de la main[2]. Il ne convient point aussi que les femmes baisent la main du prêtre, mais seulement la palme.

6° Dans la procession les palmes se tiennent de la main droite par ceux qui sont à droite, de la main gauche par ceux qui sont à gauche. On attache aussi préalablement un rameau des palmes bénites au sommet de la croix de procession.

La procession doit sortir hors de l'église; mais si elle ne peut sortir, elle peut se faire dans l'intérieur de l'église, et dans ce cas ce qui doit être fait devant la porte, peut être fait dans le vestibule de l'église ou un autre lieu opportun. Au retour de la procession deux ou quatre entrent dans l'église, et la porte étant close, se tenant la face vers la porte, ils commencent *Gloria, laus*, etc., et disent les deux premiers vers jusqu'à *Hosanna pium*; et ensuite ceux qui sont hors l'église répètent les mêmes vers, et ainsi successivement[3]. Hors de l'église le crucifer se tient devant la porte, après lui le célébrant, et les autres se tiennent sur deux rangs ou en cercle. Les strophes étant dites ou chantées le crucifer avec le bout du pied de la croix frappe une fois le bas de la porte même, de façon que le bruit soit entendu du dedans; la porte étant aussitôt ouverte par ceux qui sont dans l'église, la procession entre, en chantant le répons *Ingrediente Domino*.

Dans le processional édité par le très-révérend et illustrissime seigneur M. Hove, archevêque de Malines, pour l'usage de la province de Malines, après le chant des vers du cantique *Gloria laus*, etc., dans les églises, où c'est la coutume, on permet d'ajouter *Attollite portas*, etc. Mais il faut noter que ces paroles ne se trouvent ni dans le Missel ni dans le Rituel romain : comme cependant elles ne répu-

[1] Memor. Rit. pro min. Ecc., tit. 3, c. 2, § 2, n. 5.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 17, n. 2.
[3] Ut notatur in Missali Romæ edito 1845, et mem. Rit. pro min. Ecc.; Cav., tom. 4, décr. 218, n. 5.

gnent point ouvertement aux Rubriques du Missel, ni à la bulle de saint Pie V, vu que cela se fait hors la messe, là où c'est la coutume, elles paraissent pouvoir être louablement ajoutées [1].

III. Dans les églises, où les palmes sont bénites solennellement : 1° le célébrant marche vers l'autel, précédé des céroféraires avec leurs cierges allumés, au milieu entre le diacre et le sous-diacre, s'il est revêtu de la chape; et autrement l'un après l'autre. Ayant fait à l'autel la révérence due, les céréforaires déposent leurs chandeliers, et l'aspersion de l'eau bénite faite, le célébrant monte à l'autel, le baise comme au commencement de la messe, ensuite va au coin de l'épître, où se tenant, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre les mains jointes et ne se signant pas, il lit l'antienne *Hosanna*, que le chœur chante pendant ce temps. 2° L'antienne finie, le prêtre chante sur le ton férial *Dominus vobiscum* et l'oraison, comme il a été dit ci-dessus à II, 2°, il lit la leçon et le graduel, et ensuite, s'inclinant vers la croix de l'autel mais au même coin de l'épître *Munda cor, Jube, Dominus sit in corde meo*, etc., et l'évangile à la manière accoutumée, mais sans baiser le livre.

Le sous-diacre, pendant que le célébrant chante la première oraison, va à la crédence, y dépouille la chasuble, s'il s'en sert, prend le Missel; et, l'oraison étant chantée, il chante la leçon de la même manière que l'épître à la messe. La leçon chantée, et ayant fait la révérence due au milieu de l'autel, il va baiser la main du célébrant; ensuite il remet le livre au ministre ou au diacre, reprend la chasuble, ne porte point le livre, mais va à la droite du célébrant, l'assiste et lui répond à l'évangile.

Le diacre pendant la leçon assiste le célébrant, répond *Deo gratias* et ensuite, ayant d'abord déposé la chasuble pliée s'il s'en sert, porte à l'ordinaire le livre des évangiles sur le milieu de l'autel. Alors le célébrant, ayant lu l'évangile, impose à l'ordinaire l'encens dans l'encensoir avec la bénédiction, le diacre servant et invitant à bénir. Ensuite le diacre à genoux sur le marchepied, devant le milieu de l'autel, la tête inclinée, récite *Munda cor*, prend le livre de l'autel, et à genoux

[1] Voy. Grancolas, comm. Hist. in Brev., liv. 2, c. 53; Cav., tom. 4, décr. 218, n. 8.

sur le marchepied, vers le célébrant, demande la bénédiction que le célébrant, tourné vers le diacre au coin de l'épître, donne à la manière ordinaire avec le baiser de la main. Le diacre ayant reçu la bénédiction, va avec le sous-diacre, le thuriféraire et les acolytes avec leurs chandeliers, pour chanter l'évangile au lieu et à la manière ordinaires comme dans la messe solennelle; l'évangile fini, le sous-diacre porte le livre à baiser au prêtre, qui en même temps dit *Per evangelica*, etc., et ensuite est encensé par le diacre. Ensuite le diacre reprend la chasuble pliée, s'il s'en sert, et va à la droite du célébrant, et le sous-diacre à sa gauche.

3° A l'oraison suivante, après l'évangile, à la préface et aux oraisons suivantes, le diacre assiste le célébrant à droite et le sous-diacre à gauche.

Le *Sanctus*, après la préface, est chanté par le chœur, et récité par le célébrant en même temps avec le diacre et le sous-diacre, en s'inclinant vers la croix de l'autel, se relevant et se signant à *Benedictus* comme à la messe.

Le diacre élève la chape, lorsque les rameaux doivent être signés, aspergés et encensés; de même il sert l'encens, l'aspersoir et l'encensoir avec les baisers accoutumés.

4° La bénédiction finie, et le célébrant allant au milieu de l'autel pour distribuer les palmes, le diacre demeurant au coin de l'épître se tient à gauche du célébrant, et lui présente et au plus digne prêtre les palmes à distribuer apportées par le ministre, les baisant à la partie inférieure, mais non la main du célébrant; mais le sous-diacre se tient à droite du célébrant, et élève la chape.

Le diacre et le sous-diacre, tous deux ensemble s'approchant reçoivent les palmes remises au célébrant par le ministre, immédiatement après le plus digne prêtre. Dans les églises cathédrales et collégiales le diacre et le sous-diacre et les autres ministres parés, s'ils sont chanoines, reçoivent aussi les palmes après le plus digne prêtre avant tous les autres; mais s'ils ne sont pas chanoines, ils les reçoivent après ceux-ci.

Lorsque la distribution commence, on chante les antiennes *Pueri Hebræorum*, de sorte que le chant continue pendant toute la distribution, les antiennes sont répétées, si elles ne suffisent pas, et que aussi il y ait toujours des chantres.

5° La distribution finie, le prêtre lave ses mains au coin de l'épître, et ensuite se tenant au même coin, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre, il chante *Dominus vobiscum* et la dernière oraison; laquelle étant chantée, le diacre et le sous-diacre remettent leurs manipules au ministre, et le célébrant avec eux va au milieu de l'autel, et, y ayant fait la révérence due, impose l'encens dans l'encensoir à la manière ordinaire. Ensuite le diacre prend la palme du célébrant et la lui offre avec les baisers accoutumés; puis, ayant pris la sienne, se tenant encore sur le marchepied de l'autel, il se tourne vers le peuple, et chante *Procedamus in pace*; ce qu'étant chanté, il se retourne vers l'autel. Lorsqu'on a répondu *In nomine Christi. Amen*, le célébrant avec ses ministres fait à l'autel la révérence due, le sous-diacre, la tête découverte, prend la croix processionale, et, au milieu, entre les deux céroféraires, précédé du thuriféraire, il marche promptement; après le sous-diacre suit le clergé par ordre, et enfin le célébrant avec le diacre à gauche. Le seul célébrant avec le diacre dans l'église, et au dehors tous, se couvrent la tête.

6° Lorsque la procession est parvenue à l'autel, le sous-diacre dépose la croix, qui est aussitôt portée par le ministre à la sacristie; les céroféraires déposent leurs chandeliers au lieu accoutumé; et le célébrant avec les ministres, ayant fait la révérence à l'autel, dépose la palme et la chape sur le plan au coin de l'épître, et prend les ornements pour célébrer la messe.

IV. Dans les moindres églises où, à défaut de ministres sacrés, la bénédiction des rameaux ne peut se faire solennellement, on doit observer le petit Mémorial des rites de Benoît XIII, édité pour les petites églises.

1° Le célébrant, précédé d'un clerc ou ministre avec le bénitier, au milieu, entre deux clercs ou ministres, va à l'ordinaire à l'autel. Ayant fait l'aspersion de l'eau, il monte à l'autel, le baise au milieu, et ensuite, au coin de l'épître il récite à haute voix l'antienne *Hosanna*, les mains jointes et sans se signer, comme il a été dit ci-dessus à II, 2°; alors de la même voix haute il dit consécutivement *Dominus vobiscum*, l'oraison, la leçon et le graduel; ensuite, demeurant au coin de l'épître, mais incliné vers la croix de l'autel, il récite à voix basse *Munda cor, Jube, et Dominus sit in corde meo;*

alors relevé, il dit à haute voix l'évangile, avec *Dominus vobiscum* avant, et les signes de croix ordinaires, et le baiser du livre à la fin en disant *Per evangelica dicta*, mais sans encens. Alors, les mains toujours jointes, il dit *Dominus vobiscum*, l'oraison, la préface, s'inclinant au *Sanctus* vers la croix de l'autel, se levant et se signant à *Benedictus* comme à la messe. Ensuite il ajoute les cinq autres oraisons.

2° Ayant aspergé et encensé les palmes, comme il a été dit ci-dessus à II, 4, il dit *Dominus vobiscum* et l'oraison suivante, laquelle étant récitée, il peut faire une allocution convenable à la solennité.

3° Ensuite le prêtre, ayant reçu la palme de l'autel ou d'un autre prêtre, s'il y en a, et l'ayant donnée à celui-ci, comme il a été dit ci-dessus à II, 5, va au coin de l'épître, et récite l'antienne *Pueri Hebræorum;* ces choses dites il retourne au milieu de l'autel; ayant fait une inclination à la croix, il se tourne vers le peuple, et distribue les palmes. La distribution finie, il lave ses mains au coin de l'épître, et ensuite là même il dit *Dominus vobiscum* et la dernière oraison.

4° Ayant récité l'oraison, il prend la palme, va au milieu de l'autel, fait une inclination à la croix, se tourne vers le peuple, et dit au milieu de l'autel *Procedamus in pace;* il descend sur le plan, y renouvelle la révérence à l'autel; et, se couvrant de sa barrette, il marche à la procession; dans laquelle précède le crucifer, et puis suit le prêtre, au milieu, entre deux clercs ou ministres, récitant les antiennes à haute voix et alternativement avec eux, si faire se peut. Dans la procession on observe les mêmes choses qui ont été dites ci-dessus II à 6. A la porte de l'église, deux clercs ou ministres entrent dans l'église; et là, récitant à haute voix, il font tout comme dans les autres églises. Lorsque la procession est parvenue à l'autel, le prêtre, ayant fait la révérence à l'autel, va sur le plan au coin de l'épître, y dépose la palme et la chape, et prend le manipule et la chasuble pour célébrer la messe, à la fin de laquelle il lit l'évangile de Saint-Jean.

5° Si dans les moindres églises il y a des chantres, ils peuvent chanter l'antienne *Hosanna*, le graduel, le *Sanctus*, les antiennes *Pueri Hebræorum*, pendant la distribution des palmes, et les choses qui sont prescrites pendant la procession. Dans ce cas le prêtre semblablement chante les oraisons, la

leçon, l'évangile, et la préface, mais tout au coin de l'épître. Mais dans ce cas il ne doit point réciter l'antienne *Pueri Hebræorum*, de sorte qu'après avoir reçu sa palme, il commence immédiatement à les distribuer aux autres.

(C'est aussi le prêtre qui frappe la porte de l'église avec le bout du pied de la croix.) (*Trad.*)

N° 8. DE LA MESSE PRIVÉE ET SOLENNELLE, LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

I. Dans toutes les messes, soit privées soit solennelles, on ne dit qu'une seule oraison, omettant la commandée, et même la commémoraison d'un simple, si on en a fait dans l'office. Si la messe se célèbre devant le Saint-Sacrement exposé, sa commémoraison doit être omise dans la messe privée, et se faire sous une seule conclusion dans la messe solennelle.

2. Dans les messes privées et même solennelles, que ne précède point la bénédiction des palmes, à la fin on lit l'évangile de la bénédiction des palmes *Cum appropinquasset;* mais dans celles, soit privées, soit solennelles, que précède la bénédiction des palmes, on lit à la fin l'évangile de Saint-Jean.

3. Dans la messe privée toute la Passion doit être lue au coin de l'évangile[1]; et en conséquence le prêtre, ayant lu le graduel et le trait, ayant fait la révérence due au milieu de l'autel, et omettant *Munda cor*, etc., va aussitôt au coin de l'évangile, et là, les mains jointes, omettant *Dominus vobiscum* et *Sequentia*, etc., il commence absolument *Passio Domini nostri* etc., ne signant ni le livre ni soi-même : et on ne répond point *Gloria tibi Domine*. Où il est marqué qu'on doit fléchir les genoux, il fléchit les deux genoux avec inclination de tête, la face tournée vers le livre, le temps d'une Oraison Dominicale, méditant la mort de Notre-Seigneur. Lorsqu'il est parvenu à la partie, qui dans la messe solennelle doit être chantée sur le ton de l'évangile, il va au milieu de l'autel, et là à la manière accoutumée il récite *Munda cor, Jube, et Dominus sit*, etc. Ensuite il retourne au Missel, et commence absolument à lire la partie restante *Altera autem die*, à la fin de

[1] Décr. 26 nov. 1644, n. 1375; et 4 août 1663, n. 2094, 1.

laquelle il baise le livre, à savoir au commencement de cette dernière partie, dit *Per evangelica dicta,* et on répond *Laus tibi Christe.*

4. Après la bénédiction des rameaux pendant la procession on peut mettre entre les chandeliers de l'autel des rameaux bénits et ornés.

5. A la messe solennelle, lorsque le sous-diacre chante dans l'épître *Ut in nomine Jesu,* etc., tous fléchissent le genou et demeurent en génuflexion jusqu'à *Inferorum* inclusivement [1].

II. Selon le Cérémonial des évêques [2], trois diacres ou prêtres remplissant les fonctions de diacres, différents du diacre et sous-diacre de la messe, chantent la Passion : mais, lorsqu'il ne se rencontre pas trois diacres ou prêtres, alors, selon Gavantus [3], le diacre de la messe doit chanter toute la Passion; mais, comme cela n'est possible qu'à peine ou avec une très-grande difficulté, Mérati [4] et d'autres avec lui pensent que la Passion peut être chantée par le célébrant, le diacre et le sous-diacre; cela doit cependant être limité au cas où le sous-diacre assistant est constitué dans l'ordre du diaconat ou du sacerdoce, puisqu'il n'est point permis au sous-diacre comme tel de chanter solennellement l'évangile, ni de revêtir l'étole, comme il est requis. On doit y ajouter que la Passion ne peut être chantée, pas même la partie de la foule par les laïques, ainsi qu'il est réprouvé comme abus dans plusieurs décrets [5]. Dans les moindres églises, la Passion quelquefois est seulement lue par le célébrant, le diacre chantant seulement la seule partie qui doit être chantée sur le ton de l'évangile. Touchant ces choses il faut noter :

1. Si la Passion est chantée par trois diacres, ceux-ci pendant qu'on chante l'épître et le trait, revêtent l'amict, l'aube le cordon, le manipule, et l'étole ordinaire transverse de couleur violette, et vers la fin du trait ils vont à l'autel : le cérémoniaire marche en avant, suit celui qui fait le personnage de l'évangéliste, ensuite celui qui fait celui de la foule,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 21, n. 13; voy. part. 1, n. 41, 3 et 4.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 21, n. 14.
[3] Gav., tom. 1, part. 4, tit. 7, n. 25.
[4] Mér., eodem loco n. 30, in fine.
[5] Décr. 16 janv. 1677, n. 2659, 8; et 17 juin 1706, n. 3596.

et en dernier lieu celui qui fait le personnage de Jésus-Christ, la tête nue; tous avec les Missels devant la poitrine, si chacun se sert du sien, à moins qu'ils ne se trouvent préparés à l'autel, ou le seul évangéliste avec le Missel, si tous se servent du même; suivent trois acolytes les mains jointes. A l'autel ils se mettent à genoux, le représentant de l'évangéliste à droite, celui de Notre-Seigneur au milieu; celui de la foule à gauche; ils ne disent point *Munda cor*, ne demandent point la bénédiction, mais ayant fait la génuflexion, ils vont sans céroféraires au lieu où l'évangile a coutume d'être chanté: là ils se placent sur une ligne droite, celui qui fait l'évangéliste à droite, le représentant de Jésus-Christ au milieu, celui de la foule à gauche, du moins s'ils se servent de trois livres; mais, s'ils se servent d'un seul et même livre, alors celui qui fait l'évangéliste peut tenir le milieu, parce qu'il doit chanter davantage, et le représentant de Notre-Seigneur la droite [1]. Les acolytes tiennent les livres, et se placent la face tournée vers les diacres; si on n'emploie qu'un seul livre, ils peuvent le tenir alternativement; si les livres sont placés sur des pupitres, chacun d'eux pose les mains au pupitre respectif comme tenant le livre. Étant ainsi disposés, celui qui fait l'évangéliste, sans dire *Dominus vobiscum*, et sans encensement et *signation*, commence absolument *Passio Domini nostri*, etc., et chante tout ce qui est marqué de la lettre *C*, celui qui fait le personnage de Jésus-Christ chante ce qui est marqué ✠, et celui qui fait la foule ce qui est marqué de la lettre *S*. Lorsqu'on chante *Emisit spiritum*, tous, même les acolytes, fléchissent les deux genoux le temps d'une Oraison Dominicale à leur place, les diacres vers leurs livres, et les autres vers la croix de l'autel. L'évangéliste se levant le premier, tous se lèvent. La Passion achevée jusqu'à la partie qui doit être chantée par le diacre de la messe, les trois diacres avec les acolytes se retirent dans le même ordre et de la même manière qu'ils sont venus.

Pendant que la Passion est chantée par les diacres, le célébrant la lit au coin de l'épître à voix basse, assisté du diacre et du sous-diacre comme à l'introït de la messe ou bien à droite et à gauche du célébrant. On doute si le célébrant

[1] Voy. Mér., part. 4, tit. 7, n. 30; Cav., tom. 4, décr. 261, n. 9.

avec ses assistants doit faire la génuflexion, lorsqu'il lit *Emisit spiritum*[1]; chacun peut suivre l'usage de son église; mais, quoique le célébrant fasse la génuflexion avec ses assistants, tous les autres cependant la font seulement lorsque les susdites paroles sont chantées dans la Passion. La Passion étant lue par le célébrant jusqu'à la partie, qui doit être chantée par le diacre de la messe[2], le célébrant avec ses assistants se tourne vers ceux qui chantent la Passion, et ils se placent, le célébrant, comme à la messe, lorsqu'on chante l'évangile, le diacre à gauche du célébrant et le sous-diacre à gauche du diacre. Lorsqu'on chante *Emisit spiritum*, ils se mettent à genoux à leur place[3], à savoir au coin de l'épître, la face tournée vers l'autel, le célébrant au milieu, le diacre à droite, et le sous-diacre à gauche.

Pendant qu'on chante la Passion et l'évangile, tous se tiennent debout, la tête découverte, et avec les palmes dans la main droite, excepté ceux qui chantent la Passion et les acolytes d'après le silence du Cérémonial des évêques[4]. (L'usage contraire n'est point défendu, et peut être conservé par les trois diacres, vu surtout qu'il est prescrit au célébrant de porter la palme en lisant la Passion.) (*Trad.*) Le célébrant, le diacre et le sous-diacre tiennent aussi la palme; à savoir le célébrant de la main gauche, pendant qu'il lit la Passion et ensuite de la droite, l'autre étant placée sur sa poitrine[5]; mais ils déposent la palme, lorsque la Passion est chantée jusqu'à la partie qui est chantée par le diacre, parce qu'alors ils sont empêchés; mais le célébrant la reprend pendant le chant de l'évangile. Ailleurs ni après la consécration, ni en venant à l'autel, ni en s'en retournant, ils ne portent point leurs palmes[6].

2. Si la Passion est chantée par le célébrant, le diacre et le sous-diacre, le célébrant chante ce qui est marqué d'une ✠ au coin de l'évangile[7]; et il lit à voix basse ce qui est

[1] Voy. Cav., tom. 4, décr. 263, n. 6 et 7.
[2] Mér., part. 4, tit. 7, n. 31.
[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 21, n. 16.
[4] Liv. 2, c. 21, n. 15; Mér., tom. 1, part. 4, tit. 7, n. 31.
[5] Mér., loco cit.
[6] Cærem. Episc., lib. 2, c. 21, n. 20.
[7] Décr. S. C. R., 12 mars 1836, n. 4628, 2.

chanté par les autres; le diacre à droite et le sous-diacre à gauche du diacre, se placent l'un après l'autre sur le plan, au coin de l'évangile, et de la même manière qu'on a coutume de chanter l'évangile; le diacre chante ce qui est marqué de la lettre *C*, et le sous-diacre ce qui est marqué de la lettre *S*. Si le diacre et le sous-diacre se servent de chasubles pliées, ils les déposent avant la Passion; mais le diacre ne doit point prendre une étole plus large, pas plus que les trois diacres qui chantent la Passion, lesquels se servent seulement d'une étole ordinaire. Le sous-diacre, qui doit être constitué dans l'ordre du diaconat ou de la prêtrise, comme il a été dit ci-dessus, doit être revêtu de l'étole diaconale. Après les paroles *Emisit spiritum*, tous se mettent à genoux vers leurs livres.

3. Lorsque la Passion n'est point chantée, mais seulement lue par le célébrant, assisté du diacre et du sous-diacre, le diacre chantant la seule dernière partie sur le ton de l'évangile, la Passion doit être lue au coin de l'évangile, tant parce qu'en cela cette messe est plutôt assimilée à une messe privée qu'à une solennelle, que parce que, si, selon le décret cité [1], le célébrant doit la chanter au coin de l'évangile, pareillement en ce cas elle semble devoir être lue au coin de l'évangile. On doit dire la même chose, si le prêtre chante seul la messe. Dans ce cas pendant la lecture de la Passion le trait a coutume d'être chanté par les chantres, s'il y en a.

III. La Passion achevée jusqu'à la partie qui doit être chantée sur le ton de l'évangile, le célébrant va au milieu de l'autel, et récite *Munda cor, Jube Domine, Dominus sit*, etc.; le sous-diacre transporte le livre, si trois diacres ayant chanté la Passion, le célébrant l'a lue au coin de l'épître; et le célébrant au coin de l'évangile [2] lit la dernière partie, comme à la messe privée, mais sans baiser le livre à la fin. Cependant le diacre, ayant déposé la chasuble pliée, s'il s'en sert, et ayant pris l'étole plus large, place le livre des évangiles sur l'autel; ensuite il sert l'encens à la manière accoutumée, récite *Munda cor*, demande la bénédiction, et chante la partie restante de la Passion, comme ailleurs l'évangile;

[1] Décr. cit. 12 mars 1836, n. 4628, 2.
[2] S. C. R., 28 sept. 1630, n. 732, 3.

il ne dit cependant point *Dominus vobiscum*, ni *Sequentia*, il ne se signe, ni le livre; mais il encense le livre, avant de commencer et à la fin le célébrant, comme à l'ordinaire : pendant ce temps le célébrant se tient au coin de l'épître, à la fin il baise le livre au commencement de cette dernière partie, et dit *Per evangelica dicta*. On répond aussi *Laus tibi Christe*. Les acolytes assistent comme à l'ordinaire pendant l'évangile, mais sans luminaires, les mains jointes.

Les choses susdites s'observent aussi les autres jours, lorsqu'on lit ou chante la Passion.

Il convient, mais il n'est point requis que tous les versets du trait soient chantés au chœur[1].

NOT. L'usage de baiser la terre à la pause, pendant la Passion, est outre la rubrique ; mais, comme il est louable, il peut être conservé ; il doit même l'être si la suppression étonnait ou scandalisait le peuple.

Dans le chant de la Passion, la partie dite de la synagogue ou de la foule, peut dans tout ce qui est mis dans la bouche de plusieurs ensemble, soit des prêtres de la synagogue, soit de la foule du peuple, être chanté par un chœur de plusieurs diacres, ou prêtres, comme cela se fait à Rome, à Saint-Pierre le dimanche des Rameaux. Alors il y a quatre parties, celle de l'évangéliste ou historien, celle de Notre-Seigneur, celle du représentant d'un seul interlocuteur marqué *S*, et la quatrième celle de la foule, laquelle est chantée par le chœur dont nous parlons et qui pourrait être marquée *T*. Cette partie bien chantée peut être d'un grand effet pour la piété. (*Traducteur*.)

N° 9. DE L'OFFICE DIVIN LES TROIS DERNIERS JOURS DE LA GRANDE SEMAINE.

I. Dans le dernier triduo de la grande Semaine l'Église célèbre les obsèques de la mort de Notre-Seigneur, dit Rupert et d'autres après lui. C'est pourquoi dans cet office on garde à peu près le même ordre que dans l'office des défunts. On omet *Deus in adjutorium*, l'invitatoire, les hymnes, *Gloria Patri*, etc., non tant à cause du mystère, que pour garder l'antique forme de l'office divin, dont la simplicité convient

[1] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 7, n. 31.

surtout à la célébration de la Passion et de la mort de Jésus-Christ.

II. L'autel, pendant l'office de ce triduo, ne peut être orné de fleurs, d'images ou de reliques des saints; et il n'est permis d'y placer rien autre chose que la croix et six chandeliers de matière terne, avec des cierges de cire commune (jaune); le vendredi et le samedi saint l'autel et le pavé doivent aussi être entièrement nus. Aux matines des ténèbres, les six cierges de l'autel doivent être allumés; de même, selon Gavantus [1], quelques cierges doivent être allumés pendant les petites Heures du jeudi saint et pendant les vêpres de chaque jour; mais non pendant les petites Heures du vendredi et du samedi, ni pendant les complies si ce n'est le samedi saint.

III. Si à l'autel où l'on fait l'office des ténèbres, il y a un tabernacle du Saint-Sacrement, celui-ci doit être porté à une autre chapelle, s'il se peut commodément, avant matines des ténèbres, une lampe doit continuellement brûler dans cette chapelle; la porte du tabernacle, d'où le Saint-Sacrement a été retiré, doit être laissée ouverte, de peur qu'on n'adore ce qui n'y est pas. Le premier jour seulement, matines étant finies, on le replace dans le tabernacle [2].

IV. Dans l'office de ce triduo, avant le commencement de toutes les Heures jusqu'à none du samedi, on fait le signe de croix aux premières paroles de l'antienne ou du psaume, comme on le fait ordinairement à *Deus in adjutorium*.

A la fin des Heures, on ne dit ni *Dominus vobiscum*, ni *Pater noster*, ni rien autre chose, parce que nulle rubrique ne le marque, et que ce qui doit être dit est assez clairement indiqué [3]. On peut cependant dire avant l'office l'oraison *Aperi Domine*, et après, *Sacrosanctæ*.

V. L'oraison des Heures se dit par l'officiant, non debout, comme à l'ordinaire, mais à genoux et la tête un peu inclinée [4], pour imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ au jardin [5]; 2° *Pater*, *Ave* et *Credo* avant le commencement des Heures,

[1] Gav., tom. 2, sect. 6, c. 13, n. 29.
[2] Mér., tom. 2, sect. 6, c. 13, n. 1 et 8.
[3] Gav., tom. 2, sect. 6, c. 13, n. 20.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 22, n. 14.
[5] Gav., loco cit.

de même *Pater* avant les leçons, et semblablement les versets et les cantiques *Magnificat* et *Benedictus* se disent debout; les psaumes avec les antiennes et les leçons assis; à la fin, lorsqu'on commence *Christus factus est*, tous se mettent à genoux jusqu'à la fin de l'Heure qui se dit[1]. Les psaumes et les antiennes se terminent avec une modique inflexion de voix. Mais à prime, tierce, sexte, none et complies tous les psaumes se disent successivement, comme si c'étaient un seul et même psaume.

VI. L'office des matines de ce triduo s'appelle *ténèbres* des ténèbres de la nuit, pendant laquelle se faisait autrefois l'office : mais maintenant matines du jeudi se disent au chœur le mercredi, après que le soleil a accompli la moitié de sa course entre midi et le coucher, et les deux jours suivants au soleil couchant[2] : la raison de cette anticipation se trouve dans la désuétude des veilles du peuple : celles-ci cessant, l'office des ténèbres a été anticipé, afin que le peuple pût y assister.

Pour l'office de ténèbres on doit préparer un chandelier triangulaire et en bois devant l'autel au coin de l'épître ou là où se chante l'épître; on y doit mettre quinze bougies de cire commune, selon le nombre des psaumes de matines et de laudes; ces bougies, si faire se peut, doivent être renouvelées chaque jour. A la fin de chaque psaume, on en éteint une du chandelier triangulaire, en commençant par la plus inférieure au coin de l'évangile, et ensuite au coin de l'épître alternativement. Les six cierges placés sur l'autel s'éteignent pendant qu'on dit le cantique *Benedictus*, en commençant, selon le Cérémonial des évêques[3], au verset *Ut sine timore*, etc., et à chaque verset éteignant un cierge, en commençant par le coin de l'évangile et ensuite alternativement par le coin de l'épître, de sorte qu'au dernier verset le dernier cierge soit éteint. Pareillement pendant le *Benedictus* on éteint les lampes et luminaires dans l'église, excepté devant le tabernacle du Saint-Sacrement. Pendant qu'on répète l'antienne après *Benedictus*, la dernière bougie laissée allumée au sommet du chandelier triangulaire est cachée sous l'autel au coin de l'épître, ou

[1] Voy. part. 4, n. 72 et 73.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 22, n. 3 et 17.
[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 22, n. 11.

derrière l'autel, de façon que la lumière n'apparaisse pas : le bruit étant commencé, elle est portée aussitôt, et encore allumée est replacée sur le chandelier : ensuite, peu après, elle est éteinte et le chandelier est retiré. Cette extinction des bougies peut être considérée comme un vestige de l'antiquité : alors comme l'office se faisait de nuit, les lumières étaient nécessaires, et on les éteignait à mesure qu'il faisait jour, sauf une qui brûlait devant le Saint-Sacrement : mais mystiquement elle signifie l'aveuglement des Juifs, l'abandon de Jésus-Christ, etc.; de même la bougie cachée signifie Jésus-Christ enseveli, et sa réapparition, la Résurrection de Jésus-Christ.

VII. Tous, de quelque condition qu'ils soient, pendant ces trois jours, en passant devant la croix du grand autel, pendant ou hors l'office, font la génuflexion d'un seul genou, en commençant, selon Mérati [1], à matines du jeudi saint, qui se disent le mercredi; mais, selon Cavallieri [2], et autres, aux vêpres du jeudi saint jusqu'à none du samedi saint inclusivement. Excepté le seul célébrant paré, qui, à l'ordinaire, fait seulement la révérence profonde, même le vendredi saint avant que la croix soit découverte [3]. De même en passant devant le tabernacle, bien que fermé, ils font la génuflexion à deux genoux [4]. La raison en est que dans ces jours brille le mystère de la Croix, et en conséquence un culte spécial est dû à la croix et à celui qui y a été attaché.

VIII. Pendant ces trois jours on doit retenir la coutume d'enlever l'eau bénite de tous les bénitiers de l'église [5].

N° 10. OU ET AVEC QUELLE SOLENNITÉ L'OFFICE DU TRIDUO SACRÉ DOIT-IL ÊTRE FAIT?

Il faut d'abord noter qu'il s'agit seulement ici de l'office de la messe, de la messe des présanctifiés, de la procession, de la bénédiction du feu, du cierge pascal, et des fonts, etc.; mais non de l'office des Heures canoniales, qui ces trois jours,

[1] Mér., tom. 2, sect. 6, c. 13, n. 5.
[2] Cav., tom. 4, c. 1, décr. 9, n. 4.
[3] Décr. S. C. R., 31 août 1839, n. 4720, 2.
[4] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 8, n. 17, in fine.
[5] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 60.

comme tous les autres jours, doit se faire dans toutes les églises, où l'office se fait publiquement; et dans les autres églises, comme les paroissiales, il n'y a point obligation, mais on peut le faire *ad libitum*.

1. Dans les églises, dans lesquelles le Saint-Sacrement n'est point conservé, il n'est pas permis le jeudi saint de célébrer la messe, ni de conserver le Saint-Sacrement dans un sépulcre [1], ni en conséquence d'y faire les autres fonctions les jours suivants.

2. L'office susdit peut et doit se faire solennellement dans les églises cathédrales, collégiales, conventuelles et paroissiales, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de ministres. *Solennellement*, c'est-à-dire avec chant, avec diacre et sous-diacre assistants, et avec trois ou quatre clercs ou acolytes et autres ministres requis dans le Missel. Qu'il en soit ainsi, il ne peut y avoir de doute, quant aux églises cathédrales, collégiales et conventuelles; il ne doit point non plus y avoir doute pour les églises paroissiales, puisque le service de l'église paroissiale et le peuple qui lui est soumis, non-seulement exigent que l'office de ces trois jours se fasse, mais encore que les rubriques du Missel prescrivent qu'il se fasse solennellement, et ne permettent point à l'arbitre de chacun de l'accomplir moins solennellement, comme il sera évident par ce qui doit être dit; car, comme Benoît XIII permet que dans les églises paroissiales, dans lesquelles, à défaut de ministres on ne peut célébrer solennellement, on observe le *Memoriale ritum*, édité pour les moindres églises paroissiales, il suppose aussi que dans les églises paroissiales l'office doit être célébré solennellement, lorsqu'on a un nombre suffisant de ministres.

Dans les autres églises ni cathédrales, ni collégiales, ni conventuelles, ni paroissiales, ou autres, dans lesquelles l'office ne se fait pas publiquement, il n'y a point d'obligation de faire l'office de ce triduo, mais on peut le faire; car rien ne paraît s'y opposer, pourvu qu'il se fasse solennellement et avec un nombre suffisant de ministres.

3. Dans les églises paroissiales, où, à défaut de ministres, l'office de ces trois jours ne peut être fait de la manière sus-

[1] Décr. 14 juin 1659, n. 1843.

dite, mais où l'on peut du moins avoir trois ou quatre clercs, les fonctions sacrées du jeudi, vendredi, et samedi saints doivent se faire en gardant la forme du petit Rituel, édité par ordre de Benoît XIII, l'an 1725 [1]. Quant aux autres paroisses, qui manquent de clercs, les ordinaires des lieux peuvent permettre pour la commodité du peuple, que les curés (en demandant la permission chaque année) puissent, le jeudi saint, célébrer une messe lue, avant que la messe conventuelle commence dans la cathédrale de l'église matrice (principale), quoique par défaut de clercs les autres fonctions ecclésiastiques ne puissent se faire le même jour et les jours suivants [2]. Mais il faut noter que la susdite faculté a été principalement concédée en vue de la communion pascale, afin que les paroissiens puissent, pendant la messe, communier de la main du célébrant, et que par conséquent elle ne s'étend vraisemblablement point aux églises dans lesquelles on ne reçoit point la communion pascale. Ainsi, la sacrée Congrégation des rites [3] a rescrit que dans les églises, où les fonctions de la grande Semaine ne peuvent se faire, on ne peut le jeudi saint célébrer une messe lue : et, si les sortes d'églises sont régulières, que le supérieur célèbre dans l'oratoire privé pour administrer la communion aux religieux; et s'il n'y a pas d'oratoire, que cela se fasse dans l'église à huis clos. Mais les autres fonctions ecclésiastiques dans les églises où l'on ne peut avoir trois ou quatre clercs [4], ne doivent ni ne peuvent se faire sans un indult apostolique spécial : parce que ce qui est requis pour la solennité ou, du moins pour la décence manque, et en conséquence, dans ces églises, on ne conserve point le Saint-Sacrement dans une chapelle, et on ne célèbre point la messe des présanctifiés le vendredi saint, et on ne bénit ni le feu, ni le cierge, ni les fonts baptismaux, et on ne célèbre point la messe le samedi saint [5]. Dans ce cas, l'eau baptismale bénite doit être prise de l'église matrice [6].

[1] S. C. R., 28 juil. 1821, n. 4433, 1; et 23 mai 1846, n. 4904, 1.

[2] Décr. cit. 28 juil. 1821, approbato et confirmato a SS^mo D. Pio VII, 31 juil. 1821.

[3] S. C. R., 31 août 1839, n. 4724, 1 et 2.

[4] Décr. S. C. R., 1 sept. 1838, n. 4691.

[5] Décr. gén. 12 fév. 1690, n. 3053; et 11 mars 1690, n. 3055; item 13 juil. 1697, n. 3284, 1.

[6] Décr. 12 avr. 1755, n. 4103, 3.

Des ministres et chantres laïques peuvent-ils suppléer le nombre et l'office des clercs?

R. Les rubriques du Missel, du Cérémonial, et du Mémorial appellent, il est vrai, les ministres acolytes et clercs; mais, comme d'après l'usage commun les laïques ont coutume de remplir les fonctions d'acolytes dans la messe et l'office solennel, ainsi, pour la même raison les ministres laïques paraissent ici pouvoir suppléer les offices des clercs. Que, s'il n'en était pas ainsi, l'office de la semaine sainte devrait par défaut de clercs être ici omis dans la plupart des églises paroissiales au grand détriment des fidèles. Mais il faut qu'il y ait trois ou quatre ministres, et bien instruits pour cela. Les chantres peuvent être laïques. (Cette réponse est surtout vraie pour tous les pays où il n'y a plus de clercs mariés, et où il serait impossible de faire les offices sans des ministres laïques comme dans la plupart des églises paroissiales de France, où l'usage des ministres laïques est d'ailleurs depuis longtemps établi, et où la suppression des offices, à défaut de clercs, serait un scandale.) (*Trad.*)

N° 11. DU JEUDI SAINT.

I. Les messes privées ne sont nullement permises dans ce jeudi saint[1], excepté : 1° une dans les moindres églises, dont il a été parlé au numéro précédent; 2° une à cause des infirmes outre la solennelle, mais à l'arbitre de l'évêque seulement[2]; 3° dans le cas où se rencontre une fête de précepte, dont voyez, p. 4, n. 33 à 3. Il convient, en effet, que les prêtres s'abstiennent d'offrir le sacrifice et reçoivent la communion à la manière des laïques en mémoire de ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ communia ce jour les apôtres de sa propre main, et commanda que la même chose se fit en sa commémoration. Outre les cas exceptés, une messe solennelle unique peut et doit seulement être célébrée selon ce qui a été dit au numéro précédent dans chaque église où l'office se fait publiquement, ou qui a un peuple soumis.

NOT. Ces règles générales doivent être observées partout

[1] Décr. S. C. R., 19 déc. 1654, n. 1599; 20 mars 1762, n. 4160; 22 déc. 1770, n. 4204.

[2] Décr. 27 mars 1773, n. 4212, 9.

où elles sont possibles; mais dans les églises cathédrales ou autres, dans lesquelles un grand nombre de fidèles ont l'usage pieux et conforme à l'antique précepte de l'Église de faire la communion pascale, le jeudi saint, et où, pour raison de santé ou de conditions sociales diverses, ou par impossibilité d'être contenus tous dans une trop petite église, un grand nombre ne pourraient communier à la messe solennelle, on peut principalement, si l'usage en est établi, célébrer une ou deux messes basses selon le plus ou moins grand nombre des communions et le besoin des populations, avant la messe solennelle, et cela est comme dans le cas 2° ci-dessus à l'arbitre de l'évêque, qui peut l'autoriser dans toutes les paroisses de son diocèse, où cela est utile, conforme à la piété et à l'antique précepte de l'Église; mais on ne doit point s'écarter de la règle d'une seule messe sans raison sérieuse; la sacrée Congrégation des rites, consultée sur ce point, répondrait probablement de façon à sauvegarder la raison dogmatique d'une seule messe à l'exemple de Notre-Seigneur; mais tacitement et en particulier il est certain qu'elle laisse à la sagesse et à la prudence des évêques la latitude nécessaire pour décider de ce qui est plus utile pour maintenir et augmenter la piété dans les âmes à leur charge. Cette tolérance particulière de la sacrée Congrégation des rites est d'ailleurs parfaitement conforme à son décret positif du 27 mars 1773 ci-dessus, et à celui du 31 août 1839 au numéro précédent, lesquels prouvent qu'elle n'a point entendu en ce point abroger la louable coutume, mais seulement la maintenir dans de justes limites. Pour les mêmes raisons, nous ne réprouverions pas non plus les prêtres, qui n'étant de nulle église, et ne pouvant pour des motifs légitimes communier à la messe solennelle, célèbreraient, soit dans un oratoire privé, soit dans une église sans sonner la messe et pour ainsi dire à huis clos, afin de satisfaire leur piété en faisant la communion pascale ce jour; car, si cela est permis pour la dévotion des laïques et des infirmes, il semble que cela ne peut être refusé à la dévotion des prêtres qui autrement ne pourraient communier ce jour. (*Trad.*)

Bien que tous les fidèles ne soient plus, comme autrefois de précepte, selon l'antique canon *In cœna D. de consecrat.* tenus de communier ce jour; cependant la religion et la sain-

teté du mystère à honorer exigent que tous les prêtres et les clercs comme aussi les fidèles laïques qui assistent, reçoivent dans cette messe la sainte communion de la main du célébrant. C'est ainsi que la sacrée Congrégation des rites [1] a statué que « l'antique coutume de la communion du clergé à la messe « solennelle de ce jour... ne soit nullement omise. » Bien plus, les prêtres, diacres et sous-diacres assistant à la messe pontificale et à la bénédiction des saintes huiles, bien qu'ils ne soient pas du giron de l'église cathédrale [2], de plus tous ceux attachés à quelque église, sont tenus d'y recevoir la sainte communion le jeudi saint de la main du célébrant [3]. Cependant les clercs non attachés à quelque église ne semblent pas être obligés à communier le jeudi saint, soit parce que les décrets traitent seulement de ceux qui sont attachés, soit parce que, comme il est libre aux non attachés d'assister à la messe le jeudi saint, de même il leur est aussi libre de communier ou de s'abstenir de la communion. (L'esprit de cette réponse et des décrets qui lui servent de base, indiquent assez qu'il est mieux que tous les prêtres libres communient à quelque messe solennelle le jeudi saint, et dans le cas où cela leur serait impossible ou difficile, mais qu'ils pourraient sans troubler ni étonner les fidèles célébrer en particulier avant la messe solennelle pour satisfaire à leur dévotion, nous croyons dans le sens de la note ci-dessus qu'ils ne seraient pas à blâmer.) (*Trad.*)

II. *Messe.* La couleur des ornements de l'office de ce jour est le violet, mais la couleur de la messe est le blanc; et en conséquence pendant la messe seule les ornements de l'autel doivent être blancs, mais les plus précieux, comme il convient. Le voile de la croix d'autel, de la croix de procession, du lavement des pieds, si elle est employée alors, doit être de couleur violette [4]; mais le voile de la croix de l'autel, où la messe est célébrée, est de couleur blanche [5]; à

[1] S. C. R., dans le décr. gén., 13 sept. 1692, n. 3140; et 12 sept. 1716, n. 3743.

[2] Décr. S. C. R., 15 sept. 1657, n. 1699; et 23 sept. 1837, n. 4666, 1.

[3] Décr. gén. 12 sept. 1716, n. 3743; et ceux des 27 sept. 1608, n. 4204; 19 sept. 1654, n. 1587, 1; et 22 déc. 1770, n. 4204.

[4] Décr. 16 nov. 1649, n. 1466, 4.

[5] Décr. 20 déc. 1783, n. 4265, 4.

moins que ce ne soit la coutume de ne point changer la couleur du voile [1]. Les cierges de l'autel pendant la messe doivent être blancs. Les parements violets des petits autels peuvent être laissés jusqu'à la dénudation après la messe.

Le diacre et le sous-diacre à cette messe se servent de dalmatiques et de tuniques, parce que les chasubles pliées ne sont en usage que dans la couleur violette ou noire.

Avant la messe, on doit mettre sur la patène deux grandes hosties; l'une et l'autre doivent être consacrées; mais l'une doit être réservée pour le vendredi suivant. Sur la crédence, outre les autres choses requises, on doit préparer un autre calice, ample et précieux, avec une pale et une patène, couvert d'un voile blanc et plus beau; de plus, le voile huméral le plus beau, outre celui du sous-diacre, si faire se peut, pour couvrir les épaules du célébrant pendant la procession. A la messe on omet le psaume *Judica me*, et le *Gloria Patri* à l'introit et au *Lavabo*. A l'offertoire, les deux hosties sont élevées sur la patène et offertes : l'oblation faite, l'hostie qui doit être réservée est posée entre le calice et l'autre hostie, et est laissée là jusqu'à ce qu'après la communion elle soit posée dans le calice [2]. On dit *Communicantes*, *Hanc igitur* et *Qui pridie* propres. L'*Agnus Dei* et les trois oraisons accoutumées avant la communion se disent à la manière ordinaire, mais on ne donne point la paix en détestation du baiser de Judas; et conséquemment le diacre et le sous-diacre, *Agnus Dei* étant dit, changent aussitôt de place.

Pendant le *Gloria in excelsis* on sonne toutes les cloches grandes et petites; et ensuite les cloches et les orgues sont en silence jusqu'à l'intonation du même *Gloria* le samedi saint, et pendant ce temps-là on ne doit point sonner la petite clochette au *Sanctus* et à l'élévation. Cependant le peuple est convoqué aux offices avec un instrument de bois ou cresserelle; on doit également se servir du même instrument pour donner le signal de l'*Angelus* [3], et il est employé en plusieurs églises au *Sanctus* et à l'élévation le jeudi et le vendredi saints, et semblablement à la procession : Cavallieri [4] le re-

[1] Décr. 11 fév. 1764, n. 4173, 2.
[2] Rub. ritu celebr. Miss., tit. 2, n. 3.
[3] Memoriale rituum.
[4] Tom. 4, décr. 1, n. 4.

commande à l'élévation, pour exciter l'attention. Selon plusieurs cependant le signal de la cresserelle doit plutôt être omis pendant les offices, parce qu'un tel bruit est inharmonique et provoque le rire, et en ces jours le peuple est supposé assez attentif, et que la pratique semblable d'omettre le signal est prescrite dans l'instruction Clémentine pour les prières des quarante heures; et cela paraît conforme au Missel qui ne dit rien de la cresserelle et au Mémorial des rites, qui la prescrit pour la convocation du peuple et l'*Angelus*, et non pour les autres choses[1]. (L'usage de frapper sur un livre ou d'avertir avec un livre de bois au *Sanctus* et à l'élévation est plus convenable et n'a rien de répréhensible.) (*Trad.*) Les cloches se taisent en signe de deuil de la mort de Notre-Seigneur; et, comme les cloches signifient les prédicateurs, cela figure mystiquement le silence et la fuite des apôtres dans la Passion de Notre-Seigneur. Les réguliers et les recteurs des moindres églises doivent faire attention à ne pas sonner leurs cloches après le silence des cloches de l'église paroissiale ou matrice[2].

III. *Messe à la communion.*

Rub. du Missel.— «Le prêtre avant l'ablution des doigts met « l'hostie réservée dans un autre calice, que le diacre couvre « de la pale et de la patène; et il étend le voile dessus et le « place au milieu de l'autel. Ensuite on fait la communion, « et on achève la messe. Mais le prêtre fait la génuflexion « toutes les fois qu'il vient au milieu de l'autel ou qu'il s'en « retire, ou qu'il passe devant le Sacrement réservé dans le « calice; et lorsqu'il doit dire *Dominus vobiscum*, il ne se « tourne point vers le peuple au milieu de l'autel pour ne « pas tourner le dos au Saint-Sacrement, mais au côté de « l'évangile, et à la fin il y donne la bénédiction et n'achève « point le tour. »

Le précieux sang étant pris avec soin, pour qu'il ne reste rien autour des bords du calice, le célébrant dépose le calice sur le corporal, vers le côté de l'évangile, et le sous-diacre le couvre de la pale. Cependant, le diacre va à la droite du célébrant, et ayant fait la génuflexion, se place entre le célébrant

[1] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 8, n. 4.
[2] Décr. S. C. R., 19 déc. 1671, n. 2422, 6; et 9 mai 1705, n. 3573, 3.

et le sous-diacre; le cérémoniaire ou autre ministre sacré, et à leur défaut le sous-diacre apporte l'autre calice de la crédence. Ce calice étant déposé sur l'autel devant le diacre, celui-ci en enlève le voile, la pale et la patène. Ensuite, tous ayant fait la génuflexion, le diacre soutient de la main droite ce même calice devant le célébrant, sur le milieu du corporal; et le célébrant, la main gauche posée sur le corporal, de la droite place révéremment la sainte hostie réservée dans ce même calice; ensuite le diacre dépose le calice sur le corporal, au milieu, vers le tableau, pour laisser place au ciboire; tous font la génuflexion; et le célébrant se retirant un peu du milieu, le diacre debout au milieu de l'autel couvre le calice d'abord de la pale, ensuite de la patène renversée, et puis du voile blanc. Cette ordre, qui est proposé par Mérati et autres, est conforme aux rubriques susdites du Missel, du Cérémonial des évêques[1], et du Mémorial des rites; et conséquemment il doit être observé. Il faut noter cependant : 1° que les particules ne peuvent être recueillies avec la patène sur le corporal avant la communion du calice, la sainte hostie réservée étant encore posée sur le corporal; mais cela doit se faire après que la sainte hostie a été mise dans l'autre calice[2]; et, s'il y a quelques fragments ils doivent être mis dans le calice de la messe; 2° que le pli antérieur du corporal ne doit point être replié, bien que le calice soit couvert d'un voile, afin de laisser place au ciboire, mais le voile doit être mis sur le calice avec la précaution de ne point toucher la place où ont été posées les saintes hosties. Si l'autel ou le corporal n'est point assez ample, le calice peut n'être couvert du voile qu'après la communion faite, et le corporal étant d'abord réplié. Après que le diacre a couvert le calice, il place le ciboire devant le calice sur le pli du corporal vers le coin de l'épître, et on fait la communion. Ensuite la messe s'achève comme lorsque le Saint-Sacrement est exposé.

IV. *Lieu pour conserver le saint calice.*

Rub. — « Aujourd'hui est préparé un lieu apte dans quel-
« que chapelle de l'église ou à un autel; et il est orné aussi
« décemment que possible de tentures et de lumières, pour y

[1] Liv. 2, c. 23, n. 5 et 6.
[2] Rub. Miss., ritu celebr. Miss., tit. 10, n. 6.

« reposer le calice avec l'hostie réservée comme ci-dessus. »

Ce lieu, selon la coutume, est appelé sépulcre ; il doit être dans l'intérieur de l'église, mais distinct de l'autel, où l'on célèbre, pour faire la procession prescrite. Sur l'autel de ce lieu doivent être posés : 1° un corporal étendu ; 2° six chandeliers avec des cierges blancs ; et 3° au milieu des chandeliers en un lieu éminent, une boîte, élégamment travaillée intérieurement et extérieurement, avec un corporal étendu dans son fond, pour y renfermer le saint calice. Le parement d'autel et tous les ornements doivent être blancs. Le lieu et l'autel doivent être ornés avec le plus d'éclat et de magnificence qu'il se peut, avec des voiles ou tentures blanches, beaucoup de lumières ou de lampes et des fleurs. Mais on ne doit point y mettre de croix, ni de reliques ou images des saints, quoique représentant la cène, la passion ou le sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de peur que l'esprit des fidèles soit distrait et détourné de l'adoration ; et l'on ne peut employer de draperies noires, qui ne conviennent point au Saint-Sacrement [1] ; car ce lieu ne s'appelle qu'abusivement saint sépulcre, parce que Jésus-Christ n'y est point représenté comme mort, mais c'est comme un trône qui lui est élevé, afin qu'il soit honoré et adoré des chrétiens, alors qu'il fut accablé des plus grands opprobres par les Juifs.

Il faut noter : 1° Que ces rubriques sont de précepte, de telle sorte que, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [2], il ne soit pas permis de célébrer, même une messe solennelle, le jeudi saint dans une église, où ne repose pas, et où n'est pas conservé le Saint-Sacrement à quelque autel, ou autre lieu décent. Si le lieu n'était pas assez en sûreté des voleurs pendant la nuit, le calice sacré pourrait être porté vers le soir dans le tabernacle ordinaire, et le matin du vendredi saint reporté à la chapelle.

2. Le curé doit avoir soin qu'il y ait continuellement des adorateurs devant le Saint-Sacrement dans la chapelle, et qu'un nombre convenable de cierges y brûlent [3].

3. Le calice sacré, selon les rubriques du Missel ci-dessous,

[1] S. C. R., 21 janv. 1662, n. 1999.
[2] S. C. R., 28 mars 1775, n. 4229, 17.
[3] Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 4, c. 2, § 4, n. 11.

le Cérémonial des évêques[1], et les décrets de la sacrée Congrégation des rites[2] doit être reposé dans la boîte qui doit être fermée et close à clef. Cependant ces rubriques n'étant point observées, dans ces régions, le calice, couvert du voile, a coutume d'être exposé, et là où il n'y a point de veilles de nuit, on le renferme vers le soir dans le tabernacle clos.

V. *Procession.*

Rub. — « La messe finie, on allume des torches, et on fait la « procession à la manière accoutumée, cependant un autre « sous-diacre paré portant la croix. Le célébrant, vêtu d'une « chape blanche, debout devant l'autel, impose l'encens « dans les deux encensoirs sans bénédiction; ensuite à ge- « noux au milieu, il encense avec l'un trois fois le Saint-Sa- « crement; et ayant reçu le calice avec le Sacrement de la « main du diacre debout, et l'ayant couvert des extrémités « du voile, dont ses épaules sont couvertes, il marche au « milieu entre le même diacre à droite et le sous-diacre à « gauche sous le baldaquin, deux acolytes encensant con- « tinuellement le Saint-Sacrement jusqu'au lieu préparé, où « il doit être conservé pour le lendemain. Cependant, pen- « dant qu'on fait la procession, on chante l'hymne *Pange* « *lingua Gloriosi corporis mysterium*. Mais, lorsqu'on est arrivé « au lieu préparé, le diacre à genoux reçoit du prêtre debout « le calice avec le Sacrement, et le place d'abord sur l'autel, « où il est encensé par le prêtre à genoux, comme ci-dessus : « ensuite il le repose dans le tabernacle. »

L'évangile fini à la fin de la messe, le célébrant, le diacre le sous-diacre vont au milieu de l'autel, fléchissent un seul genou, et alors descendent l'un après l'autre, le sous-diacre précédant par les degrés latéraux du coin de l'épître sur le plan, où tous déposent le manipule, et le célébrant ayant aussi déposé la chasuble, revêt une chape blanche. Ensuite le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre va par le plan au milieu, de l'autel devant le plus bas degré, où, ayant fait la génuflexion à deux genoux, il se lève et impose l'encens sans bénédiction dans les deux encensoirs ou ensemble, ou dans l'un après l'autre, le diacre servant sans baisers; alors à genoux, avec l'un des deux encensoirs il en-

[1] Liv. 2, c. 33, n. 13.
[2] S. C. R., 14 fév. 1705, n. 3561, 7.

cense le Saint-Sacrement de trois coups. L'encensement fait, le diacre ou le cérémoniaire impose au célébrant le voile huméral, qui est affermi avec des cordons ou des épingles, pour qu'il ne tombe pas. Ensuite tous se levant montent à l'autel; le célébrant, avec le sous-diacre à gauche, fléchit deux genoux sur le plus haut degré ou sur le marchepied de l'autel; mais le diacre s'avance jusqu'à l'autel, fléchit un seul genou, se relève aussitôt, et prend le calice de la main gauche au-dessous du nœud et la droite posée dessus, pour que rien ne tombe; ensuite il se tourne par le côté qui regarde l'évangile, vers le célébrant, auquel le diacre même debout remet révéremment le calice; le célébrant encore à genoux le reçoit de la main gauche au nœud, la droite étant posée sur le calice, sur lequel le diacre étend les extrémités du voile huméral. Ensuite le diacre fléchit le genou devant le Saint-Sacrement, et, relevé aussitôt, va à la droite du célébrant, qui, le diacre et le sous-diacre élevant la chape, monte au plan du marchepied, où, avec les mêmes ministres montés en même temps, il se tourne vers le peuple. Un autre sous-diacre revêtu d'amict, aube, cordon et tunique, ayant pris la croix, au milieu entre deux céroféraires, s'avance à temps au plan dans le milieu du chœur, où dans une place éloignée de l'autel, la face tournée vers l'autel, il attend jusqu'à ce que la procession commence. Lorsque le célébrant se lève avec le Saint-Sacrement, les chantres commencent aussitôt l'hymne *Pange lingua*, et on marche vers la chapelle, d'abord le sous-diacre avec la croix au milieu entre les deux céroféraires, ensuite le clergé, deux à deux, avec des cierges allumés, faisant d'abord la génuflexion à deux genoux devant le Saint-Sacrement, après eux deux thuriféraires encensant continuellement le Saint-Sacrement, et enfin le célébrant portant sous le baldaquin le calice élevé devant sa face ou la partie supérieure de sa poitrine, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre, élevant la chape. On va à la chapelle par le plus long chemin, mais non hors de l'église. Si l'hymne *Pange lingua* ne suffit pas, on retient les deux derniers versets et on peut répéter les précédents. Lorsqu'on est parvenu à la chapelle, le sous-diacre avec la croix et les céroféraires se placent en un lieu distant de l'autel, s'éloignant un peu du milieu pour que les autres puissent passer : les clercs se par-

tagent en deux parts; les plus jeunes ou ceux qui marchent avant les autres à la procession, demeurent près de la croix; mais les autres, dans l'ordre où ils sont venus, s'approchent plus près de l'autel : ils se tiennent tous la face tournée les uns vers les autres; et, à l'arrivée du Saint-Sacrement, ils fléchissent les deux genoux, excepté le sous-diacre crucifère et les céroféraires, qui ne fléchissent pas les genoux. Après que tous ont passé, le sous-diacre et les céroféraires se placent vis-à-vis de la chapelle; et alors tous tournent la face à l'autel et chantent *Tantum ergo* et *Genitori*, lorsque pendant cela le Saint-Sacrement est encensé et reposé. Le célébrant, le diacre et le sous-diacre montent à l'autel; le diacre fléchit les deux genoux sur le plan du marchepied vers le coin de l'épître, la face tournée au célébrant, le sous-diacre fléchit les deux genoux sur le plus haut degré de l'autel à gauche du célébrant, et le célébrant s'arrêtant debout sur le degré avant le marchepied remet le calice au diacre à genoux, les extrémités du voile huméral étant d'abord éloignées par le diacre même. Le diacre ayant reçu le calice se lève, et tourné vers le célébrant il attend un peu jusqu'à ce que le célébrant, ayant fléchi les deux genoux, ait adoré le Saint-Sacrement; ensuite le diacre prenant garde à ne pas tourner entièrement le dos au célébrant, place dévotement le calice sur le corporal étendu au milieu de l'autel, selon la rubrique du Missel ci-dessus, ou dans la boîte, selon le Cérémonial des évêques[1]. Pendant ce temps le célébrant et le sous-diacre descendent devant le plus bas degré, et y fléchissent les deux genoux; et aussitôt le sous-diacre ou le cérémoniaire enlève le voile huméral, et un ministre le dépose en lieu convenable. Le diacre, ayant déposé le calice et fait la génuflexion d'un seul genou, descend pareillement, et se met à genoux à droite du célébrant. Ensuite le célébrant avec les ministres se lève, impose l'encens dans l'un des encensoirs sans bénédiction, et le diacre servant sans baisers, et de nouveau à genoux il encense trois fois le Saint-Sacrement. Ensuite le diacre monte à l'autel, fait la génuflexion, prend le calice et le met dans la boîte (ou tabernacle); il fait de nouveau la génuflexion, et ferme la boîte à clef; mais, si le calice avait été mis dès le

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 23, n. 13. Voy. Mér., part. 4, tit. 8, n. 16.

commencement dans la boîte, ayant fait la génuflexion, il la ferme à clef. A la fin on ne chante point l'oraison du Saint-Sacrement, et on ne donne point la bénédiction avec le Saint-Sacrement, ni avant, ni pendant, ni après la procession. La boîte fermée, et le diacre de retour auprès du célébrant, tous encore à genoux prient un peu, et ensuite, se levant, font la génuflexion à deux genoux sur le plan, et se retirent par la voie la plus courte, les thuriféraires précédant; ensuite le sous-diacre avec la croix, au milieu des céroféraires, et les autres suivent dans l'ordre où ils sont venus.

Après la procession ou après les vêpres le saint ciboire, dans lequel le Saint-Sacrement est conservé dans le tabernacle, est révéremment porté ou à la chapelle dans laquelle le saint calice est conservé, pour y être renfermé dans la boîte derrière le calice[1], ou à un autre tabernacle dans une chapelle séparée, ou dans la sacristie[2]. Ensuite les lampes de l'église sont éteintes, excepté celles qui sont dans la chapelle du Saint-Sacrement.

VI. *Dépouillement des autels.*

Rub. — « Ensuite dans le chœur on dit les vêpres sans « chant. Et le prêtre avec les ministres dépouille les autels, « en lisant l'antienne du psaume 21: *Diviserunt sibi vestimenta « mea : et super vestem meam miserunt sortem*, avec tout le « psaume : *Deus, Deus meus, respice in me.*

Autrefois, tous les jours, après la célébration du sacrifice, les autels étaient dépouillés; mais maintenant, par la prescription de l'Église, cela doit seulement se faire le jeudi saint, les vêpres finies, selon le Cérémonial des évêques[3], et où l'on ne dit pas les vêpres, à la fin de la procession. Cela signifie le dépouillement de Jésus-Christ crucifié.

Pour cette cérémonie le célébrant, le diacre et le sous-diacre demeurent vêtus d'aubes, mais sans manipules; mais le célébrant et le diacre, prennent aussi l'étole violette. Précédés des acolytes sans chandeliers, la tête couverte, ils s'avancent à l'autel, l'un après l'autre. A l'autel, ils déposent les barrettes, et, ayant fait la révérence due, le célébrant sur le plan commence et dit toute l'antienne *Diviserunt*, etc.[4]. Ensuite avec

[1] Mem. rit. pro minoribus Eccl., de Cœna Dom., c. 2, § 3.
[2] Décr. S. C. R., 15 mai 1745, n. 4021; Cav., t. 4, décr. 9, n. 1
[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 23, n. 13.
[4] Mér., part. 4, tit. 8, n. 17.

les ministres alternativement, il récite tout le psaume, et à la fin répète l'antienne. Pendant ce temps tous sont debout au chœur, et poursuivent l'antienne et le psaume. Le célébrant et les ministres, l'antienne commencée, montent à l'autel, et ils le dépouillent en récitant en même temps le psaume, enlevant les nappes, le parement et tous les autres ornements, laissant seulement la croix avec les chandeliers. Ayant dépouillé le grand autel, ils procèdent dans le même ordre au dépouillement des autres autels. S'il y en a beaucoup, d'autres prêtres, revêtus d'aubes et d'étoles, peuvent dépouiller les autres en même temps en récitant le psaume de la même manière. Les acolytes et servants emportent tout du chœur, de la crédence et de l'autel, ne laissant rien que la croix avec les chandeliers. Les autels demeurent nus jusqu'au matin du samedi saint.

Le dépouillement des autels est suivi dans certaines églises du lavement des mêmes autels; ce rite qui n'est point prescrit par les Rubriques est cependant très-ancien [1], et on peut le faire louablement et facilement, lorsque les autels sont nus: il faut cependant noter que le célébrant et les ministres sacrés, d'après la prescription des Rubriques, doivent dépouiller les autels en même temps qu'ils récitent le psaume, mais non les laver; que, s'ils veulent le faire, ils doivent le faire ensuite, ou cela peut être fait par d'autres. (A Saint-Pierre de Rome, les chanoines vont le soir laver le grand autel avec du vin. On peut laver les autels avec de l'eau bénite ou de l'eau ordinaire; pour cela on prend un bouquet de rameaux ou d'hysope. Puis on les essuie et les nettoye). (*Trad.*)

VII. *Lavement des pieds.* On l'appelle *Mandatum* du commandement de Jésus-Christ ou parce que la première antienne commence par *Mandatum novum*. Bien qu'on l'appelle le commandement du Seigneur, il ne s'ensuit cependant pas qu'il doive être accompli par tous et partout; mais il suffit qu'il soit fait par quelques-uns ou dans les principales églises, comme la pratique de l'Église le démontre suffisamment: bien plus, il est permis aux religieuses de se laver mutuellement les pieds, comme font les hommes, parce que le précepte du Seigneur ne regarde pas seulement les hommes, mais aussi

[1] Benoît XIV, de festis Dom., § 175 et 176; Grancolas, comm. Hist. in Brev., lib. 2, c. 61; Mér., tom. 1, part. 4, tit. 8, n. 17.

les femmes, comme il est constant par la réponse du pape Zacharie à saint Boniface de Mayence. Il n'y a point d'obligation de le faire dans les petites églises, comme il est manifeste par le Mémorial des rites pour les moindres églises, dans lequel cette cérémonie est passée[1].

Pour faire cette cérémonie, le célébrant, le diacre et le sous-diacre à l'ordinaire vont au lieu préparé, précédés du thuriféraire et des céroféraires avec leurs cierges allumés. S'il se fait à l'autel, y ayant fait la révérence due, le célébrant avec le diacre et le sous-diacre y monte et le baise au milieu. Ensuite le diacre, ayant pris le livre des évangiles, le porte à l'ordinaire à l'autel : on impose l'encens à la manière accoutumée, et les autres choses se font comme pour l'évangile à la messe, omettant le *Munda cor*. A la fin le célébrant, au coin de l'épître, les ministres se tenant derrière lui, dit *Pater noster*, etc.

On doit laver les pieds de treize hommes, selon le Cérémonial des évêques[2]; mais dans ce nombre l'Église romaine, comme le dit Mérati[3], ne paraît signifier et imiter rien autre chose que l'exemple de Jésus-Christ lavant les pieds des apôtres[4]. (Le treizième paraît représenter saint Paul; le célébrant lave le pied droit de chacun, l'essuie et le baise; il est aidé par le diacre et le sous-diacre.) (*Trad.*)

N° 12. DES RITES SACRÉS A OBSERVER LE JEUDI SAINT DANS LES PETITES ÉGLISES.

Afin que les rites et cérémonies sacrées, par lesquels notre sainte mère l'Église enjoint d'honorer les principaux mystères de notre rédemption, s'accomplissent exactement et uniformément dans les petites églises paroissiales de la ville de Rome; par un décret d'une Congrégation particulière formée par Sa Sainteté Benoît XIII, le 4 décembre 1724 et confirmé par Sa Sainteté, le Mémorial des rites édité pour les moindres églises est proposé à observer aux recteurs mêmes. Semblablement la sacrée Congrégation des rites[5] a décrété « que

[1] Voyez Benoît XIV, de festis Dom., § 177.
[2] Liv. 2, c. 24.
[3] Mérati, tom. 1, part. 4, tit. 8, n. 26.
[4] Voy. Benoît XIV, de festis Dom., § 182, 183 et 184.
[5] S. C. R., 28 juil. 1821, n. 4433, 1.

« les ordinaires des lieux prennent soin que les fonctions « sacrées du jeudi, vendredi et samedi de la grande Se- « maine soient accomplies, dans les paroisses où l'on peut « avoir trois ou quatre clercs au moins, en gardant la forme « du petit Rituel, édité l'an 1725 par ordre de Benoît XIII. Sa « Sainteté Pie VII approuva et confirma ce décret, et pour qu'il « fût observé par tous, ordonna de le publier par la presse « le 31 juillet 1821. » De ce Mémorial on propose ce qui suit, et ce qui manque peut être vu au numéro précédent.

Il faut noter d'abord que le Mémorial prescrit seulement de tout lire; mais si l'on peut avoir des chantres, on chantera louablement tout comme dans les autres églises.

I. *Messe.* 1° Trois clercs ou ministres, comme il a été dit à la fin du n. 10, sont revêtus de surplis. Au *Gloria* on sonne les cloches.

2° Pendant que le célébrant dit les oraisons avant la communion, le premier clerc porte de la crédence le calice vide couvert de la pale, de la patène et du voile blanc, à l'autel, au coin de l'épître. Le célébrant, ayant pris le précieux sang, couvre le calice de la messe de la pale, et pose l'autre calice au milieu du corporal, et le découvre; ensuite il fait la génufle xion, et met l'autre hostie consacrée dans le calice, le couvre de la pale et de la patène renversée et étend dessus le voile, et fait de nouveau la génuflexion. Ensuite on fait la communion; laquelle étant faite, et ayant dit *Quod ore sumpsimus*, le célébrant se purifie et poursuit la messe comme si le Saint-Sacrement était exposé. Ayant pris l'ablution des doigts, le calice de la messe est porté par le premier clerc à la crédence [1].

3° A la fin de la messe on allume les cierges dans la chapelle du sépulcre, on dispose le baldaquin ou l'ombelle, et on distribue des cierges aux confrères ou aux plus honorables du peuple.

II. *Procession.* 1° Le célébrant ayant fini la messe, va au milieu de l'autel, fait la génuflexion et par la voie la plus courte, descend au plan de l'épître : il y dépose la chasuble

[1] S'il n'y a qu'un seul calice, alors la sainte hostie réservée n'est mise dans le calice qu'après l'ablution et la purification du calice. Le pouce et l'index sont ensuite lavés dans un autre vase. Baldeschi, fol. 386, not. 3, edit. Casterman 1851.

et le manipule, et prend une chape blanche; que, s'il n'y en a pas, il demeure en aube avec l'étole, où même il retient la chasuble, en déposant cependant le manipule [1].

2° Le célébrant paré va par le plan devant le milieu de l'autel; là, à genoux, il prie un peu sur le degré le plus inférieur; ensuite il impose l'encens dans l'encensoir sans bénédiction, et il encense le Saint-Sacrement; encore à genoux, il reçoit le voile huméral; l'ayant reçu, il monte à l'autel, fait la génuflexion et prend le calice de la main gauche au nœud en plaçant la droite sur le calice, sur lequel le clerc étend les deux extrémités du voile huméral.

3° S'il n'y a pas de chantres, le célébrant lui-même, tourné vers le peuple commence à lire *Pange lingua*, et aussitôt ils marchent : 1° celui qui porte l'étendard ordinaire dans le transport du saint Viatique; 2° les confrères de quelque confrérie, ou des hommes pieux avec des cierges; 3° un clerc avec la croix; 4° le thuriféraire; 5° le célébrant sous le baldaquin ou l'ombelle, et à sa gauche un clerc récitant avec le célébrant l'hymne *Pange lingua*.

4° Lorsqu'on est parvenu à la chapelle, tous se disposent sur deux rangs, de sorte que le thuriféraire et le célébrant puissent passer par le milieu. Le célébrant dépose le calice sur l'autel; et, descendant avec les révérences dues, il dépose le voile huméral, impose l'encens, et encense le Saint-Sacrement, les clercs récitant en même temps *Tantum ergo* et *Genitori*. Ensuite il renferme le calice dans la boîte, et la ferme; et, après une courte prière sur le degré inférieur de l'autel, il retourne au milieu entre les clercs, par la voie la plus courte. Encore revêtu de la chape, il porte aussitôt le saint ciboire du tabernacle de l'autel à la chapelle du Saint-Sacrement, et le renferme dans la boîte derrière le calice.

III. *Dépouillement des autels*. Le célébrant ayant déposé la chape, prend une étole violette en forme de croix sur la poitrine et avec les clercs va à l'autel, et le dépouille comme il a été dit au numéro précédent, en récitant l'antienne et le psaume avec les clercs.

[1] Mér., part. 4, tit. 8, n. 27.

N° 13. DU VENDREDI SAINT.

Rub. du Missel.— « None finie, le prêtre et les ministres re-
« vêtus d'ornements de couleur noire, sans luminaires ni
« encens s'avancent à l'autel : et prosternés devant prient
« quelque temps. Pendant ce temps les acolytes étendent
« seulement une nappe sur l'autel. Le prêtre avec les ministres,
« la prière faite, monte à l'autel, et le baise au milieu :
« ensuite un lecteur va lire la prophétie au lieu où on lit
« l'épître, et il la commence sans titre ; le prêtre la lit aussi
« à voix basse à l'autel, au coin de l'épître. »

I. Ce jour on n'offre point le sacrifice de la messe, parce qu'il ne convient point que la Passion de Jésus-Christ soit mystiquement représentée, lorsqu'elle est honorée comme elle a été réellement accomplie ; mais on dit la messe des présanctifiés, ainsi appelée, parce qu'on n'y consacre point, mais que la communion s'y fait avec la sainte hostie consacrée la veille.

2° Le grand autel et le pavé doivent être entièrement nus ; et l'on ne peut rien mettre à l'autel que la croix couverte d'un voile violet, et des chandeliers de matières sombre et non argentée avec des cierges communs (jaunes), qui ne sont allumés que vers la fin de l'adoration de la croix, on peut cependant mettre trois coussins, simples et violets, sur le second degré de l'autel[1]. Il convient que la croix de l'autel soit de bois, afin qu'elle corresponde aux paroles *Ecce lignum Crucis.*

3° Le célébrant, le diacre et le sous-diacre se revêtent de tous les ornements requis pour la messe même le manipule ; mais le diacre et le sous-diacre sans dalmatiques, ou avec des chasubles pliés ; ils vont à la manière ordinaire à l'autel, précédés des acolytes sans chandeliers : lorsqu'ils sont arrivés à l'autel, le célébrant fait une profonde révérence, et tous les autres fléchissent un seul genou sur le plan ; ensuite ils se prosternent sur le plan, sur le pavé, de façon que la tête et les bras reposent sur le coussin placé sur le second degré de l'autel. Pendant ce temps tous les autres sont aussi à genoux méditant la Passion de Jésus-Christ. Ils demeurent prosternés le

Memor. rit. pro minoribus Eccl., tit. 5, c. 1.

temps d'un *Miserere* jusqu'à ce qu'une nappe et le Missel soient placés sur l'autel. Ensuite on emporte les coussins.

4° Le célébrant, montant à l'autel, le baise, mais ne fléchit point le genou, ensuite allant au coin de l'épître, il récite les leçons, traits et oraison comme à la messe; de même aussi il chante *Oremus* en étendant et joignant les mains et inclinant la tête à la croix, mais ne faisant point de génuflexion à *Flectamus genua* : s'il veut, il peut s'asseoir avec les ministres sacrés pendant le trait : il n'est cependant pas nécessaire, bien qu'il convienne, que tout le trait soit chanté [1].

5° Le célébrant montant à l'autel et le baisant, le diacre et le sous-diacre montent en même temps, et font à la croix une génuflexion d'un seul genou, comme ils doivent faire pendant tout l'office. Pendant la leçon et le trait suivant ils se tiennent comme à l'introït de la messe. Le célébrant ayant fini le trait, ils vont derrière lui comme pendant les oraisons de la messe. Le diacre chantant *Flectamus genua,* fait le premier la génuflexion; et le sous-diacre répondant *Levate* se lève le premier. Le sous-diacre chante l'épître à l'ordinaire; mais à la fin il ne va point baiser la main; et on ne répond point *Deo gratias*. Si le diacre et le sous-diacre se servent de chasubles pliées, le sous-diacre dépose la sienne avant l'épître; et, l'épître chantée, il la reprend; semblablement les oraisons terminées, il la dépose lorsque le célébrant dépose la chasuble, et la reprend après l'adoration de la croix : mais le diacre dépose la sienne, prenant une étole noire plus large avant qu'il chante la dernière partie de la Passion sur le ton de l'évangile, et il la reprend seulement à la fin après la communion du célébrant.

6° La Passion est récitée et chantée comme le dimanche des Rameaux, ceci excepté : 1° que le célébrant lit au coin de l'épître tout de suite la Passion même la dernière partie, que chante le diacre [2]; avant cette dernière partie il dit *Munda cor* sans *Jube* ni *Dominus sit*, en demeurant cependant au coin de l'épître, et en s'inclinant vers la croix de l'autel; 2° que le diacre ayant récité *Munda cor,* ne demande point la

[1] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 9, n. 18.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 25, n. 17.

bénédiction; 3° qu'on n'encense ni le célébrant, ni le livre; le célébrant à la fin ne baise point le livre; et on ne répond point *Laus tibi Christe*. Les pupitres, s'ils sont employés, doivent être nus.

7° Après la Passion, le célébrant, au coin de l'épître, le diacre et le sous-diacre se tenant derrière lui les mains jointes, chante *Oremus dilectissimi*, etc., à quoi il ajoute *Oremus* en étendant et joignant les mains et inclinant en même temps la tête à la croix, comme à la messe, mais sans faire la génuflexion : Le diacre, faisant d'abord la génuflexion, chante *Flectamus genua*, et le sous-diacre faisant pareillement la génuflexion et se levant d'abord répond *Levate* : ensuite le célébrant chante sur le ton férial l'oraison, les mains étendues comme à la messe. Ce mode s'observe dans toutes les monitions et oraisons suivantes.

Not. 1° Si le saint-siége est vacant, on omet l'oraison pour le pape. 2° Bien que l'Empire romain soit éteint, on ne doit cependant faire aucun changement dans la monition et l'oraison pour l'empereur et l'Empire romain[1], mais la monition et l'oraison doivent être simplement omises[2]. 3° Avant l'oraison pour les Juifs on omet *Oremus*, *Flectamus genua*, en détestation des moqueries, par lesquelles les Juifs se jouèrent de Jésus-Christ en fléchissant les genoux.

II. *Adoration de la Croix.*

Rub. — « Les oraisons finies, le prêtre, ayant déposé la « chasuble, va au coin de l'épître, et là sur la partie posté- « rieure de l'angle de l'autel, il reçoit du diacre la croix déjà « préparée sur l'autel : la face tournée vers le peuple, il la « découvre un peu par le sommet, commençant seul l'an- « tienne *Ecce lignum Crucis*, et ensuite pour le reste il est « aidé dans le chant par les ministres jusqu'au verset *Venite* « *adoremus;* mais le chœur chantant *Venite adoremus*, tous « se prosternent, excepté le célébrant. Ensuite il s'avance « à la partie antérieure de l'angle, au même coin de l'épître : « et découvrant le bras droit de la croix, et l'élevant un peu « il commence plus haut que la première fois *Ecce lignum* « *Crucis*, les autres chantant et adorant comme ci-dessus. En-

[1] Décr. S. C. R., 31 août 1839, n. 4726.
[2] Décr. 7 déc. 1844, n. 4839, 6; et 14 juin 1845, n. 4867, 3.

« suite le prêtre s'avance au milieu de l'autel ; et, découvrant « totalement la croix et l'élevant, il commence plus haut « pour la troisième fois *Ecce lignum Crucis*, les autres chan- « tant et adorant comme ci-dessus.

« Ensuite le prêtre seul porte la croix au lieu préparé de- « vant l'autel, et à genoux il l'y place : aussitôt, ayant déposé « ses souliers, il va adorer la croix, faisant trois génuflexions « avant de la baiser. Cela fait, il retourne et prend ses sou- « liers et la chasuble. Après lui les ministres de l'autel, en- « suite les autres clercs, et les laïques, deux à deux, fléchis- « sant trois fois les genoux, comme il a été dit, adorent la « croix. Pendant qu'on fait l'adoration de la croix, on chante « les *Improperia*, et autres choses qui suivent, ou tous, ou « une partie d'eux, selon que la multitude ou le petit nombre « des adorateurs le requiert.

« Vers la fin de l'adoration de la croix on allume les cierges « sur l'autel ; et le diacre, prenant la bourse du corporal, « étend celui-ci à la manière accoutumée, et pose à côté le « purificatoire : et, l'adoration finie, il prend révérement la « croix, et la reporte à l'autel. »

1° Pendant qu'on dit les dernières oraisons, les servants étendent un tapis ou drap violet devant les degrés de l'autel ou du presbytère où l'on célèbre ; mais non devant l'autel de la chapelle du Saint-Sacrement, de façon que la partie supérieure soit sur les premiers degrés, sur lesquels ils posent un ample coussin violet, et sur le coussin un voile blanc avec lequel est tissue de la soie violette.

2° Les oraisons finies, le célébrant, le diacre et le sous-diacre descendent par les degrés latéraux, au coin de l'épître, sur le plan, où tous déposent le manipule[1], le célébrant aussi la chasuble, et le sous-diacre la chasuble pliée. Ensuite le diacre va, par le plan, devant le milieu de l'autel, où, ayant fait la génuflexion sur le plus bas degré, il attend jusqu'à ce que la croix lui soit remise par le sacriste ou le cérémoniaire, qui pour cela ayant fait d'abord la génuflexion la prend dévotement de l'autel ; ou à défaut de sacriste ou de cérémoniaire, le diacre lui-même monte à l'autel, et y ayant fait la génuflexion devant la croix, la prend de l'autel. Ayant

[1] S. C. R., 15 sept. 1736, n. 3906, 4.

reçu la croix couverte d'un voile violet, avec l'image du crucifix tournée vers soi, il la porte révérement par le plan au célébrant, mais sans génuflexion, ni baisers. Le célébrant pendant cela avec le sous-diacre à gauche va au coin de l'épître sur le plus bas degré de l'autel; là il se place la face tournée vers le peuple, reçoit la croix du diacre, et la découvre jusqu'au travers de la croix, de façon cependant que la tête du crucifix n'apparaisse pas; et alors la tenant avec l'image vers le peuple élevée de ses deux mains jusqu'aux yeux, il chante *Ecce lignum Crucis*, etc. Le diacre assiste à droite du célébrant et le sous-diacre à gauche, mais la face tournée vers la croix; et un ministre tient le Missel ouvert devant eux. Le chœur chantant *Venite adoremus*, tous se prosternent, c'est-à-dire, fléchissent les deux genoux avec une profonde inclination de tête, excepté le célébrant et le ministre tenant le livre. Étant répondu *Venite adoremus*, tous se lèvent, et le célébrant monte sur le marchepied de l'autel; où se tenant au lieu où se dit l'introit, mais la face tournée vers le peuple, au milieu entre le diacre et le sous-diacre, il découvre le bras droit et la tête du crucifix, et élevant davantage la croix et la voix il chante pour la seconde fois *Ecce lignum Crucis*, etc. Ensuite s'avançant devant le milieu de l'autel, il découvre toute la croix, remettant le voile au diacre, et pour la troisième fois, élevant plus haut la croix et la voix, il chante *Ecce lignum*, etc.

3° Étant répondu pour la troisième fois *Venite adoremus*, le célébrant seul sans le diacre et le sous-diacre, et sans faire aucune révérence à l'autel, descend par le côté de l'évangile et tenant des deux mains la croix élevée avec l'image vers le peuple, il la porte au lieu préparé devant l'autel; où, ayant fléchi les deux genoux, il place la croix avec les pieds vers le peuple sur le coussin, l'affermissant avec les cordons, s'il est besoin; ensuite il se lève; et, faisant de nouveau la génuflexion, il se retire au siége préparé dans le presbytère, dépose ses souliers, et aussitôt va adorer la croix, se plaçant d'abord à quelque distance de la croix, où, fléchissant les deux genoux et inclinant la tête, il peut réciter secrètement ou se rappeler mentalement : *Adoremus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum*. Ensuite, se levant, il s'agenouille semblablement

dans un lieu mitoyen entre la croix et la première adoration; et semblablement la troisième fois devant la croix, où ayant fait l'adoration, il baise les pieds seuls du crucifix par humilité. Ensuite il se lève, et ayant fait de nouveau la génuflexion à la croix, sans faire d'autre révérence à l'autel à cause de l'enlèvement de la croix, il retourne aussitôt à son siége; où il reprend ses souliers, lave ses mains, s'il les a salies, revêt le manipule et la chasuble, et ensuite s'assied au coin de l'épître.

4° Pendant que le célébrant porte la croix, le diacre et le sous-diacre sur le marchepied de l'autel et tous les autres à leurs places demeurent à deux genoux, la face tournée vers la croix. Après que le célébrant a baisé la croix, le diacre et le sous-diacre deux à deux vont de la même manière avec trois génuflexions et adorations adorer la croix; mais le diacre baise d'abord les pieds du crucifix, et ensuite le sous-diacre. Ils se lèvent ensemble et vont vers le célébrant, où ils prennent le manipule, et le sous-diacre aussi, la chasuble pliée, s'il s'en sert; mais le diacre demeure avec l'étole plus large. Revêtus, ils s'asseyent avec le célébrant. Cependant, le célébrant avec eux récite les *Improperia*, le diacre et le sous-diacre tenant le Missel, ou un autre ministre le soutenant.

5° Dans l'adoration on doit observer le même ordre que le mercredi des Cendres pour recevoir les cendres [1]. L'adoration doit se faire avec un ordre tel, que, pendant que les premiers font la génuflexion, au dernier lieu, devant la croix, d'autres la fassent au second lieu, et d'autres au premier lieu; et les derniers ne se lèvent point de leur adoration, avant que les premiers se retirent de la leur. Selon le Cérémonial des évêques et le Mémorial des rites [2] les clercs doivent déposer leurs souliers, ce qui peut se faire louablement, quoique le Missel ne le prescrive qu'au célébrant; mais, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [3], on doit garder la coutume.

Où il y a une grande multitude de peuple, on peut placer, en un lieu convenable, une autre croix, ou même plusieurs sur un tapis et coussin, lesquelles doivent cependant toutes

[1] Juxta Cærem. Episc., lib. 2, c. 25, n. 27. Voy. n. 5 ad 7, et n. 7, 2, ad 5.
[2] Liv. 2, c. 26, n. 12; et Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 5, c. 2, § 2, n. 15.
[3] S. C. R., 23 sept. 1837, n. 4666, 14, quest. 5.

être enlevées avant la procession, si l'office était par là empêché; mais, l'office fini, elles peuvent être replacées.

On peut mettre à la droite des adorateurs un tronc, où est déposé l'argent offert à la croix.

La croix étant découverte par le célébrant, toutes les croix dans l'église sont découvertes par le sacriste ou par d'autres, s'il peut se faire commodément, et autrement, après l'office.

6° Vers la fin de l'adoration, le diacre se lève, le sous-diacre en même temps se tenant aussi debout, et prenant de la crédence la bourse de couleur noire, pour qu'elle concorde avec les autres ornements, et le voile dont le calice est couvert à la fin de l'office, il la porte avec le purificatoire posé dessus, comme dans la messe solennelle à l'autel, par la voie la plus courte du coin de l'épître, faisant la génuflexion à la croix posée devant l'autel, mais ne faisant aucune révérence à l'autel, parce que l'on suppose que la croix en est enlevée et que le tabernacle est vide : il étend le corporal à l'ordinaire, excepté la partie antérieure, qu'il laisse repliée. Pendant cela un autre ministre apporte le Missel au coin de l'évangile. Le diacre ayant étendu le corporal, si l'adoration est finie, descend immédiatement de l'autel, par le coin de l'évangile, vers la croix, où faisant la génuflexion à deux genoux il la prend, et la tenant élevée des deux mains, avec l'image tournée vers l'autel, ne faisant de révérence à personne, il la porte à l'autel et la dépose à sa place. Pendant cela, tous, même le célébrant, fléchissent les deux genoux [1]. Si l'adoration n'est point encore finie, alors le diacre, après avoir étendu le corporal, descend de l'autel vers le célébrant, et s'assied comme auparavant, jusqu'à ce que l'adoration soit finie; alors il porte la croix à l'autel de la manière susdite. Le diacre ayant déposé la croix, fléchit un seul genou, et retourne vers le célébrant. L'adoration finie, les ministres enlèvent le tapis et le coussin.

III. *Procession.*

Rub. — « Ensuite s'ordonne la procession vers le lieu, où la « veille le Saint-Sacrement a été déposé. En tête marche le « sous-diacre avec la croix entre deux acolytes portant des « chandeliers avec des cierges allumés, puis le clergé par

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 25, n. 28.

« ordre, et enfin le prêtre avec les ministres. Lorsqu'on est « parvenu au lieu du Saint-Sacrement, on allume les torches « qui ne sont éteintes qu'après la consommation du Sacre- « ment : et le prêtre s'agenouille devant le Saint-Sacrement, « prie un peu. Le diacre cependant ouvre la boîte dans la- « quelle est renfermé le corps de Notre-Seigneur. Ensuite le « prêtre, se levant, impose sans bénédiction de l'encens dans « les deux encensoirs, le diacre servant la navette, et à ge- « noux il encense le Saint-Sacrement. Alors le diacre, tirant « de la boîte le calice avec le Saint-Sacrement, le remet aux « mains du prêtre et le couvre des extrémités du voile qui en- « toure les épaules de celui-ci : et ils s'avancent dans l'ordre « où ils sont venus. On porte un baldaquin sur le Saint- « Sacrement; et deux acolytes, avec leurs encensoirs, en- « censent continuellement le Sacrement : pendant ce temps « on chante l'hymne *Vexilla regis prodeunt.* »

A la procession le célébrant avec le diacre et le sous-diacre approche devant le plus bas degré de l'autel, où, ayant fait la génuflexion, il impose de l'encens dans l'encensoir sans bénédiction ni baisers [1]. Ensuite tous, même le célébrant, ayant fait la génuflexion à la croix de l'autel, excepté le crucifère et les céroféraires, qui ne font point de génuflexion, ils s'avancent par la voie la plus courte au lieu du Saint-Sacrement : 1° les deux thuriféraires ; 2° l'autre sous-diacre paré d'amict, aube, cordon, sans manipule et sans dalmatique, ou avec une chasuble pliée noire, avec la croix découverte, au milieu entre deux céroféraires ; 3° les autres en leur rang ; 4° le sous-diacre servant avec le manipule, sans dalmatique ou avec une chasuble pliée ; ensuite le diacre avec le manipule et l'étole noire, mais sans dalmatique et sans chasuble pliée ; en dernier le célébrant avec manipule, étole et chasuble noires ; l'un après l'autre. Le voile huméral et le baldaquin doivent être blancs, et préparés à la chapelle avant l'arrivée de la procession. Dans la chapelle toutes les lumières doivent brûler. Lorsqu'ils y sont parvenus, tous à l'arrivée se découvrent la tête, s'ils ne sont venus tête nue ; ils se placent comme la veille, et tous fléchissent les deux genoux, excepté le crucifère et les céroféraires : le célébrant, le diacre et le sous-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 25, n. 29 ; et Mem. rit., tit. 5, c. 2, § 3, n. 1.

diacre font d'abord la génuflexion sur le plan de la chapelle, et, se levant, s'agenouillent sur le plus bas degré de l'autel, et prient un peu. Pendant ce temps on allume les torches, et le diacre monte à l'autel, y fait la génuflexion, ouvre la boîte, d'où il ne tire point le calice, mais ayant répété la génuflexion, il descend à la droite du célébrant. Alors le célébrant, se levant avec les ministres, impose l'encens dans les deux encensoirs sans bénédiction, le diacre servant sans baisers. Ensuite le célébrant avec les ministres s'agenouillant de nouveau, encense trois fois le Saint-Sacrement. Ce qu'étant fait, le voile huméral lui est imposé par le diacre ou le cérémoniaire. Se levant aussitôt, ils montent à l'autel, le célébrant et le sous-diacre à sa gauche s'agenouillent sur le plus haut degré; et le diacre continue jusqu'à l'autel, où ayant fait la génuflexion d'un seul genou, il tire le calice de la boîte, et le tenant de la main gauche sous le nœud et la droite posée dessus, pour que rien ne tombe, il se tourne vers le célébrant par le côté qui regarde le coin de l'évangile, et debout remet le calice au célébrant à genoux; celui-ci le prend de la main gauche au nœud, et place dessus la droite, que le diacre couvre, avec le calice, des extrémités du voile huméral. Aussitôt le diacre fléchit un seul genou devant le Saint-Sacrement; et, se levant, le célébrant et le sous-diacre montent sur le marchepied, où le célébrant, au milieu, entre le diacre à droite et le sous-diacre à gauche, se tourne avec le Saint-Sacrement vers le peuple. Aussitôt que le célébrant est tourné vers le peuple, les chantres commencent l'hymne *Vexilla regis*, et tous, ayant d'abord fait la génuflexion à deux genoux, s'avancent vers l'autel par le plus long chemin, dans le même ordre qu'ils sont venus, excepté les thuriféraires qui précèdent immédiatement le Saint-Sacrement, et le célébrant, qui marche au milieu entre le diacre et le sous-diacre. A l'arrivée à l'autel le sous-diacre dépose la croix au coin de l'épître, et les acolytes leurs chandeliers sur la crédence, et ils fléchissent les genoux, comme tous les autres en cercle de part et d'autre jusqu'à la fin de l'office, ou bien, le Saint-Sacrement étant déposé sur l'autel, ils se retirent à leurs places propres, et s'y agenouillent. Les thuriféraires, à l'arrivée à l'autel, cessent d'encenser et se mettent à genoux l'un du côté de l'épître et l'autre du côté de l'évangile.

NOT. Si le saint Ciboire est renfermé dans la boîte, le calice en étant retiré, on la referme aussitôt; mais, s'il n'y est pas renfermé, on la laisse ouverte.

NOT. Dans le chœur tous sont à genoux, pendant que le célébrant et les ministres sont couchés en prostration avant l'office; ils s'asseyent pendant les leçons et les traits; sont debout pendant l'oraison, la Passion et les oraisons suivantes, faisant la génuflexion à *Flectamus genua;* après la procession, pendant le reste de l'office, ils sont à genoux, comme il a été dit ci-dessus.

IV. *Rub.* — «Lorsque le prêtre est arrivé à l'autel, le calice « y étant posé, étant à genoux il encense de nouveau, et, s'ap- « prochant, il dépose l'hostie du calice sur la patène, que le « diacre tient; et recevant la patène de la main du diacre, « il pose l'hostie sacrée sur le corporal, ne disant rien. S'il « a touché le Sacrement, il lave ses doigts en quelque vase. « Pendant cela le diacre met du vin dans le calice et le sous- « diacre de l'eau, que le prêtre ne bénit point, et il ne dit « point sur elle l'oraison accoutumée : mais, recevant le ca- « lice du diacre, il le pose sur l'autel, sans rien dire; et le « diacre le couvre de la pale; ensuite il impose l'encens dans « l'encensoir sans bénédiction, et il encense les oblats et l'au- « tel à la manière ordinaire, faisant la génuflexion avant « et après, et toutes les fois qu'il passe devant le Saint-Sa- « crement. »

1° Lorsque le célébrant est arrivé à l'autel, le calice sacré est déposé sur l'autel sur le corporal, comme le jeudi saint à la chapelle. Après le triple encensement du Saint-Sacrement fait sur le plus bas degré de l'autel, l'un des thuriféraires se retire, et le célébrant, au milieu, entre le diacre et le sous-diacre, monte à l'autel, y faisant la génuflexion d'un seul genou. Ensuite le diacre enlève le voile du calice, étend la partie antérieure du corporal, dépose la patène vers le coin de l'épître, et la pale au lieu accoutumé. Ensuite le diacre, reprenant la patène, la tient des deux mains un peu élevée sur le corporal devant le célébrant qui renverse le calice sur la patène, que le diacre tient, afin que la sainte hostie tombe sur elle, prenant garde de ne pas toucher la sainte hostie; et s'il la touche, il doit aussitôt laver ses doigts dans un vase préparé, prenant cette ablution après la com-

munion. Le célébrant ayant déposé le calice au milieu du corporal ou un peu vers le coin de l'épître, avec les deux mains il prend la patène de la main du diacre, dépose la sainte hostie à la place ordinaire sans signe de croix, et ensuite pose la patène sur le corporal vers le coin de l'épître. Alors le diacre prenant le calice déposé par le célébrant, le tient élevé sur l'autel à cause des particules sacrées qui y sont peut-être restées, y verse du vin, et ensuite le sous-diacre, qui, pendant ce temps, est venu en faisant la génuflexion à la droite du diacre, y verse un peu d'eau, comme on fait ordinairement à la messe, mais sans essuyer le calice avant l'infusion ni après, et sans invitation à bénir l'eau. Le célébrant ne bénit point l'eau, et ne dit point sur elle l'oraison accoutumée; mais, recevant le calice du diacre sans baisers, il le dépose sur le corporal au lieu ordinaire, ne disant rien et sans signe de croix, et le diacre le couvre de la pale. Le sous-diacre ne porte point la patène, et en conséquence, après l'infusion de l'eau, ayant fait la génuflexion il va à la gauche du célébrant.

2° Ensuite le célébrant encense l'autel à la manière ordinaire; mais il ne bénit point l'encens, ne dit point *Per intercessionem*, etc. Avant d'encenser les oblats, il fait la génuflexion; pendant qu'il les encense, il dit *Incensum istud*, etc.; et, les ayant encensés, il fait de nouveau la génuflexion : ensuite on n'encense plus le Saint-Sacrement, mais la croix de l'autel debout, et disant *Dirigatur Domine*, etc. La croix encensée, le célébrant fait de nouveau la génuflexion, et ensuite poursuit l'encensement de l'autel à la manière ordinaire, en fléchissant le genou toutes les fois qu'il passe par le milieu de l'autel[1]. On n'encense ni le célébrant ni les autres.

3° Le célébrant, ayant rendu l'encensoir au coin de l'épître, descend par les degrés latéraux un peu hors de l'autel, prenant garde de tourner le dos au Saint-Sacrement; et la face tournée vers le peuple, il lave ses mains entières, ne disant rien. Les mains essuyées, il retourne aussitôt au milieu de l'autel, y fait la génuflexion, et ensuite les mains jointes posées sur l'autel, et médiocrement incliné, il récite

[1] S. C. R., 5 juil. 1698, n. 3329; Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 5, c. 2, § 4, n. 8.

l'oraison *In spiritu humilitatis* à voix abaissée mais intelligible[1]. Cette oraison récitée, le célébrant baise l'autel, fléchit un seul genou, et tourné vers le peuple au coin de l'évangile, dit à voix médiocre *Orate fratres*, proférant le reste à voix secrète, et aussitôt il se retourne par le même chemin, n'achevant point le tour, et fait de nouveau la génuflexion. On ne répond point *Suscipiat*. Ensuite, les mains jointes, il chante *Oremus. Præceptis salutaribus moniti*, etc. A *Pater noster*, il étend les mains, et les tient étendues jusqu'à la fin de l'oraison *Libera nos*, laissant la patène sur le corporal, ne l'essuyant ni ne la soutenant, ne se signant point à *Da propitius pacem*. Après le *Pater noster* étant répondu *Sed libera nos a malo*, le prêtre dit secrètement *Amen*; et ensuite sur le ton de l'oraison de la messe férialé, il chante *Libera nos*, les mains encore étendues, comme il a été dit ci-dessus.

4° L'oraison *Libera nos* jusqu'à *Per omnia sæcula sæculorum. Amen.* inclusivement, étant finie, le célébrant avec les ministres fléchit un seul genou : ensuite de la main droite et avec l'index de la gauche il met la patène, sans l'essuyer auparavant, sous la sainte hostie, comme on fait à la messe; et aussitôt sans nouvelle génuflexion il prend la patène de la main gauche, et alors de la seule droite prenant la sainte hostie entre le pouce et l'index, il l'élève, de façon qu'elle puisse être vue par tous, prenant garde d'excéder les limites du corporal : la main gauche retenue sur le corporal tient pendant ce temps la patène sur le corporal. La patène n'est point élevée, ni la sainte hostie encensée, mais le signal peut être donné avec la cresserelle, si tel est l'usage (ou autrement) comme il a été dit numéro 11. Après l'élévation suffisante de la sainte hostie, le diacre se levant, découvre le calice, et le célébrant déposant de la main gauche la patène sur le corporal, abaissant la sainte hostie, ne la repose point sur la patène, mais la décline immédiatement sur le calice, et sans rien dire la divise à la manière ordinaire en trois parties, dont il pose les deux plus grandes sur la patène, et met l'autre petite dans le calice, mais sans rien dire, et sans faire la croix avec la particule qui doit être mise dans le calice[2]. La par-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 26, n. 19.
[2] S. C. R., 7 août 1627, n. 560, 5.

ticule sacrée mise dans le calice, le diacre couvre le calice, et ensuite le célébrant et les ministres font la génuflexion.

5° Ensuite le célébrant, les mains jointes et posées sur l'autel, et le corps médiocrement incliné, récite l'oraison *Perceptio corporis tui*, etc., et fait le reste comme à la messe jusqu'à la consommation de la sainte hostie inclusivement : celle-ci étant consommée et ensuite la courte méditation faite [1], le diacre découvre le calice ; alors tous font la génuflexion, et ensuite le célébrant, sans rien dire, recueille les particules à la manière ordinaire : celles-ci recueillies et mises dans le calice, ne disant rien et ne se signant point avec le calice, il prend la particule avec le vin, en tenant la patène sous le menton ; mais omettant la purification ordinaire du calice et l'oraison *Corpus tuum, Domine*, etc., il purifie ses doigts à la manière ordinaire, mais sans rien dire, sur le calice avec du vin et de l'eau. Cependant tous se lèvent et les cierges de la procession sont éteints. Ayant pris l'ablution, le célébrant essuie sa bouche et le calice comme à la messe, laissant le calice à essuyer ultérieurement et à vêtir au sous-diacre ; et ensuite, incliné et les mains jointes devant la poitrine, il dit *Quod ore sumpsimus* : ce qu'étant dit, il attend relevé, les mains jointes.

6° Le diacre et le sous-diacre assistent le célébrant pendant l'encensement de l'autel, et font avec lui les génuflexions, comme à l'ordinaire ; pendant l'oraison *In spiritu humilitatis* et *Orate fratres* ils se tiennent derrière le célébrant, comme à la messe, mais après *Orate fratres* le diacre monte au livre, et assiste le célébrant jusqu'à *Pater noster*. Ensuite le diacre et le sous-diacre demeurent derrière le célébrant jusqu'à la fin de l'oraison *Libera nos ;* laquelle étant finie, ils font la génuflexion avec le célébrant, ensuite montent au marchepied, et là le diacre à droite et le sous-diacre à gauche du célébrant fléchissent les deux genoux pendant l'élévation de la sainte hostie, n'élevant point la chasuble, mais les mains jointes et la tête inclinée. Quand le célébrant abaisse la sainte hostie, le sous-diacre va à gauche du célébrant, et le diacre à temps à la droite, afin qu'il découvre le calice. La particule de la sainte hostie étant mise

[1] Juxta Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 5, c. 2, § 4, n. 21.

dans le calice, ils changent de places. Pendant le *Domine non sum dignus*, et la consommation de la sainte hostie et de la particule sacrée avec le vin, ils se tiennent inclinés comme à la messe. Après la consommation de l'ablution, pendant que le célébrant dit *Quod ore sumpsimus*, le diacre ferme le livre, et reprend la chasuble pliée, s'il s'en sert, et le sous-diacre au coin de l'épître essuie le calice, le revêt à l'ordinaire, le couvre du voile noir, et le porte à la crédence. Le sous-diacre étant revenu, le célébrant, le diacre et le sous-diacre descendent sur le plan, et la génuflexion étant faite, même par le célébrant, la tête couverte, ils retournent à la sacristie, précédés des acolytes sans chandeliers.

Ensuite les autels sont dépouillés par les acolytes sans autre cérémonie.

N° 14. DE L'OFFICE DU VENDREDI SAINT DANS LES PETITES ÉGLISES.

1. Le célébrant vêtu de tous les ornements noirs requis pour la messe, va à l'autel les mains jointes, la tête couverte, et précédé de trois clercs ou ministres. Lorsqu'il est parvenu à l'autel, la tête étant découverte, il fait la révérence due, et ensuite se prosterne sur le coussin, posé sur le second degré, et prie l'espace d'un *Miserere*. Alors montant à l'autel, il le baise, et allant au coin de l'épître, il dit la leçon avec le trait : ensuite il dit *Oremus* et aussi *Flectamus genua* en fléchissant le genou avec tous les autres, à quoi un clerc, se levant d'abord répond *Levate* : alors le célébrant ajoute l'oraison, et ensuite lit la seconde leçon et le trait, et successivement la Passion au même coin de l'épître ; là même il s'incline vers la croix de l'autel en disant *Munda cor*, et il y poursuit la Passion jusqu'à la fin. La Passion finie, à moins qu'il ne doive y avoir sermon sur la Passion, il commence immédiatement au même coin de l'épître les monitions et oraisons comme dans le Missel, avec *Flectamus genua* comme ci-dessus. Dans cet office tout est seulement lu, ou s'il y a des chantres, on peut aussi chanter, comme à la messe sans assistance de diacre et de sous-diacre toutes choses peuvent aussi être chantées.

2. Vers la fin des oraisons les ministres étendent un tapis

comme il a été dit au numéro précédent. Celles-ci finies le célébrant dépose la chasuble et le manipule sur le plan au coin de l'épître; ensuite allant au milieu de l'autel, il fait la génuflexion, prend la croix, et allant à l'angle postérieur du coin de l'épître, la face tournée vers le peuple, de la main droite il découvre le sommet de la croix, comme il a été dit numéro précédent; et élevant un peu la croix de ses deux mains, un clerc soutenant le Missel devant lui, d'une voix grave, il dit *Ecce lignum Crucis*, en poursuivant avec les clercs *In quo salus* etc., et tous s'agenouillant, excepté le célébrant, les mêmes clercs ajoutent *Venite*, *adoremus*. La même chose se fait une seconde et une troisième fois, comme il a été dit au numéro précédent, en élevant plus haut la voix et la croix à chaque fois. Après la troisième fois le célébrant, descendant par le côté de l'évangile, porte dévotement la croix élevée des deux mains au lieu préparé, là à genoux il place la croix, se lève, et ayant fait de nouveau la génuflexion, va au plan, du côté de l'épître, et là, s'asseyant, il dépose ses souliers; lesquels déposés, il s'avance à l'adoration de la croix, comme il a été dit au numéro précédent; ensuite il retourne au siége sur le plan de l'épître, et reprend ses souliers; mais non la chasuble, ni le manipule. Après cela de la même manière les clercs adorent, ensuite les hommes, et enfin les femmes, tous deux à deux dévotement et gravement, le premier clerc après son adoration assiste ceux qui adorent, mais le second et le troisième vont auprès du célébrant, et avec lui récitent à haute et claire voix les *Improperia*. Vers la fin de l'adoration un ministre allume les cierges de l'autel, un autre porte la bourse avec le corporal et le purificatoire à l'autel, et un troisième transporte le Missel. L'adoration finie le célébrant reporte la croix à l'autel avec les génuflexions dues, et les ministres enlèvent le tapis. Ensuite le célébrant ayant déposé la croix et fait la génuflexion, descend par les degrés latéraux sur le plan au coin de l'épître, reprend la chasuble et le manipule, et la tête découverte va par le plan devant le milieu de l'autel.

3. Le célébrant ayant fait la génuflexion à l'autel, impose l'encens sans bénédiction; et, ayant répété la génuflexion, ils s'avancent aussitôt à la chapelle du Saint-Sacrement par le chemin le plus court : 1° le porte-étendard; 2° les confrères

ou hommes pieux; 3° le thuriféraire; 4° celui qui porte la croix découverte; 5° le célébrant avec un clerc devant lui à gauche. Lorsqu'ils sont parvenus à la chapelle, le célébrant, ayant d'abord fait la génuflexion sur le plan de la chapelle, fléchit les deux genoux sur le plus bas degré de l'autel, et là il prie un peu. L'oraison faite, il monte au tabernacle et l'ouvre; il fait la génuflexion, descend, impose l'encens sans bénédiction, et encense le Saint-Sacrement : ensuite il monte de nouveau, et, ayant fait la génuflexion, il tire le calice et le pose sur l'autel; il fait la génuflexion, ferme la boîte, si le saint ciboire s'y trouve, fait de nouveau la génuflexion, et descend : à genoux il reçoit le voile huméral, et ensuite montant à l'autel et ayant fait la génuflexion, debout il prend le calice, qu'un clerc couvre du voile. Tourné vers le peuple, s'il n'y a pas de chantres, il commence à haute voix l'hymne *Vexilla regis prodeunt*, qu'il poursuit avec un clerc. Ils retournent à l'autel par le plus long chemin : 1° le porte-étendard; 2° les confrères ou hommes pieux avec des cierges allumés; 3° le crucifer; 4° le thuriféraire; 5° le célébrant sous le baldaquin, ou ombelle avec un clerc devant soi à gauche. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel le célébrant, montant, dépose le calice sur le corporal; et, ayant fait la génuflexion, il descend, dépose le voile huméral, impose l'encens, et à genoux encense le Saint-Sacrement. Les hommes pieux tiennent leurs cierges allumés jusqu'à la fin de l'office.

4. Le Saint-Sacrement encensé, le célébrant monte à l'autel, fait la génuflexion, enlève le voile du calice, pose la patène sur le corporal, et la pale au lieu ordinaire; alors, prenant le calice, il dépose la sainte hostie sur la patène, en renversant sur elle le calice; et ensuite prenant la patène des deux mains, en veillant à ne pas toucher la sainte hostie avec les doigts, il place la sainte hostie sur le corporal au lieu ordinaire, et la patène vers le coin de l'épître, mais sur le corporal. Alors faisant la génuflexion il prend le calice et allant vers le coin de l'épître, tenant le calice de la main gauche, il met le vin et l'eau sans essuyer le calice et sans bénir l'eau laissant le calice sur le côté du corporal, il retourne au milieu de l'autel, repose le calice au lieu accoutumé sans signe de croix, et le couvre de la pale. Il encense les oblats,

la croix et l'autel, comme il a été dit au numéro précédent [1]. Ensuite il poursuit, tout comme il est prescrit dans le Missel, et comme il a été expliqué au numéro précédent, en notant ceci, qu'après la génuflexion avant l'élévation de la sainte hostie il découvre d'abord le calice, afin qu'immédiatement après son élévation il puisse décliner et rompre la sainte hostie sur le calice. A la fin, le célébrant lui-même revêt le calice et le couvre du voile noir, et ensuite incliné et les mains jointes devant la poitrine, il dit secrètement *Quod ore sumpsimus*.

Ayant déposé les ornements, il prend une étole blanche; et avec les révérences dues il porte le saint Ciboire de la boîte dans le tabernacle de quelque chapelle éloignée dans l'église, ou plus convenablement dans la sacristie; mais, s'il n'y a point de lieu décent dans quelque chapelle ou la sacristie, alors le saint Ciboire est laissé dans la boîte, et une lampe doit toujours brûler devant.

N° 15. CE QU'ON DOIT NOTER POUR LE SAMEDI SAINT TOUCHANT LE FEU, LE ROSEAU, LES GRAINS D'ENCENS, LE CIERGE, LA BÉNÉDICTION DES FONTS ET LA MESSE.

I. Autrefois chaque jour, à l'arrivée de la nuit, on allumait les luminaires avec des prières, parce que l'Église n'a jamais rien employé sans une bénédiction précédente; mais tous les samedis cela se faisait avec un rite plus solennel, et le plus solennel la veille de Pâques, parce que le feu tiré de la pierre signifie la résurrection de Jésus-Christ: de là l'Église a retenu ce vestige de l'antiquité. Voyez Mérati et Benoît XIV [2] sur la miraculeuse ascension du feu au temple de Jérusalem près le sépulcre du Seigneur, et ce qui se fait aujourd'hui, dans la description de l'itinéraire de Jérusalem par M. J. De Géramb [3].

II. Le roseau doit être vrai, et non un autre bâton; de dix

[1] Cette prescription du Mémorial des rites est favorable à l'opinion des rubricistes qui veulent que le prêtre qui chante seul la messe encense l'autel et oblats.

[2] Mérati, tom. 1, part. 4, tit 10, n. 12; et Benoît. XIV, de festis Dom., § 397.

[3] Epist. 33, 23 avr. 1832.

palmes environ selon Baudry et Mérati (1^m, à 0,80^c, ou entre deux ou trois pieds); il peut être orné de fleurs et autres choses, mais de façon cependant qu'il apparaisse roseau de quelque partie; avec trois bougies blanches à son sommet de façon que par la partie inférieure elles se terminent en une seule, et qu'ensuite elles soient distinguées comme en trois branches également distantes entre elles et formant au sommet le triangle selon les rubriques du numéro suivant à 3 (et conséquemment non en forme de croix), pour désigner la Trinité des divines personnes dans l'unité de l'essence divine. Après la messe de ce samedi, le roseau est enlevé, et les bougies ne sont plus allumées [1].

III. Les grains d'encens signifient les aromates achetés par les saintes femmes pour embaumer le corps du Seigneur; mais les cinq qui doivent être fixés au cierge représentent les cinq blessures de Jésus-Christ : ce doivent être de vrais grains d'encens, non broyés ; mais non des clous, comme on en conserve en plusieurs lieux, et qui semblent tirer leur origine des morceaux de cire avec lesquels on fermait autrefois les trous des grains d'encens, et qui par la succession du temps ont revêtu la forme de clous. Cette pratique d'employer des clous pour les grains d'encens, peut être distinguée en deux sortes; car ou bien les clous de cire ne sont point bénits, mais seulement les cinq grains d'encens séparément; et les cinq clous sont seulement implantés dans le cierge pascal sur les grains d'encens : cette pratique est certainement outre la rubrique, qui ne fait aucune mention de ces clous, et en soi elle est aussi fausse dans le nombre, puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ fut attaché à la croix avec seulement trois ou quatre clous. Ou bien l'encens est mêlé à la cire, et est moulé de façon à représenter la forme d'un clou; et ainsi cinq clous au lieu de grains d'encens sont bénits et fixés au cierge pascal : mais cette pratique est évidemment contre les Rubriques, qui requièrent des grains d'encens : bien plus, si la plus grande partie des clous est composée de cire plutôt que d'encens, la bénédiction de ces clous serait invalide, puisque la bénédiction tombe seulement sur l'encens, et que ces clous ne sont point de l'encens, mais de la

[1] S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4523, 19; et 7 déc. 1844, n. 4840, 5.

cire : de même qu'on doit dire invalide la bénédiction du vin à la place d'eau : car l'effet d'une bénédiction ne dépend pas seulement de l'intention de celui qui bénit, mais principalement de l'institution et de l'esprit de l'Église [1].

IV. Le cierge pascal doit : 1° être nouveau ou non bénit ; car la même chose ne se bénit pas deux fois [2] ; 2° tout entier de cire [3] ; 3° de cire blanche ; 4° grand, sa grandeur n'est cependant pas déterminée ; 5° avec cinq trous en forme de croix au milieu du cierge ou un peu au-dessous, pour fixer les cinq grains d'encens ; 6° il peut être orné par l'image peinte du crucifix à la place des grains, ensuite par l'image de Jésus-Christ ressuscitant, du saint titulaire, etc., et par d'autres insignes.

Autrefois on inscrivait sur ce cierge l'ordre de l'office divin de toute l'année qui commençait à Pâques ; ensuite cet ordre inscrit sur un carton était suspendu au cierge : enfin les offices s'étant multipliés, et l'impression étant découverte, cet usage a cessé ; néanmoins l'Église a retenu l'usage du cierge pascal, à cause des autres fins mystiques ; car dans le passé il représente la colonne de nuée et de feu qui précédait les Hébreux dans le désert ; et dans le présent le Christ ressuscitant glorieusement de la mort à la vie ; et c'est pourquoi le cierge demeure d'abord éteint pour marquer la mort de Jésus-Christ, pendant qu'il est encore éteint, les cinq grains d'encens y sont fixés, et ensuite il est allumé, pour signifier la résurrection de Jésus-Christ.

Le cierge pascal est placé au côté de l'évangile, et « régulièrement on l'allume aux messes et vêpres solennelles dans « les trois jours de Pâques, le samedi *in Albis*, et dans les di- « manches jusqu'à la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur : « ce jour l'évangile étant chanté, on l'éteint, et dans les autres « jours et solennités, même célébrées solennellement, on « ne l'allume point, à moins que ce ne soit la coutume qu'il « soit allumé durant le temps pascal, laquelle devrait être « conservée [4]. » On l'allume aussi aux fêtes de Notre-Sei-

[1] Voy. Romsée., tom. 3, de Sabb. Sancto, § 2.
[2] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 10, n. 27 ; et Cav., tom. 4, décr. 345, n. 12.
[3] Romsée, loco cit., quest. 3e.
[4] S. C. R., 19 mai 1607, n. 204, 13; Item Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 6, c. 2, § 7, n. 6.

gneur, et des saints de précepte. En outre, selon Gavantus [1], c'est une louable coutume de l'allumer pendant toute l'octave de Pâques. De même, selon Mérati [2], ce paraît être un usage convenable de l'allumer aux fêtes des apôtres, du patron et du titulaire et de la dédicace de l'église; de même aux fêtes des saints solennellement célébrées, à la messe paroissiale, même non solennelle le dimanche, et dans les votives solennelles, pourvu qu'elles ne soient pas célébrées en couleur violette. Mais on ne doit point l'allumer aux messes des Rogations, et aux autres dans lesquelles on emploie la couleur violette, et beaucoup moins aux messes des défunts dont les signes de joie sont éloignés. Après la messe solennelle dans la fête de l'Ascension, il est enlevé, et n'est plus allumé, si ce n'est le samedi de la Pentecôte pour la bénédiction des fonts.

V. La bénédiction des fonts « peut se faire dans toutes les « églises ayant des fonts baptismaux fixes [3], » à moins qu'on ne manque de ministres, comme il a été dit numéro 10, vers la fin.

Cette bénédiction doit se faire dans les vigiles de Pâques et de la Pentecôte [4], quand même personne n'aurait été baptisé dans les fonts, parce que l'Église prescrit sans distinction de bénir de nouvelle eau dans ces vigiles. Si le curé est préposé à plusieurs églises paroissiales, il doit déléguer un autre prêtre pour bénir l'eau ou bien peut porter de l'eau bénite d'une église à l'autre. Si l'eau baptismale manquait toute, était corrompue, ou que pour une autre cause on n'en ait point hors des temps dits, on doit en bénir de nouvelle selon la forme prescrite dans le Rituel romain [5].

Dans les églises qui n'ont point de fonts baptismaux on ne peut faire la bénédiction de l'eau le samedi saint et la vigile de la Pentecôte, bien que sans infusion d'huile sainte [6]; cela doit cependant s'entendre de la bénédiction solennelle avec les cérémonies prescrites pour le samedi saint et la vigile

[1] Gav., part. 4, tit. 10, n. 48.
[2] Mér., tom. 1, part. 4, tit. 10, n. 67.
[3] Décr. S. C. R., 1 mars 1636, n. 890.
[4] Décr. 12 avr. 1755, n. 4103, 1.
[5] Voy. part. 6, n. 3 ad 4.
[6] Décr. 13 juil. 1697, n. 3284, 2.

de la Pentecôte : car la bénédiction privée de l'eau avec la forme prescrite à la fin du Missel peut se faire le samedi saint et la veille de la Pentecôte comme les autres jours.

Dans la bénédiction des fonts baptismaux on doit employer l'huile et le chrême bénits le jeudi saint de la même année [1]. C'est pourquoi le Rituel romain prescrit « que le « curé prenne soin de les avoir au plus tôt en leur temps. » *En leur temps*, c'est-à-dire avant la bénédiction des fonts, si ce n'est qu'on ne puisse les avoir avant à cause de la distance des lieux, la difficulté des routes, la vicissitude et l'intempérie de l'air et du temps [2], et le grand nombre de communiants dans une paroisse rurale au temps pascal [3]. « Mais ceux qui ne pourront recevoir les saintes huiles avant « la bénédiction des fonts, pourront ensuite les mettre dans « l'eau privativement et séparément [4]. » Ils sont néanmoins tenus de bénir solennellement les fonts le samedi saint, et ensuite d'y mêler les saintes huiles reçues comme il est prescrit dans le Missel, revêtus du surplis et de l'étole violette, mais privativement et sans aucune solennité. Cependant, d'après Romsée [5], ils conserveront de l'eau préalablement bénite avec l'huile saintes pour conférer le baptême, jusqu'à ce que la bénédiction de la nouvelle eau soit consommée par l'infusion des saintes huiles. Lorsqu'on ne peut avoir d'huiles saintes bénites le jeudi saint de cette même année, parce que, par exemple, elles n'ont point été bénites, et qu'on ne peut en avoir d'ailleurs, comme il arriva en Espagne pendant la guerre de 1836, dans la bénédiction des fonts, on doit employer le chrême et l'huile de l'année précédente [6].

Not. D'après les décrets de la sacrée Congrégation des rites [7], les nouvelles saintes huiles reçues ne doivent point être solennellement introduites dans l'église; mais, dès leur réception, elles doivent être privativement déposées dans l'é-

[1] Cap. Si quis..., de Consec., dist. 4.
[2] Gardell., in dec. n. 4474, lett. *f*.
[3] Décr. Em. Dom. Card. Archiep. Mechl., in cong. Archiep. 1840, n. 99.
[4] S. R. C., 12 avr. 1755, n. 4103, 3.
[5] Tom. 5, ad dec. 246.
[6] Décr. S. C. R., 23 sept. 1837, n. 4672, 1 et 2. Voy. Mél. théol., 4 sér., 1 cah., fol. 95, etc.
[7] S. C. R., 16 déc. 1826, n. 4474, 5, in Gandaven.

glise au lieu accoutumé; et aussitôt, les anciennes étant brûlées, les nouvelles doivent être employées [1].

VI. Les messes privées sont prohibées le samedi saint [2], quand même il se rencontrerait une fête de précepte [3]. Une seule messe conventuelle ou solennelle est permise et ordonnée en même temps que l'office de ce samedi saint selon le décret cité.

Ce doivent être les mêmes célébrants, diacre et sous-diacre pour la bénédiction du feu, des grains d'encens, du cierge et des fonts, et pour les prophéties et la messe, comme il est clairement manifeste par les rubriques du Missel, qui parlent toujours des mêmes, soit parce que toutes les choses susdites prises ensemble constituent un seul et même office, et conséquemment le même qui a commencé doit achever [4]. A moins donc qu'il n'y ait nécessité ou raison suffisante, ce doivent être les mêmes célébrants, diacre et sous-diacre pour tout l'office : cependant par nécessité ou par raison suffisante, on peut quelquefois faire autrement : ainsi la sacrée Congrégation des rites [5] a jugé que dans l'église de Carpi les fonctions « étaient divisibles, et que la bénédiction des fonts pou-
« vait être faite par un, et la messe chantée par un autre;
« et en conséquence elle a jugé que la coutume de ladite
« église devait être conservée en cela, de sorte que l'archi-
« prêtre fasse la bénédiction des fonts, et qu'ensuite s'il ne
« veut ou ne peut célébrer, la messe soit chantée par un autre
« chanoine. » De même aussi [6] il a été dispensé pour l'église de Tivoli qu'un autre diacre fut employé pour le *præconium* (Exultet), ce qui cependant a été refusé à l'église de Pise [7].

N° 16. CÉRÉMONIES DU SAMEDI SAINT.

I. *Ce qu'on doit préparer avant l'office.* De grand matin on revêt et orne tous les autels des plus précieux ornements blancs; mais au grand autel on doit mettre deux parements,

[1] Voy. Gardell. in dec. citatum.
[2] Décr. gén. 12 fév. et 11 mars 1690, n. 3053 et 3055; 31 juil. 1821, n. 4433, 3.
[3] Voy. part. 4, n. 33 ad 3.
[4] S. C. R., 1 sept. 1838, n. 4692; et 22 juil. 1848, n. 4965, 4.
[5] S. C. R., 14 juin 1608, n. 239.
[6] 30 mars 1824, n. 4453, 2.
[7] 12 nov. 1831, n. 4523, 8.

un blanc en dessous et en dessus un violet, qui puisse s'enlever facilement avant la messe. Les cierges de l'autel demeurent éteints jusqu'au commencement de la messe.

Dans le lieu où le diacre a coutume de chanter l'Évangile, on doit préparer un pupitre couvert d'un voile blanc; derrière le pupitre le cierge pascal qui doit être béni sur un grand chandelier décent; et auprès dudit chandelier un pied de bois ou de marbre pour soutenir le roseau; de plus une petite bougie pour allumer les lampes.

Sur le plan au coin de l'épître on doit préparer la chasuble et le manipule pour le célébrant, deux manipules pour le diacre et le sous-diacre, tous violets; de plus trois coussins pour mettre sous la tête du célébrant et des ministres.

Dans la sacristie outre trois amicts, aubes et cordons, on doit préparer pour l'office avant la messe une chape et une étole violette pour le célébrant, une étole violette pour le diacre et des chasubles pliées pour le diacre et le sous-diacre s'ils s'en servent; de plus pour la messe une chasuble, une étole et un manipule pour le célébrant, une dalmatique, une étole et un manipule pour le diacre, une tunique et un manipule pour le sous-diacre, tous de couleur blanche.

Hors de la porte principale de l'église ou dans l'entrée même, on doit préparer une table, couverte d'une nappe propre, mais sans croix et sans chandeliers, sur laquelle doivent être posés : 1° un pupitre avec un Missel au milieu; 2° un manipule, une étole et une dalmatique de couleur blanche pour le diacre; 3° un roseau avec le cierge à trois branches; 4° une bougie qui doit être allumée du feu nouveau, pour allumer les bougies du roseau; 5° un bassin avec cinq grains d'encens; 6° l'encensoir avec la navette de l'encens, et un vase d'eau bénite, à moins que ces choses ne soient apportées en venant par les acolytes. De plus, près de la table, un trépied avec un réchaud, des charbons pour être allumés et une matière facilement combustible (amadou), des allumettes, des instruments pour extraire le feu (briquet de pierre), des pinces de fer pour mettre le feu dans l'encensoir.

II. *Bénédiction du feu et des grains d'encens.*

Rub. — « A l'heure convenable on couvre les autels, et on « dit les Heures, les cierges de l'autel étant éteints jusqu'au « commencement de la messe. Pendant ce temps on tire du

« feu d'une pierre hors de l'église, et on en allume des char-
« bons. None étant dite, le prêtre revêtu de l'amict, de l'aube,
« cordon, étole et de la chape violette, ou sans chasuble,
« assisté des ministres avec la croix, l'eau bénite et l'encens,
« devant la porte de l'église, s'il peut commodément, ou
« dans l'entrée même de l'église, bénit le feu nouveau,
« disant *Dominus vobiscum*, etc.

« Ensuite il bénit les cinq grains d'encens, qui doivent
« être mis au cierge, disant absolument cette oraison :
« *Veniat, quæsumus*, etc.

« Pendant qu'il bénit les grains d'encens, l'acolyte pre-
« nant des charbons bénits les met dans l'encensoir : et
« l'oraison susdite finie, le prêtre met de la navette de l'en-
« cens dans l'encensoir, le bénissant à l'ordinaire : ensuite
« il asperge trois fois d'eau bénite lesdits grains d'encens
« et le feu ; disant *Asperges me Domine*, sans chant et sans
« psaume, et il les encense trois fois. Cependant tous les
« luminaires de l'église sont éteints pour être ensuite allu-
« més du feu bénit. »

Vers le lieu où le feu nouveau doit être béni s'avancent : 1° trois acolytes avec l'eau bénite, l'encensoir vide et la navette de l'encens, et un petit bassin avec les cinq grains d'encens, à moins que ces choses ne soient préparées sur la table ; 2° le sous-diacre en aube ou avec une chasuble pliée violette, portant la croix, sans céroféraires ; 3° le clergé par ordre ; 4° et en dernier le célébrant vêtu de l'amict, l'aube, cordon, étole et chape de couleur violette, et à défaut de chape avec la seule étole sur l'aube, avec le diacre à gauche, vêtu de l'amict, aube, cordon et étole violette, et de la chasuble pliée, s'il s'en sert, mais sans manipule.

Le feu doit être tiré à temps de la pierre, et les charbons doivent être allumés par le sacriste ou autre ministre, afin que le célébrant arrivant, il trouve le feu nouveau allumé ; car le célébrant ne doit point lui-même tirer le feu ni allumer les charbons, comme il est manifeste par les rubriques du Missel ci-dessus [1].

Le sous-diacre se place près de la table vers la porte de l'église, tournant sa face et l'image du crucifix vers le cé-

[1] Cav., tom. 4, décr. 344, n. 8.

lébrant; le clergé se dispose sur deux lignes ou en cercle de façon que les plus jeunes soient plus voisins de la croix, et les plus vieux plus voisins du célébrant; le célébrant se tient à la table la face tournée vers la croix ou la porte de l'église; le diacre se tient auprès du célébrant, et les acolytes après eux. Le célébrant, sans chant ou sur le ton férial, la tête découverte et les mains jointes, dit les trois oraisons pour bénir le feu, et ensuite la quatrième sans *Oremus* pour bénir les cinq grains d'encens, un acolyte soutenant le petit bassin avec les grains devant le célébrant : il asperge et encense les grains et les charbons restant dans le vase ou ensemble ou successivement. Le diacre sert l'aspersoir et l'encens avec les baisers ordinaires. Le thuriféraire ayant reçu l'encensoir, y met des charbons restants.

III. *Procession à l'autel. Lumen Christi.*

Rub. « Alors le diacre, revêtu de la dalmatique blanche, « prend le roseau avec les trois bougies distinctes en triangle « à son sommet. Le thuriféraire marche devant avec l'aco- « lyte portant dans un vase les cinq grains d'encens : suit le « sous-diacre avec la croix, et le clergé par ordre : ensuite « le diacre avec le roseau; après lui le célébrant. Lorsque « le diacre est entré dans l'église, il incline le roseau, et « l'acolyte, portant la bougie allumée du nouveau feu, « allume une de ces trois bougies posées dessus : et le diacre « élevant le roseau, fléchit le genou, semblablement aussi « tous les autres avec lui excepté le sous-diacre portant la « croix, et il chante seul *Lumen Christi*. ℟. *Deo gratias*.

« Et s'avançant vers le milieu de l'église, où est allumée « une autre bougie, et faisant de nouveau la génuflexion, « comme ci-dessus, il chante plus haut *Lumen Christi*.

« Pour la troisième fois il s'avance devant l'autel, où est « allumée la troisième bougie : et faisant de nouveau la gé- « nuflexion, comme auparavant, il dit encore plus haut « *Lumen Christi*. »

La bénédiction du feu et des grains étant faite, un acolyte allume du feu nouveau une bougie et la renferme, s'il est nécessaire, dans une lanterne, pour qu'elle ne soit pas éteinte par le vent; et le diacre ayant déposé sur la table les ornements violets, prend le manipule, l'étole et la dalmatique de couleur blanche. Alors le célébrant impose l'encens

à la manière ordinaire. Ensuite le diacre prend des deux mains le roseau, et la procession s'ordonne, comme ci-dessus dans les Rubriques; à la gauche du diacre marche l'acolyte avec la bougie allumée, et le thuriféraire à gauche de l'acolyte portant les grains d'encens.

Après le départ de la procession, le feu, l'eau bénite et toutes choses sont reportées à leur place; mais les ornements violets du diacre sont portés près de l'autel au coin de l'épître, afin qu'ayant chanté le *præconium* (Exultet), il puisse les y reprendre.

Lorsque le diacre et aussi le célébrant sont entrés dans l'église, tous s'arrêtent, et l'acolyte, portant la bougie allumée, allume l'une des trois bougies du roseau. Il est indifférent laquelle il allume d'abord. La bougie allumée, le diacre fléchit les deux genoux, et semblablement tous fléchissent les genoux, excepté le crucifère. Le diacre à genoux élève le roseau, et chante *Lumen Christi*, abaissant la voix à la fin. Cela chanté, tous se lèvent, et répondent sur le même ton *Deo gratias*. La même chose se fait pour la seconde fois au milieu de l'église, et aussi pour la troisième fois devant les degrés de l'autel, mais en élevant à chaque fois plus haut le roseau et la voix. A la troisième fois, le thuriféraire avec l'acolyte se placent devant les degrés de l'autel, et après eux le sous-diacre avec la croix; les autres se placent sur deux lignes, mais les plus dignes, précédant les autres, s'approchent plus près de l'autel: le diacre avec l'acolyte et après eux le célébrant passent par le milieu jusqu'au sous-diacre; là la troisième bougie est allumée, et le reste se fait comme ci-dessus. Le célébrant, à chaque fois, avant de faire la génuflexion, doit se découvrir la tête.

IV. *Bénédiction du cierge pascal.*

Rub. — « Ensuite le célébrant monte à l'autel au coin de « l'épître, et le diacre donne le roseau à un acolyte: et prenant « le livre il demande la bénédiction au célébrant, comme on « fait à l'Évangile, le prêtre disant: *Dominus sit in corde tuo,* « *et in labiis tuis : ut digne et competenter annunties suum Pas-* « *chale præconium : in nomine Patri, e t Filii,* ✠ *et Spiritus* « *sancti. Amen.*

« Ensuite il va au pupitre, et place le livre dessus et « l'encense. A droite du diacre se tiennent le sous-diacre « avec la croix et le thuriféraire : à gauche, deux aco-

« lytes celui qui tient le roseau, et un autre tenant dans « un vase les cinq grains d'encens bénit qui doivent être « fixés au cierge. Alors tous se levant, et se tenant debout, « comme on fait à l'Évangile, le diacre chante *Exultet*, etc. »

Après que le diacre a chanté pour la dernière fois *Lumen Christi*, tous se lèvent; et lorsqu'ils ont répondu *Deo gratias*, ils se retirent à leur place. Le sous-diacre, le thuriféraire et les autres acolytes se retirent du milieu de l'autel, pour céder la place au célébrant et au diacre. Le célébrant, ayant déposé sa barrette monte à l'autel, le baise au milieu à l'ordinaire, ensuite va au coin de l'épître, et là se tient tourné vers l'autel jusqu'à ce qu'il bénisse le diacre. On n'impose point de nouvel encens. Le diacre ayant remis le roseau à l'acolyte, omettant *Munda cor*, ayant pris le livre, à genoux sur le marchepied ou sur le plus haut degré de l'autel, demande la bénédiction disant *Jube Domne benedicere*, comme à l'ordinaire à l'Évangile : alors le célébrant, tourné vers lui, dit *Dominus sit*, etc., et le signe; mais il ne met point la main sur le livre et le diacre ne la baise point [1].

Le diacre, ayant reçu la bénédiction, descend, fait la génuflexion avec les autres ministres devant l'autel, excepté le crucifère, et il va au pupitre au lieu préparé sur le plan au coin de l'évangile. Le thuriféraire précède avec l'acolyte portant les grains d'encens à droite; ensuite le sous-diacre crucifère avec l'acolyte portant le roseau à gauche, et enfin le diacre avec le Missel clos devant la poitrine. Ils se placent dans le lieu, comme il est prescrit ci-dessus dans les Rubriques, en ligne droite, de sorte que le diacre soit au milieu, tournant tous la face vers le livre, et ayant le côté droit vers l'autel. L'image du crucifix doit aussi être tournée vers le livre. Ces dispositions prises, le diacre encense le livre, comme à l'évangile, et ensuite commence *Exultet*, ne se signant, ni le livre. Le célébrant, lorsque le diacre commence à chanter, se tourne vers le diacre, et se tient les mains jointes au coin de l'épître, et il écoute le diacre chanter le *præconium* que lui-même ne lit pas. Tous dans le chœur se tiennent aussi la face tournée vers le diacre.

Après ces paroles *Curvat imperia*, le diacre interrompt le

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 27, n. 9.

chant, et avec l'acolyte portant les grains d'encens allant au cierge, *il fixe les cinq grains d'encens bénit dans le cierge en forme de croix*, 1° à la partie supérieure, 2° au milieu, 3° au bas, 4° à droite du cierge, et 5° à gauche du cierge, de

1

cette façon 4 2 5. Ce qu'étant fait, le diacre poursuit le chant;

3

et l'acolyte dépose le plateau sur la crédence, et ayant pris la petite bougie non allumée, il retourne à sa première place.

Après qu'il a chanté *Rutilans ignis accendit*, le diacre prend le roseau, et *allume le cierge avec une des trois bougies placées sur le roseau*, un acolyte l'abaissant, s'il est besoin.

Ayant chanté *Apis mater eduxit*, le diacre cesse de chanter jusqu'à ce que l'acolyte, avec la petite bougie ayant pris de la lumière du cierge ou du roseau, ait allumé la lampe ou les lampes voisines. Les plus éloignées peuvent être allumées par un autre. Comme la lampe devant le Saint-Sacrement doit toujours brûler, il semble qu'on doit seulement l'éteindre ici, et l'allumer aussitôt du nouveau feu.

A la fin le nom du pape, et de l'évêque propre doit être exprimé même par les exempts[1]. Le siége romain vacant, on omet les paroles *Beatissimo Papa nostro*, et le siége épiscopal vacant on omet *Et Antistite nostro*. Comme l'empire romain est éteint, on omet toutes les paroles depuis *Respice etiam* inclusivement, jusqu'à *Per eumdem* exclusivement[2]. Remarquez que ces expressions *O necessarium Adæ peccatum, O felix culpa*, sont dites non en soi, mais relativement à l'incarnation du Fils de Dieu, en tant qu'il ne serait pas venu, si Adam n'avait point péché.

V. *Prophéties.*

Rub. « La bénédiction du cierge finie, le diacre « ayant déposé les ornements blancs prend les violets, « et va auprès du célébrant : celui-ci dépouille la « chape et prend le manipule et la chasuble de couleur « violette. Ensuite on lit les prophéties sans titre : et le « célébrant les lit à voix abaissée à l'autel au coin de l'é-

[1] Décr. S. C. R., 8 avr. 1690, n. 3059, 2. Voy part. 2. n. 15. ad 2, tom. 1, part. 265.

[2] Décr. S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4839, 6.

« pître. A la fin des prophéties on dit les oraisons de la « manière indiquée. Avant ou pendant qu'on chante les « prophéties, des prêtres catéchisent les catéchumènes qui « doivent être baptisés, et les préparent au baptême. »

L'*Exultet* fini, le diacre ferme le livre, l'acolyte dépose le roseau sur le pied préparé là, et éloigne le pupitre. Alors tous ayant fait la génuflexion devant l'autel excepté le crucifère, le thuriféraire dépose l'encensoir, et le diacre et le sous-diacre vont au plan au coin de l'épître, où le célébrant descend aussi. Là le sous-diacre dépose la croix, et prend le manipule; le diacre ayant déposé les ornements blancs, prend le manipule, l'étole et la chasuble pliée, s'il s'en sert; semblablement le célébrant, ayant déposé la chape, prend le manipule et la chasuble; le tout de couleur violette[1]. Cependant le Missel est mis sur l'autel au coin de l'épître, et un pupitre nu avec un autre Missel au milieu du presbytère.

Cela disposé le célébrant avec le diacre et le sous-diacre va par le plan à l'autel avec les révérences dues; montant à l'autel, il le baise au milieu, ensuite va au coin de l'épître, et là lit les prophéties les mains déposées, assisté du diacre et du sous-diacre, comme à l'introit de la messe, mais ils ne répondent point à la fin *Deo gratias*. Aux oraisons après les prophéties le diacre et le sous-diacre vont après le célébrant et se tiennent l'un derrière l'autre, comme pendant les oraisons de la messe. Le célébrant chante sur le ton férial *Oremus* étendant et joignant les mains et inclinant la tête à la croix, et les oraisons les mains étendues comme à la messe. Après *Oremus* le diacre à chaque fois, excepté avant la dernière oraison, d'abord fléchissant le genou, chante *Flectamus genua*, tous fléchissant les genoux, excepté le célébrant qui ne fléchit pas le genou; et le sous-diacre se levant d'abord répond *Levate*. Lorsque le célébrant va au coin de l'épître pour lire les prophéties, un clerc conduit par le cérémoniaire va au pupitre au milieu du presbytère, et là les mains apposées sur le livre ou le pupitre il chante la prophétie; et ainsi successivement les autres sont chantées par d'autres, d'abord par les plus jeunes, et ensuite par les plus âgés ou les plus dignes. Les prophéties doivent être chantées à voix in-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 28, n. 4.

telligible, mais aussi expéditive, pour que le célébrant ne soit pas obligé d'attendre trop longtemps : le célébrant cependant, s'il veut, peut avec le diacre et le sous-diacre après la lecture de chaque prophétie, aller aux siéges; mais dans le cas il doit revenir à temps. S'il n'y a point de clercs pour chanter les prophéties; alors il ne paraît pas non plus que le diacre et le sous-diacre doivent les chanter; mais il semble suffire qu'elles soient lues à haute voix par le célébrant. Le clergé s'assied pendant les prophéties et se tient debout pendant les oraisons. Les prophéties lues, le pupitre est enlevé.

VI. *Bénédiction des fonts.*

Rub. — « Ces choses terminées, si l'église a des fonts « baptismaux, le prêtre qui doit les bénir, prend une chape « violette; et précédé de la croix avec les chandeliers, et le « cierge bénit (pascal) allumé, il descend avec le clergé et « les ministres parés aux fonts : et pendant ce temps on « chante le trait suivant : *Sicut cervus,* etc. »

La fontaine doit d'abord être bien nettoyée et lavée, puis remplie d'eau limpide; mais l'ancienne eau bénite doit être répandue dans la piscine.

Dans le baptistère doivent être préparés : 1° un pupitre avec un Missel, 2° une table couverte d'une nappe blanche pour y déposer ce qui suit, 3° les ampoules du chrême et de l'huile des catéchumènes, 4° un petit bassin avec du coton et de la mie de pain pour essuyer les mains après l'attouchement des huiles sacrées, 5° un vase pour laver les mains et des manuterges, 6° deux vases pour verser de l'eau bénite, un avec aspersoir pour asperger le peuple, et un autre qui doit être rempli pour l'aspersion des maisons.

L'oraison finie après la dernière prophétie, on allume les cierges dans les chandeliers sur la crédence pour les acolytes. Le célébrant avec le diacre et le sous-diacre descend sur le plan au coin de l'épître, où tous déposent le manipule, et le célébrant aussi la chasuble, et il prend une chape violette. Pendant cela un clerc prend la croix déposée au coin de l'épître (car le sous-diacre ne prend point ici la croix[1]), un autre le cierge pascal, et les céroféraires les chandeliers, et ils se placent au milieu du presbytère, la face

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 28, n. 7; et Mér., part. 4, tit. 10, n. 35.

tournée à l'autel et dans l'ordre où ils doivent marcher. Avant de se mettre en marche, tous font à la croix de l'autel la révérence due, excepté celui qui porte le cierge pascal, le crucifère et les céroféraires. Ils s'avancent vers les fonts : 1° celui qui porte le cierge pascal, 2° le crucifère au milieu entre les céroféraires, 3° le clergé deux à deux, 4° le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre. Pendant la procession on chante *Sicut cervus*, etc.

Lorsqu'on est parvenu au baptistère, le crucifère au milieu entre les céroféraires se place près de la fontaine ou devant la balustrade, avec la face et l'image du crucifix vers le célébrant; le clergé de part et d'autre en deux chœurs, ou en cercle selon la capacité du lieu; mais le célébrant avec le diacre et le sous-diacre passant par le milieu, se place devant l'entrée des fonts la face tournée à la croix, et les mains jointes il chante sur le ton férial l'oraison du Missel, le livre étant placé sur un pupitre ou soutenu par quelque ministre. Cette oraison chantée, le célébrant avec le diacre et le sous-diacre entre à la fontaine même, précédé de l'acolyte avec le cierge pascal, et du crucifère avec les céroféraires, si la capacité du lieu le permet. Dans le baptistère le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre, se place la face tournée à l'orient, si rien n'empêche, et le crucifère avec les céroféraires vis-à-vis du célébrant la face et l'image du crucifix tournées vers lui. Le célébrant chante *Dominus vobiscum*, *Oremus*, l'oraison et la préface les mains jointes [1]. Il doit observer exactement tout ce qui est marqué dans le Missel. Lorsqu'il répand de l'eau vers les quatre parties du monde, il le fait : 1° vers l'orient, 2° vers l'occident, 3° vers l'aquilon, et 4° vers le midi, de cette manière : $\begin{matrix} & 1 & \\ 3 & & 4 \\ & 2 & \end{matrix}$ [2]. L'effusion doit seulement être modique. Pendant qu'il fait quelque chose, le diacre et le sous-diacre élèvent la chape. Le cierge tiré de l'eau doit être essuyé. La préface finie, avant que les saintes huiles soient répandues, un acolyte puise de l'eau de la fontaine, et la verse

[1] Décr. S. C. R., 25 sept. 1706, n. 3605, 11.
[2] Mem. rit. pro min. Eccl., tit. 6, c. 1, § 4, n. 4.

dans un vase pour l'aspersion du peuple : alors le célébrant, ayant reçu l'asperseoir de la main du diacre, et l'ayant trempé dans l'eau de la fontaine, s'asperge et ceux qui entourent : ensuite ayant rendu l'aspersoir, un autre prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole violette, accompagné d'un acolyte avec un vase d'eau bénite, asperge le reste du clergé et le peuple par l'église. Pendant ce temps on prend dans un autre vase de l'eau de la fontaine pour asperger dans les maisons et autres lieux. Ces choses achevées, le célébrant répand et mêle les saintes huiles dans la fontaine, comme il est prescrit dans le Missel : ensuite il essuie sa main avec du coton et de la mie de pain, et il lave ses mains. L'ablution est jetée dans la piscine. Voyez dans Gavantus et Quarti les significations des cérémonies de la bénédiction des fonts.

VII. *Litanies.*

Rub. — « Ensuite le prêtre et les ministres retournant à l'autel, les litanies sont chantées par deux clercs, et le chœur « répète ensemble la même chose, comme il est dit ci-dessous. « Mais où il n'y a pas de fonts baptismaux, la dernière pro- « phétie étant finie avec son oraison, le célébrant dépose la « chasuble, et avec les ministres se prosterne devant l'autel « et tous les autres étant à genoux, les litanies sont chantées « au milieu du chœur par deux chantres, les deux chœurs « répondant ensemble la même chose. Mais lorsqu'on est « parvenu au ℣. *Peccatores, te rogamus,* le prêtre et les mi- « nistres se lèvent, et, allant à la sacristie, revêtent des « ornements blancs pour célébrer solennellement la messe : « et pendant ce temps on allume les cierges à l'autel. A la « fin des litanies on chante solennellement *Kyrie eleison,* et « on les répète, comme il est d'usage à la messe. »

La bénédiction des fonts finie, et le baptême conféré, s'il est besoin, on retourne à l'autel dans le même ordre où l'on est venu. On doute où les litanies doivent être commencées : selon les Rubriques ci-dessus, elles doivent être commencées lorsqu'on s'éloigne des fonts, et continuées pendant qu'on s'avance vers l'autel; mais selon le Cérémonial des évêques[2], elles doivent seulement être commencées à

[1] Gav., part. 4, tit. 10, n. 22, 28; et Quarti, de benedictionibus, tit. 2, sect. 7, prælud. 2, n. 128.

[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 27, n. 19; et c. 28, n. 10.

l'autel, le célébrant étant déjà prosterné devant l'autel et tous étant à genoux; mais Merati[1] et après lui Benoît XIV[2] pensent que dans les églises cathédrales, à l'usage desquelles le Cérémonial des évêques sert principalement, les litanies doivent seulement être commencées à l'autel, mais, dans les autres, aux fonts. Lorsqu'on est parvenu à l'autel, les cérémoniaires déposent leurs chandeliers, le cierge pascal est fixé sur son propre chandelier au coin de l'évangile, la croix est déposée au coin de l'épître, et le célébrant, le diacre et le sous-diacre, ayant fait d'abord la révérence à l'autel, se retirent au plan au coin de l'épître, et y déposent la chape et les chasubles pliées. Mais où il n'y a point de fonts baptismaux, alors l'oraison après la dernière prophétie étant finie, le célébrant, le diacre et le sous-diacre descendent par les degrés latéraux sur le plan au coin de l'épître, et déposent la chasuble, les manipules et les chasubles pliées, retenant les étoles. Les acolytes pendant cela déposent trois coussins sur le second degré de l'autel. Ensuite le célébrant, le diacre et le sous-diacre allant par le plan à l'autel, se prosternent, comme le vendredi saint avant l'office; mais ils ne doivent point réciter les litanies. Tous les autres ne se prosternent point, mais se mettent à genoux à leurs places. Les litanies sont doublées, ou bien les mêmes versets, qui sont chantés par les chantres, sont répétés par le chœur. Après saint Jean-Baptiste on doit ajouter saint Joseph, s'il n'y est pas placé. Si le siége apostolique est vacant, on omet ces paroles : *Domnum Apostolicum*, et on dit seulement : *Ut omnes ecclesiasticos ordines, etc.* Au verset *Peccatores, te rogamus*, etc. le célébrant et les ministres se lèvent, et ensuite on enlève les coussins et on retire le parement violet de l'autel. A la fin on chante doucement les litanies, pour qu'il n'y ait point d'interruption entre elles et la messe.

VIII. La messe est célébrée à la manière accoutumée excepté ce qui suit : on ne dit point d'introït, mais le célébrant étant encensé au coin de l'épître, y dit *Kyrie eleison*, et ensuite va au milieu de l'autel. Au *Gloria* on sonne les cloches, comme

[1] Part. 4, tit. 10, n. 43.
[2] Benoît XIV, de festis Domini, § 404.
[3] Mem. rit., tit. 6, c. 2, § 3, n. 4.
[4] Cav., tom. 4, décr. 347, n. 6.

le jeudi saint. On ne dit point le *Credo*, ni l'offertoire. La préface, *Communicantes* et *Hanc igitur* sont propres. On ne dit point *Agnus Dei*, et on ne donne point la paix : et en conséquence après *Pax Domini* et la génuflexion faite par le célébrant, le diacre va à gauche du célébrant et le sous-diacre à sa droite. On dit cependant les trois oraisons accoutumées avant la communion. On ne dit point de postcommunion, mais à sa place on chante les vêpres.

Les séculiers et les réguliers doivent faire attention à ne pas sonner les cloches dans la tour, si ce n'est après que les cloches de la cathédrale ou de l'église matrice ont commencé à sonner [1]. Les petites cloches dans l'église peuvent et doivent être sonnées au *Gloria*, mais non celles qui sont dans le clocher ou la tour, lesquelles doivent ensuite être sonnées solennellement, lorsqu'on sonne à la cathédrale ou à l'église matrice, quand même il arriverait que cela se fit longtemps après le *Gloria* chanté. Mais cela ne doit point être observé dans un autre temps, comme pour le son à la salutation angélique [2].

IX. *Vêpres.* Le précieux sang étant pris par le célébrant, pour les vêpres on chante aussitôt l'antienne *Alleluia.* Le célébrant ayant pris la purification des doigts, va au coin de l'épître ; là le diacre et le sous-diacre se tenant comme à l'introït de la messe, tous les ornements de la messe étant retenus, il récite l'antienne *Alleluia,* et ensuite le psaume *Laudate,* alternativement avec les ministres ; après le psaume il répète l'antienne. Le chant fini, le célébrant entonne l'antienne *Vespere autem sabbati*, le chœur chantant le reste, pendant qu'en même temps le célébrant avec les ministres la continue à voix basse. Ensuite lorsque le chœur a commencé *Magnificat,* le célébrant avec le diacre et le sous-diacre va au milieu de l'autel, impose et bénit l'encens, et encense l'autel, comme au commencement de la messe avant l'introït. Le diacre ayant encensé le célébrant, encense le chœur et ensuite le sous-diacre, comme à l'ordinaire à l'offertoire. Le

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 27, n. 23; S. C. R., 20 juil. 1593, n. 57, in supplem.; 14 nov. 1615, n. 367; 3 juin 1617, n. 393, etc.; Gav., part. 4, tit. 10, n. 31; Mér., ibidem, n. 52; Cav., tom. 4, c. 21, décr. 8 et 11, in ordine 349 et 351.

[2] Décr. S. C. R., 24 sept. 1638, n. 945; 21 nov. 1671, n. 2417; 22 fév. 1678, n. 2981, 3.

célébrant encensé se tourne vers le livre, récite le cantique *Magnificat* alternativement avec le sous-diacre se tenant à sa droite, et à la fin répète l'antienne, mais il ne doit point l'entonner. A la fin de l'antienne après *Magnificat*, il retourne au milieu de l'autel pour chanter *Dominus vobiscum*, et achever la messe à la manière ordinaire.

Hors la messe on dit les vêpres comme il est noté au Bréviaire : et semblablement on dit complies, comme il est distinctement prescrit dans le Bréviaire, et à la fin on ajoute *Divinum auxilium*, *Pater*, *Ave* et *Credo*, comme il y est suffisamment sous-entendu.

La messe finie, on porte le ciboire du Saint-Sacrement au tabernacle ordinaire.

N° 17. CÉRÉMONIES DU SAMEDI SAINT DANS LES PETITES ÉGLISES.

I. *Bénédictions du feu et des grains d'encens.* On doit préparer les mêmes choses que dans les grandes églises, excepté ce qui appartient au diacre et au sous-diacre. Il doit y avoir quatre clercs[1] ou ministres revêtus de surplis. Le célébrant est revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape de couleur violette, et à défaut de chape de la seule étole violette sur l'aube. Ils s'avancent au lieu où le feu doit être béni : 1° un clerc les mains jointes, 2° le clerc avec la croix, 3° le célébrant entre deux clercs. En dehors de la porte le crucifère se place sur le seuil de la porte, y tournant les reins, la face du crucifix tournée vers le célébrant ; et le célébrant se tenant devant la table placée entre lui et la croix, bénit le feu et les grains d'encens, comme il a été dit, numéro précédent à II. Seulement tout est lu, excepté lorsqu'il y a des chantres, que tout peut être chanté comme dans les autres églises, comme il a été noté n. 14 à I.

II. *Procession à l'autel.* La bénédiction du feu et des grains faite, le célébrant, ayant déposé la chape et l'étole de couleur violette, prend le manipule, l'étole à la manière des diacres et la dalmatique de couleur blanche ; et à défaut de dalmatique le seul manipule et l'étole diaconale selon Rom-

[1] Décr. S. C. R., 12 avr. 1755, n. 4103, 2.

sée[1]. Ensuite ayant imposé l'encens avec bénédiction, ils s'avançent vers l'autel : 1° le clerc avec les grains d'encens à droite et le thuriféraire à gauche, 2° le clerc avec la croix, 3° le célébrant avec le roseau, et l'autre clerc avec une bougie allumée à gauche. Le célébrant fait les mêmes choses qui autrement doivent être faites par le diacre. A chaque fois qu'il allume une bougie du roseau, il dit *Lumen Christi*, et les clercs répondent *Deo gratias;* mais à la seconde et à la troisième fois il doit élever la voix et le roseau plus haut.

III. *Bénédiction du cierge pascal.* La troisième bougie allumée devant les degrés de l'autel, et *Deo gratias* répondu, le célébrant donne le roseau au clerc, et en reçoit le Missel, que tenant dans ses mains, à genoux, sur le plus bas degré de l'autel, omettant *Munda cor*, il récite : *Jube Domine benedicere. Dominus sit in corde meo, et in labiis meis, ut digne et competenter annuntiem suum paschale præconium. Amen.* Ensuite il se lève, et tous ayant fait la génuflexion devant l'autel, vont au pupitre préparé sur le plan au coin de l'évangile : 1° le thuriféraire ayant à sa droite le clerc avec les grains d'encens, 2° le crucifère ayant à gauche le clerc avec le roseau, et 3° le célébrant avec le Missel. Là tous se disposent en ligne droite : le crucifère se place à droite du célébrant, et le thuriféraire à droite du crucifère; le clerc avec le roseau à gauche du célébrant, et le clerc avec les grains d'encens à gauche du roseau. Avant de commencer le célébrant encense le Missel, et ensuite commence *Exultet* d'une voix claire et joyeuse, et observe bien ce qui est noté au Missel, dont il a été parlé numéro précédent à IV.

IV. L'*Exultet* fini, le célébrant ferme le livre, la croix est déposée au coin de l'épître, et le roseau sur sa base. Ensuite le célébrant ayant fait la génuflexion à l'autel, retourne avec les clercs à la sacristie, ou bien va vers le plan au coin de l'épître, où ayant déposé les ornements blancs, il prend un manipule, une étole et une chasuble de couleur violette. Ensuite il va à l'autel, et ayant fait la révérence due devant les degrés de l'autel, il y monte et le baise au milieu; alors il va au coin de l'épître, et lit les prophéties avec les oraisons, comme il a été dit au numéro précédent à V, faisant la gé-

[1] Tom. 3, de Sabb. Sancto, § 1, n. 4.

nuflexion avec tous, lorsqu'il dit lui-même *Flectamus genua*; auquel un clerc répond *Levate*.

Les prophéties finies, le célébrant, ayant fait la révérence à la croix au coin de l'épître, descend la même sur le plan, et dépose la chasuble et le manipule, et si l'église n'a point de fonts il va sans chasuble devant l'autel pour réciter les litanies, comme il sera dit ci-dessous à VI; mais s'il y a des fonts, alors ayant déposé la chasuble et le manipule, il prend la chape violette.

V. *Bénédiction des fonts.* Ayant fait la révérence à l'autel, et le célébrant commençant à haute voix le trait *Sicut cervus*, ils s'avancent vers les fonts : 1° le clerc avec le cierge pascal; 2° le clerc avec la croix; 3° le célébrant entre les clercs, récitant le trait la tête couverte. Devant la balustrade des fonts et dans le baptistère lui-même, le crucifère et celui qui porte le cierge se tiennent toujours devant la face du célébrant; et le célébrant au milieu entre deux clercs la face tournée vers la croix. Le célébrant tient toujours les mains jointes, et fait tout comme il est noté au Missel et comme il a été expliqué au numéro précédent, élevant même la voix, quoiqu'il ne chante pas, et il asperge lui-même le peuple avec l'eau qu'il a bénite.

VI. *Litanies.* La bénédiction des fonts finie, ils retournent à l'autel dans le même ordre qu'ils sont venus, chantant en même temps les litanies s'il y a des chantres. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel le cierge est placé sur le chandelier, et la croix au coin de l'épître, et le célébrant dépose la chape, et se prosterne devant l'autel, comme il a été dit numéro précédent à VII. Mais s'il n'y a point de chantres ils retournent des fonts en silence, pour ne pas interrompre les litanies en déposant la chape; et le célébrant, ayant déposé la chape ne se prosterne point, mais à genoux il récite lui-même les litanies du Missel placé sur un escabeau devant lui, les clercs répondant et répétant tout ce que le célébrant dit. Il poursuit les litanies jusqu'à *Christe exaudi nos* inclusivement, omettant *Kyrie eleison*; alors il retourne à la sacristie et prend des ornements blancs pour réciter la messe.

VII. *Messe et vêpres.* Le parement d'autel violet étant enlevé, et les cierges allumés, le célébrant va à l'autel, et célèbre la messe comme il a été dit numéro précédent, mais

en omettant l'encensement même aux vêpres. Après l'oraison *Aufer a nobis*, il dit immédiatement au milieu de l'autel *Kyrie eleison*, puisqu'on ne lit point d'introit. Au *Gloria* on sonne les cloches. Le célébrant après l'épître dit trois fois *Alleluia*, élevant graduellement la voix quand même il ne chanterait pas; et les clercs chaque fois le répètent sur le même ton.

Pour vêpres le célébrant au coin de l'épître dit l'antienne *Alleluia*, etc.; il poursuit avec les clercs le psaume *Laudate*, et à la fin répète l'antienne. Ensuite il dit l'antienne entière *Vespere autem*, etc., ensuite le cantique *Magnificat* alternativement avec les clercs, et ayant répété l'antienne *Vespere autem*, etc., il va au milieu de l'autel, et finit la messe à la manière ordinaire.

N° 18. DE LA FÊTE DE PAQUES ET DU TEMPS PASCAL.

I. L'office de la fête et de l'octave de Pâques varie en plusieurs choses; c'est pourquoi on doit bien noter ses rubriques dans le Bréviaire : il est aussi très-abrégé, parce qu'autrefois l'office du samedi se prolongeait jusqu'à la nuit du dimanche, de sorte que le temps ne suffisait plus à un plus long office, et de la même manière qu'on avait fait l'office de la fête même on le continuait dans l'octave, qui est la continuation de la même fête.

Pendant l'octave depuis le mercredi et ensuite à la messe on dit une seconde oraison *Ecclesiæ* ou pour le pape seulement, à moins qu'on ne doive faire commémoraison d'une fête simple, parce qu'alors celle pour l'église ou pour le pape doit être omise [1].

Depuis le samedi saint jusqu'au samedi *in Albis* inclusivement à la messe on ajoute deux *Alleluia* à *Ite Missa est*, et semblablement au répons *Deo gratias* : pareillement dans l'office à *Benedicamus Domino*, et aussi au répons *Deo gratias* on ajoute deux *Alleluia*, mais à laudes et à vêpres seulement; mais on l'omet depuis les vêpres du samedi *in Albis* inclusivement. Mais il faut remarquer que ce rite étant propre à l'octave de Pâques, ce double *Alleluia* ne s'ajoute

[1] Décr. S. C. R., 15 sept. 1736, n. 3905, 1.

point à l'*Ite Missa est* dans une votive célébrée pendant l'octave de Pâques. De même il faut noter que dans la messe votive pendant l'octave de Pâques on dit la préface *Communicantes* et *Hanc igitur* de l'octave de Pâques, mais non le graduel, mais quatre *Alleluia* et le verset comme au temps pascal [1].

A complies on dit quatre *Alleluia* après les psaumes accoutumés; mais ayant dit *Alleluia* après *Deus in adjutorium*, on n'ajoute point un autre *Alleluia* pour l'antienne avant les psaumes, comme ensuite on le fait au temps pascal, parce que pendant l'octave de Pâques les Heures se disent sans antienne.

II. Au temps pascal l'office et la messe des dimanches et féries se disent comme il est noté dans le propre du temps au samedi *in Albis*, au dimanche *in Albis* et le lundi suivant; de même aux fêtes des apôtres et évangélistes, et d'un ou plusieurs martyrs ils se disent comme dans leurs propres lieux ou comme dans leur commun au temps pascal : mais dans les fêtes de la sainte Vierge, des confesseurs pontifes et non pontifes, des vierges et non vierges, de la dédicace et autres n'ayant point d'office particulier pour le temps pascal, l'office et la messe se disent comme dans un autre temps; mais à l'invitatoire, à toutes les antiennes, aux versets des nocturnes et des autres Heures (excepté les versets des prières à prime et à complies, auxquels on n'ajoute jamais *Alleluia*), et dans les répons après les leçons des nocturnes avant le verset on ajoute un *Alleluia*, pourvu qu'il n'y soit pas préalablement apposé, car alors on n'en ajoute pas un autre.

Les nocturnes, soit qu'on en récite un seul comme dans les féries et les simples, soit qu'on en récite trois comme dans les dimanches, les doubles et semi-doubles, se disent seulement sous la seule et première antienne de chaque nocturne.

Les laudes dans l'office férial se disent comme dans les dimanches, avec le capitule comme il est noté aux laudes du dimanche et l'antienne propre à *Benedictus*. Semblablement prime dans l'office férial se dit comme dans les dimanches,

[1] Mér., tom. 1, de die Pasch., n. 6.

mais avec trois psaumes seulement comme aux fêtes. A prime du dimanche on omet le psaume *Confitemini*, mais on dit *Quicumque*.

Aux vêpres du dimanche et de la férie tous les psaumes se disent sous la seule antienne *Alleluia*; mais dans les fêtes on dit les antiennes pour chaque psaume comme dans un autre temps.

Aux répons brefs de toutes les Heures, même de prime et de complies, on ajoute deux *Alleluia*, lesquels servent aussi à la répétition de la partie du répons avant *Gloria Patri*, et on en ajoute un aux versets des mêmes répons [1].

Les hymnes du même mètre en tout office jusqu'à l'Ascension de Notre-Seigneur exclusivement se concluent : *Deo Patri sit Gloria, et Filio qui a mortuis surrexit, ac Paraclito, in sempiterna sæcula;* de même dans le répons bref à prime on dit *Qui surrexisti à mortuis;* à moins que l'office, qu'on récite, n'ait ces choses propres [2].

Quand ce n'est point un double ou pendant une octave on dit les prières dominicales à prime et à complies, comme dans un autre temps, et on fait la commémoraison de la Croix, comme il est prescrit au lundi après le dimanche *in Albis*, mais on ne dit point les suffrages communs.

A la messe on ajoute deux *Alleluia* dans l'introït avant le psaume, et un à la fin de l'offertoire et de la communion, s'il n'y est préalablement : omettant le graduel, on dit les deux versets avec quatre *Alleluia*, lesquels versets s'ils ne sont dans le propre, se prennent du commun. Dans toute messe on dit la préface pascale, à moins qu'il n'y en ait une propre. Les choses susdites doivent aussi être observées dans la messe votive.

III. Quand, outre l'office du jour, on en récite un autre de quelque saint par volonté des fondateurs, alors si le temps pascal court, il convient d'imiter le rite du temps, en ajoutant *Alleluia* aux antiennes, versets et répons, excepté le seul petit office de la sainte Vierge, dans lequel on n'ajoute aucun *Alleluia* selon sa rubrique particulière [3].

Si on fait la translation de quelque fête du temps non

[1] Rub. Brev. ante Dom. in Albis.
[2] Voy. part. 4, n. 52 et 62.
[3] Tit. XXXVII, n. 2; S. C. R., 26 août 1752, n. 4078, 2.

pascal au pascal, l'office et la messe se récitent comme au temps pascal; et si l'on fait la translation du temps pascal au non pascal, ils se récitent comme au temps non pascal.

Si la fête d'un martyr est transférée au temps pascal, et qu'elle ait un évangile propre, ce même évangile doit aussi être dit au temps pascal [1]. Si elle a un introït propre et qu'elle ait aussi propre ou l'évangile ou l'épître, alors on doit réciter ce même introït, mais non si elle n'a rien autre chose de propre [2]. Si la fête d'un martyr est transférée hors le temps pascal, l'office doit être dit du commun des martyrs hors le temps pascal en retenant les leçons, l'oraison et les autres choses qui peuvent être propres; mais dans ce cas on n'est pas libre de réciter les leçons et la messe du premier ou second lieu à volonté, mais selon que l'évangile ou l'oraison sont pris au commun du premier ou second lieu, on doit aussi prendre du même lieu les *leçons et la messe* [3].

N° 19. DE LA FÊTE DE SAINT MARC ET DES TROIS FÉRIES DES ROGATIONS.

On fait les litanies ou Rogations, pour rendre Dieu propice aux péchés de son peuple, et afin qu'il daigne éloigner de lui les fléaux de sa colère, accorder la paix et la salubrité de l'air; qu'il daigne donner et conserver les fruits de la terre, et regarder avec bénignité toutes les nécessités de ses fidèles [4]. Celles qui se font à la fête de saint Marc sont dites majeures parce que comme dès le principe elles ont été instituées et célébrées avec une plus grande solennité [5], de même aussi maintenant elles doivent être célébrées avec une plus grande solennité d'après la prescription du Cérémonial des évêques [6]. Mais les autres dans les trois jours avant l'Ascension du Seigneur, sont dites mineures parce qu'elles doivent être célébrées moins solennellement.

Il faut noter ici : 1° touchant la fête de saint Marc, 2° tou-

[1] S. C. R., 29 nov. 1738, n. 3931, 2.
[2] S. C. R., ibidem, 1.
[3] Décr. S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784, 6, 7.
[4] Quarti, de Process., sect. 2, p. 10.
[5] Quarti, loco cit., part. 9; Luc. Ferr., Litaniæ, n. 5.
[6] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32.

chant le jeûne, 3° touchant les litanies et la procession, et 4° touchant la messe et l'office, ce qui suit :

I. La fête de saint Marc, si elle se rencontre dans l'octave de Pâques, ou est empêchée d'une autre manière, est transférée dans l'Église universelle à son rang dans le premier jour non empêché selon les Rubriques. Si la fête de saint Marc et en même temps celle des saints apôtres Philippe et Jacques doivent être transférées, on doit d'abord replacer celle de saint Marc [1]. On ne transfère cependant jamais les litanies ou la procession, si ce n'est qu'elles ne se rencontrent le jour de Pâques ; alors elles sont transférées au mardi suivant [2].

(Discussion propre au diocèse de Malines.....)

II. Quant au jeûne on doit garder la coutume du lieu [3]. Le jeûne a été supprimé par le décret du cardinal-légat Caprara 21 juin 1804. Mais l'obligation de l'abstinence de viandes, pendant tout le jour, reste, à moins qu'on ne soit dispensé par un indult particulier [4].

III. Les litanies avec leurs prières et oraisons dans la fête de saint Marc et les trois jours des Rogations doivent être récitées de précepte [5]. Elles ne peuvent être récitées la veille, parce qu'elles sont assignées aux jours prescrits [6]. Ceux qui n'assistent point à la procession, les disent après laudes selon les Rubriques, ayant dit *Benedicamus Domino*, omettant le verset *Fidelium animæ*, selon les rubriques du Bréviaire tit. 30, n. 3, et l'antienne finale de la sainte Vierge selon les rubriques du Bréviaire tit. 36, n. 3, laquelle antienne dans le cas n'est même pas dite après les litanies [7]. Si cependant les litanies sont pour cause raisonnable séparées des laudes, parce que par exemple les matines et les laudes sont récitées la veille, et les litanies le jour suivant, dans lequel elles se rencontrent, les laudes doivent être conclues à la manière ordinaire. Lorsque les litanies se récitent en particulier, on les dit convenablement à genoux [8].

[1] Décr. S. C. R., 17 juil. 1706, n. 3599.
[2] Rub. missalis in festo S. Marci.
[3] S. C. R., 14 fév. 1705, n. 3561, 5.
[4] Voy. Mér., tom. 1, part. 4, tit. 11, n. 11.
[5] Décr. S. C. R., 12 mars 1836, n. 4628, 9.
[6] Décr. S. C. R., 28 mars 1775, n. 4229, 16.
[7] Voy. part. 4, n. 70 ad 2.
[8] Gav., tom. 2, sect. 6, c. 16, n. 3.

2. Les évêques et autres recteurs des églises sont absolument tenus de prendre soin que les processions soient célébrées aux jours des Rogations, et même sous grave obligation, parce que l'obligation de régir leurs églises leur incombe, et conséquemment de prendre soin qu'on n'omette pas des fonctions sacrées d'une grande importance, surtout publiques, de peur de soustraire le culte dû à Dieu, de diminuer la dévotion des fidèles et l'utilité qui leur en provient; et de peur qu'une telle omission ne donne au peuple occasion d'offense et de scandale[1]. Ce qui doit cependant être limité, à ce qu'on puisse le faire commodément, et doit seulement être entendu de l'église principale du lieu ou de la ville, s'il y en a plusieurs à la procession de laquelle aux jours des Rogations tous les ecclésiastiques des autres églises de ce lieu ou de cette ville doivent se réunir[2].

3. On doit d'abord faire la procession, et ensuite célébrer la messe[3]. Mais la sacrée Congrégation des rites[4] a accordé que la messe des Rogations pût être chantée avant la procession pour la commodité du peuple, qui a coutume d'être plus nombreux le matin. Selon Mérati[5] la messe peut aussi être chantée pendant la procession.

4. La procession doit se faire ainsi : les clercs revêtus de surplis, et le peuple rassemblé dans l'église prient Dieu quelques instants d'un cœur contrit et humilié[6]. Le prêtre est revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape de couleur violette[7] ou au moins du surplis et de l'étole violette[8]; les ministres, s'ils assistent, sont pareillement revêtus de chapes[9] ou de dalmatiques[10], pourvu que le prêtre soit vêtu de la chape. Le prêtre va à l'autel, précédé du crucifère entre deux acolytes avec leurs cierges allumés. Les chantres, tous étant debout, chantent *Exurge Do-*

[1] Quarti, de Process., sect. 3, part. 2, quest. 1.
[2] Voy. part. 6, n. 45.
[3] Rit. Rom.; et décr. S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 3.
[4] S. C. R., 23 juin 1736, n. 3895, 24, in Einsilden.
[5] Mér., tom. 2, sect. 6, c. 16, n. 4.
[6] Rit. Rom.
[7] Mér., tom. 2, sect. 6, c. 16, n. 4.
[8] Rit. Rom.
[9] Rit. Rom.
[10] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32, n. 1.

mine sans *Alleluia* à la fin selon le Rituel romain. L'antienne étant répétée, tous s'agenouillent, et deux chantres à genoux devant l'autel, commencent à chanter dévotement les litanies, les autres répétant chaque verset, ou du moins répondant selon le Rituel romain, ou aussi disant alternativement; sur quoi il faut s'en tenir à la coutume des lieux, ayant égard à la longueur ou à la brièveté de la route [1]. Lorsqu'on a chanté *Sancta Maria, ora pro nobis*, tous se lèvent, et s'avancent comme il sera dit part. 6, n. 45, la croix précédant avec les céroféraires.

Dans les litanies après le nom de saint Jean-Baptiste on doit ajouter saint Joseph, s'il n'y est apposé; de même on doit ajouter les deux versets suivants: *A flagello terræ motus*, et *A peste, fame et bello* après le verset *A fulgure et tempestate* selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [2]. Outre ces choses les litanies doivent être récitées sans aucune addition ou changement. De sorte qu'on ne peut ajouter les noms des saints dont les reliques sont conservées dans l'église, ni des saints de l'ordre, ni des titulaires de l'église ou des patrons du lieu, outre ceux décrits dans les litanies mêmes [3]. La sacrée Congrégation des rites a pensé il est vrai, qu'on pouvait en certains cas tolérer l'addition du saint fondateur; mais cela est permis pour ce cas particulier, et ne doit point être étendu à un autre, à moins qu'il ne conste du privilége ou de l'indult [4]; car par un décret général [5] il a été défendu d'ajouter quelque verset aux litanies. Lors donc que d'autres noms de saints, par exemple, du patron de l'église, ont coutume d'être ajoutés aux litanies, on doit dire que cela se fait par privilége ou indult spécial. Si le siége apostolique vaque, on omet *Domnum Apostolicum*, le verset *Oremus pro pontifice*, et l'oraison correspondante; on dit cependant le verset *Ut omnes ecclesiasticos Ordines*, etc. [6].

A cette occasion on peut noter que semblablement dans

[1] Gav., tom. 2, sect. 6, c. 16, n. 5.
[2] Décr. S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4950, 1.
[3] Décr. S. C. R., 8 mars 1631, n. 759; 20 juin 1654, n. 1561; 29 janv. 1656, n. 1635; 16 avr. 1831, n. 4516, etc. S. C. R., 16 juil. 1674, n. 2550.
[4] Décr. 24 juil. 1683, n. 2876, 3.
[5] 3 avr. 1821, n. 4428, 8.
[6] Gav., sect. 9, c. 4, n. 11; Cav., t. 4, décr. 347, n. 7.

les litanies de Lorette de la très-sainte Vierge, il n'est permis de rien ajouter si ce n'est par un indult apostolique [1]. Cependant les confrères du saint Rosaire peuvent ajouter à la fin *Regina sacratissimi Rosarii* [2]. De même par plusieurs indults apostoliques après le verset *Regina Sanctorum omnium* on doit ajouter *Regina sine labe originali concepta.*

Si la procession est très-longue, les litanies peuvent être répétées, ou les litanies finies jusqu'aux prières exclusivement, on peut dire quelques-uns des psaumes de la pénitence ou graduels, mais non des hymnes ou des cantiques de joie, qui ne conviennent point à cette procession. Si on doit s'arrêter en route à une ou plusieurs églises, on interrompt les litanies ou les psaumes, et là debout on chante l'antienne du saint Patron de cette église, et ensuite à la sortie on reprend les litanies ou les psaumes. Le clergé de l'église, dans laquelle entre la procession, là où c'est la coutume, va au-devant jusque hors la porte de l'église, et se tenant là il la reçoit [3], un prêtre aspergeant d'eau bénite ceux qui entrent dans l'église, mais la donnant par contact au prêtre revêtu de la chape [4]. Lorsqu'on est parvenu à l'église, dans laquelle la procession se termine, on dit les prières comme dans le Bréviaire, tous étant à genoux, même le célébrant, qui cependant se lève seul aux oraisons. Mérati ajoute [5] : lorsque c'est la coutume que, dans l'église vers laquelle se dirige la procession, on chante aussitôt la messe des Rogations, et que la procession se termine seulement dans la première église, d'où elle est partie, la messe célébrée, on reprend les litanies ou les psaumes, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à l'église dans laquelle la procession se termine avec les prières.....

IV. Dans la fête de saint Marc, ou le jour auquel les litanies majeures sont transférées, et dans les trois jours des Rogations, si on fait la procession, pour messe de procession on doit célébrer de précepte la messe des Rogations, même

[1] Décr. S. R. C., 2 août 1631, n. 785; 24 juil. 1683, n. 2876, 3; 3 avr. 1821, n. 4428, 8; 3 août 1839, n. 4711, 3.
[2] Décr. S. C. R., 13 juil. 1675, n. 2589.
[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32, n. 3.
[4] Décr. S. C. R., 12 sept. 1699, n. 3381, 1.
[5] Sect. 6, c. 16, n. 4.

les dimanches, pendant l'octave de Pâques, et quelque fête qui se rencontre, quand même on ne lirait ou ne chanterait seulement qu'une messe [1]; à moins que la messe de procession ne se célèbre dans l'église, dans laquelle se rencontre la fête du titulaire ou du patron, que ce soit saint Marc ou un autre saint, alors la messe de la procession doit être célébrée du titulaire ou du patron [2]. Dans cette messe on doit faire commémoraison des Rogations avec l'oraison du jour sous une seule conclusion [3]. Dans les églises, où l'on ne fait point la procession, dans la fête de saint Marc et les trois jours des Rogations, s'il se rencontre une fête double, on ne doit point célébrer la messe des Rogations, mais celle de la fête avec commémoraison des Rogations [4]. Cependant cette commémoraison des Rogations à la fête de saint Marc doit seulement se faire à la messe principale qui est chantée ou lue, comme il sera évident de ce qui sera dit ci-dessous à 3.

2. La messe de la procession à la fête de saint Marc et aux trois féries des Rogations doit être célébrée, comme il est prescrit dans le Missel après le cinquième dimanche après Pâques, en couleur violette, sans *Gloria* et *Credo*, même dans les dimanches et pendant l'octave de Pâques [5], avec les trois oraisons prescrites à la messe des Rogations, sans commémoraison de la fête double, semi-double et simple occurrente, du dimanche ou de l'octave de Pâques selon les rubriques du Missel placées avant la messe des Rogations; à moins qu'on ne chante ou ne lise qu'une seule messe, alors on doit faire commémoraison de la fête occurrente, avec la seule troisième oraison, qui est prescrite en second lieu dans la messe des Rogations [6]; toujours avec la préface pascale sur le ton férial et *Benedicamus Domino* à la fin. Si c'est dans l'octave de Pâques on doit réciter les *Communicantes* et *Hanc igitur* propres, de même la préface pascale comme pendant

[1] Décr. S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 3; 12 nov. 1831, n. 4520, 37; 23 mai 1835, n. 4597, 12; 11 mars 1336, n. 4628, 10.

[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32, n. 6; décr. S. C. R., 23 mai 1603, n. 48; 27 fév. 1847, n. 4929, 1 et 2.

[3] Décr. cit., 27 fév. 1847, 3.

[4] Décr. cit., 12 nov. 1831.

[5] Décr. S. C. R., 3 janv. 1657, n. 1663; 25 sept. 1688, n. 3021; 5 juil. 1698, n. 3328, 17.

[6] Décr. S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 2.

l'octave; mais à la fin à *Benedicamus* on n'ajoute point *Alleluia*.

3. Les autres messes outre celle de la procession à la fête de saint Marc, ou un autre jour, dans lequel les litanies majeures sont transférées, doivent être célébrées de l'office courant sans commémoraison des Rogations, puisque cette commémoraison n'est prescrite nulle part, à moins qu'on ne fasse pas de procession, auquel cas la commémoraison des Rogations doit se faire à la messe principale, comme il a été dit ci-dessus.

V. La seconde férie des Rogations (lundi) est majeure : on en fait l'office, à moins qu'il ne se rencontre un office de neuf leçons, même transféré. S'il se rencontre une fête simple, l'office se fait de la férie des Rogations avec commémoraison du simple, mais sans sa leçon : et les messes se disent également de la férie avec commémoraison du simple, excepté la messe de la procession, dans laquelle la commémoraison du simple s'omet, comme il a été dit ci-dessus IV, à 2. Si une fête de neuf leçons, même double de première classe, se rencontre, on fait l'office de la fête avec commémoraison de la férie des Rogations à laudes et aux messes avant la commémoraison d'un simple, s'il s'en rencontre, et avec neuvième leçon de l'homélie et son évangile à la fin de la messe. Dans le premier nocturne de la fête occurrente on lit les leçons du commun, à moins que les leçons de l'écriture du dimanche précédent n'aient pas été dites; alors le commencement de la première épître de saint Pierre doit être lu.

2. La troisième férie des Rogations est mineure. Si une fête même simple s'y rencontre, on fait l'office de la fête sans commémoraison de la férie : si la fête occurrente est de neuf leçons, toutes les messes outre celle de la procession se disent de la fête avec commémoraison des Rogations après la commémoraison d'un simple qui se rencontrerait; mais si c'est une fête simple, alors selon Gavantus [1] les messes peuvent être dites de la fête simple avec commémoraison des Rogations, ou des Rogations en couleur violette avec commémoraison du simple dont on fait l'office; mais selon Guyet [2] on n'est pas libre de dire les messes de la fête simple

[1] Gav., tom. 1, part. 4, tit. 11, n. 13; et Mér., ibidem.
[2] Liv. 4, c. 3, quest. 2.

ou des Rogations, mais elles doivent être dites de la fête avec commémoraison des Rogations ; et cette opinion de Guyet paraît plus conforme aux Rubriques. Dans ce cas d'occurrence d'une fête simple on ne doit point chanter deux messes dans les églises cathédrales et collégiales[1]. S'il ne se rencontre même pas un simple, on fait l'office de la férie comme dans le Bréviaire, avec l'oraison du dimanche précédent; mais toutes les messes se disent des Rogations en couleur violette sans *Gloria*, quand même dans l'office on aurait dit *Te Deum*, et avec l'oraison comme à la messe des Rogations, sans commémoraison de la férie, bien que dans l'office on ait dit l'oraison du dimanche précédent[2].

La férie seconde et troisième des Rogations, si une fête double ou semi-double occurre ou concourt, les vêpres sont de cette fête sans commémoraison des Rogations. S'il suit seulement une fête simple, les vêpres sont fériales ; mais dans la férie seconde (lundi) elles se font *à capitulo* du simple sans commémoraison de la férie ; mais dans la férie troisième toutes les vêpres sont fériales avec commémoraison du simple seulement[3]. S'il n'y a ni fête occurrente ni concourante, les vêpres sont fériales, comme il est noté dans le Bréviaire.

3. La férie quatrième s'il se rencontre une fête de neuf leçons même transférée, l'office se fait de cette fête avec la neuvième leçon de la vigile, et sa commémoraison à laudes et à la messe, et l'évangile de la vigile à la fin de la messe. S'il ne se rencontre pas de fête de neuf leçons, on fait de la vigile, comme il est noté dans le Bréviaire et le Missel, avec commémoraison d'un simple, s'il se rencontre, mais sans sa leçon; et les messes se disent de la vigile en couleur blanche et avec *Gloria*, parce qu'on a dit *Te Deum* dans l'office. Dans l'office on ne fait rien des Rogations, mais à la messe on en fait commémoraison après la commémoraison de la vigile et du simple, s'il se rencontre. Si dans cette férie quatrième (mercredi) se rencontre une fête de neuf leçons, dans les églises cathédrales et collégiales on dit trois messes, et dans chacune la seconde oraison, lorsqu'elle doit

[1] Décr. S. C. R., 5 juil. 1698, n. 3328, 3.
[2] Gav. et Mér., loco cit.
[3] Rub. gén., tit. 11, n. 10.

être dite, est de la sainte Vierge, la troisième *Ecclesiæ*, ou pour le pape [1].

Dans ce triduo des Rogations, si l'office se fait de la férie, on ne dit point les prières fériales, mais les dominicales seulement à prime et complies. La couleur de l'office de ce triduo est le blanc, et le violet pour la seule messe de la procession et des Rogations; en conséquence tous les autels doivent être conformes à l'office en couleur blanche, excepté le grand autel en couleur violette pendant la messe de la procession.

Si dans ce triduo des Rogations se rencontre une fête double de première ou deuxième classe, on ne doit en rien changer dans la férie seconde; mais dans la férie quatrième, s'il s'y rencontre une fête de première classe on ne fait rien de la vigile de l'Ascension [2], mais la férie troisième et quatrième selon Guyet et Romsée [3], on fait commémoraison des Rogations à la messe à l'instar d'un simple, et en conséquence on devrait l'omettre dans tous les doubles de première classe et dans les messes chantées de deuxième classe; mais comme la commémoraison des Rogations diffère en plusieurs points de la commémoraison d'un simple, et que par les rubriques tant dans la messe propre, que dans les Rubriques générales du Missel tit. 7, n. 2, elle est prescrite dans les fêtes sans distinction, il semble qu'on doit dire que la commémoraison des Rogations doit se faire dans les messes de fête de première et deuxième classe à moins qu'il ne soit autrement décerné par la sacrée Congrégation des rites.

N° 20. DES FÊTES DE L'ASCENSION, DE LA PENTECÔTE, ET AUTRES JUSQU'A LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT.

I. Les matines de l'Ascension de Notre-Seigneur se disent avec toutes les antiennes à chaque psaume, bien que le temps pascal courre encore, pour la plus grande solennité de l'office; cependant dans les fêtes occurrentes pendant l'octave les nocturnes se disent sous une seule antienne au rite pascal, comme avant l'Ascension. Toutes les hymnes du même mètre se terminent *Jesus tibi sit Gloria, qui victor*, etc., et dans le

[1] Gav., part. 4, tit. 11, n. 14.
[2] Rubriques du Brév., tit. 6, n. 2.
[3] Guyet, liv. 4, c. 3, quest. 2; et Romsée, tom. 3, art. 17, n. 6.

répons bref à prime on dit *Qui scandis super sidera*, jusqu'à la Pentecôte, même dans les offices occurrents, à moins que ceux-ci n'en aient de propres.

II. Le vendredi après l'octave de l'Ascension et la vigile de la Pentecôte l'office est semi-double comme pendant l'octave, et se récite comme il est noté dans le Bréviaire, omettant les prières et la commémoraison de la Croix.

Cette férie sixième (vendredi) prévaut sur un jour dans une octave [1].

Si le vendredi ou la vigile de la Pentecôte se rencontre une fête simple, on en récite la neuvième leçon, et on en fait commémoraison aux premières vêpres et à laudes, et même aux messes du vendredi, mais non aux messes, quoique privées, de la vigile de la Pentecôte, où l'on dit seulement une oraison.

Si le vendredi se rencontre une fête double ou semi-double même transférée [2], on fait de la fête avec commémoraison de la férie sixième à laudes, à la messe et aux secondes vêpres, sans neuvième leçon de l'homélie, et sans son évangile à la fin de la messe, à moins que cette fête ne soit de première ou deuxième classe selon les rubriques particulières à cette férie : auquel cas, si la fête est de première classe, on ne fait rien de cette férie sixième, pas même aux secondes vêpres; mais si la fête est de deuxième classe, on ne fait également rien de la férie à laudes et à la messe; mais cependant on fait sa commémoraison aux secondes vêpres, parce que le samedi suivant on en fait l'office, de même qu'on ne fait point commémoraison d'un jour dans l'octave à l'instar duquel l'office de ce vendredi se célèbre, dans les fêtes de première et deuxième classe, si ce n'est aux vêpres de la fête de deuxième classe, lorsque le lendemain on doit faire l'office de l'octave [3]. Si ce vendredi, on célèbre une fête semi-double occurrente ou transférée, selon Gavantus et plusieurs autres [4] les secondes vêpres sont entières de la fête avec commémoraison de la férie, parce que c'est plutôt l'occurrence d'une fête et

[1] Guyet, liv. 4, c. 12, quest. 7; et Mér., tom. 2, sect. 3, c. 10, n. 3.
[2] S. C. R., 11 août 1691, n. 3095, 10.
[3] Rub. gen. Brev., tit. 9, n. 6; Guyet, liv. 4, c. 3, quest. 3; Cav., tom. 2, décr. 162, n. 19.
[4] Gav., sect. 6, c. 17, n. 7.

d'une férie, que la concurrence avec le samedi suivant; mais selon Guyet et Cavallieri[1] on fait *a capitulo* de la férie avec commémoraison de la fête semi-double, parce que, comme ce vendredi et le samedi suivant se trouvent à l'instar des jours dans l'octave, excepté les choses qui sont expressément statuées en opposition, les vêpres de ce vendredi doivent aussi être disposées comme celles des jours pendant l'octave : l'une et l'autre opinion est probable, et le cas échéant peut être choisie.

La couleur de l'office de la vigile de la Pentecôte est le blanc jusqu'à none inclusivement; mais aux prophéties, à la bénédiction des fonts et aux litanies le violet, et à la messe solennelle et à toutes les privées le rouge. Les ornements de l'autel doivent être blancs, conformes à l'office, excepté le grand autel pendant les prophéties et le reste en violet, et pendant la messe solennelle en rouge.

L'introït pour les messes privées dans la vigile de la Pentecôte est assigné à la fin de la messe. Mais par messes privées on entend ici toutes celles qui ne sont point précédées des prophéties et des litanies.

Où et avec quelle solennité l'office de la vigile de la Pentecôte doit-il se faire, voyez les n. 10, 15, 16 et 17; car ce qui y est noté du samedi saint doit aussi s'entendre pour la même raison de la vigile de la Pentecôte.

III. Dans la fête et pendant l'octave de la Pentecôte on dit l'hymne *Veni Creator* à tierce, parce que l'Esprit-Saint descendit à la troisième heure sur les apôtres; et par conséquent il convient que l'Esprit-Saint soit invoqué par une hymne plus longue, propre et plus solennelle. D'où aussi cette louable coutume a prévalu dans plusieurs églises, de chanter solennellement cette hymne avant la messe après l'aspersion du peuple avec l'eau bénite : pendant ce chant il convient que le célébrant soit revêtu de la chape.

Lorsque pendant l'octave de la Pentecôte se rencontre la commémoraison d'un simple, on ne dit point de troisième oraison[2].

La leçon *Innumeris linguis* dans l'oraison *Communicantes* de

[1] Guyet, loco cit.; et Cav., décr. cit., n. 10 et suiv.
[2] Voy. part. 1, n. 27, annot. 6.

la Pentecôte, est conforme au Missel reconnu par Urbain VIII et par conséquent doit être retenue [1].

IV. Touchant la fête du Saint-Sacrement il faut noter le décret du cardinal-légat du 21 juin 1804 quant à l'ordre à observer dans la célébration des divins offices pour les fêtes transférées dans la république française, dans lequel on lit n. 8 : « Les processions du Saint-Sacrement commenceront « le dimanche auquel la solennité de la fête sera reportée, et « finiront le dimanche suivant. » Or comme ce décret, aussi bien que l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802, outre la translation de la solennité au dimanche, et la susdite translation de la procession, ne statue et ne change rien quant à la célébration des divins offices, il suit que les messes solennelles et les laudes du soir qui ont coutume de se chanter pendant l'octave du Saint-Sacrement, peuvent et doivent commencer à la fête même comme avant la réduction des fêtes, et non le dimanche, auquel la solennité est transférée.

(Cependant là où l'usage est depuis longtemps établi de chanter la messe et les vêpres le Saint-Sacrement exposé ou de donner le salut, tous les jours entre les deux dimanches, il semble qu'on ne doive pas le supprimer facilement de peur de surprendre et d'étonner le peuple. L'esprit même du décret du 21 juin 1804 semble consacrer cet usage ; en effet par la règle générale les processions du Saint-Sacrement se font le jour de la fête et pendant l'octave; or le décret les fait commencer le dimanche auquel la solennité est reportée et terminer le dimanche suivant; ce qui est assez dire que toute la solennité pour le peuple se passe entre ces deux dimanches; l'usage l'a ainsi compris et interprété en France. Et il serait bien singulier qu'on commençât les saluts du Saint-Sacrement le jeudi, qu'on y fît même la procession aussi bien que le vendredi et le samedi suivant, comme cela est permis d'après l'ancienne règle, puis qu'on continuât cela jusqu'au jeudi de l'octave, et que les deux jours qui précèdent le dernier dimanche on pût encore faire la procession comme le sens du décret le porte formellement, mais qu'on ne pût y chanter le salut, ou les vêpres, ni la messe selon l'ancienne règle. C'est pour le peuple que les processions et la solennité

[1] Décr. S. C. R., 13 mars 1804, n. 4342, 11.

ont été transférées d'un dimanche à l'autre; il semble donc qu'on ne peut le priver de ce qui fait partie de cette solennité. Quant à l'office du chœur et à l'office privé il suit les anciennes règles; mais une règle nouvelle est introduite pour le peuple par le décret; l'usage qui est le meilleur interprète des lois a consacré en France depuis 54 ans que toute la semaine entre les deux dimanches serait consacrée à la solennité publique du Saint-Sacrement, soit par la messe chantée, les vêpres du Saint-Sacrement, ou le salut et, quand cela est possible, la petite procession dans l'église, et au dehors les deux dimanches; jusqu'ici on a cru par là bien interpréter le décret : changer maintenant pour revenir à l'ancienne règle se ferait difficilement sans troubler le peuple. Du reste, il n'appartient qu'aux ordinaires d'examiner la question pour la décider; et, s'ils éprouvent des doutes sérieux sur la pratique actuelle, de consulter la sacrée Congrégation des rites.) (*Traducteur.*)

PROPRE DES SAINTS.

N° 21. DES FÊTES DU MOIS DE DÉCEMBRE.

Notons d'abord que, pour abréger, il s'agit seulement ici des fêtes qui exigent des annotations spéciales.

29 *novembre. Vigile de saint André.* Si cette vigile arrive avant l'Avent, ou se rencontre le premier dimanche de l'Avent, de sorte qu'elle doive être anticipée le samedi précédent, l'office et la messe se font de la vigile comme dans un autre temps, en terminant l'office de la vigile à none, bien qu'il soit anticipé au samedi; mais si elle arrive dans l'Avent, alors à l'office on ne fait rien de la vigile; mais la messe, s'il ne se rencontre pas une fête de neuf leçons, se dit de la vigile avec commémoraison de la férie; et s'il se rencontre une fête de neuf leçons, à la messe on fait commémoraison de la

vigile après la commémoraison de la férie, et à la fin de la messe on lit l'évangile de la vigile[1].

8 *décembre. Fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge.* Si cette fête se rencontre le second dimanche de l'Avent, elle doit être transférée non au lundi suivant, s'il est empêché par un office double ou semi-double, mais au premier jour non empêché, à moins qu'il n'y ait un privilége particulier, qui s'accorde à ceux qui le demandent pour des circonstances spéciales[2]. La fête de la Conception étant transférée, la fériation ni l'octave ne sont transférées[3]. Dans la préface de cette fête on dit : *Et te in Conceptione B. M.* sans ajouter *Immaculata,* à moins qu'on n'ait un indult spécial, ou qu'on ne célèbre la nouvelle messe comme il va être dit.

Notre très-saint seigneur Pie IX a concédé un nouvel office et une messe pour cette fête et pour l'octave par ces paroles : « Parce que nous avons déjà concédé au clergé romain, qu'il « puisse réciter des Heures canoniales particulières de la « Conception de la bienheureuse Vierge tout récemment « composées et publiées à la place de celles qui sont conte- « nues dans le Bréviaire commun, pour cela même par « ces lettres nous vous donnons la faculté, vénérables frères, « que, s'il vous plaît ainsi, tout le clergé de votre diocèse « puisse librement et licitement acquitter ces mêmes Heures « canoniales de la Conception de la très-sainte Vierge, dont « se sert maintenant le clergé romain, sans que vous deviez « demander cette permission à nous, ou à notre Congréga- « tion des rites sacrés[4]. » Ce nouvel office a été mis en usage dans un assez grand nombre de diocèses. Mais il faut noter, que, comme il est évident par les termes, ce nouvel office n'est point de précepte, mais seulement facultatif, de sorte qu'il est jusqu'ici permis de retenir l'ancien office du Bréviaire, à moins qu'il ne soit autrement statué par les ordinaires des lieux.

18 *décembre. Fête de l'Expectation de l'enfantement de la bienheureuse vierge Marie accordée à certains lieux.* La huitième bénédiction à matines est *Cujus festum colimus, ipsa Virgo*

[1] S. C. R., 16 fév. 1781, n. 4252, 4.
[2] Décr. S. C. R., 22 mai 1841, n. 4774, 4.
[3] Voy. part. 4, n. 33, ad 1 et 3.
[4] 2 fév. 1849.

virginum, etc.[1]. Dans la préface on doit dire *Et te in Expectatione B. M.*, etc., omettant le mot *partus*[2]; toutes les hymnes, même *Verbum supernum* à matines, se concluent : *Virtus, honor, laus, gloria,* comme dans le premier dimanche de l'Avent; et dans le répons bref à prime on dit *Qui venturus es in mundum*[3]. Si cette fête se rencontre le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, on ne lit point la neuvième leçon de la férie, mais à la place de l'homélie assignée à la fête, on lit les trois leçons de l'homélie du mercredi des Quatre-Temps avec les répons posés dans la fête : et à la fin de la messe on ne dit point l'évangile de la férie, qui est le même que celui de la fête, mais l'évangile de Saint-Jean[4].

20 *décembre. Vigile de saint Thomas.* Dans l'office on ne fait rien de cette vigile : mais s'il ne se rencontre pas une fête de neuf leçons, et que ce soit en dehors des Quatre-Temps, on dit la messe de la vigile avec commémoraison de la férie; s'il se rencontre une fête de neuf leçons, à la messe on fait commémoraison de la vigile après la commémoraison de la férie, et si c'est hors les Quatre-Temps, à la fin de la messe on lit l'évangile de la vigile; si elle se rencontre dans les Quatre-Temps, et qu'il ne se rencontre pas une fête de neuf leçons, on dit la messe de la férie des Quatre-Temps avec commémoraison de la vigile et sans son évangile à la fin[5].

26 *décembre. Commémoraison de tous les saints martyrs.* Dans la Belgique autrichienne d'après le bref de Clément XIV[6], et dans tout le territoire de la république française d'après l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802, à la fête de saint Étienne on doit faire la commémoraison de tous les saints martyrs aux deux vêpres, à laudes et à toutes les messes solennelles et privées, par l'antienne et le verset du commun des martyrs, et l'oraison *Deus qui nos annua*, etc., en changeant *solemnitate* en *commemoratione*, comme il est prescrit dans le Bréviaire romain au propre pour le clergé de Rome, et dans

[1] Décr. S. C. R., 3 mars 1761, n. 4150, 8.
[2] Décr. cit. ad 9.
[3] Décr. S. C. R., 21 juin 1670, n. 2354; 26 nov. 1735, n. 3889, 4; 23 mai 1835, n. 4597, 13.
[4] Rub. Brev. et Missalis Rom. in hoc festo.
[5] S. C. R., 16 fév. 1781, n. 4252, 4.
[6] 22 juin 1771, Syn. Belg., tom. 2, part. 507.

le bref de Clément XIV, mais toujours sous conclusion distincte[1]. Lorsque saint Etienne est le patron du lieu, cette commémoraison doit seulement se faire à la fête de saint Étienne, et non aussi le dimanche, auquel la solennité de saint Étienne est transférée[2]. Il faut noter que non-seulement les séculiers mais aussi les réguliers, sont tenus à cette commémoraison, soit parce que dans l'indult pour la réduction des fêtes Sa Sainteté la prescrit à tous ceux qui sont tenus aux Heures canoniales[3], soit parce que cette commémoraison est substituée à la place des fêtes de précepte; et par conséquent comme les réguliers sont absous du précepte de la fériation, ainsi ils sont tenus à la commémoraison imposée à sa place.

Not. Cette commémoraison, comme il est évident par ce qui vient d'être dit, ne peut se faire sans un indult spécial par les antiennes, versets et oraisons, qui sont rapportées propres par quelques-uns; car il n'est permis de rien réciter dans l'office divin, s'il n'est constant que non-seulement cela est approuvé par le siége apostolique, mais aussi concédé pour ce lieu, comme il a été dit p. 4, n. 10.

N° 22. DES FÊTES DU MOIS DE JANVIER.

4 janvier. Natalis sancti Titi « dont notre très-saint « seigneur Pie IX, souverain Pontife, a ordonné de célébrer « la fête sous le rite double mineur dans toute l'Église au « premier jour qui sera libre après la veille des nones de « janvier (après le 4 janvier), en observant les Rubriques, « nonobstant toutes dispositions contraires[4]. » Comme cette fête est transférée à perpétuité, elle doit être remise à un jour fixe, qui ne peut cependant être le 28 janvier, ni le 3 février[5].

La fête du très-saint Nom de Jésus doit être célébrée de précepte par tous le second dimanche après l'Épiphanie[6],

[1] Décr. S. C. R., 23 mai 1846, n. 4903, 1.
[2] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 14, quest. 3.
[3] Voy. part. 4, num. 9, ad 3.
[4] 18 mai 1854.
[5] Voy. part. 4, n. 32.
[6] Décr. 29 nov. 1721.

même par ceux qui avaient coutume de la célébrer auparavant le 14 janvier [1] à moins qu'ils n'aient, depuis le 29 novembre 1721, obtenu une faculté spéciale.

Si le second dimanche après l'Epiphanie est empêché par l'occurrence du dimanche de la Septuagésime, la fête du saint Nom doit être replacée quant à l'office au 28 janvier comme à son siége propre, toute autre fête étant transférée, si elle n'est d'un rite plus élevé. Et alors on omet *alleluia*, partout où il se rencontre, et on lit la neuvième leçon de sainte Agnès *Secundo*, dont on fait commémoraison à laudes et aux messes privées seulement [2], et cela pour que cette fête solennelle ne soit pas célébrée dans le Carême. Que faire, si le 28 janvier est empêché par une fête d'un plus haut rite? les Rubriques ne le déterminent pas; d'où si le cas se rencontre, on doit recourir à la sacrée Congrégation des rites : celle-ci [3] a déclaré pour l'Espagne, où la fête de saint Julien se célèbre sous le rite double de deuxième classe avec octave, « que l'office du saint Nom doit être replacé par l'évêque à « un autre jour pendant la même octave, en transférant « toute autre fête non d'un plus haut rite. » Mais comme ce décret a été donné seulement pour l'Espagne et qu'il ne convient pas avec les rubriques du Bréviaire, lesquelles dans le cas du 28 janvier concèdent la préférence à la fête du saint Nom de Jésus, on ne doit point l'étendre à d'autres cas.

Si le second dimanche après l'Épiphanie est empêché par une fête de première classe, du patron ou titulaire du lieu ou de l'église, la fête du saint Nom doit être transférée, comme les autres fêtes, au premier jour non empêché après le second dimanche après l'Épiphanie [4]; que s'il ne se rencontre pas de jour libre avant le Carême, elle doit être replacée au 28 janvier, en omettant cette année l'office de saint Julien, là où on le célèbre sous le rite semi-double *ad libitum* [5].

[1] Décr. S. C. R., 28 nov. 1722, n. 3803.

[2] Rubr. Brev. ante festum SS. Nominis; S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894 ad tit. de Transl. dub. 1; 3 mars 1761, n. 4150, 1.

[3] 11 sept. 1790, n. 4293, 1.

[4] Décr. 22 mai 1841, n. 4774, 3.

[5] Voy. part. 4, n. 32 ad 4, 3°; et 35 ad 2.

14 *janvier*. *Saint Hilaire*. D'après un décret de la sacrée Congrégation des rites du 29 mars 1851, approuvé et confirmé le 4 avril de la même année par notre très-saint Père Pie IX, ce saint doit être célébré avec le titre de docteur dans l'Église universelle, et sous le rite double. Donc aux deux vêpres on doit dire l'antienne à *Magnificat, O doctor*. Aux premières vêpres, qui sont du jour d'octave de l'Épiphanie, il y a seulement commémoraison, d'après les Rubriques après la table de concurrence. Les leçons du premier nocturne se disent de la sainte Écriture occurrente [1].

21 *janvier*. On célèbre la fête de sainte Agnès du rite double, et le 28 du même mois sous le rite simple à cause de l'apparition de cette sainte. Lorsque la fête de sainte Agnès se célèbre avec octave, on dit au jour d'octave pendant tout l'office l'oraison de la fête de sainte Agnès *Secundo;* aux premières vêpres l'antienne *Stans a dextris;* et au second nocturne la première leçon *Beata Agnes* [2]. Si par accident la fête de sainte Agnès est transférée du 21 janvier au 28, on ne fait rien de sainte Agnès *Secundo*, si ce n'est qu'on ne veuille ajouter la troisième leçon de sainte Agnès *Secundo* à la sixième leçon de sa fête. Si la fête de sainte Agnès est transférée du 21 janvier après le 28, le 28 on doit en faire commémoraison comme d'un simple [3].

23 *janvier*. *Épousailles de la bienheureuse vierge Marie pour certains lieux*. Dans l'office est notée la commémoraison de saint Joseph, laquelle cependant ne peut être faite que par ceux à qui elle a été spécialement concédée [4].

N° 23. DES FÊTES DU MOIS DE FÉVRIER.

2 *février*. *Purification de la bienheureuse vierge Marie*. Si cette fête arrive le dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime, on fait seulement la bénédiction et la distribution des cierges, et la procession, qui

[1] Décr. gén., 10 janv. 1852.
[2] Mérati ad festum S. Agnetis.
[3] Décr. S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. de Transl., dub. 1.
[4] Décr. S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 9, 23 juin 1736, n. 3900, 3; 16 fév. 1737, n. 3907, 3.

ne se transfèrent pas; et on dit la messe du dimanche. Ainsi le disposent les rubriques du Missel. Mais l'office de la fête de la Purification se transfère au lundi, comme au siége propre, en transférant toute autre fête même de rite égal, mais non cependant plus élevé, qui y tombe[1]. Si on la transfère d'après les Rubriques audit lundi comme au siége propre, elle doit aussi y être préférée à toute fête de première classe transférée. Afin de laisser place à remettre la fête de la Purification, le troisième jour de février ne peut être assigné à une fête perpétuellement transférée[2]. Si le troisième jour de février est empêché par l'occurrence d'une fête de première classe l'office de la Purification doit être transféré au quatrième jour de février, comme au siége propre, pour que la continuation du mystère de l'Incarnation du Seigneur ne soit pas trop retardée[3]. Mais quoique l'office de la Purification soit transféré, la fériation ne l'est cependant pas; elle demeure annexée au second jour de février[4]; de même bien que la Purification soit transférée, on doit cependant dire à la fin de complies du 2 février *Ave Regina*[5]. Mais à la messe du dimanche le 2 février les oraisons se disent comme avant la Purification selon les rubriques placées au dimanche de la Septuagésime.

On doit excepter le cas où la sainte Vierge serait titulaire sous le titre de la Purification; car alors la fête de la Purification selon les Rubriques générales du Bréviaire peut et doit être célébrée dans les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime; cela n'a cependant pas lieu si elle est titulaire sous un autre titre, par exemple de l'Assomption, de la Nativité, de la Conception, etc.[6].

Bénédiction des cierges et procession.

Rub. —« Tierce finie, le prêtre revêtu de la chape violette, « ou sans chasuble, avec les ministres semblablement vêtus, « s'avance pour bénir les cierges, placés au milieu devant « l'autel, ou au coin de l'épître, et se tenant là tourné à

[1] Rub. Brev. et décr. gén. S. C. R., 20 juil. 1748, n. 4048.
[2] Décr. S. C. R., 9 août 1681, n. 2812, 2.
[3] Décr. S. C. R., 7 sept. 1850, in Mechlinien. ad 1.
[4] Voy. part. 4, n. 33 ad 3.
[5] Décr. gén. 11 janv. 1681, n. 2789.
[6] S. C. R., 1 sept. 1612, n. 314; et 9 août 1681, n. 2812, 1.

« l'autel, il dit les mains jointes, sur le ton de l'oraison de la « messe férialе, *Dominus vobiscum*, etc.

« Les oraisons finies, le célébrant met l'encens dans l'en- « censoir, ensuite il asperge trois fois les cierges d'eau bé- « nite, en disant l'antienne *Asperges me*, etc., sans chant et « sans psaumes; et il encense trois fois. Alors le plus digne « du clergé va à l'autel, et le célébrant reçoit de lui un « cierge sans se mettre à genoux, et sans baiser sa main. « Ensuite le célébrant debout devant le milieu de l'autel, « tourné vers le peuple, distribue les cierges, d'abord au « plus digne, duquel lui-même l'a reçu, ensuite au diacre « et au sous-diacre parés, et à chacun des autres clercs par « ordre, enfin aux laïques : tous s'agenouillant et baisant le « cierge et la main du célébrant, excepté les prélats, s'il y « en a. Et lorsqu'il a commencé à distribuer les cierges, le « chœur chante l'antienne *Lumen ad revelationem*, etc.

« Ensuite le prêtre dit *Oremus*. Et si c'est après la Sep- « tuagésime et non un dimanche, le diacre dit *Flectamus* « *genua*, etc. Ensuite on fait la procession. Et d'abord le « célébrant met de l'encens dans l'encensoir : ensuite le « diacre se tournant vers le peuple, dit *Procedamus in pace*. « Et le chœur répond *In nomine Christi. Amen.*

« En tête marche le thuriféraire avec l'encensoir fumant ; « ensuite le sous-diacre paré, portant la croix au milieu « entre deux acolytes avec leurs chandeliers allumés; « suit le clergé par ordre; enfin le célébrant avec le diacre « à gauche, tous avec les cierges allumés dans les mains : « et on chante les antiennes suivantes : *Adorna thala-* « *mum*, etc.

« La procession finie, le célébrant et les ministres, ayant « déposé les ornements violets, en prennent de blancs pour « la messe, et on tient les cierges allumés à la main, pen- « dant la lecture de l'évangile; et de nouveau à l'élévation « du Saint-Sacrement jusqu'à la communion. Mais si on dit « la messe du dimanche, on n'allume pas les cierges. »

Ce jour, à moins que la bénédiction des cierges ne se fasse un dimanche privilégié, l'autel doit être revêtu d'un parement blanc, mais immédiatement avant la bénédiction des cierges on en appose un autre de couleur violette, lequel peut être facilement enlevé avant la messe. Les cierges à

bénir doivent être de cire blanche, et placés sur une table couverte d'une nappe propre, posée au milieu devant l'autel ou au coin de l'épître. Le célébrant se revêt de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole violette, et aussi de la chape violette, s'il y en a; le diacre et le sous-diacre se revêtent semblablement de l'amict, de l'aube et du cordon, et le diacre aussi de l'étole, mais sans dalmatiques ou avec des chasubles pliées; mais tous sans manipules.

Les cierges après la bénédiction avant la distribution peuvent ou non être allumés, selon la coutume du lieu, mais avant la procession ils doivent être allumés. Après la procession on les éteint, et avant l'évangile on les allume; on les tient allumés jusqu'à la fin de l'évangile, même le célébrant à la messe solennelle, pendant que le diacre chante l'évangile, un ministre le lui apportant après la bénédiction du diacre, et le reprenant avant le baiser du livre. Ensuite on les éteint de nouveau, et on les allume à l'élévation; on les tient allumés jusqu'à la communion, en s'agenouillant pendant l'élévation, et ensuite se tenant debout. Mais si on ne dit pas la messe de la Purification, mais du dimanche, les cierges ne sont point allumés, si ce n'est pendant la procession, et on ne les tient point pendant la messe. Le célébrant et les assistants ne les portent point en allant à l'autel et en en revenant, et les assistants ne les tiennent point pendant la messe.

Pour la bénédiction solennelle des cierges, le célébrant, le diacre et le sous-diacre vont à l'autel comme il a été dit n. 7, III à 1, pour la bénédiction des rameaux. Le célébrant ayant fait l'aspersion de l'eau bénite, si c'est dimanche, monte à l'autel, au milieu entre le diacre et le sous-diacre, le baise et ensuite au coin de l'épître chante *Dominus vobiscum* et les oraisons, les mains toujours jointes, et ne se tournant jamais vers le peuple, inclinant cependant la tête à la croix à *Oremus* et au nom de Jésus, assisté par le diacre à droite et le sous-diacre à gauche. Dans le chœur tous se tiennent debout. L'aspersion, l'encensement et la distribution des cierges se font de la même manière et dans le même ordre que l'aspersion, l'encensement et la distribution des rameaux [1]. Si l'antienne et le cantique ne suffisent pas

[1] Voy. n. 7, 2, ad 4 et 5.

la longueur de la distribution, on les répète. La distribution finie, mais non avant, on chante *Exurge Domine*, et pendant ce temps le célébrant, si la distribution se termine à l'autel, lave ses mains debout sur le marchepied au coin de l'épître; mais si la distribution s'est faite à la balustrade, il lave ses mains sur le plan au coin de l'épître, et ensuite par la voie la plus longue et avec les révérences dues monte à l'autel. Ensuite au coin de l'épître il ne doit point réciter l'antienne *Lumen ad revelationem* et le cantique *Nunc dimittis*, mais *Exurge Domine*, etc., et ensuite l'oraison, assisté du diacre et du sous-diacre comme ci-dessus à droite et à gauche; mais à *Flectamus genua*, si on doit le dire, ils vont derrière le célébrant. A *Flectamus genua* le célébrant ne fait point la génuflexion, mais le diacre le chantant fait le premier la génuflexion, et le sous-diacre répondant *Levate*, se lève le premier. La procession est instituée et ordonnée comme au dimanche des Rameaux [1], tous excepté le sous-diacre crucifère (et le thuriféraire), portant des cierges allumés dans la main extérieure. Au retour de la procession en entrant dans l'église, ou le presbytère si la procession n'est pas sortie de l'église, on chante le répons *Obtulerunt*. *Voyez* n. 7 *ce qui resterait à dire ici.*

Dans les petites églises, ou à défaut de ministres, le célébrant seul doit bénir les cierges, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole violette et, s'il y en a, d'une chape violette, il s'avance à l'autel de la manière ordinaire; ayant fait la révérence à l'autel, et l'aspersion de l'eau bénite, si c'est dimanche, il monte à l'autel, le baise et chante au coin de l'épître, s'il y a des chantres, ou s'il n'y en a pas, il lit les oraisons les mains jointes, comme il a été dit ci-dessus. La dernière oraison achevée, il met de l'encens, le bénit, et asperge trois fois, ensuite encense les cierges. Ensuite il peut faire un sermon au peuple sur l'institution de cette solennité, les mystères et l'utilité des cierges bénits. Alors le ministre prend de la table un cierge pour le célébrant, et à moins qu'il n'y ait un prêtre qui le donne au célébrant, il le place sur le milieu de l'autel; le célébrant ayant fait la révérence au milieu de l'autel, et ensuite à genoux sur

[1] Voy. n. 7, 3, ad 5.

le marchepied la face tournée vers la croix, prend de l'autel ce cierge, le baise, puis le donne à garder au ministre[1]. Ensuite il va au coin de l'épître, et récite alternativement avec les clercs l'antienne et le cantique, à moins qu'il n'y ait des chantres qui chantent les mêmes choses pendant la distribution: ce qu'étant fini, il distribue les cierges, comme il a été dit des palmes n. 7, au lieu cité. Après la distribution il lave ses mains au coin de l'épître puis lit à haute voix *Exurge Domine* avec l'oraison suivante. Si on doit dire *Flectamus genua*, le célébrant lui-même avec tous les autres fléchissant le genou, le dit, et le ministre se levant d'abord, répond *Levate*. L'oraison finie, il va au milieu de l'autel, et y reçoit son cierge allumé, et se tournant vers le peuple, il dit *Procedamus in pace*, et les ministres répondent *In nomine Christi. Amen*. Alors ayant fait la révérence à l'autel ils s'avancent à la procession dans ou hors l'église selon la coutume, d'abord le crucifère, et ensuite le célébrant la tête couverte, au milieu entre les clercs ou ministres, récitant avec eux les antiennes. La procession finie, le célébrant sur le plan au coin de l'épître prend les ornements pour célébrer la messe. Le célébrant ne tient point le cierge à l'évangile; mais les clercs le tiennent à l'évangile et depuis l'élévation jusqu'à la communion.

23 *février*. *Vigile de saint Mathias*. Si le jour suivant est le mercredi des Cendres, de sorte que la fête de saint Mathias soit transférée, les secondes vêpres de la vigile sont fériales avec les prières à genoux en raison de la vigile et avec l'oraison du dimanche précédent[2].

25 *février*. Dans l'année bissextile l'office particulier assigné pour le 25 février, à moins qu'il ne soit du titulaire ou patron, doit être transféré au premier jour non empêché par un office de neuf leçons[3]. Mais cela doit aussi s'entendre des autres offices occurrents dans les jours suivants de février, de sorte que, si dans ces jours se rencontrent des offices de neuf leçons, alors celui qui est assigné pour le 25 dans l'année bissextile, est propre pour le 26; celui qui est assigné pour le 26 est propre pour le 27; et celui qui est assigné

[1] Voy. n. 7, ad 2, 5.
[2] Rub. Brev., tit. 34, n. 5.
[3] Décr. S. C. R., 7 sept. 1680, n. 2779, 9.

pour le 27 est propre pour le 28, etc., de sorte que chaque office est posé au jour suivant, quand même il y aurait un jour vacant entre l'un et l'autre office [1].

N° 24. DES FÊTES DU MOIS DE MARS.

10 *mars. Fêtes des Quarante martyrs.* Si cette fête arrive le jeudi après les Cendres, alors à la messe pour secrète de la férie on lit la secrète du vendredi suivant, pour ne pas dire deux fois la même : et si elle vient le mardi après le premier dimanche de Carême, alors pour postcommunion de la férie on lit la postcommunion du mercredi suivant [2].

19 *mars. Fête de saint Joseph.* Si elle arrive dans les dimanches de Carême ou pendant la semaine sainte, elle doit être transférée quant à l'office seul selon les Rubriques au premier jour non empêché; mais elle ne jouit d'aucun privilége de translation relativement aux autres fêtes..... (propre à la Belgique.....)

25 *mars. Annonciation de la B. V. M.* Si l'Annonciation est le titulaire, on la célèbre dans les dimanches de Carême qui sont de deuxième classe [3]. Mais ce cas excepté: 1° si elle arrive dans les dimanches de Carême avant le dimanche des Rameaux, la fériation demeure annexée au 25 mars, mais l'office doit être transféré au lundi immédiatement suivant, en transférant toute autre fête même d'égal rite, non cependant d'un rite plus élevé, qui y tomberait [4]. Comme elle est transférée au lundi comme au siége propre, elle est dans cette férie préférée à toute fête même de première classe transférée avant, laquelle doit être éloignée à un autre jour.

2° Si elle arrive le vendredi saint ou le samedi saint, elle doit dans l'Église universelle être transférée avec le précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles au lundi après le dimanche *in Albis* de sorte que ce même lundi soit entendu assigné et établi pour la fête de l'Annonciation,

[1] Décr. S. C. R., 1 mars 1681, n. 2794, 6.
[2] Miss. Rom. edit. Rom. 1845.
[3] Décr. S. C. R., 1 sept. 1612, n. 314.
[4] Rub. Brev. et décr. gén. 20 juil. 1748, n. 4048.

et qu'elle y soit célébrée absolument de la même manière qu'au propre jour du 25 mars [1]. Dans ce cas le lundi après le dimanche *in Albis*, « elle est préférée à tout double, « même de première classe se rencontrant ce jour, quand « même ce serait du patron principal, ou du titulaire, ou « de la dédicace, lequel doit céder à la fête de l'Annonciation, « transférée avec précepte d'entendre la messe [2]. » La fête occurrente le lundi après le dimanche *in Albis* doit être transférée selon les Rubriques au premier jour non empêché [3]. Notez que lorsque la fête de l'Annonciation se rencontre le vendredi saint, on ne peut parer ni orner les églises ou les autels, bien que dédiés à l'Annonciation de la très-sainte Vierge, vu que à cause du douloureux souvenir de la mort de Notre-Seigneur les saintes images doivent être tenues couvertes et les autels dépouillés [4].

3° Si elle se rencontre dans la semaine sainte ou pascale, hors le vendredi et le samedi saints, elle est pareillement dans l'Église universelle transférée au lundi après le dimanche *in Albis* [5], mais pour l'office seulement, non pour la fériation, qui demeure annexée au 25 mars [6]. Dans ce cas elle est préférée à toute fête double de deuxième classe occurrente le lundi après le dimanche *in Albis*, et même double de première classe transférée, mais non à une double de première classe occurrente ce même lundi [7]; de sorte qu'alors le lundi elle a les mêmes priviléges qu'au jour propre du 25 mars. La fête occurrente le lundi après le dimanche *in Albis*, doit être transférée conformément aux Rubriques. Notez que si la fête de l'Annonciation se rencontre le jeudi saint, on peut et on doit célébrer quelques messes privées avant la solennelle, afin que les fidèles puissent satisfaire au précepte de l'Église, là où il existe [8].

[1] Décr. gén. 12 fév. et 11 mars 1690, n. 3053 et 3055.
[2] Décr. gén. 25 mars 1817, n. 4378, 1.
[3] Décr. gén. 25 mars 1817, ad 2.
[4] Décr. Clem. XI, 15 mars 1712, in ind. Mérati, tom. 1, n. 620.
[5] Décr. gén. 20 juil. 1748, n. 4048.
[6] Décr. S. C. R., 23 juin 1703, n. 3504; et décr. gén. 27 sept. 1716, n. 3743.
[7] Décr. S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 1; et gén. 20 juil. 1748, n. 4048; item 7 déc. 1844, n. 4842, 2.
[8] Décr. gén. cit., 27 sept. 1716. Voy. part. 4, n. 33, ad 3.

4° La fête de l'Annonciation transférée au lundi après le dimanche *in Albis*, en raison de titre ou d'un indult spécial se célèbre avec octave entière, comme si ce lundi était son jour propre, lorsque la translation se fait avec précepte d'entendre la messe; mais si la translation de l'office seul se fait, on ne doit rien faire de l'octave, à moins que peut-être la translation ne se rencontre pendant l'octave; alors on peut en faire seulement dans les jours qui restent de l'octave. Pendant l'octave les leçons du premier nocturne sont de l'Écriture occurrente; celle du deuxième nocturne de l'octavaire romain pour une autre fête quelconque de la sainte Vierge; et celle du troisième nocturne de l'homélie sur l'Évangile *Missus est* de la fête de saint Gabriel archange, ou de l'Expectation de l'enfantement, ou de la translation de la sainte maison de Lorette: bien plus même on peut librement répéter tant dans le second que dans le troisième nocturne les leçons assignées pour le jour de la fête [1].

Le vendredi après le dimanche de la Passion, fête des Sept-Douleurs de la bienheureuse vierge Marie. Si ce vendredi est empêché par une fête d'un rite ou d'une dignité plus élevée, alors la fête des Sept-Douleurs doit être transférée au samedi immédiatement suivant, pourvu qu'on n'y fasse pas d'une fête d'un degré plus haut : car, si ce samedi se rencontre une fête de rite ou de dignité plus élevée, la fête des Sept-Douleurs s'omet cette année [2]. Si cette fête concourt avec les premières ou secondes vêpres de l'Annonciation, alors on ne fait point commémoraison de la fête des Sept-Douleurs [3]. Si pour quelque cause les premières vêpres doivent être omises, l'hymne des vêpres *Stabat Mater*, se joint à l'hymne *Sancta Mater* à matines, de sorte qu'après le verset *Ut sibi complaceam* on ajoute immédiatement *Sancta Mater* jusqu'à la fin. Dans l'office on doit dire l'hymne *Te Deum*, et à la messe *Gloria*, et on doit employer la couleur blanche [4].

Comme dans certaines éditions du Missel romain il manque les versets du graduel à la messe des Sept-Douleurs, on

[1] Décr. gén. 25 mars 1817, n. 4378, 3 et 4.
[2] Rub. Brev. ante festum.
[3] Voy. part. 4, n. 42, ad 4.
[4] S. C. R., 4 mars 1673, n. 2470.

ajoute ici le graduel tout entier selon le Missel romain imprimé en 1846.

Grad. *Dolorosa et lacrymabilis es, virgo Maria, stans juxta Crucem Domini Jesu Filii tui Redemptoris. V. Virgo Dei Genetrix, quem totus non capit orbis, hoc Crucis fert supplicium vitæ factus homo. Alleluia. Alleluia. V. Stabat sancta Maria, cœli Regina, et mundi Domina, juxta Crucem Domini nostri Jesu Christi dolorosa. Alleluia.*

N° 25. DES FÊTES DU MOIS D'AVRIL.

11 *avril. Fête de saint Léon.* Dans les anciens Missels on met à la fête de saint Léon la messe propre avec l'introït *Statuit*, l'épître *Ecce sacerdos*, et le graduel, etc., du commun d'un confesseur pontife. Or on doit dire la messe *In medio*, avec l'épître *Justus cor suum*, et le graduel, le trait, ou au temps pascal, les versets du commun des docteurs. L'évangile est propre *Venit Jesus*, l'offertoire *Inveni David*, la communion *Beatus servus*[1].

13 *avril. Fête de saint Herménégilde, martyr.* Au temps pascal on dit la messe *Protexisti*, et hors le temps pascal *In virtute*, mais avec les oraisons propres, et toujours avec l'évangile *Si quis venit ad me* de la messe *Statuit*, soit qu'on célèbre au temps pascal ou non pascal[2].

22 *avril. Saints Sotère et Caius, martyrs.* Si cette fête est transférée après le temps pascal, alors la messe sera *Intret*, selon le Missel cité; et en conséquence la sixième leçon et celles du troisième nocturne doivent être récitées du commun *primo loco*.

23 *avril. Saint Georges martyr.* S'il est transféré après le temps pascal, la messe sera *In virtute tua*, avec les oraisons propres et l'évangile *Si quis venit*, selon le Missel ci-dessus cité. Les leçons du second et du troisième nocturne doivent être prises du commun *primo loco*[3].

24 *avril. Saint Fidèle de Sigmaringa.* S'il est transféré après le temps pascal, la messe sera *In virtute*, avec l'évangile *Si quis venit*, selon le Missel cité, et par conséquent les leçons

[1] Miss. edit. Rom. 1845.
[2] Décr. gén. 17 juin 1673, n. 2493.
[3] Décr. S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784, 8.

du troisième nocturne doivent être récitées du commun *primo loco*.

25 *avril. Saint Marc. Voyez* n. 19. Si cette fête doit être transférée après le temps pascal, la messe se dit comme à la fête de saint Luc 18 octobre, excepté les oraisons et l'épître, qui se disent comme au temps pascal. Missel cité.

26 *avril. Saints Clet et Marcellin.* Si cette fête est transférée après le temps pascal, la messe sera *Intret*, selon le Missel cité, et conséquemment les leçons du troisième nocturne doivent être dites du commun *primo loco*.

29 *avril. Saint Pierre martyr*. Si la fête est transférée après le temps pascal, la messe sera *Lætabitur justus* avec les oraisons de la messe propre, et l'évangile *Si quis vult post me venire* de la messe *Sacerdotes Dei*, selon le Missel cité; et en conséquence les leçons du troisième nocturne doivent être récitées du commun *secundo loco*.

N° 26. DES FÊTES DU MOIS DE MAI.

Le Patronage de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, d'après le décret *Urbis et Orbis* du 10 septembre 1847, n. 4937, doit être célébré de précepte sous le rite double de deuxième classe par l'un et l'autre clergé de Rome et de l'univers avec office propre, le troisième dimanche après Pâques; ce dimanche empêché par un autre office d'un rite plus élevé, ou d'une plus grande dignité, le Patronage doit être transféré au premier jour libre selon les Rubriques..... (propre à l'archidiocèse de Malines).

1er *mai. Saints apôtres Philippe et Jacques.* Si la fête doit être transférée après le temps pascal, alors[1] la messe propre doit être célébrée comme elle est dans le Missel, mais en retranchant, dans toutes les parties de cette messe, les *alleluia*, mis en raison du temps pascal. Cela doit cependant s'entendre des choses qui conviennent hors le temps pascal; et ainsi la sacrée Congrégation des rites[2] a répondu que le graduel devait être pris de la messe dans l'octave des saints apôtres Pierre et Paul, *Constitues*, etc., avec le verset *Pro Patribus*, et avec le dernier verset *Tanto tempore vobiscum*

[1] Décr. gén. S. C. R., 23 juin 1703, n. 3508.
[2] S. C. R., in alio dec. gen., 25 sept. 1706, n. 3605, 4.

sum de la messe propre. De même selon le Missel édité à Rome en 1845 l'épître, l'offertoire et la communion doivent être prises de la même messe dans l'octave des saints apôtres Pierre et Paul. L'office dans le cas de translation se fait comme au commun des apôtres hors le temps pascal, en retenant ce qui est propre à la fête, et omettant tous les *alleluia*[1].

Si l'un ou l'autre est patron principal, de sorte que l'office des deux doive être séparé, on peut dire l'oraison à la fête des deux, mais au singulier. Dans l'office de saint Philippe les leçons du premier nocturne sont du commun des apôtres; dans le second nocturne, la première propre, la seconde et la troisième du commun; au troisième nocturne, de la fête : de même les antiennes à *Magnificat*, à laudes et à *Benedictus*, de la fête, parce qu'elles sont propres à saint Philippe; le reste se dit du commun : on retient la messe propre avec les oraisons au singulier. Dans l'office de saint Jacques les leçons du premier nocturne sont de son épître comme à la fête, la première et la seconde du second nocturne sont propres et la troisième du commun des apôtres; on dit la messe *Protexisti* du commun des martyrs au temps pascal, avec les oraisons au singulier de la messe du 1er mai, et l'évangile de la messe votive des saints apôtres Pierre et Paul[2].

2 *mai*. *Saint Athanase*. Si cette fête se célèbre après le temps pascal, le graduel se dit *Ecce sacerdos*, avec le verset *Non est inventus* de la messe *Statuit* du commun d'un confesseur pontife, mais avec le dernier verset *Beatus vir, qui suffert* de la messe propre[3].

3 *mai*. *Fête de l'Invention de la sainte Croix*. Si elle concourt avec la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, on fait cependant commémoraison de la sainte Croix, à cause de la diversité du mystère selon Gavantus et Mérati. Si elle est transférée après le temps pascal, à matines les antiennes se disent de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix 14 septembre, excepté la première du premier et la première du

[1] Décr. S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, ad tit. 21, dub. 6. Voy. Mér., tom. 2, ad 1 mai.
[2] Mérati, loc. cit.
[3] Missale edit. Rom. 1845.

second nocturne, qui se disent comme à la fête de l'Invention; on omet *alleluia* excepté à la seconde antienne du troisième nocturne et à la troisième antienne de laudes, où il se trouve aussi pour la fête de l'Exaltation; dans l'hymne *Vexilla Regis* au lieu de *Paschale quæ fers gaudium*, on dit *In hac triumphi gloria*. A la messe *alleluia* se dit à l'offertoire, mais à l'introït et à la communion on l'omet; et le graduel se dit comme à la messe de l'Exaltation de la sainte Croix[1].

6 *mai. Saint Jean devant la porte latine.* Si cette fête est transférée après le temps pascal, l'office se fait du commun des apôtres hors le temps pascal, retenant ce qui est propre, et omettant *alleluia* à l'antienne avant *Magnificat*, et la messe se dit comme à la fête de saint Jean 27 décembre, excepté les oraisons et l'évangile, qui se disent de la messe de cette fête. Missel cité.

7 *mai. Saint Stanislas.* Si cette fête est célébrée après la Pentecôte, alors on dit la messe *Sacerdotes Dei* du commun d'un martyr pontife *secundo loco*, avec l'oraison propre et l'évangile *Si quis venit* du même commun *primo loco*. Missel cité.

8 *mai. Apparition de saint Michel.* Si elle est transférée après le temps pascal, l'office et la messe se disent comme dans la fête de sa dédicace 29 septembre, excepté les leçons des deuxième et troisième nocturnes, qui se disent comme à cette fête de l'Apparition[2].

12 *mai. Saints Nérée, Achille,* etc. Si elle est transférée après le temps pascal, à la messe on dit les mêmes oraisons et le même évangile; mais quant au reste le décret général du 25 septembre 1706, n. 3605, 7, assigne la messe comme à la fête des saints Marc et Marcellin, 18 juin, ou des saints Jean et Paul 26 juin avec l'épître, graduel et verset *Hæc est vera fraternitas,* comme à la fête des saints Gervais et Protais 19 juin; mais le Missel édité à Rome en 1845 assigne la messe *Sapientiam* du commun *secundo loco*.

16 *mai. Saint Jean Nepomucène pour certains lieux.* S'il est célébré au temps pascal, on dit la messe *Protexisti* avec l'évangile de la messe *Lætabitur;* mais si hors le temps

[1] S. C. R., 16 fév. 1754, n. 4092; et Missale cit.
[2] Missale cit. et Brev.

pascal, on dit la messe *Lætabitur*, à moins qu'une messe propre ne soit accordée[1].

18 *mai*. *Saint Venance martyr*. Si la fête est célébrée après le temps pascal, on dit la messe *In virtute tua* avec les oraisons propres et l'évangile *Si quis venit ad me*. Missel cité. Quand l'hymne propre n'a point été dite aux premières vêpres, on la joint avec l'hymne à matines sous la seule conclusion *Sit laus Patri*[2]. Si la fête est transférée, de sorte qu'elle ait des secondes vêpres entières, l'hymne propre des premières vêpres doit être répétée dans les secondes vêpres[3].

25 *mai*. *Saint Grégoire VII*. Dans cette fête on doit dire la messe *Statuit* avec l'évangile *Vigilate*, comme elle est imprimée au Missel romain[4].

N° 27. DES FÊTES DU MOIS DE JUIN.

La fête du très-sacré Cœur de Jésus a été accordée pour certains lieux le vendredi, ailleurs le dimanche après l'octave du Saint-Sacrement. Elle n'est point transférée sans indult spécial, si elle est empêchée, comme il a été dit p. 4, n. 36. Si elle concourt avec le jour d'octave du Saint-Sacrement, les vêpres entières sont du jour d'octave sans commémoraison du Sacré-Cœur[5]. Semblablement s'il se rencontre dans le jour d'octave du Saint-Sacrement une fête double de première classe, dont on fasse les vêpres, on fait seulement commémoraison du jour d'octave, et non du Sacré-Cœur[6]. De même si la messe du Sacré-Cœur se célèbre devant le Saint-Sacrement exposé, on doit omettre la commémoraison du Saint-Sacrement[7]. La fête du Sacré-Cœur occurrant le même jour avec celle de saint Barnabé apôtre sous le même rite, la fête de saint Barnabé est préférée, comme il a été dit p. 4, n. 29, règle quatrième; mais ces mêmes fêtes concou-

[1] S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894 ad tit. 26, dub. 1; et Missale cit.
[2] Brev. Rom.; et S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 47.
[3] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 8.
[4] Décr. S. C. R., 22 mai 1841, n. 4774, 5.
[5] Décr. S. C. R., 17 août 1771, n. 4208, 3.
[6] Décr. S. C. R., 27 mars 1824, n. 4454, 2.
[7] Décr. 6 sept. 1834, n. 4582.

rant soit dans les premières soit dans les secondes vêpres, les vêpres entières doivent être dites du Sacré-Cœur avec commémoraison de saint Barnabé, comme il a été dit p. 4, n. 42, règle deuxième à la fin. Bien que la sacrée Congrégation des rites[1] ait déclaré que les hymnes doivent être terminées à la fête du Sacré-Cœur comme aux fêtes de la sainte Vierge, cependant elle a prescrit[2] pour Malines et ordonné d'observer « que les conclusions des hymnes ne doivent point être chan- « gées dans le cas. » Pour la messe votive du Sacré-Cœur, voyez p. 1, n. 12, IV, à 2.

4 *juin. Saint François Caracciolo.* Dans cette fête on dit la messe propre *Factum est cor meum*[3], et elle est seule assignée dans le Missel romain cité, et non *Os justi.*

11 *juin. Saint Barnabé, apôtre.* Si cette fête est célébrée au temps pascal, on dit la messe comme à la fête de saint Marc, excepté les oraisons, l'épître et l'évangile, qui se prennent de la messe propre, selon le Missel cité; mais l'office se fait du commun des apôtres au temps pascal avec oraison et leçons propres.

19 *juin. Sainte Julienne de Falconeri.* Si cette fête a des secondes vêpres, l'hymne propre des vêpres doit aussi être dite aux secondes vêpres[4].

23 et 28 *juin.* Pour la vigile de saint Jean-Baptiste se rencontrant dans la fête du Saint-Sacrement, et le jeûne de la vigile des saints Pierre et Paul, voyez p. 4, n. 16 à I et V.

24 *juin. Nativité de saint Jean-Baptiste.* Si elle se rencontre dans la fête du Saint-Sacrement, elle doit être transférée au vendredi suivant, même empêché par un office quelconque quand il serait double de première classe, lequel doit être transféré à un autre jour non empêché, comme il a été dit p. 4, n. 31, à I à la fin. Dans le jour d'octave de saint Jean-Baptiste les leçons du troisième nocturne se prennent du second jour dans l'octave, lesquelles sont empêchées par l'occurrence de la fête de saint Guillaume abbé, et placées au jour d'octave dans le Bréviaire édité à Rome en 1843. Voyez p. 4, n. 60 à IV, not. 2.

[1] S. C. R., 1 sept. 1838, n. 4696, 8.
[2] 7 sept. 1850, 3, in Mechlinien.
[3] Décr. 25 nov. 1807, et 3 août 1839, n. 4713, 5.
[4] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 8.

29 *juin. Fête des saints apôtres Pierre et Paul.* Ce jour en plusieurs lieux on doit faire commémoraison de tous les saints apôtres. Dans la Belgique autrichienne on doit la faire d'après le bref de Clément XIV, du 22 juin 1771 [1], et dans tout le territoire de la république française d'après l'indult de réduction des fêtes du 9 avril 1802. Cette commémoraison doit se faire par les antiennes et versets du commun des apôtres, mais en changeant les versets, pour ne pas les dire deux fois, et par les oraisons comme à la fête des saints Simon et Jude, le 8 octobre, omettant les noms propres [2], aux deux vêpres, et à laudes, et à toutes les messes solennelles et privées, mais toujours sous conclusion distincte [3]. Mais cette commémoraison se fait seulement au jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, et non le dimanche, auquel la solennité est transférée [4]. Les réguliers sont tenus à cette commémoraison, et elle ne peut se faire sans un indult spécial par les antiennes, versets et oraisons propres. Voyez numéro 21 au 26 décembre.

Lorsque saint Pierre est patron, l'office et la messe du 29 juin se disent sans changement.

30 *juin. Commémoration de saint Paul.* Lorsque saint Paul est patron principal, sa Commémoration le 30 juin se célèbre sous le rite double de première classe, de la manière qu'il est noté dans le Bréviaire pour l'église propre. Cela n'a cependant point lieu, lorsque c'est la Conversion de saint Paul qui est célébrée comme titulaire [5].

La Commémoration de saint Paul dans l'Église universelle jouit seulement du rite double mineur [6]. Si elle se rencontre dans le jour d'octave du Saint-Sacrement, dans la fête du Sacré-Cœur de Jésus sous le rite double majeur, ou dans une autre fête de plus grand rite ou dignité, elle doit être transférée, s'il y a lieu, au premier jour dans l'octave des saints apôtres non empêché selon la rubrique propre, et en raison

[1] Syn. Belg., tom. 2, p. 507.

[2] Uti præscribitur in Brevi Clementis XIV, et in proprio pro Clero Rom. edit. Brev. 1843.

[3] Décr. S. C. R., 23 mai 1846, n. 4903, 1.

[4] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, dub. 14, quæst. 2.

[5] Décr. S. C. R., 22 mai 1841, n. 4773, 1.

[6] Propria rubrica et decr. S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4953, 7.

de la dignité avant les autres fêtes doubles mineures transférées auparavant, mais non avant les autres plus élevées en rite ou dignité, lesquelles doivent être replacées d'abord, quand même la Commémoration de saint Paul devrait être transférée hors de l'octave des saints apôtres. Si la Commémoration de saint Paul est transférée, les premières vêpres, s'il y en a, doivent être récitées comme il est noté dans le Bréviaire pour l'église propre[1]. La Commémoration de saint Paul étant transférée, on doit néanmoins faire la commémoraison des saints apôtres Pierre et Paul le 30 juin et les jours suivants par les antiennes qui se disent pendant l'octave et l'oraison qui leur est commune, bien que l'office de la Commémoration de saint Paul ne soit pas encore fait.

N° 28. DES FÊTES DU MOIS DE JUILLET.

1er *juillet*. Saint Rumold (pour la Belgique).

2 *juillet*. La fête de la Visitation de la très-sainte Vierge a été élevée au rite double de deuxième classe pour toute l'Église par le décret suivant : (« Quum Sanctissimus Dominus « noster Pius Papa IX, ab exordio sui Pontificatus præsen- « tissimum ac validissimum Beatæ Mariæ Virginis patro- « cinium fuerit expertus, dum ætate nostra Petri navis un- « dequaque et raro exemplo sævis tempestatum fluctibus « jactaretur, et Ipse acerbitate temporum ab Urbe discedere « coactus ad multos menses ingemere debuit super immensa « errorum peste longe lateque impune grassante, et insa- « nientium hominum congerie in Ecclesiastici status loca « confluentium, ut et humana et divina jura pessum ipsi da- « rent; ac animo reputans sexto Nonas Julii superiore anno, « quo die ab Ecclesia peculiare recolitur Festum Visitationis « ejusdem Deiparæ, fuisse excussum occupantium jugum « ab Urbe, et aliquot post dies civilem Apostolicæ Sedis Prin- « cipatum fuisse restitutum opibus, consilio, et armis incly- « tarum Nationum et Principum, accito R^mo. Cardinali Aloi- « sio Lambruschini Episcopo Portuensi, Sanctæ Rufinæ, et « Centumcellarum, Sacrorum rituum Congregationis Præ- « fecto, Decessores suos S. Pium V. et sa. me. Pium VII.

[1] S. C. R., 11 sept. 1847, n. 4953 ad 7, 8, 9, 10; et n. 4954, ad 2 et 3.

« æmulatus, Mentem suam esse significavit, ut ad grati « animi reddendum perenne testimonium gloriosissimæ « Virgini, quæ insperato Sibi et fideli populo Christiano in « adjutorium venit, hoc ipsum Visitationis festum ducatur « in posterum per universum Orbem ritu duplici secundæ « classis. Atque hoc Decretum in Acta Sacrorum rituum « Congregationis reponi, ac publici juris fieri mandavit, pri- « die kalendas Junii anno 1850. »)

Le premier dimanche de juillet. Fête du très-précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ concédée sous le rite double de deuxième classe pour ce dimanche comme son siége propre, par le décret suivant : (« Redempti sumus in Domini « Nostri Jesu Christi Sanguine, qui emundat nos ab omni « iniquitate, et ideo beati, qui in hoc lavant stolas suas. « Quod si Ægypti domus agni sanguine conspersæ ab ira Dei « fuerunt salvæ, multo magis hanc iram effugient, imo et « miserationibus et gratiis erunt repleti, qui peculiari de- « votione, et obsequio Servatoris nostri Sanguinem veneran- « tur, et colunt.

« Hæc aliaque hujusmodi animo reputans Sanctissimus « Dominus noster Pius Papa IX, ut fidelium corda, hisce « præsertim miserrimis temporibus, quibus inimicus homo « in Dominico agro superseminare zizaniam, et multos insi- « diis, fraudibus, erroribus, decipere, atque irretire conatur, « amore erga hoc redemptionis nostræ pretium magis ma- « gisque excitentur et inflammentur, mandavit, ut non so- « lum in Urbe, sed et in Orbe universo omnes de Clero tum « sæculari, tum regulari, qui horas canonicas recitare tenen- « tur, Missam et Officium de pretiosissimo Sanguine Domini « Nostri Jesu Christi, jam a Sacrorum rituum Congregatione « approbatum, et pluribus Diœcesibus concessum, Dominica « prima Julii singulis annis in posterum sub ritu duplicis « secundæ classis peragere valeant.

« Quod si in aliqua Diœcesi, vel Ordine regulari, vel Ec- « clesia quacumque officium æqualis vel altioris ritus præ- « dicta Dominica occurrat, statuit ut Officium et Missa de « pretiosissimo Sanguine fiat tanquam in sede propria in « proxima die a festo primæ vel secundæ classis non impe- « dita, transferendo juxta Rubricas officium, quod nequit « recitari in propria die.

« Declaravit insuper, ut officium recitandum prima Do-
« minica Julii numquam omittatur, itemque ut firma et in
« suo robore permaneant peculiaria indulta, et privilegia
« jam concessa recitandi nempe Officium hoc vel in Quadra-
« gesima, vel alio anni tempore.

« Sanctitas Sua ea profecto spe nititur, ut per merita hujus
« pretiosissimi Sanguinis fideles magis in dies fide vivificati,
« spe corroborati, et charitate incensi vitam ducant ab omni
« iniquitate alienam, et præmia assequantur æterna. Datum
« Cajetæ, hac die 10 Augusti 1849. »)

Il faut annoter : 1° Le premier dimanche de juillet, dans lequel la fête du très-précieux sang doit être célébrée, est celui qui se rencontre dans les calendes ou premier jour du mois, ou qui le suit, comme il a été dit p. 4, n. 13, annot. 4.

2° La fête du très-précieux sang peut et doit être transférée, si elle est empêchée, comme il est évident par le décret. Dans le cas de translation, la huitième leçon, comme il a coutume de se faire en cas semblables, doit être divisée de cette manière et à ce lieu, où on le croit plus convenable, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la sacrée Congrégation des rites.

3° Elle est empêchée par un office de rite égal ou plus élevé, c'est-à-dire: 1° par un office double de première classe de quelque dignité qu'il soit; 2° par un office double de deuxième classe de même dignité, qui se rencontre dans un diocèse, un ordre ou une église [1]; 3° mais on peut douter, si elle est empêchée par un office de même rite mais de moindre dignité, et spécialement par la fête de la Visitation de la très-sainte Vierge, qui a été ensuite élevée au rite de deuxième classe. Sur cette question, il faut d'abord remarquer que l'office du très-précieux sang paraît seulement une fête secondaire : car elle n'a point pour objet un mystère particulier, dont il n'ait point été fait de commémoraison spéciale solennelle dans les jours statués par l'Église; mais elle est comme un compendium des autres festivités, dans lesquelles divers mystères sont célébrés, et la mémoire de la Passion de Notre-Seigneur est recueillie [2]. Si donc c'est une fête secondaire, on doit dire que la fête primaire de même rite mais de moindre dignité lui

[1] Dicta, p. 4, n. 29, reg. 3.
[2] Gardell. circa festum SS. Cordis, n. 4429.

est préférée selon ce qui a été dit part. 4, n. 29, règle quatrième. Cela est confirmé par le décret, qui prescrit que la fête du très-précieux sang est empêchée par un office d'un rite égal ou plus élevé, de sorte que l'office occurrent, pourvu qu'il soit de rite égal, bien que de dignité inférieure, doit être préféré, et celui du très-précieux sang transféré. Quant à la fête de la Visitation, la réponse dépend de savoir si c'est une fête primaire ou secondaire; car si la Visitation est une fête primaire, elle doit être préférée à l'office du très-précieux sang, et au contraire si elle est secondaire, l'office du très-précieux sang doit lui être préféré comme plus digne : mais il me semble qu'on doit dire que la Visitation est une fête primaire; en effet elle propose un mystère particulier, dont aucune commémoraison n'a été faite dans les autres fêtes de la sainte Vierge; et en outre si on devait la dire fête secondaire, alors aussi les fêtes de la Conception, de la Nativité, etc., de la très-sainte Vierge devraient être dites secondaires. Cela peut être confirmé par le décret ci-dessus rapporté, qui élève la fête de la Visitation au rite de deuxième classe, où elle est dite fête particulière *peculiare festum*. Sur ce doute la sacrée Congrégation des rites [1] a prescrit que dans l'occurrence l'office du très-précieux sang devait être transféré, et celui de la Visitation de la très-sainte Vierge célébré : que cependant dans la concurrence les vêpres devaient être ordonnées selon les Rubriques.

4° Lorsque la fête du très-précieux sang est empêchée, le décret prescrit à quel jour elle doit être transférée, à savoir au plus prochain jour non empêché par une fête de première ou deuxième classe, comme à son siége propre. Selon quelques auteurs cette partie du décret *Quod si in aliqua*, etc., doit seulement être entendue du cas, où le premier dimanche en quelque diocèse, ordre ou église, est fixement célébrée une fête de première ou seconde classe, en sorte que l'office du très-précieux sang soit perpétuellement empêché; et la partie suivante du décret *Declaravit insuper*, etc. selon les mêmes doit être entendue de l'occurrence accidentelle pour une fois ou l'autre, de sorte qu'en ce cas d'occurrence accidentelle l'office du très-précieux sang doit être transféré sans

[1] S. C. R., 23 juin 1853, dub. 1, in Mechlinien.

privilége au premier jour non empêché selon les Rubriques : parce que selon eux, 1° la translation comme au siége propre a seulement lieu dans les translations perpétuelles, et 2° parce que le décret distingue entre la translation perpétuelle par les paroles *Quod si in aliqua*, et entre l'accidentelle par les paroles *Declaravit insuper*, qui autrement n'auraient pas de sens. Cependant on doit préférer le sentiment qui soutient que les paroles *Quod si in aliqua* doivent être comprises de toute occurrence soit perpétuelle, soit accidentelle : 1° parce que les fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, etc., ont ce privilége de transférer la fête à cause de l'occurrence accidentelle au jour prochain comme au siége propre, ainsi qu'il a été dit p. 4, n. 31, I; 2° parce que il est impossible d'assigner à l'office du très-précieux sang pour jour fixe, celui qui est le plus voisin après le dimanche, vu que le dimanche peut se rencontrer depuis le 1er jusqu'au 7 du mois ; 3° parce que la partie du décret *Declaravit insuper* ne semble point traiter proprement de la translation accidentelle, mais prescrit que la fête ne soit jamais omise, lors même qu'elle serait célébrée en un autre temps de l'année, bien qu'attachée au dimanche, et quoique empêchée le lundi par une fête de première ou deuxième classe; 4° parce qu'il n'y a point d'opposition dans les paroles du décret : *Quod si in aliqua Diœcesi, vel ordine regulari, vel ecclesia quacumque officium æqualis vel altioris ritus prædicta Dominica occurrat*, parce que, comme la fête de la Visitation a été élevée seulement après au rite de deuxième classe dans le calendrier de l'Église universelle, il ne pouvait se rencontrer aucune fête de seconde classe dont le décret dût faire mention.

Elle doit donc être transférée au lundi, à moins qu'il ne soit empêché par une fête de première ou deuxième classe de même dignité ou de dignité inférieure, car pourvu que ce soit une première ou deuxième classe, le jour est déclaré empêché : si le lundi est empêché, elle doit être transférée au mardi, et ainsi de suite, pourvu qu'elle soit transférée au premier jour non empêché après le dimanche par une fête de première ou deuxième classe. Une autre fête occurrente ne jouit d'aucun privilége, et doit être transférée au premier jour non empêché selon les Rubriques.

5° La messe du très-précieux sang peut être dite pour votive, parce qu'on y assigne le trait après la Septuagésime et les versets pour le temps pascal, qui doivent être dits dans les messes votives.

N° 29. DES FÊTES DU MOIS D'AOUT.

Saint Joachim, le dimanche dans l'octave de l'Assomption de la très-sainte Vierge. Si cette fête est empêchée par le jour d'octave de saint Laurent ou de l'Assomption ou par une fête d'un rite plus élevé, elle doit être transférée au premier jour non empêché après le même dimanche; de sorte que la rubrique, qui prescrit que cette fête dans l'occurrence de l'octave de saint Laurent doit être transférée au lundi, doit s'entendre du cas où le lundi on devrait faire d'un jour dans l'octave de l'Assomption, comme il se fait dans le calendrier de l'Église universelle [1].

Dans l'octave de l'Assomption de la très-sainte Vierge, quand on fait l'office de l'octave, on lit au premier nocturne les leçons assignées du Cantique des cantiques; mais quand on fait l'office de saints, on lit de l'Écriture occurrente, selon la rubrique avant le troisième dimanche d'août.

16 *août*. La fête de saint Roch bien qu'elle soit gardée de dévotion, ne peut cependant sans un indult spécial avoir son office récité et sa messe célébrée, si ce n'est dans les églises qui lui sont principalement dédiées [2]; et alors c'est sous le rite de première classe [3]. Cependant dans le décret du 23 mars 1771, n. 4206, 8, on permet de continuer son office sous le rite double majeur dans le diocèse de Bosa où il est célébré comme patron moins principal.

24 *août*. La fête de saint Barthélemy apôtre doit être célébrée le 24 ou 25 août selon la coutume des lieux [4]. Si elle est célébrée le 25 août, alors la fête de saint Louis doit être célébrée le 26 août.

25 *août*. L'oraison de saint Louis doit être conclue non *Per eumdem*, mais *Qui tecum vivit* [5].

[1] S. C. R., 22 avr. 1741, n. 3961, 3; et 4 sept. 1745, n. 4026, 5.
[2] Décr. 20 juin et 4 juil. 1629, n. 675 et 678; 2 juil. 1639, n. 1020.
[3] Décr. 10 janv. 1693, n. 3152, 10.
[4] Décr. S. C. R., 12 sept. 1671, n. 2412.
[5] S. C. R., 16 sept. 1673, n. 2504, 5.

N° 30. DES FÊTES DU MOIS DE SEPTEMBRE.

La fête des saints Anges gardiens se célèbre en Germanie le premier dimanche de septembre sous le rite double de deuxième classe avec octave par concession de Clément XI [1]. On comprend par premier dimanche de septembre celui qui tombe dans les calendes ou qui suit les calendes [2]. Si cependant cette fête avait coutume d'être célébrée dans le plus prochain dimanche des calendes de septembre, la coutume peut être conservée [3]. Au jour d'octave on lit les leçons du troisième nocturne comme au jour de la fête; mais si quelques leçons de l'homélie pendant l'octave n'ont point été lues à cause d'une fête occurrente, on peut lire au jour d'octave ces leçons de l'homélie, qui ont d'abord été empêchées ou omises après le jour de la fête pendant l'octave [4]. Lorsque cette fête se célèbre le premier dimanche de septembre avec octave, on ne doit point en réciter l'office le 2 octobre [5].

Fête du très-saint Nom de la bienheureuse vierge Marie, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la très-sainte Vierge. Dans cet office du très-saint Nom on ne doit point faire commémoraison de l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, et dans les secondes vêpres de la Nativité se rencontrant le samedi, on ne doit point faire commémoraison du très-saint Nom [6]. Lorsque le jour d'octave de la Nativité de la très-sainte Vierge se rencontre le dimanche, on doit faire l'office du très-saint Nom sans commémoraison du jour d'octave [7]. Mais si la fête du très-saint Nom se rencontre dans un autre jour d'octave, comme des saints Anges gardiens, ou dans une autre fête plus digne, comme de l'Exaltation de la sainte Croix, elle doit être transférée au premier jour non empêché [8].

La fête des Sept-Douleurs de la sainte Vierge doit être célébrée le troisième dimanche de septembre, en comptant du

[1] 30 juil. 1667. Voy. Cavalieri, tom. 2, décr. 241.
[2] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 11; et 24 sept. 1842, n. 4802. Voy. part. 4, n. 13, annot. 4.
[3] Idem decr. cit., 23 mai 1835, in Namurcen.
[4] Voy. part. 4, n. 60, ad 4, not. 2.
[5] Décr. 30 sept. 1679, n. 2754, 4.
[6] Décr. gén. 23 sept. 1684, n. 2920.
[7] Décr. 24 sept. 1685, n. 3250.
[8] Décr. 20 juil. 1686, n. 2966; et 19 juin 1700, n. 3416, 3.

dimanche qui tombe dans les calendes, ou suit prochainement. 1° Si dans le troisième dimanche se rencontre une fête double de première ou deuxième classe, ou le jour d'octave soit de la Nativité de la sainte Vierge, soit du patron, titulaire, de la dédicace, etc., alors la fête des Sept-Douleurs doit être transférée au plus prochain dimanche, ou au premier dimanche suivant, quand même elle tomberait avec une fête double mineure, laquelle dans le cas doit être transférée selon les Rubriques. 2° Si dans le dimanche auquel doit être transférée la fête des Sept-Douleurs, se rencontre une fête double de première ou deuxième classe, un jour d'octave, ou une autre fête de la sainte Vierge du même rite double majeur, par exemple, de la Merci, du Rosaire, de la Pureté, de la Maternité, etc., alors la fête des Sept-Douleurs doit être transférée au plus prochain dimanche non semblablement empêché. 3° Si tous les dimanches jusqu'à l'Avent sont empêchés, la fête des Sept-Douleurs doit être transférée selon les Rubriques au premier jour non empêché après le troisième dimanche de septembre [1]. Si quelque part dans le troisième dimanche de septembre ou un autre auquel la fête des Sept-Douleurs doit être transférée, se rencontre une fête double majeure de quelque saint, par exemple de saint Raphaël, des saintes Reliques, qui se célèbrent en certains lieux sous le rite double majeur, sans aucun doute on doit célébrer la fête des Sept-Douleurs, et transférer l'autre fête occurrente : car, bien que le décret général du 19 août 1817, statue seulement cela pour la fête double mineure, mais non pour le double majeur, parce qu'il ne se rencontre aucune fête d'un saint du rite double majeur dans le calendrier de l'Église universelle, cependant le décret de concession ordonne que la fête des Sept-Douleurs soit transférée au premier des dimanches suivants, qui ne soit pas empêché par un office du rite double de première ou deuxième classe; et conséquemment on doit dire qu'elle peut et doit être transférée et célébrée au dimanche dans lequel se rencontre une fête double majeure, pourvu que ce ne soit pas une fête de la sainte Vierge, ou d'une plus grande dignité.

[1] Décret de concession, 18 sept. 1814, n. 4363; et décr. gén., 19 août 1817, n. 4391.

N° 31. DES FÊTES DU MOIS D'OCTOBRE.

Le premier dimanche d'octobre qui se rencontre dans les calendes, ou qui suit prochainement les calendes, on célèbre dans l'Église universelle la fête du saint Rosaire. Ce dimanche étant empêché par une fête plus digne, ou de première et deuxième classe, ou par un jour d'octave, elle est transférée au premier jour non empêché selon les Rubriques [1].

1er *octobre. Saint Rémi.* Fête semi-double à volonté, ou simple de précepte. Si on en fait sous le rite semi-double, elle a premières et secondes vêpres, ou du moins commémoraison aux deux vêpres comme les autres semi-doubles; mais si elle est empêchée au jour propre par un dimanche, un jour dans l'octave, etc., elle n'est jamais transférée, comme il a été dit p. 4, n. 35, mais on doit en faire comme d'un simple, avec neuvième leçon, commémoraison aux premières vêpres, à laudes et à la messe, mais non aux secondes vêpres, parce que l'office d'un simple se termine à none.

15 *octobre. Sainte Thérèse.* Les leçons du premier nocturne dans cette fête sont de l'Écriture occurrente [2].

20 *octobre. Saint Jean Cantius.* Si cette fête n'a pas de secondes vêpres entières, l'hymne de ces vêpres doit être anticipée à laudes [3].

28 *octobre. Saints Simon et Jude, apôtres.* S'il arrive qu'ils soient séparés, parce que l'un est principal patron ou titulaire, alors dans le premier nocturne de l'office de saint Simon on lit les leçons du commun, et dans l'office de saint Jude les leçons de son épître. La quatrième leçon, ne pouvant être divisée, peut être lue dans les deux fêtes, aussi bien que l'évangile avec l'homélie. L'oraison se dit au singulier et si en raison d'occurrence ou de concurrence elle doit être changée, pour faire la commémoraison on peut prendre l'oraison de la messe de la vigile du commun des apôtres *Da*

[1] Décr. S. C. R., 3 mars 1761, n. 4151, 1.
[2] S. C. R., 2 sept. 1741, n. 3970, 12.
[3] S. C. R., 23 mai 1835, n. 4597, 8.

quæsumus, omettant *Quam prævenimus*, laquelle est placée à la vigile de saint Matthieu le 20 septembre [1].

N° 32. DES FÊTES DU MOIS DE NOVEMBRE.

2 *novembre. Commémoration des fidèles défunts.* Si elle se rencontre le dimanche, elle est transférée au lundi suivant, selon les Rubriques du Missel et du Bréviaire; et on doit faire la même chose [2] si elle se rencontre dans une fête de précepte, comme suppose qu'on doit le faire le décret de la sacrée Congrégation des rites [3]. D'où si elle se rencontre dans la fête du patron du lieu, comme lorsque saint Hubert est patron principal du lieu, le dimanche tombant le 2 novembre, la Commémoration des défunts doit être transférée au jour après la fête du patron, et dans le cas cité au 4 novembre. Ce n'est pas un obstacle que la fête du patron ne soit plus de précepte dans le territoire de la république française, parce que, le précepte supprimé, rien autre chose n'a été changé quant au rite des fêtes comme il a été dit p. 4, n. 39, à la fin. Mais il ne conste pas qu'on doive dire la même chose de la fête du titulaire ou du patron de l'église seulement et non du lieu qui n'est et n'a jamais été de précepte pour le peuple, mais est seulement gardée de dévotion; il paraît cependant certain que l'office du patron de l'église et la Commémoration des défunts ne peuvent se faire ensemble; mais l'un ou l'autre doit être transféré : parce que la fête du titulaire se célèbre avec solennité, de sorte qu'elle prohibe même la messe de funérailles le corps présent; cette solennité, comme il sera évident par les décrets à citer, ne convient point à la Commémoration des défunts et ne peut se placer avec elle. Guyet [4] pense que toute fête de première classe se rencontrant ce jour, doit être retenue, et que la Commémoration des défunts doit être transférée; mais comme ainsi qu'il l'avoue, cette opinion est fondée sur des conjectures, dans le cas il serait mieux de demander une explication à la sacrée Congrégation des rites.

[1] Voy. Gav., sect. 7, c. 12, n. 28.

[2] Gav., tom. 2, sect. 7, c. 13, n. 2; Cav., tom. 3, c. 1, décr. 1, n. 2; Gardell., in dec. 4386, in not. ad 10, et alios.

[3] S. C. R., 5 octob. 1709, n. 3668.

[4] Liv. 4, c. 8, quest. 5.

2° Dans la Commémoration des fidèles défunts on peut seulement faire un office double mineur occurrent[1], à moins qu'il ne soit célébré avec solennité extrinsèque et concours de peuple, alors la fête doit être transférée[2].

3° Dans la Commémoration des défunts on ne peut faire d'un double de première ou deuxième classe transféré ni d'un double majeur[3], ni aussi d'un double mineur fixement transféré à ce même jour[4]; mais on peut et on doit seulement faire d'un double mineur transféré, si pour le replacer il ne reste plus de jour jusqu'à la fin de l'année[5], pourvu qu'on ne le célèbre pas avec solennité comme il a été dit ci-dessus, et pourvu qu'un double de première ou deuxième classe ne soit pas aussi transféré, parce que, comme un double majeur, un double de première ou deuxième classe ne peut être fait dans ce jour, et qu'un double mineur ne peut être replacé avant des fêtes d'un plus haut rite, il suit[6] que dans ce cas on ne doit admettre aucun des transférés[7].

Toutes les messes excepté la seule conventuelle, là où elle oblige, doivent être célébrées de *Requiem* en ornements noirs, quand même on ferait l'office d'un double[8]. Pour la messe on prend la première des quatre pour les défunts avec la seule oraison *Fidelium*; cette messe cependant peut être appliquée à la volonté du prêtre, ou pour tous les fidèles défunts, ou pour quelques-uns seulement[9]. Mais lorsqu'il se rencontre le jour de la déposition d'un défunt, le corps présent, outre la messe de la Commémoration des défunts, là où elle oblige, on doit chanter une messe unique, comme au jour de l'obit, mais les autres messes doivent être dites en ce cas de la Commémoration des défunts[10].

[1] Décr. S. C. R., 22 mars 1817, n. 4380, 5; et 4 juin 1817, n. 4386, 10.
[2] Décr. 5 octob. 1709, n. 3668; 11 juil. 1716, n. 3737; Gardell., in decr. 4386, 10.
[3] Décr. 27 mars 1779, n. 4244, 7.
[4] Décr. 24 sept. 1842, n. 4801, 1.
[5] Décr. cit. 4 juin 1817, n. 4386, 10.
[6] Ut dicitur in dec. cit. 27 mars 1779.
[7] Gardell., in dec. 4386, 10.
[8] Décr. S. C. R., 5 octob. 1686, n. 2978; 27 mars 1698, n. 3347; 22 mars 1817, n. 4380, 5, aliaque supra citata.
[9] Décr. S. C. R., 4 août 1663, n. 2094, 9; et 2 sept. 1741, n. 3970, 4.
[10] Décr. S. C. R., 20 sept. 1687, n. 3000.

Les autres offices, comme l'administration de la sainte communion, le sermon, les laudes du soir, etc., doivent se faire en la couleur de l'office du jour.

Dans les églises cathédrales, selon le Cérémonial des évêques [1], les vêpres et les matines des défunts peuvent se réciter ensemble et conjointement et immédiatement après les vêpres de tous les saints, même avant complies [2] : mais, dans les autres églises, les matines de la Commémoration des défunts ne peuvent être récitées au chœur le jour de la fête de tous les saints après complies [3]; mais elles doivent être récitées le matin du 2 novembre, à moins que le peuple ne pût y assister plus commodément et en plus grand nombre par suite de la coutume contraire [4], laquelle existe communément en ces lieux. Quant à l'office privé des défunts, les vêpres des défunts doivent être récitées après les vêpres de tous les saints; et ensuite ayant récité complies, matines et laudes du jour suivant, on peut la veille réciter licitement matines et laudes des défunts [5]. Lorsque l'office des défunts se dit conjointement avec l'office du jour, les vêpres des défunts se disent après les vêpres du jour, ayant dit *Benedicamus Domino* et omettant le verset *Fidelium animæ;* et semblablement les matines et laudes des défunts après les laudes du jour, ayant dit *Benedicamus*, et omettant le verset *Fidelium* [6].

Dans la Commémoration des défunts, bien qu'on dise la longue conclusion dans l'oraison du jour, on doit cependant, dans les absoutes, dire seulement la conclusion brève *Qui vivis et regnas in sæcula*, etc. [7].

Notez qu'il n'est licite à personne de faire des octaves pour les défunts, surtout dans l'octave de tous les saints, sans un indult spécial du siége apostolique [8]. Cependant Cavallieri [9] pense qu'il n'y a de prohibées que les octaves en raison desquelles chaque jour, même dans les doubles, on chanterait

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 10, n. 1.
[2] Décr. 5 juil. 1698, n. 3328, 20.
[3] Décr. 19 janv. 1743, n. 3987, 5.
[4] Décr. 4 sept. 1745, n. 4028.
[5] Décr. cit., 4 sept. 1745.
[6] Rub. gen. Brev., tit. 30, n. 3.
[7] S. C. R., 5 juil. 1698, n. 3328, 4.
[8] Décr. 13 août 1667, n. 2270; et 8 octob. 1695, n. 3223.
[9] Cav., tom. 3, décr. 87.

la messe de *Requiem*, ou en raison desquelles dans les églises cathédrales et collégiales, on omettrait l'office du jour courant pour chanter l'office des défunts; mais non celles qui se célèbrent sans blesser les Rubriques et sans préjudice de l'office du jour.

Pour les lieux, dans lesquels le 2 novembre sont instituées les prières des Quarante heures, voyez le décret du 16 septembre 1801, n. 4328.

3 *novembre*. En ces lieux, ce jour, on bénit communément du pain en l'honneur de saint Hubert : il existe plusieurs formules de cette bénédiction; mais on doit préférer et prendre celle-là seule qui est approuvée par l'autorité compétente [1].

On doit noter ici le décret suivant : « Si le premier jour « après la fête de tous les saints est un dimanche, la Com- « mémoration de tous les fidèles défunts se fait le lundi « suivant, selon les rubriques du Bréviaire et du Missel ro- « main. Or, ce jour qui est le 3 novembre, dans l'archidio- « cèse de Malines, on fait du rite double l'office de saint Hu- « bert dont la fête en plusieurs églises se célèbre avec « grand concours de peuple, et ne pourrait être transférée « au jour suivant sans faire parler, et autres inconvénients. « On demande donc s'il est permis, le cas occurrant, de « chanter dans ces églises une messe de la fête de saint Hu- « bert, pourvu qu'on chante aussi une autre messe de *Re-* « *quiem* pour les défunts, comme prescrit la rubrique pour « les églises cathédrales et collégiales. Et au cas de réponse « négative, on supplie la sacrée Congrégation des rites de « concéder cette faveur. La sacrée Congrégation a jugé de- « voir prescrire *affirmativement* : le 7 septembre 1850 *in Me-* « *chlinien*. ad 2. »

La fête du Patronage de la très-sainte Vierge doit se célébrer en certains lieux dans un dimanche de novembre. Dans l'antienne à *Magnificat*, aux premières vêpres et dans le septième répons, on doit dire *Tuum sanctum Patrocinium* [2]. Si dans le dimanche assigné elle est empêchée par un jour d'octave ou une fête plus digne, elle ne se transfère point sans un indult spécial; mais on l'omet, à moins qu'elle ne

[1] Voy. n. 37, ad 4.
[2] Décr. S. C. R., 25 août 1818, n. 4399, 6.

soit de précepte[1]. Dans l'archidiocèse de Malines par un indult spécial elle peut être transférée, comme cela a été noté p. 4, n. 36. Si elle est transférée jusqu'à l'Avent, à la messe et à l'office, rien ne doit être changé, excepté la neuvième antienne, que l'on remplace par *Angelus Domini*, et, au lieu du verset du graduel *Post partum*, on prend le verset de la messe votive de la sainte Vierge au temps de l'Avent[2]. Dans cette fête des indulgences plénières ont été accordées pour plusieurs lieux; pour les gagner, il est quelquefois requis qu'on célèbre la messe solennelle du Patronage de la sainte Vierge; quelquefois la fête étant transférée, les indulgences sont transférées[3]; quelquefois l'office étant omis, une messe solennelle du Patronage est concédée[4]. D'où la forme de concession de l'indulgence doit être bien examinée pour le cas, où la fête doit être omise ou transférée[5].

10 *novembre. Saint André Avellin.* L'office est semi-double pour l'Église universelle, et double seulement pour l'Italie, la Sardaigne et les îles adjacentes à l'Italie[6].

17 *novembre. Saint Grégoire Thaumaturge.* Son office doit être célébré du rite semi-double, et à Rome seulement par privilége du rite double mineur[7]. Et ceci doit être aussi noté pour quelques autres fêtes, comme saints Vincent et Anastase martyrs, qui à Rome se célèbrent du rite double par privilége.

N° 33. DE LA CONSÉCRATION OU DÉDICACE DE L'ÉGLISE ET DE SON ANNIVERSAIRE.

Parmi les fêtes, qui se célèbrent pendant l'année, trois requièrent une notice spéciale, ce sont la fête de la dédicace, du patron du lieu, et du titulaire de l'église; il sera question de la première dans ce numéro, et des autres dans les numéros suivants.

[1] S. C. R., 13 sept. 1692, n. 3146, 2; Gardell. in dec. cit., 25 août 1818. Voy. part. 4, n. 36.
[2] Décr. cit., 25 août 1818.
[3] Décr. S. C. R., 11 sept. 1790, n. 4293, 5 et 6.
[4] Décr. 16 juin 1663, n. 2076, 1.
[5] Voy. part. 4, n. 33, ad 4.
[6] Kalendarium missalis edit. Rom. 1845.
[7] S. C. R., 11 mars 1837, n. 4657, 2.

1. La veille de la dédicace d'une église, les reliques des saints, qui doivent être renfermées dans l'autel à consacrer, enfermées dans un petit vase, sont exposées entre des luminaires dans quelque église ou oratoire voisin, ou sous une tente parée et ornée; et en leur présence *on doit célébrer les vigiles et chanter les nocturnes et les laudes matutinales en l'honneur des saints, dont les reliques doivent être renfermées,* selon les rubriques du pontifical. Pour ces vigiles, on doit chanter ou réciter, non l'office de la dédicace, qui commence seulement lorsque la consécration est achevée : mais les matines, les laudes, hymnes, cantiques et toutes les autres choses récitées ou chantées devant les reliques, doivent être récitées ou chantées du commun des saints, dont les reliques sont, avec une oraison semblable du commun, sans exprimer le nom [1].

2. L'office de la dédicace ne doit point se commencer par les premières vêpres la veille de la consécration; mais, la consécration étant achevée et complète, par cette Heure, dans laquelle l'action de la consécration a été achevée [2]; en sorte que les vêpres de la veille de la consécration, les matines, laudes et prime, précédant la consécration, doivent être récitées ou de la férie ou du saint, comme il est décrit dans l'ordo ou directoire [3]; et ensuite omettant l'office décrit dans l'ordo, l'office de la dédicace doit seulement commencer, la consécration étant finie, par la petite Heure de tierce [4]. Cependant le jour d'octave de la dédicace se célèbre, la semaine révolue, ce jour où la dédicace a été faite.

3. Le jour de consécration d'une église, et son jour anniversaire, l'office de la dédicace du rite double de première classe avec octave est récité par tout le clergé strictement attaché au service de l'église, comme il a été dit p. 4, n. 5. L'évêque consécrateur, quand même il ne serait pas l'ordinaire du lieu, peut au jour même de la consécration, réciter de convenance le même office, mais il n'y est pas obligé [5].

[1] Décr. S. C. R., 23 mai 1835, n. 4593, 2; et in not., 14 juin 1845, n. 4863.

[2] Décr. S. C. R., 19 juil. 1780, n. 4251, 4; et 23 mai 1835, n. 4593, 1.

[3] Décr. cit., 19 juil. 1780, ad 5.

[4] Décr. S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4833. Voy. Gardell. in decr. cit., n. 4593.

[5] Décr. S. C. R., 7 mai 1746, n. 4032, 8.

L'office et la messe doivent toujours être dits du commun de la dédicace, et non de la très-sainte Vierge, ni d'une autre fête, quand même l'église aurait ce titre [1].

Si la dédicace se rencontre en un jour empêché, son office n'a aucun privilége sur les autres fêtes, mais il doit être transféré, selon les Rubriques [2]. Dans le cas de translation, l'office doit commencer aux premières vêpres, parce qu'il se fait, la consécration achevée.

4. D'après la prescription du pontifical romain, après la consécration faite, le pontife consécrateur lui-même ou un autre prêtre célèbre la messe solennelle, comme elle est au Missel pour le jour même de la dédicace avec l'oraison *Deus qui invisibiliter*, et avec les commémoraisons occurrentes, qui ont lieu dans les fêtes de première classe, mais sans commémoraison de l'office dont on a récité matines, parce qu'il est omis et cesse là même. Si la consécration se fait dans les jours, dans lesquels l'office de la dédicace doit être transféré, la messe solennelle doit cependant être célébrée de la dédicace, à moins qu'elle ne se rencontre dans les jours exceptés par les Rubriques générales du Missel, tit. 6 [3]. Dans les jours exceptés on doit dire la messe de l'office courant avec commémoraison de la dédicace sous une seule conclusion, comme il a été dit p. 1, n. 10, II, de la votive solennelle [4].

5. D'autres messes ne peuvent être célébrées par le clergé de l'église qui doit être consacrée dans cette église, avant la consécration achevée, parce que l'église, avant la consécration, doit être dénudée de tout meuble, et ses autels dépouillés; et en conséquence où il n'y a nulle autre église ou chapelle convenable, les prêtres doivent célébrer après la consécration achevée, ou s'abstenir ce jour [5]; mais ils ne sont point tenus de célébrer, ni le peuple d'entendre la messe, si c'est un jour férial [6]. Si les prêtres célèbrent avant

[1] Décr. S. C. R.; 14 nov. 1654, n. 1589; et 24 janv. 1660, n. 1886.
[2] Voy. part. 4, n. 28, 2, resp. 1; et 2, n. 29, reg. 4, 5 et 8, et n. 33, à 1.
[3] Cav., tom. 1, décr. 1, n. 58 et suiv.
[4] Mérati, tom. 2, sect. 8, c. 5, n, 18.
[5] Décr. S. C. R., 19 juil. 1780, n. 4251, 6.
[6] Idem. decr. cit. à 3.

la consécration achevée, ils doivent célébrer la messe conforme à l'office, dont ils ont récité matines; mais, s'ils célèbrent la consécration finie, ils doivent dire la messe de la dédicace, comme il est évident par ce qui a été dit à 2.

6. L'anniversaire de la dédicace doit être célébré le jour où la consécration a été faite [1], à moins qu'il ne se rencontre dans les jours empêchés comme il a été dit ci-dessus à 3; alors il doit être transféré au premier jour non empêché. Mais, quoiqu'il ne se rencontre pas dans des jours empêchés, à cause cependant de l'occurrence d'une fête solennelle, de l'octave de Pâques et de la Pentecôte, à cause du temps de l'Avent et du Carême, à cause du vœu du peuple et autres causes raisonnables, le consécrateur peut dans l'acte de consécration décerner un autre jour pour célébrer l'anniversaire de la dédicace [2]. Cependant il ne peut cela que dans l'acte de consécration, ou pendant la consécration, depuis le commencement de l'office de la consécration, avant sa fin; ou, comme il est dit dans le décret de la sacrée Congrégation des rites [3], la messe étant finie, bien que célébrée par un autre, alors il bénit solennellement le peuple, publie l'indulgence, et assigne le jour anniversaire [4]. Mais, hors l'acte de consécration, il ne peut assigner un autre jour sans consulter le siége apostolique [5]. Cependant lorsqu'il est constant qu'une église a été consacrée, mais qu'on ignore le jour, il y a doute si l'ordinaire peut de son propre arbitre assigner un jour certain; car, bien que cela soit insinué en divers décrets, surtout dans celui du 3 mars 1674, n. 2523, cependant dans le décret du 13 août 1667, n. 2268, 7, il est expressément déclaré que cela regarde la sacrée Congrégation des rites [6].

7. Dans tout le territoire de la république française, d'après l'indult pour la réduction des fêtes du 9 avril 1802 et la dé-

[1] Décr. 16 octob. 1604, n. 108; 9 déc. 1644, n. 865; 13 mars 1649, n. 1458; 3 mars 1674, n. 2523.

[2] Décr. S. R. C., 19 sept. 1665, n. 2196, 3.

[3] S. C. R., 24 mai 1844, n. 4829.

[4] Voy. Mér., tom. 2, sect. 8, c. 5, n. 8; Cav., tom. 1, décr. 1, n. 18; item décr. 2; Guyet, liv, 2, c. 1, quest. 2 et 3.

[5] Décr. S. C. R., 19 nov. 1667, n. 2276; 21 janv. 1679, n. 2724, 2; 6 sept. 1834, n. 4586, 1.

[6] Voy. Cav., tom. 1, décr. 5, n. 8 et suiv.

claration du très-éminent cardinal-légat du 21 juin 1804, l'anniversaire de toutes les églises consacrées doit être célébré le dimanche qui suit le jour d'octave de tous les saints : de sorte que, outre cela, nul autre anniversaire de la dédicace, soit d'une cathédrale, soit de quelque église particulière, ne peut être célébrée, parce que la dédicace de toute église particulière est censée comprise et célébrée dans la fête de l'anniversaire de la consécration de toutes les églises [1]. Cette disposition comprend aussi les églises qui sont consacrées ensuite : car les paroles de l'indult et de la déclaration du cardinal-légat sont générales [2].

8. Afin que la dédicace d'une église puisse et doive être célébrée, il ne suffit pas que l'église soit bénite, mais il est requis qu'elle soit consacrée [3]. Bien plus, on ne peut célébrer l'anniversaire de la dédicace, si l'on doute que l'église soit consacrée [4]. De même on ne peut célébrer l'anniversaire de la dédicace d'une église détruite et profanée, ou dont la qualité de lieu saint est perpétuellement perdue [5].

Quant à l'office de la dédicace des chapelles et des oratoires consacrés, on doit dire la même chose que du titulaire, dont il sera question au numéro suivant à 9.

9. Il faut noter sur l'office de la dédicace : que dans le jour d'octave de la dédicace on doit toujours répéter les leçons dans le premier nocturne qui ont déjà été lues au premier nocturne du jour de la dédicace [6]. De même on doit également répéter les leçons du troisième nocturne qui sont placées au jour de la dédicace : mais, lorsque, à cause des fêtes occurrentes quelques leçons de l'homélie n'ont point été lues, alors au jour de l'octave on peut lire celles de ces leçons de l'homélie qui ont été les premières empêchées et omises

[1] S. C. R., 31 mars 1821, n. 4431, 5; 16 avr. 1842, n. 4795, 4.

[2] Voy. part. 4, n. 5, II ; et n. 7, III.

[3] Décr. S. C. R., 21 mars 1795, n. 4314, 1 ; Cav., tom. 1, décr. 5, n. 3 et suiv.

[4] Décr. 18 août 1629, n. 679, 1; et 7 avr. 1832, n. 4529. Quoad casum dubium tamen vid. decr. 22 avr. 1780, n. 4247; 15 mai 1819, n. 4409, et ibidem not. Gardell. Cav., tom. 1, décr. 4; Guyet, liv. 1, c. 3, quest. 6.

[5] Décr. S. C. R., 2 juin 1685, n. 2940, 1; 15 sept. 1815, n. 4366, 1; 30 sept. 1817, n. 4392, 6. Voy. de même décr. 8 avr. 1713, n. 3704, 1; Gardell., in decr. 4437, 1.

[6] S. C. R., 5 mai 1736, n. 3894, alia dubia ad 6; et 2 sept. 1741, n. 3970, 12.

après le jour de la fête de la dédicace, pendant l'octave[1]. Lorsque plusieurs anniversaires de la dédicace occurrent ou concourent, alors, afin de varier les oraisons, pour la commémoraison, on prend l'oraison *Deus qui invisibiliter*, qui autrement se dit le jour même de la dédicace : et, si une seconde commémoraison doit être faite, on peut employer l'oraison placée dans le Missel pour le jour de la dédicace d'un autel, en changeant dans la secrète et la postcommunion *Altare*[2] en *Templum*.

10. Il faut noter : 1° que le jeûne de la veille de la consécration d'une église prescrit par le pontifical romain est de stricte obligation pour l'évêque consécrateur, et pour ceux seulement, qui demandent que leur église soit consacrée[3]; 2° que la sacrée Congrégation des rites a souvent dispensé pour la consécration d'une église, quand même on ne peut en faire de toutes parts le tour[4]; 3° les douze croix qui dans la dédicace d'une église sont peintes ou gravées sur les murs « doivent absolument demeurer pour les temps « futurs perpétuels, » en témoignage de la consécration de l'église[5].

N° 34. DU TITULAIRE OU PATRON DU LIEU ET DE L'ÉGLISE.

§ 1. Le patron se dit avec relation à un supérieur; et c'est proprement une personne créée, comme un ange ou un saint; mais le titre signifie généralement toute personne quelconque divine ou créée et un mystère quelconque. D'où tout patron peut être dit titre; mais tout titre ne peut pas être dit patron. Cependant le patron et le titre se confondent souvent, bien que cependant, comme il est évident, ils diffèrent quelquefois. En parlant des églises, on emploie souvent le nom du titre ou titulaire, parce que l'église en dérive communément son nom ou titre : et en parlant des lieux le nom du patron est plus usité, bien que cependant il se rencontre des lieux dédiés à un mystère, auquel cas le nom de titre peut être seul employé.

[1] S. C. R., 27 août 1836, n. 4638, 5. Voy. part. 4, n. 60, 4, not. 2.
[2] Cav., tom. 1, décr. 19, n. 8 et suiv.
[3] Décr. S. C. R., 19 juil. 1780, n. 4251, 1; et 12 sept. 1840, n. 4761.
[4] Voy. part. 6, n. 42 ad IV.
[5] S. C. R., 18 fév. 1696, n. 3233.

2. Le patron ou titre se donne et par soi est dû à une église, à un royaume, à une province ou État, duché, ou patrie, de quelque nom qu'ils s'appellent [1]; à une cité, une ville, un bourg [2], et à un diocèse. On dit par soi, parce que, quoique le patron convienne par soi à ces lieux, il y a cependant des lieux qui n'ont point de patron. Le patron par soi n'est point dû à un ordre, à une congrégation religieuse, et à un monastère, mais il leur est seulement donné par convenance et privilége [3]. D'où, si un ordre, une province religieuse, ou un monastère prennent quelque saint pour patron, ou un mystère pour titre, l'office ne peut cependant en être célébré sans un indult spécial, ou il ne peut l'être d'un plus haut rite qu'il n'est marqué au calendrier [4].

3. Le patron ou titre d'une église est choisi dans la bénédiction de la première pierre pour une église à bâtir par le bon plaisir privé même des fondateurs ou autres, à qui il appartient; mais de fait il est constitué dans la bénédiction même ou consécration de l'église : de telle sorte que la fête du saint ou du mystère, en l'honneur duquel une église est bénite ou consacrée, par cela même doit être célébrée comme du patron ou titre, et tout ce que les Rubriques accordent au patron ou titre lui convient.

Quant à l'élection des patrons des lieux, la sacrée Congrégation des rites de l'assentiment d'Urbain VIII, le 2 mars 1630, n. 705, a ordonné de suivre cet ordre, de telle sorte que l'élection autrement faite soit nulle de plein droit [5], à savoir : que « l'élection du patron d'une ville doit être faite par le peuple « par le moyen d'un conseil général de cette ville ou lieu, « mais non par les officiers seulement, et que le consentement « exprès de l'évêque et du clergé de cette cité doit s'y « joindre : et la même chose doit être observée pour le pa- « tron d'un royaume, lequel doit pareillement être élu par « le peuple de chacune des villes de la province, mais non « par ceux qui représentent le royaume, à moins qu'il « n'aient pour cela un mandat spécial, et pareillement avec

[1] Décr. S. C. R., 22 mars 1817, n. 4382.
[2] Constitutionem Urbani VIII 1642, n. 1264.
[3] Décr. 16 mars 1658, n. 1723; et 31 mars 1821, n. 4431, 2, in not.
[4] S. C. R., 22 nov. 1710, n. 3684, 2.
[5] Décr. 21 août 1640, n. 1108; et Gav., tom. 2, sect. 3, c. 12, n. 2.

« le consentement de l'évêque et du clergé desdites villes.
« — Que les causes de l'élection de nouveaux patrons doivent
« être exposées et examinées dans la sacrée Congrégation
« des rites et enfin, la cause étant connue, approuvées et con-
« firmées par la même Congrégation [1]. » D'où, après ce décret, les patrons des lieux ne peuvent plus être autrement élus et constitués sans un indult spécial du siége apostolique. Mais autrefois, avant ce décret, cet ordre n'était point requis : en sorte que beaucoup sont honorés comme patrons, et même légitimement et de précepte par un usage perpétuel et une tradition reçue des ancêtres [2] soit que ces patrons aient été constitués par quelque élection, ou par l'arbitre de quelqu'un, ou par un consentement tacite : tels sont justement présumés les patrons des lieux, qui, bien qu'il ne conste point de leur élection, ont cependant toujours été considérés comme tels de temps immémorial [3].

Il faut noter que les mêmes choses doivent être observées pour l'élection des patrons moins principaux [4].

4. On connaît donc le titre d'une église par sa bénédiction ou sa consécration faite; et le patron d'un lieu par l'élection faite légitimement ou par le culte immémorial avant le décret du 23 mars 1630.

5. La fête du patron et du titre doit être célébrée au jour propre, à savoir : si c'est un mystère, au jour où il est honoré par l'Église : et, si c'est un saint, au jour où il est assigné par décret apostolique ou par la sacrée Congrégation des rites; s'il n'est point ainsi assigné au jour où il est marqué dans le Martyrologe romain [5]. S'il est marqué deux fois dans le Martyrologe, au jour de l'obit [6]; si le jour de l'obit ou natal (*natalis*) par un usage légitime des lieux propres est autre que celui qui est désigné au Martyrologe, on doit plutôt s'en tenir aux propres usages de chaque lieu, que d'innover témérairement quelque chose, parce qu'il est pro-

[1] Quod decretum confirmatum est per aliud 13 janv. 1631, n. 745, quod ponitur initio Breviarii. Voy. Cav., tom. 1, décr. 30, n. 45 et suiv.

[2] Décr. S. C. R., 6 avr. 1658, n. 1734.

[3] Voy. Cav., tom. 1, décr. 31.

[4] Cav., sect. 3, c. 12, n. 2; Guyet, liv. 2, c. 11, quest. 1; Cav., tom. 1, décr. 30, n. 2.

[5] Décr. S. C. R., 8 août 1643, n. 1323, 2.

[6] Décr. S. C. R., 3 juin 1662, n. 2023; et 19 janv. 1743, n. 3687, 6.

bable que les indigènes ont pu moins errer en computant le natal de leurs saints, que ceux qui étaient placés au loin [1]. Si le titulaire est le très-saint Sauveur, la fête du titulaire est la fête de la Transfiguration du Seigneur, et conséquemment doit être célébrée le 6 août [2], à moins qu'il n'y ait une autre coutume légitime du lieu [3]. Si la sainte Vierge est choisie pour patronne sans assignation de sa fête, ou sans adjonction de dénomination de quelque mystère, dont on célèbre une fête spéciale, sa fête peut et doit être célébrée au jour de l'Assomption de la même très-sainte Vierge [4].

Sous quel rite et par qui la fête du patron et du titre doit être célébrée? Voyez-le, p. 4, n. 4 et 5.

6. Il peut y avoir plusieurs patrons ou titres du même lieu et de la même église; régulièrement cependant, un seul est censé principal, auquel compète le rite de première classe avec octave, et les autres sont moins principaux : on en célèbre l'office seulement sous le rite double mineur ou majeur sans octave, comme il a été dit p. 4, n. 6 [5]. Il peut se faire cependant qu'il y ait plusieurs patrons ou titulaires également principaux, qui se célèbrent sous le même rite de première classe avec octave : à savoir : 1° il peut y en avoir plusieurs par mode d'un seul, comme si l'église est dédiée aux saints apôtres Pierre et Paul, aux saints Gervais et Protais, etc. 2° Si l'église est principalement dédiée en l'honneur de plusieurs saints, comme il est évident par le décret suivant : « Si dans l'église d'un ordre, bénite sous le titre de la très-« sainte Conception de la Mère de Dieu et de saint Pascal, « l'office de saint Pascal titulaire doit aussi être récité sous « le rite double de première classe avec octave? la sacrée « Congrégation des rites a jugé devoir répondre : *Affirmativement* [6]; 3° il peut y en avoir de tels par indult apostolique [7]; 4° par la coutume, sur laquelle voyez ci-dessus à 3, part. 4,

[1] Voy. Guyet, liv. 2, c. 2, quest. 2, 4 et 11; Cav., tom. 1, décr. 45, n. 15; 21, décr. 97 et 100.

[2] Décr. S. C. R., 29 nov. 1755, n. 4110, 4; et 23 mai 1835, n. 4589, 2.

[3] Décr. 17 sept. 1803, n. 4339.

[4] Décr. S. C. R., 2 mai 1654, n. 1556; 14 mai 1707, n. 3623; 10 mars 1787, n. 4278, 1.

[5] S. C. R., 2 juin 1685, n. 2940, 4.

[6] 23 fév. 1839, n. 4703, 2.

[7] Décr. S. C. R., 20 avr. 1822, n. 4437, 1, 2, 3 et 4.

n. 3. Cependant ces sortes de patrons principaux des lieux, qui se célèbrent par indult ou par la coutume, ne doivent point tous être honorés avec fête dans le peuple, mais un seul qui est censé plus principal [1]. 5° Il peut y avoir plusieurs patrons du lieu, l'un universel de tout le royaume ou la province, et l'autre particulier de la cité, de la ville ou du bourg [2], alors l'un et l'autre doivent être célébrés du même rite [3].

7. Le patron du lieu et le titulaire de l'église, légitimement élus et constitués ne peuvent être changés sans indult et faculté apostolique [4]. D'où : 1° si l'église est polluée, quoique l'exercice du culte soit empêché, et que l'église doive être auparavant réconciliée, le titulaire de l'église demeure cependant le même, et on doit en faire l'office sous le rite double de première classe avec octave [5]. Mais, si l'église est totalement détruite, ou profanée pour toujours, ayant perdu la qualité de lieu sacré, de sorte qu'elle doive être de nouveau bénite ou consacrée, le titre périt aussi et on ne doit plus rien en faire, si ce n'est qu'elle ne soit restituée sous le même titre; et si, elle est érigée sous un autre titre, alors le premier étant perdu, on doit seulement faire du second [6]. 2° Si au premier patron ou titre en est adjoint un autre, le droit du premier ne cesse ni ne périt, bien que le dernier donne à l'église une nouvelle dénomination, et soit célébré avec une si grande solennité extrinsèque, que la mémoire du premier semble comme oblitérée. D'où le dernier patron ou titre, pourvu que le reste concoure, peut seulement être célébré comme secondaire, à moins que par autorité apostolique il ne soit ajouté comme principal [7].

Not. Il a été dit ci-dessus que le patron et titulaire ne peuvent être changés *sans indult et faculté apostolique* : car par un indult et faculté apostolique les patrons et titulaires ont

[1] Décr. d'Urbain VIII 1642, n. 1264.

[2] Décr. cit. d'Urbain VIII.

[3] Voy. Gardell. in decr. 4437, 1, item 4586, 2; Guyet, liv. 1, c. 4, quest. 3; Cav., tom. 1, décr. 27, n. 16 et suiv., et décr. 36, n. 7 et suiv.

[4] S. C. R., 6 avr. 1658, n. 1734; 11 mars 1843, n. 4808; Gardell. in decr. 4437, in not. ad 1; et in décr. 4586, in not. ad 2; Guyet, liv. 1, c. 4, quest. 4.

[5] Décr. 8 avr. 1713, n. 3704, 1.

[6] Décr. 2 mai 1626, n. 481; 29 mars 1760, n. 4135; 23 mai 1846, n. 4896, 4.

[7] S. C. R., 20 avr. 1822, n. 4437, 1, 2, 3, 4, et in not.

été quelquefois supprimés et changés, comme il arriva par la nouvelle circonscription des diocèses et paroisses dans tout le territoire de la république française par la bulle de Pie VII de pieuse mémoire, du 29 novembre 1801 : *Qui Christi Domini vices*, et le décret du légat *à latere* du 9 avril 1802 [1]. Là, en effet, le souverain Pontife concéda la faculté générale d'éteindre les titres des églises, d'assigner de nouveaux titres aux églises, qui devaient être érigées en cathédrales et paroissiales : de sorte que, si dans l'érection d'une église cathédrale paroissiale ou succursale un autre titre a été assigné, le premier titre est supprimé et éteint, et on n'en peut plus rien faire ; mais le nouveau titre doit être célébré sous le rite compétent aux titulaires, comme il est aussi évident par le décret de la sacrée Congrégation des rites [2]. Il faut cependant noter ici que, si le titulaire de l'église était aussi patron du lieu, alors, si dans l'érection de l'église un autre titre a été assigné, et conséquemment le premier titre comme tel éteint, il demeure cependant patron du lieu, que la faculté de supprimer n'a point été concédée dans la bulle citée de Pie VII ni dans le décret du cardinal-légat.

Ce qu'il faut faire dans le cas d'accession et de séparation des lieux dépend de diverses circonstances. On peut voir les décrets dans Gardellini, n. 4455 et 4461. Dans le cas de séparation il semble devoir être dit qu'on doit retenir pour patron du lieu celui qui avant la séparation était célébré comme tel par tous.

8. Nota. « Qu'on peut élire pour patrons ceux-là seuls qui « sont honorés par l'Église universelle du titre de saints, « mais non ceux qui sont seulement béatifiés » [3]. Cela doit cependant s'entendre seulement de l'élection à faire dans la suite, mais non de celle qui a été faite avant le décret d'Urbain VIII [4]. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des rites [5] : « qu'il n'est pas licite, sans être muni d'un indult pontifical,

[1] Voy. Litt. past. dioec. Mechl., tom. 1, fol. 16, 38 et 68.

[2] 11 mars 1843, n. 4808.

[3] Décr. d'Urbain VIII, 23 mars 1630, n. 705; décr. d'Alexandre VII, 27 sept. 1659, n. 1855; S. C. R., 1 sept. 1804, n. 4345, 6.

[4] Voy. Cav., tom. 1, décr. 23, n. 42 et suiv.; item décr. 30, n. 1 usque ad 44.

[5] S. C. R., 23 janv. 1740, n. 3952.

« de prendre pour titulaire d'une église la bienheureuse..... « et que le titre ainsi pris doit être supprimé, et un autre « d'un saint déjà canonisé lui être substitué. » Voyez n. 29 pour le bienheureux Roch.

9. Quant aux chapelles et oratoires, on doit dire : 1° si elles ne sont pas par elles-mêmes, mais qu'elles soient parties d'une autre église, on ne peut rien faire de leur titulaire [1]. 2° Si les oratoires sont privés, on ne peut rien faire de leur titulaire, quand même ils seraient par eux-mêmes [2]; si les chapelles ou oratoires sont par eux-mêmes, sont publics, et consacrés ou du moins bénits, leur titulaire peut et doit être célébré aussi bien que ceux des autres églises. Soit parce que les rubriques du Bréviaire, tit. 9, n. 3, exceptent seulement le titulaire d'une chapelle de la même église, et conséquemment on doit conclure que le titulaire d'une chapelle existant par soi, publique et au moins bénite doit être célébré; soit parce que ces oratoires sont compris sous le nom d'église, du moins en matière favorable et que les Rubriques prescrivent indistinctement la célébration de la fête titulaire [3]. Cela doit cependant s'entendre du cas où quelque clergé est attaché à la chapelle ou oratoire; car si aucun clergé n'y est attaché on ne peut et on ne doit rien faire du titulaire quant à l'office [4]. Par le même décret la sacrée Congrégation des rites a décidé que « la fête du titulaire des chapelles publiques et des ora- « toires, qui existent dans les évêchés, les séminaires, les « hospices, les maisons des réguliers, et les maisons privées, « ne doit point être célébrée sous le rite double de première « classe, avec *Credo* et octave. » Mais, si un clergé, quand il n'y aurait qu'un seul prêtre, y est attaché, on doit y célébrer la fête du titulaire du rite double de première classe avec octave [5], à savoir : « selon le décret du 12 novembre 1831 on « ne doit point célébrer du rite double de première classe « avec *Credo* et octave la fête du titulaire des chapelles pu-

[1] Rubrique du Brév., tit. 9, n. 3.
[2] Cav., tom. 1, décr. 25, n. 21.
[3] Mér., sect. 3, c. 12 in fine; Cav., tom. 1, décr. 13, n. 11-14; item décr. 25, n. 24.
[4] Juxta dicta p. 4, n. 5, ad 1 et 3; ita S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 34.
[5] Décr. S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4839, 2.

« bliques, qui existent dans les hôpitaux, et les maisons des « réguliers. Mais il existe dans le diocèse de Malines plusieurs « oratoires de la sorte bénits, et quelquefois même consa- « crés, auxquels un prêtre au moins est attaché comme di- « recteur ou pasteur, lequel par commission spéciale de l'or- « dinaire, non-seulement y célèbre, mais y exerce aussi « quelques fonctions pastorales, par exemple en instruisant « le peuple, administrant quelques sacrements, etc., on de- « mande donc si lesdits oratoires sont aussi compris dans le « décret cité ci-dessus : 1° lorsqu'ils sont publics; 2° lorsqu'ils « ne sont pas publics, mais servent seulement à des personnes « déterminées, comme les infirmes dans l'hôpital, ou les re- « ligieuses ou autres habitant dans le monastère ou couvent? « et la sacrée Congrégation des rites a jugé devoir répondre : « *négativement selon le décret du* 12 *novembre* 1831 [1]. » Si donc le décret du 12 novembre 1831 ne comprend pas les oratoires publics, et bénits ou consacrés, il s'ensuit que leur titulaire doit être célébré sous le rite double de première classe avec octave par le clergé qui y est attaché. Voyez aussi le décret du 27 février 1847, n. 4926, 3 et 5, qui déclare que la fête du patron de l'église du séminaire de Ruremond, laquelle est ouverte à tous les fidèles, doit être célébrée du rite double de première classe avec octave, par le supérieur les professeurs et les élèves constitués dans les ordres sacrés. Mais, bien qu'aucun clergé ne soit attaché à une chapelle ou oratoire, et conséquemment que l'office du titulaire ne puisse être récité, si cependant la messe y est célébrée, on peut à la fête du titulaire en célébrer la messe du rite double de première classe avec *Credo* et les commémoraisons occurrentes, qui ont lieu dans les fêtes de première classe; cette messe est permise aux mêmes jours où serait permis l'office, si on devait le faire [2].

[1] Cette réponse négative dans la Table des décrets authentiques de la S. C. R., tom. 8, f. 555, *des Oratoires publics* n. 2, imprimée à Rome en 1852 est expliquée en ce sens : *Les titulaires des oratoires ou chapelles publiques ne doivent point être honorés du rite de premère classe avec octave*, et conséquemment, selon cette explication, lesdits oratoires publics, sont compris sous le décret du 12 novembre 1831, et leur titulaire ne peut être célébré avec offiee du rite double de première classe avec octave. *Voyez la note ajoutée* part. 4, n. 5, à 1, tom. 2, p. 16-17.

[2] Décr. S. C. R., 9 avr. 1808, n. 4357, 8; Cav., tom. 1, décr. 25, n. 22.

10. On ne peut faire l'office du titulaire d'un autel ou d'une chapelle existant dans une église, si ce n'est sous le rite inscrit au calendrier[1]. S'il n'est point noté au calendrier, on ne peut en réciter l'office ni la messe, à moins qu'en son jour la messe votive ne soit permise : auquel cas, supposé les autres conditions requises, on peut en célébrer la messe votive privée avec trois oraisons et avec le *Gloria*, à cause du jour de la fête, mais sans *Credo*, à moins qu'on ne chante une messe solennelle avec concours extraordinaire de peuple, auquel cas la messe peut être chantée avec une seule oraison, *Gloria* et *Credo*, comme votive solennelle[2].

N° 35. DU COMMUN DES SAINTS.

Dans le commun des saints il n'est point à volonté permis de prendre les leçons ou la messe de premier ou second lieu, selon que chacun l'aimera mieux ; mais on doit réciter les leçons et la messe, qui sont assignées au Bréviaire et au Missel, au point qu'il n'est libre à personne d'en prendre d'autres[3]. Ainsi, dans les fêtes des saints martyrs, pour lesquels le Missel assigne la messe *In virtute*, avec un autre évangile, comme à la fête de saint Wenceslas, 28 septembre, pour laquelle le Missel assigne la messe *In virtute* avec l'évangile *Si quis vult*, on ne peut dire l'évangile *Nolite arbitrari*, de la messe *In virtute*, ni conséquemment dans l'office lire une homélie de l'octavaire romain sur l'évangile *Nolite arbitrari*, comme l'homélie de saint Jérôme, qui commence par *Supra dixerat;* mais la messe *In virtute* doit être dite avec l'évangile *Si quis vult*, ainsi qu'elle est assignée au Missel[4]. De même, lorsque pour une non vierge et non martyre le Missel assigne la messe *Cognovi*, n'indiquant rien de l'épître, on doit dire l'épître *Mulierem fortem*, mais non à volonté, *Viduas honora*, à moins qu'il ne conste autrement par concession[5]. Le Missel, au commun d'un martyr, au temps pas-

[1] Décr. S. C. R., 28 août 1628, n. 622.
[2] S. C. R., 1 avr. 1662, n. 2011. Voy. part. 1, n. 23; Mér., tom. 1, tit. 1, in fine; et tom. 2, sect. 3, c. 12, n. 5.
[3] S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784, 1.
[4] Décr. cit. ad 3.
[5] Idem décr. ad 5.

cal et hors le temps pascal, semble, il est vrai, permettre que l'épître et l'évangile, placés dans une messe du même commun, puissent être dits dans les autres messes de ce commun; mais cela, comme il est évident par les décrets cités, doit s'entendre des seuls cas pour lesquels dans le Missel la messe est assignée avec une autre épître ou évangile, ou dans lesquels on dit une messe votive d'un saint, pour lequel la messe n'est pas assignée au Missel; alors il est permis de lire la messe du commun placée en premier ou second lieu, selon qu'il plaira et que la dévotion le suggèrera, ou même la messe avec l'épître et l'évangile d'une autre messe du même commun, selon les Rubriques citées. Voyez p. 4, n. 20, n. 59 à VII, et n. 60 à 1, ce qui devrait être dit ici des leçons placées au commun en premier et second lieu.

Dans le commun des saints plusieurs choses se disent au pluriel d'un seul, comme dans le commun des apôtres et dans le commun des martyrs au temps pascal, et aussi certaines choses se disent au singulier de plusieurs, comme dans le commun des apôtres et des vierges, lorsqu'on fait l'office de plusieurs. Ces choses cependant mises au pluriel se vérifient dans ce sens, que l'office des saints se dirige finalement au même Dieu, et que nous louons Dieu dans ses saints; en sorte que, lorsque nous célébrons les fêtes des saints, nous considérons toute l'assemblée des saints, de manière qu'en célébrant la fête d'un seul nous n'excluons pas les autres; et, au contraire, les choses au singulier conviennent aussi à plusieurs, en tant qu'elles sont énoncées comme dites d'un seul à part. Ainsi, lorsqu'on doit faire l'office de plusieurs confesseurs, on fait comme d'un seul, et il est seulement donné la faculté de dire au pluriel l'oraison et le sermon du deuxième nocturne, excepté le sermon de saint Grégoire : *Deridetur justi simplicitas*, qui proprement n'est point un sermon d'un saint, mais une exposition du livre de Job[1]. Dans le commun d'un confesseur non pontife on doit lire au capitule *Nec speravit in pecunia et thesauris*, mais non *In pecuniæ thesauris :* de même au commun des vierges dans la troisième antienne du premier nocturne, *Revertere Sunamitis*, et non *Sulamitis*[2].

[1] Gav., tom. 2, sect. 8, c. 3, n. 5.
[2] Décr. S. C. R., 11 sept. 1841, n. 4784, 9 et 10.

Dans le commun des vierges à la messe *Vultum tuum*, après la Septuagésime, ayant dit le verset après le graduel, on ne doit point répéter de nouveau *Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam*, pour ne pas le dire deux fois; mais il faut poursuivre *Quia concupivit*, etc. Selon le décret de la sacrée Congrégation des rites du 7 septembre 1816, n. 4376, 24, ou comme un autre décret du 11 septembre 1841, n. 4790, le déclare, le verset entier après le graduel *Audi, filia*, etc., avec *alleluia*, et le verset suivant doit être omis, et ensuite le trait doit être commencé par ces paroles *Audi, filia*.

N° 36. DE L'OFFICE DES DÉFUNTS.

1. Dans l'office des défunts on doit observer les Rubriques, non-seulement lorsqu'on le chante au chœur le premier jour de chaque mois non empêché, et chaque lundi de l'Avent et du Carême, mais aussi lorsqu'on récite au jour de la déposition, aux jours troisième, septième, trentième et anniversaire, et aux autres jours selon l'opportunité du temps[1]. Car c'est un office public et il vaut au nom de l'Église; mais, pour que l'Église l'accepte et qu'il se fasse en son nom, on doit dire qu'il doit être fait comme l'Église le prescrit ou au moins le permet.

2. L'office des défunts, peut se chanter ou se réciter publiquement: 1° pour le suffrage général des défunts hors le temps pascal le premier jour de chaque mois, et les lundis de l'Avent et du Carême hors la semaine sainte, lorsqu'il ne se rencontre pas une fête de neuf leçons[2]; 2° dans les autres cas il peut être sans aucun doute chanté tous les jours auxquels une messe de *Requiem* est permise dans les cas pour lesquels elle est récitée ou chantée; 3° au jour de l'obit ou de la déposition, il peut être chanté en tout jour, bien que la messe des funérailles soit différée, à cause d'une fête occurrente, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte, pendant lesquels il est permis de réciter seulement privativement les prières et l'office[3]. Cependant dans les fêtes plus

[1] S. C. R., 11 nov. 1641, n 1204; 9 juil. 1678, n. 2715, 5; 24 nov. 1703, n. 3520.
[2] Rub. Brev. ante off. def. et S. C. R., 11 mai 1765, n. 4178.
[3] Décr. S. C. R., 11 août 1736, n. 3901.

solennelles cet office est louablement différé au soir après l'office du jour achevé. 4° Dans les jours troisième, septième, trentième et anniversaire, comme la messe dans un jour empêché doit être différée, de même aussi on doit différer l'office [1]. 5° Dans les autres cas où l'office des défunts se rencontre à chanter, soit de fondation, soit par seule piété, on peut aussi le chanter aux jours auxquels la messe de *Requiem* n'est pas permise, comme dans les doubles mineurs et majeurs [2], excepté cependant les fêtes de première et deuxième classe et le triduo de la semaine sainte [3]; excepté aussi les dimanches, les octaves privilégiées, les vigiles de la Nativité de Notre-Seigneur et de la Pentecôte, et toute la semaine sainte [4]. Notez : 1° qu'il ne convient point aussi que l'office des défunts soit chanté devant le Saint-Sacrement exposé [5]; 2° bien que l'office des défunts ne doive point être chanté à certains jours, rien n'empêche cependant qu'à ces mêmes jours il ne soit chanté vers le soir pour un anniversaire et un autre office à célébrer le jour suivant, comme dans la fête de tous les saints on a coutume de le chanter pour la Commémoration des fidèles défunts qui doit être faite le jour suivant.

3. Les vêpres des défunts doivent être récitées la veille, parce que ce sont les premières vêpres. Cela doit certainement se faire toutes les fois qu'elles sont récitées en vertu des Rubriques, comme le 2 novembre, le premier jour de chaque mois, et les lundis de Carême et de l'Avent [6]. Semblablement au jour de la déposition, à l'anniversaire et aux autres jours, si on dit les vêpres, elles doivent être récitées ou chantées la veille; et elles ne peuvent être dites le matin en même temps que matines, mais elles doivent être omises, si on n'a pu les dire la veille [7]. Ainsi, le Rituel romain, *De exequiis*, prescrit que l'office des défunts doit être commencé par

[1] Décr. S. C. R., 23 mai 1603, n. 51, 5; et 16 déc. 1828, n. 4496, 7.

[2] Décr. 23 mai 1846, n. 4904, 15.

[3] Décr. S. C. R., 22 janv. 1689, n. 3031; Gav., sect. 9, c. 2, n. 20; Mér. ibidem, n. 8.

[4] Cav., tom. 3, décr. 13 et 242.

[5] Voy. décr. S. C. R. 27 mars 1779, n. 4243.

[6] Rubricæ positæ 2 novembris et ante officium def.; décr. 23 mai 1603, n. 51, 4; Gav., tom. 2, sect. 9, c. 2, n. 15.

[7] Gav., loc. cit., n. 6; Baruffaldus, tit. 37, n. 6, 15 et 16; Lohner, de horis can., p. 4, § 8, n. 4.

l'invitatoire aux funérailles célébrées le matin. Il en est de même du nouveau Pastoral de Bruges, auquel ne sont point opposés les autres Pastoraux et Rituels de Belgique, comme il sera clair en considérant bien les paroles et les confrontant avec les rubriques du Bréviaire et du Rituel romain. Cependant Cavallieri [1], soit parce que au jour de la déposition il est prescrit de dire aussi les nocturnes, bien que hors du temps voulu, soit parce que le Cérémonial des évêques [2] ordonne de faire précéder les nocturnes des vêpres auprès du corps d'un évêque, croit qu'au jour de la déposition on peut en cela prendre en considération plutôt la raison du suffrage que celle de l'office; et conséquemment qu'il est libre à celui qui veut abonder en prières de faire placer les vêpres avant les nocturnes, mais non après, de peur que les défunts paraissent avoir des secondes vêpres, dont ils demeurent dépouillés pour des raisons mystiques.

4. Pour matines des défunts, si on ne récite qu'un seul nocturne, on doit dire celui qui est assigné au Bréviaire pour cette férie, excepté le jour de la déposition, le corps présent; alors on doit toujours réciter le premier nocturne avec l'invitatoire [3].

5. L'invitatoire se dit au jour de la Commémoration des fidèles défunts, au jour de la déposition, aux jours troisième, septième, trentième et anniversaire, et régulièrement quand on dit les trois nocturnes [4]. Mais, si l'on ne dit pas les trois nocturnes, l'invitatoire s'omet toujours [5], excepté au jour de la déposition, le corps présent, où, comme il est dit ci-dessus, selon le Rituel romain, on dit toujours le premier nocturne avec l'invitatoire [6].

6. Les antiennes se doublent dans la Commémoration des fidèles défunts, au jour de la déposition, même le corps absent, aux jours troisième, septième, trentième et anniversaire, quand même on ne dirait qu'un seul nocturne; mais les autres jours on ne les double jamais, quoiqu'on récite deux

[1] Tom. 3, décr. 172, n. 1.
[2] Liv. 2, c. 38.
[3] Rit. Rom., de Exequiis in fine.
[4] Décr. 9 mai 1739, n. 3936, 2.
[5] Décr. 20 sept. 1806, n. 4355, 4.
[6] Voy. Gardell. in decr. n. 4386, 13.

ou trois nocturnes; c'est ainsi que prescrit le Rituel romain avant l'office des défunts, sans distinction d'un ou de plusieurs nocturnes [1].

7. Les psaumes *Lauda anima* à vêpres, *De profundis* à laudes, ne se disent point dans la Commémoration des fidèles défunts, ni au jour de l'obit ou de la déposition le corps présent, quand même on ne dirait qu'un seul nocturne, selon les rubriques du Bréviaire et le Rituel romain *De exequiis;* mais les autres jours, même aux jours troisième, septième, trentième et anniversaire on doit toujours les dire, soit qu'on récite un seul ou les trois nocturnes, soit qu'on fasse l'office du rite double ou simple [2]. De même vraisemblablement ils doivent être dits aux obsèques, le corps absent, parce que le Rituel romain prescrit seulement de les omettre dans les obsèques, le corps présent, mais non où il s'agit des obsèques, le corps absent : comme aussi [3] on doit les dire au jour où, après la nouvelle de la mort de quelqu'un, on récite pour lui l'office [4]. De même ils doivent être dits au jour où les réguliers font la Commémoration des défunts de leur ordre, à moins qu'il n'y ait un privilége spécial [5].

Notez que les prières avec les susdits psaumes et les oraisons doivent se dire, non-seulement à laudes, mais aussi à vêpres, soit qu'on finisse l'office, soit que matines suivent; comme toutes les Heures canoniales se concluent avec leurs prières et oraison, soit qu'une autre Heure suive ou non : car il n'est point prescrit autre chose pour l'office des défunts, ni permis dans le Bréviaire et le Rituel romain.

8. Les versets, qui à vêpres et à laudes se disent à la fin après *Pater noster* ou après les psaumes *Lauda anima* et *De profundis,* se disent au singulier, si l'office se fait pour un seul, et au pluriel, si c'est pour plusieurs; mais tous les autres versets, à savoir *Requiem æternam* après les psaumes, dans les répons et après l'oraison à la fin de l'office, de même les versets *Erue, Domine,* avant la première leçon, et *Requiescant*

[1] S. C. R., 8 mars 1738, n. 3923, 3; Mér., tom. 2, sect. 9, c. 2, n. 4, aliique ab eodem citati.

[2] Décr. 23 juin 1736, n. 3895, 29; et 9 mai 1739, n. 3936, 1.

[3] Décr. 27 mars 1779, n. 4244, 1.

[4] Voy. Cav., tom. 3, décr. 17, n. 3.

[5] Décr. 28 août 1728, n. 4164; et 14 mai 1803, n. 4338, 6.

in pace à la fin après l'oraison, se disent toujours au pluriel, quand même on fait l'office pour un seul [1]. Toutes les autres choses, soit qu'on récite l'office pour un défunt ou une défunte, ou pour plusieurs, ne changent point, mais se disent de la manière qu'elles sont mises dans le Bréviaire et le Rituel.

9. On peut conclure de la partie 4, n. 72 et 73 comment l'office des défunts doit se réciter publiquement; cependant, pour plus de facilité, nous ajouterons ici ce qui suit d'après le Cérémonial des évêques [2]. Celui qui fait l'office est revêtu d'un surplis et d'une chape noire, ou au moins d'une étole noire [3]. Tous sont debout au commencement des vêpres, et le premier verset du premier psaume étant commencé ils s'asseyent jusqu'à *Magnificat*, depuis le commencement duquel ils se tiennent debout jusqu'à la fin du cantique. Pendant *Magnificat* on n'encense point [4]. Pendant qu'on répète l'antienne à *Magnificat* tous s'asseyent; et celle-ci finie tous se mettent à genoux pendant les prières, même dans la Commémoration des fidèles défunts et au jour de la déposition [5]. L'officiant cependant se lève à *Dominus vobiscum* avant l'oraison, mais les autres restent à genoux, et se lèvent seulement avant *Requiescant in pace*, après l'oraison [6].

A matines tous sont debout pendant l'invitatoire, fléchissant les genoux à *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, comme il a été dit p. 4, n. 72, à V. Le premier verset du premier psaume étant commencé tous s'asseyent pendant toutes les matines, se levant seulement aux versets après les psaumes de chaque nocturne, et ensuite se tenant debout pendant le *Pater noster* et s'asseyant pendant les leçons et les répons, à l'exception de ceux qui chantent les leçons, lesquels sont debout.

A laudes tous s'asseyent jusqu'à *Benedictus*, pendant le chant duquel ils se tiennent debout; et pendant qu'on répète l'antienne après *Benedictus*, ils s'asseyent de nouveau :

[1] Rit. Rom., de officio def. et décr. S. C. R., 7 sept. 1816, n. 4376, 41.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 10.
[3] Cærem. Episc., loc. cit., n. 10.
[4] Cærem. Episc., lib. 1, c. 23, n. 15.
[5] Cærem. Episc., lib. 2, c. 10, n. 3 et 4; et Rub. du Brév., in off. def.
[6] Gav., sect. 9, c. 2, n. 4.

ensuite pendant les prières ils se mettent à genoux, comme aux vêpres.

Si quelquesfois les matines sont séparées des laudes, à la fin du dernier répons on dit *Pater noster* avec le reste des prières et l'oraison comme aux vêpres, mais sans psaume[1].

Le verset *Requiem æternam* se divise à la fin des psaumes et dans les prières, comme il est noté dans le Bréviaire et le Rituel.

Après l'office des défunts on ne dit jamais l'antienne finale de la très-sainte Vierge, quand même il suivrait les vêpres ou les laudes du jour[2].

On doute si avant l'office des défunts et après on doit réciter le *Pater noster*. Or, il semble qu'on doit dire avec Guyet[3], que, s'il est joint aux vêpres ou aux laudes du jour, on ne doit point le dire avant l'office des défunts, parce qu'alors les Rubriques prescrivent de commencer absolument l'office des défunts; mais après l'office on doit le dire, parce que c'est par lui que doit se terminer l'office des vêpres et des laudes : si on récite à part l'office des défunts, on peut l'ajouter de convenance, mais non d'obligation, parce que cela n'est prescrit nulle part.

N° 37. DES BÉNÉDICTIONS A LA FIN DU MISSEL.

Notons d'abord qu'il s'agit ici non-seulement des bénédictions de la fin du Missel, mais à cause de la similitude de matière, il s'agit aussi de celles du Rituel, réservant cependant pour la sixième partie les bénédictions d'une église et d'un cimetière, etc.

I. Parmi les bénédictions prescrites dans le Missel et le Rituel romain et dans les autres Rituels ou Pastoraux, quelques-unes peuvent être faites par un simple prêtre sans aucune délégation; mais certaines sont propres et réservées aux évêques. D'où le Rituel romain, *de Bened.*, prescrit : « Que le prêtre sache de quelles choses les bénédictions lui

[1] Rit. Rom., de Exequiis in fine; Cærem. Episc., lib. 2, c. 38, n. 21; Gav. de off. def., n. 5.

[2] Voy. part. 4, n. 70, à II.

[3] Liv. 4, c. 23, quest. 21 et 22.

« appartiennent, et lesquelles appartiennent à l'évêque de « son droit, afin que, de sa propre autorité, il n'usurpe jamais « témérairement ou avec impéritie les fonctions d'une « plus grande dignité. » Car toute sorte de bénédiction ne peut se faire validement ou licitement que par celui qui est désigné par l'Église pour une telle fonction[1]. Quel péché commet celui qui usurpe la fonction de bénir, voyez-le dans Quarti et Baruffaldus[2].

II. Sont propres aux évêques les bénédictions dans lesquelles intervient l'onction sacrée, et en outre leur sont réservées les bénédictions des ornements sacerdotaux, des nappes, des corporaux, du tabernacle, d'une croix nouvelle, des images; de même les bénédictions d'une première pierre d'une église, d'un cimetière, selon les rubriques du Missel et du Rituel romain, dans lesquels toutes ces bénédictions sont dites devoir être faites par les évêques ou autre ayant une faculté spéciale.

Il faut cependant noter qu'il n'y a de réservée aux évêques pour les croix et les images que la seule bénédiction solennelle, qui se fait publiquement avec concours de peuple, solennité, chant, plusieurs ministres, etc., mais non la privée qui se fait sans le susdit appareil par un seul prêtre avec un seul ministre[3].

Notez, quant à la délégation, qu'il est certain que l'évêque peut de son droit déléguer même un simple prêtre pour la bénédiction de la première pierre d'une église à édifier, pour celle d'une nouvelle église ou d'un oratoire public, d'un nouveau cimetière, de même pour réconcilier une église non encore consacrée, et un cimetière violé, parce que cette faculté de déléguer est spécialement exprimée dans le Rituel romain. Mais on dispute si l'évêque de son droit propre peut déléguer un autre prêtre pour la bénédiction des vêtements sacerdotaux, des nappes, des corporaux, d'un tabernacle, pour la bénédiction solennelle de la croix et des images,

[1] Quarti, de Benedict., tit. 1, sect. 4, dub. 2; Baruffaldus, tit. 44, n. 18; Catalanus, in Rit. Rom., tom. 2, tit. 8, c. 1, § 1, n. 1.

[2] Quarti, loc. cit., dub. 10; et Baruff., loc. cit., n. 27.

[3] S. C. R., 12 juil. 1704, n. 3548, 2; Cav., tom. 4, décr. 188; Quarti, de Bened., tit. 3, sect. 14, dub. 1; J. B. C. Pascal, Lit. cath. Croix, § 3.

parce que cette faculté n'est point exprimée dans le Rituel romain; Quarti l'affirme[1]; mais le sentiment commun, de son aveu même, le nie[2]. Cependant les évêques de Belgique ont coutume d'avoir la faculté spéciale de déléguer aux simples prêtres le pouvoir de bénir les ornements et autres objets nécessaires au sacrifice de la messe, lorsque n'intervient pas l'onction sacrée.

III. Les autres bénédictions qui sont dans le Missel et le Rituel romain depuis la bénédiction de l'eau jusqu'aux bénédictions que les évêques ou d'autres ayant la faculté doivent faire, peuvent, comme celles de l'agneau, des cierges, etc., être faites par un simple prêtre sans délégation de l'évêque. Quelques-unes de celles-ci cependant sont du droit du curé, en sorte qu'elles ne sont permises à un autre prêtre qu'avec la licence et le consentement du curé.

Du droit du curé est la bénédiction des maisons le samedi saint[3]; semblablement la bénédiction commune des fruits, des champs, du moins si elle se fait solennellement[4]; de même peut-être la bénédiction des maisons à faire dans un autre temps que le samedi saint, parce que dans le Rituel romain, pour cette bénédiction on fait mention du curé; Cavallieri nie cependant cela[5].

Les autres bénédictions qui sont dans le Missel et le Rituel romain, à savoir de l'eau, d'un agneau, des œufs, du pain, des nouveaux fruits, de tout comestible, des cierges hors le jour de la Purification, d'un lieu, d'une maison nouvelle, d'un lit, d'un nouveau navire, des pèlerins et de l'huile simple ne sont point des droits purement parochiaux[6], et peuvent être faites par tout prêtre et en tout temps[7]. Notez cependant que : 1° ces bénédictions ne doivent point être faites dans l'église d'un autre, ni dans les chapelles ou oratoires an-

[1] Quarti, de Bened., tit. 1, sect. 4, dub. 5, n. 33.

[2] Baruff., tit. 64, n. 6 et suiv., et tit. 69, n. 11 et suiv.; S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 378, dub. 4.

[3] Cav., tom. 4, décr. 381 et 382; Baruff., tit. 47, n. 1; Rit. Leod.

[4] S. C. R., 5 octob. 1686, n. 2975; 9 mai 1705, n. 3573, 1; Baruff., tit. 53, n. 10.

[5] Cav., tom. 4, décr. 383, 1.

[6] S. C. R., 12 janv. 1704, n. 3521, 5, et 6; Cav., tom. 4, décr. 386.

[7] Cav., tom. 4, décr. 385, n. 5; Gav., t. 1, p. 4, tit. 19, n. 1; Baruff., tit. 44, n. 24.

nexés à l'église, malgré et contre le pasteur ou recteur [1]; 2° qu'elles ne doivent point être faites publiquement et solennellement dans les lieux de la juridiction d'un autre; 3° qu'il faut observer les conventions, les constitutions synodales, et les coutumes contraires immémoriales [2].

IV. Dans les bénédictions on doit uniquement user du Missel et du Rituel romain, mais non d'autres livres, bien qu'approuvés par les ordinaires des lieux, s'ils ne sont conformes au Missel et au Rituel romain [3]; et on ne doit point employer d'autres formules de bénédictions lorsqu'il ne conste pas qu'elles ont été approuvées par la sacrée Congrégation des rites [4].

V. Il a été traité, part. 1, n. 54, de la nécessité de bénir les vêtements sacerdotaux. Il sera traité au numéro suivant de la bénédiction de l'eau. Mais la bénédiction des aliments, d'une maison, d'un lieu, et de choses semblables n'est point de précepte, comme l'usage l'enseigne, mais de convenance seulement à cause des nombreux fruits qui en proviennent. Semblablement les croix même des autels et des processions ne doivent point être bénites de précepte [5]; mais certains pensent que les images doivent nécessairement être bénites [6]; mais, si les croix ne sont bénites que de convenance, on ne voit pas la raison pour laquelle les images devraient être nécessairement bénites [7].

VI. Il faut noter touchant les bénédictions particulières que : 1° trois ou quatre bénédictions de l'eau sont employées dans l'église : la première commune à la fin du Missel, dont il sera traité au numéro suivant; la deuxième dans la bénédiction des fonts baptismaux les samedis de Pâques et de la Pentecôte; la troisième dans la bénédiction des fonts baptismaux hors lesdits samedis, lorsque l'eau des fonts manque

[1] Décr. S. C. R. 6 avr. 1658, n. 1740; et 22 nov. 1659, n. 1857.

[2] Voy. décr. cit., n. 3521 in fine.

[3] Décr. S. C. R., 7 avr. 1832, n. 4532, 5.

[4] Decreta de libris prohibitis, nec in indice nominatim expressis, § 4, n. 1; S. C. R., 23 mai 1835, n. 4599, 9; Benoît XIV, tom. 1, Bull. constit. 89. Inter omnigenas, § 18; Baruff., tit. 44, n. 9, 10, 34, 35, 50 et 51; Catal., in Rit. Rom., tom. 2, tit. 8, c. 1, n. 3; Fornici, p. 4, c. 1 et 2; Mél. théol., série 2, cah. 4, fol. 628, 7.

[5] Décr. S. R. C., 12 juil. 1704, n. 3548, 1.

[6] Baruff., tit. 70, n. 5 et 6; Catal., in Rit. Rom., tit. 8, c. 27, n. 15.

[7] Cav., tom. 4, décr. 188.

ou a été corrompue ; la quatrième dans la consécration d'une église et d'un autel.

2° Les bénédictions des aliments, de l'agneau, des œufs, du pain, etc., qui sont assignées au Missel, servent principalement pour le jour de Pâques, afin qu'en ce jour on ne prenne rien qui n'ait été auparavant bénit[1] ; en tout autre temps cependant elles peuvent aussi être faites. Pour la bénédiction du pain, la première paraît devoir être employée au temps pascal, et la seconde en un autre temps[2]. Quoique les bénédictions du Missel et du Rituel romain semblent seulement se rapporter aux aliments, cependant les boissons peuvent aussi être bénites, en employant la bénédiction pour tout comestible[3].

3° On se sert de la bénédiction des cierges, quand hors de la fête de la Purification il n'y a pas de cierges bénits.

4° Dans le Rituel romain il y a quatre bénédictions assignées pour les maisons : La première le samedi saint avec l'eau puisée aux fonts baptismaux avant l'infusion des saintes huiles; la deuxième faite en tout autre temps à la volonté de celui qui la demande; la troisième pour une maison neuve; la quatrième pour un lieu ou une maison, comme il est évident par l'oraison. Cette quatrième cependant semble spécialement instituée, afin d'être employée pour un lieu particulier d'une maison ; et elle peut aussi être employée pour tout un territoire, un district ou une communauté[4]. La bénédiction d'une maison le samedi saint peut être répétée chaque année; de même la seconde et la quatrième susdites peuvent se réitérer chaque fois qu'il semblera opportun, comme les hommes sont souvent bénits à la messe, et aspergés d'eau bénite.

5° La bénédiction d'une croix neuve, qui est assignée dans le Rituel romain, doit être employée dans la bénédiction de la seule croix sans image de crucifix ; et si une image du crucifix y est apposée, il faut prendre la bénédiction suivante pour les images[5].

[1] Baruff., tit. 56, n. 2 et suiv.
[2] Baruff., tit. 59 et 60.
[3] Baruff., tit. 56, n. 6, et tit. 62, n. 2.
[4] Cav., tom. 4, chap. 24, décr. 4, V.
[5] Baruff., tit. 69, n. 3; Cav., tom. 4, décr. 188, n. 4.

VII. *Cérémonies des bénédictions.* 1° L'église est le lieu propre des bénédictions, bien que non nécessairement de toutes; car les bénédictions de certaines choses, comme de l'eau, des vêtements sacerdotaux et choses semblables peuvent, pour une cause raisonnable, se faire dans un lieu profane, mais honnête.

2° Dans les bénédictions qui se font à l'autel, le prêtre se sert de la chape, et où il ne peut avoir de chape, il se tient debout sans chasuble ni manipule, avec l'aube et l'étole [1]. Mais dans toute autre bénédiction hors la messe le prêtre doit se servir au moins du surplis et de l'étole de la couleur de l'office courant, à moins que pour la couleur il ne soit autrement noté en propres lieux, ce qu'on peut voir p. 1, n. 49 à VI [2].

3° Dans les bénédictions des cendres, des rameaux et des cierges, les cierges de l'autel doivent être allumés, comme il a été dit n. 7, à 1, n. 4; mais pour les autres bénédictions nulle part il n'est fait mention des cierges, et conséquemment ils ne sont point requis [3].

4° Les choses qui doivent être bénites, comme les ornement sacerdotaux, peuvent être placées sur l'autel, mais non les aliments, les vêtements des religieuses, les épées, les étendards, les cierges et autres choses de la sorte, lesquelles doivent être placées sur une table préparée en lieu commode, comme devant le milieu de l'autel, ou au coin de l'épître [4].

5° Toute bénédiction doit se faire debout et la tête découverte [5], les mains jointes, ne les séparant jamais à *Dominus vobiscum* et *Oremus*, mais inclinant seulement la tête à la croix à *Oremus* et au saint nom de Jésus. Le prêtre au commencement de toute bénédiction dit *Adjutorium nostrum*, en se signant, et *Dominus vobiscum*, mais ne se tournant jamais vers le peuple. Si la bénédiction se fait à l'autel, tout se récite au coin de l'épître.

6° Les choses à bénir doivent être aspergées à cause des

[1] Rub. gen. Missalis, tit. 19, n. 3 et 4.
[2] Rit. Rom., de Bened.
[3] Rit. Leod., de Bened., n. 5.
[4] Rit. Rom.; Baruff., tit. 44, n. 52.
[5] Rit. Rom.

grandes et nombreuses vertus de l'eau bénite. Cette aspersion concourt avec les prières à la bénédiction comme cause efficiente de la bénédiction, parce que les choses sont bénites par les prières et l'aspersion en même temps. Quoiqu'il convienne que les choses soient physiquement touchées de l'eau bénite, il n'est cependant pas nécessaire, lorsque plusieurs choses sont bénites en même temps, que chacune soit touchée en particulier[1]. En quelques bénédictions, mais seulement où il est marqué, on doit faire l'encensement, soit parce que, comme la chose est déjà sacrée par la bénédiction, l'encensement lui convient, soit en symbole des bénétions qui découlent d'elle[2]. En aspergeant et en encensant on ne doit rien dire, selon le Rituel romain, à moins qu'il ne soit marqué comme dans la bénédiction des cendres, des rameaux, et des cierges le jour de la Purification. L'aspersion et l'encensement doivent se faire trois fois : 1° au milieu de la chose à bénir; 2° à droite de cette chose; et 3° à gauche.

N° 38. DE LA BÉNÉDICTION ET DE L'ASPERSION DE L'EAU.

I. Quand, où et avec quels vêtements sacrés doit se faire la bénédiction de l'eau?

R. 1° Elle doit se faire chaque dimanche, et chaque fois qu'il est besoin, ainsi qu'il est prescrit dans le Missel, le Rituel romain et le Cérémonial des évêques[3], soit pour éviter sa facile corruption et son mélange avec des saletés, soit à cause du mystère du sacrement de Baptême, dont, selon les auteurs, l'Église entend renouveler la mémoire chaque dimanche. Dans le Missel on excepte seulement les dimanches de Pâques et de la Pentecôte dans les églises qui ont des fonts baptismaux; dans celles-ci alors on fait l'aspersion avec de l'eau bénite la veille dans les fonts baptismaux, et prise avant l'infusion de l'huile et du saint chrême[4].

2° Cette bénédiction, selon le Missel, se fait à la sacristie, et selon le Rituel romain, dans l'église, à savoir : à l'autel au coin

[1] Rit. Leod., de Bened., n. 4; Baruff., tit. 44, n. 39.
[2] Voy. tom. 1, p. 2, n. 75, à III.
[3] Liv. 1, c. 6, n. 2.
[4] Quarti, de Bened., tit. 3, sect. 1, dub. 4; Mér., p. 4, tit. 19, n. 1; Cav., tom. 4, décr. 368, n. 2.

de l'épître ou dans la sacristie. Diversité de disposition qui peut se concilier en disant que le Missel regarde la seule bénédiction de l'eau les jours de dimanches avant la messe solennelle, et le Rituel toute bénédiction, soit le dimanche, soit les autres jours, lorsqu'il en sera besoin : en sorte que la bénédiction de l'eau les dimanches avant la messe solennelle doit, selon le Missel, se faire seulement dans la sacristie, soit que le célébrant, soit qu'un autre fasse la bénédiction; mais dans les autres occasions, selon le Rituel, elle peut se faire dans l'église ou dans la sacristie[1]. Le lieu donc de la bénédiction de l'eau est l'église ou la sacristie; il n'est cependant point nécessaire qu'elle s'y fasse, mais pour une cause raisonnable elle peut aussi se faire dans les maisons privées et partout[2].

3° Si la bénédiction est faite par le célébrant avant la messe solennelle le dimanche, il doit revêtir l'aube et l'étole convenable à la couleur de la messe; mais, si la bénédiction est faite par un autre avant la messe ou dans un autre temps, alors celui qui bénit doit revêtir le surplis et l'étole violette[3].

II. Il faut noter touchant la bénédiction de l'eau : 1° le sel qui est employé doit être naturel, blanc et sec, et l'eau semblablement naturelle, propre et pure à cause de la dignité de la chose sacrée. 2° Il n'est pas nécessaire d'exorciser le sel à chaque fois qu'on bénit l'eau, mais on peut employer celui qui a déjà été exorcisé dans une autre bénédiction, et conservé pour cet usage[4]. 3° Pour le mélange du sel avec l'eau on doit former trois signes de croix, le premier à *In nomine Patris*, le second à *Et Filii*, et le troisième à *Et Spiritus sancti*. Ces croix se font non la main étendue, mais les doigts tenant le sel, qui est mis dans l'eau à chaque ligne de chaque croix et d'une manière continue tant que durent les signes de croix. 4° Par une seule bénédiction on peut validement et licitement bénir ensemble plusieurs vases d'eau, qui sont devant le prêtre, pourvu qu'il fasse dans chacun le mélange du sel avec l'eau[5].

[1] Voy. Cav., tom. 4, décr. 368, n. 4, 7; Kersten., Journal historique, tom. 12, fol. 210.
[2] Cav., loc. cit.; Mér., p. 4, tit. 19, n. 2; Baruff., tit. 45, n. 27.
[3] Rit. Rom.; Gav., p. 4, tit. 19, rub. 6; Cav., loc. cit.
[4] Décr. S. C. R., 8 avr. 1713, n. 3704, 3.
[5] Quarti, de Benedict., tit. 3, sect. 1, dub. 3, n. 209.

Les fidèles peuvent prendre de l'eau bénite dans leurs petits vases, et l'emporter avec eux pour asperger les malades, les maisons, les champs, les vignes, et autres choses, et pour en avoir dans leurs chambres, afin de pouvoir s'asperger chaque jour et plus souvent [1].

III. Le rite de bénir et de mêler le sel avec l'eau est tiré du quatrième livre des Rois, chapitre 2, où nous lisons qu'Élisée assainit l'eau par le mélange du sel. Il signifie comment les fidèles doivent se purifier intérieurement; car l'eau purifie des saletés; le sel dissipe la putréfaction; l'eau procure la netteté; le sel montre la sincérité : l'eau féconde; le sel préserve de la corruption. Les fidèles sont donc avertis par l'aspersion de l'eau lustrale, de purifier leur âme des souillures du péché par l'eau des larmes ou de la componction, de fuir la pourriture de la malice par le sel de la crainte du Seigneur, de demander à Dieu l'eau de la grâce, qui les féconde en vertu, et le sel de la sagesse, qui les préserve de la corruption [2]. Le sel est d'abord bénit, parce que par le sel est signifiée l'amertume de la pénitence, et par l'eau la grâce qui doit être reçue soit dans le Baptême soit dans le sacrement de Pénitence; c'est pourquoi il est d'abord bénit comme la contrition du cœur doit précéder le Baptême et l'absolution sacramentelle, par laquelle avec la rémission des péchés est conférée la grâce.

Le sel et l'eau sont exorcisés pour chasser le démon ou l'empêcher d'obséder les créatures et de rendre leur usage nuisible aux mortels. Car exorciser n'est autre chose que chasser le démon et exclure son pouvoir en l'adjurant par les choses divines. En effet, quoique toutes les créatures de Dieu soient bonnes, nous n'ignorons pas cependant que par elles le démon peut dresser des embûches à notre salut et à notre santé. C'est pourquoi par un rite très-antique de l'Église nous les bénissons avant de nous en servir; c'est à cette bénédiction que se rapporte l'exorcisme, afin que, si peut-être le démon nous préparait quelque chose de nuisible dans l'usage de cette créature, il se retire chassé par l'exorcisme ou l'adjuration. C'est aussi la doctrine commune des théologiens, appuyée sur l'usage perpétuel des anciens Pères et de l'Église, que ces sortes de choses peuvent être adjurées, non

[1] Rit. Rom. in fine hujus benedict.
[2] Voy. Quarti, de Bened., tit. 3, sect. 1, prælud. 2, n. 204.

en soi, mais en un autre; parce que comme l'adjuration est la demande ou l'obsécration ou le commandement, par soi elle ne peut être dirigée vers des créatures sans raison, vu qu'elles sont incapables de percevoir de tels actes. Mais l'adjuration est dirigée à Dieu en demandant et suppliant qu'il bénisse les créatures elles-mêmes, les embûches du démon en étant chassées, et qu'il empêche le démon de nous nuire par les créatures. Quelquefois l'exorcisme se termine aussi au démon, mais par commandement: car c'est par commandement, et non par des prières et une supplification que le démon doit être forcé à abandonner tel ou tel lieu, telle ou telle chose, et à cesser de nuire par elle aux mortels. Suarez enseigne[1] cependant que l'adjuration par commandement peut aussi s'adresser aux créatures sans raison, quant à l'efficace et à l'effet, non en tant qu'elles perçoivent ce commandement moral, mais en tant qu'ainsi l'efficace et l'effet du commandement leur sont imprimés de Dieu, comme si elles avaient compris le commandement, de même que Jésus-Christ Notre-Seigneur[2] commanda aux vents et à la mer, et il se fit un grand calme[3].

IV. Quand, par qui, et avec quels ornements sacrés l'aspersion de l'eau doit-elle être faite?

R. 1° Elle doit se faire tous les dimanches avant la messe principale, comme il est prescrit dans le Missel, le Rituel romain, et le Cérémonial des évêques[4]. En sorte qu'elle ne puisse être omise, parce qu'elle appartient aux cérémonies de la messe principale, soit que la messe soit chantée solennellement ou non, ou que même le Saint-Sacrement soit exposé; auquel cas cependant de l'exposition du Saint-Sacrement, selon Gavantus et Cavallieri[5] on doit s'abstenir de l'aspersion de l'autel par la même raison, que, le Saint-Sacrement exposé, on ne signe point l'autel au dernier évangile. Sont seulement exceptées les messes solennelles que l'évêque lui-même célèbre les dimanches, avant lesquelles l'aspersion de l'eau ne doit point se faire selon le Cérémonial des évêques[6];

[1] Tom. 2, de Relig., lib. 4, de Adjurat., c. 2, n. 14.
[2] Matth. 8.
[3] Voy. Catal., in Rit. Rom., tit. 8, c. 2, § 2.
[4] Cærem. Episc., lib. 2, c. 31.
[5] Gav., p. 4, tit. 19, n. 13; et Cav., tom. 4, décr. 371, n. 4.
[6] Cærem. Episc., loc. cit., n. 4.

elle ne doit point se faire non plus dans les fêtes et les autres jours hors le dimanche[1].

Elle doit se faire après tierce, mais avant la bénédiction des palmes et des cierges, si celle-ci se rencontre le dimanche[2].

Dans plusieurs églises rurales on a la coutume de faire l'aspersion de l'eau bénite après les offices finis : quoique cela ne soit point à réprouver, cela se fait cependant outre les Rubriques; et il est certainement préférable que l'aspersion se fasse les dimanches avant la messe solennelle.

2° L'aspersion de l'eau doit se faire les dimanches par celui qui célèbre la messe qui la suit, quand même il y aurait une première ou autre dignité; et non par un autre, et beaucoup moins par le diacre, auquel, comme il ne convient point de bénir, il ne convient point aussi ni d'asperger le peuple, ni de chanter les oraisons dans l'église, nonobstant la coutume contraire, qui doit plutôt être dite corruptrice que coutume, puisqu'elle est contre les rubriques du Missel et du Cérémonial des évêques[3]. Il est vrai qu'il est dit dans le Missel qu'un autre peut bénir l'eau, mais non qu'un autre puisse asperger, mais que *le prêtre qui doit célébrer va à l'autel* pour faire l'aspersion.

3° Le prêtre faisant l'aspersion doit être revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole, adaptée en forme de croix devant la poitrine, et de la chape de la couleur convenable à la messe[4]; et, s'il n'y a pas de chape, de l'amict, de l'aube, du cordon et de l'étole, sans manipule ni chasuble[5].

V. Pour faire l'aspersion de l'eau les dimanches avant la messe, le prêtre, la bénédiction de l'eau étant faite, et revêtu des ornements sacrés, va à la manière ordinaire à l'autel, la tête couverte, précédé d'un ministre avec le vase d'eau bénite. Lorsqu'il est parvenu à l'autel, ayant déposé la barrette, il

[1] Décr. S. C. R., 31 juil. 1665, n. 2198, 3.

[2] Gav., loc. cit., n. 12; et Cav., loc. cit., décr. 370, n. 2.

[3] Cærem. Episc., lib. 2, c. 30 et 31; S. C. R., 5 juil. 1631, n. 776, 1; 27 nov. 1632, n. 821; 16 nov. 1649, n. 1466, 1; 1 déc. 1657, n. 1709; 15 sept. 1753, n. 4086, 13; 12 nov. 1831, n. 4523, 11; Cav., tom. 4, décr. 370.

[4] Rub. Missalis et Cærem. Episc., lib. 2, c. 31, n. 3; atque décr. S. C. R., 30 sept. 1679, n. 2754, 8.

[5] Cav., tom. 4, décr. 371, n. 1 et 2.

fait la révérence due; et ensuite agenouillé sur le plus bas degré de l'autel, même au temps pascal, il prend l'aspersoir mouillé, et commençant à chanter l'antienne *Asperges me* ou *Vidi aquam*, que le chœur poursuit ensuite, en chantant il asperge trois fois l'autel : 1° au milieu; 2° vers le coin de l'évangile; et 3° vers le coin de l'épître; et ensuite encore à genoux il s'asperge lui-même appliquant le sommet de l'aspersoir à son front : alors debout il asperge le ministre encore à genoux; et la tête découverte sans barrette aux mains, et la gauche posée sur la poitrine, s'éloignant par le côté de l'épître il asperge le clergé et le peuple, poursuivant en même temps à voix basse toute l'antienne et le psaume *Miserere*. Revenu à l'autel par le côté de l'évangile[1], il fait à l'autel la révérence due. Ensuite debout devant le plus bas degré, et l'antienne étant répétée entière, il chante les versets et l'oraison, les mains jointes, à moins qu'il ne doive tenir le livre. Ensuite ou bien avec la révérence due il se retire de l'autel au plan vers le coin de l'épître, ou à la sacristie, où il dépouille la chape et reçoit le manipule et la chasuble pour célébrer la messe; ou bien, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[2] il peut dépouiller la chape et prendre le manipule avec la chasuble devant les degrés au milieu de l'autel, pourvu qu'il ne prenne pas la chasuble de l'autel.

Dans les églises, dans lesquelles la messe se célèbre solennellement avec l'assistance du diacre et du sous-diacre, ceux-ci revêtent tous les ornements comme pour la messe, excepté le manipule. Vont à l'autel : 1° le ministre avec le vase d'eau bénite, 2° deux céroféraires, 3° le cérémoniaire, et 4° le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre, élevant la chape. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, tous déposent les barrettes et font la révérence due; et ensuite les céroféraires déposent leurs chandeliers sur la crédence. Alors tous à genoux, le diacre remet au célébrant l'aspersoir mouillé avec les baisers accoutumés. Le célébrant chante l'antienne et asperge l'autel, comme il a été dit ci-dessus; ensuite, après s'être aspergé lui-même, il se lève, et debout il asperge le diacre et le sous-diacre encore à genoux[3]. Alors

[1] Décr. S. C. R., 7 déc. 1844, n. 4832, 1.
[2] S. C. R., 4 avr. 1699, n. 3367, 3.
[3] Gav., Mér. et autres.

ils vont asperger le clergé et le peuple, d'abord le cérémoniaire avec le ministre portant le vase d'eau bénite et ensuite le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre élevant la chape, tous la tête découverte et sans barrette. Tous les ministres doivent donc accompagner le célébrant[1], à moins que l'évêque ne soit présent, auquel cas seulement le cérémoniaire et le ministre de l'eau bénite accompagnent, et le diacre et le sous-diacre attendent à l'autel[2]. Selon les rubriques du Missel le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* alternativement avec le diacre et le sous-diacre. Tous doivent incliner la tête ensemble, si cela doit se faire. L'aspersion faite, le diacre reçoit l'aspersoir avec les baisers, et le remet au ministre. L'oraison chantée, le diacre et le sous-diacre prennent le manipule au même lieu que le célébrant. Notez que, si par défaut de chape le célébrant est seulement revêtu de l'aube et de l'étole, il paraît convenable que le diacre et le sous-diacre ne prennent la dalmatique qu'après l'aspersion faite. De même, si le célébrant n'est point revêtu de la chape, le diacre et le sous-diacre en allant à l'autel marchent devant le célébrant, l'un après l'autre.

Dans les petites églises, dans lesquelles la messe paroissiale n'a pas coutume d'être chantée, on doit néanmoins faire l'aspersion de l'eau bénite en lisant ce qui se chante dans les autres églises.

VI. Il faut noter ce qui suit : 1° excepté l'évêque, pour lequel voyez p. 2, n. 72 à III, l'eau bénite doit être donnée par aspersion à tous, même au diacre et au sous-diacre, aux dignités quelconques et aux chanoines, au baron, au seigneur du lieu et autres semblables, et non par le contact ou en offrant l'aspersoir, pour y prendre de l'eau bénite avec la main[3]. Il faut donc prendre garde d'introduire imprudemment la coutume d'administrer l'eau bénite par le contact, mais aussi qu'on ne l'abroge point, imprudemment, surtout pour les seigneurs laïques, où elle est en usage.

[1] Décr. S. C. R., 31 juil. 1665, n. 2198, 13; et Cærem. Episc., lib. 2, c. 31, n. 4.

[2] Cærem. Epis.., loc. cit., n. 3.

[3] S. C. R., 2 août 1698, n. 3332; 27 sept. 1698, n. 3344, 1, 2 et 3; 12 sept. 1699, n. 3381, 1; 26 avr. 1704, n. 3535, 4; Pouget, Instit. Cath., p. 3, sect. 2, c. 8, § 10.

2° Selon l'usage commun, il suffit d'asperger le marchepied de l'autel et non sa table.

3° Les chanoines doivent être aspergés chacun en particulier, et aussi les autres du clergé, s'ils sont en petit nombre; mais, si les clercs sont en grand nombre, tous doivent être aspergés d'un seul coup et par un tour [1]. Si l'aspersion se fait à chacun en particulier, celui qui asperge doit incliner la tête avant et après l'aspersion; mais, si elle se fait par un tour, il suffit d'une seule inclination avant et après l'aspersion. Les clercs durant l'aspersion doivent se tenir debout, la tête découverte; et, lorsque l'officiant s'avance vers eux, lui incliner la tête, et recevoir avec révérence l'aspersion de l'eau.

4° L'aspersion du peuple doit se faire à l'entrée du chœur, l'aspergeant là, d'un triple coup, au milieu, à droite du peuple et à gauche [2]; ou, si c'est la coutume du lieu, elle peut se faire en marchant par la nef principale de l'église, commençant par le coin l'épître et revenant par le coin de l'évangile. Il n'est point nécessaire d'asperger tous individuellement; mais il suffit de le faire par mode d'un seul, mode par lequel l'effet de l'aspersion s'étend à tous. Lorsque l'officiant en allant et venant passe par le milieu de l'autel, il doit toujours lui faire la révérence due.

5° L'antienne *Asperges me*, ou *Vidi aquam*, doit être dite entière avant et après le psaume, quand même l'office du jour ne serait pas double, comme il est clairement patent par le Missel. Les dimanches de la Passion et des Rameaux, après le psaume *Miserere*, on ne dit point *Gloria Patri*. Au temps pascal, depuis le dimanche de Pâques jusqu'au dimanche de la Pentecôte inclusivement, on dit l'antienne *Vidi aquam*, et le psaume *Confitemini*. Dans le Missel il n'est point prescrit que pendant l'aspersion le psaume *Confitemini* soit récité à voix basse par le prêtre; il convient cependant de le réciter, si le prêtre le sait de mémoire.

6° Selon Mérati [3], un prince souverain et une princesse, dans le lieu de leur juridiction temporelle, doivent être aspergés avant tous les autres avec l'inclination due avant et après

[1] S. C. R., 27 sept. 1698, n. 3344, 4.
[2] Décr. S. C. R., 27 sept. 1698, n. 3344, 4.
[3] P. 4, tit. 19, n. 21.

l'aspersion. De même, selon quelques-uns, chaque grand prince doit être aspergé après les ministres sacrés avant le chœur. Selon Mérati, lieu cité, les magistrats et les moindres seigneurs sont aussi aspergés après le chœur avant le peuple avec l'inclination due. Il est mieux en choses semblables de garder la coutume reçue : car l'omettre, blesse souvent ; mais y ajouter une prérogative d'honneur outre ou même contre la Rubrique, n'est ni convenable, ni toujours permis.

VII. On asperge l'autel, auquel la messe est célébrée, afin que le lieu du sacrifice soit purifié et sanctifié, et delivré de toute incursion diabolique; cela se fait par trois aspersions, afin que tout l'autel soit aspergé. Le prêtre, le clergé et le peuple sont aspergés, afin que par l'application des oraisons dites dans la bénédiction de l'eau, purifiés et délivrés des embûches du démon, ils assistent attentivement et dévotement au sacrifice. C'est pourquoi on dit le psaume *Miserere*, qui convient à exciter les mouvements de la contrition nécessaire pour obtenir les effets susdits. L'antienne *Vidi aquam* est tirée d'Ézéchiel, c. 47; et, quant à l'aspersion de l'eau bénite, elle peut s'entendre de l'eau du baptême, ou de son effet, ou de l'eau qui coula du côté de Jésus-Christ, par les mérites de la Passion duquel tous sont sauvés. L'oraison *Exaudi nos* fut autrefois composée pour être dite dans la visite des infirmes ou autres occasions; quoique les anges habitent dans l'église, rien cependant ne s'oppose que nous prions Dieu d'envoyer un ange spécial, ou pour une garde spéciale aux fidèles rassemblés dans ce lieu ou l'église.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE.

EXPLICATION DU RITUEL OU PASTORAL.

N° 1. DE L'USAGE ET DE L'OBLIGATION DU RITUEL OU PASTORAL.

1. Le Rituel romain est pour tout l'univers catholique, non cependant de précepte; car le pape Paul V, dans son bref, en tête du Rituel, exhorte seulement tous à se servir partout du Rituel romain, et cela est confirmé par un décret de la sacrée Congrégation des rites [1] et par l'usage des autres Rituels, sans contradiction du siége apostolique; mais il est seulement de conseil et d'usage licite partout; car l'Église, autant qu'il est en elle, désire que les rites soient uniformes, et qu'on emploie partout le Rituel romain, comme il est patent par le bref susdit et les paroles du Rituel même sur ce qu'il y a à observer généralement dans l'administration des sacrements [2]. Mais, comme le Rituel romain est approuvé par toute l'Église, il suit : 1° qu'il doit être employé dans les lieux où il n'y a point de Rituel propre approuvé; 2° qu'on peut aussi l'employer dans les lieux ou un Rituel ou Pastoral particulier est en usage, si dans le Rituel romain se rencontre proposé un cas qui n'est point dans le Rituel particulier, comme la bénédiction des fonts baptismaux hors les samedis de Pâques, de la Pentecôte, laquelle manque dans plusieurs Rituels et Pastoraux; et 3° ce qui mérite d'être ajouté, qu'il est de la plus grande autorité.

2. Les autres Rituels ou Pastoraux sont pour des provinces

[1] Décr. S. C. R., 2 mai 1626, n. 482.
[2] Baruff., tit. 2, n. 9.

ou diocèses déterminés, et ne peuvent être employés licitement hors les lieux déterminés, parce qu'ils sont seulement approuvés pour ces lieux. Si cependant ils sont prescrits par un statut synodal ou un mandemement de l'ordinaire, ou si du moins ils sont considérés comme tels par l'usage et la coutume, ils doivent aussi être nécessairement employés. Ainsi, le troisième concile de la province de Malines, approuvé par le siége apostolique, a statué[1] : « Que dans l'administra-« tration des sacrements tous suivent le Pastoral de leur « église cathédrale ; et, s'il n'y en a pas, celui de l'église « métropolitaine, n'ajoutant, ni retranchant, ni diminuant « rien témérairement. » Et ainsi le très-éminent cardinal Engelbert, archevêque de Malines, dans la Congrégation des archiprêtres 1847, VI, ordonne que « dans l'administration « des sacrements tous usent du Pastoral de Malines. »

3. Bien donc que l'uniformité des rites dans l'administration des sacrements serait partout désirable, et qu'il en ait été souvent question dans la province de Malines avant le statut cité du troisième concile de cette province[2], cependant plusieurs difficultés ne l'ont point permis, surtout nul précepte n'y urgent. D'où est ici cité à propos ce qu'a écrit saint Augustin[3] : « A quelque église que vous veniez, observez la « coutume, si vous ne voulez être à scandale à chacun, et que « chacun ne le soit pour vous. » En effet[4], le changement « de coutume, même lorsqu'il aide par son utilité, trouble « par sa nouveauté. » L'Église n'a aussi jamais réprouvé l'usage des Rituels et Pastoraux particuliers ; mais, au contraire, le saint concile de Trente[5] approuve touchant le sacrement de mariage, *le rite reçu de chaque province ;* et en outre, *si quelques provinces usent en cela de coutumes et cérémonies louables, il désire vivement qu'elles les conservent absolument.* Ce que, comme il est noté dans la lettre en tête du Pastoral de Malines et dans le nouveau de Bruges, il est aussi juste d'entendre des autres sacrements.

4. De ce qui vient d'être dit cependant on ne peut déduire

[1] Tit. 2, chap. 1.
[2] Syn. Belg., tom. 1 p. 197, 263, 312.
[3] S. Aug. à Jan., liv. 1, n. 3.
[4] Et n. 6.
[5] Conc. Trid., sess. XXIV, chap. 1, de Reform. Matrim.

qu'il soit licite à chacun d'omettre ou de changer à volonté les rites et cérémonies prescrites dans le Rituel ou Pastoral, et de suivre une coutume contraire de son église particulière ; car, comme il est noté dans les Pastoraux cités dès le cinquième siècle de l'Église, les Pères du quatrième concile sanctionnèrent que les prêtres qui sont établis sur les paroisses doivent recevoir de l'évêque le Livre official ou Rituel. En outre le saint concile de Trente approuve seulement l'usage reçu et les louables coutumes de la province, mais non d'une église particulière. De plus, selon le canon du même saint concile, cité ci-dessus, les rites approuvés, tels que sont ceux qui son prescrits dans le Rituel ou Pastoral, ne peuvent ni être méprisés, ni omis, ni changés en d'autres par un pasteur quelconque des églises sans péché.

II. Y a-t-il obligation d'observer les rites et cérémonies prescrites dans le Rituel ou Pastoral, et quelle est-elle?

R. Affirmativement et cela est prouvé par le saint concile de Trente[1] : « Si quelqu'un dit que les rites de l'Église « catholique, reçus et approuvés qui ont coutume d'être « employés dans l'administration solennelle des sacrements, « peuvent être ou méprisés ou omis sans péché à la volonté « des ministres, ou changés en d'autres nouveaux par un « pasteur quelconque des églises; qu'il soit anathème. » Bien que ce canon s'entende de l'administration solennelle, on ne peut cependant en inférer que dans l'administration privée les rites puissent sans péché être omis ou changés, puisque les Rituels et Pastoraux prescrivent d'une manière générale d'observer les rites toujours et partout, le seul cas de nécessité excepté. Comme cette obligation est d'une chose grave, elle est grave en matière grave, et légère en matière légère; et de même que dans la messe et l'office divin, ainsi pour le Rituel il peut se rencontrer plusieurs matières legères[2].

[1] Conc. Trid., sess. 7, can. 13, de Sacr. in gen.

[2] Baruff., tit. 1 in fine, tit. 2, n. 15, et tit. 10, n. 50; Past. Mechl., in Can. gen. adm. Sacram.; Rit. Leod., Instruct. gen., § 5; novum past. Gandav.

N° 2. DE CE QU'IL FAUT GÉNÉRALEMENT OBSERVER ET NOTER DANS L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

La matière présente, dont les Rituels traitent sous ce titre, peut être rappelée à ces quatre points, à savoir : 1° au ministre des sacrements, 2° à ce qui précède l'administration, 3° ce qui l'accompagne, et 4° ce qui la suit. D'où :

I. A qui est-il licite d'administrer les sacrements?

NOT. 1° Il s'agit ici seulement de cinq sacrements, savoir : du Baptême, de la Pénitence, de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction et du Mariage ; et 2° il ne s'agit point de l'administration valide, mais seulement de l'administration licite.

R. En cas de nécessité il est licite à tout prêtre (bien plus la charité l'y oblige *sub gravi*) ; mais hors le cas de nécessité il n'est licite qu'au curé et aux délégués du curé ou de l'ordinaire, parce que l'administration de ces sacrements appartient proprement aux curés [1]. Ces prescriptions des Rituels s'observent pour la communion des infirmes, le Baptême, l'Extrême-Onction et le Mariage. Mais, quant à la Pénitence et à l'Eucharistie, la coutume a beaucoup dérogé ; ainsi les réguliers par privilége peuvent administrer l'Eucharistie dans leurs églises, excepté le jour de Pâques [2]. Les prêtres par la coutume ou d'un consentement commun reçoivent dans leur propre église les confessions de paroissiens des autres, et leur administrent la sainte Eucharistie ; les confesseurs reçoivent les confessions des infirmes dans les maisons d'un autre paroisse, à cette condition cependant d'en informer le curé, au moins par un écrit laissé chez le malade [3]. Il n'est cependant licite à personne de recevoir les confessions dans une église étrangère ni d'y administrer la sainte Eucharistie, même pendant la messe, sans quelque consentement, ou sans la volonté présumée et fondée de celui que cela regarde [4].

[1] Rit. Rom., Past. Mechl. et Gand. ; Baruff., tit. 2, n. 18 et suiv., item, n. 77 et 78.

[2] Quarti, part. 2, tit. 10, sect. 3, dub. 1, diff. 2.

[3] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1847, 8.

[4] S. C. R., 15 sept. 1640, n. 1116 ; prima Syn. diœc. Mechl., tit. 1, c. 13; Cong. Archip. archid. Mechl. 1847, 8, et 1849, 4; Quarti, loc. cit., diff. 1; Rit. Leod. de Sacram. Euch., § 2; Baruff., tit. 23, 9-15.

II. Avec quelle obligation et quel soin résultant de là le curé est-il tenu d'administrer les sacrements?

R. De droit naturel, divin et ecclésiastique. Il est *sub gravi* tenu par soi, « et à chaque moment il faut qu'il y soit pré-« paré..., et qu'à quelque heure du jour et de la nuit qu'il « soit appelé à administrer les sacrements, il ne mette au-« cun retard à remplir son office, surtout si la nécessité « presse [1], ni à cause de la difficulté des routes, ni à « cause de l'intempérie de l'air [2]. Autrement ils doivent « être gravement punis; et ils doivent l'être très-grave-« ment, si par leur négligence quelqu'un vient à mourir « sans baptême, sans confession, sans le saint Viatique ou « l'Extrême-Onction [3]. Et c'est pourquoi le curé aussi sou-« vent que l'occasion s'en présente, avertira le peuple de « l'appeler le plus tôt possible, lorsqu'il sera besoin de son « saint ministère, sans tenir aucun compte du temps ou « d'une incommodité quelconque [4]. Qu'il prenne garde de « ne point recevoir par des signes ou paroles dures celui qui « l'appelle ainsi, ou de souffrir qu'il soit reçu de la sorte par « ses gens [5]. »

D'où : 1° si le prêtre est appelé dans la nécessité, quoi qu'il fasse, il doit le laisser (Voy. p. 3, n. 20, IV : Que faire pendant la messe), se hâter de tout son possible, et même courir, si la nécessité presse, et qu'il le puisse sans indécence, qui est ordinairement enlevée par la nécessité, pourvu qu'il ne porte pas le Saint-Sacrement [6].

2° Le pasteur ou le délégué ne peut jamais s'absenter du lieu de son habitation sans faire connaître à ses gens où on peut l'appeler, quelque cas qui se présente; et il ne peut jamais s'éloigner à une notable distance hors de la paroisse, sans mettre à sa place un autre prêtre convenable. Cette distance ne peut être déterminée; mais on doit avoir égard à diverses circonstances, lesquelles quelquefois, comme si la paroisse est étendue, qu'il y ait plusieurs malades, que ce

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Leod., § 1.
[3] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 2, c. 5.
[4] Rit. Rom.
[5] Rit. Leod.
[6] Baruff., tit. 26, n. 67, etc.; Catalanus, tit. 1, § 5; Cav., t. 4, décr. 74, V.

soit la nuit, etc., exigent que le pasteur ne s'absente que quand un autre est présent, ou que du moins il est dans le lieu le plus voisin; ces circonstances quelquefois, dans une paroisse peu nombreuse, lorsqu'il n'y a point de malades, au moins pendant le jour, permettent que le pasteur s'absente à une demi-lieue, ou au plus une lieue, à moins que quelques circonstances n'exigent autrement.

3° Le pasteur doit : 1° administrer les sacrements à ceux qui les demandent, et 2° se présenter même pour les administrer, comme se placer au confessionnal, toutes les fois que ou la coutume ou les statuts synodaux ou diocésains le prescrivent. Mais hors de ces cas, il doit être appelé, et n'est point tenu, s'il n'est appelé, comme il se déduit du mot *vocabitur*, placé dans le Rituel romain et les autres, à moins qu'il n'y ait nécessité ou précepte comme à Pâques; dans ce cas il doit avertir les négligents, et, s'il s'agit d'infirmes, les visiter et les exhorter à recevoir les sacrements, parce que la nouvelle de leur maladie est considérée comme un appel [1].

III. Qu'est-il prescrit par les Rituels d'observer avant l'administration des sacrements?

R. 1° Que le prêtre soit en état de grâce.

2° « Que le meuble sacré, les vêtements, les ornements, les « linges et les vases du ministère soient intègres, purs et « propres [2] » et qu'ils soient tous préparés.

3° Que si l'opportunité le permet, le prêtre vaque quelques instants à l'oraison et à la méditation de la chose sainte qu'il va accomplir et qu'il en prévoie les cérémonies.

4° Qu'il soit revêtu de l'habit requis. L'habit est double, vulgaire et sacré; pour le vulgaire, il est requis qu'il soit ecclésiastique, décent et propre; de même qu'il soit vêtu du vêtement *talaire* (qui touche les talons, la soutane), comme le prescrivent plusieurs Rituels, du moins comme ajoute le Rituel de Liége, si les incommodités des routes le permettent. Mais si dans la nécessité on est appelé de nuit, il suffit de se vêtir des vêtements nécessaires, et de laisser tout ce qui n'est pas nécessaire à un habillement nécessaire, comme se laver, se peigner, etc.; il ne doit cependant point aller à demi vêtu et

[1] Voy. Baruff., tit. 2, n. 40 et 41.
[2] Rit. Rom.

les mains sales, car cela répugne à l'honneur du ministre et du ministère. S'il doit porter le Saint-Sacrement, il faut se vêtir plus décemment[1].

Quant à l'habit sacré, le Rituel romain et les autres prescrivent que le prêtre, « en toute administration des sacre-« ments, soit revêtu du surplis, et dessus de l'étole de la « couleur que demande le rite du sacrement, » pour exciter dans ceux qui le reçoivent une plus grande dévotion et la vénération dans les assistants[2]. Le rochet ne peut être employé au lieu du surplis, pas même par ceux qui ont d'ailleurs l'usage du rochet[3]. On parlera en son lieu du sacrement de Pénitence, n. 12 à IV. En revêtant les vêtements sacrés il n'y a pas, il est vrai, obligation pour le prêtre, mais grande convenance de réciter, au surplis *Dealba me*, comme en revêtant l'aube avant la messe, ou *Indue me, Domine, novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis;* et à l'étole *Redde mihi, Domine, stolam*, etc.

5° Qu'il lave ses mains lorsqu'il doit administrer le Saint-Sacrement, ou employer les saintes huiles.

6° Qu'il forme son intention[4].

7° Qu'il avertisse en temps et lieu opportuns, tous ceux qui reçoivent les sacrements d'éloigner les vains entretiens, les termes et actes inconvenants, de se présenter pieusement et dévotement aux sacrements et de les recevoir avec toute la révérence convenable[5]. Mais les admonitions publiques ne peuvent jamais se faire en particulier à tel ou tel personne, mais toujours en général, de peur qu'elles ne soient plus nuisibles qu'utiles.

IV. Que doit observer le prêtre dans l'administration même des sacrements?

R. 1° Il doit employer au moins un clerc, s'il l'a, ou plusieurs, selon que la raison du lieu et du sacrement le demande, revêtus pareillement d'un habit décent et du surplis[6], et qui puissent servir le prêtre et lui répondre au nom de

[1] Baruff., tit. 2, n. 35 et 36.
[2] Voy. part. 1, n. 52, III.
[3] Voy. part. 1, n. 50 à IV.
[4] Rit. Leod., de Sacram. gen., § 4.
[5] Rit. Rom.
[6] Rit. Rom.

toute l'Église. S'il n'y a pas de clerc, il peut employer un laïque convenable, ou le custode de l'église (comme il est prescrit en plusieurs Rituels) revêtu d'un surplis [1]; cependant jamais une femme, laquelle, si elle est employée dans la nécessité, comme chez les religieuses vivant dans le cloître, peut seulement accompagner comme compagne, mais non servir [2].

2° Dans l'administration des sacrements, lorsque cela peut se faire commodément, il expliquera avec soin leur vertu, usage et utilité, et la signification des cérémonies [3]. Pour cela il ne suffit pas qu'on le fasse dans le catéchisme et les instructions; mais l'esprit du saint concile de Trente et des autres conciles et de tous les Rituels est que cela se fasse aussi avant ou après l'administration, selon la circonstance du temps et du lieu [4]. De telles instructions sont insérées dans plusieurs Rituels; il n'est cependant pas nécessaire de dire tout à chaque fois, mais on peut en prendre ce qu'on juge convenir au lieu, au temps et à la personne, ou en dire d'autres.

3° Dans l'administration même qu'il s'applique à avoir l'intention actuelle, ou au moins virtuelle [5].

4° Il prononcera chaque parole, et surtout les formes, attentivement, distinctement et pieusement et d'une voix claire; il ne se confiera point facilement à sa mémoire, qui trompe souvent; mais il récitera tout du livre. Il fera les autres cérémonies si décemment et avec une telle gravité d'action qu'il élève les assistants et les rende attentifs à la pensée des choses célestes [6].

5° Il doit soigneusement éviter de rien exiger ou demander directement ou indirectement pour l'administration des sacrements pour quelque cause ou occasion que ce soit; mais il

[1] Voy. part. 1, n. 50 à VI.

[2] Baruff., tit. 2, n. 57 et suiv.; Catalanus, tit. 1, § 8. Voy. p. 2, n. 34, III.

[3] Rit. Rom.; uti etiam præcipit S. Conc. Trid., sess. 24, cap. 7, et addit : pro suscipientium captu, etiam lingua vernacula, si opus sit. Ita etiam 3 Conc. prov. Mechl., tit. 2, cap. 3, pro administratione quorumcumque Sacramentorum.

[4] Rit. Leod.

[5] Rit. Rom. Voy. Rit. Leod., de Sac. generatim, § 4, in fine.

[6] Rit. Rom.

doit les administrer gratuitement, et se tenir très-éloigné, non-seulement du crime, mais de tout soupçon de simonie et d'avarice [1]. Un tel soupçon est justement censé avoir lieu, lorsqu'il s'informe si quelque chose a été préparée, et surtout s'il accuse de parole ou de fait comme avare et grossier celui qui a omis d'offrir quelque chose [2]. Mais, si comme aumône ou par zèle de dévotion, lorsque le sacrement est achevé, quelque chose est spontanément offert par les fidèles, il peut l'accepter licitement selon la coutume des lieux, à moins qu'il ne paraisse autrement à l'évêque [3]. Mais ce qui appartient aux droits qui sont statués par l'autorité des supérieurs ou une coutume légitime, peut aussi être exigé; cependant leur refus ne peut faire refuser le ministère spirituel ou le faire différer plus qu'il ne convient [4].

V. Que faut-il observer après l'administration?

R. 1° Plusieurs Rituels prescrivent de dire l'oraison : « *Omnipotens et misericors Deus, qui mihi indigno famulo tuo* « *adesse dignatus es, ad sacrum istud ministerium peragendum,* « *ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ, et præsta* « *ut in famulis tuis gratia tua illud intus operetur, quod exte-* « *riori opere a nobis exercetur. Per Dominum nostrum*, etc. »

2° Pour quelques sacrements on doit inscrire les noms de ceux qui les ont reçus; et cela doit encore s'observer aujourd'hui; car, quoique ces livres n'aient plus de valeur pour le for civil, ils valent encore pour le for ecclésiastique et les Rituels nouveaux le prescrivent aussi. Mais il faut remarquer que ces actes doivent être décrits sur le registre même, et que c'est un abus de les écrire sur un papier volant, quand même ils devraient être peu après rapportés sur le registre même.

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Léod.
[3] Rit. Rom.
[4] Rit. Leod.; 2 Syn. diœc. Mechl., tit. 2, cap. 3; Cong. Archip. archidiœc. Mechl. 1847, 7.

DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE BAPTÊME.

N° 3. DES FONTS ET DE L'EAU BAPTISMALE.

I. Le baptistère, dans lequel sont placés les fonts baptismaux, doit être dans un lieu décent, environné d'une balustrade et clos, propre et décemment orné de l'image de la colombe représentant l'Esprit-Saint, ou de saint Jean baptisant Jésus-Christ ou même d'un autel dédié à saint Jean, lorsqu'on peut le faire commodément.

Les fonts baptismaux doivent être de forme décente, de matière solide, qui retienne bien l'eau, couverts d'un couvercle propre, munis d'une serrure et d'une clef, et si bien clos que la poussière, les insectes et autres saletés ne pénètrent point dedans. S'ils sont d'airain, ils doivent être étamés à l'intérieur, de peur que la rouille ne salisse l'eau; cela est aussi conseillé, si les fonts sont de marbre ou de pierre à cause de la porosité de la matière [1]. Il doit y avoir deux clefs, et le curé ou son vicaire doit les garder.

II. Quoique toute eau vraie et naturelle suffise à la valeur du baptême, cependant, par le précepte de l'Église, hors de la nécessité, en tout baptême solennel on doit employer la seule eau bénite cette année, la veille de Pâques et de la Pentecôte [2]. Si dans la nécessité le baptême est conféré par un prêtre, il doit aussi employer l'eau baptismale solennellement bénite, qu'il emporte avec lui des fonts sacrés, ou qu'il ordonne de prendre; le baptême conféré, il la reporte à l'église et la verse dans la piscine; mais, s'il n'a point d'eau solennellement bénite sous la main, et que la nécessité ne permette pas d'en prendre, il doit employer de l'eau simple ou non bénite [3]. Mais le Pastoral de Malines prescrit dans la néces-

[1] Rit. Rom. Past. Brug.; Baruff., tit. 4, n. 14.
[2] Voy. Quarti, de Benedict., tit. 2, sect. 7, dub. 1, n. 130, et p. 5, n. 15 à 5.
[3] Rituale Romanum, Pastorale Brugense et Cameracense; Baruff., tit. 11, n. 61.

sité de se servir d'eau simple, s'il n'y a point d'eau baptismale ou bénite. Si un laïque ou un clerc inférieur au diacre baptise dans la nécessité, il ne lui est point permis de baptiser avec de l'eau baptismale, mais avec de l'eau commune ou bénite pour l'aspersion des fidèles.

III. Si l'eau solennellement bénite le samedi de Pâques ou de la Pentecôte ne suffit point, on doit y en mêler d'autre non bénite, mais en moindre quantité, laquelle par le mélange est toute bénite, parce que la plus grande partie attire à soi la plus petite : et conséquemment ce mélange peut se faire plusieurs fois, pourvu qu'à chaque fois il se fasse en moindre quantité, bien que la quantité d'eau ajoutée en diverses fois surpasse la quantité bénite : car les Rituels ne déterminent point cela à une ou à quelques fois, mais le permettent sous la seule condition que cela se fasse en moindre quantité [1].

IV. Si l'eau baptismale s'est ou corrompue ou écoulée, ou manque de quelque façon que ce soit, hors les samedis de Pâques et de la Pentecôte on doit en bénir de nouvelle, selon la forme prescrite dans le Rituel romain. Cette forme de bénédiction ne se trouve point dans plusieurs Rituels et Pastoraux; mais, comme cette bénédiction ne peut se faire par la forme de bénédiction de l'eau pour l'aspersion des fidèles, parce que l'Église en exige et prescrit une autre, et que la forme de bénédiction de l'eau prescrite pour le samedi de Pâques et de la Pentecôte ne convient point, comme il est patent non-seulement par l'esprit de l'Église en en prescrivant une autre dans le Rituel romain, mais aussi par la prescription d'employer le cierge pascal, qui ne s'emploie point hors le temps pascal : on doit recourir au Rituel romain à défaut de Rituel ou Pastoral propre. Pour cette bénédiction l'officiant se revêt du surplis et de l'étole violette et aussi de la chape, s'il en a; et il suffit de tout lire : pour le reste, voyez p. 5, n. 16 à VI.

V. L'eau doit être conservée nette et pure dans des fonts propres, et répandue dans la piscine, quand on en bénit de nouvelle; et alors les fonts doivent d'abord être lavés et nettoyés, et ensuite remplis d'eau limpide [2]. Il est très-convena-

[1] Cav., tom. 4, c. 22, décr. 10, V. Voy. num. suiv., I, 2.
[2] Rit. Rom.

ble que ces choses se fassent par le curé lui-même, comme l'insinue le Rituel romain, *de materia Baptismi*, ou du moins par un autre prêtre.

VI. Si l'eau est glacée, qu'il prenne soin de la liquéfier; mais, si elle est en partie congelée ou trop froide, on pourra chauffer un peu d'eau naturelle non bénite, et la mêler dans un petit vase à l'eau baptismale, pour ne pas nuire à l'enfant[1]. Ou bien on peut chauffer de l'eau baptismale dans un petit vase, en le plongeant dans de l'eau chaude ou l'approchant du feu[2].

N° 4. CE QU'IL FAUT PRÉPARER AVANT LE BAPTÊME.

I. On doit préparer les petits vases des saintes huiles des catéchumènes et du chrême. Sur ces choses, il faut remarquer:

1° Le saint chrême et l'huile des catéchumènes (il en est de même de l'huile des infirmes) doivent être bénits cette année par l'évêque le jeudi saint. C'est pourquoi le curé doit prendre soin de les avoir au plus tôt en leur temps, et les ayant reçues il ne peut plus se servir des anciennes, à moins que la nécessité n'y oblige[3]; mais, si ce qui reste des anciennes est liquide, on le verse dans la lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement, sinon on le mêle à de la soie, des étoupes ou du coton, et on le brûle sur la piscine[4]. Si on ne peut avoir du chrême et de l'huile bénits cette année, parce que, par exemple, il n'y en a point eude bénits, et qu'on ne puisse en obtenir d'ailleurs, comme il arriva en Espagne pendant la guerre de 1836; on doit employer le chrême et l'huile bénits l'année précédente selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[5].

2° Si les saintes huiles paraissent manquer pendant l'année et qu'on ne puisse en avoir d'ailleurs, par exemple du doyen ou de l'évêque, on doit ajouter d'autre huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité[6]. D'où on doit faire attention

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Leod. et Past. Brug.
[3] Rit. Rom.
[4] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 2, cap. 6.
[5] S. C. R., 23 sept. 1837, n. 4672, 4. Voy. Cav., tom. 4, chap. 26; Catal. in Rit. Rom., tit. 2, c. 1, § 34 et 35; Mélanges théol., 4 série, fol. 90, etc., p. 5, n. 15, à 5.
[6] Rit. Rom.

de la verser goutte à goutte, afin que ce qui est versé soit toujours moindre que l'huile bénite[1]. Or, ce mélange peut se faire plusieurs fois, comme a répondu Pie VI de pieuse mémoire[2], à savoir : « qu'on peut ajouter à l'huile bénite de l'huile « non bénite plusieurs fois, de sorte que l'huile ajoutée con- « sidérée séparément, et à chaque mélange, soit en moindre « quantité que l'huile bénite, quoique toutes les additions « considérées ensemble fassent une plus grande quantité de « non bénite ; comme il a été résolu par la sacrée Congré- « gation du Concile le 23 septembre 1682[3].

3° Les saintes huiles doivent être conservées dans leurs petits vases d'argent ou au moins d'étain (mais nullement d'airain, à cause de la rouille, ni de verre ou de terre, à cause de la fragilité, ni de bois ou de pierre à cause de la porosité) bien fermés et propres ; ces petits vases doivent être distincts entre eux, et avoir chacun leur propre inscription, gravée en lettres majuscules, pour ne commettre aucune erreur[4]. Mais notez que l'inscription n'est point partout la même, et que pour divers lieu elle peut signifier diversement.

4° Pour l'usage quotidien on doit avoir de plus petits vases, soit séparés, soit même joints, parfaitement distincts cependant, et avec leurs inscriptions comme ci-dessus, dans lesquels il sera commode d'avoir de la soie ou quelque chose de semblable, pour éviter le péril d'effusion[5].

5° Les petits vases des saintes huiles doivent être conservés décemment en un lieu particulier, convenable et propre, sous clef et garde sûre, pour qu'elles ne soient point témérairement touchées par d'autres que par un prêtre, et que personne ne puisse en abuser sacrilégement[6]. En conséquence ils doivent être conservés dans l'église, à savoir dans la sacristie, dans le baptistère ou autre custode, mais en lieu particulier ou séparé et décemment orné et sous serrure[7] ; mais jamais dans le tabernacle du Saint-Sacrement, sur quoi

[1] Rit. Leod., de Bapt., § 12.
[2] 1 avr. 1794, quæst. 13, collect. brevium.
[3] Voy. Quarti, de Benedict., tit. 1, sect. 2, dub. 5, n. 13 et 14; Fornici, p. 3, c. 14.
[4] Rit. Rom.
[5] Rit. Rom.
[6] Rit. Rom. ; 3 Conc. prov. Mechl., tit. 3, c. 1.
[7] Voy. Gardell. ad décr. 4474, in not. ad III.

voyez n. 14, II, 4. Pour l'huile des infirmes, voyez n. 19, à II. Il doit y avoir deux clefs, et le curé doit les garder [1].

6° Le curé doit, autant que possible, prendre soin que ces saintes huiles soient portées, non par des laïques, mais par lui-même, ou par un autre prêtre [2], ou du moins par un autre ministre de l'église constitué dans les ordres sacrés [3]. Il doit aussi prendre garde de n'en donner jamais quoique ce soit à personne, sous quelque prétexte que ce soit [4].

II. On doit préparer un petit vase avec du sel à bénir ou déjà bénit dans un autre baptême. Nota. 1° Ce sel doit être bien brisé et broyé à l'instar de la poussière, de peur qu'il ne nuise à l'enfant, sec et propre, blanc ou autre, mais naturel et sans mélange [5]. 2° Ce ne peut être du sel exorcisé pour bénir l'eau, mais il doit être bénit de sa bénédiction particulière, laquelle est prescrite dans l'ordre de l'administration du baptême. 3° Le sel ainsi bénit ne peut être donné à personne, ni même être rendu à ceux qui l'ont apporté à bénir, mais ce qui reste doit être gardé pour d'autres baptêmes ou jeté dans la piscine [6]. Si on a coutume de le rendre à ceux qui l'ont apporté, celui qui baptise en prend un peu de ce qui a été apporté, et ne bénit que ce peu et le met dans la bouche de l'enfant; moyen qui enlève toute difficulté. Si ceux qui l'apportent veulent avoir du sel bénit, le prêtre peut le bénir séparément de la bénédiction qui est à la fin du Missel pour tout comestible.

III. Un petit vase ou cuillère, ou un petit instrument ou coquille d'argent, d'étain ou autre métal, propre, pour répandre l'eau sur la tête du baptisé, assez ample, pour puiser des fonts la quantité d'eau suffisante pour trois infusions, destiné uniquement à cet usage [7]. En conséquence, quoique le baptême puisse être conféré avec la main, cela se fait cependant plus proprement et plus convenablement avec ledit vase,

[1] Catal. in Rit. Rom., tit. 2, c. 1, § 39.
[2] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 2, cap. 6.
[3] Past. Brug.
[4] Rit. Rom.; Catal., in rit. Rom., tit. 2, c. 1, § 40; Cav., tom. 4, cap. 26 à 4; Baruff., tit. 27, n. 93 et 94.
[5] Baruff., tit. 10, n. 33.
[6] Rit. Rom.
[7] Rit. Rom.; Baruff., tit. 10, n. 39, et plura ritualia.

de peur que l'eau des fonts par le contact successif de la tête et de l'eau ne soit souillée de quelque saleté[1].

IV. Un bassin ou plateau pour recevoir l'eau découlant de la tête, à moins que le baptistère ne soit construit de façon que l'eau s'écoule immédiatement dans la piscine. Car il faut prendre garde que l'eau ne retombe de la tête dans les fonts[2]. Il y en a pour raisons d'éviter les dangers de contagion et de maladies; de peur que des cheveux ou quelque autre chose ne se mêle à l'eau des fonts, et que pour cela les nobles et autres par crainte ou quelque appréhension ne diffèrent ou n'omettent le baptême de leurs enfants. Ces raisons doivent être d'un si grand poids pour chacun, que, dans aucun cas, il n'ose omettre cette précaution prescrite.

V. Du coton ou de la soie ou de l'étoupe pour essuyer les endroits oints des saintes huiles.

VI. Deux étoles, où on peut les avoir commodément, une violette qui doit être employée depuis le commencement jusqu'à l'onction de l'huile des catéchumènes, et l'autre blanche qu'on doit prendre ensuite; ou du moins une, qui soit d'un côté violette, et de l'autre blanche[3]. Plusieurs Rituels ne prescrivent point cela; dans ces lieux chacun peut se conformer à l'usage reçu, mais louablement au Rituel romain.

VII. De la mie de pain pour essuyer le pouce du prêtre avant de laver ses mains, si ce n'est qu'il n'ait fait les onctions avec un petite baguette; et un vase pour la lotion des mains après le baptême, lequel doit uniquement servir à cet usage, et l'eau de la lotion doit être versée dans la piscine.

VIII. Un vêtement blanc en forme de petit manteau, ou un linge blanc à imposer sur la tête de l'enfant : à cela peut servir un petit bonnet ou un mouchoir blanc[4], mais non celui qui sert à essuyer la tête du baptisé ou les mains du baptisant, mais bien un petit bonnet blanc, dont est revêtu l'enfant, ou un voile dont il est couvert.

IX. Un cierge de cire qui doit être remis allumé au baptisé.

[1] Catal., in Rit. Rom., tit. 2, c. 1, § 45.

[2] Rit. Rom., Leod., Brug., Camer., Gandav. quibus non adversatur pastorale Mechliniense.

[3] Rit. Rom.; Past. Brug.

[4] Baruff., tit. 10, n. 44.

X. Le Rituel ou Pastoral et le registre baptismal.

XI. Un linge pour essuyer la tête de l'enfant après l'ablution, et destiné uniquement à cet usage [1].

Toutes ces choses doivent être préparées et placées sur une table ou crédence, s'il se peut commodément.

N° 5. EXPLICATION LITTÉRALE DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

I. Le prêtre se rendant pour administrer le baptême, doit noter ce qui a été dit n. 2, q. 3, et n. 4 précédent. Toutes choses ainsi préparées, revêtu du surplis et de l'étole violette selon le Rituel romain [2], avec grande gravité et révérence, la tête couverte et les mains jointes, il va au seuil de l'église, où attendent dehors ceux qui ont apporté l'enfant [3]. Cependant plusieurs Rituels et Pastoraux comme celui de Malines, Bruges, Gand, Cambray, etc., permettent d'apporter l'enfant à un lieu voisin du baptistère, de peur que l'enfant ne souffre du froid et de l'intempérie de l'air; mais, si l'église a un portique commode, ils doivent y attendre [4].

II. C'est là que le prêtre fait les interrogations prescrites qui peuvent cependant être omises, si le prêtre en est bien certain [5]. Mais l'interrogation *Quid petis* doit toujours être faite; car elle est indistinctement prescrite dans tous les Rituels, afin de signifier que l'Église ne force personne, et que le baptême est une grâce que l'on doit demander.

Il faut noter ici ce que prescrit le saint Concile de Trente [6]; que « le curé, avant de conférer le baptême, s'informe soi-« gneusement de ceux que cela regarde, qui ou quels ils « ont choisis pour relever le baptisé des saints fonts; et qu'il « n'admette à le relever que celui-là ou ceux-là et qu'il « inscrive leurs noms sur le livre; et qu'il leur enseigne « quelle parenté ils contractent, afin qu'ils ne puissent « s'excuser d'aucune ignorance. » Et si quelques autres s'ingèrent à toucher l'enfant à l'instar des parrains (ce qui ce-

[1] Baruff., tit. 11, n. 44.
[2] Num. précéd. ad VI.
[3] Rit. Rom. et Leod.
[4] Baruff., tit. 10, n. 55.
[5] Rit. Rom.
[6] Con c. Trid., sess. 24, chap. 2, de Reform. Matrim.

pendant ne doit point être accordé) qu'il déclare clairement, avant le baptême, que ni eux ni d'autres, excepté les inscrits et désignés, ne contractent aucune parenté spirituelle [1]. Dans ce but le Pastoral de Malines prescrit d'inscrire ici le nom de l'enfant avec les noms des parrains et des parents sur le registre des baptêmes; et cependant le Rituel romain, et les autres prescrivent cela après la collation du baptême, et c'est mieux, parce que c'est le baptême conféré et non à conférer qui doit être décrit.

C'est aussi avant l'administration du baptême qu'on peut faire commodément l'explication de la vertu, de l'usage et de l'utilité du baptême et de ses cérémonies, comme il a été dit n. 2, q. 4 à 2. Il faut également avertir ici les assistants d'assister avec décence et piété [2].

III. Le prêtre se tenant au seuil de l'église ou au lieu voisin du baptistère, a le visage vers l'occident, ou le dos vers le grand autel [3]; le parrain se tient à droite et la marraine à gauche de celui qui doit être baptisé [4]. L'enfant est toujours placé sur le bras droit de celui qui le porte [5], parce que le bras droit est réputé le plus noble, et que le baptisant peut aussi opérer plus facilement.

IV. L'insufflation se fait sur la face de l'enfant légèrement en forme de croix [6], et de la bouche resserrée ou des lèvres comprimées [7], mais non par mode d'haleine, la bouche ouverte; car ce mode échauffe et ne chasse pas. C'est confirmé par le Rituel romain, où dans l'ordre du baptême des adultes l'*insufflation* et *l'haleine* sont distinguées.

V. Les croix à faire au front, à la poitrine, aux oreilles, etc., chaque fois que les parties à signer sont nommées, doivent être faites avec le seul pouce droit, les autres doigts étendus et joints, comme à l'évangile de la messe; les parties à toucher si elles sont découvertes, sont immédiatement touchées; et, si elles ne sont pas découvertes, il suffit de les

[1] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 3, c. 2; item S. Conc. Trid., loc. cit.
[2] Rit. Rom.
[3] Rit. Leod.
[4] Rit. Cam.
[5] Rit. Rom.
[6] Past. Mechl. et Cam.
[7] Past. Brug.; Grancolas, Comm. hist. in Brev., l. 2, c. 69.

toucher sur les vêtements ou langes[1]. Lorsque le signe est prescrit à la main droite[2], il doit se faire avec le pouce sur la paume de la main droite de l'enfant.

Les autres croix, lorsque tout l'enfant doit être signé, ou lorsque les parties à signer ne sont point nommées doivent se faire de la main droite, les doigts étendus et joints sans toucher l'enfant.

VI. L'imposition de la main sur la tête de l'enfant se fait de la droite, les doigts étendus et joints; et il suffit qu'elle se fasse moralement, ou qu'on ne touche pas la tête de l'enfant[3].

VII. On omet la bénédiction du sel, si l'on a du sel exorcisé dans un autre baptême; pour sa bénédiction le prêtre se tourne vers lui; l'ayant bénit, il en prend avec le pouce et l'index droits, et le met dans la bouche en très-petite quantité cependant, pour ne pas ulcérer le palais de l'enfant; et le plus petit grain suffit[4].

VIII. L'imposition de l'étole, où elle est prescrite en forme de croix, se fait sur la poitrine de l'enfant, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, et la partie droite de l'étole se place sur la gauche; mais où il est prescrit d'imposer l'extrémité de l'étole, on impose seulement la partie gauche sur la poitrine, afin qu'ainsi le prêtre soit à droite et marche par la droite.

IX. Il n'y a point d'évangile à lire dans le Rituel romain; mais il y en a dans plusieurs autres Rituels et Pastoraux : pour cela plusieurs cérémonies sont prescrites comme l'imposition de l'étole, le signe du front, de la bouche et de la poitrine de l'enfant, le baiser de l'évangile à donner à l'enfant; en ces choses chacun doit suivre son Rituel et où elles ne sont point prescrites, elles ne doivent point être observées.

X. L'attouchement avec la salive, bien que ce soit une cérémonie tirée de l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ[5], doit cependant se faire avec toute décence et modestie pour

[1] Past. Brug.; Rit. Leod. et Cam.
[2] Ut in past. Mechl., Brug., Gand., Cam.
[3] Baruff., tit. 11, n. 9.
[4] Baruff., tit. 11, n. 20.
[5] Marc. 7, 33, et Jan. 9, 6.

n'en point donner le mépris aux assistants. Dans le Rituel romain il est prescrit au prêtre de prendre avec le seul doigt ou pouce droit de la salive de sa bouche et de toucher immédiatement les oreilles et les narrines de l'enfant, mode qui est certainement le meilleur. Cependant les Pastoraux de Malines, Gand, Liége, Bruges et Tournay prescrivent que le prêtre émette de sa salive sur la paume gauche et qu'il en prenne avec le pouce et l'index de la droite pour toucher les oreilles et les narrines; pour faire cela plus décemment, il faut approcher de très-près la main de la bouche et émettre de la salive avec la langue.

A l'oreille droite on dit *Ephpheta*, à la gauche, *quod est adaperire*, aux narrines *in odorem suavitatis*. Les deux narrines se touchent ensemble. Cet attouchement ne se fait point par forme de croix, parce que cela n'est point prescrit; mais la prise de la salive, selon le Pastoral de Malines doit se faire avec croix pour la bénédiction de la salive.

XI. L'Oraison Dominicale et le Symbole selon le Rituel romain se disent en allant vers les fonts; selon le Rituel de Cambray et de Tournay à genoux, selon le Pastoral de Malines et de Bruges avant l'entrée des fonts, mais il n'est point dit si c'est debout ou à genoux. Que chacun garde la prescription de son Rituel et d'ailleurs l'usage de son église. Cependant la nourrice découvre l'enfant, de façon qu'il ait la tête, les épaules et la poitrine libres.

XII. Le prêtre entré dans le baptistère se place la face vers l'orient ou vers le grand autel [1], et la marraine ou la nourrice avec l'enfant à l'opposé.

XIII. L'onction de l'huile des catéchumènes se fait: 1° sur la poitrine et entre les épaules, ou sur les épaules ou entre les bras; 2° en forme de croix; 3° avec le pouce selon le Rituel romain et non avec une baguette, si ce n'est que la baguette soit permise dans le Rituel ou Pastoral propre [2]. Le pouce (ou la baguette) est seulement trempé dans l'huile sainte, de façon que l'extrémité soit seulement humectée d'huile, et une fois seulement pour les deux onctions. L'onction faite, le prêtre lui-même, et non un laïque, doit essuyer le

[1] Rit. Léod. et Cam.
[2] Voy. num. 21 à III.

pouce et les endroits oints avec de la soie ou de l'étoupe (ou coton) qui devra être brûlée et dont les cendres devront être jetées dans la piscine.

XIV. L'onction précédente faite, le prêtre dépose l'étole violette et prend la blanche, qu'il est convenable d'avoir différente de la violette [1].

XV. Quant aux parrains, le prêtre doit faire attention qu'il touchent physiquement le baptisé, le tiennent, apposent ou mettent la main dessous, selon qu'il est prescrit dans leur propre Rituel.

XVI. Dans le baptême l'enfant doit être tenu de façon qu'il ait la tête inclinée vers le vase, dans lequel coule l'eau qui tombe de la tête [2]; car ce n'est pas le front, mais le vertex de la tête (sommet) qui doit être lavé. L'infusion se fait convenablement avec un petit vase, comme il a été dit numéro précédent à III, et chacune en forme de croix selon le Rituel romain.

Si l'enfant est chevelu, le prêtre doit avec les doigts de la main gauche séparer sa chevelure, pendant que la droite verse l'eau; ou faire que l'eau coule un peu sur le front : ce qui doit aussi se faire, quand la tête de l'enfant est couverte de quelque croûte [3].

Lorsque le prêtre verse l'eau, le ministre doit tenir dessous le bassin pour recevoir l'eau coulant de la tête et la verser dans la piscine [4].

Les enfants des lépreux ou des infectés de la peste ou d'une autre maladie contagieuse ne doivent point être baptisés sur les fonts baptismaux, mais sur la piscine ou autre lieu séparé [5].

XVII. Si le baptême est conféré sous condition, ces paroles *Si non es baptizatus* doivent être prononcées à haute voix, comme les autres paroles de la forme selon qu'il est prescrit dans tous les Rituels et Pastoraux, de peur que le prêtre ne paraisse aux assistants rebaptiser.

L'enfant étant baptisé, le prêtre qui a baptisé essuie dou-

[1] Voy. num. précéd. à VI.
[2] Baruff., tit. 11, n. 42.
[3] Past. Brug.
[4] Voy. n. précéd. à IV.
[5] Past. Mechl.

cement et avec précaution la tête humectée d'eau, employant un linge blanc uniquement destiné à cet usage (ou du coton ou de l'étoupe qui doit être brûlée.) (*Trad.*).

XVIII. L'onction du chrême doit se faire en forme de croix, sur le vertex ou sommet de la tête, mais non sur le front ni entre le front et le vertex [1]. Le pouce et l'endroit oint doivent être essuyés comme ci-dessus à XIII.

XIX. Le vêtement blanc; voyez numéro précédent à VIII.

XX. Le Pastoral de Gand prescrit qu'un cierge allumé soit tenu dès le commencement par le ministre, mais cela n'est prescrit ni par le Rituel romain ni par les autres; et en conséquence où cela n'est pas prescrit, cela n'est point nécessairement requis et chacun peut suivre l'usage de son église. Un cierge allumé doit cependant être remis par le prêtre baptisant au baptisé, s'il se peut, et autrement dans les mains des parrains, qui le tiennent au côté droit de l'enfant selon les Pastoraux de Malines et de Bruges, sur sa poitrine selon le Rituel de Liége.

XXI. Enfin le prêtre doit laver ses mains, au moins s'il a fait les onctions avec le pouce, ou s'il a répandu ou touché l'eau baptismale de la main; l'eau de cette lotion doit être versée dans la piscine [2].

XXII. Tout étant achevé avant qu'on se retire, les noms doivent être soigneusement inscrits sur le registre baptismal, si cela n'a pas été fait dès le commencement [3]. De plus, il faut avertir les parrains de la parenté spirituelle, qu'ils ont contractée avec le baptisé et le père et la mère du baptisé, et de l'obligation d'instruire l'enfant, lorsqu'il sera parvenu à l'âge légitime, dans la religion catholique et les bonnes mœurs; de plus qu'ils avertissent les parents de ne point permettre que l'enfant soit placé dans leur lit ou dans celui d'autres à cause du péril d'oppression, et de ne point le donner à allaiter ou à nourrir à des femmes dissolues. Si on ne fait que suppléer les cérémonies, il faut omettre l'avis de la parenté spirituelle.

[1] Rit. Rom., Leod., Past. Mechl.
[2] Voy. num. précéd. à VII.
[3] Voy. Cong. Archip. diœc. Mechl. 1847, de Bapt. à 6.

N° 6. DU BAPTÊME DANS LA NÉCESSITÉ.

Dans la nécessité, si un laïque ou un clerc inférieur au diacre baptise, il doit s'abstenir de toutes les cérémonies. Mais, si un prêtre ou un diacre baptise, alors, si l'enfant porté à l'église est si gravement malade qu'il y ait danger imminent de mort avant que le baptême soit achevé, on doit seulement demander, si le temps le permet, s'il n'a été rien fait touchant le baptême; et aussitôt, omettant toutes les autres choses le baptiser absolument ou conditionnellement dans l'eau baptismale; et, si celle-ci n'est pas prête, dans l'eau commune, trois fois ou même une seule fois, si la nécessité presse, en répandant l'eau sur la tête en forme de croix. Ensuite, si l'enfant survit, il doit l'oindre du chrême sur le vertex, lui imposer le vêtement blanc, et lui donner le cierge allumé, comme à l'ordinaire. Ces choses achevées, s'il vit encore, on doit suppléer les cérémonies qui précèdent le baptême; mais on ne doit point répéter les infusions omises, si le baptême a été conféré avec une seule infusion. Mais le prêtre doit prendre garde de ne dire ou faire rien dès qu'il voit l'enfant certainement mort, parce que les cérémonies du baptême sont seulement instituées pour les vivants et non pour les morts.

Si le prêtre dans la nécessité baptise hors de l'église, il doit omettre toutes les cérémonies qui précèdent le baptême, quand même l'enfant semblerait devoir vivre assez longtemps; mais le baptême étant conféré comme ci-dessus, il doit oindre l'enfant sur le vertex avec le saint chrême, s'il l'a, lui imposer le vêtement blanc, et lui remettre le cierge allumé. Mais, lorsque l'enfant sera revenu à la santé, il doit être présenté dans l'église; et là, et jamais hors de l'église, on devra suppléer les cérémonies omises, qui précèdent le baptême [1].

N° 7. DE PLUSIEURS A BAPTISER ENSEMBLE.

Hors la nécessité plusieurs ne doivent point être baptisés ensemble selon le Pastoral de Malines, Tournay et Cambray; mais le Rituel romain, le Pastoral de Bruges et de Gand ne

[1] Décr. S. C. R., 23 sept. 1820, n. 4422; Past. Brug.; Baruff., tit. 11, n. 59 et suiv.

requièrent point la nécessité; bien plus le Rituel de Liége laisse presque la chose à la volonté du baptisant. Cependant Baruffaldus dit [1] que cela ne doit se faire que pour une cause très-urgente, comme dans le cas de conversion d'un grand nombre de familles, au temps de quelque suspicion, invasion, incendie, ou de quelque grand péril; que hors ces cas et autres semblables le prêtre le ferait illicitement, bien plus pècherait, s'il faisait cela seulement pour s'expédier plus promptement: parce que d'ailleurs le singulier dans la forme et l'administration se réduit à presque rien et qu'il y a peu de choses qui puissent se faire au nombre pluriel; au point qu'on peut dire qu'ici l'exception affirme la règle.

Si plusieurs sont baptisés ensemble, les hommes doivent être placés à droite, les femmes à gauche, et tout doit être dit comme ailleurs au genre propre et au nombre pluriel. Mais la première interrogation du nom, l'insufflation, l'impression ou signe de la croix, l'imposition du sel, le toucher des oreilles et des narrines avec la salive, l'interrogation du renoncement, l'onction de l'huile des catéchumènes, l'interrogation de la foi, le baptême, même l'onction du chrême, l'imposition du vêtement blanc et la tradition du cierge allumé doivent se faire particulièrement à chacun et d'abord aux hommes. Comme parmi ces choses n'est point énumérée l'imposition des mains dans le Rituel romain, il suit qu'elle peut se faire en même temps pour tous.

Il n'est pas permis de baptiser plusieurs en même temps sous la même forme sacramentelle, si ce n'est en danger de mort, et lorsque le temps ne permet pas de les baptiser chacun séparément [2].

N° 8. DU BAPTÊME DES ADULTES.

1° Les adultes, dont il s'agit ici sont, selon le catéchisme du Concile de Trente [3], « ceux qui ont l'âge adulte et le par« fait usage de la raison » : cet âge adulte s'entend de sept ans accomplis [4].

[1] Baruff., in Rit. Rom., tit. 11, n. 56.
[2] Rit. Rom., de Bapt. parv.
[3] Cath. S. Conc. Trid., de Bapt., cap. 35.
[4] Baruff., tit. 12, n. 1 et suiv.

2° On doit soigneusement s'enquérir de leur état et condition, de peur que par erreur, tromperie ou malice ils ne veuillent être rebaptisés.

3° Ceux qui le veulent et le savent peuvent seulement être baptisés, et ils doivent d'abord être soigneusement instruits dans la foi chrétienne, et les saintes mœurs; si cependant ils tombent en danger de mort, et qu'ils demandent ou aient demandé le baptême, ils doivent être baptisés avec une courte instruction et la formation préalable des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, autant que le temps le permet.

4° Ils doivent être avertis de s'exciter à la contrition de leurs péchés.

5° Avant de statuer sur l'administration du baptême aux adultes le cas doit être régulièrement déféré à l'évêque avec l'exposition de toutes les circonstances; on doit demander et attendre son jugement, afin que, s'il lui plaît, ils soient solennellement baptisés par lui, ou qu'il accorde la permission; mais si la chose ne souffre pas de retard, il est licite au curé lui-même de les baptiser [1].

6° Il convient que le baptême se fasse le samedi de Pâques ou de la Pentecôte, et avant midi, et que le baptisant et le baptisé soient à jeûn.

7° S'il y a dans le Rituel ou Pastoral un rite spécial pour baptiser les adultes, il doit être observé.

8° Le baptême peut être conféré dans l'église ou dans le baptistère.

9° Le parrain doit assister; mais cependant les baptisés doivent répondre aux interrogations, à moins qu'ils ne soient muets, sourds ou qu'ils n'ignorent la langue.

10° S'il y a un doute probable qu'ils aient été baptisés validement, ils doivent être baptisés sous condition, confesser leurs péchés, et en être absous sous condition avant ou après le baptême.

11° L'hérétique qui se convertit, doit d'abord reconnaître et détester la malice de ses erreurs; s'il a été baptisé validement, les cérémonies omises doivent être suppléées, à moins

[1] Rit. Rom., Leod., Brug., Gandav.; Cong. Archip. diœc. Mechl. 1847, de Bapt., 5, in fin.; Catal., in rit. Rom., tit. 2, c. 3, § 3.

que pour une cause raisonnable il ne paraisse autrement à l'évêque [1].

N° 9. DE LA NÉCESSITÉ ET DE LA SUPPLÉANCE DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

I. Omettre les cérémonies du baptême ou une d'elles notable est un péché mortel [2], dont la seule nécessité excuse [3], mais non l'absence du parrain ni d'autres causes.

D'où, hors la nécessité [4], il n'est jamais permis de baptiser sans les cérémonies, quelle que soit la personne qui le demande, pour assurer l'enfant, les cérémonies devant être suppléées ensuite, du moins sans la permission expresse de l'ordinaire; mais celle-ci obtenue, certains Rituels [5] permettent de baptiser en omettant les cérémonies qui doivent ensuite être suppléées dans l'église, mais avec de l'eau baptismale apportée et dans un lieu décent, oratoire ou chapelle privée. Cependant les enfants des rois et des grands princes, sur leur demande, peuvent être baptisés dans leurs chapelles, mais avec de l'eau baptismale et toutes les cérémonies, qui ne peuvent être omises sans la permission de l'ordinaire, pour être ensuite suppléées dans l'église.

II. Le baptême ayant été conféré sans les cérémonies par nécessité ou autre cause approuvée de l'ordinaire, les cérémonies omises doivent, le plus tôt que faire se peut, être suppléées dans l'église par précepte de l'Église : parce que, bien que le baptisé ait déjà reçu la grâce sanctifiante, ces cérémonies cependant et les prières valent à un plus abondant effet de la grâce à recevoir toute la vie, et confèrent des secours opportuns contre les invasions des démons, par lesquels les fidèles sont assiégés toute la vie [6].

III. Lorsqu'on supplée les cérémonies, s'il est certainement constaté que le baptême a été conféré validement, on doit omettre l'interrogation, s'il veut être baptisé, la forme du

[1] Rit. Rom., de Bapt. adultis; S. C. R., 27 août 1836, n. 4631, 4.
[2] S. Alph. de Lig., liv. 6, n. 141.
[3] Rit. Rom.; Past. Mechl., de Bapt. parv.; Past. Brug. ad 6; Cam. ad 8.
[4] De qua num. 6.
[5] Ut Leodiense, de Bapt., § 8; Brugense, de suppl. cærem.; item Braunman, de Bapt., art. 1.
[6] Voy. Catal., in rit. Rom., tit. 2, c. 5, § 1.

baptême et l'ablution ; et aussitôt après la profession de foi, on doit faire l'onction du chrême avec le reste, à moins que ces choses n'aient été faites, comme il a été dit n. 6; de plus dans les oraisons et les exorcismes certaines choses doivent être changées, comme elles sont notées dans le Rituel ou Pastoral à leurs places ou à la marge : mais tout le reste doit être dit et fait comme il est prescrit dans l'ordre du baptême des enfants ou des adultes. Pour un adulte catholique, baptisé validement après sa naissance mais avec l'omission des cérémonies, on doit employer les cérémonies, et les prières, qui sont assignées pour le baptême des enfants [1].

Mais, si l'on ne peut constater certainement que le baptême a été validement conféré, on ne doit rien omettre ni changer excepté la forme sacramentelle, qui doit être dite sous condition *Si non es baptizatus, ego te*, etc.

N° 10. SIGNIFICATION DES CÉRÉMOMIES DU BAPTÊME.

I. On emploie des parrains : 1° pour qu'ils répondent, fassent les renonciations, professent la foi au nom de l'enfant; 2° parce que le baptême est une régénération spirituelle, par laquelle nous naissons enfants de Dieu; comme donc l'homme a besoin de nourrice et d'instituteur par le secours desquels il est éduqué et instruit de la doctrine et des beaux arts, de même aussi il est nécessaire que les baptisés soient confiés aux soins de quelqu'un de qui ils puissent puiser les préceptes de la religion chrétienne, et être institués à toute règle de piété [2].

II. On impose le nom de quelque saint, pour qu'il soit aidé de sa protection et excité à vivre pieusement par ses exemples.

III. La station devant les portes de l'église signifie que le non baptisé est hors de l'église, que le royaume des cieux lui est fermé, et qu'il est indigne d'entrer dans la maison de Dieu, avant que par l'exorcisme il soit disposé à recevoir le baptême et la foi.

IV. On fait l'exorcisme pour chasser le démon, à la servitude duquel tous naissent assujettis, et pour briser et affaiblir

[1] S. C. R., 27 août 1836, n. 4631, 3.
[2] Catech. Rom., de Bapt., 25.

ses forces, pour qu'il n'empêche point la réception du baptême et ses effets.

V. On souffle sur la face de celui qui doit être baptisé en mépris du démon, comme si nous voulions chasser la chose la plus vile; afin qu'il s'éloigne et qu'en sa place succède l'Esprit-Saint que Notre-Seigneur Jésus-Christ donna aux apôtres par son souffle.

VI. Les signes de croix sont formés et répétés tant de fois, afin que, comme tout salut nous vient de la Croix et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le baptisé soit par la vertu de la Croix délivré de la servitude du démon, muni contre les tentations; que ses sens s'ouvrent et se fortifient pour qu'il puisse recevoir Dieu, et comprendre et garder ses préceptes.

VII. On impose la main, afin que la prière se fasse de paroles et d'action, l'exemple étant tiré de l'Écriture sainte[1], où l'imposition des mains signifie la communication de la bénédiction et des dons du Saint-Esprit.

VIII. Le sel est imposé dans la bouche pour signifier que le baptisé par la doctrine de la foi, qui est le sel de la sagesse, et par le don de la grâce doit obtenir d'être délivré de la pourriture du péché, percevoir la saveur des bonnes œuvres, et se délecter de la nourriture de la sagesse divine.

IX. L'imposition de l'étole est une assurance contre les assauts du démon, de même qu'une poule rassemble ses petits sous ses ailes. Dans l'introduction au baptistère cela se fait aussi pour cause de modestie, comme si le prêtre conduisait et entraînait ainsi le baptisé au temple.

X. Les oreilles et les narines sont ointes de salive, à l'exemple de la salive de Notre-Seigneur Jésus-Christ[2], afin que les oreilles s'ouvrent pour entendre la céleste doctrine et les narines pour percevoir l'odeur des choses divines.

XI. On fait le renoncement à Satan et la profession de foi, parce que celui qui doit donner son nom à Jésus-Christ doit d'abord saintement et religieusement promettre qu'il abandonne le démon et le péché pour toujours et qu'il croit en Dieu d'une foi vive; dans ces deux promesses sont contenues toute la force et la règle de la loi chrétienne.

[1] Gen. 48, 14; Num. 27, 18; Deut. 34, 9; Matth. 19, 13; Act. 8, 17, etc.
[2] Marc. 7, 33, et Joan. 9, 6.

XII. On oint de l'huile des catéchumènes sur la poitrine pour signifier que les maladies intimes de l'âme sont guéries et que l'esprit est fortifié par la vertu divine, et entre les épaules pour signifier que la grâce est conférée pour porter le joug de Jésus-Christ et combattre courageusement contre les ennemis à l'instar des soldats, qui autrefois s'oignaient avant de marcher au combat.

XIII. On lui demande s'il veut être baptisé, parce que, de même que l'homme en obéissant au serpent par sa volonté, a été justement condamné, ainsi le Seigneur ne veut inscrire au nombre des siens que des soldats volontaires.

XIV. Le vertex est oint du chrême pour signifier que le baptisé de ce jour est joint au Christ comme un membre à sa tête, et qu'il est enté sur son corps, et que de là il est appelé de Jésus-Christ chrétien ; 2° pour signifier la descente de l'Esprit-Saint en lui, et ses dons de charité ; 3° pour marquer que le baptisé devient en un certain sens roi et prêtre, en tant qu'il doit commander aux passions, et s'immoler lui-même hostie vivante à Dieu.

XV. Un vêtement blanc est imposé pour signifier la gloire de la résurrection, à laquelle nous naissons par le baptême ; l'éclat et la beauté, dont par la destruction des taches du péché l'âme est ornée dans le baptême ; et l'innocence et l'intégrité que le baptisé doit garder toute sa vie.

XVI. Un cierge allumé est remis pour montrer la charité ou la foi vive enflammée par la charité, qui est reçue dans le baptême, et qui doit continuellement brûler dans le cœur, et être continuellement nourrie de bonnes œuvres [1].

N° 11. DE L'INTRODUCTION D'UNE FEMME DANS L'ÉGLISE APRÈS LES COUCHES.

I. Les femmes chrétiennes, à l'imitation de la très-sainte Vierge, n'ont coutume de venir à l'église après leurs couches qu'avec la bénédiction préalable du prêtre, afin de rendre grâce à Dieu pour leur enfant et leur conservation, et pour offrir à Dieu leur enfant, si elles l'apportent ; quelques jours après les couchés, non, il est vrai, quarante jours, de peur de

[1] Voy. Catech. Conc. Trid., de Bapt., n. 60 ; Rit. Leod., § 10 ; Camerac. in adhort. ante Bapt ; Grancolas, comm. hist. in Brev. Rom., lib. 2, cap. 69.

paraître se conformer à la loi hébraïque, mais sans tenir compte du temps, selon que les circonstances et les incommodités des couches le permettent.

Les femmes qui ont enfanté d'un légitime mariage ont seules droit à cette bénédiction ; en sorte que celles qui ont enfanté notoirement d'adultère ou de fornication ne peuvent y être admises ; car une pénitence publique doit plutôt leur être imposée [1].

II. Aucune loi n'oblige les femmes à s'abstenir aucun jour de l'entrée de l'église après leurs couches, bien qu'elles attendent louablement quelques jours, à l'imitation de la très-sainte Vierge, qui se soumit volontairement à la loi [2].

III. Quand les femmes viennent à l'église, c'est une pieuse et louable coutume qu'elles reçoivent la bénédiction [3] ; elles n'y sont cependant tenues par aucune loi, ni par l'ancienne qui a cessé, ni par la nouvelle dont il n'existe aucun précepte [4]. Et ainsi, comme dans le troisième concile de la province de Malines cette bénédiction était prescrite comme de précepte, les correcteurs romains changèrent ce chapitre [5]. D'où les femmes doivent être exhortées à cette bénédiction, mais ne doivent point y être obligées.

IV. Il est pieux et louable que les femmes portent avec elles leur enfant à l'église à l'imitation de la très-sainte Vierge afin de l'offrir à Dieu ; mais elles n'y sont point tenues, parce que la femme seule semble être le sujet de cette bénédiction, vu que ni dans le Rituel romain, ni dans les autres (excepté dans celui de Liége, qui statue autrement), ni dans les prières on ne fait mention de l'enfant, mais de la femme seule [6].

V. Plusieurs prétendent que cette bénédiction peut se faire en une église quelconque, et par un prêtre quelconque, soit séculier, soit régulier : 1° parce que le Rituel romain ne fait mention ni du curé, ni de l'église paroissiale ; 2° parce que, comme la femme peut à volonté recevoir ou négliger cette bénédiction, de même elle peut choisir à volonté soit l'église,

[1] Past. Mechl. et Brug. ; Rit. Leod.
[2] Rit. Leod. ; Catal., tom. 1, tit. 7, c. 3, § 2, n. 1 et 2.
[3] Rit. Rom.
[4] Rit. Leod. ; Cavalieri, tom. 4, cap. 13 ; Baruff., tit. 43, n. 4.
[5] Tit. 3, cap. 8.
[6] Baruff., tit. cit., n. 14, 15 ; et Caval., loc. cit.

soit le prêtre; 3° parce que la sacrée Congrégation du concile l'a ainsi déclaré [1]. Nonobstant ces raisons, on doit dire cependant que cette bénédiction est une fonction parochiale, et qu'elle ne peut être faite que par le curé ou par un autre prêtre de sa permission : 1° selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2]; 2° selon les décrets de la sacrée Congrégation du concile [3], lesquels sont postérieurs à ceux cités ci-dessus, et doivent en conséquence être suivis; on y répond qu'il n'est point licite aux réguliers d'admettre dans leurs propres églises les femmes à la purification après leurs couches, et que cette bénédiction est de la compétence du curé [4]. 3° Parce que les synodes, les Rituels et les statuts diocésains de ces pays le prescrivent ainsi [5]. Aux raisons ci-dessus apportées on répond : à 1, qu'il suffit que le droit du curé soit exprimé en d'autres décrets de l'église; à 2, bien que la femme puisse à volonté recevoir la bénédiction, lorsque cependant elle le veut, elle est tenue de la recevoir du ministre désigné; et à 3, les décrets rapportés de la sacrée Congrégation du concile sont censés révoqués par les décrets contraires et postérieurs du 21 mars 1759, et 26 avril 1788.

VI. La bénédiction de la femme après les couches ne doit point se faire hors l'église; car le Rituel romain ne la permet que si la femme veut venir à l'église; ses prières et cérémonies requièrent l'entrée de la femme dans l'église; en outre il n'y a nulle nécessité de faire autrement; et de plus il peut être inconvenant que le prêtre aille pour cette bénédiction à la maison de la femme. Ainsi, le Pastoral de Malines [6], le Pastoral de Bruges et les Rituels de Liége et de Cambray prescrivent expressément qu'elle ne se fasse ni à la maison ni ailleurs, de quelque infirmité que soit retenue la femme, quand

[1] 9 juin 1708; 3 déc. 1718; 7 déc. 1720, apud Cav., tom. 4, c. 13.

[2] S. C. R., 8 fév. 1631, n. 752; 22 mars 1631, n. 762; 13 avr. 1631, n. 764; 10 déc. 1703, n. 3521, 6.

[3] S. Cong. Conc., 18 nov. 1662, apud Cav., loc. cit. et præcipue juxta hæc, 31 mars 1759, et 26 apr. 1788.

[4] Thesaurus resolut. S. C. C., tom. 28, p. 6 et 22; et tom. 57, p. 42.

[5] 3 Conc. prov. Mechl. 1607, tit. 3, c. 8; 1 Syn. diœc. Mechl., tit. 1, c. 4; Cong. Archip. diœc. Mechl. 1847, de Bapt., § 9; Syn. Namurc. 1639, tit. 21, c. 49; Rit. Leod. et Tornac; Past. Brug.; Statuta diœc. Gandav., tit. 3, c. 9. Voy. Mél. théol., 5 sér., fol. 379, 5.

[6] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1847, de Bapt., § 9.

même il y aurait péril imminent de mort; et ils prescrivent que la purification soit différée jusqu'à ce que rétablie elle puisse entrer à l'église. D'où si quelques Pastoraux ou la coutume permettent autrement, cette permission ne doit point être étendue, mais plutôt restreinte autant qu'il se peut prudemment.

VII. Pour cette cérémonie le prêtre se revêt du surplis et de l'étole blanche[1], parce que la couleur blanche est employée dans la fête de la Purification de la sainte Vierge, en mémoire de laquelle cette bénédiction est reçue.

2° La femme attend aux portes de l'église en signe d'humilité, se déclarant indigne d'entrer dans l'église, avant d'y être introduite par le prêtre. Si la femme est trop faible pour attendre dehors, elle peut se placer dans l'église à la porte; mais s'il y a un portique commode elle doit y attendre : car, bien que cet acte soit libre cependant toutes les fois qu'on le fait, il doit se faire autant que possible selon la règle approuvée de l'Église[2].

3° Elle attend à genoux, et demeure à genoux, jusqu'à ce que l'étole lui soit présentée pour l'introduire[3].

4° Elle porte un cierge allumé, qui lui est présenté par le prêtre[4], en mémoire de la fête de la Purification, dont la procession se fait avec des cierges allumés.

5° L'aspersion de la femme avec l'eau bénite se fait en forme de croix[6], à savoir : 1° au milieu, 2° à droite de la femme, et 3° à sa gauche.

6° Le prêtre présente dans la main droite de la femme l'extrémité de l'étole pour l'introduire plus décemment, parce qu'il convient moins de l'introduire par la main; mais on présente la partie gauche de l'étole, parce qu'ainsi la femme la tient plus facilement de la main droite, et que le prêtre en marchant peut comme le plus digne marcher à droite.

7° Le prêtre conduit la femme à l'autel ou du Saint-Sacrement ou de la sainte Vierge, ou à un autre autel voi-

[1] Rit. Rom. et Leod.
[2] Baruff., n. 24; Caval., tom. 4, c. 13, décr. 5, n. 6.
[3] Rit. Rom.
[4] Rit. Rom.; Past. Mechl. et Camer.
[5] Rit. Leod.
[6] Rit. Rom., in fine hujus cæremoniæ.

sin [1]. La femme s'y agenouille et le prêtre avec les révérences dues montant sur le marchepied, tourné vers la femme, récite les prières prescrites ; au *Pater noster*, il peut se tourner vers l'autel, mais ne doit point se mettre à genoux.

8° Le Rituel de Liége prescrit ici une exhortation à l'accouchée sur les actions de grâces à rendre, l'obligation de veiller sur son enfant, de l'élever chrétiennement, etc., laquelle certainement se fait utilement, autant que la coutume ou les circonstances l'exigent et le permettent.

9° Les femmes ont coutume, à l'imitation de la très-sainte Vierge, qui offrit une paire de tourterelles ou deux petits de colombes, d'offrir de l'argent, sur quoi il faut noter ce qui a été dit n. 2, q. 4, à 5. En certains lieux elles sont aussi admises à faire l'oblation à l'offertoire de la messe, ce qui est approuvé dans les Pastoraux de Gand et de Bruges, sur quoi voyez p. 2, n. 10, à 2.

10° Si la messe est demandée en l'honneur de la très-sainte Vierge, comme il convient, on doit prendre l'une des cinq votives de la sainte Vierge assignées à la fin du Missel selon la diversité du temps, d'après les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2]. Cependant cette messe ne jouit d'aucun privilége, et peut seulement être dite lorsque la messe votive et privée est permise.

N° 12. DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

I. Les confessions doivent être reçues : 1° dans l'église et non dans les maisons privées, s'il n'y a un cas de quelque nécessité ou du moins une cause raisonnable, comme l'infirmité du pénitent ou du confesseur, la confession des clercs, etc.. Si quelqu'un reçoit la confession hors de l'église, il doit le faire en un lieu décent et patent et non clos, surtout s'il entend la confession d'une femme, pour éviter tout soupçon [3] ; 2° dans un siége-confessionnal, hors duquel il n'est permis à personne, si ce n'est en cas de nécessité, d'entendre les confessions, du moins des femmes [4].

[1] Caval., loc. cit., ad decr. 5, n. 8.

[2] S. C. R., 12 mars 1678, n. 2710 à 8 ; et 22 déc. 1753, n. 4088 à 5.

[3] Rit. Rom., Leod., Cam. ; Past. Mechl., Brug. ; Baruff., tit. 18, n. 5 et suiv. ; Catal. in Rit. Rom., de Sacr. Pœnit., tit. 3, c. 1, § 7.

[4] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 5, cap. 3. Voy. Mélanges théol., 3 sér., 4 cah., fol. 596 ; Cong. Archip. diœc. Mechl., 1849, ad 8.

II. Le siége-confessionnal doit : 1° être muni d'une grille perforée entre le pénitent et le confesseur, laquelle doit louablement pouvoir être fermée, de peur que pendant que le confesseur parle à un pénitent, l'autre ne l'entende de l'autre côté ; la grille ne doit point être si étroite qu'elle arrête la parole, mais beaucoup moins encore tellement ouverte que ce soit presque comme s'il n'y en avait pas. Une seule petite grille du moins ne semble pas suffire ; mais le confesseur doit être totalement séparé du pénitent pour obvier aux dangers et aux soupçons, auxquels il n'est point suffisamment pourvu par la seule interposition d'une petite grille. C'est pourquoi, dit Baruffaldus [1], le confessionnal doit être fait de planches ; de sorte que la seule partie antérieure soit ouverte, laquelle cependant se ferme d'une petite porte. Le troisième concile de Malines, lieu cité, ajoute de plus que le pénitent doit être séparé des suivants par un autre cloison.

2° Il doit être placé dans un lieu apte de l'église, assez éloigné des autels, et tellement patent, qu'il puisse être vu de toutes parts ; mais non dans des angles ou petites chapelles, ni dans les autres endroits cachés de l'église. D'où : 1° comme on ne peut dire la sacristie un lieu visible de l'église les confessions, particulièrement des femmes, ne peuvent y être reçues, à moins que le pénitent par maladie ou infirmité ou autre raison grave, ne puisse se placer dans le confessionnal, ou qu'il soit affligé d'une telle surdité, qu'il ne puisse se confesser sans être entendu des autres [2]. 2° Comme le lieu doit être visible, il s'ensuit qu'on ne doit point recevoir les confessions, au moins des femmes, avant ou après la lumière du jour [3] ; ou, s'il y a ténèbres, on doit apposer de la lumière comme le prescrivent les Pastoraux [4]. 3° Il suit qu'il n'est point louable de suspendre un voile à la partie antérieure du confessionnal, de façon que le confesseur ne puisse être aperçu : car les Rituels prescrivent non de suspendre un rideau, mais que le confesseur garde ses yeux.

[1] Tit. 18, n. 15.
[2] Past. Brug.
[3] Décr. S. C. R., 23 mars 1686, n. 2956, 2 ; Baruff., tit. 18, n. 17 ; Cav., tom. 4, décr. 58, n. 4 et 5.
[4] Pastorale Mechl., Brug., Torn., Cam. ; item 2 Syn. diœc. Mechl., tit. 5, cap. 8.

III. Les pénitents doivent approcher de la confession avec un cœur humble, une tenue modeste, déposant les armes s'ils en portent; et ils doivent se placer dans le confessionnal, les mains nues et jointes, à genoux, la face un peu détournée, pour ne pas fixer le confesseur. Avant de commencer à se confesser, ils disent *Benedic Pater* [1]; et le confesseur leur donnant la bénédiction, ils se signent; puis ils font la confession générale en latin ou en langue vulgaire : *Confiteor Deo omnipotenti, B. Mariæ*, etc., ou au moins ils disent *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi Pater*. Ensuite ayant achevé leur confession, ils terminent en disant *mea culpa, mea... ideo precor*, etc. [2].

Si les pénitents ne s'approchent pas avec l'humilité et la modestie convenables, ils doivent être au besoin avertis. Bien plus, on ne doit point admettre à la confession ceux qui s'approchent avec une tenue impudente ou indécente, surtout les femmes qui viennent indécemment parées ou vêtues [3].

IV. Touchant l'administration de la Pénitence le confesseur doit noter et observer ce qui suit :

1° Bien que les Rituels prescrivent généralement l'oraison avant l'administration des sacrements, c'est cependant plus spécialement avant l'audition de la confession; si cependant le confesseur est appelé inopinément et sur-le-champ, une oraison jaculatoire fervente ou prompte élévation de l'esprit à Dieu suffit.

2° Le confesseur doit se servir du surplis et de l'étole violette, à moins que l'occasion, la coutume ou le lieu ne conseille autrement [4]. Il est donc permis selon le Rituel romain de recevoir les confessions sans surplis et étole : 1° si telle est la coutume, laquelle, comme l'observe Baruffaldus [5] est surtout en vigueur chez plusieurs réguliers, qui siégent au confessionnal seulement dans l'habit de leur ordre. Il faut cependant distinguer avec Catalan : car, ou bien les confesseurs sont des moines ou des frères mendiants, et alors ils ne doivent pas,

[1] Past. Mechl., Brug., Gand., Torn.; Rit. Leod., Cam
[2] Past. Mechl., Brug.; et Rit. Leod., Cam.
[3] Past. Mechl.; Baruff., tit. 18, n. 25.
[4] Rit. Rom.
[5] Tit. 2, n. 56.

il est vrai, employer le surplis, mais l'étole, pour distinguer l'administration du sacrement des autres actions humaines, lesquelles se font en vêtement commun; ainsi l'Éminentissime cardinal, archevêque de Malines [1], note : « Que les régu- « liers se souviennent qu'il ne leur est pas permis d'entendre « les confessions, si non en employant l'étole sur l'habit de « leur ordre » : ou bien les confesseurs sont d'autres clercs réguliers, et alors ils doivent, non-seulement employer l'étole, mais aussi le surplis. Ainsi le décide Catalan [2] selon la pratique des églises de Rome, les décisions de plusieurs conciles provinciaux et particuliers, les décrets de la sacrée Congrégation des rites et les édits des souverains Pontifes. 2° Il est permis de recevoir les confessions sans surplis et étole, si l'occasion ou le lieu conseille autrement, par exemple pour la confession d'un malade, dans la nécessité hors de l'église où il n'y a pas facilité de prendre le surplis et l'étole; pour ces cas cependant le confesseur garde louablement une étole à la maison. Cependant il en est autrement lorsque les confessions sont reçues à l'église au tribunal de la confession; là comme il est toujours facile on doit se servir du surplis et de l'étole, pour exciter une plus grande humilité et révérence dans les pénitents, principalement si le propre Pastoral ou Rituel ou un statut synodal le prescrit. Ainsi le troisième concile de la province de Malines [3] prescrit que les prêtres séculiers ne reçoivent les confessions des séculiers que revêtus du surplis, et que les curés et vicaires y ajoutent aussi l'étole. De même dans le premier synode de Malines [4], les prêtres sont généralement avertis de recevoir les confessions des fidèles, revêtus du surplis et de l'étole. Il est de même spécialement prescrit dans le Pastoral de Bruges et de Gand que le confesseur soit revêtu du surplis et de l'étole; et de même dans le Pastoral de Malines et de Tournay généralement pour toute administration des sacrements.

3° Le confesseur, la tête couverte, s'il n'est autrement marqué [5], doit être assis comme juge, quelle que soit la dignité

[1] Cong. Archip. 1849, 8.
[2] Rit. Rom., tit. 1, § 7, n. 4; et tit. 3, c. 1, § 9.
[3] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 2, cap. 2.
[4] 1 Syn. diœc. Mechl., tit. 1, c. 10.
[5] 2 Syn. diœc. Mechl., tit. 5, cap. 5.

des pénitents[1]; mais le visage un peu détourné, pour ne pas fixer la face du pénitent, surtout si c'est une femme, de sorte qu'il se présente par les oreilles et prenne soin de couvrir son visage du mouchoir.

4° Les rites et cérémonies de ce sacrement sont en petit nombre, parce qu'il s'administre secrètement et fréquemment. Mais chacun doit y observer exactement son Rituel ou Pastoral.

Le pénitent demandant la bénédiction en entrant au confessionnal, le confesseur dit : *Dominus sit*, etc., en le signant[2], la tête découverte[3].

Quant au reste, le Rituel romain auquel est conforme le Pastoral de Malines, prescrit seulement que le confesseur, après *Misereatur*, etc., à *Indulgentiam*, etc., élève la main droite vers le pénitent et qu'il signe le pénitent à l'absolution sacramentelle, lorsqu'il dit *In nomine Patris*, etc.; selon les Pastoraux de Bruges, Gand, Cambray et Tournay, la main est élevée seulement après *Indulgentiam* à *Dominus noster*. Cette élévation de la main doit durer jusque audit signe de croix sur le pénitent, après lequel la main est abaissée. Les prières avant l'élévation de la main droite, à savoir *Misereatur*, etc., se disent les mains jointes devant la poitrine, selon le Pastoral de Bruges et de Gand, et la tête découverte[4], parce que le confesseur prie pour le pénitent. De même *Passio Domini Nostri Jesu Christi*, etc., qui se dit après l'absolution, se récite la tête découverte[5], et les mains jointes[6]. Mais les paroles : *Et ego auctoritate ipsius*, etc., avec l'absolution sacramentelle se disent la tête couverte[7]. Bien que ces choses ne soient pas prescrites, elles peuvent cependant être louablement observées. Si les mains ne sont pas jointes pendant les prières, elles sont très-bien posées sur les genoux : de même la gauche, pendant que la droite est élevée ou fait quelque chose, doit être posée sur le genou gauche. Au

[1] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 5, cap. 2.
[2] Pastoralia Mechl., Brug., Gand., Torn.; et Ritualia Leod., et Cam.
[3] Pastorale Brug. et Leod.
[4] Rit. Leod.; et Baruff., tit. 19, n. 14.
[5] Past. Brug. et Rit. Leod.
[6] Idem Rit. Leod.
[7] Catal., in Rit. Rom., tit. 3, c. 2, § 3, num. 21 et 22.

nom de *Jésus*, on découvre la tête si elle n'est découverte.

NOT. 1° L'élévation de la main droite est un acte par lequel le prêtre démontre sa juridiction; et c'est pourquoi elle se fait de façon que l'acte concorde avec les paroles. Or, elle paraît prescrite à la forme d'imposition de la main sur la tête du pénitent, et conséquemment elle semble devoir être étendue de manière que la palme, non le petit doigt, regarde le pénitent. Le Pastoral de Malines permet d'imposer la main sur la tête du pénitent, selon la plus ancienne discipline de l'Église, qui était observée avant l'introduction de la nouvelle forme du confessionnal, laquelle sépare le confesseur du pénitent par une cloison et une petite fenêtre à grille perforée [1]. C'est pourquoi cette imposition de la main peut être observée non dans le confessionnal, mais au dehors.

NOT. 2° Il convient que les prières et l'absolution soient toujours dites à voix non élevée, mais cependant distincte et si médiocre que les assistants n'entendent pas, de peur que, si quelqu'un est renvoyé sans absolution, ils puissent l'entendre.

5° Les prières *Misereatur*, *Indulgentiam* et *Passio Domini*, bien qu'elles soient très-salutaires et qu'elles doivent être ordinairement dites, peuvent néanmoins licitement être omises, selon le Rituel romain [2], dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, comme lorsque le pénitent revient très-souvent, lorsqu'après l'absolution il se rappelle un péché, etc.; de même [3] dans un grand concours de pénitents.

6° Lorsqu'une grave nécessité presse, en péril de mort, le confesseur peut dire brièvement : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis in nomine Patris*, etc. [4].

7° Si le pénitent n'est pas absous, le confesseur peut dire à voix médiocre ou un peu secrète lentement *Misereatur*, et ensuite la main élevée *Indulgentiam*, le signant à la fin [5], sans laquelle élévation de la main et bénédiction, nul pénitent, quelque mal disposé qu'il soit, ne peut être renvoyé [6].

[1] Voy. Catal. in Rit. Rom., tit. 3, c. 2, § 3, n. 18.
[2] S. C. R., 27 fév. 1847, n. 4936; Rit. Leod. et Past. Mechl.
[3] Past. Brug. et Gandav.; Baruff., tit. 19, n. 11.
[4] Rit. Rom., Leod. et Cam.; Past. Mechl. et Brug.
[5] Rit., Leod.
[6] Baruff., tit. 19, n. 7; Catal. in Rit. Rom., tit. 3, c. 2, § 3, n. 20.

N° 13. DE L'ABSOLUTION DE L'EXCOMMUNICATION, DE LA SUSPENSE, DE L'INTERDIT ET DE L'IRRÉGULARITÉ.

I. Pour absoudre validement de l'excommunication, de la suspense, de l'interdit et de l'irrégularité, il n'y a point de paroles spéciales de requises par la nature de la chose, mais toutes paroles ou autres signes extérieurs exprimant la volonté d'absoudre suffisent. Il y a cependant dans le Rituel romain et les autres Rituels et Pastoraux certaines formes, qui doivent être employées ordinairement par les délégués.

II. Dans le for sacramentel le confesseur ayant la faculté d'absoudre l'excommunié, doit l'absoudre selon la forme commune, qui se place avant l'absolution sacramentelle, à savoir : *Ego auctoritate ipsius*, etc.[1]. Nulle autre forme ou cérémonie n'est requise.

Dans le for extérieur, si le supérieur a prescrit une certaine forme, elle doit être absolument observée; si la forme commune de l'Église a été prescrite, on entend la forme commune qui se place avant l'absolution sacramentelle[2]. Si l'on prescrit la forme accoutumée de l'Église, il faut observer la forme prescrite dans le Rituel romain ou dans son propre Rituel ou Pastoral; si nulle forme n'est prescrite, alors on doit employer la forme ordinaire de l'Église susdite, si ce n'est que la chose ne fût pas si grave qu'en ce cas il suffit de la seule forme d'absolution *Dominus noster*, etc., prise de la forme accoutumée de l'Église. Si l'excommunication a été publique, l'absolution se fait aussi publiquement; mais, si elle a été occulte, elle doit être accordée secrètement sans cérémonies et sans rite solennel[3]. Le prêtre pour cette absolution se revêt du surplis et de l'étole violette[4]. La percussion de l'excommunié a coutume de se faire à chaque verset du psaume *Miserere*[5].

III. Pour l'absolution d'un excommunié déjà mort, le prêtre revêt le surplis et l'étole noire[6] ou violette selon d'au-

[1] Rit. Rom. et Leod.; Past. Mechl.
[2] Rit. Rom. de absol. excomm. in foro exter. in fine.
[3] Rit. Leod.; Past. Brug. et Gandav.
[4] Rit. Leod.; Past. Brug.; Baruff., tit. 20, n. 15.
[5] Baruff., tit. cit., n. 24.
[6] Rit., Leod.; et Baruff., tit. 21, n. 30.

tres Rituels[1]. On dit le psaume *Miserere* avec *Gloria Patri*, etc., à la fin, selon le Pastoral de Bruges, mais avec *Requiem æternam*, etc., selon le Rituel de Liége. Après le psaume on répète l'antienne *Exultabunt*[2]. Où il est dit : *Propter tale factum*, on exprime la cause de l'excommunication.

IV. L'absolution de la suspense et de l'interdit se fait au for sacramentel, en usant simplement de la forme générale qui précède l'absolution sacramentelle : *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti*, etc.[3].

Au for extérieur si une forme est prescrite dans la commission, elle doit être observée exactement : s'il n'y en a aucune de prescrite, on peut employer celle qui se trouve dans le Rituel romain ou dans son propre Rituel ou Pastoral.

V. La dispense de l'irrégularité, si elle se fait au for sacramentel, alors le confesseur, après avoir absous des péchés, doit ajouter aussitôt : *Et eadem auctoritate*, etc., comme dans le Rituel romain ou propre. Au for extérieur on emploie la même forme, comme il est noté au même endroit.

Il faut noter pour toutes ces choses, que le prêtre doit prendre garde d'y excéder en aucune façon les limites de la faculté.

DU TRÈS-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

N° 14. DU LIEU ET DE LA MANIÈRE DE CONSERVER LE TRÈS-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

I. Le très-saint sacrement de l'Eucharistie peut et doit être continuellement conservé dans les seules églises paroissiales, ou qui ont un peuple soumis, dans les cathédrales et conventuelles, de plus dans les églises des religieuses, si le monastère est canoniquement érigé[4]; la sacrée Congrégation

[1] Past. Brug.
[2] Rit. Leod. et Past. Brug.
[3] Past. Brug.
[4] Décr. S. C. R., 16 avr. 1644, n. 1349.

des rites[1] semble insinuer et permettre la même chose pour les églises collégiales. Mais on ne peut le conserver dans les autres églises, si l'on n'a un indult spécial du siége apostolique, ou une coutume immémoriale, ou si ce n'est pour quelque temps, lorsqu'il se rencontre un empêchement dans l'église paroissiale et avec la permission de l'ordinaire[2]. Mais on ne peut le conserver continuellement que dans un seul lieu de chaque église[3]; et chez les religieuses, non dans le chœur ou l'intérieur du monastère, mais seulement dans l'église publique, nonobstant tout indult ou privilége, selon le concile de Trente[4].

II. Il doit être conservé dans le tabernacle, qui : 1° dans les cathédrales ne doit point être au grand autel, à cause des fonctions pontificales, qui se font les reins tournés à l'autel; mais dans les églises paroissiales et régulières il doit être régulièrement au grand autel comme le plus digne[5], ou, si au grand autel les fonctions sacrées ou les offices apportent empêchement, comme il peut se faire par la distribution de la sainte communion pendant la messe solennelle ou l'office au chœur[6]; alors, selon le Rituel romain, le tabernacle doit être à un autre autel le plus noble et le plus remarquable, qui paraisse le plus commode et le plus décent pour la vénération et le culte d'un si grand sacrement[7].

2° Régulièrement il doit être de bois pour une plus grande sécheresse, doré en dehors, et au dedans décemment revêtu de quelque drap de soie[8]. Mais de cela, comme le remarque Cavalieri, on ne doit pas penser qu'il soit défendu de le faire d'une autre matière solide plus précieuse comme du

[1] S. C. R., 25 mars 1593, n. 51, in supplem.

[2] S. C. R., 12 sept. 1626, n. 508; 14 juin 1646, n. 1410; 12 janv. 1704, n. 3521, 26; Benoît XIV, Constit. *Quamvis justo*... 30 avr. 1749, n. 8, § 24; Luc. Ferr. Eucharistie, art. 1, n. 45 et suiv.; Cav., tom. 4, cap. 6, usque ad decr. 8 inclus. Voy. Mélanges théol., 4 série, 2 cah., fol. 209.

[3] Décr. Congr. Episc., 13 oct. 1620, apud Cav., loc. cit., decr. 8, n. 1, et S. C. R., 21 juil. 1696, n. 3243, 3.

[4] Trid., sess. 25, c. 10, de Regul. et Monial.

[5] Cong. Episc., 10 fév. 1579; et 29 nov. 1594, apud Cav., tom. 4, c. 6, decr. 12; Cærem. Episc., lib. 1, cap. 12, n. 8.

[6] Baruff., tit. 23, n. 67; et Cav., loc. cit.

[7] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1845, 1.

[8] Cong. Episc., 26 oct. 1575, apud Cav., loc. cit., décr. 10.

marbre, etc., et qu'ainsi également, selon le Rituel de Liége, il peut être revêtu intérieurement de drap d'or ou d'argent : mais au moins il doit être couvert de toute part de drap de soie blanche.

3° Il doit être élégamment travaillé extérieurement et intérieurement selon la faculté de l'église : à l'extérieur on ne peut sculpter ou peindre que des figures qui excitent à la dévotion et à la foi, comme l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié ou ressuscitant ou montrant son cœur blessé, un calice avec une hostie, etc. Sur le sommet doit être placée une croix, qui doit cependant être petite, s'il est couvert d'un rideau [1]. On ne peut placer devant ni vase de fleurs ni rien de semblable [2], mais à côté, pour qu'ils n'empêchent pas la vue du tabernacle ; on ne peut placer dessus des images ou reliques des saints [3]. De là elle ne semble pas louable cette coutume de garder la sainte Eucharistie au milieu du gradin de la table d'autel sans presque aucun signe de tabernacle, soit parce que le tabernacle peut à peine être distingué, soit parce que pendant la messe au moins il est couvert du tableau des secrètes [4].

4° Il doit être net, propre sans la moindre poussière, et vide de toute autre chose [5]. Et ainsi [6] il ne doit point renfermer les vases des saintes huiles, ou des reliques, un purificatoire, un vase avec de l'eau pour laver les doigts ou quelqu'autre chose [7].

5° Il doit être bien clos, et muni d'une serrure solide dont il doit y avoir deux clefs, lesquelles ne doivent nullement être laissées au tabernacle ou en lieu découvert, mais gardées sous serrure par le curé ou un autre prêtre [8].

6° Il doit être décemment couvert d'un rideau [9], c'est-à-dire

[1] Gardell., in decr. 4428, 6.
[2] Décr. S. C. R., 22 janv. 1701, n. 3426, 10.
[3] Voy. part. 1, n. 61; Gav., de mensuris s. suppellect.
[4] Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 1, § 5, n. 11.
[5] Rit. Rom.
[6] Décr. Cong. Episc., 3 mai 1693.
[7] Cav., loc. cit., décr. 13; Cong. Archip. diœc. Mechl. 1845, 2.
[8] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1845, 2. Voy. Mélanges théol., 4 série, 3 cah., fol. 360, 18. Convenit, ut claves auro sint obductæ. Episc. 2, Humberti a Prec. Archiep. Mechl. Syn. Belg., tom. 2, p. 445; Baruff., tit. 23. n. 62.
[9] Rit. Rom.

d'un voile à l'instar d'une tente, de couleur convenable à l'office[1]. Cependant dans ces pays le tabernacle n'est point communément couvert de ce rideau[2].

7° Il doit avoir un corporal propre, bénit, uniquement destiné à cet usage, sur lequel repose le Saint-Sacrement; cependant, au lieu de corporal, on peut employer une pale, qui est bénite de la même manière que le corporal[3].

8° Il doit être bénit avec la bénédiction inscrite au Missel *Benedictio tabernaculi seu vasculi*, etc.[4], ce que Cavalieri nie cependant[5], parce que le mot *vasculum*, mis dans la bénédiction peut convenir au seul ciboire et à peine à un tabernacle de bois. Cependant il admet au même endroit qu'on peut employer cette formule pour bénir le tabernacle : et comme la bénédiction se rapporte au respect du Saint-Sacrement, on doit dire qu'il est au moins louable de la faire[6].

Nota. Lorsqu'il arrive que le tabernacle est vide de toute espèce sacrée, on doit le laisser ouvert et éteindre aussitôt la lampe pour que les fidèles ne tombent pas dans l'erreur touchant la présence du Saint-Sacrement[7].

III. Le Saint-Sacrement doit être conservé dans une custode ou ciboire[8]. Il convient qu'il y ait au moins deux ciboires, le plus grand pour la communion des fidèles, et le plus petit pour les malades, afin que, lorsque l'un est porté aux infirmes, l'autre reste pour l'adoration des fidèles et pour être porté à un autre infirme, si le cas arrive. On doit aussi avoir une petite custode portative, qui puisse être renfermée dans une bourse destinée à porter le saint Viatique. Lorsque le ciboire est placé dans le tabernacle, et aussi lorsqu'on le porte aux infirmes; outre le voile huméral, il doit être couvert d'un voile blanc[9], lequel doit être au moins de soie, et,

[1] Gav., in fine, p. 1, tit. 20; et Caval., loc. cit., décr. 13, n. 2.

[2] Voy. Mélanges théol., 4 série, 3 cah., fol. 363, 19; et J. B. E. Paschal Lit. Cath. ciboire 1.

[3] Gardell., in Inst. Clem., § 5, n. 4 et 5; Cav., t. 4, c. 8, § 5.

[4] Baruff., tit. 68, n. 1; S. Carol. in Conc. prov. 6; Gav., Manuale Episc., benedictio n. 15; Catal., in Rit. Rom., tom. 2, tit. 8, c. 25, n. 4.

[5] Cav., t. 4, décr. 182, n. 8 et 9.

[6] Mélanges théol., 4 série, 3 cah., fol. 365, 21.

[7] Rit. Leod.

[8] Voy. p. 1, n. 55, à 2.

[9] Rit. Rom.

selon saint Charles, tissu d'or et d'argent avec ses franges de même matière disposées tout autour.

NOT. Il n'est permis à personne de toucher ces vases contenant les saintes espèces, s'il n'est revêtu de surplis et d'étole, avec au moins deux cierges allumés.

IV. Devant le tabernacle du Saint-Sacrement plusieurs lampes, ou au moins une doit luire perpétuellement nuit et jour [1], soit en signe de révérence du Saint-Sacrement qui contient celui qui est la candeur de la lumière éternelle et sa splendeur inextinguible, soit pour indiquer que Notre-Seigneur Jésus-Christ doit être honoré et adoré là d'une foi vive et d'une ardente charité. C'est au pasteur à y veiller. Plusieurs lampes brûlent louablement, mais une au moins est de précepte, et même sous grave obligation selon plusieurs [2]. Cependant le troisième concile de la province de Malines [3] a restreint cette obligation au cas où le lieu est en sûreté des ennemis et des voleurs, et que les facultés de l'église le permettent : de sorte que, si le lieu n'est pas sûr, on peut l'éteindre de nuit, et si les facultés ne le permettent pas, qu'elle brûle au moins pendant l'office divin. Mais cela ne doit se faire ni se déterminer par le propre jugement, mais par celui de l'ordinaire. Et il faut noter le décret de la Congrégation des évêques du 14 mars 1614 : *Que si les revenus de la société* (du Saint-Sacrement) *ne suffisent pas, on institue un quêteur ou collecteur des aumônes* [4].

Cette lampe doit être placée devant le tabernacle, c'est-à-dire au milieu, devant lui, mais non sur les portes de l'église ou dans un lieu latéral [5], afin que ceux qui entrent remarquent le lieu où ils doivent adorer.

L'huile qui entretient la lampe doit être d'olives, du moins si on peut en avoir, et que les facultés suffisent [6].

[1] Rit. Rom.

[2] Quarti in Rub. Miss., p. 1, tit. 20, dub. 11, 5, diffic.; Collet, Traité des SS. Myst., ch. 8, n. 20; et Traité de l'off. div., observat. in fine; Baruff., tit. 23, n. 72; Busenb., apud S. Alph. de Liguorio, liv. 6, n. 248.

[3] III Conc. prov. Mechl., tit. 7, cap. 2.

[4] Catal., tom. 4, décr. 92; Cong. Archip. diœc. Mechl. 1845, 3. Voy. Mélanges théol., 4 série, 4 cah., fol. 499, 522.

[5] Décr. S. C. R., 22 août 1699, n. 3376.

[6] Rit. Leod., de SS. Sacram., § 6; Baruff., tit. 23, n. 73; Caval., tom. 4, chap. 6, décr. 15, n. 2.

Plusieurs choses à dire ici de la sainte communion, de la rénovation des saintes espèces et de la purification du ciboire se trouvent, p. 2, n. 28 et 30; et en conséquence dans ce qui suit il s'agit seulement de la communion des infirmes.

N° 15. A QUELS INFIRMES LE SAINT-SACREMENT DOIT-IL ÊTRE PORTÉ, AVEC CE QU'ON DOIT NOTER DANS LES CAS OCCURRENTS.

1° Il doit être porté aux malades par mode de Viatique, lorsqu'il est probable qu'ils ne pourraient plus le recevoir; 2° aux infirmes qui ayant reçu le Viatique, vivent encore quelques jours, ou qui auraient échappé au danger de mort, et voudraient communier, au pieux désir desquels, comme dit le Rituel romain, le curé ne fera pas défaut; 3° aux autres infirmes quand même ils ne seraient pas gravement malades, ou que le péril de mort ne soit pas imminent, non-seulement au temps pascal, dans lequel cela est de précepte, mais aussi dans les autres temps, surtout si la solennité de quelque fête le persuade. Touchant quoi le Rituel romain prescrit une double obligation aux curés : 1° qu'ils exhortent les infirmes à recevoir la sainte communion; et 2° qu'ils ne refusent pas de l'administrer. Mais, combien de fois peut-on ou doit-on porter le Saint-Sacrement aux infirmes? Quant aux infirmes qui peuvent communier à jeun, il ne peut y avoir de doute, qu'il leur soit permis de recevoir la sainte communion tous les jours, parce qu'ils n'en sont empêchés par aucune loi ou raison; mais, au contraire, par cela même ils ont souvent plus besoin de la grâce du sacrement; de sorte que toutes les fois qu'ils demandent raisonnablement et que le confesseur les juge dignes, le Saint-Sacrement doit leur être porté. Quant aux malades qui ne peuvent demeurer à jeun, après le Viatique reçu, le même danger continuant, le Rituel romain prescrit d'interposer quelques jours [1]. Il est louable qu'aux principales solennités de l'année le Saint-Sacrement soit généralement porté à tous les infirmes avec grande solennité et appareil, même avec chant, etc.; et dans ce cas, les cloches des églises, devant lesquelles la procession

[1] Voy. Benoît XIV, de Syn. diœc., liv. 7, c. 12, n. 5; item Cavalieri, qui, tom. 4, cap. 5, décr. 1, n. 8 et suiv., prædicta verba Ritualis Rom. explicat.

passe, doivent être sonnées solennellement[1]. Ainsi le très-éminent cardinal, archevêque de Malines[2], prescrit aux curés « qu'au moins quatre fois dans l'année ils portent en commun « la communion aux malades, et qu'ils l'annoncent de la chaire « le dimanche précédent; et qu'en outre ils se montrent fa- « ciles à la porter souvent en particulier à ceux que le « confesseur aura jugés dignes d'une si grande grâce. »

Mais on doit supposer : 1° qu'ils ne soient pas pécheurs publics, fous perpétuels, etc.; 2° qu'on ne craigne aucune indécence avec injure pour un si grand sacrement à cause de la phrénésie, de la toux continuelle ou d'autre maladie semblable : car on ne peut porter le Saint-Sacrement à ceux qui ne peuvent l'avaler, ou le rendraient par vomissement, ou causeraient une irrévérence; ni seulement pour l'adorer, ni pour le montrer sous prétexte de dévotion ou de quelque autre chose[3]. Et si par hasard c'était quelque part la coutume, elle doit être complétement supprimée[4], parce que le Saint-Sacrement n'est point institué pour cela, et la coutume de l'Église universelle ne le comporte pas.

Not. Le prêtre dans ce cas doit se comporter prudemment, pour ne pas accorder ce qui doit être refusé, et ne pas refuser ce qui doit être accordé; 2° il doit considérer si le vomissement, la toux, l'éternument sont continus de façon qu'ils laissent lieu ou non à une administration décente; 3° on peut expérimenter le danger, en présentant quelque autre chose, par exemple une hostie non consacrée.

Si le prêtre ignorant le danger susdit, a apporté le Saint-Sacrement à un malade, et qu'il reconnaisse que ce danger existe, il peut déposer le Saint-Sacrement sur une table, et attendre un peu en adorant avec les personnes présentes jusqu'à ce que le péril cesse; que, s'il ne cesse pas, il doit instruire le malade comment il peut recevoir le Saint-Sacrement spirituellement par le vœu et le désir, et la foi vive qui opère par l'amour, et ainsi en obtenir le fruit et l'utilité : et enfin il peut lui présenter le Saint-Sacrement à adorer, ouvrant même le ciboire, et en y prenant la sainte hostie

[1] Décr. S. C. R., 10 mars 1787, n. 4279.
[2] Cong. Archip. 1845, 11.
[3] Rit. Rom.
[4] Décr. Congr. Conc., apud Cav., tom. 4, chap. 5, décr. 4.

pour la montrer au malade, mais ne la lui présentant jamais à baiser. Ensuite ayant fermé le ciboire, il doit lui donner la bénédiction et retourner à l'église [1]. Catalan ajoute que cette pratique peut religieusement s'observer partout, si elle n'est spécialement prohibée.

Si l'on craint que le malade par sécheresse de la bouche ou empêchement de la gorge ne puisse avaler la sainte hostie, on doit d'abord lui donner l'hostie entière ou une partie, et ensuite du vin ou de l'eau pour avaler plus facilement, ou même on peut préalablement lui donner du vin ou de l'eau pour humecter la bouche, puisque le malade en péril de mort n'est point tenu au jeûne naturel. On peut aussi mettre la sainte hostie ou une partie sur une cuillère, afin que le malade l'avale avec le vin ou l'eau; à savoir le prêtre prenant de la main droite la cuillère à moitié environ remplie de vin ou d'eau, et au-dessus tenant de la gauche la sainte hostie, il l'approche de la bouche du malade et alors, la mettant dans la cuillère, il l'impose ou la verse dans la bouche. Ce dernier mode, bien que proposé par quelques-uns, est cependant contre le mode accoutumé de communier, dont on ne doit point s'éloigner facilement; mais les deux premiers sont plus convenables et doivent être employés. Dans le cas on peut employer le vin blanc ou rouge et même du Rhin, mais jamais du vin chaud, qui répugne au respect.

Si le malade après la communion est provoqué à vomir, le vomissement doit être reçu dans un vase propre ou un linge mis sous le menton du malade, et on doit en faire ce qui a été dit p. 3, n. 25, q. 1.

Nota. Puisqu'ils ne viennent point de l'estomac, il est plus prudent de permettre après un temps modique les crachements phlegmatiques, parce qu'ils sont difficilement retenus, et qu'ils apportent danger, qu'en les retenant ils ne tombent dans l'estomac et ainsi n'excitent facilement à vomir.

[1] Pastorale Mechl.; S. Carolus, in Conc. Prov. 5; Benoît XIV, de Sacr. Missæ, sect. 2, § 169; Cav., tom. 5, chap. 24, décr. 4; Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 4, § 6.

N° 16. CE QU'IL FAUT PRÉPARER DANS L'ÉGLISE ET LA CHAMBRE DU MALADE POUR PORTER LE SAINT-SACREMENT.

I. Dans l'église on doit préparer : 1° un ciboire ou vase pour porter le Saint-Sacrement; 2° un surplis, une étole et une chape; 3° un voile huméral; 4° une bourse contenant un corporal et un purificatoire; 5° une lanterne, des cierges ou torches; 6° un ombelle ou baldaquin; 7° un Rituel ou Pastoral ét une clochette; 8° de l'eau bénite, s'il n'y en a chez le malade; 9° on doit convoquer ceux qui doivent accompagner.

La chambre du malade doit être nettoyée, et on y prépare un linge qui doit être placé devant le malade et une table avec ce qui est requis.

II. Touchant les choses à préparer dans l'église on doit noter : 1° Le ciboire doit être employé, à moins qu'on ne doive faire un chemin trop long et trop difficile ou même aller à cheval; auquel cas, selon le Rituel romain, celui de Liége et le Pastoral de Malines, on doit employer une petite custode, qui s'enferme dans une bourse, laquelle se suspend au cou et s'attache sur la poitrine, afin que le Saint-Sacrement ne puisse ni tomber, ni être secoué [1]. Mais le Saint-Sacrement ne peut jamais être porté dans les poches des vêtements, comme l'a strictement défendu Jean-Henri, archevêque de Malines [2], ni même être mis dans le corporal.

2° Le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole blanche, et aussi, si on peut l'avoir, d'une chape blanche [3]. De ces choses le surplis et l'étole sont de précepte, et tellement que la coutume contraire ne peut être tolérée [4], et qu'ils ne peuvent en aucun cas être omis, pas même lorsqu'on doit faire un chemin long et difficile ou aller à cheval, parce que les Rubriques n'exceptent point ce cas, comme on peut le voir dans Gardellini [5]. Les auteurs condamnent l'omission du surplis et de l'étole, les uns de véniel, les autres plus communément de péché mortel; et ils absolvent plutôt le

[1] Voy. n. 18, à 3.
[2] Syn. Belg., tom. 2, p. 323.
[3] Rit. Rom.
[4] Décr. S. C. R., 16 déc. 1826, n. 4474, à 2.
[5] Gardell., ad decr. cit.

malade du précepte du Viatique que de permettre de l'administrer sans les vêtements susdits, lorsqu'on ne peut les avoir. Il ne manque cependant pas d'auteurs, qui, dans le cas de nécessité, le permettent sans les vêtements susdits ; et ils disent que ces lois de l'Église n'obligent pas avec tant de rigueur à l'article de la mort, quand on ne peut faire autrement [1]. Mais notez que les évêques de Belgique ont coutume d'avoir une faculté spéciale qui leur est ordinairement accordée, de permettre que le Saint-Sacrement soit porté secrètement aux malades même sans lumière [2]. Et ainsi le très-éminent cardinal, archevêque de Malines [3], prescrit : « que le Saint-Sacrement soit toujours porté aux malades « ouvertement et publiquement. Le prêtre revêtu du surplis « et de l'étole et précédé de lumière. A la campagne cepen- « dant, lorsqu'on doit aller loin de l'église et par des che- « mins difficiles, il peut être porté sans surplis dans une « bourse suspendue au cou, mais nullement sans étole et « compagnon avec lumière, ni aussi sans clochette, excepté la « nuit. Si parfois dans les villes le Viatique doit être porté se- « crètement à un mourant le soir ou la nuit par nécessité, que « le prêtre porte l'étole et même, s'il se peut, le surplis sous « le manteau, et qu'il ait un custode qui l'accompagne « avec de la lumière, à moins que pour cause juste nous ne « jugions de permettre autrement. Or, toutes les fois qu'en « route on ne peut employer le surplis, que le prêtre, si « rien ne s'y oppose, s'en revête dans la maison du malade « pour l'administration des sacrements. »

Mais la chape n'est point de précepte, mais d'arbitre et d'usage, comme le dit Gardellini au décret cité ; il convient cependant de l'employer du moins dans les lieux plus insignes et pour les personnes plus dignes, comme les évêques, les princes, de même dans les transports généraux et plus solennels.

Il faut en outre ajouter ici que l'habit vulgaire du prêtre doit être décent et propre, comme l'exige la grandeur du sacrement ; et qu'il est requis qu'il soit revêtu de la soutane,

[1] Caval., tom. 4, chap. 5, décr. 7, à 5 ; Baruff., tit. 26, n. 110 ; Lucius Fer., INFIRMUS, n. 19.

[2] Dens de Pœnit. n. 222, à 16.

[3] Congr. Archip. 1845, 8.

à moins qu'il ne porte le Saint-Sacrement loin hors de la ville, surtout si le chemin est boueux ou le temps pluvieux, ou que la nécessité urge [1].

3° Le voile huméral s'emploie selon le Rituel romain, celui de Liége et le Pastoral de Malines en révérence du Saint-Sacrement.

Il doit être blanc, de soie, long au moins de six pieds, et lié avec un ruban à la poitrine pour qu'il ne tombe pas. Cependant en plusieurs lieux on emploie un linge blanc, dont les seules mains du prêtre sont couvertes.

4° La bourse doit être blanche, le corporal avec le purificatoire propre; il convient qu'ils ne servent qu'à ce ministère.

Le purificatoire se porte ordinairement dans la bourse avec le corporal.

5° On doit porter au moins une lanterne, de peur que la lumière ne soit éteinte par le vent; mais il est louable d'en porter plusieurs attachées à des pieds. Il n'est point déterminé combien on doit en outre porter de cierges ou torches, mais cela est laissé à la dévotion et à la condition des églises, de façon cependant qu'ils puissent abonder, mais jamais manquer en nombre au moins convenable. Baruffaldus [2] en requiert dix, Cavalieri [3] huit au moins, et [4] du moins quatre luminaires pour tout cas.

6° L'ombelle qui est portée par un seul par derrière le prêtre, et le baldaquin qui l'est par plusieurs, sont prescrits par les Rituels romain, de Liége, de Bruges et de Gand; de même la Congrégation des archiprêtres du diocèse de Malines, 1845, VIII, prescrit que « dans les villes, autant qu'il est permis, « la sainte Eucharistie soit toujours portée sous un baldaquin « et avec des torches ardentes ». Il est certainement très-louablement employé partout, afin que le Saint-Sacrement ne soit jamais porté sans ce signe d'honneur. Il doit être blanc. Si on emploie le baldaquin et qu'il ne puisse être apporté au tabernacle, il convient que le prêtre descende sous l'ombelle de l'autel jusqu'au baldaquin [5].

[1] Caval., tom. 4, chap. 5, décr. 5, à 4.
[2] Baruff., tit. 26, n. 89.
[3] Tom. 4, chap. 5, décr. 7, à 3.
[4] Décr. 11, à 1.
[5] Caval., tom. et chap. cit., décr. 8, à 2.

7° La clochette doit être portée devant et continuellement sonnée, afin d'avertir le peuple de son devoir tant envers le Saint-Sacrement qu'envers le malade pour prier pour lui.

8° La grande cloche doit être sonnée de quelques coups, mais d'une manière distincte, pour convoquer les paroissiens ou la confrérie du Saint-Sacrement, afin qu'ils accompagnent avec des cierges ou des torches, et portent l'ombelle ou le baldaquin; on doit du moins avertir les voisins et familiers du malade, pour qu'ils accompagnent le Saint-Sacrement en habit décent.

III. La chambre du malade, son entrée et le lit même sur lequel est couché le malade, doivent être nettoyés; il faut en avertir les domestiques en leur montrant la dignité du très-saint Sacrement, à l'arrivée duquel toutes choses doivent être propres et nettes. Il convient aussi que le lieu soit orné selon la faculté de chacun, qu'il soit rempli de bonnes odeurs, que les choses profanes en soient éloignées. Quelquefois cependant cette propreté ne peut être obtenue, comme lorsque le malade est couché dans une étable, un grenier à foin, etc., auquel cependant le saint Viatique doit être porté : puisque, auprès de Dieu, il n'y a nulle acception des personnes, et que pour notre salut il n'a eu horreur ni d'une étable ni de l'ignominie de la croix.

2° Un linge propre doit être placé devant la poitrine du malade, et mis sous son menton, à l'effet de recueillir les fragments ou même l'hostie, si elle tombait des mains du prêtre, ou de la bouche du malade en cas d'une toux impétueuse ou d'un vomissement subit ou d'autre cause.

3° Une table doit être préparée dans la chambre du malade, très-bien aux pieds du lit ou en vue du malade, couverte d'un linge propre, sur laquelle doivent être placés au moins deux cierges allumés, avec l'image du crucifix entre les cierges, de plus deux petits vases de verre, l'un avec de l'eau bénite, auquel pour distinction une petite palme a coutume d'être imposée pour aspersoir, l'autre avec du vin, ou de l'eau, parce que il est souvent nuisible au malade de prendre du vin. Il suffit que ce petit vase contienne autant de liqueur qu'il en faut pour laver les doigts et que le malade puisse en boire plus facilement.

N° 17. DU TRANSPORT DU SAINT-SACREMENT A UN INFIRME.

NOT. 1° Le Saint-Sacrement ne doit jamais être porté d'une manière occulte aux malades soit comme Viatique, soit par dévotion, soit parce que le malade veut dissimuler sa maladie, soit pour toute autre cause; car, dit le Pastoral de Malines, de Bruges, de Cambray, etc., on ne doit point tolérer la licence et l'abus de ceux, qui, sans grave nécessité, le portent occultement sous le manteau sans lumière et honneur. Voyez ce qui a été dit numéro précédent, du surplis et de l'étole, et que l'on doit dire ici à meilleur droit du transport occulte. Il faut cependant noter que la défense de Humbert G. de Precipian, archevêque de Malines [1], de porter occultement le Saint-Sacrement sous peine de suspense *ipso facto*, a été abrogée par la coutume contraire.

2° Dans le cas de nécessité le curé peut prendre le Saint-Sacrement des églises régulières et autres; et « il n'est point « permis, ni aux réguliers ni aux prêtres séculiers, même « exempts, dans les cas de nécessité seulement, de le refu- « ser [2]. »

3° Il y a deux transports du Saint-Sacrement aux infirmes, comme Viatique, et non comme Viatique ou par dévotion : il s'agira d'abord du premier, et du second ci-dessous à II.

I. Pour le transport du Viatique, toutes les choses dont il a été parlé au numéro précédent étant préparées, et les clercs ou ministres qui accompagnent, si le lieu le comporte, revêtus de surplis, le prêtre ayant lavé ses mains, revêtu du surplis et de l'étole blanche, va révéremment avec les ministres au tabernacle, et y ayant fait la révérence due et la prière, il prend le voile huméral, et le lie devant la poitrine; alors avec les révérences dues il monte au tabernacle, l'ouvre, fait la génuflexion, met quelques hosties dans le ciboire, s'il en emploie un autre [3], et le recouvre de son couvercle; ayant renouvelé la génuflexion, il prend le ciboire des deux mains, de la droite au nœud et de la gauche au pied, et

[1] 21 juil. 1700. Syn. Belg., tom. 2, p. 447.

[2] S. C. R., 22 août 1705, n. 3583, 1; Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 4, § 25.

[3] Voy. num. suiv. à III.

place dessus le voile huméral, de façon que ce voile couvre les mains et tout le ciboire, comme il a été déclaré convenable par la sacrée Congrégation des rites [1]. Mais cela, comme il est évident par le décret cité, n'est point de précepte; et ainsi c'est l'usage dans ces lieux que le voile huméral ou le linge employé couvre seulement les mains du prêtre.

2° Un acolyte ou autre ministre portant une lanterne, précède toujours; ensuite deux clercs ou ceux qui les suppléent, l'un avec l'eau bénite et la bourse du corporal et purificatoire, l'autre avec le Pastoral ou Rituel et la clochette; puis ceux qui portent des torches; et enfin le prêtre avec le Saint-Sacrement sous l'ombelle ou baldaquin [2]. Mais, comme en ces pays il n'y a point ordinairement tant de ministres, le troisième concile de Malines [3] et les Pastoraux ou Rituels de Belgique prescrivent qu'un custode ou autre ministre, revêtu du surplis, précède, portant le livre, la lanterne, la bourse avec le corporal et purificatoire, et la clochette.

3° Le prêtre doit porter tête nue [4] le ciboire élevé devant la poitrine avec les deux mains, avec toute révérence et crainte, sans causer, ni promener ses regards çà et là, mais contemplant le céleste trésor qu'il porte dans ses mains, marchant révéremment et gravement, se hâtant même, si la nécessité y force, mais ne courant jamais précipitamment : car il n'est point tenu de porter le Viatique en courant précipitamment, quand même il craindrait que le malade ne mourût; car la course trop hâtive répugne à la révérence due au Saint-Sacrement et à l'honnêteté cléricale; et le précepte du Viatique ne semble point introduit avec le danger pour le pasteur de paraître insensé et d'être moqué [5].

4° Le prêtre portant le Saint-Sacrement doit dire le psaume *Miserere* et d'autres psaumes ou cantiques, jusqu'à ce qu'il entre dans la chambre du malade [6]. On doit d'abord dire le

[1] Décr. S. C. R., 21 mars 1699, n. 3355; Baruff., tit. 26, n. 63; Cav., tom. 4, chap. 5, décr. 6.
[2] Rituale Rom.
[3] Tit. 7, chap. 3.
[4] Voy. 1, p. n. 50, à 5.
[5] Baruff., tit. 26, n. 68; Cav., tom. 4, chap. 5, décr. 6, n. 5.
[6] Rit. Rom.; Past. Mechlin., etc.

psaume *Miserere*, qui convient très-bien pour obtenir la divine miséricorde au malade; les autres psaumes peuvent être les pénitentiaux ou autres, ou les cantiques, comme le *Benedicite*, etc., à volonté et selon les circonstances. Ces psaumes, selon la coutume des lieux, se chantent ou se récitent alternativement par le prêtre et les ministres; et s'il n'y a personne, avec qui le prêtre puisse réciter alternativement, lui-même récite seul, à voix basse, et les autres peuvent réciter le rosaire, les litanies de la sainte Vierge et autres prières, disant *Ora pro eo* ou *ea* [1].

5° Le prêtre entrant dans le lieu où gît le malade dit *Pax huic domui*, à savoir dans l'entrée même ou sur le seuil de la chambre, lorsqu'il tient encore le Saint-Sacrement.

6° Le ministre qui porte la bourse, étant entré dans la chambre, dépose le corporal sur le milieu de la table préparée; le prêtre dépose dessus le ciboire, ensuite fait aussitôt la génuflexion, et se levant dépose le voile huméral. Pour la bénédiction avec le Saint-Sacrement, voyez ci-dessous à 19.

7° Les prières et oraisons doivent être dites à genoux devant le Saint-Sacrement, s'il n'est autrement prescrit ou que l'action n'exige autrement.

8° L'aspersion du malade avec l'eau bénite se fait en forme de croix, comme il a été dit n. 11, à VII, 5; pour la faire le prêtre va au malade, l'asperge d'abord et ensuite la chambre et les assistants autour, prenant garde d'asperger en même temps le Saint-Sacrement.

9° Avant la réception du Viatique le prêtre va au malade, pour connaître s'il est bien disposé, etc., et il l'interroge secrètement s'il a quelque chose à lui confesser, bien qu'il ait été confessé comme cela devrait être, à moins que la nécessité n'urge. S'il a quelque chose à confesser, il doit l'entendre [1]. Ensuite il exhorte le malade en raison du temps et de la qualité de la personne, sur la digne réception, etc., dont les Rituels et Pastoraux fournissent *passim* la matière.

[1] Baruff., tit. 26, n. 154; Cav., tom. 4, c. 5, décr. 11, n. 4 et 5; Rit. Leod., mod. administr. infirm. SS. Sacr.

[2] Rit. Rom. Voy. Baruff., tit. 26, n. 162 et suiv.; Cav., tom. 4, chap. 5, décr. 11, n. 9 et 10; Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 4, § 14.

10° Le *Confiteor* est dit par le malade, s'il peut, ou par un autre en son nom. Pendant cela le prêtre peut être à genoux devant le Saint-Sacrement. Le *Confiteor* dit, il se lève, et se tenant vers le malade en prenant garde de tourner le dos au Saint-Sacrement, il dit *Misereatur* et *Indulgentiam* en signant le malade comme ailleurs, mais au singulier, *tui, tuorum*[1], etc., parce que l'état du malade exige que les prières soient entièrement dites pour lui, comme dans les litanies des agonisants. Ensuite il retourne à la table, fait la génuflexion, se lève, ouvre le ciboire, le prend de la main gauche et de la droite la sainte hostie, qu'il tient élevée sur le ciboire, et va ainsi au malade.

11° En certains Rituels et Pastoraux, comme de Malines, Cambray et Liége, on prescrit une interrogation sur la foi à ce sacrement : elle doit se faire selon la formule prescrite ; si le malade ne peut par maladie y répondre ni donner de signe, il doit être exhorté à un assentiment intérieur du cœur ; mais le prêtre doit procéder prudemment envers les scrupuleux pour ne pas les exposer au péril de la tentation, et envers les faibles dans la foi, pour ne pas éteindre la mèche qui fume. D'où l'interrogation dans ces cas peut quelquefois être omise, pour éviter de plus grands maux et des scandales.

12° Après la susdite interrogation, ou si le Rituel propre ou Pastoral ne la prescrit point, après *Indulgentiam* le prêtre ayant pris le Saint-Sacrement, comme ci-dessus, dit *Ecce agnus Dei*, et ensuite à l'ordinaire faisant le signe de la croix avec la sainte hostie sur le ciboire, il la donne à prendre au malade sous la forme prescrite des paroles *Accipe frater*, etc., si elle est prescrite dans son Rituel ou Pastoral propre ; cette forme doit être prononcée clairement et distinctement, afin que le malade comprenne qu'il est dans la route vers l'éternité. Voyez dans saint Alphonse de Liguori[2] si cette forme peut quelquefois être omise.

13° Si la mort est imminente, et qu'il y ait péril en retardant, alors omettant tout ou partie des prières précédentes, le prêtre dit seulement *Misereatur* et *Indulgentiam*, ou il les omet.

[1] Rit. Camer et Leod.; Baruff., tit. 26, n. 170.
[2] Liv. 6, n. 285, dub. 4.

aussi, si la nécessité presse; et il donne aussitôt le Viatique en faisant cependant précéder de la confession et de l'absolution, s'il est besoin; et on ne doit point répéter ensuite les prières omises, parce que les Rituels ne le prescrivent pas, et qu'elles sont dites pour préparer à la réception du sacrement qui est achevée. Baruffaldus et Cavalieri [1] prouvent que celui qui est à l'instant de mourir, quand même il ne pourrait consumer les espèces sacramentelles, doit être muni du saint Viatique.

NOT. Dans le cas où le malade meurt à l'instant, et que la sainte hostie apparaît dans sa bouche, elle doit être extraite avec révérence, et mise dans un vase décent, autre que le ciboire ou du moins dans le corporal et l'ayant rapportée à l'église on doit en faire la même chose que de l'hostie vomie dont il est question p. 3, n. 25, q. 1.; mais, si elle n'apparaît pas dans la bouche, on ne doit rien faire, quoiqu'on ignore si elle a été avalée.

14° Le malade communié, le prêtre remet le ciboire sur le corporal, fait la génuflexion; se levant, il inspecte ses doigts; et, si des fragments apparaissent, il les met dans le ciboire; puis il lave ses doigts dans le vase et les essuie avec le purificatoire; ensuite il ferme le ciboire et le dépose dans la bourse s'il s'en est servi.

15° Les doigts lavés, l'ablution est donnée au malade pour avaler plus facilement la sainte hostie et purifier la bouche. Ce n'est cependant point l'office du prêtre, mais de l'infirmier ou d'un autre. Si l'infirme ne peut prendre l'ablution ou s'il refuse, il ne doit point être forcé, mais dans ce cas on la reporte à l'église pour la jeter dans la piscine, ou on la jette au feu dans la maison du malade.

16° Cela fait et les prières prescrites récitées, le prêtre exhorte l'infirme à l'action de grâce, la patience, la résignation, etc., et il le console par de douces paroles selon la personne et le temps, comme cela se trouve *passim* dans les Rituels et Pastoraux.

17° Tout étant achevé, le prêtre revêt le voile huméral, fait la génuflexion, se levant, prend le ciboire comme à la sortie de l'église [2], et dans l'ordre qu'il était venu retourne

[1] Baruff., tit. 26, n. 177; et Caval., tom. 4, chap. 5, décr. 11, n. 15.
[2] De benedictione infra ad 19.

à l'église en disant le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, et autres psaumes et hymnes en action de grâces, selon que le temps le comporte.

18° Lorsqu'il est parvenu à l'autel, il met le Saint-Sacrement dessus plaçant dessous le corporal, ou dans le tabernacle ouvert, fait la génuflexion et ensuite descend devant le plus bas degré de l'autel; là il fléchit les deux genoux, jusqu'à ce que le peuple soit entré dans l'église; lorsqu'il est entré, il se lève et dit l'oraison du Saint-Sacrement, s'il est ainsi prescrit dans le Rituel ou Pastoral. L'oraison dite, il fléchit les genoux, se tourne vers le peuple, prenant garde de tourner le dos au Saint-Sacrement, et il annonce les indulgences accordées par les souverains Pontifes, à savoir sept ans et sept quarantaines pour ceux qui ont accompagné dévotement avec un cierge, et cinq ans et cinq quarantaines pour ceux qui ont accompagné sans cierge, pourvu que tous prient aux fins ordinaires de la sainte Mère l'Église. Il peut les énumérer en particulier; mais il n'y est pas tenu; et il suffit qu'il dise que tous ceux qui ont accompagné dignement gagnent les indulgences accordées[2]. Ensuite avec les révérences dues il monte, et encore revêtu du voile huméral, il bénit le peuple avec le saint ciboire, ensuite le repose en son lieu et ferme le tabernacle. Cette bénédiction doit être donnée à l'autel dans l'église, et non à la porte[3].

Not. Le verset *Dominus vobiscum* qui dans le Rituel romain et quelques autres est prescrit à dire avant l'oraison après la communion de l'infirme, et dans l'église avant la bénédiction avec le Saint-Sacrement doit être omis, d'après la sacrée Congrégation des rites[4]. Cependant Gardellini[5] croit qu'on peut garder la diverse coutume des églises, quoiqu'il soit plus convenable d'omettre ce verset, au moins avant l'oraison du Saint-Sacrement, qui doit être dite dans l'église. On doit le dire à la maison de l'infirme avant l'oraison, si on n'a pris

[1] Innoc. XII, const. Debitum pastoralis officii de die 5 janv. 1695; Litt. Past. Em. Card. Archiep. Mechl., 22 avr. 1845, fol. 53.
[2] Baruff., tit. 26, § 29.
[3] Décr. S. C. R., 19 juil. 1687, n. 2992.
[4] Décr. S. C. R., 3 mars 1761, n. 4150, 7.
[5] Gardell., in Inst. Clem., § 31, n. 10.

qu'une hostie et que le malade soit béni avec la main[1].

19° Le Rituel romain prescrit deux bénédictions avec le Saint-Sacrement : 1° après l'administration du Saint-Sacrement avant de sortir de la chambre ; et 2° au retour de l'église à l'autel, comme il a été dit à 18. Les Pastoraux de Malines, Bruges, Gand, Cambray ajoutent une autre bénédiction à l'entrée de la chambre avant que le Saint-Sacrement soit déposé sur la table ; de plus le Pastoral de Gand la prescrit avant de sortir de l'église, avant l'entrée de la maison du malade et après la sortie. Les Rituels ne parlent point d'autres bénédictions avec le Saint-Sacrement ; et il serait très-louable de n'en donner aucune que celle prescrite dans le Rituel ou Pastoral. Cependant la sacrée Congrégation des rites[2] permet « par grâce spéciale de pouvoir conserver la coutume » de bénir le peuple s'en retournant hors les portes de la ville, du pays ou de la maison du malade. Dans plusieurs lieux on a coutume de donner la bénédiction avant de sortir de l'église, à l'autel ou tabernacle, après la sortie et avant la rentrée à la porte de l'église, dans les principaux points des places, à la porte de la maison de l'infirme avant l'entrée et après la sortie, à moins que ce ne soit une maison solitaire à laquelle nul n'est présent, excepté ceux qui accompagnent jusqu'à la chambre du malade, où à moins que le Saint-Sacrement ne doive être administré dans les maisons contiguës. Mais on ne peut approuver de bénir tous ceux qui accourent. Il faut cependant prendre garde que la coutume ancienne de donner la bénédiction plus de fois qu'il n'est prescrit dans le Pastoral propre ou Rituel ne soit abrogée avec murmure et offense du peuple, mais aussi d'autre part, de ne pas imprudemment introduire plus de bénédictions que celles prescrites[3].

Not. 1° Pendant la bénédiction avec le Saint-Sacrement dans la chambre du malade, après l'administration du Viatique, on ne doit rien dire selon le Rituel romain, parce que c'est Dieu qui bénit et non le prêtre. Le Pastoral de Gand et de Bruges prescrivent de même. Mais saint Charles, le

[1] Caval., tom. 4, chap. 5, décr. 11, n. 17. Voy. Gardell. loc. cit., a n. 4 usque ad 10.

[2] S. C. R., 7 avr. 1832, n. 4536, 2.

[3] Voy. p. 2, n. 68, à 1.

Pastoral de Malines, de Liége, Tournay, Cambray prescrivent dans cette bénédiction certaines paroles, lesquelles, bien qu'il soit moins convenable de les dire, paraissent cependant pouvoir être dites, du moins jusqu'à ce que l'autorité légitime ait autrement statué [1]. NOT. 2° Nonobstant la prescription contraire du propre Rituel ou Pastoral, on ne doit jamais donner trois bénédictions avec le Saint-Sacrement, mais seulement une, soit dans la chambre du malade après l'administration du Viatique, soit ailleurs [2].

20° Le clerc, auquel on administre le Viatique, doit être revêtu du surplis, et s'il est prêtre, aussi de l'étole blanche [3].

II. Quand le Saint-Sacrement est porté aux infirmes par dévotion, soit après avoir reçu le Viatique, le même danger durant, soit qu'on n'ait pas reçu le Viatique, les Rituels et Pastoraux prescrivent que le prêtre présente la sainte hostie sous la forme accoutumée *Corpus Domini*, etc. [4]. De même en ce cas *Misereatur* et *Indulgentiam* se disent au pluriel, *vestri*, *vestrorum*, etc., comme dans l'église, selon Cavalieri [5]. Mais pour le reste les Rituels et Pastoraux ne distinguent pas; et en conséquence on devrait dire que toutes les autres cérémonies et prières doivent être employées; et certainement dans l'ordre et la manière de porter le Saint-Sacrement il ne peut être rien changé [6]. C'est cependant l'usage du moins en ces lieux d'omettre les prières qui sont prescrites pour le Viatique dans la chambre, et d'employer seulement les cérémonies et prières qui se font pour les fidèles dans l'église.

N° 18. TRANSPORT DU SAINT-SACREMENT DANS LE TRIDUO SACRÉ, PENDANT LA MESSE AVEC UNE SEULE HOSTIE.

I. Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, depuis la messe du jeudi saint jusqu'à la messe du samedi

[1] Voy. Baruff., tit. 26, n. 189, etc., décr. S. C. R., 9 fév. 1762, n. 4159.
[2] Décr. S. C. R., 22 juin 1675, n. 2583; 11 fév. 1702, n. 3467.
[3] Past. Brug. et Gandav.
[4] Past. Gandav.; Rit. Leod., de SS. Euchar. Sacram., § 5, circa finem; Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 4, § 4, n. 2.
[5] Caval., tom. 4, cap. 5, décr. 11, n. 11.
[6] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 7, cap. 3.

saint, le Saint-Sacrement ne peut être porté aux infirmes que par mode de Viatique ; et dans ce cas il faut noter ce qui suit[1] : 1° Les psaumes à l'aller et au retour doivent être récités privativement et à voix basse ; 2° on peut dire *Gloria Patri* à la fin des psaumes, parce que cette action n'a rien de commun avec les fonctions de l'Église de ce jour ; 3° on doit employer l'étole blanche ; 4° on doit renvoyer le peuple de l'église sans bénédiction[2]. De même, au lieu de clochette, on peut employer la cresserelle de bois : on ne doit point omettre cependant les bénédictions avec le Saint-Sacrement dans la chambre du malade, ni changer les autres cérémonies.

II. Pendant la messe, il ne convient point d'administrer le saint Viatique aux infirmes, parce que, bien que le malade soit dans un lieu prochain, cela ne peut cependant se faire qu'en pervertissant l'ordre, et confondant un rite avec un autre. 2° Il n'est jamais permis, soit par mode de Viatique, soit par dévotion, d'administrer le Saint-Sacrement aux malades pendant la messe, si le célébrant perd de sa vue l'autel[3]. 3° Si on le fait pendant la messe, on peut le faire avec les ornements, même noirs de la messe ; mais on doit omettre le psaume *Miserere* et les autres psaumes qu'on récite ordinairement dans le transport du Saint-Sacrement[4] ; et conséquemment on doit l'administrer seulement avec les cérémonies qui sont prescrites pour la communion des fidèles dans l'église au temps de la messe, en disant cependant la formule *Accipe frater*, etc., si on l'administre pour Viatique.

III. On ne doit point prendre une seule hostie pour porter le Saint-Sacrement à un malade ; mais on doit toujours en poser quelques-unes et au moins deux dans le ciboire, afin qu'il en reste toujours une pour rapporter avec honneur à l'église. Et ainsi le Rituel de Cambray prescrit que, si par erreur, oubli ou nécessité, on n'en a pris qu'une seule, pour ne pas rapporter le petit vase vide, on remette un morceau de l'hostie consacrée dans le ciboire. Il est cependant permis de ne prendre qu'une seule hostie sainte, lorsqu'on doit faire un

[1] Décr. S. C. R., 15 mai 1745, n. 4021.
[2] Caval., tom. 4, cap. 5, décr. 12, n. 7.
[3] Décr. S. C. R., 19 déc. 1829, n. 4502, à 1.
[4] Décr. cit., à 1 et 2.

long et difficile chemin, ou aller à cheval; lorsqu'on le porte à cause de la mort imminente ou de nuit (mais il ne doit point être porté de nuit, s'il n'y a nécessité urgente), lorsque le temps est pluvieux ou pour d'autres raisons semblables.

Dans les cas susdits, où l'on n'a pris qu'une seule hostie, le prêtre ayant récité les prières, bénit le malade de la main; pendant cette bénédiction il dit les paroles qui sont prescrites dans son propre Pastoral ou Rituel pour cette bénédiction, ou s'il n'y en a aucune de prescrite, il peut dire : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc., comme après la communion des fidèles dans l'église : et alors ayant déposé le surplis et l'étole, éteint les lumières, abaissé l'ombelle, caché le ciboire, chacun doit retourner en habit privé à l'église ou à sa maison.

Not. 1° Si l'on doit faire un chemin long et difficile ou aller à cheval, il est nécessaire que le vase, dans lequel est porté le Saint-Sacrement, soit renfermé dans une bourse décemment ornée et suspendue au cou, et de la lier et affermir à la poitrine avec des rubans ou cordons, de telle sorte que le Saint-Sacrement ne puisse ni tomber ni être secoué dans la custode[1]. Cette bourse doit être blanche et au moins de soie; elle doit être tenue des deux mains, du moins s'il se peut; il ne paraît pas cependant qu'elle doive être couverte du voile huméral, parce que la custode ou le vase est voilé de cette façon par la bourse; et les Rituels dans ce cas ne parlent point de lui.

Not. 2° Pour aller à cheval, il est requis que le cheval soit doux et que le prêtre sache aller à cheval; et cela est seulement permis à cause de la distance des lieux, la difficulté du chemin, l'âpreté des routes, selon cependant l'arbitre et la prudence de l'évêque, et étant accompagné au moins d'un homme, si faire se peut, portant une lanterne allumée[2], et en observant les autres rubriques, dont on n'est pas dispensé dans le cas[3].

[1] Rit. Rom.
[2] Décr. S. C. R., 23 janv. 1740, n. 3951; et 23 mai 1846, n. 4890.
[3] Voy. Baruff., tit. 26, § 17; Catal., in Rit. Rom., tit. 4, c. 4, § 12; Gardell., in décr. 4474, à 2, quest. 1.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

N° 19. DU LIEU ET DE LA MANIÈRE DE CONSERVER LES SAINTES HUILES DES INFIRMES.

I. Les saintes huiles doivent être conservées dans l'église[1], d'après la sacrée Congrégation des rites. Selon ce même décret cependant, il est permis de les garder continuellement à la maison dans le cas d'une grande distance de l'église, pourvu qu'à la maison on observe absolument la rubrique, quant à la garde honnête, décente et sûre, comme il va être dit. Mais notez que l'huile sainte, conservée à la maison, doit seulement être employée dans la nécessité et de nuit, et hors ces cas on doit la porter aux malades de l'église, comme le prescrivent les Rituels. Mais on doute : 1° s'il est permis de la garder à la maison de nuit, dans la crainte qu'un malade décède sans le sacrement. Barbosa pense[2] « que le curé dou-« tant qu'il sera appelé de nuit pour un malade en danger, « n'agit pas bien, si le soir il porte l'huile à sa chambre, afin « qu'appelé il marche plus vite ; ou si revenant de nuit de « l'administration du sacrement, il retient l'huile dans sa « chambre jusqu'au matin ; qu'il ne contracte cependant au-« cun péché mortel à part le scandale ou le péril de quelque « irrévérence » ; mais, au contraire, saint Alphonse de Liguori[3] pense « que le curé peut bien conserver les saintes huiles « dans sa maison pendant la nuit, lorsqu'il prévoit un danger « probable, qu'étant appelé il ne serait pas assez tôt pour « conférer l'onction[4] ».

On doute : 2°, si dans le cas de maladie contagieuse, il est permis de les garder quelque temps à la maison : les Rituels ne l'expriment point, et conséquemment hors les cas de né-

[1] Décr S. C. R., 16 déc. 1826, n. 4474, à 3.
[2] Barbosa, de offic. et potest. Parochi, p. 2, c. 22, n. 44.
[3] Praxi confessariorum, n. 275.
[4] Voy. Gardell. in decr. cit.

cessité, ou du moins de cause grave et juste, on ne doit point le faire. Cependant on ne doit point déclarer coupable celui qui dans ce cas et le précédent conserverait décemment les saintes huiles à la maison[1].

II. Elles doivent être conservées dans l'église en un lieu propre et décemment orné, comme dit le Rituel romain, à savoir dans la sacristie et très-bien dans une custode de l'autel, auquel est renfermé le Saint-Sacrement, afin qu'ainsi elles participent à la lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement, et qu'elles soient sous la main, lorsqu'elles doivent être portées en même temps que le Viatique à un malade; jamais cependant dans le tabernacle du Saint-Sacrement, bien que dans une boîte séparée[2]; mais dans une custode séparée dans le mur au coin de l'épître ou de l'évangile[3]. Ce lieu doit être particulier et séparé de la custode du chrême et de l'huile des catéchumènes, pour ne commettre aucune erreur; il doit être bien clos avec serrure et clef; il convient qu'il soit intérieurement revêtu de drap de soie violette, et que sur sa petite porte soit inscrit : *S. oleun infirmorum*, pour être distinguée des autres. Ainsi pour le diocèse de Malines[4], il est prescrit : « Que les petits vases... soient déposés dans un lieu décent « de l'église ou de la sacristie, sous clef. Mais, si, par nécessité « ou pour cause juste, ils sont retenus dans les maisons des « curés ou autres prêtres, qu'ils y soient religieusement gar- « dés dans une boîte décente, fermée à clef[5]. »

Not. De ce qui vient d'être dit, le vase des saintes huiles n'est point convenablement joint au ciboire du saint Viatique.

III. Elles doivent être conservées dans un vase d'argent ou d'étain, dans lequel elles peuvent être gardées par soi seul, ou dans de la soie ou chose semblable, comme de l'étoupe ou de la bourre de soie ou une petite éponge, laquelle matière est apte à pomper l'huile et à l'exprimer à une légère compression du pouce[6]; mais, pour éviter le danger d'effusion, il est beaucoup plus commode de les porter aux infirmes dans une

[1] Voy. Mélanges théol., 3 sér., 4 cah., fol. 581.
[2] Voy. n. 14, à 2, 4.
[3] S. C. R., 16 juin 1663, n. 2071.
[4] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1850, 6.
[5] Voy. Gardell., in decr., n. 4474, à 3, 4 et 5; Baruff., tit. 27, n. 40.
[6] Baruff., tit. 10, n. 23.

ampoule[1]. Ce vase doit être renfermé dans une bourse de soie violette, qui ait ses cordons de soie de même couleur, pour la fermer et l'ouvrir et la suspendre au cou du prêtre.

Voyez ce qui resterait à dire ici, p. 5, n. 15, à V; et cette partie, n. 4, à I; et ce qui y est dit de la mixtion des saintes huiles, doit aussi être compris de l'huile des infirmes.

N° 20. PAR QUI ET COMMENT LES SAINTES HUILES DOIVENT-ELLES ÊTRE PORTÉES AUX INFIRMES.

I. Les saintes huiles doivent être portées aux infirmes par le prêtre même qui doit administrer ce sacrement. (*S'il porte le Viatique, voyez ci-dessus n.* 24.) Si cependant, dans une nécessité urgente, le prêtre n'a pas le temps ou de prendre les saintes huiles, ou de retourner à l'église pour les apporter, il doit prendre soin qu'elles soient apportées, non par des laïques, mais par un prêtre ou du moins un ministre de l'église[2]. Mais comme cette rubrique du Rituel n'exclue pas absolument les laïques, dans le cas de nécessité, où l'on n'a qu'un ministre laïque, celui-ci peut apporter les saintes huiles[3]. Le laïque en ce cas doit porter les saintes huiles avec révérence et d'une manière occulte.

II. Pour porter les saintes huiles à un malade, il convient de donner un signal de cloche, distinct de celui qu'on donne pour le Viatique, afin d'appeler les ministres nécessaires, et que les voisins et amis accompagnent, et que tous les fidèles soient excités à prier pour le malade[4].

2° Le Rituel romain requiert plusieurs ou au moins un clerc, qui accompagne pour servir : cependant les Pastoraux de Belgique à sa place prescrivent le custode de l'église; ce qui ayant été approuvé pour le Viatique dans le troisième concile de la province de Malines[5], on doit dire que cela peut aussi se faire ici licitement. Le ministre doit porter une croix sans pied et l'eau bénite avec l'aspersoir, du moins si on prévoit que ces choses manqueront chez le malade[6]; mais jamais de

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom.
[3] Voy. Gardell., in decr. 4474, nota *h*.
[4] Rit. Rom. et Leod.; Pastorale Brug. et S. Carolus.
[5] Ut dictum est num. 17, à 1, 2.
[6] Rit. Leod.

clochette pour sonner. De même d'après plusieurs Pastoraux [1], il doit aussi porter une lumière ou lanterne ; mais le Rituel romain ne parle point de lumière : bien plus les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2] réprouvent la coutume de porter les saintes huiles avec de la lumière, parce que ce culte est seulement attribué au Saint-Sacrement, et de peur que le peuple ne soit induit en erreur, en adorant les saintes huiles.

3° Le prêtre dans l'administration de ce sacrement doit être revêtu du surplis et de l'étole, et si nécessairement, que saint Alphonse de Liguori [3] dit qu'il est certain que le prêtre administrant l'Extrême-Onction sans surplis et étole, si la nécessité n'urge, pèche gravement. Dans la nécessité cependant on ne doit pas dire qu'à défaut de ces vêtements l'administration de ce sacrement doive être omise, comme le veulent quelques-uns ; car la même raison de révérence ne se rencontre pas pour ce sacrement que pour le saint Viatique ; et l'Église n'est pas présumée vouloir pour cela que les fidèles soient privés d'un moyen si utile et nécessaire : de sorte que dans la nécessité un prêtre sans surplis et étole, ou avec la seule étole peut administrer ce sacrement [4]. L'étole doit être violette.

Le prêtre porte les saintes huiles à un malade en habit vulgaire, et il se revêt seulement du surplis et de l'étole dans la chambre du malade, ayant déposé l'huile sur la table, en distinction du Saint-Sacrement, et pour que le malade ne soit pas effrayé par l'arrivée imprévue [5] ; mais, selon d'autres Rituels [6], le prêtre s'en revêt dans l'église, et ainsi revêtu porte les saintes huiles. Si ces vêtements sont revêtus dans la chambre du malade, ils doivent être portés par le ministre. Et, comme le ministre ou custode selon plusieurs Pastoraux doit aussi être revêtu du surplis, il doit s'en revêtir là où le prêtre se revêt.

[1] Past. Mechl.; Rit. Leod. et Torn.; Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 2, § 2, n. 9 et 10; § 4, n. 3.

[2] S. C. R., 28 janv. 1606, n. 143; et 16 déc. 1826, n. 4474, dub. 5, à 2.

[3] Liv. 6, n. 726.

[4] Voy. décr. S. C. R., 4474 à 2, 2, et la note de Gardell.

[5] Rit. Rom.; décr. S. C. R., 28 janv. 1606, n. 143; et 16 déc. 1826, n. 4474, 5, 2; Baruff., tit. 28, n. 43; Past. Gandav.

[6] Ritualia et Pastoralia Belgica; et 1 Conc. prov. Mechl., tit. 1, cap. 9; Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 2, § 2, n. 11; et § 4, n. 3.

4° Le prêtre doit porter le petit vase des saintes huiles enfermé avec précaution dans une bourse, de peur que l'huile ne puisse être répandue, la tête couverte, ne bénissant personne, pas même l'infirme avec l'huile, accompagné des amis et précédé du ministre ou custode, la tête découverte, si le prêtre et lui sont revêtus du surplis. Si l'on doit faire un long chemin, ou aller à cheval, ou qu'il y ait d'ailleurs danger d'effusion, le vase d'huile, renfermé dans la bourse, doit être suspendu au cou, pour être porté plus commodément et plus sûrement[1].

5° Tous doivent marcher révéremment et décemment, s'abstenir des conversations et de la divagation des yeux : bien plus, le prêtre[2] doit réciter le psaume *Miserere*, ou autres des pénitentiaux, ou aussi le psaume 118 *Beati immaculati in via ;* et ces choses doivent certainement être observées, lorsque le prêtre porte les saintes huiles, revêtu du surplis et de l'étole.

Not. Ce qui vient d'être dit s'entend du cas où l'on ne porte pas en même temps le saint Viatique, sur quoi voyez ci-dessous n. 24, et si le temps le permet ; car dans la nécessité urgente le prêtre peut et doit aller seul auprès du malade, et d'une telle marche, qu'il semble aller faire tout autre chose[3].

N° 21. CE QU'ON DOIT PRÉPARER DANS LA CHAMBRE DU MALADE, ET REMARQUER SUR LES ONCTIONS.

I. On doit préparer autant que possible une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle soit : 1° l'image du crucifix ; 2° un cierge de cire ; 3° un vase avec du coton, ou de l'étoupe ; 4° de la mie de pain pour essuyer les doigts du prêtre après les onctions, un vase avec de l'eau pour laver les mains et un linge propre ; 5° un vase avec de l'eau bénite et un aspersoir. On doit avertir de ces choses ceux qui prennent soin du malade ; et ce qui est prévu devoir manquer doit être porté par le ministre.

[1] Rit. Rom. et autres.
[2] Past. Mechl., Brug.; et Rit. Leod.
[3] Baruff., tit. 28, n. 26.

Sur quoi il faut noter : 1° un seul cierge est requis [1] pour éclairer dans l'acte de l'onction, bien que ce soit de jour, pour bien distinguer et essuyer les parties ointes; ce cierge, selon le Rituel romain, s'allume seulement aux onctions : mais selon le Pastoral de Bruges et le Rituel de Liége deux cierges allumés sont requis, au milieu desquels est placée l'image du crucifix. Chacun suit la prescription de son Rituel ou l'usage du lieu.

2° Le vase avec de l'étoupe ou du coton doit proprement être une assiette, dans laquelle l'étoupe ou le coton sont distribués en autant de globules qu'il doit être fait d'onctions pour les divers sens, et en conséquence cinq, si les cinq sens sont seulement oints; six, si de plus la poitrine est ointe : et sept, si les pieds le sont; le sens double est essuyé avec le même globule.

3° La mie de pain et le vase d'eau sont requis, lorsque le prêtre fait les onctions avec le pouce, mais non lorsqu'il emploie la baguette; à la place du pain, le Rituel de Liége permet le sel, qui est aussi en usage ici en quelques lieux.

II. La chambre et le lit du malade doivent être nettoyés, afin qu'autant que possible le sacrement soit administré avec propreté et netteté; et les parties du malade qui doivent être ointes sont très-louablement lavées auparavant, s'il se peut commodément, par révérence pour les saintes huiles.

III. Touchant les onctions on doit noter en général : 1° elles se font avec le pouce, selon le Rituel romain; le pouce d'après la prescription des Rubriques et l'usage général de l'Église doit toujours être employé dans les onctions sacrées [2], si ce n'est en cas de maladie contagieuse [3] ou à moins que la baguette ne soit permise dans le propre Rituel ou Pastoral. Le pouce et la baguette ne doivent point être totalement trempés d'huile, mais seulement leur extrémité, de peur que l'huile ne coule, en faisant cependant bien attention que le pouce et la baguette soient trempés d'huile et que les sens en soient physiquement oints. Si on se sert du pouce, on doit employer non le côté de l'angle, mais l'opposé ou intérieur; l'ongle ne

[1] Rit. Rom., Cam.; et Past. Mechl.

[2] Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 1, § 4, in fine; Luc. Ferr., Extrême-Onction, n. 20.

[3] De quo infra, n. 23

peut être long, de peur que l'huile ne puisse se cacher dessous; 2° à chaque onction, le pouce doit être trempé dans l'huile, pour que l'huile n'y manque pas, à moins que ce ne soit un organe double; alors les deux doivent être oints sans tremper de nouveau; 3° chaque onction doit être faite en forme de croix, mais non de nécessité du sacrement, en menant la première ligne de la partie supérieure de l'organe, et la seconde de la gauche à la droite par rapport à celui qui fait les onctions; 4° lorsque les organes des sens sont doubles, on doit aussi faire deux onctions avec deux signes de croix sous une seule forme, non de nécessité du sacrement, mais de précepte seulement; de sorte que la nécessité pressant, ou si le malade ne peut se tourner, il suffit d'oindre un seul organe; 5° chaque onction doit être faite en même temps qu'on prononce la forme avec l'expression du sens, dont l'organe est oint; et lorsque l'organe est double, on commence la forme avec l'onction de l'organe droit du malade et on la termine avec l'onction de l'organe gauche; cependant la forme se prononce d'un seul trait; et il faut que les onctions ne commencent point avant la forme, et que la forme ne s'achève point avant que les deux organes soient oints; 6° après chaque onction, les endroits oints doivent être essuyés avec un nouveau globule par le ministre, s'il est dans les ordres sacrés, et autrement par le prêtre lui-même. Si le sens est double, les endroits ne sont essuyés qu'après l'onction des deux et avec le même globule. Les globules employés doivent être remis à part dans le même ou mieux dans un autre vase, pour ne pas employer deux fois les mêmes. 7° Si le malade manque d'un membre qui devrait être oint, ou qu'il ait cette partie tellement couverte et liée qu'elle ne puisse être commodément découverte, on doit lui oindre la partie la plus proche avec la même forme de paroles[1]. S'il a manqué de ce membre ou organe dès la naissance, l'onction doit cependant être faite à sa place ou auprès, parce que, bien que le malade n'ait pas péché extérieurement, il a cependant pu pécher par concupiscence et désirs illicites touchant ces sens. Si le malade a des sens surabondants, on doit oindre le membre dont il s'est le plus

[1] Ritualia passim.

servi en santé, ou qui est le mieux placé dans la partie naturelle du corps[1]. 8° L'ordre des onctions doit être gardé, mais non de nécessité du sacrement. 9° Les onctions des cinq sens, à savoir, des yeux, des oreilles, des narines, de la bouche et des mains, se font partout, mais non des reins[2], ni de la poitrine ni des pieds. Dans l'ancien diocèse d'Anvers, l'onction des pieds est omise. De même[3] celle « de la poi-« trine et des pieds peut toujours être omise dans les lieux « de ce diocèse, où elle n'est pas reçue par l'usage; et dans « les autres, quand il y a une juste raison. » Chacun doit suivre la prescription de son Rituel ou l'usage reçu et approuvé[4].

IV. Touchant les onctions, il faut particulièrement noter :

1° Les yeux s'oignent, non sur la pupille, mais sur les paupières, les yeux clos; 2° les oreilles, non dans le trou, mais sur le bas de l'oreille (le lobule); 3° les narines sur l'extrémité du haut du nez, pour éviter l'éternument, et seulement d'une onction unique, parce que, bien que strictement parlant, il y ait deux organes, par une onction faite à l'extrémité les deux sont oints ensemble; cela peut aussi se déduire des Rituels et Pastoraux, qui, lorsqu'ils parlent d'un organe double, ne font point mention des narines; et en outre cela est évident par le Rituel de Liége, qui à l'onction des narines n'a qu'une seule onction tracée, et, au contraire, deux aux onctions des yeux, des oreilles, des mains et des pieds); 4° la bouche, les lèvres fermées, d'une seule onction qui touche chaque lèvre; mais si le malade n'entendait pas, ou ne pouvait serrer les lèvres sans incommodité pour ne pas arrêter la respiration, il suffit d'oindre l'une des lèvres, la supérieure ou l'inférieure; 5° les mains des laïques et des clercs inférieurs aux prêtres doivent être ointes dans le milieu de la paume de chaque main; mais celles des prêtres dans la partie extérieure, tant parce que les mains des prêtres ont été ointes dans la paume par l'évêque dans l'ordination, et qu'en conséquence il serait inconvenant qu'elles fussent ointes là par un simple prêtre, tant aussi pour que le prêtre,

[1] Baruff., tit. 27, n. 116 et suiv.
[2] Baruff., tit. 27, n. 105, et tit. 28, n. 86.
[3] Cong. Archip. diœc. Mechl. 1850, 8.
[4] Voy. Gardell., in decr. 4631, à 1.

s'il est encore capable de raison, remarque sa dignité et soit excité à la pénitence; 6° les pieds dans la partie supérieure [1], ou selon d'autres [2] sur les plantes; mais la sacrée Congrégation des rites [3] a prescrit qu'il ne fallait rien innover quant à cela; de sorte que chacun doit suivre son Rituel ou l'usage reçu; et si le malade ne peut tourner les pieds, qu'on les oigne où l'on peut commodément; 7° la poitrine des femmes doit être ointe dans sa partie supérieure sous la gorge.

N° 22. CÉRÉMONIES DE L'EXTRÊME-ONCTION DANS LA CHAMBRE DE L'INFIRME.

1° Le prêtre en entrant dans la chambre du malade, tenant encore les saintes huiles, dit : *Pax huic domui*, etc. Il dépose les saintes huiles hors de la bourse, ou les y laisse jusqu'aux onctions, sur la table. Alors, selon le Rituel romain, il revêt le surplis et l'étole, comme il a été dit ci-dessus n. 20, à 3. Ensuite, selon le Rituel romain et le Pastoral de Malines, il s'approche du malade avec la croix et la lui présente pieusement à baiser.

2° Il asperge le malade d'eau bénite en forme de croix : 1° au milieu, 2° à gauche par rapport au prêtre, et 3° à droite; et ensuite le lit, les assistants et la chambre à l'entour prenant garde d'asperger en même temps les saintes huiles.

3° Pour l'administration de l'Extrême-Onction le prêtre doit préparer deux exhortations au malade, à savoir la première avant, et l'autre après les onctions, aux endroits où elles sont assignées dans les Rituels et les Pastoraux, si le temps le comporte, et que l'état du malade le permette. Dans la première il doit consoler le malade et le conforter, l'instruire de l'institution de ce sacrement, de sa vertu et efficacité, expliquer les effets et cérémonies, l'exciter aux actes de foi, d'espérance, de charité et surtout de contrition, afin que par ce sacrement il obtienne la rémission de ses péchés. Il doit aussi s'approcher plus près du malade et lui demander secrètement s'il n'aurait point encore quelque chose à lui

[1] Rit. Leod.; Baruff., tit. 28, n. 64; Billuart, Dens.

[2] S. Alph. de Liguori, liv. 6, n. 711; S. Carolus; Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 2, § 14.

[3] 27 août 1836, n. 4631, à 1.

confesser; à quoi, si le malade répond affirmativement, il doit d'abord l'entendre et l'absoudre.

Dans l'exhortation à la fin de l'Extrême-Onction, il doit confirmer le malade à mourir dans le Seigneur, et le fortifier pour mettre en fuite les tentations du démon; l'exhorter à l'action de grâces, à la patience à l'exemple de Jésus-Christ crucifié et des saints; à la résignation avec Jésus au jardin, l'élever en espérance, lui proposant la bonté et la miséricorde de Dieu, la mort et les mérites de Jésus-Christ, la gloire céleste, etc.; l'exciter à prier et invoquer la très-sainte Vierge, son ange gardien, ses saints patrons, etc.

Plusieurs Rituels proposent le mode de ces exhortations; et, s'il n'y en a pas dans le propre Rituel, le prêtre, d'après ce qui vient d'être dit, s'en composera facilement, et les écrira prudemment en langue vulgaire, afin qu'il puisse les proposer honorablement et fructueusement. Il faut noter cependant que les exhortations doivent être faites en peu de mots, avec douceur et opportunité pour ne point apporter de gêne au malade, mais un soulagement; qu'elles doivent être accommodées à la qualité et à la condition de la personne; si les malades sont timorés, on doit employer peu et de graves paroles; s'ils ont été pécheurs ou d'un vie plus libre, des paroles suaves pour ne pas les effrayer et les jeter dans le désespoir, si ce n'est qu'ils n'aient peut-être vécu dans une securité damnable; auquel cas il faut les exciter efficacement, mais de façon cependant à éviter le danger du désespoir. D'où on ne doit pas toujours dire les mêmes choses, mais de différentes, comme un bon père de famille tire de son trésor les choses nouvelles et les anciennes.

4° Le prêtre avant l'administration de ce sacrement doit avertir les assistants de prier dévotement pour le malade.

Quant aux psaumes de la Pénitence et les litanies à lire, chacun doit suivre son propre Rituel. Quant aux noms des patrons à ajouter dans les litanies, voyez p. 5, n. 19, III, 4. On peut cependant noter ici que les décrets cités là regardent certainement ceux qui récitent les litanies aux jours des Rogations, selon le Bréviaire romain, et qui se servent du Rituel romain dans l'administration des sacrements; et que peut-être ils n'obligent pas ceux qui ont un Rituel ou Pastoral propre, dans lequel l'addition des patrons est permise.

Dans l'administration de ce sacrement plusieurs oraisons sont prescrites, parce que le malade a surtout besoin du secours spirituel et que saint Jacques attribue l'effet à la prière.

5° Soit que le malade se confesse immédiatement avant l'administration de ce sacrement ou non, il doit cependant dire la confession générale : *Confiteor Deo omnipotenti*, etc., en latin ou en langue vulgaire, selon que le Rituel romain le permet, comme elle se dit aussi toujours avant la communion, bien que les communiants se soient immédiatement confessés. Si le malade ne le peut, le ministre ou custode le dit à sa place, et autrement le prêtre lui-même; ensuite le prêtre dit *Misereatur tui*, etc., et *Indulgentiam... peccatorum tuorum*, etc. (en signant le malade) au nombre singulier, selon le Rituel romain [1].

6° Les prières qui précèdent les onctions étant récitées, le prêtre prend le petit vase des saintes huiles, l'ouvre, et le tient de la main gauche, convenablement enveloppé d'un purificatoire pour éviter l'effusion. Le ministre tient le livre, le cierge allumé et l'assiette avec les globules : s'ils sont plusieurs, l'un tient le livre, le second le cierge et le troisième le plateau; s'il y a un clerc, il peut aussi tenir le vase des saintes huiles de façon que le prêtre ne tienne rien dans ses mains.

7° Le prêtre en disant *In nomine Patris* immédiatement avant les onctions, selon le Rituel romain, bénit du signe de la croix, non l'huile, qui est bénite, mais le malade avec la main étendue [2]. Cette bénédiction n'est point prescrite dans les Rituels ou Pastoraux belges, et en conséquence il suffit de réciter ces paroles sans bénédiction.

8° Les onctions commencent par les yeux, parce que les yeux sont les gardiens des sens et les fenêtres de l'âme. Voyez au numéro précédent ce qu'il faut noter sur les onctions.

9° Les onctions faites et essuyées, le prêtre repose le vase des saintes huiles sur la table; et s'il a fait les onctions avec le pouce, il frotte le pouce avec la mie de pain, lave ses mains, et les essuie avec le manuterge. Ensuite il ferme le vase des saintes huiles et puis il jette lui-même au feu les

[1] Edit. Cameræ Apost. 1615. Voy. num. 17 à I, 10.
[2] Baruff., tit. 28, n. 61; Rit. Camer.

globules employés, la mie de pain et l'ablution, ou les fait jeter par le ministre ou custode, mais non par les domestiques; mais selon le Rituel romain ces choses doivent être emportées à l'église dans un vase propre, brûlées et les cendres jetées dans la piscine. Si le malade approche de la mort, ces choses doivent être différées; de sorte que le prêtre, ayant déposé le petit vase, achève d'abord les prières, en prenant garde de ne rien toucher avec le pouce.

10° Les prières qui doivent être dites immédiatement après l'entrée dans la chambre, doivent être récitées debout, d'après le Pastoral de Gand, et aussi comme il paraît, selon le Rituel romain, celui de Liége et le Pastoral de Malines, parce qu'il y est prescrit la bénédiction sur l'infirme, qui se fait toujours debout; mais, selon le Pastoral de Bruges, elles se récitent à genoux. 2° Les psaumes pénitentiaux et les litanies se disent à genoux[1] devant le Saint-Sacrement, s'il est présent, ou autrement devant l'image du crucifix. 3° Les prières qui suivent les onctions, se récitent debout devant le malade comme il est prescrit en plusieurs Rituels.

11° Le prêtre doit laisser auprès du malade de l'eau bénite et une croix, s'il n'y en a pas, afin que le malade use souvent et soit aspergé d'eau bénite, et qu'il regarde fréquemment la croix placée dans un lieu éminent, qu'il la baise et l'embrasse selon sa dévotion[2]. A défaut d'eau bénite il peut en bénir chez le malade.

12° Si, après l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction, la mort est imminente, le prêtre doit faire la recommandation de l'âme[3]; mais, si la mort ne menace pas prochainement, cette recommandation doit être différée à ce temps; car, lorsque le malade n'est point au moment d'un décès prochain, elle ne sert presqu'à rien, parce qu'elle se fait hors de temps et d'une manière inopportune[4].

13° Avant de sortir, le prêtre asperge le malade et les assistants d'eau bénite. Il se retire de la même manière qu'il était venu récitant de pieuses prières pendant la route[5]. Re-

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom.
[3] Rit. Rom.
[4] Barruf., tit. 28, n. 100.
[5] Rit. Cam.

venu à l'église, il publie les indulgences, s'il y en a d'accordées à ceux qui ont accompagné; il recommande le malade aux prières des fidèles, et reporte le petit vase des saintes huiles en sa place.

Enfin, il faut noter que les rites et cérémonies de l'administration de l'Extrême-Onction diffèrent presque en chaque diocèse; mais que chacun est tenu de suivre son Rituel ou Pastoral, n'ajoutant, ne retranchant et ne changeant rien témérairement.

N° 23. DE L'ADMINISTRATION DE L'EXTRÊME-ONCTION EN CAS DE MORT IMMINENTE; DE LA SUPPLÉANCE DES PRIÈRES ET DU CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE.

I. 1° Si le prêtre arrivant avec les saintes huiles voit que le malade est à l'extrémité, et qu'il y a pressant danger qu'il ne décède avant que le sacrement soit administré avec tous les rites, il doit omettre les prières qui précèdent les onctions; de plus les psaumes et les litanies, et ayant fait seulement la confession sacramentelle, ou du moins donné l'absolution, s'il est besoin, il commence par le *Confiteor*, récite *Misereatur*, *Indulgentiam*, *In nomine Patris*, etc.[1], et si le danger ne permet pas de dire ces choses, selon le Rituel romain[2], il doit commencer par la forme sacramentelle *Per istam S. Unctionem*, etc., avec les onctions, omettant toutes les autres choses, qui précèdent, ou qui en certains lieux se disent entre les onctions.

2° Si le malade est à la dernière agonie, et qu'il y ait danger qu'il ne meurt avant que toutes les onctions soient faites, le prêtre doit oindre promptement les cinq organes des sens sur la tête sous cette seule forme : *Per istam S. Unctionem et...., indulgeat tibi Dominus, quidquid deliquisti per sensus, visum, auditum, odoratum, gustum et tactum*, en oignant aussi sans signe de croix chaque sens, à savoir un œil, une oreille, etc., et la mâchoire pour le tact, essuyant seulement les endroits oints après toutes les onctions[3]. Cette

[1] Rit. Rom., in ordine ministr.
[2] De Sacr. Extrem. Unct.
[3] Rit. Leod., Cam.; et Past. Brug.

forme, comme dit Baruffaldus[1] n'est point, il est vrai, indiquée par le Rituel romain, mais elle vaut à cause de la nécessité, et elle est introduite et approuvée par la coutume; afin cependant, ajoute le Pastoral de Bruges, de pourvoir certainement à la validité du sacrement, si le malade survit, que les onctions soient répétées sous condition sur chaque sens avec la forme correspondante à chacun Bien plus, dans le cas où l'infirme expire, les Rituels de Liége et de Cambray permettent une seule onction sur le front, ou sur l'organe le mieux exposé à l'onction, sous cette forme : *Per istam S. Unctionem et.... indulgeat tibi Dominus quidquid delisquisti per omnes sensus*, ou bien : *Per quinque sensus tuos;* et si, comme ajoute le Rituel de Liége, le prêtre poursuit l'onction des sens, en disant : *Per visum, auditum*, etc., comme il a été dit ci-dessus[2].

3° Si le malade décède pendant qu'on l'oint; le prêtre ne peut procéder au delà, mais il doit aussitôt faire la recommandation de l'âme, en disant : *Subvenite sancti*, etc.

4° Lorsqu'on doute si le malade vit encore, soit dès le commencement, soit pendant les onctions, le prêtre doit faire toutes les onctions ou celles qui restent sous condition : *Si vivis.*

II. Omettre les oraisons prescrites dans le Rituel ou Pastoral pour l'administration de l'Extrême-Onction hors le cas de nécessité, est sans aucun doute mortel, dit saint Alphonse de Liguori[3]. Mais si ces oraisons ont été omises dans le cas de nécessité, et que le malade soit mort, le prêtre ne doit ni ne peut rien suppléer et répéter, parce que ces prières sont instituées pour les vivants et non pour les morts; mais, s'il survit, toutes les oraisons précédant les onctions, et qui ont été passées, doivent être suppléées dans la chambre du malade, et ensuite réciter celles qui suivent les onctions[4]. D'où on doit noter la différence, quant aux oraisons de l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction; celles de l'Extrême-Onction doivent être suppléées, et non celles du Viatique, si elles ont été omises, comme il a été dit n. 17, à I, 13.

[1] Tit. 27, n. 125.
[2] Voy. Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 1, § 10.
[3] Liv. 6, n. 727.
[4] Ritualia passim.

III. Dans le cas de maladie contagieuse, les prières qui précèdent et suivent les onctions peuvent, selon le Pastoral de Malines, de Bruges, de Gand et de Tournay, être lues dans l'église devant le tabernacle du Saint-Sacrement : celles qui précèdent avant la sortie de l'église, et celles qui suivent après le retour, à moins qu'il n'y ait péril dans le retard ; alors elles doivent toutes être récitées après le retour. Le Rituel de Liége dans le cas permet de les lire en un autre lieu sûr ou dans la maison même du malade ou dehors. 2° Selon le Pastoral de Malines et de Bruges, on peut oindre seulement les cinq organes des sens, en disant cependant à chaque onction la forme entière appropriée au sens oint, omettant les onctions de la poitrine et des pieds. Les Rituels de Liége et de Cambray dans le cas permettent aussi d'oindre les cinq organes des sens sous la forme une seule fois proférée exprimant tous les sens, comme il a été dit ci-dessus du cas de mort instante : bien plus s'il y a seulement danger de contagion, les Rituels de Cambray et de Tournay permettent une seule onction, comme il a été dit ci-dessus. Cependant, parce qu'il n'est pas certain qu'une seule onction suffise à la validité du sacrement, les prêtres ne peuvent facilement omettre l'onction des cinq sens à cause du péril d'infection, surtout s'il n'est pas prochain, principalement dans les lieux où les Rituels ou Pastoraux n'accordent point expressément au prêtre la licence d'omettre l'onction entière des cinq sens [1]. 3° Les onctions peuvent se faire avec une baguette, et il est prudent d'employer diverses baguettes à chacune des onctions, ensuite elles doivent être brûlées, de peur que l'huile sainte ne soit profanée; ou du moins on doit purifier la baguette après chaque onction, avant de la remettre dans l'huile sainte, avec l'étoupe dont on essuie l'organe oint. Selon le Rituel de Cambray il est aussi licite pour les pestiférés de se servir d'une baguette longue, trempée dans l'huile, laquelle est ensuite brûlée ou purifiée pour la garder. Ce qui vient d'être dit de la baguette doit aussi être observé pour les enragés ; et on doit prendre garde que la salive, qui a la vertu d'infecter, ne touche la main de celui qui

[1] Voy. Benoît XIV, de Syn. diœc., liv. 8, c. 3; Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 1, § 10, n. 2.

oint ou la baguette ; et c'est pourquoi l'onction de la bouche doit se faire, non sur les lèvres, mais dans un endroit voisin.

NOT. 1° Excepté ce qui précède on ne peut omettre ou changer autres choses dans le Rituel ou Pastoral sans la permission de l'ordinaire. 2° Dans une maladie contagieuse il est convenable d'employer un vase des saintes huiles distinct de celui qui est employé pour les autres infirmes.

N° 24. DU CAS OU LE VIATIQUE ET LES SAINTES HUILES SONT PORTÉS ENSEMBLE A UN MALADE; ET DU CAS OU PLUSIEURS DOIVENT ÊTRE ADMINISTRÉS ENSEMBLE.

I. Si le saint Viatique et les saintes huiles sont portés ensemble, on doit observer tout ce qui a été dit en son lieu du transport du Saint-Sacrement. Dans ce cas, si un autre prêtre ou diacre, qui porte les saintes huiles, peut être employé, qu'elles soient portées par lui ; revêtu du surplis (non de l'étole) avec les saintes huiles portées d'une manière occulte, qu'il suive le prêtre portant le Viatique ; mais s'il n'y a point un autre prêtre ou diacre, les saintes huiles peuvent être portées par le prêtre même qui porte la sainte Eucharistie. Ainsi le règle le Rituel romain, qui cependant n'explique point comment les saintes huiles doivent être portées par le prêtre ; mais si dans le cas d'un autre elles doivent être portées d'une manière occulte, il s'en suit d'autant plus qu'elles doivent être portées occultement par celui qui porte en même temps le Saint-Sacrement, non dans les poches des vêtements, mais mieux, semble-t-il, dans une bourse suspendue au cou sous le surplis, de sorte qu'elle n'apparaisse point extérieurement.

2° On doit employer l'étole blanche dans le transport ; mais le Viatique étant administré, si on le peut commodément, on doit déposer l'étole blanche et en prendre une violette [1].

3° On ne doit point préparer une table distincte.

4° Le Viatique administré, l'aspersion de l'eau bénite, où elle est prescrite, et la bénédiction du malade avec le Saint-Sacrement sont différées jusqu'à la fin de toute l'adminis-

[1] Rituale Leod., et Pastorale Brug.

tration. Semblablement pour l'administration de l'Extrême-Onction, les paroles *Pax huic domui*, qui doivent être dites en entrant dans la chambre du malade, et l'aspersion de l'eau bénite qui doit être faite, aussitôt après cette entrée, s'omettent, parce qu'elles ont été dites et faites avant l'administration du Viatique[1].

5° Les oraisons qui doivent être dites à genoux se récitent devant le Saint-Sacrement. Le prêtre en allant à la table et en s'en retirant doit toujours faire la génuflexion d'un seul genou, et il doit prendre garde de ne jamais tourner le dos au Saint-Sacrement.

6° On ne doit point changer autre chose, et les bénédictions à faire avec la main après l'administration du Saint-Sacrement, prescrites en plusieurs Rituels, ne doivent point être omises.

7° Dans le cas de nécessité le saint Viatique doit être administré, comme il a été dit n. 17, à I, 13, et ensuite omettant aussi les prières qui se disent après le Viatique, l'Extrême-Onction doit être immédiatement administrée, comme il a été dit, numéro précédent.

II. Les Rituels et Pastoraux ne prescrivent rien du cas où les sacrements du Viatique et de l'Extrême-Onction doivent être administrés en même temps à plusieurs malades, comme il peut arriver dans les maladies contagieuses et les hôpitaux. Mais comme la sacrée Congrégation des rites[2], lorsque les évêques doivent exercer pour plusieurs le rite de consécration ou de bénédiction prescrit seulement pour un dans le Pontifical, prescrit une règle certaine à prendre du Pontifical dans la collation des ordres pour plusieurs; de façon que les psaumes et prières à réciter qui ne sont point jointes aux actions, se disent une seule fois et respectivement au pluriel; de même aussi on ne doit point dire ici, que ce que les Rituels permettent pour l'administration du baptême, est illicite; mais, au contraire, que la règle pour le baptême de plusieurs peut servir, lorsque les derniers sacrements doivent être administrés à plusieurs, surtout dans les lieux où des prières plus longues sont prescrites; au point que répéter tou-

[1] Past. Brug.
[2] S. C. R., 11 mars 1820, n. 4415, 1.

jours ces mêmes prières serait une charge lourde, non-seulement pour le prêtre mais encore pour les malades en danger couchés dans le même lieu : en sorte que les prières qui ne sont point jointes aux actions, les psaumes, s'ils doivent être récités, se disent seulement une fois; mais que les actions avec les prières adjointes se répètent sur chacun; de plus, excepté les psaumes, les prières et oraisons, qui se disent seulement une fois, se récitent au pluriel, du moins si ce changement peut se faire commodément; car autrement il suffit de les prononcer au singulier, parce que dites au singulier elles sont comprises aussi prises à part pour chacun.

N° 25. DE LA BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE AVEC INDULGENCE PLEINIÈRE A L'ARTICLE DE LA MORT.

I. Touchant cette bénédiction, aussi appelée absolution générale, et que les Rituels et Pastoraux prescrivent après avoir traité du sacrement d'Extrême-Onction, Benoît XIV a donné, le 5 avril 1747, la constitution *Pia mater*, laquelle jusqu'à présent sert comme de règle en la matière.

Dans cette constitution Benoît XIV, entre autres choses, a statué que les évêques, qui seront mis à la tête des églises, ou qui seront transférés au gouvernement d'autres églises, devront obtenir la faculté d'accorder la bénédiction avec indulgence pleinière aux fidèles à l'article de la mort, pour tout le temps qu'ils garderont le gouvernement d'une église une fois reçu, y joignant aussi la faculté de subdéléguer, en tant qu'ils auront demandé la susdite faculté[1]. 2° Que les évêques ont la faculté de subdéléguer dans leurs villes et diocèses autant de prêtres qu'ils jugeront nécessaires pour le nombre des âmes existantes dans ces diocèses, lesquels accorderont à leur place la bénédiction aux fidèles qui seraient à l'article de la mort. (Cependant les prêtres députés et subdélégués par les évêques peuvent être révoqués selon leur arbitre et prudence, et d'autres être subrogés en leur place.) 3° Que les indults concédés aux évêques n'expirent point par la mort du souverain Pontife qui les a concédés; ni les subdélégations par la cession ou le décès de l'évêque subdélégant, mais qu'elles persévèrent jusqu'à l'arrivée du nouvel

[1] Voy. Cav., tom. 4, c. 27, décr. 2.

évêque, par l'arbitre duquel elles peuvent être confirmées ou révoquées. (Ces subdélégations cependant, si le successeur ne les révoque, sont censées être confirmées[1].)

Quant aux prélats inférieurs ayant un territoire séparé, et quant aux vicaires capitulaires, voyez Cavalieri, lieu cité. On lit cependant que la même faculté a été concédée aux vicaires généraux.

II. A quels malades à l'article de la mort cette bénédiction doit-elle être accordée?

R. Généralement à tous ceux qui ne sont pas excommuniés, impénitents, et ne meurent pas dans le péché mortel manifeste; même aux enfants, qui ont pu pécher, ou auxquels on administre l'absolution et l'Extrême-Onction[2]; aussi à ceux qui sont privés de l'usage des sens, qui sont en délire et aux insensés, auxquels s'administrent ces mêmes sacrements, comme le prescrit Benoît XIV, dans la rubrique de cette bénédiction. L'application peut, il est vrai, être frustrée de son effet; mais si dans ces cas les sacrements sont administrés avec péril de nullité, il sera permis d'exposer l'indulgence au même péril.

III. Qu'est-il requis de la part du prêtre pour accorder cette indulgence?

R. 1° Qu'il soit délégué. Sur quoi il faut noter que cette faculté déléguée se rapporte seulement aux lieux de la juridiction respective; mais dans les limites de ces lieux pour tous indistinctement, soit qu'ils soient d'un diocèse étranger, ou religieux ou réguliers, ou autres personnes exemptes de la juridiction du délégué[3]. D'où nul ne peut l'accorder dans un diocèse étranger, à moins que cette faculté n'ait été déléguée par l'évêque aux curés, aux vicaires et aux autres, qui dans la nécessité remplissent leur fonction. Les délégués ne peuvent aussi subdéléguer.

2° Qu'ils emploient la formule prescrite par Benoît XIV; en s'en éloignant la bénédiction est exposée au péril de nullité[4].

3° Que, « si le malade veut se confesser, il l'entende et

[1] Cav., loc. cit., décr. 5, n. 2.
[2] Décr. S. C. R., 16 déc. 1826, n. 4474, in fine.
[3] Cav., loc. cit., décr. 2 et 3.
[4] Cav., loc. cit., décr. 5 à 3.

« l'absolve. S'il ne demande pas la confession, qu'il l'excite « à faire un acte de contrition; que, si le temps le permet, il « l'avertisse brièvement de l'efficacité et de la vertu de cette « bénédiction; qu'il l'instruise et l'exhorte à supporter volon- « tiers les incommodités et les douleurs de la maladie en « expiation de sa vie passée, et qu'il s'offre à Dieu prêt à ac- « cepter en outre tout ce qu'il lui plaira, et à subir patiem- « ment la mort même en satisfaction des peines qu'il a mé- « ritées en péchant. Qu'ensuite il le console par de pieuses « paroles, l'élevant dans l'espérance que par la largesse de « la divine munificence il obtiendra cette rémission des peines « et la vie éternelle [1]. » Enfin, il doit proposer au malade, afin qu'il puisse les accomplir, les autres conditions, si elles sont requises, dont il est parlé dans les questions suivantes.

Il faut noter ici que le prêtre doit être souvent circonspect, de peur d'offenser le malade, en l'exhortant à subir patiemment la mort en satisfaction des peines, et d'encourir son indignation ou celle des amis assistants; c'est pourquoi s'il prévoit des difficultés, il sera souvent prudent d'exhorter le malade à subir patiemment la mort en confession ou en l'absence des autres; car, bien qu'il soit requis, pour gagner l'indulgence, que le malade accepte justement et volontiers la mort de la main du Seigneur, il n'est cependant pas requis que cette exhortation se fasse immédiatement avant l'application de l'indulgence; mais il suffit que le malade ait cette disposition. Mais, si cela ne peut se faire, il convient de modérer tellement l'exhortation et de la proposer avec tant de prudence et de suavité, que le malade soit disposé à recevoir de la main du Seigneur la mort même avec une âme égale et volontiers.

IV. Qu'est-il requis de la part du malade pour gagner cette indulgence?

R. 1° Une maladie grave; mais combien doit-elle l'être, cela n'est pas constant : certainement il suffit de l'article de la mort, par lequel on n'entend, non, il est vrai, l'agonie, mais un danger évident et imminent de mort. Il n'est pas prudent d'attendre l'agonie même, de peur que le malade

[1] Rubrica hujus benedictionis.

ne soit privé de l'usage des sens; car l'indulgence est appliquée beaucoup plus utilement et plus sûrement, lorsque le malade peut s'y préparer par sa disposition propre. Mais il y a doute, si elle est validement accordée à ceux qui sont, il est vrai, assez gravement malades pour qu'on leur administre les derniers sacrements, mais qui ne sont cependant pas si voisins de la mort qu'on puisse les dire arrivés à l'article de la mort. Benoît XIV, en effet, dans la constitution *Pia Mater*, semble l'accorder seulement *à l'article de la mort*, pour le *moment extrême* : et, au contraire, les paroles de la rubrique de cette bénédiction *Solet impertiri post sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et extremæ Unctionis* : de même ce qui est requis dans l'indult de la faculté accordée aux évêques, que l'infirme *sit confessus ac sacra communione refectus*, paraissent supposer que l'indulgence même doit être appliquée aussitôt au malade auquel ces sacrements sont administrés. En outre la constitution même de Benoît XIV indique que l'Église prend soin que l'abondance de ce secours ne manque point à ceux qui professent la religion catholique, et qu'aucun malade n'en soit privé, lorsque cependant beaucoup en seraient privés, si, pour la validité de l'indulgence, l'article même de la mort était requis. D'où, bien que ce sentiment, que l'indulgence peut être appliquée après les derniers sacrements administrés, bien que le malade ne soit point encore à l'article de la mort, soit fondée, et même affermie par la pratique en beaucoup de lieux, cependant, comme la pratique ou la coutume et une probabilité quelconque ne suppléent point, s'il manque quelque chose de requis à la validité d'une indulgence, il me semble qu'on doit dire que dans le cas l'indulgence doit être différée, si le prêtre délégué peut facilement venir ou être appelé, le péril demeurant plus urgent; et qu'au contraire dans la cas d'une grande distance il est plus prudent de l'appliquer aussitôt.

2° L'intention, non il est vrai actuelle ou virtuelle, bien qu'elles soit excellentes, mais du moins habituelle, comme cela est évident par ces paroles de la rubrique : « A ces malades « qui, ou l'auraient demandée, lorsqu'ils étaient d'esprit sain « et de sens intègres, ou qui l'eussent vraisemblablement « demandée, ou qui auraient donné des signes de contrition, « elle doit être accordée, quand même ils seraient privés

« de l'usage de la langue et des autres sens, ou qu'ils se-
« raient tombés dans le délire ou la démence. »

3° L'état de grâce.

4° Les actes de contrition et de charité. Ainsi la constitution prescrit qu'ils « s'appliquent à exciter les fidèles mou-
« rants à produire de nouveaux actes de douleur des péchés
« commis, et à concevoir des affections de très-fervente
« charité envers Dieu. » De même la rubrique de la bénédiction : « S'il ne demande pas la confession, qu'il l'excite à
« produire un acte de contrition. »

5° Qu'il accepte de la main du Seigneur la mort même d'un esprit égal et volontiers. Entre les autres cette condition est la principale : « c'est, en effet, principalement l'œuvre », dit Benoît dans sa constitution, « que nous imposons et
« enjoignons à ceux qui sont à cet article (de la mort) pour
« qu'ils se préparent et se disposent à obtenir le fruit de
« l'indulgence pleinière. »

Les précédentes conditions sont requises dans la constitution de Benoît XIV. Mais en outre diverses autres peuvent être imposées, et il y en a aussi d'imposées dans les indults, par lesquels la faculté de donner la bénédiction a coutume d'être concédée aux évêques de Belgique, à savoir :

6° Que le malade « soit confessé et ait communié, ou en
« tant qu'il ne pourrait le faire, qu'au moins contrit il in-
« voque dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il peut,
« et si non au moins de cœur, et que d'un cœur patient et
« empressé il reçoive de la main du Seigneur la mort comme
« la solde du péché. » Peut-être que l'invocation du saint nom de Jésus n'est requise que de ceux qui ne peuvent ni se confesser ni communier; mais, comme l'acceptation de la mort d'après la constitution de Benoît XIV est requise de tous, de même aussi l'invocation du nom semble requise. Il n'est pas constant si la confession et la communion administrées dans la maladie suffisent, ou si le malade qui s'est confessé et a communié depuis quelques jours, est de nouveau, s'il le peut, tenu de se confesser et de communier pour gagner l'indulgence; d'où il sera certainement plus sûr de se confesser et de communier de nouveau, s'il le peut faire commodément.

Not. Les conditions susdites sont requises par soi, si toute-

fois le malade possède sa raison saine et l'intégrité de ses sens; mais à défaut de ceux-ci, autant qu'il sera capable de remplir celles-là, comme il est évident par la rubrique de la bénédiction, où il est dit qu'elle doit être donnée, quand même les malades seraient privés de l'usage de la langue et des autres sens, ou seraient tombés dans le délire ou la démence.

V. Cette bénédiction apostolique peut-elle être réitérée?

R. Affirmativement en différents articles de mort, comme il est clair par ces paroles, par lesquelles la faculté a coutume d'être accordée aux évêques : « Toutes les fois qu'il arrivera « à quelqu'un d'être constitué à l'article de la mort..... au- « tant de fois vous puissiez accorder la bénédiction aposto- « lique ; » mais négativement dans le même article de mort, parce que les paroles relatées et la constitution de Benoît XIV parlent seulement d'une seule bénédiction dans le même article de la mort, et ne semblent point pouvoir s'étendre à plusieurs, excepté les cas ci-dessous allégués. D'où il suit qu'elle ne peut être réitérée dans le même article de la mort, bien que durant quelque temps; et qu'elle le peut au contraire, si l'article de la mort cesse, et que le malade retombe ensuite, bien que de la même maladie.

Mais que penser dans les longues maladies? Bouvier [1] et d'autres nient, parce que l'effet suit seulement dans le véritable article de la mort ou à l'instant que l'homme meurt; de sorte que l'application du prêtre emporte seulement un droit donné au moribond, pour qu'il gagne l'indulgence dans le susdit instant, et s'il ne meurt pas, il ne gagne rien; dans ce sentiment, il est clair qu'une seconde application est inutile. Mais d'autres, dont l'opinion paraît plus probable, pensent que l'application opère aussitôt son effet, parce que les paroles : *Ego indulgentiam plenariam tibi concedo*, comprises dans le sens obvie et naturel indiquent un acte qui est maintenant exercé, et nullement un acte qui doive s'achever ensuite; de sorte que l'application est par cela même valide, supposé les conditions requises, et invalide si elles manquent. D'où cependant, si la bénédiction opère son effet à l'instant même, il ne suit pas qu'elle puisse être réitérée dans les maladies prolongées, parce que, quand même le ma-

[1] Traité des Indul., édit. 1844.

lade retomberait dans de nouveaux péchés mortels ou véniels, et qu'en conséquence il ait besoin d'une nouvelle bénédiction, il n'y a cependant plus de capacité dans le ministre appliquant, dont la faculté, comme il a été dit ci-dessus, semble déterminée à un acte unique [1].

Je conclus qu'elle peut être réitérée : 1° dans un article de la mort différent ; 2° dans la même maladie, et le même article de la mort, si la première application a été invalide par défaut de l'état de grâce ou d'autres conditions requises; 3° dans les maladies longues au moins sous condition, lorsqu'un grand danger presse ou que l'article de la mort arrive, parce que, comme peut-être une maladie grave quelconque ne suffit pas à la validité de l'indulgence, la première application a peut-être été invalide, et en conséquence le malade au moins cette fois peut gagner l'indulgence.

VI. Le prêtre pour cette bénédiction revêt le surplis et l'étole (violette [2] parce quelle appartient au rite de la pénitence). En entrant dans la chambre du malade, il dit : *Pax huic domui*, etc., et ensuite il asperge d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants, en disant l'antienne *Asperges*, etc., sans le psaume *Miserere* et sans la répétition de l'antienne, parce que Benoît XIV n'en parle point; ensuite il fait ce qui a été dit ci-dessus, III à 3. Après cela il récite debout *Adjutorium* avec le reste, ou alternativement avec un clerc, ou seul, s'il manque. Dans la première oraison, si le malade est une femme, ou lieu de *famulum tuum* il dit *ancillam tuam*, exprimant le nom de la personne malade. Le clerc récite le *Confiteor*, et s'il n'y a pas de clerc, le prêtre lui-même. Puis il dit *Misereatur tui*, et *Indulgentiam* en signant le malade comme dans l'administration des derniers sacrements. Il signe le malade disant *In nomine Patris*, et à la fin à *Pater et Filius*, etc [3].

« Si le malade est tellement près de la mort que le temps « ne permet ni de faire la confession générale, ni de réciter « les prières précédentes, le prêtre lui donne aussitôt la bé- « nédiction [4]. » Ces paroles : *le prêtre lui donne aussitôt la*

[1] Voy. Journal hist. Kersten., tom. 6, p. 224 ; et tom. 11, p. 163.
[2] Cav., tom. 4 in fine.
[3] Cav., loc. cit.
[4] Rubrica in fine bened.

bénédiction, sont diversement entendues; selon le Bréviaire imprimé à Rome en 1843, dans ce cas il faut commencer par les paroles: *Dominus noster*, etc., et il est évident que cela est certain et sûr d'après les rubriques susdites : Catalan cependant[1] pense qu'on doit seulement dire la fin de la bénédiction, à savoir : *Benedicat te omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.* De même, le Bréviaire cité, si la mort urge prochainement, assigne à dire cette formule : *Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Si la bénédiction apostolique est accordée immédiatement après le Viatique et l'Extrême-Onction, on omet l'aspersion de l'eau après l'administration de l'Extrême-Onction ; et pour la bénédiction apostolique on peut peut-être aussi omettre *Pax huic domui* et l'aspersion, parce qu'elles ont été dites et faites dès le commencement : il est cependant plus sûr de faire précéder la bénédiction de ces choses, parce que Benoît XIV prescrit d'employer la formule faite par lui, et que toutes ces choses sont dans cette même formule.

VII. Il mérite en outre d'être ici noté avec Bouvier, qu'il paraît clair que le malade peut dans la même maladie gagner plusieurs autres indulgences pleinières concédées à divers titres, comme celles qui sont attachées aux rosaires, croix, médailles, aux confréries ou associations, pourvu qu'il remplisse les conditions requises avec intention de gagner les indulgences. Les conditions ordinairement requises sont l'attouchement de la chose bénite, la confession et la communion, ou du moins l'invocation du saint nom de Jésus avec un cœur contrit, etc.; mais la bénédiction et l'application du prêtre ne sont point nécessaires. Ces indulgences doivent être proposées au malade par le prêtre en ajoutant ce qu'il doit faire pour les gagner.

N° 26. DE LA VISITE ET DU SOIN DES MALADES.

I. Les malades doivent-ils être visités, quand, combien de fois, et lesquels principalement?

R. 1° Affirmativement ; et sans aucun doute le curé et ses

[1] Rit. Rom., tit. 5, cap. 6, § 7.

vicaires sont tenus à cela sous une grave obligation, résultant du précepte de l'Église, comme tous les Rituels le prescrivent comme la principale partie de la charge pastorale; de la grave nécessité du malade, et de la paye de sustentation qu'ils reçoivent non-seulement pour le soin pendant la vie des paroissiens, mais plus encore pour le soin à leur mort[1] : « Que si, dit le Rituel romain, le curé légitimement empê- « ché ne peut vaquer à la visite des malades, comme lorsqu'il « y en a plusieurs, il aura soin de le procurer par d'autres « prêtres, s'il y en a quelques-uns dans sa paroisse, ou du « moins par des laïques pieux et doués de la charité chré- « tienne. »

2° Ils doivent être visités non-seulement lorsque le curé est appelé, mais, dit le Rituel romain, « dès qu'il saura que « quelqu'un des fidèles confiés à sa charge est malade, il « n'attendra point qu'il y soit appelé, mais il ira de lui- « même vers lui, » du moins s'il est gravement malade. On doit cependant principalement visiter ceux qui sont gravement malades et à l'article de la mort.

3° Ils doivent être visités « non-seulement une fois, mais « souvent, autant qu'il sera besoin[2]. » Et en conséquence fréquemment et même chaque jour, si faire se peut, comme les prêtres zélés ont coutume de faire. On ne peut tolérer l'erreur, dit le Rituel de Liége, que le curé s'est acquitté de son devoir envers les malades, lorsqu'il leur a administré les derniers sacrements. Si cependant le malade est en démence, phrénétique ou privé de l'usage de la raison, les visites peuvent être plus rares.

4° On doit principalement visiter : 1° les pauvres, qui privés des secours humains, requièrent le soin et la charité d'un bon et prévoyant pasteur; le curé les secourra du sien propre, comme il le doit, et si ses facultés ne suffisent pas, par les aumônes des autres[3]; 2° les pécheurs et les malades spirituels comme ceux qui sont tentés, pour les diriger dans la voie du salut; 3° les plus gravement malades; 4° toutes choses égales tous doivent être également visités, sans acception de personnes.

[1] Voy. Catal., in Rit. Rom., tit. 5, chap. 2, § 19, n. 2.
[2] Rit. Rom.
[3] Rit. Rom.; Past. Mechl., Brug., etc.

observer pour le curé, pour qu'il ne
oir?

oyer tout son soin pour obtenir la
ainsi le Rituel romain et les
ses paroissiens à l'avertir
st malade dans sa pa-
» 2° que la maladie
ues du malade, de
ndes paroisses, il ait
onnaître l'état et la con-
en retenir plus facilement
temps opportun.
e quelle manière les visites doi-

dans la chambre du malade dit d'abord :
c., puis il asperge d'eau bénite le malade,
mbre disant *Asperges me*, etc., puis il accom-
e envers le malade; l'ayant accompli et avant
, il peut dire sur le malade les prières mises dans le
ou Pastoral pour la visite des malades. En s'en allant
nit le malade de la main, disant : *Benedictio Dei omnipo-
entis*, etc., et ensuite il l'asperge de nouveau d'eau bénite [1]. Baruffaldus remarque que le prêtre peut d'abord saluer modérément le malade et ceux qui l'entourent, et ensuite dire : *Pax huic domui*, etc. Les prières peuvent être dites ou omises à la volonté du prêtre selon que le temps et la condition des malades le comportent; et quand on les fait sur plusieurs infirmes dans le même lieu, elles se disent au pluriel. Les Rituels qui prescrivent cet ordre et ce mode des visites ne distinguent point entre les maladies graves et légères : et en conséquence en chaque visite on les observe louablement; mais il convient beaucoup qu'ils soient observés pour les malades plus gravement et qui ont reçu les derniers sacrements.

IV. Qu'y a-t-il à noter pour la visite des malades?

R. 1° Que « celui qui visite les malades se comporte avec « la gravité et l'honnêteté qui convient aux prêtres du Sei- « gneur; qu'il serve par sa parole et son exemple non-seule-

[1] Rit. Rom. et autres; Baruffaldus, tit. 30, n. 61.

« ment au salut des malades, mais encore au sien et à celui « des domestiques[1]. » Cette honnêteté et gravité requièrent que le prêtre s'abstienne des mets et des boissons, et des autres choses vaines et inutiles et des colloques ; qu'il se garde de toute apparence d'avarice ; et surtout qu'il évite tout mauvais soupçons par rapport aux personnes de l'autre sexe ; qu'il ne les visite pas seul, comme il est tout à fait prudent ; et du moins qu'il ne soit jamais seul avec une seule, quand même il recevrait la confession, mais qu'au moins la porte de la chambre reste ouverte, comme il a été dit n. 12, à I. Cependant l'honnêteté et la gravité, surtout dans la première visite, doivent être jointes à la charité, à l'urbanité et à l'affabilité chrétienne, afin que le prêtre gagne le cœur du malade, et ait auprès de lui un accès plus facile.

2° Que le prêtre « prenne d'abord le soin spirituel des « malades, et y mette toute sa diligence, afin de les diriger « dans la voie du salut, et les défende et les protège contre « les embûches du démon par l'aide des secours salutaires[2]. » C'est pourquoi il doit rechercher soigneusement et prudemment, quelle est la maladie de son âme, et à quelles tentations ou mauvaises pensées le malade est principalement sujet ; quelle est sa nature, ses défauts, ses passions, afin d'y appliquer prudemment les remèdes propres. (On peut voir ces remèdes dans saint Alphonse de Liguori, *praxi confessariorum*, n. 237, etc.) De là, le prêtre, lorsqu'il est d'abord appelé vers un malade, recueille louablement tout ce qui s'y rapporte ; et s'il ne le connaît pas, il s'informe prudemment de sa maladie, de son état, de ses mœurs et de sa vie, de la confession passée, etc., de plus s'il l'a fait appeler, ou s'il sait du moins qu'il a été appelé.

3° Que les visites ordinaires ne doivent point être trop longues.

4° Que le prêtre doit prendre soin qu'on éloigne de la chambre du malade les objets dangereux, et que les personnes qui peuvent de quelque manière lui fournir occasion de pécher, n'approchent nullement de lui ; de plus qu'il ne rappelle pas les personnes aimées impurement, celles qu'il a eues

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom.

en haine, ou par lesquelles il a été lésé ; qu'il ne parle point de procès, de ses enfants, de ses biens et autres choses semblables, si la nécessité ne presse ; et si le malade parle de ces choses, qu'il détourne la conversation à d'autres.

5° Que le prêtre doit prendre soin que les images du crucifix, de la sainte Vierge et du saint que le malade vénère principalement, soient placées devant ses yeux : de plus qu'il y ait un petit vase d'eau bénite, dont il est fréquemment aspergé [1].

6° Qu'il doit consoler le malade tant par ses paroles et exemples, qu'en disant qu'il priera pour lui à la messe et dans les autres prières, et qu'il prendra soin que les autres fassent de même pour lui : de plus l'exciter, conforter et exhorter.

V. Que faut-il noter touchant les exhortations ?

R. Qu'elles soient suggérées avec opportunité et discrétion, pour qu'elles n'apportent point au malade molestation mais soulagement ; 2° que le prêtre arrive ainsi préparé, qu'il ait tout prêts les raisonnements propres à le persuader, et surtout les exemples des saints, qui peuvent beaucoup ; 3° qu'on ne dise pas toujours les mêmes choses, mais de différentes, selon la diverse qualité et l'état du malade ; qu'on dise peu et grave aux instruits, des choses communes aux ignorants, suaves aux personnes pieuses et aux enfants, consolantes, excitantes et claires aux pécheurs ; de même d'autres avant la confession, d'autres après les derniers sacrements, d'autres à l'agonie ; 4° que le discours soit familier, candide et non affecté, bref et souvent interrompu, afin que le malade puisse méditer ce qui a été dit ; 5° que le ton ne soit ni haut, ni clameur, ni dur, et si les menaces et les inrépations sont requises, qu'elles soient émulcées par de douces paroles ; 6° le discours peut souvent être adressé aux assistants sur les misères de la vie, la vanité du siècle, etc.

VI. A quoi le prêtre doit-il exhorter le malade ?

R. 1° « A mettre toute son espérance en Dieu, se repen-
« tir de ses péchés, implorer la miséricorde divine ; à sup-
« porter les peines de la maladie, comme une visite pater-
« nelle de Dieu, et à les croire arrivées pour son salut, afin
« qu'il améliore sa vie et ses mœurs [2] ; » 2° à produire souvent

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom.

des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de patience et des autres vertus; 3° à prier et méditer souvent selon que le permet sa condition; à invoquer la protection de la sainte Vierge et des autres saints, au moins par des oraisons jaculatoires et de pieux soupirs : à cette fin il lui proposera aussi quelques courtes prières et de pieux exercices de l'esprit vers Dieu; la méditation de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les martyrs et exemples des saints et la béatitude de la gloire céleste; aux religieux et doctes, des versets des psaumes; aux rustiques, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, et surtout l'invocation des saints noms de Jésus, Marie, Joseph, etc.; 4° à faire les bonnes œuvres, dont il est capable, faire des aumônes, prendre soin que des prières et des messes se disent pour lui, en évitant cependant bien l'avantage de son propre lucre, et ne prenant point la charge sur soi, à moins que le malade ne le demande de son propre mouvement, auquel cas il ne doit point refuser les honoraires; 5° à ne rien employer pour la santé du corps qui puisse tourner au détriment de l'âme. 6° Pour la confession, voyez ci-dessous la question suivante.

Si la maladie est plus grave ou avec danger, il l'exhortera, pendant qu'il a l'esprit intègre, à mettre ordre à ses affaires; s'il a du bien d'autrui, à restituer; à payer ses dettes ou prendre soin qu'elles soient payées, ou du moins à donner caution; à faire la paix, se réconcilier avec ses ennemis; faire justement son testament, pour empêcher la discorde de s'élever entre ses héritiers, et à disposer ce qu'il lui plaira dans le Seigneur pour le repos de son âme selon ses facultés; mais en suggérant cela, qu'il évite toute marque d'avarice [1].

Lorsque le péril est imminent, ce que les malades eux-mêmes ignorent le plus souvent, il incombe au prêtre, si un autre ne le fait, de lui révéler la vérité et de lui indiquer le danger de son état [2], et « il avertira le malade de ne point « se laisser décevoir par l'astuce des démons, les promesses « des médecins, ni les flatteries de ses proches ou de ses

[1] Rit. Rom., Leod., Cam.; Past. Mechl. et Brug.; Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 4, § 4 et 16.

[2] Baruff., tit. 30, n. 31.

« amis ; qu'au moins il fasse en temps opportun ce qui ap-
« partient au salut, et qu'avec toute la dévotion et célérité
« convenable il reçoive pieusement les saints sacrements,
« pendant que son esprit est sain et ses sens intègres, sans
« ce faux et pernicieux ajournement, qui en a conduit plu-
« sieurs aux supplices éternels, et y en conduit tous les
« jours par les tromperies du démon [1] »..... Voyez saint Alphonse de Liguori, *Praxi confess.*, n. 268.

Les derniers sacrements étant reçus, il continuera à exhorter à toutes les mêmes choses que ci-dessus ; de plus, à renouveler la confession, s'il est besoin, et la sainte communion.

Il exhortera les convalescents à venir avant tout à l'église pour rendre grâces à Dieu ; à confesser leurs péchés en règle, si peut-être leur confession par cause de nécessité a été imparfaite ou non matériellement intègre ; à recevoir pieusement la sainte communion et ensuite à tenir une meilleure règle de vie.

VII. Que faut-il noter quant à la confession des malades ?

R. 1° Quoique les constitutions du quatrième concile de Latran, de saint Pie V, de Benoît XIII, lesquelles défendent que les médecins ne visitent pas au delà de la troisième fois les malades, à moins qu'ils ne soient confessés [2], ne soient point reçues ici par l'usage, cependant de droit naturel la grave obligation incombe aux médecins d'avertir les malades dans les maladies dangereuses. D'où le nouveau Pastoral de Bruges prescrit au curé d'exposer souvent aux médecins et aux chirurgiens l'obligation qui leur incombe d'avertir tant le curé, de l'état et du danger des malades, que les malades eux-mêmes de recevoir à temps les sacrements de l'Église, et le sacrement de pénitence dès le commencement de la maladie.

2° Cependant par cette obligation des médecins le curé n'est nullement libéré de sa charge, puisque lui et non le médecin est établi pour les âmes qui lui sont confiées. Connaissant donc qu'une maladie est mortelle (en se procurant du médecin cette connaissance secrètement, s'il ne peut faire autrement), il doit engager le malade à la confession, quand

[1] Rit. Rom.
[2] Voy. S. Alphonse de Liguori. Théol., liv. 6, n. 664.

même le danger ne serait pas encore prochain, non cependant ordinairement, comme dit le Pastoral de Bruges, dans la première visite, à moins que la nécessité ne presse, et toujours avec la prudence et la charité convenables; ne lui parlant pas tout d'abord de confession, mais l'y amenant peu à peu. S'il ne réussit pas, ne point perdre courage, mais, tant que le malade vit, répéter ses visites et employer les exhortations des prêtres et des autres hommes pieux, de ses amis, de ses parents, de ses domestiques, le recommander aux prières des fidèles et surtout des communautés religieuses. Adresser en sa présence et avec les assistants à genoux de ferventes prières à Dieu, afin qu'il voie et entende. Si la mort presse et qu'il ne soit point ému, que le prêtre revête la personne du malade priant Dieu en son nom pour la rémission de ses péchés, produisant des actes de contrition, de foi, etc., afin qu'au moins il donne un signe de contrition et soit absous au dernier instant.

3° Lorsque le malade consent à la confession, s'il se peut, il faut toujours le laisser libre de se confesser à un autre, et même lui demander s'il veut un autre confesseur. Le confesseur doit l'entendre, quand même il veut confesser les péchés de toute sa vie, et prendre soin que la dernière confession soit bien faite, avec une vive contrition, ferme propos et intégrité autant qu'il peut. Il doit exhorter le malade à se confesser avec véracité et intégrité, disant qu'il peut maintenant réparer tous les défauts commis, et même l'interrogeant sur les confessions précédentes, les péchés peut-être volontairement omis, etc. Il doit en outre aider le malade à déclarer ses péchés, à produire des actes de contrition, de foi, etc., et enfin lui imposer une légère pénitence qu'il accomplira aussitôt en présence du confesseur, lui indiquant seulement qu'il devra faire une juste pénitence en temps opportun, s'il guérit [1].

4° Après la confession faite, le prêtre, quand même il n'aurait pas reçu la confession du malade, lorsqu'il le visite, lui demandera prudemment à plusieurs reprises s'il ne reste rien qui gêne sa conscience, si la bonne disposition de sa conscience continue, mais toujours adroitement et sans que

[1] Rituale Rom., in ordine minist. Sacram. Pœnitentiæ, in fine.

les autres entendent jamais, de peur que par honte il n'ose dire la vérité.

5° Au temps de l'agonie, lorsque le malade jouira encore de ses sens, il prendra soin de lui donner plusieurs fois l'absolution après une courte réconciliation, afin de le rendre plus sûr de l'état de grâce, si peut-être les confessions passées ont été invalides, ou que du moins il reçoive une augmentation de grâces et que les peines du purgatoire lui soient diminuées; et s'il vient à tomber dans le péché par tentation, qu'il soit aussitôt absous[1].

N° 27. MANIÈRE D'AIDER LES MOURANTS.

I. La maladie s'aggravant, le curé visitera plus fréquemment le malade, et ne cessera d'aider soigneusement à son salut : et il avertira les domestiques, que dans le péril imminent ils l'appellent aussitôt afin qu'il soit à temps auprès du mourant, « quand même, dit le Rituel de Liége, ce ne « serait pour autre chose que pour faire les prières de la « recommandation de l'âme. »

Si le danger est imminent, il commencera aussitôt l'office de la recommandation de l'âme ; mais, si le temps le permet, et qu'il soit expédient, pour la condition de la personne, il pourra lui rendre les devoirs de piété suivants : 1° si le malade peut gagner l'indulgence, il la lui rappellera à l'esprit, et lui proposera ce qu'il doit faire pour la gagner, surtout qu'avec un cœur contrit il invoque une fois ou plus souvent le saint nom de Jésus[2]. Ainsi Sixte V dans la bulle *Reddituri*, du 11 juin 1587, a accordé à tous les fidèles, qui ont coutume d'invoquer dévotement le saint nom de Jésus ou de Marie, l'indulgence pleinière, si à l'article de la mort ils invoquent de bouche ou, s'ils ne le peuvent, du moins de cœur le saint nom de Jésus et de Marie : cette concession a été confirmée par Benoît XIII[3]. 2° Il exhortera le malade à produire des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, et des autres vertus, comme il est prescrit dans le Rituel, les proposant

[1] S. Alphonse de Liguori. Praxi conf. n. 276, ad 11.

[2] Rit. Rom. Voyez num. 25.

[3] In Brevi 12 janv. 1728. Voy. Cav., tom. 3, décr. 245 ; et Bouvier, Traité des Indulg., p. 2, ch. 10, § 1.

brièvement, afin que le malade puisse les produire au moins de cœur ou répondre aux questions par des affirmations. 3° Il l'exhortera à dire de bouche ou du moins de cœur par intervalles les courtes oraisons, qui sont prescrites dans le Rituel, et que le prêtre doit suggérer au malade ou d'autres semblables en latin ou langue vulgaire, selon la capacité de la personne.

II. Dans la recommandation de l'âme sont comprises les petites litanies avec les oraisons suivantes, qui commencent par *Proficiscere*, comme elles sont dans les Bréviaires, les Rituels et Pastoraux; sur ceci il faut rechercher :

1° Quand la recommandation de l'âme doit être récitée; 2° par qui; 3° en quelle langue; 4° par quel rite et ordre?

R. 1° Les litanies peuvent être récitées, quoique la mort ne soit pas si imminente, mais les oraisons suivantes *Proficiscere*, etc., ne doivent être dites que lorsque l'âme est dans l'anxiété du combat de sa sortie, ou lorsque le moment d'expirer est imminent : dernier moment qu'il est difficile de juger, vu que les médecins les plus habiles s'y trompent souvent. C'est pourquoi le prêtre doit ne pas se précipiter, mais avancer avec la plus grande prudence dans la récitation des oraisons susdites, d'autant plus que dans l'oraison *Proficiscere* on dénonce à l'âme d'abandonner le corps; ce qui dans les âmes moins fortes peut engendrer une telle terreur, qu'elle les mette à l'article de la mort, si elles n'y sont et accélère la mort même. Si donc les litanies récitées, le malade n'est pas vraisemblablement jugé à l'agonie, le prêtre peut prudemment ou répéter les mêmes litanies ou celles de la sainte Vierge ou d'autres oraisons pieuses; ou mieux, si le malade possède son esprit, l'occuper d'actes de vertus et d'avis du salut [1].

2° La recommandation de l'âme peut être récitée non-seulement par le curé, mais aussi par un prêtre quelconque sans commission; et c'est pourquoi elle est mise dans le Bréviaire pour être au besoin sous la main de chacun [2], et nous pensons, dit Cavalieri [3], qu'à défaut de prêtre d'autres aussi

[1] Cav., tom. 3, décr. 244 ad XVIII.
[2] Gav., in Brev., sect. 9, chap. 5, 1.
[3] Cavalieri, tom. 3, décr. 245, à 2.

peuvent et doivent rendre au mourant l'office d'une si grande charité [1].

3° Elle paraît devoir être lue dans la seule langue latine; car le Rituel romain et les autres n'expriment et ne permettent point autre chose, lorsque cependant ils notent partout ce qu'il est expédient de dire en langue vulgaire; et en outre les Pastoraux de Malines et de Bruges permettent, si l'âme est longtemps en agonie, de lire la Passion de Notre-Seigneur en langue vulgaire; et en conséquence ils supposent que les autres oraisons doivent être récitées en latin; si elle est imprimée en langue vulgaire en quelques livres, cela peut servir aux laïques à défaut de prêtre.

4° Elle se fait dans ce rite et cet ordre : que le prêtre, selon le Rituel romain, ait avec lui au moins un clerc, s'il peut, lequel porte l'eau bénite, le surplis et l'étole violette. A défaut de clerc ou ministre, lui-même porte ces choses, et s'il n'y a pas d'eau bénite, il en fait là même. Il se revêt du surplis et de l'étole devant la chambre; il y entre revêtu, pour inspirer au mourant une plus grande vénération : en entrant il dit : *Pax huic domui*, etc.; ensuite il asperge le malade, le lit et les assistants, disant *Asperges me*. Ensuite il présente l'image du crucifix à baiser au malade, l'élevant par des paroles efficaces à l'espérance du salut éternel; et il place devant lui cette même image, afin que, la considérant, il prenne espoir de son salut. Ensuite ayant allumé un cierge, à genoux avec tous les assistants, il récite dévotement les courtes litanies (y ajoutant saint Joseph, s'il n'y est, après saint Jean-Baptiste); et ainsi de suite debout devant le malade [2] *Proficiscere* et les autres oraisons jusqu'à *Delicta juventutis* inclusivement, qui toutes sont strictement prescrites pour la recommandation de l'âme, et doivent toujours être dites, lorsque le temps suffit; et on ne doit point les omettre pour passer à d'autres prières; si l'agonie se prolonge on peut en outre lire les autres choses mises dans le Rituel ou Pastoral parmi lesquels le Rituel romain assigne : 1° la Passion de Notre-Seigneur selon saint Jean avec l'évangile et tout le chapitre précédent; 2° le psaume 117 *Confitemini* de primes,

[1] Cavalieri, tom. 3, décr. 244, n. 32.
[2] Baruff., tit. 32, n. 15.

et 118 *Beati immaculati* distribué dans les petites heures, lequel peut se lire tout en interjetant *Gloria Patri* selon le Bréviaire; 3° quelques autres oraisons de la Passion du Seigneur. Les oraisons prescrites récitées, il est mieux de les répéter, si l'agonie dure encore, que d'en dire d'autres composées par les auteurs [1].

Notez : 1° Que le prêtre ne doit point sans nécessité abandonner le mourant, quand même son agonie serait longue; 2° qu'il doit l'asperger souvent d'eau bénite, même sur la face, pour l'exciter et le délivrer des tentations; le bénir de la main; lui présenter à baiser les images du crucifix et de la très-sainte Vierge; lui suggérer de pieuses et courtes prières et affections, des actes de foi, d'espérance, de charité, et de contrition, et surtout l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie, pour cela même interrompant la recommandation de l'âme. 3° Il doit prendre soin que les parents, les enfants, la femme, les frères et autres amis, qui pourraient le troubler, sortent de la chambre, et que les assistants prient pour le mourant, en récitant les litanies des saints, de la sainte Vierge et autres prières.

Nor. Quant au cierge : 1° il doit être allumé avant les litanies, comme il a été dit ci-dessus, et demeurer allumé tout le temps de l'agonie; et il convient que le malade lui-même, s'il peut, le tienne au moins en expirant, afin de professer qu'il meurt dans la foi; 2° qu'il doit être bénit pour aider le mourant contre les tentations des démons; car, bien que les Rituels ne l'expriment pas, la pratique des fidèles a coutume d'en prendre un bénit; et autrement il ne peut avoir de vertu contre les démons [2]; s'il n'y en a pas de bénit, le prêtre peut le bénir de la bénédiction des cierges hors le jour de la Purification de la sainte Vierge laquelle est dans le Rituel romain et à la fin du Missel. S'il prévoit qu'il n'y aura pas de cierge chez le malade, il convient que le prêtre en porte avec lui [3].

III. Lorsque le dernier soupir est instant, alors tous les assistants doivent surtout vivement prier à genoux et le mourant lui-même s'il peut dire, et s'il ne peut, un assistant

[1] Cav., tom. 3, décr. 244, n. 37.
[2] Cav., tom. 3, décr. 244 à 14.
[3] Voy. Catal., in Rit. Rom., tit. 5, c. 7, § 3.

ou le prêtre prononcera pour lui : *Jésus, Jésus, Jésus ;* ce que l'on répètera souvent à ses oreilles, comme ce qui suit : (*In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Domine Jesu Christe suscipe spiritum meum. Sancta Maria, ora pro me. Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu me ab hoste protege et hora mortis suscipe. Rit. Rom. et alia.*)

Alors où la pieuse coutume est en vigueur, on sonne quelques coups de cloche, pour indiquer l'instant de la mort du malade, afin que les fidèles soient excités à prier pour lui [1]; et où elle n'est pas en vigueur, nous pensons, dit Cavalieri [2] que cette coutume doit être introduite.

Il faut noter que le prêtre doit prendre garde qu'on ne touche pas trop souvent les mains, les pieds et les autres membres, pour voir s'ils refroidissent, pour ne pas troubler le malade, et qu'il ne permette pas qu'on le tourne dans l'agonie; car cela pourrait accélérer la mort.

IV. L'âme étant sortie, on dit aussitôt : *Subvenite sancti Dei,* etc.; mais que le prêtre remarque de ne pas croire si facilement que le malade a expiré; et s'il paraît expiré, qu'il ne donne pas aussitôt le signal de cette mort et qu'il ne permette point de lui clore les yeux et la bouche, de couvrir le visage, parce que, s'il n'est pas encore mort, la mort pourrait être accélérée. Il ne doit point abandonner aussitôt le lit, mais continuer quelque temps les prières, récitant par exemple *Pater* et *Ave,* afin de voir s'il ne respire pas encore, comme il arrive souvent. Mais la vérité de la mort connue et évidente, le prêtre récite immédiatement : *Subvenite sancti Dei.* Ensuite, il asperge le défunt d'eau bénite, console les amis et les exhorte à avoir soin du corps et de l'âme du défunt. Cependant, on donne le signal du dernier soupir du défunt, selon la coutume des lieux, afin que ceux qui entendent prient Dieu pour son âme [3].

N° 28. MANIÈRE DE PRENDRE SOIN DU CORPS DU DÉFUNT.

I. Avant de prendre soin du corps, il est nécessaire de

[1] Rit. Rom. et Past. Mechl.
[2] Cavalieri, tom. 3, décr. 245, à 11.
[3] Voy. Cav., tom. 3, décr. 113, n. 2.

laisser écouler un retard suffisant, afin que la mort puisse être absolument constatée, de peur qu'on ne puisse nuire à la vie, si peut-être elle reste [1].

II. Mais, lorsque la mort est constatée d'une certitude morale, le corps doit être à l'ordinaire décemment composé, à savoir les yeux et la bouche sont clos, le corps lavé, les cheveux peignés, les membres, peut-être contractés au dernier moment sont dirigés à leur place, le corps est revêtu d'une chemise et de linges propres; une petite croix est placée sur la poitrine entre les mains du défunt, ou s'il n'y a pas de croix, les mains sont composées en forme de croix, et l'on fait les autres choses selon la louable coutume du lieu. L'honnêteté exige que cet office soit rendu aux femmes par des femmes, et aux hommes par des hommes.

III. Ce n'est point communément l'usage de revêtir les corps des laïques de leurs vêtements; cependant cela n'est défendu nulle part [2]. Mais « un prêtre et un clerc d'un ordre « quelconque défunt doit être revêtu de ses vêtements jour- « naliers communs jusqu'à la soutane inclusivement, puis « dessus du vêtement sacré sacerdotal ou clérical, que de- « mande son ordre. Que le prêtre soit toujours revêtu de la « soutane, de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, « de l'étole, et de la chasuble ou planète violette; le diacre, « de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole « sur l'épaule gauche et nouée sous l'aisselle droite, et de « la dalmatique violette. Le sous-diacre, de l'amict, l'aube, « le cordon, le manipule et la tunique. Les autres clercs des « ordres inférieurs, du surplis sur la soutane : et tous avec « la tonsure et leurs barrettes [3] ». Les Rituels romain, de Bruges et de Gand requièrent les ornements violets, mais le pastoral de Bruges permet les violets ou les noirs; et Baruffaldus [4] dit que la rubrique prescrivant le violet n'exclut pas le noir, du moins à défaut du violet. Mais, quand à savoir si les cadavres des évêques, des prêtres, des diacres et autres clercs doivent être inhumés avec les vêtements propres à leur

[1] Rit. Leod. et Past. Brug.
[2] Cav., tom. 3, décr. 121, à 5; et cap. 16, à 3.
[3] Rit. Rom., Leod.; et Past. Brug. et Gand.
[4] Tit. 34, n. 121.

ordre, ou s'il suffit de les exposer avec dans l'église, on doit garder la coutume de chaque lieu[1].

IV. Le corps ainsi composé, est décemment placé dans le lit, sur une table, ou dans un autre lieu paré, de façon que la face regarde le ciel; et auprès de lui on place une table avec une lumière pour signifier que l'âme vit, que l'enfant de la lumière est défunt, et que son corps doit ressusciter; de plus, avec un petit vase d'eau bénite dont le corps est aspergé pour chasser les démons, qui souvent sévissent sur les corps des morts, qu'ils n'ont pu vexer lorsqu'ils vivaient[2].

V. Cependant, jusqu'à ce qu'il soit porté à la sépulture, ceux qui sont présents, soit prêtres, soit autres, prieront pour le défunt[3]. Dans quelques constitutions synodales on défend non ces veilles, mais les chambrées qui se font à cette occasion non sans crapule, ces festins et autres maux et dangers[4]. Et c'est pourquoi le Rituel de Liége prescrit de prendre soin que quelques personnes pieuses gardent le corps, et nuit et jour prient dévotement pour le repos de l'âme du défunt.

NOT. Ce qui précède ne regarde pas tant le curé que proprement les héritiers du défunt.

DES OBSÈQUES.

N° 29. OBLIGATION DES CURÉS, TEMPS D'ENSEVELIR ET DE CÉLÉBRER LES OBSÈQUES.

I. Les curés : 1° « doivent observer avec le plus grand zèle « et retenir par l'usage les cérémonies et rites sacrés, dont « par la plus antique tradition et l'institution des souverains « Pontifes, la sainte Mère Église catholique a coutume de se « servir dans les obsèques de ses enfants, comme de vrais

[1] Décr. S. C. R., 12 nov. 1831, n. 4520, 25.
[2] Cav., tom. 3, décr. 121, à 8.
[3] Rit. Rom. et Past. Brug.
[4] Baruff., tit. 33, n. 52.

« mystères de religion, et signes de la piété chrétienne, et « les plus salutaires suffrages des fidèles défunts[1]. »

2° « En procurant ces choses donc, avec la modestie et la « dévotion qu'il convient, ils se comporteront de façon à faire « paraître ces saints rites institués, comme ils le sont véri- « tablement, pour le salut des défunts en même temps que « pour la piété des vivants, non pour le lucre[2]. »

3° Que les curés sous prétexte de leurs droits, ne refusent à personne ou ne diffèrent la sépulture sacrée[3] « qu'ils évitent « absolument de faire aucun pacte ou d'exiger quoi que ce « soit pour l'office des morts, mais qu'ils se contentent de « ces aumônes qui ont coutume d'être données ou par un « usage approuvé, ou que l'ordinaire a établies[4]. » Les curés ne sont cependant point répréhensibles, si, selon la louable coutume et la taxe, ils insistent pour célébrer des obsèques selon la qualité et la faculté des défunts, ou si après les obsèques célébrées, ils exigent ces aumônes que la coutume ou l'ordinaire ont établies : car ils demandent ce qui leur appartient, et usent de leur droit[5]. Et ainsi le premier concile de la province de Malines a statué[6] que pour les obsèques... ils ne stipulent rien, mais que les offices achevés ils se retirent à la maison; ou qu'ils exigent juridiquement de ceux qui refusent, et après une gracieuse monition de ceux qui diffèrent de payer, ce qui a coutume d'être payé d'après l'usage louable.

4° Qu'ils prennent garde de ne rien commettre d'avare ou d'indigne. Le Rituel romain parle ainsi des cierges; mais il est juste de l'entendre semblablement de toutes les dépenses: *rien d'avare*, à savoir, s'ils exigent un nombre ou un poids de cierges, ou d'autres dépenses, au-dessus de la taxe prescrite par la coutume ou par l'ordinaire, ou pour des offices non faits : *rien d'indigne*, si tous les cierges ou ceux employés à leur place ne sont point allumés.

5° « Que les pauvres, auxquels à la mort il ne reste rien, ou

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom.
[3] Rit. Leod. et Cam.
[4] Rit. Rom.
[5] Baruff., tit. 34, n. 60.
[6] Tit. 13, chap. 12.

« si peu qu'ils ne puissent être inhumés à leurs propres « frais, soient ensevelis tout à fait gratuitement[1] ». Que le curé se garde de rien omettre dans la déposition des pauvres et des malheureux[2]. Et il ne peut permettre que les pauvres demandent sordidement des aumônes pour les obsèques[3].

Le reste sera évident par ce qui doit être dit. Notez que les Rituels prescrivent ces choses aux curés, parce que c'est à eux d'ensevelir les leurs; cela cependant regarde tous ceux à qui incombe le soin d'ensevelir les morts.

II. « Qu'aucun corps ne soit enseveli, surtout si la mort a « été subite, si ce n'est après l'intervalle de temps voulu, « afin qu'il ne reste absolument aucun lieu de douter de la « mort[4]. Il y a, en effet, des maladies, dont les malades paraissent morts et ne le sont pas véritablement, comme les apoplexies, les maladies du cœur, et autres de la sorte, auxquelles on doit ajouter les femmes en travail de couches. L'espace de temps n'est point prescrit par le Rituel romain; mais le plus souvent il est déterminé par les Rituels particuliers, les synodes, la coutume, et aussi par les lois civiles, toutes choses dont la prescription doit être tellement observée, qu'il soit permis de prolonger le terme fixé, mais non de l'anticiper. Et toutes les fois qu'il demeure le moindre doute, on doit consulter le médecin; et il vaut toujours mieux différer qu'anticiper la sépulture; car l'empressement à ensevelir les morts n'est pas une légère preuve d'absence d'amour et demeure sujet à beaucoup d'absurdités. On fait exception pour le cadavre qui à peine l'âme sortie commence à se putréfier, ce qui est l'indice d'une mort certaine[5].

III. Quand les obsèques peuvent-elles et doivent-elles se faire?

R. 1° Elles doivent régulièrement se faire dans la sépulture; car l'église ne veut point que le corps soit enseveli sans les prières et cérémonies prescrites. On dit cependant *régulièrement*, parce que pour des causes convenables, les obsèques peuvent quelquefois être célébrées avant la sépulture,

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Leod.
[3] Voy. Cav., tom. 3, décr. 155 et 211.
[4] Rit. Rom.
[5] Baruff., tit. 34, n. 20, etc.; Cav., tom. 3, décr. 129.

et le corps même être porté à l'église pour accomplir sur lui les obsèques, bien que le temps de l'inhumer ne soit point écoulé, pourvu qu'il soit gardé pour n'être inhumé qu'au temps dû ; la nécessité au temps des maladies contagieuses peut aussi exiger que les obsèques soient différées [1].

2° Elles peuvent se faire tous les jours, excepté 1° dans les trois derniers jours de la semaine sainte ; alors les obsèques solennelles et avec chant ne peuvent se faire, mais l'office et les prières doivent être récités privativement [2], mais rien autre chose ne doit être changé pendant ce triduo [3] : cependant le samedi saint, après midi, elles peuvent aussi être célébrées en chant et solennellement, mais plutôt au soir [4]. 2° Les autres jours solennels les obsèques solennelles et en chant ne sont point prohibées ; mais cependant ces jours, où la messe d'obsèques est défendue le corps présent, elles sont louablement différées au soir après l'office du jour fini [5]. Mais bien que les obsèques puissent se célébrer les dimanches et fêtes, elles doivent cependant se faire sans préjudice de la messe conventuelle et paroissiale, du sermon et des autres offices [6]. Car il n'est point permis, pour célébrer des obsèques, d'omettre, d'anticiper ou de différer ces choses, parce qu'elles sont de précepte, et qu'elles doivent être célébrées à l'heure prescrite selon les saints canons et les synodes ; tandis que les obsèques sont plutôt un office de piété, et pour le bien particulier, lequel doit céder au bien public de la communauté. 3° Elles ne peuvent se faire pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour cause grave et publique, comme dans l'oraison des Quarante-Heures ; auquel cas les cadavres ne peuvent être introduits dans l'église : et, quand la nécessité force de les y introduire, et que le Saint-Sacrement ne peut être voilé ou déposé, comme dans les prières de Quarante-Heures, l'office funèbre peut et doit se faire solennel-

[1] Voy. infra, num. 35.
[2] Décr. S. C. R., 11 août 1736, n. 3901.
[3] Décr. S. C. R., 16 janv. 1677, n. 2660, 6.
[4] Cavalieri, tom. 3, décr. 127, 5.
[5] Mér., in Rub. Brev., sect. 9, c. 2, in fine.
[6] S. C. R., 26 janv. 1793, n. 4299, 7 ; Rit. Rom. et Leod. ; Past. Brug. ; Syn. 1, diœc. Mechl., tit. 5, cap. 6 ; Baruff., tit. 34, n. 19 ; Cav., tom. 3, décr. 128, 3.

lement hors de l'église, et dans l'église privativement, sans chant, sans messe et sans aucune solennité, et convenablement dans quelque chapelle latérale, s'il se peut faire[1]. Dans les autres expositions le Saint-Sacrement peut être renfermé dans le tabernacle, auquel cas l'office avec la messe peut se célébrer solennellement même dans l'église.

3° Les obsèques et les sépultures doivent se faire avant midi, pour que la messe puisse se célébrer, le corps présent, à moins que la grande solennité du jour ne s'y oppose, comme il a été dit ci-dessus, ou que quelque nécessité conseille autrement[2]. En cas de nécessité, elles peuvent se faire à toute heure, mais jamais de nuit, sans une permission de l'ordinaire[3].

N° 30. DE LA MESSE D'OBSÈQUES, DE L'OFFICE DES DÉFUNTS ET DES CIERGES.

I. La messe d'obsèques doit-elle être célébrée le jour de la déposition?

R. Affirmativement; ainsi le prescrit le Rituel romain : « qu'on retienne, autant que possible, ce qui est de la plus « antique institution, que la messe, le corps du défunt pré- « sent, soit célébrée pour lui, avant qu'il soit livré à la sé- « pulture[4]. La messe... ne s'omet point le corps présent. » En conséquence, quand même il y aurait une cause d'omettre l'office des défunts[5] on ne devrait point pour cela omettre la messe; et toutes les fois que les deux ne peuvent se faire, on doit préférer la messe. Le Rituel romain cependant pose ces limites : 1° si l'heure est convenable; 2° à moins que la grande solennité du jour ne s'y oppose[6], ou que quelque nécessité ne persuade autrement; 3° pourvu cependant que la messe conventuelle et paroissiale et les offices divins ne soient pas empêchés[7]. Dans ces deux derniers cas il ne convient point aussi

[1] Gardell., in Inst. Clem., § 17, n. 8; Cav., tom. 3, décr. 127, 8.
[2] Rit. Rom., Mechl., Leod.
[3] Décr. Cong., Conc., 15 mars 1704, apud Cav., tom. 3, décr. 128.
[4] De Exequiis, et in fine.
[5] Ut in seq. quæst. dicetur.
[6] Voy. p. 1, n. 16.
[7] Voy. Cav., tom. 3, décr. 173, n. 2.

d'introduire le cadavre pendant la messe du jour, parce que pour les obsèques la messe doit être célébrée de *Requiem*, comme au jour de l'obit selon le Rituel romain, et parce que la messe et l'office d'obsèques doivent toujours se faire en ornements noirs [1] : et en conséquence dans ces cas, auxquels la messe d'obsèques de *Requiem* n'est point permise, les obsèques doivent être célébrées sans la messe. Dans ces cas, la messe doit-elle être suppléée ensuite? on le dira n. 35 à 1.

II. Un curé ou autre, que cela regarde, est-il donc tenu de célébrer aussi gratis la messe pour les pauvres qui doivent être inhumés gratuitement?

R. Benoît XIV [6] s'abstient d'imposer cette charge aux curés: le Rituel romain parlant aussi d'inhumer gratuitement les pauvres et de servir les luminaires dus, ne fait point mention de la messe : et en outre par la loi de l'Église le curé satisfait en sacrifiant pour le peuple les jours de dimanche et de fête, et un plus grand fardeau n'est point imposé aux curés : d'où il semble qu'on doit dire que le curé n'est point tenu à célébrer la messe gratuitement. On doit cependant louer ceux qui, le pouvant commodément, procurent ce suffrage aux pauvres, ou qui du moins prennent soin que la messe soit célébrée aux frais de la mense des pauvres ou d'une pieuse confrérie, ou des aumônes des fidèles recueillies dans les troncs apposés pour cet effet dans l'église [3]. Il en est autrement si le curé, par un statut synodal, mandement de l'ordinaire, ou la coutume est obligé à célébrer la messe gratis, selon qu'il est statué dans la disposition des droits funéraires pour l'archidiocèse de Malines, que le curé doit dire la messe gratis.

III. Nota. 1° On doit prendre garde qu'en ajoutant une seconde ou peut-être une troisième messe solennelle à la première, les fidèles ne soient éloignés de ce pieux devoir envers les défunts, et que l'on n'encourre la note d'avarice ou de lucre honteux auprès d'eux [4]. Cette seconde et troisième messe ne jouit d'aucun privilége, et dans les doubles, elle ne peut être célébrée *de Requiem*, p. 1, n. 16, q. 2.

[1] Past. Mechl.
[2] Instit. 36, et de Sacrif. Missæ, sect. 2, § 204.
[3] Past. Brug.; Cav., tom. 3, décr. 173, 4.
[4] Rit. Leod.

2° Les messes du Saint-Esprit et de Sainte Marie, dont parle le Rituel de Cambray avant les recommandations de l'âme, ne sont nullement permises dans les doubles, et elles ne conviennent point à l'office lugubre des défunts, qui doit être tout entier célébré en ornement noirs[1].

3° Dans les messes et les offices des morts les instruments de musique ne doivent point être employés[2]; et l'on ne doit poit se servir de la musique qu'on appelle figurée, mais du plain-chant[3].

IV. Si l'office des défunts doit être dit dans les obsèques, ou s'il peut être omis?

R. Le Rituel romain permet de l'omettre seulement pour une brièveté de temps ou autre nécessité urgente telle qu'il ne puisse être dit; et si pour une cause raisonnable, par exemple la brièveté du temps ou l'instante nécessité d'autres funérailles, tout l'office avec les trois nocturnes et les laudes ne peut être dit, il prescrit qu'on dise du moins le premier nocturne avec les laudes, ou même sans laudes, surtout où cette coutume est en vigueur[4]. Et en conséquence selon le Rituel romain, sans une cause raisonnable on ne peut l'omettre totalement, pas même, comme le veut Cavaliéri[5] pour les pauvres. Cependant les Rituels de Belgique ou bien n'imposent aucune obligation de dire les matines des défunts[6], ou bien les prescrivent seulement selon la coutume de chaque lieu[7]. La coutume a aussi introduit dans plusieurs lieux, qu'on ne les dise que selon les diverses classes d'obsèques, comme il est prescrit dans le Rituel de Bruges. Si on ne dit qu'un seul nocturne, alors on doit toujours et à quelque jour que ce soit dire le premier nocturne avec l'invitatoire[8].

V. Si, où, quels et pourquoi les cierges doivent-ils être employés dans les obsèques?

[1] S. C. R., 21 juin 1632, n. 813.

[2] Benoît. XIII, in Conc. Rom., tit. 15, c. 6.

[3] Cærem. Episc., lib. 1, c. 28, n. 13; Cong. Archip. diœc. Mechl. 1842, n. 1; Cav., tom. 3, décr. 173; Baruff., tit. 34, n. 46.

[4] Voy. décr. S. C. R., 8 juil. 1602, n. 7; 22 déc. 1612, n. 319; 23 déc. 1662, n. 2052; Cav., tom. 3, décr. 172.

[5] Cav., loc. cit. à 5.

[6] Ut Gandavense, Tornacense, Cameracense.

[7] Ut Mechliniense et Leodinese.

[8] Ut Dictum est p. 5, num. 36.

R. 1° Affirmativement; et le Rituel romain prescrit ainsi: « Comme il est du plus antique rite ecclésiastique de porter « des cierges dans les obsèques et funérailles, que les curés « veillent à ce que ces rites ne soient pas omis, » et pour les pauvres; « que les luminaires dus soient, s'il est besoin, four- « nis aux frais des prêtres, à qui appartient la cure du dé- « funt, ou de quelque pieuse confrérie, s'il y en a, selon la « coutume du lieu. » De même selon le Pastoral de Bruges deux cierges au moins aux frais de la fabrique doivent être employés au cercueil.

2° Ils doivent être employés, lorsque le corps est porté à l'église et à la tombe, auprès du cercueil, et lorsqu'il est déposé dans l'église autour du cercueil.

3° On doit employer des cierges communs ou de cire jaune, indistinctement pour les mariés et non mariés[1].

4° Ils sont employés: 1° en devoir, en tant que nous rendons en eux révérence et honneur aux défunts, dont nous croyons que les membres ont été les temples de l'Esprit-Saint; 2° en suffrage, parce qu'ils passent en aumône à l'église et au clergé; 3° en mystère, parce qu'ils signifient que les défunts sont conduits comme des athlètes qui ont vaincu le siècle, qu'ils sont enfants de lumière, que leurs âmes vivent et jouissent du don de l'immortalité, et que leurs corps attendent la résurrection et la jouissance de sa lumière que nous demandons pour eux par le verset *Lux perpetua luceat eis*[2].

N° 31. TRANSPORT DU CORPS A L'ÉGLISE.

Notez qu'en matière de funérailles les coutumes ont une grande valeur[3], et que les Rituels leur permettent aussi plusieurs choses, pourvu, ce qu'il faut bien observer, qu'elles soient louables : car, omettre les cérémonies ou les changer à volonté est absolument illicite[4].

I. Le clergé et les autres qui doivent assister aux funérailles,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 11, n. 1; Rit. Leod. Voy. p. 1, n. 49, q. 3, et n. 59, q. 2.
[2] Cav., tom. 3, décr. 154, 6.
[3] Baruff., tit. 36, n. 1.
[4] Voy. Cav., tom. 3, décr. 141, n. 3.

doivent être convoqués par certains signes de cloche de cette manière et de ce rite, qui sont en usage en chaque lieu[1].

NOT. Pour chaque fidèle défunt le Rituel romain ordonne de sonner les cloches par trois fois : 1° à l'agonie; 2° aussitôt qu'il a expiré; 3° pour le transport du corps du défunt à l'église pour appeler ceux qui doivent assister aux funérailles; mais en outre on a coutume de les sonner plus de fois, comme pendant que le cadavre est porté à l'église et semblablement au tombeau; ailleurs aussi le soir précédent ou le matin, pendant les absoutes, etc. On sonne pour exciter les fidèles à venir à l'office, ou du moins à prier pour le défunt; et pour mettre en fuite les démons, de peur qu'ils n'empêchent les fidèles de prier, à cause des prières dites au nom de l'Église dans la bénédiction de la cloche, lesquelles demeurent toujours dans la divine acceptation[2].

II. Le clergé et tous les autres doivent se réunir à l'église paroissiale ou autre selon la coutume du lieu[3]; et il n'est jamais permis d'attendre sur la route ou à la maison du défunt, ni d'aller directement à la maison du défunt[4].

III. Le célébrant doit être revêtu du surplis et de l'étole noire, et il peut aussi revêtir par-dessus la chape noire[5]. Les autres clercs sont revêtus de surplis. Le diacre et le sous-diacre revêtus des habits sacrés ne sont point employés selon la disposition du Rituel romain, qui, dans le cas, exclut les vêtements sacrés non rappelés ici[6]. Tous se couvrent la tête de la barrette[7].

IV. Toutes choses préparées, on s'avance de l'église à la maison du défunt; 1° les confréries de laïques; 2° un clerc avec l'eau bénite; 3° le crucifère avec l'image du crucifix en devant, de sorte qu'elle lui tourne le dos[8], au milieu entre deux céroféraires avec leurs cierges allumés; 4° le clergé régulier; 5° le séculier, les plus jeunes marchant devant les

[1] Rit. Rom.
[2] Baruff., tit. 36, n. 18 et 118; Cav., tom. 3, décr. 114, 117 et 118.
[3] Rit. Rom.
[4] Décr. S. C. R., 17 sept. 1822, n. 4442; Baruff., tit. 36, n. 52; Cav., tom. 3, décr. 144 et 145.
[5] Rit. Rom.
[6] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 10.
[7] Cav., tom. 3, décr. 151, n. 3 et 4.
[8] S. C. R., 18 mai 1675, n. 2580, 1.

plus anciens, et tous deux à deux; 6° le célébrant; et 7° les autres quelconques, soit laïques, soit clercs en habit vulgaire[1], qui veulent assister aux funérailles, tous marchant posément, ne chantant rien et priant Dieu en silence pour le défunt.

V. Lorsqu'on est parvenu à la maison du défunt, la procession s'ordonne aussitôt dans le même ordre qu'il a été dit : ce qui se peut faire commodément, si ceux qui marchent les premiers, demeurant plus éloignés de la maison laissent les suivants passer avant eux, et ainsi de suite jusqu'à la maison du défunt; et, quand la procession est ordonnée et étendue, s'arrêtant pour attendre le cercueil. Pendant ce temps les cierges et les torches sont allumés. Le célébrant, avec celui qui porte l'eau bénite et quelques autres, entre dans la maison ou le lieu où gît le corps du défunt; le crucifère avec les céroféraires, peut aussi entrer, s'il se peut commodément : entrés ils se placent auprès du cercueil, le célébrant aux pieds du défunt, ayant derrière lui le clerc avec l'eau bénite, le crucifère avec les céroféraires à la tête, et les autres autour du cercueil. Si le cercueil est exposé devant les portes, ils s'y placent de la même manière. Si la maison du défunt est trop éloignée, on observe les mêmes choses au lieu où l'on rencontre le cercueil.

VI. Le célébrant se tenant auprès du cercueil, lit à haute voix les prières prescrites dans le Rituel ou Pastoral, les autres répondant, au singulier; et avant et après ces prières, comme il est prescrit dans le Rituel, il asperge le cercueil d'eau bénite, trois fois, au milieu, à droite et à gauche.

VII. Les prières dites, le cercueil est emporté; et tous s'avancent vers l'église, d'abord les confrégies de laïques, ensuite celui qui porte l'eau bénite, et le crucifère avec les céroféraires, qui s'avancent d'auprès le cercueil plus promptement par le milieu entre les autres, afin qu'ils puissent marcher dans leur rang avant le clergé; puis le clergé régulier et séculier, dans le même ordre qu'ils sont venus; enfin, le célébrant précédant le cercueil accompagné de luminaires : ensuite suivent les autres qui accompagnent le cercueil et prient Dieu en silence pour le défunt.

VIII. Le cercueil doit être porté, comme les Rituels pres-

[1] Décr. 11 nov. 1641, n. 1198.

crivent, ou avec les mains ou sur les épaules, mais non être placé sur un char, parce qu'il est inconvenant que le prêtre et les clercs revêtus des habits sacrés marchent avec la croix devant un char : et si on le place sur un char, il convient que cela se fasse sans accompagnement du prêtre et sans procession jusqu'au lieu où le cercueil est déposé du char et est porté. Si la dignité du défunt exige qu'il soit accompagné de chars, ils peuvent marcher après les autres qui accompagnent le cercueil, mais vides[1]. « Que des clercs ne portent point le cadavre d'un laïque, de quelque titre de « famille ou de dignité qu'il soit doué, mais des laïques »[2], parce que, bien que porter les morts soit une œuvre de piété et de miséricorde, c'est cependant en même temps un acte de servitude qu'il ne convient point que les clercs rendent aux laïques. Les cadavres des clercs peuvent être portés par des laïques; cependant il est louable qu'ils soient portés par des clercs de même ordre et qualité qu'était le défunt, ou par des inférieurs, sinon pendant toute la route, du moins pour le sortir de la maison pendant quelques pas, et de nouveau pour l'entrée de l'église, afin que de là apparaisse l'exemple de la charité fraternelle. Il convient moins que des femmes portent le cercueil, bien que d'une femme défunte[3]. Dans le transport funèbre d'un homme très-supérieur, il est permis que quelques nobles tiennent les franges du drap funéraire; mais ceci, quand aux ecclésiastiques dans les funérailles, même d'un prêtre, quoique noble, est défendu par la sacrée Congrégation des rites[4].

Les cadavres doivent être portés par le chemin direct et la voie la plus courte à l'église, pourvu que la route soit commode et décente[5].

IX. Aussitôt que le cercueil est enlevé, dans les lieux où le Rituel romain est en usage, le curé sortant de la maison, entonne aussitôt d'une voix grave l'antienne *Exultabunt Do-*

[1] Voy. Baruff., tit. 36, n. 97 ; Cav., tom. 3, décr. 158.
[2] Rit. Rom. et autres.
[3] Baruff., tit. 34, n. 146; Cav., tom. 3, décr. 162, 3.
[4] S. C. R., 20 sept. 1681, n. 2813.
[5] S. C. R., 11 août 1691, n. 3092, 3; 15 sept. 1742, n. 3983, 2; Cong. Episc., 11 déc. 1615 ; Cav., tom. 3, décr. 132, qui plures exceptiones adducit.

mino, et les chantres commencent le psaume *Miserere* [1]. Si la longueur du chemin le demande, on dit les psaumes graduels, ou les autres de l'office des morts. Mais où le Rituel romain n'est point en usage, on récite ce qui est prescrit dans le propre Rituel ou Pastoral : si ce sont des répons, ils sont chantés comme ils sont proposés dans le Pastoral ; si l'on dit des psaumes, ils sont récités d'une voix grave, distinctement, dévotement, et sont chantés au plus sur le second ton Grégorien [2]. Si l'on dit des psaumes graduels, pénitentiaux ou autres de l'office des défunts, à la fin on dit toujours *Requiem æternam dona ei*, etc., au singulier [3]. Rien n'empêche de réciter pendant la route les répons ou les psaumes, qui doivent ensuite être répétés dans l'office des défunts ou les absoutes, parce que ce sont des parties distinctes [4].

X. Dans l'église les clercs se placent sur deux lignes, l'une du côté de l'évangile, et l'autre du côté de l'épître ; de sorte que les plus jeunes soient plus voisins de la croix et les plus anciens ou les plus dignes plus voisins du célébrant, et au milieu d'eux est déposé le cercueil. Le crucifère et le célébrant se placent comme il sera dit numéro suiv. à V. Il n'est pas besoin que dans les églises les répons ou psaumes soient conclus avec l'oraison, ni que le cercueil soit aspergé, parce que cela n'est prescrit nulle part ; mais le cercueil étant déposé et le chant fini, tous se retirent, le crucifère en tête avec la croix et les autres, comme il a été dit de la procession, à moins qu'on ne doive dire ni l'office des défunts, ni la messe, et qu'on ne doive commencer immédiatement les absoutes.

NOT. La croix ne doit point être placée et laissée auprès du cercueil, pendant qu'on célèbre les offices divins ; mais elle doit être portée devant le clergé, lorsqu'il va au chœur ou à la sacristie, et de nouveau portée devant lui, lorsqu'il vient après la messe au cercueil pour les absoutes, comme prescrivent les Rubriques [5].

XI. Le cercueil doit être déposé : 1° au milieu de l'église,

[1] Décr. S. C. R., 1 déc. 1742, n. 3984.
[2] Baruff., tit. 36, n. 88; Cav., tom. 3, décr. 165, 10.
[3] Cav., ibidem, 9.
[4] Cav., ibid., 4 et suiv.
[5] Cav., tom. 3, décr. 173, 5, et 240, 5.

selon les Rituels romain, de Malines, Liége, Bruges, sans exception de personne, parce que les Rituels ne distinguent point, et que le Cérémonial des évêques [1], prescrit la même chose pour le cercueil de l'évêque défunt; cependant la coutume a beaucoup dérogé à cette disposition. S'il y a quelque empêchement au milieu de l'église, ou que la coutume soit contraire, il peut être déposé dans les oratoires ou chapelles latérales [2]. 2° Il peut être déposé sur le pavé ou sur une machine lugubre, selon la coutume du lieu. 3° Il doit être posé de telle façon que, si c'est le corps d'un laïque ou d'un clerc inférieur au prêtre, de quelque dignité qu'il ait brillé, il soit tourné les pieds vers le grand autel ou s'il est déposé dans un oratoire ou chapelle avec les pieds vers son autel; mais, si c'est le corps d'un prêtre, qu'il ait la tête vers l'autel [3].

XII. *Ornement du cercueil.* Autour du cercueil sont placés des cierges allumés sur des bancs avec des trous, ou sur des chandeliers de fer ou de bois peints en noir. Le cercueil a coutume d'être couvert d'un drap funèbre noir [4], au milieu duquel est formée une croix, et sur lequel peuvent être insérées des images des morts ou des flammes [5]. On peut aussi apposer les insignes honorifiques du grade ou de la dignité du défunt aux côtés ou aux pieds; de même les blasons de noblesse pendants du cercueil : cependant le Rituel romain défend d'employer à l'ornement du cercueil ou de la tombe les tapis ou autres ornements de l'autel : et cette prohibition doit être censée étendue à bien plus forte raison aux manipules et étoles et autres ornements des ministres sacrés [6]. Mais, comme il est défendu d'employer ces choses seulement à orner le cercueil, dans la sépulture des clercs on peut apposer les insignes de l'ordre dont ils sont décorés, non pour orner le cercueil, mais pour montrer la dignité du défunt, par exemple, la barrette, l'étole noire ou violette [7].

[1] Liv. 2, c. 38, n. 25.
[2] Baruff., tit. 36, n. 131.
[3] Rit. Rom. et autres.
[4] P. 1, n. 49, q. 3.
[5] Cav., tom. 3, cap. 18, à 5.
[6] Cav., ibidem à 6.
[7] Gardell., ad décr. 4386, 13; Past. Brug.; Cav., loc. cit. 7; Baruff., tit. 34, n. 62.

En plusieurs lieux on a coutume d'imposer une couronne sur le cercueil des vierges en signes d'intégrité de la chair et de virginité : cela se fait outre les Rubriques, qui n'attribuent ce signe d'honneur qu'aux enfants morts avant l'usage de la raison : cela est cependant approuvé par Baruffaldus et Catalan [1] à quelque âge, bien que décrépit, qu'ils soient décédés, pourvu qu'il soit notoire que ces sortes de défunts se soient abstenus du joug matrimonial et qu'ils aient persévéré jusqu'à la mort déliés de ce lien; car de telles personnes, de quelque genre qu'elles soient, sont présumées être vierges; et en conséquence peuvent être ornées du lauréat virginal : car la virginité est une qualité naturelle, qui suit l'homme et doit pour cela être présumée : selon Cavaliéri cependant [2] cette coutume est exposée à plusieurs inconvénients, et certainement elle ne peut être attribuée à ceux qui par péché notoire ont perdu l'intégrité de la chair.

N° 32. OFFICE DES OBSÈQUES DANS L'ÉGLISE, ET ABSOUTE AU CERCUEIL.

I. Le cercueil étant déposé, aussitôt on dit l'office des défunts sur lequel voyez p. 5, n. 36, à moins que quelque chose n'empêche, comme il a été dit n. 30, à IV; et, en conséquence, bien que quelque part on ait coutume de le chanter la veille ou le matin avant les obsèques, il est cependant mieux, selon les Rituels, de le réciter le corps et les amis présents, afin qu'on le dise avec plus de dévotion, et que le défunt soit aidé du suffrage d'un plus grand nombre. A la fin de laudes, l'oraison dite on n'ajoute point les versets *Requiem æternam* ni *Requiescant*, soit que la messe suive, soit qu'on l'omette pour procéder aussitôt à l'absoute [3] parce que ces versets, qui servent de dernier adieu aux défunts, doivent être réservés pour la fin de l'office.

II. Vers la fin de l'office, ou pendant qu'on dit les laudes, le prêtre avec les ministres se prépare à célébrer la messe solennelle. S'il doit y avoir une oraison funèbre, elle se fait à la fin de la messe avant les absoutes [4].

[1] Baruff., tit. 40, n. 8; et Catal., tit. 6, c. 7, § 1, n. 2.
[2] Tom. 3, c. 16, V. VI. VII.
[3] Rit. Rom.; Cav., tom. 3, décr. 16, XIV, et 172, I.
[4] Voy. p. 2, tom. 2, n. 58, à 11.

III. La messe finie, le célébrant, le diacre et le sous-diacre après avoir lu l'évangile de Saint-Jean, ayant fait la révérence due devant le milieu de l'autel, descendent par les degrés latéraux sur le plan au coin de l'épître[1], où tous déposent le manipule, et le célébrant aussi la chasuble, toutes choses qui sont déposées sur la crédence ou dans un autre lieu convenable, et à son défaut sur l'autel[2]. Le célébrant prend la chape noire, et à son défaut demeure sans chasuble et manipule en aube et avec l'étole transverse; et dans ce cas le diacre et le sous-diacre déposent aussi la dalmatique. Ensuite le célébrant avec le diacre à gauche, la tête couverte, va au milieu de l'autel et y fait la révérence due, comme à l'arrivée à l'autel; le sous-diacre, après avoir déposé son manipule prend la croix, et au milieu entre les deux céroféraires avec leurs cierges allumés, va devant le milieu de l'autel sans faire aucune révérence; le thuriféraire aussi et un autre acolyte avec l'eau bénite et le Rituel, vont avec la révérence due au milieu de l'autel, derrière le sous-diacre, tous tournant la face à l'autel jusqu'à ce qu'ils partent.

IV. Après que tous ont fait à l'autel la révérence due, excepté le crucifère et les céroféraires, qui ne font ni génuflexion ni inclination, ils partent vers le cercueil : 1° le thuriféraire avec l'encensoir dans la main droite et la navette de l'encens dans la gauche, ayant à sa gauche l'acolyte avec l'eau bénite et le Rituel; 2° le sous-diacre, au milieu, entre les céroféraires, avec la croix dont l'image même tourne le dos; 3° tous les autres clercs avec des cierges allumés, deux à deux, en commençant par les plus jeunes; 4° le célébrant avec le diacre à gauche; s'il y a un assistant[3] et un cérémoniaire, l'assistant marche à droite du célébrant et le cérémoniaire devant le célébrant, à moins que pour qu'il puisse ouvrir le passage, il ne soit nécessaire qu'il marche devant tous : si le célébrant ne se sert pas de chape, le diacre marche devant le célébrant, et alors il ne convient pas d'employer l'assistant. Tous, excepté le célébrant, marchent la tête découverte[4].

[1] Rub. Miss., rit. celeb. Miss., tit. 13.
[2] Mér., tom. 1, p. 2, tit. 13, n. 19.
[3] Rit. Rom.
[4] Mér. in Miss., p. 2, tit. 13, n. 23; Cav., tom. 3, décr. 174, n. 4.

V. Lorsqu'on est parvenu au cercueil, le thuriféraire, l'acolyte avec l'eau bénite et le cérémoniaire demeurent du côté de l'épître entre le cercueil et l'autel; le sous-diacre avec les céroféraires avançant par le côté de l'évangile, se place à la tête du défunt au milieu entre les céroféraires, de sorte qu'il soit entre le cercueil et la porte de l'église, la face tournée vers le cercueil, et laissant un espace commode pour passer au célébrant et au diacre; le célébrant se place aux pieds du défunt, entre l'autel et le cercueil un peu vers le coin de l'épître, pour ne pas tourner directement le dos à l'autel, et afin de regarder la croix du sous-diacre. Le diacre se tient à la gauche du célébrant et auprès de lui en arrière le thuriféraire et l'acolyte avec l'eau bénite.

Cette disposition est expressément prescrite dans les Rubriques du Missel [1]. Quelle position doit-on observer dans l'absoute du corps d'un prêtre défunt, cela sera dit n. 34, et le corps absent n. 36.

VI. Tous ainsi placés, le célébrant se découvre la tête, et se tient, tête découverte, pendant toute l'absoute, ayant remis sa barrette au ministre et l'assistant tenant le livre à droite, ou s'il n'y est pas, le diacre le tient un peu à gauche; les mains jointes, le célébrant dit sans *Oremus* l'oraison *Non intres* ou la récitant à haute voix ou la chantant sur le ton férial des collectes. Dans cette oraison les paroles *cum servo tuo* ne peuvent être changées, mais doivent toujours être récitées au genre masculin et au singulier, quoiqu'on fasse l'absoute pour une femme ou pour plusieurs [2]. Cela doit être observé à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans le Rituel propre ou Pastoral [3]; car comme les décrets ne regardent que le Rituel romain, ils ne doivent point être étendus aux autres Rituels qui prescrivent le contraire.

VII. L'oraison susdite finie, le clergé entourant chante le répons, que le célébrant peut ou réciter alternativement

[1] Ritu celebr. Miss., tit. 13, n. 4. Voy. p. 2, tom. 2, n. 59; in Rit. Rom. de Exequiis; Cærem. Episc., lib. 2, cap. 11, n. 15 et 24; décr. S. C. R., 2 juil. 1661, n. 1968; 3 sept. 1746, n. 4034, 2; et ita Rubricistæ omnes.

[2] Décr. S. C. R., 13 août 1697, n. 3292; 21 janv. 1741, n. 3956. Voy. Cav., tom. 3, décr. 174, 9.

[3] Ut in Past. Mechl., Gand., Brug.

à voix basse avec le diacre, ou chanter en même temps que le chœur. Vers la fin du répons, de sorte que tout soit fait avant le *Kyrie eleison*, le diacre et le thuriféraire faisant les révérences dues à la croix et à l'autel, vont à la droite du célébrant; le diacre sans baisers sert l'encens, et dit *Benedicite Pater reverende;* et le célébrant ayant imposé trois fois de l'encens, le bénit à l'ordinaire, disant *Ab illo benedicaris.* Ensuite le diacre retourne à gauche, ou demeure à droite du célébrant pour être à sa disposition.

VIII. Le dernier *Kyrie eleison* chanté, le célébrant chante ou dit à voix haute *Pater noster,* poursuivant secrètement pendant l'aspersion et l'encensement *qui est in cœlis* jusqu'à *et ne nos inducas* exclusivement comme aussi les autres doivent poursuivre l'oraison. Ayant dit *Pater noster,* le célébrant reçoit l'aspersoir du diacre, qui le sert sans baisers; et la main gauche posée sur la poitrine, il fait avec le diacre la révérence due, d'abord à la croix tenue à l'opposé, de la vue de laquelle il se retire [1], et ensuite à l'autel devant lequel il passe [2]; alors il fait le tour du cercueil, le diacre l'accompagnant à droite et élevant le bord antérieur de la chape, il marche par le côté du cercueil, qui est le droit par rapport au célébrant se tenant vers lui; et en même temps il l'asperge, non à la tête ni à la fin du cercueil mais par la partie latérale, trois fois dans la partie droite : 1° au commencement du côté droit; 2° au milieu; 3° à la fin du côté, sans aucune inclination et en marchant toujours; alors passant devant la croix, il se tourne totalement vers elle avec le diacre, et lui fait la révérence due. Ensuite, retourné vers le cercueil, il l'asperge trois fois de la même manière par l'autre partie latérale. Revenu à la place d'où il était parti, il rend l'aspersoir au diacre, qui le rend au ministre et aussitôt sert l'encensoir au célébrant sans baisers. Alors le célébrant accompagné du diacre, ayant fait la révérence due à l'autel, devant lequel il passe, mais non à la croix tenue à l'opposé, parce qu'il ne s'éloigne plus de sa vue, mais avance d'une manière continue pour encenser [3], il fait le tour du cercueil, l'encensant de la même manière trois fois par les deux par-

[1] Rit. Rom.
[2] Rub. du Missel.
[3] Cav., tom. 3, décr. 174, 18.

ties latérales en faisant la révérence due à la croix, lorsqu'il passe devant elle; revenu à sa première place un peu vers le coin de l'épître, il rend l'encensoir au diacre, et fait avec lui la révérence due à l'autel, et ensuite à la croix tenue à l'opposé. Si en aspergeant et encensant il passe devant le tabernacle du Saint-Sacrement, il fait la génuflexion [1].

Not. 1° On ne doit point distinguer entre les révérences et les inclinations à faire à la croix de l'autel et à celle du sous-diacre, vu que le mot révérence est général, contenant sous soi l'inclination de tête et de corps et aussi la génuflexion : 2° à toutes ces révérences en allant autour du cercueil, le diacre doit faire la génuflexion et le célébrant incliner profondément le corps [2].

IX. Le célébrant se tenant la face tournée vers la croix du sous-diacre, pendant que le diacre [3] tient le livre ouvert devant lui un peu à gauche, dit *Et ne nos inducas* avec le reste, mais tout même l'oraison avec les mains jointes. Si on fait plusieurs absoutes, elles doivent toutes être faites de la même manière [4].

X. Quand l'absoute se fait sans l'assistance du diacre et du sous-diacre, les autres ministres servent à leur place, à savoir : l'un porte la croix, qui à défaut de ministre peut aussi être placée sur un pied, l'autre sert l'aspersoir, le troisième l'encens et l'encensoir et accompagne le célébrant lorsqu'il fait le tour du cercueil; le quatrième, s'il y en a, tient le livre. Mais le célébrant bénit l'encens sans invitation.

XI. Not. 1° Si le célébrant n'est pas revêtu de la chape, le diacre ou le ministre ne doit point l'accompagner en faisant le tour du cercueil. 2° Si l'on élève le Saint-Sacrement pendant qu'on fait l'absoute, les auteurs ne conviennent pas si le célébrant, les ministres et les clercs doivent faire la génuflexion : Gavantus [5] et après lui Mérati, Bissus,

[1] Rit. Rom.

[2] Rub. Missalis ritu celebr. Miss., tit. 13, n. 4; Rit. Rom.; Past. Mechl.; Cav., tom. 3, décr. 174, n. 16; Mér., t. 1, p. 2, tit. 13, n. 26; Vinitor, p. 4, tit. 8, 5; Romsée, t. 2, p. 3, art. 4; mais voyez p. 1, n. 41, V, à 3.

[3] Rub. Miss. ritu celebr. Missam, tit. 13, n. 4.

[4] Voyez num. 36, III, 4.

[5] In Miss., p. 2, tit. 13, in fine.

Vinitor, Janssens, Romsée disent que ni le célébrant ni les ministres ne doivent faire la génuflexion, pour ne point interrompre l'action sacrée; et au contraire Quarti [1] dit que la génuflexion doit être faite par le célébrant pendant l'aspersion et l'encensement : mais ces opinions mises de côté, il semble qu'on doit dire selon les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2] qui traitent des processions par l'église, et par conséquent conviennent bien à ce cas, qu'on ne doit point sonner la clochette à l'élévation, et que dès lors personne ne doit faire la génuflexion; et si on sonne la clochette, tous doivent fléchir les genoux, excepté le crucifère et les céroféraires, qui ne les fléchissent jamais, et aussi le célébrant et le diacre, lorsqu'ils sont empêchés par une action, comme pendant l'aspersion et l'encensement et lorsque le célébrant chante les versets et l'oraison [3]. 3° Les versets *Requiem æternam* et les autres se disent au singulier [4]. Si c'est une femme défunte, l'oraison se dit au genre féminin; si c'est un prêtre défunt, dans l'oraison on exprime le nom de sa dignité [5].

XII. Le cercueil est aspergé et encensé : 1° pour signifier que le défunt est mort dans le Christ, qu'il participe aux suffrages de l'Église, et qu'il est en société avec nous; 2° pour éloigner toute présence des esprits immondes; 3° pour le rafraîchissement des défunts, non-seulement en tant que cela se fait en récitant l'Oraison Dominicale, mais aussi en tant que les prières faites, dans la bénédiction de l'eau et de l'encens, leur sont appliquées, et leur servent par mode d'impétration de la part de l'Église. L'encensement est en outre employé : 1° pour honorer les corps des fidèles dont nous croyons que les membres ont été les temples de l'Esprit-Saint; 2° pour signifier que le défunt s'est offert à Dieu par les bonnes œuvres en odeur de suavité; 3° pour chasser la mauvaise odeur.

XIII. Les recommandations de l'âme ou des fidèles défunts, qui sont assignées dans le Pastoral de Malines, Bruges, Gand,

[1] P. 2, tit. 13, dub. 3.
[2] S. C. R., 2 mai 1620, n. 441; et 1 mars 1681, n. 2794, 9.
[3] Cav., tom. 4, décr. 180, n. 6 et 7.
[4] Cav., tom. 3, décr. 174, n. 12 et 22.
[5] Rit. Rom.

Cambray, sont ainsi appelées de la première oraison *Tibi, domine, commendamus;* elles se disent au singulier, lorsqu'elles se font pour un seul défunt, et au pluriel lorsque c'est pour plusieurs. Le prêtre est revêtu du surplis ou de l'aube, de l'étole noire et de la chape, s'il y en a; pendant cela il se tient au cercueil comme pendant l'absoute, ou bien il se tient ou s'assied dans un autre lieu convenable.

N° 33. SÉPULTURE.

I. L'absoute finie, le corps est porté au tombeau de la même manière et dans le même ordre, qu'il a été apporté à l'église; et cependant on dit l'antienne *In paradisum*. Si le corps n'est pas aussitôt porté au tombeau, on omet l'antienne *In paradisum* selon le Rituel romain. Voyez-ci-dessous à V.

II. Lorsqu'on est parvenu au tombeau, le cercueil est déposé auprès, et tous se placent auprès du cercueil comme dans l'église pour l'absoute.

III. Si le tombeau n'est pas bénit, le Rituel romain prescrit de le bénir, quand on est parvenu au sépulcre, s'il n'a été préalablement bénit. Bien qu'il ne soit point permis d'ensevelir hors de l'église ou du cimetière, il peut cependant se faire que le tombeau doive être bénit par la courte formule prescrite ici dans le Rituel: 1° si dans un cimetière on construit un nouveau tombeau avec des pierres, il doit être bénit en raison de la matière nouvelle; 2° si quelqu'un est enseveli dans l'église, parce que l'église n'est point bénite pour l'usage des sépultures, à moins que le lieu n'ait été bénit pour la sépulture d'un autre[1] : 3° quand par nécessité urgente les corps des défunts ne peuvent être ensevelis dans les églises ou cimetières bénits, comme en temps de guerre, de peste, Quarti pense[2] que la sépulture doit être bénite pour la décence, et qu'il faut employer la courte bénédiction assignée dans le Rituel romain. Pour cette bénédiction, le prêtre ayant récité l'oraison *Deus cujus miseratione,* etc., asperge le corps du défunt et ensuite le tombeau, trois fois, au milieu, à droite et à gauche; et ensuite il encense semblablement les deux. Pour cette bénédiction, le Rituel ne requiert aucune déléga-

[1] Baruff., tit. 36, n. 168; Cav., tom. 3, décr. 174, n. 24.
[2] Quarti, de Benedictionibus tit. 2, sect. 11, dub. 2, n. 166.

tion, et par conséquent elle peut être faite par tout prêtre célébrant l'office de la sépulture. Il n'est rien dit de cette bénédiction dans les Rituels et Pastoraux belges, excepté dans celui de Cambray; et en conséquence il semble qu'on doit dire qu'elle ne doit point nécessairement être faite dans les lieux où le Rituel romain n'est point en usage; mais comme le Rituel romain est pour tout l'univers catholique, comme il a été dit n. 1, il suit qu'à défaut du propre Rituel, elle peut être employée, et même louablement, parce que l'Église ne l'a prescrite dans le Rituel romain que pour des raisons fondées.

IV. Ensuite on récite ou chante les autres prières, selon qu'elles sont prescrites dans le Rituel ou Pastoral. Selon les Pastoraux belges, lorsque la bière est mise dans le tombeau, 1° le prêtre l'asperge, en forme de croix, au milieu, à droite et à gauche de la bière; 2° ayant pris la croix, il signe le cercueil trois fois en forme de croix avec le bout inférieur du pied: 1° à la tête du défunt; 2° au milieu du cercueil; 3° aux pieds[1]; 4° il jette par trois fois sur le cercueil un peu de terre: les Pastoraux n'expliquent point comment cette projection doit se faire: mais comme l'aspersion, ainsi on peut dire que cette projection peut se faire en forme de croix: 1° au milieu du cercueil, 2° à droite et 3° à gauche. Le diacre ou le ministre sert ces choses au célébrant, et pendant cela élève la partie antérieure de la chape.

V. En plusieurs lieux, à cause de la distance des cimetières, surtout dans les villes, le célébrant et les clercs n'accompagnent point le cercueil jusqu'au tombeau. Dans ce cas, lorsque le cercueil est porté à la porte, on dit l'antienne *In paradisum*, et la bière étant déposée à la porte on peut y faire et réciter les autres choses qui sont prescrites au tombeau. Si cependant tout s'achève au milieu de l'église ou dans le lieu, dans lequel le cercueil a été déposé pendant les obsèques, là même en chantant l'antienne *In paradisum*, l'usage peut être continué selon la coutume des autres églises[2].

VI. « Quand le corps du défunt, comme le prescrit le car-
« dinal-arch. de Malines pour son diocèse[3], doit être porté à

[1] Past. Gand.
[2] S. C. R., 28 juil. 1832, n. 4545, 2.
[3] Cong. Archip., 7 mai 1844.

« un cimetière qui n'est point adjacent à l'église de l'obit, « et dans lequel est un curé ou prêtre, qui fait la sépulture, « l'office de la sépulture se termine dans l'église de l'obit « par l'antienne *In paradisum*, pendant le chant de laquelle « le corps est porté au seuil de l'église, et on omet les autres « choses prescrites dans le Pastoral. Mais dans le cimetière « même le curé ou prêtre du lieu asperge le corps d'eau bé- « nite, disant *Requiescat in pace*, et en allant au tombeau on « répète l'antienne *In paradisum*, et on fait les autres choses « qui suivent dans le Pastoral. Si près du cimetière auquel « le corps est porté, il y a une église, le corps y est d'abord « déposé, et, après l'aspersion de l'eau bénite, le curé du « lieu fait l'absoute des défunts et la sépulture comme pres- « crit le Pastoral, en commençant par l'oraison *Non in- « tres*, etc., jusqu'à la fin. »

VII. Les prières d'obsèques se disent au singulier; cependant à la fin de la sépulture, comme à la fin de tous les offices des défunts, on en fait quelques-unes pour tous les fidèles défunts, lesquelles se disent au pluriel, pour que l'Église, pendant qu'elle prie pour un seul, ne paraisse pas oublier les autres qui se sont endormis dans le Christ.

VIII. Il faut noter touchant la sépulture : 1° « qu'aucun chré- « tien mort dans la communion des fidèles ne doit être en- « sevèli hors de l'église ou du cimetière bénit; mais, si la « nécessité force par quelque événement à faire quelquefois « autrement pour un temps, qu'on prenne soin, dès que faire « se pourra, de transférer au plus tôt le corps dans le lieu « sacré; et pendant ce temps une croix doit toujours être pla- « cée à sa tête, pour signifier qu'il est mort dans le Christ[1]. « Où l'antique coutume d'ensevelir les morts dans le cimetière « est en vigueur, qu'on la retienne, et où il se peut faire, « qu'on la restitue[2]. »

2° « Que les tombeaux des prêtres et des clercs d'un ordre « quelconque, où il se peut faire, soient séparés des tombeaux « des laïques, et situés dans un lieu plus décent, »[3] par exemple auprès de la croix[4], ou auprès de l'église. De même les

[1] Rit. Rom.
[2] Rit. Rom. Voy. Baruff. in hunc locum.
[3] Rit. Rom.
[4] Past. Brug.

tombeaux des petits enfants baptisés doivent être séparés, comme il sera dit au numéro 37, à III.

3° Les corps doivent être placés dans le tombeau si profondément, que la puanteur des cadavres n'infecte point le lieu, et que les chiens ou autres bêtes voraces ne puissent nullement les déterrer [1].

4° Les corps doivent être placés dans le tombeau dans la même situation et direction que dans l'église [2], à savoir : ceux des prêtres, avec la tête vers le grand autel de l'église, et ceux des autres avec les pieds vers ce même autel, du moins si la commodité du tombeau le permet. Et si le cimetière est séparé, il convient que les corps des prêtres soient placés avec la tête, et ceux des autres avec les pieds vers l'orient, parce que ainsi de droit doivent être construites les églises [3].

5° Les petits enfants non baptisés et les autres, qui ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, ne peuvent être ensevelis dans le lieu bénit ; mais cependant leurs corps, à cause de la dignité humaine ne doivent point être jetés sans sépulture, à la manière des bêtes, mais ils doivent être renfermés dans un lieu honnête par des laïques, sans aucunes prières ni solennité ; mais nul du clergé, même appelé, ne peut assister à cette sépulture profane [4].

6° Dans les cimetières ou églises on ne peut élever de monuments aux défunts, ni inscrire d'épitaphes sur les tombeaux, s'ils ne sont conformes à la religion ou aux bonnes mœurs [5]. Il faut aussi faire attention si la licence de l'ordinaire du lieu ou du pouvoir civil n'est pas requise.

7° Il n'est permis d'exhumer aucun cadavre livré à la sépulture perpétuelle, ou pour le reconnaître, ou pour le transporter ailleurs, sans la permission de l'ordinaire [6].

8° Au milieu du cimetière doit être placée une grande croix. 2° « Que les cimetières soient tellement clos de murs, « fossés ou haies qu'aucun accès ne soit ouvert aux chevaux,

[1] Rit. Leod.
[2] Rit. Rom.
[3] Baruff., tit. 34, n. 149 et suiv.
[4] Rit. Leod.
[5] Voy. Cav., tom. 3, décr. 199, 203 et 230.
[6] Rit. Rom. et Leod.; Past. Mechl. Voy. Baruff., tit. 34, n. 128; Cav., tom. 3, décr. 219, 223.

« aux vaches, aux porcs et autres animaux semblables[1].
« 3° Qu'on ne vende dans les cimetières ni boissons, ni fan-
« taisies et choses semblables; qu'on n'y fasse point de tas
« de bois, et qu'on n'y amasse point de bois; et que généra-
« lement on n'y permettre rien qui répugne à la religion
« et à la sainteté du lieu[2]. » 4° Dans le cimetière on ne doit faire aucune culture, ni planter des arbres, bien plus ni le foin, ni l'herbe verte donnée en pâture, ne doivent y être moissonnés ou vendus : on ne doit y exercer aucuns ouvrages de fabrique, ni y instituer des jeux, ni y faire des réunions profanes ni des proclamations civiles[3].

N° 34. SÉPULTURE DES PRÊTRES.

I. Voyez n. 28 à III comment les corps des prêtres et des clercs défunts doivent être vêtus, et n. 31 à XII, quels insignes doivent être apposés à leur cercueil.

II. Les corps des prêtres dans l'église et dans les tombeaux sont placés avec la tête vers l'autel par privilége de la dignité sacerdotale, qui fait que dans la célébration ils tournent la face vers le peuple et le dos à l'autel. Mais comme les Rituels prescrivent cela seulement pour la déposition des corps dans l'église et dans les tombeaux, il semble qu'on doit dire que dans le transport à l'église et au tombeau ils doivent être portés comme les corps des autres avec les pieds en avant, parce qu'ainsi le porte la règle naturelle de marcher et que rien n'exige autrement comme dans la déposition à l'église et au tombeau.

III. En présence du corps d'un prêtre, le crucifère doit se placer à la tête du défunt entre le cercueil et l'autel, et le célébrant aux pieds, entre le cercueil et la porte de l'église[4]; mais en l'absence du corps, le crucifère se place toujours entre le cercueil (faux) et la porte de l'église, et le célébrant entre l'autel et le cercueil, comme il sera dit ci-dessous n. 36. à III. Comme donc le célébrant se place la face vers l'autel,

[1] 2 Syn. diœc. Mechl., tit. 11, c. 16.
[2] Ibidem, c. 18.
[3] Voy. Gav., man. Ep., COEMETERIUM; Catal. in Rit. Rom., tom. 2, tit. 8, c. 31, ante § 1.
[4] Décr. S. C. R., 3 sept. 1746, n. 4034, à 2.

il n'est point besoin de se mettre au cercueil un peu vers le coin de l'épître, mais au milieu devant le cercueil : et il n'est point nécessaire qu'en faisant le tour du cercueil il fasse de révérence à l'autel, parce qu'il est censé avoir seulement la croix à l'opposé devant les yeux et la passer.

IV. En plusieurs lieux, le corps d'un prêtre défunt étant porté au sépulcre, par une petite fenêtre du cercueil on impose un calice de cire, y ayant versé du vin et de l'eau, avec une patène de cire superposée avec un pain et un petit cierge allumé, lequel est cependant éteint avant de clore la petite fenêtre. Il n'est rien dit de cela dans les Rituels. Mais quoique ce rite soit outre les Rubriques romaines, comme cependant il sert uniquement à montrer la dignité sacerdotale, et qu'il n'a rien d'indécent, là où c'est la coutume, il peut être toléré comme conforme à l'antiquité [1].

N° 35. SÉPULTURE SANS OBSÈQUES.

I. Quoique la règle générale soit, qu'au jour de la déposition d'un défunt, le corps présent, tout l'office d'obsèques soit fait, cependant la messe et l'office des défunts peuvent être omis à cause de la solennité du jour, la brièveté du temps, l'office d'autres funérailles ou une autre nécessité, comme il a été dit n. 30, à I et IV. Dans ces cas, le Rituel romain ne prescrit point de les suppléer ensuite, mais que cela soit conforme à l'esprit de l'Église, cela est évident par les décrets de la sacrée Congrégation des rites, qui permettent la messe d'obsèques même dans un double majeur, si le corps a été enseveli la veille, comme il a été dit p. 1, n. 16, q. 1, rép. 3. Mais, comme les décrets concèdent ce privilége seulement pour le jour suivant, si le corps a été enseveli la veille, on en infère que les obsèques dans ce cas ne doivent point être différées au delà du jour suivant, ou du moins non au delà du jour non empêché par les Rubriques. Les Pastoraux de Malines et de Gand statuent que les obsèques dans ce cas ne doivent point être différées au delà de six semaines du jour de l'obit, de là ne s'ensuit cependant pas que ces Pastoraux permettent un si grand éloignement, mais qu'il n'en accordent pas un ultérieur.

[1] S. C. R., 23 mai 1846, n. 4904, 11 ; Cav., tom. 3, décr. 196, 3.

II. Si donc la messe d'obsèques et l'office des défunts sont différés, cependant les autres prières et suffrages ne sont jamais omis, selon le Rituel romain [1], ni différés; de sorte que le corps ne soit jamais enseveli sans les prières prescrites par le Rituel ou Pastoral pour la déposition ou sépulture du défunt : et si peut-être par une coutume non louable quelques-unes ont coutume d'être omises, jamais cependant elles ne peuvent être omises totalement. Le corps donc doit être porté à l'église avec les cérémonies et prières accoutumées; lorsqu'il est déposé dans l'église l'absoute doit être faite, et ensuite il doit être enseveli à la manière ordinaire. Bien que l'absoute ait été faite dans la sépulture, rien cependant n'empêche de la faire de nouveau, lorsque les obsèques sont célébrées.

Dans le cas de contagion ou de trop de puanteur, les corps peuvent être ensevelis sans les porter préalablement à l'église [2].

III. Les prières d'obsèques peuvent être récitées pour plusieurs défunts ensemble ; cela ne doit cependant point se faire régulièrement et fréquemment, mais seulement dans le cas de nécessité, ou lorsqu'à peine pourrait-on faire autrement, comme il arrive en temps de guerre, de peste, etc. Cavaliéri pense [3] qu'on peut dire les prières sur un monceau de cadavres au temps de guerre, s'il est constant qu'ils sont mêlés de fidèles et d'infidèles, parce que les cadavres des fidèles ont droit à ces prières, et ne semblent pas devoir en être privés.

N° 36. ABSOUTE, LE CORPS ABSENT, DANS LES OBSÈQUES, LE 3e, 7e, 30e JOURS ET L'ANNIVERSAIRE.

L'absoute est ainsi appelée, parce que par elle se termine la fonction funèbre, ou parce que en elle on prie Dieu d'absoudre les défunts des peines du purgatoire [4].

I. L'absoute doit-elle de précepte être faite après la messe, le corps absent, dans les obsèques, et les autres jours susdits?

[1] De exequiis in fine.
[2] Rit. Leod.
[3] Cav., tom. 3, décr. 174, 10, ibidem à XI.
[4] Cav., t. 3, c. 18, n. 1.

R. Négativement, d'après la loi ecclésiastique, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites [1] et les rubriques du missel [2] : *Finita missa, si facienda est absolutio,* etc., façon de parler qui ne suppose point d'obligation [3]. Dans l'office des obsèques, l'absoute est, est-il vrai, prescrite, mais c'est pour les obsèques, le corps présent, dans lesquelles l'absoute, comme il a été dit au numéro précédent, ne s'omet point. Cependant dans les jours susdits, les corps absents, il peut y avoir d'ailleurs obligation de faire l'absoute, et même de stricte justice, d'après un honoraire reçu, ou un legs laissé sous une telle charge. Mais, bien qu'il n'y ait pas obligation, on peut cependant la faire dans ces jours comme aussi dans la commémoration des fidèles défunts et autres jours quelconques, pourvu que le jour le permette.

II. A quels jours est permise l'absoute?

R. Dans tous les jours où est permise la messe de *Requiem* dans le cas dont il s'agit : mais si la messe de *Requiem* n'est point permise, l'absoute qui est comme un accessoire de la messe, ne l'est pas non plus; et il ne convient pas qu'après la messe du jour, l'absoute se fasse en noir, comme elle doit se faire [4]. D'où, comme dans le 3e, 7e, 30e jour et l'anniversaire, la messe, le jour empêché, doit être différée ou anticipée, de même aussi l'absoute; mais dans les autres jours dans lesquels l'absoute des défunts doit être chantée soit par legs soit pour honoraire reçu, on doit, ou du moins il est mieux, de la différer à un jour, où la messe de *Requiem* est permise, afin qu'autant qu'il est permis de le faire, l'intention du testateur et de celui qui a donné l'honoraire soit observée tant quant à la qualité de la messe que quant au chant de l'absoute. Si cependant le testateur l'ordonnant ainsi, l'absoute doit être faite tous les jours, elle peut être chantée, excepté les doubles de première et deuxième classe, les octaves privilégiées, la semaine sainte, les dimanches, et les vigiles de Noël et de la Pentecôte, dans lesquels, pour ne point

[1] S. C. R., 31, juil. 1665, n. 2198, 7.
[2] Ritu celebr. Miss., tit. 13, n. 4.
[3] Cav., tom. 3, c. 18, n. 8.
[4] Décr. S. C. R., 21 avr. 1668, n. 2282, 2; 18 juin. 1689, n. 3039, 2; 4 août 1708, n. 3642; 16 déc. 1828, n. 4496, 7; 16 mars 1833, n. 4553.

frustrer la pieuse volonté du testateur, elle doit être récitée privativement, à la fin des Heures canoniales[1].

III. Si dans l'église est élevé un tumulus, qui s'appelle vulgairement chasse de deuil ou cénotaphe, en représentation du cercueil, cette absoute doit être faite de la même manière qu'il a été dit n. 32. Cependant il faut noter ce qui suit :

1° Le tumulus est élevé de la même façon que si le corps était présent; de façon qu'il figure la tête des prêtres vers l'autel et celle des autres vers la porte de l'église[2]. Mais de quelque façon qu'il soit posé, le crucifère cependant se place toujours entre le cénotaphe, et la porte de l'église et le célébrant entre l'autel et le cénotaphe, soit que l'absoute se fasse pour un prêtre ou pour un laïque : car les rubriques du Missel, le Rituel romain, le Cérémonial des évêques[3] prescrivent généralement cette position le corps absent : et le Rituel romain ajoute que le même rite doit être observé pour les défunts tant prêtres que laïques le corps absent[4].

2° Le corps absent on ne doit point dire l'oraison *Non intres*[5]; le Rituel romain ne l'assigne point aussi pour l'absoute le corps absent; mais comme le Cérémonial des évêques[6] et le Pontifical romain la proposent dans le cas, il semble néanmoins qu'on doit la dire; que cette oraison peut être dite dans les obsèques, le corps absent, si du moins c'est la coutume.

3° S'il se fait seulement une absoute, on chante le répons *Libera me*, et on dit communément l'oraison *Absolve*, ou comme elle se trouve dans le Missel romain[7] ou comme elle est mise dans le Rituel romain ou assignée dans le Bréviaire pour le jour de la déposition. Cependant on peut aussi dire l'oraison qui a été dite à la messe, ou une autre convenable, comme *Pro sacerdote*, et *Fidelium*, si l'absoute se fait pour tous les fidèles défunts.

[1] S. C. R., 8 juil. 1741, n. 3968; 23 août 1766, n. 4186; Caval., tom. 3, décr. 242.

[2] Rit. Leod.

[3] Missalis, ritu celeb. Miss., tit. 13, n. 4; Rit. Rom., de Off. faciendo in exeq., abs. corp.; Cærem. Episc., liv. 2, chap. 11, n. 15 et 24.

[4] Gav., p. 2, tit. 13, Rub. 4, lett. *m;* Mér., Ibidem; Cav., tom. 3, append. à c. 15, et autres.

[5] Baruff., tit. 36, n. 154; et Mer. in Rub. Missalis, p. 2, tit. 13, in fine.

[6] Cærem. Episc., lib. 2, chap. 11, n. 17.

[7] Ritu celebr. Miss., tit. 13, n. 4.

4° Dans les lieux où le Rituel romain est en usage, même dans les obsèques le corps présent, on ne doit chanter qu'une absoute, à savoir *Libera me*[1]. Le Cérémonial des évêques et le Pontifical romain en prescrivent, il est vrai, cinq, mais pour l'office pontifical seulement[2] et seulement pour les premières obsèques et les autres, qui se font au cénotaphe pour l'âme du souverain Pontife, d'un cardinal, du métropolitain, de l'évêque propre, de l'empereur, du roi, du grand-duc ou du seigneur du lieu. Mais là où le Rituel romain n'est point en usage, et lors que le Rituel propre ou Pastoral prescrit plusieurs absoutes, cette disposition particulière doit être observée; car il se fait par là que les suffrages pour les défunts sont plus efficaces; et, si rien ne le défend, il est permis d'abonder en prières.

5° Les versets et l'oraison, si l'absoute se fait pour un seul défunt, se disent au singulier; si c'est pour un homme, au masculin; si c'est pour une femme, au féminin; si pour plusieurs, au pluriel et au masculin, si tous sont des hommes, ou s'il y en a quelques-uns parmi les femmes; mais au féminin, si ce sont toutes des femmes. 2° Si l'absoute se fait pour un défunt prêtre ou évêque, dans l'oraison on exprime le nom de la dignité[3]. 3° Quelle que soit l'oraison dite à l'absoute, elle doit toujours être terminée par la conclusion brève : *Per Christum Dominum nostrum*, ou *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, selon que le requiert l'oraison[4]; à moins qu'il ne soit autrement disposé dans le Rituel propre ou Pastoral ou par quelque loi particulière[5].

6° Après l'oraison, le célébrant dit *Requiem æternam*, etc., en faisant la croix de la main droite sur le tumulus, la gauche posée sur la poitrine[6]. Ce verset, comme aussi *Requiescat*, se dit seulement après l'oraison de la dernière absoute, si l'on en fait plusieurs.

7° Le verset *Requiescat* à la fin[7] se dit au singulier ou au

[1] Décr. 3 juil. 1728, n. 3830, 4; et 23 mai 1846, n. 4904, 12 et 14.
[2] Décr. cit., 3 juil. 1728.
[3] Rit. Rom.
[4] S. C. R., 5 juil. 1698, n. 3328, 4; Cav., in idem decr., tom. 3, décr. 241.
[5] Gardell., in Inst. Clem., § 24, n. 26.
[6] Rub. Miss.
[7] Décr. S. C. R., 22 janv. 1678, n. 2709.

pluriel, selon le nombre des défunts pour lesquels se fait l'absoute. Ensuite on ne doit point ajouter le verset *Anima ejus, et animæ omnium Fidelium*, etc., qui ne se dit que dans l'absoute le corps présent, selon le décret de la sacrée Congrégation des rites[1].

IV. S'il n'y a point de cénotaphe élevé, alors le Cérémonial des évêques[2] prescrit ce mode d'absoute, que Cavaliéri[3] propose aussi généralement : à savoir, le célébrant, la messe finie, après l'évangile de Saint-Jean[4], va au coin de l'épître, où, sur le plan, ayant déposé la chasuble et le manipule, il prend la chape noire (et à son défaut demeure sans chasuble), et se tenant audit coin de l'épître vers l'autel, il attend la fin du répons ; et cependant les clercs ou autres, un drap noir étant placé devant les degrés de l'autel, y apportent la litière des morts. Lorsque les chantres répètent le répons après le verset *Requiem æternam*, le célébrant impose l'encens dans l'encensoir ; et ayant dit le dernier *Kyrie eleison*, se tenant au dit coin vers l'autel, il dit *Pater noster*, qu'il achève secrètement, et en même temps il va au milieu de l'autel, et il asperge trois fois vers le dit drap noir ou la litière et encense de la même manière ; ensuite, tourné vers l'autel, du livre placé dessus au même coin de l'épître il dit *Et ne nos inducas*, et les autres versets et oraison, selon qu'il se trouve au rite de célébrer la messe, tit. 13.

N° 37. DE LA SÉPULTURE DES ENFANTS.

I. Les enfants défunts peuvent être distingués en trois classes : 1° en non baptisés, sur lesquels voyez n. 33, à VIII, 5; 2° en ceux qui ont été capables de l'usage de la raison ; et 3° en ceux qui sont morts avant l'usage de la raison.

Les enfants sont communément censés avoir acquis l'usage de la raison, lorsqu'ils ont accompli la septième année, ou même plus tôt, si la malice a suppléé l'âge, de telle sorte qu'on puisse présumer qu'ils ont été capables de pécher. De tels enfants, quand même ils n'auraient pas encore fait leur première communion, doivent être ensevelis à la manière des

[1] S. C. R., 2 déc. 1684, n. 2924, 11.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, cap. 37.
[3] Cavaliéri, tom. 3, décr. 242, 5.
[4] Rub. Missalis, tit. 13, n. 4.

adultes ; on doit dire pour eux, non la messe des anges, mais la messe ordinaire pour les défunts comme au jour de l'obit, qui jouit des mêmes priviléges, et peut se célébrer aux mêmes jours que pour les adultes défunts ; après la messe on doit lire ou chanter l'oraison *Non intres* avec le répons *Libera me* et avec les autres choses prescrites pour la sepulture des adultes[1]. Car, si les enfants, qui sont parvenus à l'usage de la raison, ont pu pécher et de fait ont péché, comme on doit le supposer, ils peuvent et doivent être secourus par le saint sacrifice de la messe et les suffrages de l'Église ; de sorte qu'on ne doit nullement tolérer la coutume de certaines églises dans les obsèques des enfants, qui ont atteint l'usage de la raison, soit de célébrer la messe *de Requiem* pour les parents défunts de l'enfant, soit de réciter les prières prescrites pour les enfants morts avant l'usage de la raison, comme si leurs âmes étaient reçues dans le ciel, pendant qu'elles sont tourmentées dans le purgatoire. Si on doute que l'enfant soit parvenu à l'usage de la raison, il est permis de prier pour lui sous condition et de lui appliquer la messe du jour, comme on prie et sacrifie pour tous les fidèles défunts, bien que les uns soient bienheureux et les autres damnés. Cependant le Pastoral de Bruges prescrit dans ces sortes d'obsèques qu'on ne peut exiger d'autres droits d'étole que ceux qui ont coutume d'être payés pour la sépulture des enfants ..... (Il en est de même pour le diocèse de Malines.)

Les enfants ne sont point censés avoir acquis l'usage de la raison avant d'avoir accompli leur septième année, à moins que la malice ne supplée l'âge[2]. Il est laissé à la prudence du Pasteur à juger quand la malice supplée l'âge, ou, ce qui est la même chose, lorsqu'on peut présumer qu'ils ont été capables de pécher. Dans les questions suivantes il s'agit seulement des enfants morts avant l'usage de la raison.

II. L'enfant mort avant l'usage de la raison est revêtu selon son usage, et on lui impose une couronne de fleurs ou d'herbes aromatiques et odoriférantes en signes de l'intégrité de sa chair et de virginité[3] ; le cercueil peut être orné semblablement.

[1] Past. Mechl. et Brug.
[2] Baruff., tit. 40, n. 2; Cav., tom. 3, chap. 16, n. 1.
[3] Rit. Rom., Voy. Baruff., tit. 40, n. 4 ; Cav., tom. 3, c. 16, n. 3 et suiv.

III. Les enfants morts avant l'usage de la raison, autant qu'il se peut faire commodément, doivent avoir des bières et sépultures spéciales et séparées des autres [1], pour que les corps sans taches ne soient pas mêlés aux corps des adultes, dont les âmes ont été facilement maculées de la tache du péché.

IV. Les obsèques des enfants peuvent se faire aux mêmes jours et temps que les obsèques des adultes, dont il a été parlé, n. 20, à III [2].

V. Les enfants, qui, après le baptême, sont enlevés avant l'usage de la raison, n'ont point besoin de la prière de l'Église, parce que *Nihil damnationis est iis, qui sunt in Christo Jesu* [3]. Cependant, parce que l'Esprit-Saint a été infusé dans leurs petits corps comme dans ses organes et ses vases, on doit prendre soin de leurs funérailles avec une piété officieuse, en protestation de la foi de la résurrection et pour la louange de la divine Providence, sous laquelle ces corps de régénérés sont crus reposer. Cependant, comme dans le passage des enfants renés, les saints anges se réjouissent dans le ciel, il ne convient point que l'Église montre du deuil dans leur office, mais que cet office soit conforme aux anges se réjouissant dans le ciel. De là selon le Rituel romain, il est permis le plus souvent que l'on ne sonne point les cloches; que si on les sonne, elles doivent être sonnées, non d'un son lugubre, mais plutôt festival.

VI. Dans la sépulture des enfants morts avant l'usage de la raison, on ne doit point célébrer la messe; cependant, selon la louable coutume de chaque église on peut le faire en action de grâce, louange de la divine Providence et fin semblable. On doit dire la messe du jour; ou, si les Rubriques le permettent, la messe votive des anges est très-convenable, afin de nous réjouir avec eux de l'heureux passage, et de louer Dieu ensemble. Cependant, cette messe des anges, ou tout autre votive, ou de *Requiem*, pour les parents défunts de l'enfant, ne jouit d'aucun privilége, et peut être dite seulement les jours où est permise la votive privée [4].

[1] Rit. Rom.
[2] Cav., tom. 3, décr. 175, 16.
[3] Ad Rom., 8, 1.
[4] Décr. S. C. R., 21 juin 1632, n. 813; 16 janv. 1677, n. 2659, 5; 23 mars 1709, n. 3651, 1.

VII. Comme dans les obsèques des adultes, ainsi dans la sépulture des enfants on ordonne la procession vers la maison du défunt. Celui qui porte l'eau bénite précède, suit le crucifère avec la croix portée sans pied, au milieu, entre les céroféraires, ensuite le clergé et enfin le prêtre. Lorsqu'on est parvenu au cercueil, le prêtre l'asperge et récite les prières prescrites. Pendant qu'on le porte à l'église, on dit le ps. 118 *Beati immaculati*, etc., de prime; et, s'il reste du temps, on peut dire le ps. *Laudate Dominum de cœlis*, avec les deux autres suivants de laudes.

Le prêtre se revêt du surplis et de l'étole; il peut aussi revêtir la chape; mais il use toujours de la blanche, même dans le triduo de la semaine sainte, en preuve de joie, et signe de la candeur virginale des petits enfants, qui viennent *d'être revêtus de robes blanches* [1].

La croix est portée sans pied, parce que leur vie a été courte, ou mieux, pour montrer qu'ils sont sauvés par les seuls mérites de Jésus-Christ et par aucun des leurs propres [2].

VIII. A la fin de tous les psaumes on ne dit point *Requiem æternam*, que les petits enfants possèdent déjà, mais toujours *Gloria Patri*, à la louange de la sainte Trinité, qui a daigné miséricordieusement appeler les enfants au royaume des cieux. Dans le triduo de la semaine sainte le *Gloria Patri*, dans les psaumes qui se disent, peut être omis pour la conformité du temps [3]; mais, comme on dit dans le décret qu'il peut être omis, il suit qu'il n'y a pas obligation de l'omettre, et qu'on peut le dire, parce que, comme ces prières sont hors de l'office, et qu'elles doivent se réciter privativement et à voix basse dans ce triduo, comme il a été dit n. 29, à III, elles n'ont rien de commun avec les fonctions de l'Église de ces jours. Notez qu'on ne doit changer rien autre chose dans ce triduo d'après le même décret.

IX. Ni le Rituel romain ni les autres, ni les Pastoraux ne prescrivent les cierges dans la sépulture des enfants, indubitablement cependant ils doivent être employés [4]; parce qu'ils appartiennent aux cérémonies de l'Église par lesquelles on ho-

[1] Ap. 7, 9.
[2] Cav., tom. 3, c. 16, n. 8.
[3] Décr. S. C. R., 16 janv. 1677, n. 2660, 6.
[4] Cav., tom. 3, c. 16, 10; et Catal. in Rit. Rom., tit. 6, c. 7, § 2.

nore les corps des enfants, qui furent les temples du Saint-Esprit, et qu'ils marquent en même temps que leurs âmes vivent, et que leurs corps attendent la résurrection et la jouissance de la lumière éternelle, dont jouissent déjà leurs âmes.

X. On asperge les corps des enfants pour chasser les démons, de peur qu'ils ne se jouent de leurs corps; mais le prêtre en le faisant ne dit jamais *Requiescat* ou *Asperges me*, et il ne fait point cela, en faisant le tour du cercueil, mais en forme de croix, trois fois, au milieu, à droite et à gauche[1].

N° 38. CÉLÉBRATION DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE.

I. Il faut noter qu'il y a une grande variété de cérémonies et de coutumes touchant la célébration du mariage; cependant, pourvu qu'elles soient louables, le saint concile de Trente désire vivement qu'en cela elles soient absolument retenues[2].

II. Si les fiançailles précèdent, elles doivent être contractées dans l'église ou autre lieu public et honnête, ou du moins dans la sacristie ou maison pastorale, en présence des parents des deux parties ou du moins de deux autres témoins en leur nom. Le curé se rêvet du surplis et de l'étole blanche, ou de l'aube et de l'étole, si cela se fait immédiatement avant ou après la messe. Il fait d'abord les interrogations prescrites; ensuite les époux, joignant leurs mains droites, se promettent mutuellement le mariage selon la formule prescrite dans le Pastoral; enfin, le curé les avertit et les instruit, comment ils doivent se préparer au sacrement du mariage.

Le Pastoral de Gand prescrit d'inscrire les fiançailles sur un registre; le Pastoral de Malines insinue la même chose; et il est louable d'observer cela pour la connaissance certaine de l'empêchement d'honnêteté publique.

III. Selon le Rituel romain, *il convient beaucoup que le mariage soit célébré dans l'église*, paroles qui n'emportent point précepte; mais, selon les Pastoraux belges, il n'est point permis de le faire hors de l'église sans une permission de l'ordinaire, et hors le danger de mort, auquel cas, comme le baptême est licitement célébré hors de l'église, de même aussi

[1] Cav., tom. 3, décr. 175, n. 1, 5, 13.
[2] Sess. 24, de Reform. Matrim, cap. 1.

le mariage pour légitimer les enfants, épouser une concubine, etc. [1]. Mais le Rituel romain ne détermine point dans quel lieu de l'église ce sacrement doit être célébré; selon le Pastoral de Bruges et le Rituel de Liége cela doit se faire à l'autel depuis le commencement jusqu'à la fin : mais selon les Pastoraux de Malines, de Tournay, et Gand, dans le lieu où l'on a coutume de célébrer ce sacrement et non à l'autel, parce qu'ils prescrivent ensuite de venir à l'autel pour la bénédiction. Mais, s'il ne se célèbre point à l'autel, sans aucun doute il est mieux de le faire dans un endroit public de l'église, par exemple, dans le chœur ou dans un endroit un peu éloigné de l'autel, que dans la sacristie, qui n'est point le lieu propre des sacrements, mais destinée à garder les vêtements sacrés, à les revêtir et à s'en dépouiller.

IV. Pour la célébration du mariage le curé se revêt du surplis et de l'étole blanche; ou s'il doit célébrer, il doit se revêtir de l'aube et de l'étole selon les Pastoraux de Gand, Bruges, Liége et Cambray : à genoux devant l'autel, il prie un peu, disant l'oraison *Adesto, Domine;* il emploie au moins un ministre pareillement vêtu du surplis, lequel porte le livre et le vase d'eau bénite avec l'aspersoir, et les lui sert. Ni le Rituel romain ni les Pastoraux belges ne parlent de lumière à employer, excepté celui de Liége, qui prescrit une torche ou au moins un cierge blanc allumé; la coutume peut être conservée.

V. Pour la célébration le prêtre se place la face vers les époux; l'époux se tient à droite de l'épouse, à moins qu'il ne soit prescrit autrement, comme dans le Rituel de Liége; les témoins se tiennent auprès ou à côté ou derrière les époux, pour qu'ils puissent voir et entendre ce qui se fait; et après eux les parents et les proches, dont il convient que la présence honore les noces. Le mariage se célèbre selon le rite prescrit dans le propre Rituel ou Pastoral...

VI. *Particulier...*

VII. Les époux joignent décemment leurs mains droites, qu'il convient être nues à cause de la décence convenable au sacrement, parce que leur foi mutuelle ne s'exprime par aucun meilleur signe extérieur... *Particulier...*

[1] Voy. Baruff., tit. 41, § 16; et, quoad diœcesim Mechl., voyez congrégation Archip. 1851, n. 16.

Pendant que le prêtre prononce *Conjungo vos, etc., in nomine Patris*, etc., il fait le signe de la croix sur les mains [1].

VIII. Un anneau dans la célébration du mariage, même dans les secondes noces, est donné en signe de la foi et dilection mutuelle, et afin que par ce gage leurs cœurs soient unis : mais il est donné à l'épouse, afin que la femme, naturellement plus fragile que l'homme, ait continuellement sous les yeux le signe de la foi donnée.

La matière de l'anneau n'est point déterminée : et en conséquence il est indifférent de quelle matière il soit confectionné, d'or, d'argent, de cuivre, etc., qu'il soit revêtu de pierres précieuses ou non. On peut conserver en cela la coutume, et on doit avoir égard aux facultés des époux.

L'anneau est bénit (même pour les secondes noces) [2] en quelque vase propre, ou plat, tenu par le ministre devant le prêtre, ou étant posé sur l'autel. Cette bénédiction se fait par mode d'intercession, afin que les époux s'entourent mutuellement d'une vraie et sincère dilection, et se gardent la fidélité, et afin que toute fascination soit éloignée de leur union. Si le même anneau a été bénit dans l'ordre au mariage, on omet la bénédiction, et il est seulement imposé au doigt de la manière ordinaire. Quand il est brisé, perdu, ou usé, un nouveau peut être bénit ; car cette formule n'est point tellement annexée à la célébration du mariage, qu'elle ne puisse être employée à la même fin en un autre temps ; ou il peut aussi dans la célébration d'un autre mariage être bénit en même temps que l'anneau présent, en disant l'oraison au pluriel. Le mode d'imposer l'anneau est variable, mais en cela chacun doit garder la prescription de son Rituel ou Pastoral. Il s'impose au doigt annulaire ou au doigt voisin du petit doigt parce que ce doigt par l'usage général est désigné pour porter l'anneau, d'où il est appelé annulaire.

N° 39. BÉNÉDICTION DES NOCES.

I. Par la bénédiction des noces on n'entend point la bénédiction même du mariage, mais ces prières, qui dans le Missel sont prescrites dans la messe pour l'époux et l'épouse, ou

[1] Rit. Rom.
[2] Décr. S. C. R., 27 août 1836, n. 4631, 2.

bien dans le propre Pastoral ou Rituel sous ce nom après la célébration du mariage et la tradition de l'anneau.

II. Les premières noces de la part de l'homme et de la femme doivent être bénites de précepte[1]; mais seulement sous véniel[2]. 2° Les noces premières de la part de la femme, et secondes de la part de l'homme, ne doivent point être bénites, parce que, comme les secondes noces manquent de la pleine signification du sacrement, qui est l'union du Christ avec l'Église, ou d'un seul époux avec l'unique épouse l'Église, la bénédiction instituée par l'Église pour déclarer le susdit mystère de l'union du Christ avec l'Église, ne doit point leur être appliquée; mais cependant où la coutume est en vigueur de bénir ces noces, elle doit être conservée selon le Rituel romain, parce que comme la bénédiction tombe proprement sur la femme, elle en a besoin pour fuir de quelque manière les antiques menaces portées contre Ève la mère de tous les vivants[3], et afin qu'elle jouisse de la bénédiction de Dieu[4]. 3° Les secondes noces de la part de la femme, bien que premières de la part de l'homme ne peuvent être bénites, parce que la femme sur laquelle tombe proprement la bénédiction, a été bénite dans les premières noces.

Not. 1° Lorsqu'on dit que la bénédiction ne doit point être conférée dans les secondes noces de la femme, cela doit s'entendre, non-seulement de la bénédiction du Missel qui doit être faite pendant la messe, mais aussi de la bénédiction que prescrivent les Pastoraux belges après la tradition de l'anneau, laquelle doit être faite hors la messe, comme il est expressément marqué dans les Pastoraux de Bruges, Gand et Tournay. Si cependant, comme dans les Pastoraux de Malines, Bruges, Tournay, Gand et Liége certaines prières sont prescrites pour les secondes noces, elles doivent être récitées à la place de la bénédiction après la tradition de l'anneau. 2° Lorsqu'on dit que les secondes noces de la part de la femme ne doivent point être bénites, on doit sous-entendre que la femme ait été bénie dans les premières noces; car, si elle n'a point été bénie, parce que par exemple elle est devenue veuve après

[1] Baruff., tit. 42, n. 71; Cav., tom. 4, chap. 15.
[2] Quarti, de Bened., tit. 3, sect. 11, dub. 1, n. 295.
[3] Gen., 3.
[4] Baruff., tit. 41, n. 164; et Cav., tom. 4, décr. 254, 2.

les noces avant la bénédiction, lorsqu'ensuite elle se marie de nouveau, elle doit être bénie[1]. 3° Il n'importe point à la bénédiction, si la femme est vierge ou non, ou si elle est corrompue ; car, quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle n'ait point été bénie dans les noces précédentes, elle doit être bénite[2].

Si les premières noces sont invalides, la bénédiction cependant, ne doit point être réitérée dans les secondes, parce qu'elle ne regarde point proprement les noces mais se rapporte aux personnes, sur lesquelles elle demeure, comme il est évident par les secondes noces que contracte la femme, lesquelles ne doivent point être bénites, parce que la femme a été et demeure bénie ; la même chose est confirmée par les Pastoraux belges, qui statuent généralement que la femme, qui a été une fois bénie, ne doit point être bénie de nouveau. Quelques-uns pensent cependant le contraire[3].

III. La bénédiction des noces ne peut se faire dans le temps clos[4]. Mais si le mariage est contracté dans ce temps, la bénédiction des noces doit être différée, jusqu'à ce que le temps clos soit écoulé, à moins qu'on n'ait une dispense légitime.

Not. On peut contracter mariage en tout temps[5] ; et par conséquent le curé peut demander le consentement des époux, les bénir leurs mains droites jointes, bénir l'anneau et le faire passer au doigt, selon le Rituel, en tout temps. Mais depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres, jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement, les solennités des noces sont prohibées, comme bénir les noces (pendant la messe), donner l'épouse, célébrer des repas nuptiaux[6]. (*Traduct.*)

IV. La bénédiction des noces ne peut se faire que dans l'église; et si dans certain cas le mariage se célèbre hors de l'église, les époux doivent ensuite venir à l'église, pour recevoir la bénédiction[7], parce qu'il n'est point permis de célébrer hors de l'église la messe, pendant laquelle est conférée la bé-

[1] Cav., tom. 4, décr. 254, 3.
[2] Cong. Conc. 2 oct. 1593, apud Caval., tom. 4, déc. 254.
[3] Voy. Cav., tom. 4, décr. 254 à 4.
[4] Rit. Rom.
[5] Rit. Rom.
[6] Rit. Rom.
[7] Rit. Rom.

nédiction; et ainsi le saint concile de Trente[1] dit *que la bénédiction sacerdotale doit être reçue dans le temple;* comme aussi les cérémonies du baptême conféré hors de l'église, doivent y être suppléées. Mais, si la bénédiction des noces se fait sans la messe, comme il va être dit, alors avec permission de l'ordinaire, la bénédiction, comme aussi la célébration du mariage, peut se faire hors de l'église[2].

NOT. Lorsque la bénédiction est séparée de la célébration du mariage, le prêtre doit prendre garde en la conférant de ne pas exiger de nouveau le consentement des contractants[3].

V. La bénédiction des noces ne peut se faire que pendant la célébration de la messe[4], selon la Congrégation du concile et le Rituel romain, qui statue que la bénédiction doit seulement être conférée à la messe célébrée. Mais comme ceci regarde les lieux où est en usage le Rituel romain, dans lequel il n'y a point d'autre bénédiction prescrite que celle qui est dans la messe pour l'époux et l'épouse, on ne doit point dire la même chose, pour les lieux, dans lesquels est employé un autre Rituel propre ou Pastoral, dans lequel est en outre proposée une autre bénédiction. Ainsi les Pastoraux de Malines, Bruges, Gand, Tournay et Liége prescrivent une bénédiction à faire hors la messe, laquelle, bien que selon les prescriptions desdits Pastoraux et la coutume reçue, elle doive être récitée après le mariage contracté et la tradition de l'anneau, ne doit cependant et ne peut être faite pendant la messe, parce qu'il n'est permis de rien ajouter dans la messe, si ce n'est ce qui est approuvé pour cette fin par le siége apostolique.

Bien donc que la bénédiction des noces par les prières mises dans le Missel à la messe pour l'époux et l'épouse, doive par soi être faite pendant la messe, néanmoins avec la permission de l'ordinaire, elle peut se faire hors la messe[5]. De même, si la messe ne peut être célébrée, ou si c'est la coutume comme souvent de donner la bénédiction hors la messe, rien ne s'oppose qu'il soit au moins permis d'extraire ce rite de la messe, de façon que ni les évêques ni les curés n'aient

[1] Sess. 24, de Reform. Matr., c. 1.
[2] Cav., tom. 4, décr. 257, II.
[3] Rit. Rom.
[4] Décr. Cong. Conc. 13 juil. 1630, apud Cav., tom. 4, décr. 258.
[5] Cav., tom. 4, décr. 257, II.

le droit de forcer les époux à recevoir la bénédiction dans la célébration de la messe [1], parce que ces prières n'ont pas une telle connexion avec la messe, qu'elles ne puissent nullement être récitées en dehors.

VI. Lorsque les Rituels particuliers prescrivent une autre bénédiction que celle de la messe, elle doit être donnée, quand même on ne dirait pas la messe. Et si on dit la messe, les deux bénédictions, celle contenue dans la messe, et celle hors la messe, doivent être données comme elles sont prescrites.....

VII. Le ministre de la bénédiction des noces est le propre curé des époux, de telle sorte qu'elle ne puisse être faite par un autre prêtre sans la permission du curé ou de l'ordinaire [2]. Mais la célébration du mariage et la bénédiction ne sont pas si connexes, qu'elles doivent être faites par un seul et même prêtre; mais le mariage contracté devant le curé, peut être licitement bénit par un autre prêtre du consentement du curé ou de l'ordinaire [3].

N° 40. MESSE POUR L'ÉPOUX ET L'ÉPOUSE.

I. Il conste de ce qui a été dit au numéro précédent à IV et V, combien convenablement et conformément à l'esprit de l'Église la bénédiction des noces se fait pendant la messe; comme aussi de ce que l'Église accorde à cette messe divers priviléges : et bien que les Pastoraux belges n'exigent pas si strictement la messe pour la bénédiction des noces, ou que la coutume d'omettre la messe ait prévalu, cependant la coutume de célébrer la messe avec la bénédiction des noces comme dans le Missel sera très-louablement introduite.

II. Quand la messe votive pour l'époux et l'épouse est-elle permise, et que faire dans les jours où elle est prohibée?

R. 1° Cette messe est prohibée [4], au temps clos, parce qu'alors la bénédiction solennelle des noces ne peut avoir

[1] Décr. S. C. R., 1 sept. 1838, n. 4694, 2.
[2] S. Conc. Trident., sess. 24, de Reform. Matr., c. 1.
[3] Cav., tom. 4, décr. 255, 2.
[4] Décr. S. C. R., 31 août 1839, n. 4722.

lieu : de sorte que dans le temps clos on ne peut ni dire la messe ni faire la commémoraison pour les époux dans la messe du jour ; et de même que la bénédiction ainsi la messe aussi pour les époux ou sa commémoraison dans la messe du jour, du moins sans la dispense due, doit être différée, jusqu'à ce que le temps clos soit écoulé : alors la messe peut être célébrée de la même manière et aux mêmes jours qu'il va être dit.

2° On ne peut la dire lorsque la femme est veuve ou a été une fois bénie [1]. Alors cependant on peut dire une autre messe votive à la dévotion des époux, s'il est permis par les Rubriques, ou la messe conforme à l'office sans commémoraison des noces.

3° Elle est permise tous les jours, excepté tous les dimanches, les fêtes de précepte dans le peuple, les doubles de première et deuxième classe [2] et excepté toute l'octave de l'Épiphanie, et la vigile de la Pentecôte selon les décrets [3], et semblablement excepté toute l'octave de la Pentecôte, le jour d'octave du Saint-Sacrement et les autres jours excluant les doubles de deuxième classe; car les jours qui excluent les doubles de deuxième classe selon ce qui a été dit part. 4, n. 28, excluent aussi et empêchent la messe votive pour l'époux et l'épouse [4]. Pour que cette messe jouisse du privilége, il est requis : 1° qu'elle se dise pour la bénédiction des noces ; et 2° que dans la messe on fasse les autres choses qui s'y trouvent pour la bénédiction des noces. Car les priviléges sont seulement accordés à cause de la bénédiction des noces ; et en conséquence la messe qui ne se dit point pour la bénédiction des noces, parce qu'elles ont été bénites ou qu'elles ne doivent point l'être, ne paraît jouir d'aucun privilége. Mais que les autres choses doivent être faites, cela est constant par les Rubriques placées avant la messe pour l'époux et l'épouse, ou ces choses sont prescrites comme connexes.

R. 2° Dans les jours exceptés, auxquels la messe votive pour l'époux et l'épouse est prohibée, on doit dire la messe du jour avec commémoraison de la messe pour l'époux et l'é-

[1] Décr. S. C. R., 3 mars 1761, n. 4150, 4.
[2] Décr. gén. S. C. R., 20 déc. 1783, n. 4266.
[3] Décr. 20 avr. 1822, n. 4437, 5.
[4] Notam Gardell., in decr. cit., n. 4437, à 5; et in Inst. Clem., § 12, n. 8.

pouse et les autres oraisons qui se trouvent dans cette messe pour la bénédiction des noces.

Notez que le prêtre n'est point tenu d'appliquer pour les époux la messe qu'il célèbre pour la bénédiction des noces, s'il n'a reçu d'eux l'aumône [1].

III. Les jours, où la messe pour l'époux et l'épouse est permise, doit-elle être nécessairement célébrée pour bénir les noces?

R. Cela semble devoir être dit selon les rubriques du Rituel romain : *si benedicendæ sint nuptiæ, Parochus Missam pro sponso et sponsa ut in Missali rom. celebret;* et il doit certainement être ainsi fait, si le prêtre a reçu des époux l'aumône pour célébrer la messe; mais, s'il n'a point reçu l'aumône, il ne semble point obligé à célébrer la messe votive pour l'époux et l'épouse; puisqu'en effet, selon les rubriques du Missel et les décrets cités ci-dessus, dans les jours où la messe votive pour les époux est prohibée, on doit dire la messe du jour, il s'ensuit que la messe votive pour les époux n'est point absolument nécessaire pour la bénédiction des noces; et que par conséquent le prêtre ayant du moins une cause raisonnable, peut dire une autre messe, soit du jour, soit votive, avec commémoraison des noces, même dans les jours où la messe pour les époux est permise. Ce sera une cause raisonnable, si le prêtre est obligé à célébrer une autre messe votive, pour satisfaire à l'obligation de laquelle, il doit la dire [2]; et ce sera peut-être une cause suffisante, lorsque le prêtre n'aura point reçu l'aumône des époux, parce qu'alors il n'est point tenu en raison de l'honoraire, ni en raison de la bénédiction des noces laquelle, comme il a été dit, peut également se faire validement dans une autre messe.

Not. La bénédiction des noces ne peut se faire à la messe des défunts; mais elle doit plutôt être transférée à un autre jour [3].

IV. Comment la messe pour les époux ou une autre avec la bénédiction des noces doit elle être célébrée?

R. 1° Comme la messe votive pour l'époux et l'épouse

[1] Décr. S. C. R., et univ. inquis. Cong. § 1 sept. 1841, Mél. théol., s. 2, fol. 139.

[2] P. 1, num. 21 à 4.

[3] Décr. cit. S. C. R., et univ. inquis. à 6.

est une votive privée, à savoir pour le bien privé des mariés, elle doit toujours être lue comme une autre votive privée sans *Gloria* et *Credo*; avec au moins trois oraisons, et toutes les commémoraisons, qui devraient être faites dans la messe du jour [1], à savoir la première propre à la messe votive, la seconde de l'office du jour, et la troisième s'il ne se rencontre pas d'autre commémoraison spéciale, celle qui au même temps serait dite en second lieu dans la messe d'un semi-double; avec *Benedicamus Domino* à la fin et le dernier évangile de Saint-Jean [2]. Et cela doit se faire soit que l'office soit double ou d'un rite inférieur, parce que le rite double ne change point la nature d'une messe votive privée.

R. 2° L'autre messe, lorsque la messe votive pour les époux n'est pas célébrée, doit être dite comme hors d'une telle circonstance, avec commémoraison de la messe *pro sponso et sponsa*, après les oraisons prescrites par les Rubriques et avant les oraisons commandées par le supérieur et les autres qui seraient ajoutées à volonté, et toujours sous conclusion distincte, même dans les fêtes de première et deuxième classe, bien qu'une autre commémoraison ne se rencontre pas [3]. Que cette commémoraison de la messe pour l'époux et l'épouse puisse se faire, même dans les fêtes de première classe, cela est évident par le même décret, à 6, excepté seulement la vigile et la fête de la Pentecôte avec les deux jours suivants, la messe solennelle de l'Ascension et du Saint-Sacrement, dans lesquelles elle paraît devoir être omise d'après ce qui a été dit p. 4, n. 34. 1.

R. 3° La messe, soit qu'on célèbre la votive ou celle du jour, peut l'être ou sans chant ni solennité comme une messe privée, ou à dévotion, aussi avec chant et solennité, en gardant toujours le rite qui convient à cette messe. 2° Pendant la messe, les époux sont placés dans le lieu le plus honorable, et plus près de l'autel, afin qu'en son temps ils puissent commodément approcher. 3° A la messe *Pater noster* étant dit, *Sed libera nos a malo* répondu par le ministre, et *Amen* par le prêtre, avant d'essuyer et de prendre la patène,

[1] Décr. 28 juil. 1832, n. 4542, 4.
[2] Décr. gén. S. C. R., 28 fév. 1818, n. 4394.
[3] Décr. S. C. R., 20 avr. 1822, n. 4437, à 6, 7 et 8.

le prêtre fait la génuflexion, et se retire au coin l'épître où tourné vers les époux à genoux devant l'autel, il dit sur sur eux l'oraison : *Oremus. Propitiare*, etc., et la suivante, le ministre tenant le livre. Il récite ces oraisons comme ainsi l'autre à la fin de la messe, les mains jointes comme dans les autres bénédictions, selon la rubrique du Missel pour la bénédiction des cendres; dans la conclusion, lorsqu'il dit *Jesum Christum*, il incline la tête au Saint-Sacrement. Lorsqu'ils se retire du milieu de l'autel et qu'il y retourne, il doit dans les deux cas faire la génuflexion, et prendre garde de tourner le dos au Saint-Sacrement. Les oraisons étant dites, les époux retournent à leur place, et le prêtre, retourné au milieu de l'autel, essuie la patène, et dit *Libera nos* avec le reste à la manière accoutumée. 4° On peut, si telle est la coutume, en son lieu, donner la paix avec l'instrument, d'abord à l'époux et ensuite à l'épouse [1]. 5° Après la communion du précieux sang, les époux reçoivent la communion à la manière ordinaire. Cette communion, bien qu'elle ne semble pas devoir être dite de précepte et de l'essence de la bénédiction des noces, doit au moins être reçue de convenance, parce qu'elle est prescrite dans le Missel. 6° Ayant dit *Benedicamus Domino* ou *Ite Missa est*, s'il convient à la messe de ce jour, avant l'oraison *Placeat tibi*, le prêtre, tourné vers l'époux et l'épouse, dit l'oraison *Deus Abraham* sans *Oremus*, parce qu'il n'est point ajouté dans le Missel, le ministre soutenant le livre. Cette oraison doit être dite au coin de l'épître comme les deux autres après le *Pater noster* [2]; et en conséquence, si dans la messe on doit dire *Ite Missa est*, le prêtre ne retourne point vers le milieu de l'autel, mais il passe immédiatement au coin de l'épître; mais, si l'on doit dire *Benedicamus Domino*, il se tourne vers l'autel, et ayant dit *Benedicamus*, et fait l'inclination à la croix, il va au coin de l'épître. 7° Ayant dit l'oraison *Deus Abraham*, le prêtre, demeurant au coin de l'épître, avertit les époux, comme il est prescrit dans le Missel et les Pastoraux, mais par un discours bref, grave et prudent, s'abstenant des sentiments trop rigides,

[1] Gav., p. 4, tit. 17, n. 23; Cav., tom. 4, décr. 258, n. 9. Voy. p. 2, n. 25 à 2.

[2] Gav., et Cav., locis supra citatis.

comme le note Cavaliéri [1]. 8° Après le sermon, le prêtre, au même coin de l'épître, asperge les époux d'eau bénite avec l'aspersoir et en forme de croix à savoir, 1° au milieu, 2° à leur droite et 3° à leur gauche [2], d'abord l'époux et ensuite l'épouse [3], ou les deux ensemble. C'est de la même manière que les autres aspersions pendant la bénédiction du mariage doivent se faire. 9° L'aspersion faite, le prêtre retourne au milieu de l'autel, dit à l'ordinaire *Placeat tibi*, donne la bénédiction et lit le dernier évangile ou de Saint-Jean, ou un autre, selon que le demande la raison de la messe.

Not. Certains Pastoraux et Rituels ne s'accordent point avec le Missel romain pour la bénédiction des noces qui doit être conférée pendant la messe; et conséquemment dans les lieux où le Missel romain est en usage, négligeant tout à fait les Pastoraux propres et les Rituels, on doit suivre le seul Missel romain; car, bien que les propres Pastoraux et Rituels dans l'administration des sacrements et les autres choses, qu'ils prescrivent hors de la messe et de l'office divin, doivent être suivis et gardés, comme il a été dit n. 1 à 2; cela n'est cependant nullement permis dans la célébration de la messe, dans laquelle il n'est point permis d'ajouter ou de réciter d'autres cérémonies ou prières que celles qui sont contenues dans le Missel romain, d'après la bulle de saint Pie V, en tête du Missel; et cela est confirmé par les décrets de la sacrée Congrégation des rites [4].

V. La bénédiction des noces pendant la messe, comme elle se trouve dans le Missel, peut-elle être conférée pour plusieurs noces en même temps?

R. En considérant les prières du Missel, lesquelles sont mises au singulier dans l'oraison *Deus, qui potestate*, etc., et ne sont jamais indiquées comme devant être appliquées au pluriel, il semble qu'on doit dire que la bénédiction peut seulement se faire pour un seul époux et une épouse : mais, comme la bénédiction des noces est une fonction paroissiale, et que le curé, bien qu'il puisse commettre cette bénédiction à un autre prêtre n'y est nulle part obligé, on doit dire

[1] Cav., loc. cit. à 11.
[2] Gav., loc. cit., n. 26; et Cav., n. 11.
[3] Cav., ibid., décr. 253, 6.
[4] S. C. R., 13 mars 1804, n. 4342, à 10.

que le curé pour qu'il puisse conférer pendant la messe la bénédiction à plusieurs noces se rencontrant le même jour, peut et doit l'instituer pour plusieurs ensemble, non cependant en disant les oraisons au pluriel, mais en les récitant comme elles sont placées dans le Missel; lesquelles cependant, bien que dites au singulier, s'entendent prises à part de chacun, à l'instar de la pratique que l'Église garde dans l'office divin de plusieurs vierges, dans lequel le nombre singulier est aussi retenu. Par une raison pareille la bénédiction des noces hors la messe peut être accordée à plusieurs ensemble.

VI. Toutes choses étant achevées, le curé de sa propre main doit inscrire sur le livre des mariages les noms des époux et des témoins, avec l'indication du jour, du mois et de l'année, etc., selon la formule prescrite[1].

NOT. Bien que Notre-Seigneur Jésus-Christ ait daigné assister à un festin nuptial avec sa mère et ses disciples, il est cependant inconvenant, pour plusieurs raisons, que les clercs et surtout les curés y assistent, ainsi qu'il a été prohibé par les anciens canons[2].

N° 41. BÉNÉDICTION DE LA PREMIÈRE PIERRE POUR UNE ÉGLISE A BATIR.

Notons d'abord, qu'après avoir parlé, part. 1, n. 54 de la bénédiction des ornements, et p. 5, n. 37, des bénédictions à la fin du Missel, il s'agit ici seulement des bénédictions suivantes, en gardant l'ordre du Rituel romain.

I. La première pierre semble devoir être bénite et placée avant de commencer la bâtisse de l'église, comme il est clair : 1° par la signification de la première pierre, qui dénote la première pierre à placer dans l'édification d'une église; 2° par les oraisons de cette bénédiction, dans lesquelles on insinue que la bâtisse commence par cette cérémonie; 3° par la fin de cette bénédiction, qui est, que la bâtisse d'un édifice sacré ait un commencement aussi sacré; qu'elle commence avec la bénédiction de Dieu et obtienne un succès prospère;

[1] Voy. Rit. Rom., in fine, et quoad archidiœcesim Mechl. cong. Archip. 1851, n. 17, de Sacr. Matr.

[2] Voy. Catal., in Rit. Rom., tit. 7, c. 1, § 13, n. 14; et § 17, n. 11.

4° de ce que la première pierre doit être posée dans le fondement, ce qui dénote que les fondements ne sont point encore construits.

II. La veille du jour où la première pierre doit être bénite, celui qui la bénit ou un autre prêtre doit planter une croix dans le lieu où doit être le grand autel. La croix doit être de bois, à l'imitation de la croix du Seigneur, et d'une grandeur telle, qu'elle puisse être aperçue d'une distance convenable, mais si légère, qu'elle puisse être facilement plantée par un prêtre [1]. La rubrique n'exprime pas si le prêtre qui plante la croix doit être revêtu de vêtements sacrés; mais, comme elle commet cette fonction à un prêtre, il semble qu'il doit au moins être revêtu du surplis et de l'étole blanche ou violette [2].

III. Le jour suivant, après que la croix a été plantée, la pierre doit être bénite, si la pluie ou un autre grand inconvénient ne s'y oppose. Peu importe que le jour soit férial ou festival, parce qu'une telle action n'est point censée une œuvre servile, elle peut se faire avant ou après midi, mais convenablement avant midi [3].

IV. La première pierre doit être : 1° carrée et angulaire, de sorte qu'elle ait quatre côtés égaux et tout autant d'angles droits, en figure du Christ, qui dans la sainte Écriture est dit la pierre angulaire; 2° plane et non informe, afin qu'en une partie quelconque puisse être sculpté le signe de la croix; 3° elle peut être de pierre vive, ou de brique, mais il est plus convenable aux raisons mystiques qu'elle soit de roche vive [4].

V. La première pierre doit être posée sur une table convenable, pour qu'elle puisse être bénite commodément, de même on doit poser sur une table les vêtements sacerdotaux.

VI. On doute combien de croix doivent être sculptées sur la pierre : mais, comme la rubrique prescrit de sculpter le signe de la croix par chaque face, et qu'il y a six faces, on doit aussi y sculpter six croix, à savoir au milieu de chaque face, en répétant à chaque croix : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen*, et faisant trois signes de croix.

[1] Baruff., tit. 71, n. 14.
[2] Cav., tom. 4, décr. 189, n. 2.
[3] Baruff., loco cit., n. 21 et suiv.
[4] Voy. Baruff., n. 24, et Cav., n. 7, locis cit.

Il n'est pas besoin que celui qui bénit se serve violemment du ciseau pour sculpter les croix, parce qu'il suffit que les signes sculptés apparaissent légèrement. Mais comme les signes légèrement sculptés se détruisent facilement, ils peuvent être sculptés à l'avance; de sorte que celui qui bénit n'ait plus qu'à conduire le ciseau par les signes déjà sculptés en les effleurant[1].

Bien que la rubrique prescrive de ne sculpter sur la pierre que des signes de croix; il n'est cependant pas défendu, d'y graver aussi les noms des fondateurs, l'année de la position, et autres choses de la sorte, qui peuvent servir à l'instruction des temps futurs.

Il n'importe pas que les croix sculptées soient obstruées de ciment, parce que le mystère n'en est point oblitéré.

VII. Les litanies ordinaires des saints doivent être dites comme dans le Bréviaire à genoux, mais sans les oraisons mises à la fin; et conséquemment jusqu'à *Kyrie eleison* inclusivement, mais sans *Pater noster* et sans le reste, comme il se fait pour la bénédiction de l'église.

VIII. La pierre est posée dans le fondement, non au lieu où doit être l'autel, puisqu'il y a une croix plantée, mais dans l'angle supérieur de l'église à bâtir, de sorte qu'elle joigne l'un et l'autre angle[2].

IX. Le prêtre touche et pose la première pierre même dans le fondement : à quoi il suffit que le prêtre applique la main à la pierre, pendant que le maçon et les autres, selon la grandeur de la pierre, l'élèvent et la placent, le prêtre la suivant toujours et la touchant de la main jusqu'à ce qu'elle soit posée dans le fondement. Le prêtre touche la pierre de la main gauche, afin que de la droite il puisse former sur elle les signes de croix prescrits dans sa position[3].

N° 42. BÉNÉDICTION D'UNE NOUVELLE ÉGLISE OU D'UN ORATOIRE PUBLIC.

I. Il faut noter qu'il s'agit seulement ici des églises et oratoires publics, mais non des oratoires privés : car ceux-ci ne

[1] Baruff., loco cit., n. 57 et suiv.
[2] Baruff., loco cit., n. 32.
[3] Cav., loco cit., n. 9.

peuvent jamais être bénits par le rite prescrit pour les oratoires publics[1]. Ils peuvent cependant être bénits de la bénédiction d'un lieu ou d'une maison neuve, qui se trouve dans le Rituel et à la fin du Missel, et qui peut se faire privativement par un prêtre quelconque et un temps quelconque[2].

II. L'église à bénir doit être nue et vide de bancs, siéges et de toutes choses amovibles; et pareillement les autels nus, sans parement, ni chandeliers, et autres ornements, excepté la seule image de l'autel, qui est tolérée à cause de la difficulté de l'apposer aussitôt après la bénédiction pour la célébration de la messe. Elle doit aussi être vide de peuple jusqu'à la messe.

III. Pour cette bénédiction on institue la procession à la principale porte de l'église ou oratoire, le porte eau bénite précède, ensuite le crucifère au milieu entre les céroféraires; suivent les clercs revêtus de surplis, et à la fin celui qui bénit revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape de couleur blanche, qui est l'habit de la bénédiction solennelle et prescrit par le Rituel romain en cas semblables. Cette procession ne sort point de l'église à bénir, mais d'une autre qui serait dans le voisinage, et autrement d'un lieu honnête et opportun.

IV. On doit pourvoir à ce qu'on puisse faire librement le tour de l'église extérieurement et qu'elle puisse être entourée. Si cependant cela ne peut se faire à cause des fabriques annexées ou autres empêchements, il suffit qu'elle soit entourée par les parties par lesquelles est donnée entrée, et les rites et cérémonies sont observés, autant que faire se peut, selon que la sacrée Congrégation des rites l'a souvent permis dans la consécration d'une église[3] sans requérir aucune dispense ou faculté[4].

En allant autour de l'église extérieurement, celui qui bénit asperge les murs extérieurs dans la partie supérieure et dans les fondements, ou les parties inférieures voisines des fondements, avec de l'eau bénite par la bénédiction ordi-

[1] Décr. S. C. R., 11 mars 1829, n. 4415, 10.
[2] Gardell., in decr. cit.
[3] 30 sept. 1596, n. 99, in supplem.; et 19 sept. 1665, n. 2196, 1.
[4] Baruff., tit. 72, n. 46, et Caval., tom. 4, décr. 190, n. 6.

naire, disant en même temps l'antienne *Asperges me*, et la répétant, tant que dure l'aspersion [1]. Les clercs pendant ce temps disent alternativement le *Miserere*.

Cette aspersion se fait avec un aspersoir d'herbe d'hysope, mais, si on ne peut trouver cette herbe, on peut employer une autre herbe [2], qui cependant soit admise dans les rites sacrés, du moins dans l'Ancien Testament, comme sont la rue, l'absynthe, la laitue sauvage, l'origan, le serpollet, la verveine, l'ocyme.

V. Les antiennes *Asperges me*, et *Benedic, Domine*, se disent entières, avant et après le psaume. Avant le psaume celui qui bénit les commence seulement avec l'aspersion, et les clercs les poursuivent [3].

VI. Pendant les litanies, lorsque le prêtre bénit l'église et l'autel, il ne doit point se tourner, mais de la main élevée former un ample signe de croix dans l'air vers l'autel.

Nota. Quoique, comme il est dit dans les rubriques du Rituel romain, le prêtre bénisse ici l'église et l'autel, la consécration formelle de l'autel est cependant requise en outre, ou du moins un autel portatif consacré, pour que la messe puisse être licitement célébrée [4].

VII. Pendant la bénédiction intérieure de l'église celui qui bénit répète l'antienne *Asperges me*, tant que l'aspersion dure; et pendant cela les clercs disent les trois psaumes *Ad Dominum cum tribularer*, etc. Si la procession est finie avant la fin des psaumes, on omet ce qui reste, et on ajoute seulement *Gloria Patri*, avec la répétition de l'antienne : mais, si les psaumes ne suffisent pas pour tout le circuit de l'église, on peut en ajouter d'autres des psaumes graduels, qui suivent ces trois, autant qu'il en faut, à la fin desquels on dit *Gloria Patri*, et on répète l'antienne [5].

VIII. L'oraison après l'aspersion intérieure de l'église étant dite, le peuple entre dans l'église, les clercs préparent l'autel; et cependant le prêtre revêt les ornements pour célébrer la messe.

[1] Cav., loco cit., n. 4.
[2] Baruff., n. 57, et Cav., n. 5, locis cit.
[3] Baruff., n. 64, et Cav., n. 4, locis cit.
[4] S. C. R., 22 janv. 1707, n. 3613, 3.
[5] Baruff., n. 79, et Cav., n. 9, locis cit.

On dit la messe du temps occurrent ou d'un saint comme le prescrit le Rituel romain, à savoir du temps ou du saint, dont on fait l'office, sans exclure cependant la liberté de dire une votive, si le jour le permet, laquelle en ce cas est convenablement dite du saint en l'honneur duquel l'église est bénite, mais jamais de la dédicace, qui convient seulement à la consécration d'une église. La messe peut être dite par celui même qui bénit l'église ou par un autre prêtre.

N° 43. BÉNÉDICTION D'UN CIMETIÈRE.

I. Le cimetière, bien que contingu à l'église n'est point bénit par la bénédiction de l'église, mais il doit être spécialement bénit; il en est autrement de la réconciliation; car par la réconciliation d'une église le cimetière contigu est aussi réconcilié.

Si le cimetière est agrandi par l'addition d'un lieu, la partie ajoutée doit être bénite, avant de servir à la sépulture [1].

II. « La veille on place au milieu du cimetière une croix « de bois, haute de la taille d'un homme, » à savoir : une sans image du crucifix, au sommet et à l'extrémité des bras de laquelle sont accommodées des pointes de fer pour placer des cierges. Une seule croix est placée au milieu du cimetière, lorsque la bénédiction est faite par un prêtre, et non cinq, comme dans l'office pontifical. La croix est plutôt fixée en terre que posée sur une table [2].

III. Devant la croix même on plante en terre un pieu de bois, haut d'une coudée (un pied et demi ou deux pieds), lequel doit être en trident au sommet, à la figure d'une croix informe, avec des pointes de fer sur chaque branche du trident, propres à fixer trois cierges [3].

IV. Celui qui bénit revêt les ornements sacrés dans la sacristie, si le cimetière est contigu à l'église, ou peu distant, et autrement sur une table en lieu convenable. Dans la procession au cimetière, le porte eau bénite et le thuriféraire, précèdent, ensuite le crucifère, au milieu, entre les céro-

[1] Baruff., tit. 74, n. 11.
[2] Cav., tom. 4, décr. 192, n. 5.
[3] Baruff., loco cit., n. 18.

féraires, suivent les autres clercs revêtus de surplis, et enfin le prêtre qui bénit[1].

V. On emploie de l'eau bénite par la bénédiction ordinaire, et aussi l'aspersoir ordinaire, parce qu'il n'est point exprimé autrement dans le Rituel romain; selon Baruffaldus cependant et Cavaliéri[2] on emploie convenablement l'aspersoir d'herbe d'hysope, parce que c'est la même raison pour la bénédiction d'une église et d'un cimetière. L'aspersion de la croix, comme pour les choses semblables, semble devoir être faite en forme de croix, mais non les autres aspersions au tour, lesquelles peuvent se faire en marchant à droite et à gauche, de façon que tout le cimetière soit aspergé et partout.

VI. Les cierges allumés se placent dès le commencement de la bénédiction sur le pieu, parce qu'ici commence vraiment la bénédiction au nom de la très-sainte Trinité, et la croix à laquelle ils sont ensuite fixés n'est point encore bénite[3]. A la fin, ils sont placés sur le sommet de la croix, en symbole, que la lumière éternelle luise aux fidèles qui doivent être ensevelis là par les mérites du Christ qui a souffert sur la croix. Ces cierges, la bénédiction même finie, ne sont point éteints, mais on les laisse allumés, jusqu'à ce qu'ils soient totalement consumés, afin que nous apprenions de là que la vénération de ce lieu doit durer perpétuellement[4].

VII. Les litanies ordinaires des saints, comme dans le Bréviaire, se disent jusqu'à *Kyrie eleison* inclusivement comme pour la bénédiction d'une église : et comme elles doivent être dites à genoux, il convient d'étendre un tapis sur la terre.

VIII. A la fin, celui qui bénit encense la croix d'un triple coup, et ensuite asperge, non la croix même, de laquelle il s'éloigne, mais la terre du cimetière, sur laquelle il passe en route, lorsque dans le même ordre qu'il était venu il retourne à la sacristie ou au lieu où il avait pris les ornements[5].

NOT. Il a été traité ici seulement du rite de la bénédiction

[1] Cav., loco cit., n. 6.
[2] Baruff., n. 28, et Cav., n. 6, locis cit.
[3] Baruff., loco cit., n. 17 et 30.
[4] Baruff., n. 38 et suiv.; Cav., n. 9, locis citatis.
[5] Cav., loco cit., n. 9.

d'un cimetière décrit dans le Rituel romain, lequel doit toujours être observé, lorsque le cimetière est bénit par un prêtre, mais non du rite pontifical, qui est propre à l'évêque, et ne peut être usurpé par un simple prêtre.

NOT. Pour abréger, on omet le rite de la réconciliation d'une église bénite et d'un cimetière, tant parce que le cas se rencontre rarement, parce que qu'on peut recueillir de ce qui a été dit de la bénédiction d'une église et d'un cimetière, ce qu'il faut observer et noter dans le cas.

N° 44. DE LA BÉNÉDICTION ET DU SON DES CLOCHES.

Comme en ces lieux la bénédiction des cloches est le plus souvent confiée par les ordinaires à d'autres prêtres, et est insérée dans presque tous les Pastoraux, il doit en être traité ici.

I. Le rite de la bénédiction d'une cloche n'est point mis dans le Rituel romain, mais dans le Pontifical seulement, parce que bénir les cloches est propre aux évêques.

D'où 1° ni les abbés, même ayant l'usage des Pontificaux, ne peuvent bénir les cloches, s'ils n'ont un privilége du saint-siége, et alors seulement pour l'usage de leur église ou monastère[1].

2° Bien que certains auteurs[2] allèguent, mais presque sans aucune raison, que l'évêque peut déléguer un prêtre pour la bénédiction d'une cloche, cependant la sacrée Congrégation des rites[3] a déclaré que l'évêque, usant de la faculté ordinaire, ne peut déléguer à d'autres le pouvoir de bénir les cloches sans un indult apostolique. C'est aussi le sentiment de Catalan, Ferraris, Quarti[4], et de Benoît XIV[5], qui, lorsqu'il était évêque de Bologne, écrivit : « il nous appartient uniquement « de bénir les cloches, et nous ne pouvons subroger un autre « à notre place, puisqu'elles doivent être ointes du saint

[1] Décr. S. C. R., 6 juin. 1626, n. 489, 3; 27 sept. 1659, n. 1856, 19; 16 mai 1744, n. 4010, 1 et 2; 11 août 1770, n. 4203.

[2] Pouget, Inst. Cath. p. 3, sect. 2, c. 8, § 4; Gaume, Catéch. de persév., tom. 7, lec. 5, fol. 79; Romsée, tom. 4, c. 1, art. 6; J. B. E. Pascal, cloches 2.

[3] 16 mai 1744, n. 4010, 5 et 6.

[4] Catal., in Rit. Rom., tit. 8, c. 21, n. 1; Luc. Ferr. Campana n. 8; Quarti, de Bened. tit. 1, sect. 4, dub. 5, n. 32.

[5] Benoît XIV, Instit. 47, § 4.

« chrême. » D'où, lorsque la bénédiction des cloches est commise par les évêques à d'autres prêtres, on doit croire que cela se fait par indult apostolique.

II. Les cloches qui ne servent qu'à des usages profanes ne peuvent être bénites [1], ni celles qui ne sont sonnées que pour indiquer les heures aux horloges publiques, à moins qu'elles ne doivent être aussi employées aux actions sacrées [2].

Mais les cloches qui sont destinées aux usages sacrés *doivent être bénites avant d'être placées dans le clocher*, selon le Pontifical romain, dont les paroles, suivant Benoît XIV [3], contiennent une nécessité et un précepte; au point que l'évêque peut défendre que des cloches non encore bénites soient sonnées pour les usages sacrés [4].

III. On accorde à cette bénédiction le nom de baptême, que l'Église n'a point, il est vrai, adopté, mais qu'elle souffre paisiblement, dit Benoît XIV [5], par indulgence pour la foi et la simplicité des autres. Cela est venu surtout de ce que le peuple voit dans la bénédiction des cloches employer l'eau, imposer un nom et accomplir toutes les autres choses qu'on a coutume de faire dans l'administration du baptême : comme aussi dans certains lieux, bien qu'il ne soit point prescrit dans le Pontifical, un homme et une femme, qui sont appelés parrain et marraine, assistent [6].

On impose un nom à la cloche : 1° afin que par ce nom elle soit distinguée des non bénites; 2° qu'elle soit recommandée à la tutèle du saint dont elle reçoit le nom; et 3° que le peuple paraisse appelé à l'église comme par la voix d'un saint [7].

Le rite de la bénédiction d'une cloche se termine par l'évangile de saint Luc, c. 10, où il est dit que Marthe reçut le Christ dans sa maison, et pendant qu'elle s'agitait beaucoup à son service, Marie était assise aux pieds du Seigneur,

[1] Décr. S. C. R., 16 juil. 1594, n. 83, in supplem., 1 et 2.

[2] Décr. S. C. R., 17 sept. 1822, n. 4440, 2.

[3] Benoît XIV, loc. cit.

[4] Voy. Luc. Ferr. Campana n. 5, 6 et 7; Cav., tom. 3, décr. 114, n. 2 et 4.

[5] Benoît XIV, Instit. 47, § 4.

[6] Voy. Pouget, Inst. Cath., p. 3 sect. 2, c. 8, § 6; Billuart, de Bapt. dissert. 3, art. 5, p. 7.

[7] Benoît XIV, loco cit.; et Cav., tom. 3, décr. 114, n. 2.

pour entendre sa parole; cette lecture exprime que les cloches sont principalement bénites pour appeler le peuple chrétien à entendre dans l'église la parole de Dieu, et à y faire le festin sacré avec Jésus-Christ[1].

IV. Les vertus et les effets des cloches bénites sont contenues dans ces vers.

Laudo Deum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

1° *Laudo Deum;* car elles ont une voix pieuse, comme les instruments de musique, par lesquels nous racontons la louange de Dieu; pour cette fin elles sont sonnées pendant les processions, la consécration de la messe, l'hymne *Te Deum,* etc.

2° *Plebem voco, congrego clerum.* Car elles sont les trompettes de l'église militante, qui convoquent le peuple et le clergé à prier; afin que partout où retentira ce son, fuie au loin la puissance des tentateurs et l'ombre des fantômes; que les fidèles se hâtent vers le giron de la pieuse Mère Église, se livrent à la prière; qu'en eux croisse l'augmentation de la dévotion, et que tous ceux qui se réuniront à leur son, soient libres de toutes les tentations de l'ennemi[2].

3° *Defunctos ploro.* Les cloches sont, en effet, sonnées d'un ton lugubre pour les défunts, soit pour exciter les fidèles à prier pour eux, soit pour que les vivants eux-mêmes méditent la nécessité de mourir.

4° *Pestem fugo,* à savoir : 1° la peste des tempêtes, comme il est évident par la seconde oraison de cette bénédiction, dans laquelle il est dit :

Cum melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat in eis devotio fidei; procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum; temperentur infesta tonitrua; ventorum flabra fiant salubriter, ac moderate suspensa; prosternat aereas potestates dextera tuæ virtutis, ut hoc audientes tintinnabulum contremiscant, et fugiant ante sanctæ crucis... in eo depictum vexillum. Et 2° aussi la peste des maladies, comme il est dit dans la dernière oraison : *Dum hujus*

[1] Pouget, loco cit.
[2] Orationes benedictionis.

vasculi sonitus transit per nubila, Ecclesiæ tuæ conventum manus conservet Angelica; fruges credentium, mentes et corpora salvet protectio sempiterna.

5° *Festa decoro.* C'est pourquoi les cloches dans les fêtes et les solennités sont plus souvent et plus longuement sonnées pour exciter les âmes à la joie, à la ferveur et à la dévotion.

Il faut peser cependant ce dont avertit Suarez : « Cet effet « spirituel n'est attendu que de Dieu par les prières de l'É- « glise, qui sont répandues dans la bénédiction (de la « cloche) : et quoique elles semblent passer pour nous, et « qu'elles ne laissent point de vertu dans la chose bénite, « elles demeurent cependant toujours dans la divine con- « naissance. Et c'est pourquoi, bien qu'elles n'obtiennent pas « toujours infailliblement les effets demandés, elles les ob- « tiennent néanmoins souvent, lorsque les autres conditions « opportunes concourent; parce que cela est généralement « promis à une juste prière, telle que doit être surtout censée « celle qui se répand au nom de toute l'Église.

Les cloches sont supendues dans une tour, afin qu'elles puissent retentir plus au loin. A son sommet est placé le signe de la croix pour indiquer que l'édifice est consacré à Jésus-Christ : et on y place un coq d'airain et mobile, non tant pour indiquer les directions des vents que pour une raison morale; car il signifie pourquoi les cloches sont sonnées, à savoir : pour convoquer les fidèles à l'église : car, comme le coq par son chant annonce la lumière prochaine et appelle les endormis au travail : de même les cloches produisent le même effet par leur son. En outre, selon Durand[1] le coq est placé au sommet des tours pour l'instruction des pasteurs, en tant qu'il leur incombe d'office d'exciter les pécheurs plongés dans le sommeil du péché, et de les ramener à la lumière de la vérité.

V. Les cloches bénites d'après l'institution de l'Église doivent être sonnées : 1° de quelques coups pour convoquer les fidèles à accompagner le Saint-Sacrement, lorsqu'il est porté aux infirmes[2].

2° La cloche est sonnée pour chaque fidèle par trois fois

[1] Liv. 1, c. 1, n. 22.
[2] Rit. Rom.

selon le Rituel romain : 1° lorsqu'il est à l'agonie; alors, là où la pieuse coutume est en vigueur, la cloche de l'église paroissiale doit être sonnée, pour signifier aux fidèles l'instant de la mort du malade expirant, afin qu'ils puissent prier Dieu pour lui. 2° Aussitôt qu'il a rendu l'âme, selon la coutume du lieu, afin que ceux qui entendent prient Dieu pour son âme. Ces mots *selon la coutume du lieu* doivent être entendus [1], non du son lui-même, mais de son mode, touchant lequel la coutume doit être gardée, afin que ceux qui entendent connaissent ce qui est signifié par ce son ; car le son ne doit point être omis ; et, si c'était la coutume de l'omettre, il faudrait l'introduire, la pieuse raison le démontre suffisamment, si ce n'est peut-être que la multitude des décès ne conseille de faire autrement. 3° Pour convoquer ceux qui doivent assister aux funérailles, de la manière et du rite qu'on a coutume de le faire en ce lieu : ceci cependant : 1° doit être limité [2], au temps de peste ou de mort fréquente, ou pour d'autres causes semblables, dans lesquelles il est commis à la prudence des ordinaires d'obvier, par les remèdes opportuns, au mal qui envahit selon les circonstances, de peur que la terreur d'une mort prochaine et du danger imminent n'envahisse les autres, bien que forts ; et 2° cela doit aussi être limité dans les funérailles de ceux qui décèdent de cette vie, indignes de la sépulture ecclésiastique, pour lesquels il n'est point permis de sonner les cloches.

3° Les cloches sont sonnées pour indiquer les heures des vêpres, des matines, et des messes, et des autres Heures canoniales ; lorsqu'à la grand'messe on élève le Saint-Sacrement et pour donner le signal de la Salutation angélique tous les jours le matin, à midi et le soir [3].

4° Pendant les processions, surtout lorsque le Saint-Sacrement y est porté, soit dans la procession du Saint-Sacrement, soit lorsque dans les principales fêtes de l'année il est solennellement porté aux malades, on sonne les cloches, non-seulement de l'église d'où sort la procession, mais aussi des autres églises et monastères, lorsque la procession, tant en

[1] Ut notat Cav., tom. 3, décr. 113, n. 2.
[2] Cav., loco cit., décr. 117.
[3] Cærem. Episc., lib. 1, c. 6, n. 3.

allant qu'en revenant, passe auprès de l'église ou du monastère [1].

5° On sonne les cloches pour repousser la tempête, dit le Rituel romain, soit pour exciter les fidèles à prier et à implorer la miséricorde de Dieu par de pieuses oraisons, soit pour repousser la tempête par la vertu des prières dites dans la bénédiction des cloches. Ceci est tombé en désuétude en plusieurs lieux, et en quelques-uns est aussi interdit par le magistrat civil [2] (et non sans quelque juste raison). (*Trad.*)

6° En outre les cloches peuvent être sonnées pour convoquer les enfants au catéchisme, le peuple aux laudes du soir, pour la réception de l'évêque, et autres circonstances, pourvu que la cause soit sacrée.

7° Mais par l'institution de l'Église il est défendu de sonner les cloches les trois derniers jours de la semaine sainte [3] et au temps d'un interdit local [4].

8° Par soi les cloches bénites ne peuvent être sonnées pour une fin profane, parce qu'il n'est point permis d'user des choses bénites, si ce n'est dans l'ordre à la fin pour laquelle elles ont été bénites; cette fin dans la bénédiction des cloches est seulement dans l'ordre aux fonctions spirituelles et ecclésiastiques. Ainsi, selon les décrets de la Congrégation des évêques et réguliers [5] elles ne peuvent être sonnées, si ce n'est pour les usages que recense la glosse *Extr. quia cunctos de offic. custod.* Lesquels usages sont contenus dans les deux vers ci-dessus rapportés : *Laudo Deum*, etc. De même elles ne peuvent être sonnées à l'arrivée du seigneur du lieu [6], ni à l'arrivée des barons des lieux [7], ni à l'arrivée d'un prince [8]; ceci doit cependant s'entendre à part le consentement de l'évêque [9]; car selon les décrets de la Congrégation des évêques

[1] S. C. R., 7 avr. 1598, n. 144, in supplem.; 10 mars 1787, n. 4279; Gardell., in Inst. Clem., § 20, n. 15.

[2] Voy. Mél. théol.; 4 sér., 4 cah., fol. 634, 2.

[3] Ut dictum est p. 5, n. 11, à 2; et n. 16, à 8.

[4] Voy. Luc. Ferr., Campana, n. 22, 25.

[5] Cong. Episc. et Reg. 31 janv., et 18 mars 1581, et 29 juin 1616, apud Cav., tom. 3, décr. 113.

[6] Décr. S. C. R., 10 juil. 1638, n. 918.

[7] Décr. 19 fév. 1639, n. 979.

[8] Décr. 16 août 1642, n. 1260.

[9] Décr. S. C. R., cit. 10 juil. 1638.

et réguliers[1] : « du consentement de l'évêque les cloches bé-
« nites peuvent être sonnées pour des usages profanes, que
« ne suivent pas des causes de sang, et surtout si elles ont été
« construites aux frais de la communauté, quoique elle ne se
« soit point réservé un tel droit. » Les causes de sang sont celles que suit la mort de quelqu'un, comme donner le signal pour décapiter quelqu'un, appeler aux armes, et autres semblables. Dans le premier cas cependant on peut le tolérer[2], si le signal est donné pour avertir le peuple, afin qu'il prie pour l'âme du coupable ; dans le second, si le rassemblement doit se faire contre les ennemis de l'Église ; et dans tous les cas semblables, où presse la souveraine nécessité, à laquelle toutes les lois obéissent. Mais pour les causes qui ne sont pas de sang, et qui apportent utilité et avantage au bien public, du consentement de l'évêque l'usage des cloches bénites peut être permis : de telles causes sont un incendie, une inondation, et autres semblables qui ne souffrent point de retard et auxquelles cependant est subordonné un motif spirituel de charité ; de même la convocation de la communauté au conseil, l'indication de l'heure de la retraite du soir, et autres qui peuvent être excusées à cause de la nécessité, vu qu'il n'y a communément point d'autre remède pour indiquer les choses semblables ; car, si l'on a une cloche non bénite, elle peut également bien et commodément être sonnée pour les usages susdits. « Pour le son des cloches pour les
« usages susdits, il n'est pas nécessaire de demander la per-
« mission de l'ordinaire toutes les fois qu'elles doivent être
« sonnées, mais il suffit de la demander une fois pour toutes[3] » : la coutume des lieux, comme ajoute Cavaliéri, prouve que le seul consentement tacite de l'évêque suffit, en tant qu'il connaît qu'elles sont sonnées, et ne s'y oppose cependant pas. Comme dans ces lieux, d'après la coutume, les cloches sont ordinairement sonnées à la fête du roi et des princes royaux, et à leur passage.

Le droit civil moderne de Belgique, art. organique 48 sur le concordat de 1801 prescrit : « L'évêque se concertera avec
« le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au

[1] Cong. Episc. et Reg. 31 janv. 1589, apud Cav., tom. 3, décr. 115.
[2] Cav., loco cit.
[3] Cong. Episc. et Reg. 8 juin 1592, apud Cav., tom. 3, décr, 116.

« service divin par le son des cloches. On ne pourra les « sonner pour toute autre cause sans la permission de la « police locale. » Et en conséquence là où une telle convention existe entre l'évêque et le magistrat civil, comme dans le diocèse de Tournay, du 1er octobre 1839 [1], elle doit être suivie; mais là où elle n'existe pas, l'évêque et par suite aussi le curé, selon le droit ecclésiastique et civil, peuvent empêcher que les cloches bénites ne soient sonnées pour des usages profanes; car le droit ecclésiastique le défend, et le droit civil dans ce cas ne prescrit rien. En outre, les cloches sont la propriété de l'église et destinées à un usage sacré, comme les autres meubles de l'église. Le curé a aussi le droit de retenir les clefs du clocher comme celles de l'église, droit qui même dans les lois civiles lui est communément attribué. On doit donc prendre garde que l'usage de sonner les cloches pour des usages profanes, ne soit imprudemment introduit; mais d'autre part on ne doit pas moins prendre garde de l'abroger imprudemment ou qu'en le refusant des difficultés soient excitées avec le magistrat civil. Car la prudence exige le plus souvent, non-seulement que les coutumes reçues et tolérées soient gardées, mais aussi que l'usage de la cloche soit permis dans un cas extraordinaire, d'autant plus que, selon Quarti [2], l'abus de la cloche, à part le scandale ou le mépris, semble seulement un péché véniel, parce que ce n'est qu'une sorte d'indécence; péché duquel les difficultés prévues et autres causes peuvent excuser.

Les cloches non bénites, si elles existent, peuvent et doivent être sonnées pour les usages profanes, comme il est évident de soi.

N° 45. DES PROCESSIONS EN GÉNÉRAL.

Il faut d'abord noter qu'il s'agit ici des processions selon l'ordre du Rituel romain.

« Les processions publiques et sacrées, ou les supplica- « tions par lesquelles, d'après les plus antiques institutions « des saints Pères, l'Église catholique a coutume d'user ou « pour exciter la piété des fidèles, ou pour rappeler les bien-

[1] Kersten, Journal hist., tom. 6, fol. 303.
[2] De Bened., tit. 2, sect. 12, dub. 2, n. 180.

« faits de Dieu, et lui rendre grâces, ou pour implorer le « secours divin, doivent être célébrées avec toute la reli- « gion qu'il convient; car elles contiennent des mystères « grands et divins, et ceux qui les exécutent pieusement « obtiennent de Dieu des fruits salutaires de piété chré- « tienne. » *Rit. rom.*

I. Les processions se distinguent en ordinaires et extraordinaires. Les ordinaires sont celles qui se font à certains jours pendant l'année, comme à la fête de la Purification de la très-sainte Vierge, le dimanche des Rameaux, dans les litanies Majeures et Mineures, à la fête du Saint-Sacrement, ou d'autres jours selon la coutume des églises : les extraordinaires sont celles qui sont indiquées à jours pour des causes diverses et publiques [1].

2° En générales ou publiques, et particulières ou privées. Les générales sont celles auxquelles se réunissent les clercs de toutes les églises du lieu ou de la ville. Telles sont les processions des litanies Majeures et Mineures ou des Rogations, de la solennité du Saint-Sacrement, et les autres extraordinaires indiquées pour le bien public. Touchant ces processions le concile de Trente [2] prescrit que « tous les exempts, « tant clercs séculiers que réguliers quelconques, même les « moines, appelés aux processions publiques, sont forcés « d'y venir, excepté seulement ceux qui vivent perpétuelle- « ment dans une stricte clôture [3]. » Les processions particulières sont celles, qui, outre les générales susdites, sont instituées séparément dans chaque église.

II. Les processions peuvent-elles être célébrées d'autorité propre?

R. 1. Quant au clergé séculier : 1° Dans une église séculière, soit cathédrale et collégiale ou paroissiale, on peut faire les processions particulières d'après la prescription du Missel et du Rituel, par exemple, à la fête de la Purification, le dimanche des Rameaux, le triduo de la semaine sainte, sans autre permission de l'évêque, parce qu'en faisant l'érection de l'église, la faculté est censée par là même concédée, bien

[1] Rit. Rom.

[2] Sess. 25, c. 13, de Regul. et Mon.

[3] Voy. décr. S. C. R., 27 juil. 1628, n. 1787; Quarti, de Process., sect. 3, punct. 1 et 2; Luc. Ferr., Processiones, n. 13 et suiv.

plus et imposée l'obligation d'exercer les fonctions selon le rite et l'ordre prescrit dans le Missel et le Rituel, du moins si elles peuvent se faire commodément [1]. 2° Les autres processions accoutumées, même publiques, peuvent se faire sans nouvelle licence de l'évêque, de sorte cependant que l'évêque puisse les prohiber, même nonobstant la coutume [2]. 3° Ni des processions extraordinaires générales, ni de nouvelles particulières non prescrites dans le Missel ou le Rituel, ne peuvent être instituées sans la permission de l'évêque, parce que c'est à l'évêque qu'appartient premièrement le soin des choses spirituelles et le gouvernement des églises; et en outre pour les générales il est requis sur tous les ecclésiastiques qui doivent être convoqués aux processions publiques, un pouvoir universel et une juridiction, qui réside dans l'évêque seul [3]. 4° On peut douter si les processions publiques ordinaires dans les jours des Rogations peuvent être instituées pour la première fois sans la permission de l'évêque, parce que d'une part ce sont des processions publiques pour lesquelles est requise l'autorité et l'indiction de l'évêque; et d'autre part elles sont de celles prescrites dans le Missel et le Rituel, auxquelles par cela même que l'église est érigée, la faculté de les faire est censée concédée. Cependant les évêques et recteurs des églises [4] sont absolument tenus de prendre soin que lesdites processions ordinaires soient célébrées, pourvu qu'elles puissent être commodément faites.

R. 2. Les processions des églises paroissiales, qui se font dans la fête et pendant l'octave du Saint-Sacrement, peuvent se faire sans demander la permission du curé, dans les limites de la paroisse duquel elles doivent être conduites, quoique pour les autres processions cette permission doive être demandée [5]. Et dans cette même fête pendant l'octave la

[1] Quarti, de Process., sect. 3, p. 1, q. 4, n. 151.

[2] S. C. R., 14 janv. 1617, n. 381; 2 août 1631, n. 786; 14 mai 1672, n. 2433; Quarti, loco cit.

[3] S. C. R., 14 janv. 1617, n. 381; 14 mai 1672, n. 2433; 22 nov. 1681, n. 2821, 8; Quarti, loco cit., q. 1 et 4. Voy. decr. Alph. de Berges Archiep. Mechl., 1 fév. 1675. Syn. Belg., tom. 2, fol. 363.

[4] Quarti, loco cit, p. 2, q. 1, n. 157.

[5] S. C. R., 20 juin 1654, n. 1558; 8 avr. 1656, n. 1644; 1 sept. 1838, n. 4695.

permission de l'évêque n'est point requise, comme il est évident par la réponse suivante.

R. 3. Quant aux réguliers et aux confréries. Ils peuvent faire des processions publiques dans la fête et pendant l'octave du Saint-Sacrement, sans demander la permission du curé ou de l'évêque [1]. Mais, quant aux autres processions on doit garder le décret général de la Congrégation des évêques et réguliers [2] à savoir : « Il est permis aux ré-« guliers et aux confrères dans les églises des réguliers de « faire des processions dans l'intérieur de leurs églises et « cloîtres seulement, et non au dehors; mais, si les églises « manquent de cloître, il est permis aux mêmes réguliers et « confréries de faire des processions dans le pourtour seule-« ment de leurs églises, c'est-à-dire près des murs de l'église « et rentrant par une autre, ou par la même porte, et « toujours près des murs de l'église, et non hors dudit « pourtour, si ce n'est avec la permission, et consentement « de l'ordinaire, et avec la croix du curé; qu'il ne soit nulle-« ment censé dérogé aux priviléges apostoliques disposant « le contraire par ce décret. » *Avec la croix du curé*, c'est-à-dire avec la permission, le consentement ou avec la croix du curé [3].

Il suffit cependant de la seule permission du curé par la paroisse duquel on passe, sans celle de l'évêque, comme il est clair par les décrets de la sacrée Congrégation des rites [4], qui exigent la seule permission du curé, et par d'autres cités ci-dessus, qui requièrent disjonctivement la permission ou de l'ordinaire ou du curé [5]. Cela doit cependant être entendu des seules processions qui se font selon les instituts propres et les règles approuvées de chaque religion ou confrérie [6]; car comme le curé lui-même ne peut sans la permission de l'évêque, faire une procession extraordinaire,

[1] Decr. supra, ad 2 citata; et 23 fév. 1839, n. 4705.

[2] 21 août 1628, n. 1787.

[3] Décr. 26 fév. 1628, n. 576; 20 avr. 1652, n. 1489. Voy. de même décr. 19 déc. 1671, n. 2422, et décr. d'Inn. XI, 20 mai 1682; Syn. Belg., tom. 2, fol. 380.

[4] S. C. R., 24 août 1630, n. 726, et 15 déc. 1632, n. 823, 1.

[5] Quarti, de Process., sect. 3, p. 1, q. 5, n. 154, in fine.

[6] Décr. S. C. R., 11 nov. 1641, n. 1197; et 10 déc. 1703, n. 3521, 21 et 22.

ainsi il ne peut concéder la même permission aux autres. Il suffit aussi de la seule permission de l'évêque, même le curé contredisant[1].

Ce qui dans les décrets rapportés est statué des confréries érigées dans les églises régulières, doit pareillement s'entendre des confréries instituées dans leurs propres églises, ou dans d'autres églises seculières[2]. Et, si les confréries sont érigées dans d'autres églises, les processions ne peuvent se faire même dans l'église, sans la permission du recteur ou curé[3].

Notez que la sacrée Congrégation des rites[4] a répondu que la coutume des clercs et des prêtres d'aller avec des surplis, la croix et le baldaquin au-devant, pour recevoir leurs concitoyens, lorsqu'ils reviennent gradués dans leur patrie, *ne convient point, mais doit être prohibée, comme elle a ordonné de la prohiber absolument.*

III. Quel ordre doit être gardé dans les processions?

Il faut d'abord noter que la raison de préséance dans les processions et autres choses semblables se considère de la proximité du célébrant : de sorte que les plus jeunes ou les moins dignes précèdent, et les plus vieux ou les plus dignes suivent selon l'âge de la réception du sacerdoce, de la profession faite, etc. Tous marchent deux à deux, et si le nombre est impair, le plus vieux ou le supérieur marche au milieu entre les deux derniers[5].

R. 1° Avant tous les autres, selon le Cérémonial des évêques[6] doivent marcher les confréries de laïques, parmi lesquelles la préséance appartient à la confrérie du Saint-Sacrement[7].

2° En second lieu doivent marcher les religieux selon l'ordre d'antiquité, ou selon que, d'après le droit ou la coutume, ils ont habitude de marcher[8].

[1] Décr. S. C. R., 4 juin 1644, n. 1359; 9 août 1670, n. 2360; 22 nov. 1681, n. 2821, 6; 10 déc. 1703, n. 3521, 22.

[2] Décr. gén., 10 déc. 1703, n. 3521, 21 et 22.

[3] S. C. R., 15 sept. 1640, n. 1116.

[4] S. C. R., 19 nov. 1629, n. 1041.

[5] S. C. R., 18 mars 1656, n. 1640; et 23 nov. 1675, n. 2608.

[6] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32, n. 1; et c. 33, n. 5.

[7] Voy. Gardell., in Inst. Clem., § 22, n. 4 et 5.

[8] Cærem. Episc., loco cit. Voy. décr. S. C. R., 30 août 1602, n. 19; 28 sept. 1602, n. 25; 6 sept. 1603, n. 67; 1 mars 1614, n. 337.

3° En troisième lieu les fonctionnaires et officiers, parmi lesquels marchent en dernier lieu les plus nobles et les magistrats[1]. Mais, si c'est la coutume du lieu, ils peuvent marcher après le célébrant[2].

4° En quatrième lieu le clergé séculier, devant lequel marche le crucifère, au milieu, entre les céroféraires ; ensuite suivent la croix : 1° les clercs du séminaire, 2° les curés des églises paroissiales ; 3° les églises collégiales ; et 4° le clergé de l'église cathédrale[3], et enfin le célébrant, au milieu entre le diacre et le sous-diacre ; à moins que le sous-diacre ne porte la croix, alors le diacre marche toujours à gauche du célébrant. Le cérémoniaire marche auprès du célébrant et de ses assistants, et parcourt partout, quand il est besoin, pour diriger les processions[4].

Les chantres laïques marchent avant la croix[5].

5° En cinquième lieu marchent les prélats, s'il y en a, immédiatement après le célébrant, et ensuite, si c'est la coutume, les magistrats et les nobles, comme il a été dit ci-dessus.

6° Et en dernier lieu les laïques suivent la procession, et autant que faire se peut, les femmes séparées des hommes, à savoir d'abord les hommes, et ensuite les femmes[6].

IV. Avec quel habit, avec quels ornements, et de quelle manière doivent être faites les processions ?

R. I. Tous doivent être vêtus d'un habit décent, sans chapeaux, si la pluie n'y force[7]. Dans l'église, dans les processions quelconques, tous doivent marcher la tête découverte, excepté le célébrant et les ministres parés, qui couvrent leur tête, pourvu que le Saint-Sacrement ou le bois de la sainte Croix ne soit pas porté[8]. Hors de l'église, « dans les processions dans lesquelles est porté le Saint-Sacrement ou le bois

[1] Cærem. Ep., loco cit.
[2] S. C. R., 4 avr. 1615, n. 356; Mér. tom. 1, p. 4, tit. 12, n. 13.
[3] Cærem. Ep., loco cit.
[4] S. C. R., 30 août 1602, n. 17, et 8 mai 1617, n. 390.
[5] Cærem. Ep., liv. 2, c. 16, n. 15.
[6] Rit. Rom.
[7] Rit. Rom.
[8] Cærem. Ep., liv. 2, c. 3, n. 1 ; S. C. R., 2 avr 1667, n. 2253; 17 juin. 1673, n. 2485, 9; Quarti de process. sect. 1, p. 6, n. 16, à. 7; Vinitor, p. 4, tit. 5, annot. 32, et p 6, tit. 3, n. 15.

« de la sainte Croix, tant le clergé que les séculiers doivent « marcher la tête découverte. Mais dans les autres processions, dans lesquelles sont portées les reliques et les statues « des saints, alors les séculiers et les ecclésiastiques qui les « portent, marchent la tête découverte ; mais les autres clercs « peuvent marcher la tête couverte avec la barrette [1]. » Lorsque les clercs ont la tête découverte, ils ne doivent cependant pas pour cela marcher sans barrette ; mais ils peuvent la porter de la main non empêchée devant la poitrine. Les réguliers pareillement dans l'église marchent la tête découverte, et hors de l'église la tête couverte de la barrette ou du capuce, pourvu qu'on ne porte pas le Saint-Sacrement ou le bois de la sainte Croix [2]. Quant les reliques ou les statues des saints sont portées, tous les laïques doivent marcher la tête découverte ; mais, quand on ne porte ni reliques ni statues, il est permis aux magistrats, mais non aux autres laïques, de marcher la tête couverte, à l'instar du clergé [3]. Le cérémoniaire et les clercs qui dirigent la procession [4] et ceux qui portent la croix et l'étendard marchent toujours la tête découverte [5].

Notez qu'il est défendu par la sacrée Congrégation des rites [6] que des enfants et des jeunes filles portant les instruments de la divine Passion, ou autre chose représentant les mystères ou les vies et martyres des saints, soient d'aucune manière admis dans les processions, surtout du Saint-Sacrement..... (Belgique).

2. Tous les clercs doivent être revêtus de surplis selon le Rituel romain, non-seulement les séculiers, mais aussi les réguliers, excepté les moines et les mendiants, qui marchent dans le propre habit de leur ordre [7]. Le célébrant doit être revêtu de la chape [8], même si nécessairement dans les processions du Saint-Sacrement, que sans elle il n'est pas permis

[1] S. C. R., 2 sept. 1690, n. 3081, 1.
[2] S. C. R., 24 mai 1664, n. 2126, 4; Cav., tom. 3, décr. 151.
[3] S. C. R., 18 juin 1689, n. 3036; et 2 sept. 1690, n. 3081, 2.
[4] Décr. 23 sept. 1837, n. 4666, 9, 1.
[5] Décr. 10 juin 1690, n. 3076
[6] S. C. R., 5 mars et 5 nov. 1667, n. 2247, et 2272, 7; déc. 1844, n. 4848.
[7] Catal., in Rit. Rom., tom. 2, tit. 9, c. 1, § 3, n. 1; Cav., tom. 3, décr. 151, n. 4; Voy. p. 2, n. 45, ad 4.
[8] Rubr. gen. Missalis, tit. 19, n. 3.

de porter le Saint-Sacrement[1]. Mais dans les autres processions, s'il n'y a pas de chape, il peut être revêtu de l'amict, de l'aube et de l'étole, ou du surplis et de l'étole. Si le diacre et le sous-diacre assistent, ils sont revêtus de la dalmatique et de la tunique, pourvu que le célébrant soit revêtu de la chape, et pourvu que l'usage de la dalmatique soit permis ce jour et dans cette procession, ce que voyez, p. 1, n. 50, dans la rub. n. 6, et l'annot. 3. Le diacre se sert aussi de l'étole. Mais ils ne prennent jamais le manipule; et, s'ils en sont revêtus, ils le déposent avant la procession. Si, outre le sous-diacre assistant, un autre sous-diacre porte la croix, comme il convient de faire dans la procession du Saint-Sacrement, il convient que celui-ci aussi soit revêtu du vêtement de sous-diacre. Les chantres clercs sont revêtus de surplis[2] ou même ils peuvent être revêtus de chapes[3].

3. La croix doit être portée en avant, et si c'est la coutume un étendard décoré d'images sacrées, non cependant fait dans la forme militaire ou triangulaire. Porter la croix est l'office du sous-diacre assistant, pourvu que la procession soit de longueur compétente et la croix facile à porter; mais dans les processions où le Saint-Sacrement est porté, un autre sous-diacre revêtu des habits sacrés doit être employé à porter la croix[4] : s'il n'y a pas de sous-diacre, ou que la longueur de la procession exige autre chose, la croix doit être portée par un clerc en surplis. La croix doit être portée entre deux acolytes avec des chandeliers et cierges allumés, en l'honneur de la croix et du crucifix. Dans les processions elle doit être portée avec l'image du crucifix tournée non vers le célébrant ou celui qui la porte, mais de façon qu'elle leur tourne le dos, comme si le Christ paraissait marcher devant, à la différence de la croix archiépiscopale dont l'image du crucifix doit regarder l'archevêque même[5]. Tout le clergé séculier doit marcher sous une seule et même croix, à moins qu'il n'y

[1] Décr. S. C. R., 22 janv. 1701, n. 3426, 5; 15 mai 1756, n 4111; 18 déc. 1784, n. 4270, 1.
[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 3, n. 7.
[3] Décr. S. C. R., 14 avr. 1753, n. 4084, 11.
[4] Rubr. Miss., in Cœna Domini.
[5] S. C. R., 18 mai 1675, n. 2580, 1.

ait une autre coutume approuvée[1]; mais chaque religion et confrérie précèdent avec leur croix et insignes[2]. Les réguliers doivent porter la croix avec le voile pendant ou pavillon de la couleur convenable au temps[3], pour indiquer l'infériorité et la subjection par rapport au clergé séculier[4]. De sorte que le clergé séculier ne doit point porter la croix avec le pavillon, à moins que telle ne soit la coutume[5].

Notez que le crucifère et les deux acolytes portant les chandeliers ne font jamais la génuflexion en procession, ni au Saint-Sacrement.

4. La route par laquelle on doit passer doit être nettoyée par les habitants.

5. Pour le circuit et la route de la procession, on doit s'en tenir à la coutume des lieux. Selon Gardellini[6] on doit régulièrement commencer par le côté de l'évangile et marcher vers le côté de l'épître, si la procession se fait dans l'église; et si c'est sur une place, on doit marcher vers la droite et revenir par la gauche à la porte : selon Gavantus et Quarti[7] il est plus régulier de s'avancer du côté de l'épître au côté de l'évangile. Dans ces lieux, si la procession se fait dans l'église, on marche communément jusqu'à la porte; et alors en tenant la droite, on fait le cercle en avançant vers la partie de l'autel de l'évangile : et si c'est hors de l'église, on a coutume de suivre le cours du soleil.

6. On emploie deux encensoirs, pourvu qu'on les ait, dans les processions où le Saint-Sacrement est porté[8], et dans lesquelles sont solennellement transférés le bois de la sainte Croix, de la couronne d'épines de Notre-Seigneur ou d'autres insignes reliques[9]. Mais dans les autres processions, comme à la fête de la Purification, le dimanche des Rameaux, etc., un seul encensoir est prescrit dans le Missel et le Rituel. Dans

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 5; décr. S. C. R., 12 juil. 1628, n. 609; 4 sept. 1756, n. 4112;

[2] S. C. R., 2 août 1631, n. 778; et 7 mai 1639, n. 1004.

[3] Décr. S. C. R., 14 janv. 1617, n. 379.

[4] Gav., p. 1, tit. 19, lett. *e*.

[5] S. C. R., 12 juin. 1660, n. 1914.

[6] In Inst. Clem., § 20, n. 16.

[7] Gav., p. 4, tit. 12, n. 6; et Quarti, de Process., sect. 1, p. 6, n. 16, à 11.

[8] Rub. Miss. in Cœna Dom. et Rit. Rom. de Process. SS. Sacr.

[9] S. C. R., 26 août 1752, n. 4078, 5; Mér., p. 2, tit. 7, n. 73.

les premières processions les deux thuriféraires marchent immédiatement devant le Saint-Sacrement, mouvant et conduisant également l'encensoir, et l'ayant pendant de la main droite par celui qui est à gauche, mais pendant de la main gauche par celui qui est à droite. Mais dans les secondes processions l'unique thuriféraire marche le premier de tous devant la croix de procession, comme s'il ouvrait la route au crucifix qui suit avec l'odeur de l'encens, ou comme si Jésus-Christ traînait après lui ceux qui suivent à l'odeur de ses parfums.

Le mode de conduire l'encensoir est double, à savoir encenser, ou élever l'encensoir en haut vers l'objet qui est encensé, et répandre la fumée sur le pavé, ou projeter l'encensoir devant et derrière soi : l'un et l'autre mode est bon : le second cependant peut être choisi dans les processions, comme plus facile en marchant, surtout s'il se fait par traits plus longs vers l'objet qui suit, de sorte qu'il puisse être dit non-seulement lui ouvrir la route, mais aussi l'encenser.

Le prêtre avant la procession, avant de se retirer de l'autel, impose d'abord l'encens à l'ordinaire ; mais ensuite toutes les fois que les encensoirs ne fument plus, c'est aux thuriféraires à imposer de nouvel encens.

7. Les Rubriques ne défendent point de porter des cierges allumés dans une procession quelconque ; cela cependant[1] convient davantage lorsque le Saint-Sacrement, ou au moins des reliques sont portées en procession. Dans la procession du Saint-Sacrement[2], tous tant religieux que laïques et même clercs[3] devraient, s'il était possible, porter à la main, si non des torches, au moins des cierges de cire blanche allumés. De même selon le Rituel romain, dans la translation des saintes reliques insignes tous doivent marcher avec des cierges allumés. De même quand le Saint-Sacrement est porté hors de l'église, de peur que les lumières ne soient éteintes par le vent ou la pluie, Benoît XIII[4] ordonne qu'au moins quatre lanternes avec leurs pieds soient préparées, et portées avec leurs cierges tou-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 32, n. 9.
[2] Cærem. Episc. lib., 2, c. 33, n. 4.
[3] Décr. S. C. R., 12 avril 1603, n. 44.
[4] Benoît XIII, in conc. Rom. 1725, tit. 15, c. 7.

jours allumés au-devant des deux côtés du prêtre qui porte le Saint-Sacrement[1].

Gavantus, Cavaliéri, Gardellini[2] et autres pensent qu'elles doivent être portées en procession de la main extérieure.

8. Le Saint-Sacrement dans les processions doit toujours être porté sous un baldaquin, non-seulement hors, mais aussi dans l'église : et, si le baldaquin ne peut être apporté jusqu'à l'autel, on doit employer l'ombelle, pour que le Saint-Sacrement ne soit pas porté, même par le plus court espace, sans ce signe d'honneur[3]. Le bois de la sainte Croix, la sainte couronne d'épines de Notre-Seigneur et certains autres instruments de la Passion du Sauveur peuvent aussi être portés sous un baldaquin, pourvu que cela se fasse en dehors et séparément des reliques des saints ; mais les statues et les reliques des saints bien qu'insignes, sous aucun prétexte, pas même pour une coutume immémoriale, ne peuvent être portées sous le baldaquin[4].

Le baldaquin et l'ombelle doivent être les plus beaux possible et toujours de couleur blanche dans les processions du Saint-Sacrement[5].

9. Lorsque les processions se font dans l'église sans le Saint-Sacrement : 1° en passant devant le grand autel, on doit incliner la tête; 2° en passant devant le tabernacle du Saint-Sacrement, ou devant l'autel où l'on célèbre la messe, entre la consécration et la communion on doit faire la génuflexion[6]; 3° en passant devant l'autel au moment de l'élévation du Saint-Sacrement pendant la messe, on doit semblablement faire la génuflexion[7] dans la supposition que la clochette soit sonnée; car selon le décret[8] dans les processions des cierges, des rameaux, et semblables, qui se font dans

[1] Voy. Gardell. in Inst. Clem., § 20, n. 11.

[2] Gav., p. 4, tit. 12, n. 5; Cav., tom. 4, c. 8, § 20, n. 2; Gardell. in Inst. Clem., § 20, n. 12.

[3] Miss. Rom. in Cœna Dom. feria 6 Parasc. et Rit. in process. SS. Sacr.

[4] Décr. gén. S. C. R., a Pontifice approbatum 27 mai 1826, n. 4471. Voy. décr. 23 sept. 1820, n. 4420; 16 mars 1833, n. 4561; 26 avril 1834, n. 4578.

[5] Cærem. Episc., lib. 1, c. 14, n. 1; et lib. 2, c. 23, n. 3.

[6] Décr. S. C. R., 14 déc. 1602, n. 33.

[7] Décr. S. C. R., 2 mai 1620, n. 441.

[8] Décr. 1 mars 1681, n. 2794, 9.

l'église sans le Saint-Sacrement, à l'élévation « on ne doit « point sonner la clochette : que si elle est sonnée, et qu'on « remarque par exemple l'élévation du corps de Jésus-Christ, « alors ceux qui passent devant l'autel où se célèbre la messe, « doivent fléchir les deux genoux, et le sacrement déposé on « doit avancer ; semblablement si d'autres passent pendant « l'élévation du calice. » La génuflexion donc doit être faite, comme il est patent par ce décret, non il est vrai par tous, mais par ceux-là seulement qui passent au moment devant l'autel ; et ils ne doivent pas demeurer à genoux jusqu'à ce que le calice soit élevé et déposé, mais la sainte hostie déposée ils se relèvent et poursuivent ; et semblablement les autres qui passent pendant l'élévation du calice fléchissent les genoux de façon que la fonction sacrée et l'ordre de la procession soient interrompues le moins possible[1]. 4° Dans la procession du Saint-Sacrement on doit, il est vrai, fléchir les genoux devant le Saint-Sacrement qui est porté, à sa rencontre et à son passage[2], non cependant à l'autel, ni au tabernacle, ni même à l'élévation de la messe qui se célèbre, quand même on sonnerait la clochette, parce que ceux qui marchent en procession sont dans l'adoration actuelle du Saint-Sacrement[3].

10. Pendant qu'on fait la procession, on sonne les cloches de l'église, dont c'est la procession, et des autres près desquelles elle passe, comme il a été dit numéro précédent V à 1.

11. « Les processions doivent se faire d'abord, ensuite cé- « lébrer solennellement la messe : à moins que pour une « cause grave il ne paraisse autrement à l'ordinaire ou au « clergé[4] ». Cependant la messe solennelle du Saint-Sacrement doit d'abord être célébrée[5] ; quand aux Rogations, voyez p. 5, n. 19, III, à 3.

12. Les processions ne doivent point se faire « par un circuit « si long que ou la dévotion du peuple languisse, ou que « l'occasion soit donnée à la boisson et à d'autres inconve-

[1] Cav., tom. 4, décr. 180, 1.
[2] Décr. S. C. R., 1 mars 1681, n. 2794, 8.
[3] Mér., p. 4, tit. 12, n. 14; Cav., loco cit., n. 2.
[4] Rit. Rom.
[5] Rit. Rom. et Cærem. Episc.

« nances[1]. » Et ainsi le Rituel romain prescrit « que les curés « s'appliquent à supprimer l'abus de manger et de boire, de « porter avec soi de la nourriture et des boissons dans les « processions sacrées, et en parcourant la campagne, et en « visitant les églises voisines des villes; et qu'ils avertissent « les fidèles, surtout le dimanche qui précède les Rogations, « de la grande inconvenance de cette coutume corrup- « tive[2].

13. « Que les prêtres et les autres de l'ordre ecclésiastique « veillent surtout que dans les processions tant eux que les « autres montrent cette modestie et cette révérence, qui sont « surtout dues à ces actions pieuses et religieuses; que tous... « marchant gravement, modestement, et dévotement deux « à deux, à leur rang, soient si attentifs aux prières sacrées, « que, éloignant les rires, les conversations et les divaga- « tions des yeux, ils invitent le peuple à prier aussi avec « piété et dévotion[3]. »

Voyez p. 1, n. 49, V, de quelle couleur on doit se servir dans les processions.

V. Dans les processions on doit chanter ce qui est prescrit dans le Missel, le Rituel romain, ou ce qui doit être chanté dans les autres processions approuvées. Sur quoi on peut noter : 1° Il est prescrit de chanter *Procedamus in pace* dans les processions des cierges et des rameaux, mais non dans celles qui commencent par les litanies, pour ne pas interrompre le chant, ni dans celles où est porté le Saint-Sacrement, à cause de sa présence; cependant dans les autres processions on peut le chanter. *Procedamus in pace* est chanté par le diacre : à savoir après l'imposition de l'encens, avant qu'il descende ou s'éloigne de l'autel, il fait à l'autel la révérence due, se tourne vers le peuple par sa gauche, pour ne pas tourner le dos au célébrant, et tourné il chante *Procedamus*, et l'ayant chanté il se retourne vers l'autel pour marcher avec le célébrant. En l'absence de diacre, le célébrant tourné vers le peuple, dit ou chante les mêmes paroles. 2° Si on doit s'arrêter en route à une ou plusieurs églises on interrompt les litanies ou les psaumes; dans ces églises en

[1] 3 Conc. prov. Mechl., tit. 14, c. 5.
[2] Voy. Vinitor, p. 4, tit. 5, annot. 38.
[3] Rit. Rom.

se tenant debout devant l'autel on chante l'antienne avec le verset et l'oraison du titulaire de l'église; et, si c'est la procession du Saint-Sacrement, on chante une antienne avec l'oraison du Saint-Sacrement; à la sortie, le chant interrompu est repris. 3° Dans les processions pour demander de la pluie, la sérénité, etc., on chante les choses qui sont assignées à leur place dans le Rituel : et ce qu'il est prescrit d'ajouter aux litanies, auquel il est répondu *Te rogamus*, s'ajoute après le verset *Ut fructus terræ dare*, etc. 4° Dans les processions, qui dans certaines églises se font les jours de dimanches, pour honorer la Résurrection de Notre-Seigneur, on chante les répons ou les hymnes de l'office du jour selon les statuts diocésains ou la coutume de l'église[1].

N° 46. DE LA PROCESSION DU SAINT-SACREMENT.

I. Le saint concile de Trente[2] déclare: « qu'elle a été tout « à fait pieusement et religieusement introduite dans l'Église « de Dieu cette coutume de porter, chaque année, dans un « jour spécial de fête, ce très-auguste et vénérable Sacre- « ment, dans les processions avec révérence et honneur par « les routes et les lieux publics. » Le troisième concile de la province de Malines a aussi statué à ce sujet.....

II. « Lorsque la procession du Saint-Sacrement n'aura pu « avoir lieu le jour de sa fête et pendant l'octave, avec la « pompe solennelle qui convient, l'évêque désignera selon « son arbitre et sa prudence à chaque église, l'un des diman- « ches suivants, dans lequel la messe étant célébrée avec « commémoraison du Saint-Sacrement selon la forme pres- « crite des Rubriques, sa procession solennelle pourra se « faire[3]. » La messe donc en ce cas doit être dite du dimanche ou de la fête double occurrente avec commémoraison du Saint-Sacrement après les autres oraisons de précepte, comme il a été dit, p. 1, n. 25 à II[4]. Et si la procession se fait, hors du dimanche, en un jour, où la votive privée est

[1] Voy. Vinitor, p. 6, tit. 19, n. 3; et Le Brun, Traité prélim., art. 7.
[2] Trid. sess. 13, de Euch., c. 5.
[3] S. C. R., 8 mars 1749, n. 4051.
[4] S. C. R., 6 déc. 1653, n. 1545; et 10 sept. 1796, n. 4320, 6.

permise et que l'on chante la votive du Saint-Sacrement, celle-ci doit être dite à la manière votive sans *Gloria* ni *Credo*, et avec au moins trois oraisons.

III. Par qui et comment le Saint-Sacrement doit-il être porté en procession ?

R. 1. Il doit être porté par celui qui a célébré la messe ou l'office, pourvu que la procession se fasse ou après la messe ou après l'office [1]. On excepte l'évêque seul, qui, bien qu'il ne célèbre pas la messe de procession dans la fête du Saint-Sacrement, porte néanmoins le Saint-Sacrement dans la procession [2]. Mais il appartient à la première dignité de porter le Saint-Sacrement en procession, pourvu qu'elle célèbre la messe ou l'office, et à défaut de la première dignité à la seconde, et ainsi successivement [3]. Mais dans les bourgs et les autres lieux ruraux cela doit être fait par le prêtre le plus digne de ce lieu [4].

R. 2. Il doit être porté dans les mains du célébrant, marchant à pied [5], la droite au nœud et la gauche au pied de l'ostensoir, et les mains couvertes du voile huméral : 2° devant la face, selon le Rituel romain, ou la partie supérieure de la poitrine, avec l'image de la sainte hostie vers ceux qui précèdent ; 3° sous un baldaquin, comme il a été dit n. précédent, IV, 8, de sorte que le célébrant, et en même temps le diacre et le sous-diacre élevant la chape, marchent sous le baldaquin, si faire se peut ; 4° celui qui porte le Saint-Sacrement récite continuellement à voix basse alternativement avec les ministres quelques psaumes ou hymnes, qu'il peut réciter de mémoire [6] ; jamais cependant il ne chante avec les autres, à moins que les autres ne chantent point ou ne chantent désordonnément [7].

IV. Doit-on s'arrêter, combien de fois, et combien de fois

[1] S. C. R., 19 janv. 1608, n. 219; 12 juin 1627, n. 540, 1; 16 avr. 1644, n. 1348; 23 mars 1709, n. 3653; 3 août 1839, n. 4715; 22 mai 1841, n. 4780.

[2] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33.

[3] Les mêmes décr. cit.

[4] Mér. et autres, p. 4, tit. 12, n. 11, in fine.

[5] Décr. S. C. R., 2 juin 1618, n. 411; 2 août 1631, n. 784; 24 juil. 1638, n. 931; 18 janv. 1653, n. 1512.

[6] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 22.

[7] Mér., p. 4, tit. 12, n. 10; Gardell. in Inst. Clem., § 19, n. 15.

le peuple doit-il être béni avec le Saint-Sacrement dans sa procession ?

R. 1. Si la route de la procession est longue, il est permis de déposer le Saint-Sacrement sur l'autel de quelque église ou sur un autel construit sur le chemin, et de se reposer un peu. Ce qui cependant ne doit point se faire çà et là dans chacune des églises, ou à chacun des autels qui se trouvent construits sur la route, mais une fois seulement ou de nouveau le Saint-Sacrement étant déposé sur l'autel, on chante une de ses antiennes; le célébrant met de l'encens dans l'encensoir et encense trois fois le Saint-Sacrement; ensuite on chante le verset *Panem de cœlo*, avec l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento*, comme il sera dit ci-dessous. L'oraison chantée, le célébrant reçoit l'ostensoir; et on continue la procession [1].

2. Le Cérémonial des évêques, le Rituel romain et les décrets de la sacrée Congrégation des rites [2] prescrivent seulement une bénédiction dans la procession du Saint-Sacrement, à savoir à la fin, comme il sera dit ci-dessous; et par conséquent par soi la bénédiction ne peut être donnée ni au commencement de la procession, ni à la porte de l'église [3], ni dans sa station : cependant la sacrée Congrégation des rites [4] a répondu que « la très-ancienne coutume de donner la « bénédiction avec le Saint-Sacrement dans les églises ou « aux autels sur la route, pouvait être tolérée, de façon ce- « pendant que du moins on observe la règle du cérémonial, « qu'il ne se fasse pas de pause et que la bénédiction ne soit pas « donnée toutes les fois que des autels se rencontrent, mais « une fois ou de nouveau. » Dans ce cas la bénédiction se donne après l'oraison du Saint-Sacrement chantée, comme à la fin de la procession.

V. La procession doit être instituée et accomplie ainsi : l'évangile fini à la fin de la messe, le célébrant, le diacre et le sous-diacre vont au milieu de l'autel, fléchissent un seul genou, et par les degrés latéraux du coin de l'épître descen-

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 22; S. C. R., 10 juil. 1677, n. 2673; Cav., tom. 4, décr. 297, n. 6.

[2] S. C. R., 11 mai 1652, n. 1492.

[3] Décr. 19 juil. 1687, n. 2992.

[4] S. C. R., 23 sept. 1820, n. 4424, in Volaterrana.

dent sur le plan, où le célébrant dépose la chasuble et le manipule, et les assistants leurs manipules, et le célébrant se revêt de la chape [1]. Ensuite le célébrant au milieu entre le diacre et le sous-diacre va par le plan au milieu devant le plus bas degré de l'autel : là faisant la génuflexion à deux genoux, il impose l'encens sans bénédiction dans les deux encensoirs, ou ensemble, ou dans l'un après l'autre. Alors à genoux il encense de trois coups le Saint-Sacrement avec l'un des encensoirs. L'encensement fait, le diacre selon le Rituel romain ou le cérémoniaire selon le Cérémonial des évêques, impose le voile huméral, lequel, de peur qu'il ne tombe, est attaché ou avec des cordons en devant, ou avec des épingles en arrière. Alors tous montant à l'autel, le célébrant avec le sous-diacre à gauche, fléchit les deux genoux sur le marchepied ou le plus haut degré; et le diacre s'avance jusqu'à l'autel, fléchit un seul genou, puis prend l'ostensoir, et le tenant des deux mains, debout le donne au célébrant, qui ayant fait d'abord une inclination de tête, les mains posées et couvertes sous le voile pendant devant la poitrine, à genoux le reçoit avec révérence. Le célébrant ayant reçu l'ostensoir se lève; et le diacre aussitôt qu'il a arrangé le voile sur les mains du célébrant, dans le même lieu où il est, fait la génuflexion au Saint-Sacrement, et se relevant sans retard va à la droite du célébrant; celui-ci, le diacre et le sous-diacre, élevant la chape, monte au plan du marchepied, où, avec les ministres qui montent avec lui, il se tourne vers le peuple. Mais le diacre et le sous-diacre, en se tournant ensemble, gardent leur place, de façon que le diacre à droite et le sous-diacre à gauche élèvent la chape; ce qu'ils font semblablement pendant toute la procession, s'ils peuvent marcher avec le prêtre sous le baldaquin. Lorsque le célébrant se lève et se tourne vers le peuple, on commence l'hymne *Pange lingua*, et sans donner de bénédiction on marche aussitôt. Le crucifère et les deux céroféraires vont à temps au milieu du presbytère où dans un espace convenablement éloigné de l'autel, debout avec la face tournée vers l'autel, ils attendent que la procession commence. Lorsque le célébrant commence à marcher, le crucifère s'avance

[1] Gav., p. 4, tit. 12, n. 3; et Mér., ibidem n. 8.

en même temps avec les céroféraires sans faire de révérence, et tous les autres, ayant fait la génuflexion au Saint-Sacrement s'avancent de la manière et dans l'ordre dits au numéro précédent. Pendant la procession le Rituel romain assigne à chanter trois hymnes de l'office du Saint-Sacrement et deux de l'office de l'Ascension, de plus le *Te Deum*, *Benedictus* et *Magnificat;* si la procession est plus longue, on peut ajouter à ces choses la prose *Lauda Sion*, de même les répons et psaumes de l'office du Saint-Sacrement. A la fin de la procession, le crucifère dépose la croix au coin de l'épître près de la crédence, et les céroféraires leurs chandeliers sur la crédence, et ils s'agenouillent avec les autres. Les clercs divisés en deux rangs de chaque côté, de sorte que le célébrant avec les ministres puisse passer au milieu d'eux, se tiennent la face tournée les uns vers les autres jusqu'à l'arrivée du Saint-Sacrement : et alors tous font devant lui la génuflexion à deux genoux, et demeurent ainsi à genoux, mais la face tournée vers l'autel, jusqu'à ce que la bénédiction étant donnée le Saint-Sacrement soit déposé. Le célébrant avec le Saint-Sacrement, et en même temps le diacre et le sous-diacre élevant la chape, montent à l'autel : le diacre fléchit les deux genoux sur le plan du marchepied vers le coin de l'épître, la face tournée vers le célébrant; le sous-diacre s'agenouille sur le plus haut degré de l'autel à gauche du célébrant; et le célébrant se tenant debout sur le degré avant le marchepied, remet l'ostensoir au diacre à genoux. Le diacre ayant reçu l'ostensoir se lève, et après que le célébrant a adoré le Saint-Sacrement par la génuflexion, il place l'ostensoir sur l'autel, en prenant garde de tourner le dos au célébrant. Cependant le célébrant avec le sous-diacre descend au-dessous du plus bas degré, et fléchit les deux genoux. Le diacre, ayant fait la génuflexion, descend pareillement et se remet à genoux. Le Saint-Sacrement étant déposé sur l'autel, les clercs et les chantres à genoux de part et d'autre, l'adorent révéremment, chantant les deux dernières strophes de l'hymne *Pange lingua*, à savoir *Tantum ergo* et *Genitori* : pendant qu'en même temps le célébrant avec ses ministres impose à la manière accoutumée sans bénédiction l'encens dans l'un des deux encensoirs, et encense le Saint-Sacrement d'un triple coup. Ensuite on chante

Panem de cœlo, auquel au temps pascal et pendant l'octave du Saint-Sacrement on ajoute *Alleluia :* alors le célébrant se levant, tous les autres, même le diacre et le sous-diacre demeurant à genoux[1], sans dire avant *Dominus vobiscum*[2], chante l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento,* avec la conclusion brève *Qui vivis et regnas per omnia sæcula,* etc., ou *Qui vivis et regnas in sæcula,* etc., à quoi on n'ajoute rien. Ensuite le célébrant est de nouveau revêtu du voile huméral, s'il ne l'a retenu ; il monte à l'autel, et bénit le peuple avec le Saint-Sacrement à la manière accoutumée, comme il a été dit, p. 2, tom. 2, n. 67 et 68. Le tabernacle étant clos, tous à la manière ordinaire retournent à la sacristie.

Not. En plusieurs lieux le prêtre et le diacre ont coutume de recevoir debout l'ostensoir, sur quoi voyez, p. 2, tom. 2, n. 67, à II, not. 1 ; 2° la procession du Saint-Sacrement ne doit point être terminée par les versets et oraisons de la procession d'actions de grâces, mais par le verset et l'oraison du Saint-Sacrement, comme il a été dit ci-dessus, et comme il est prescrit dans le Rituel romain et le processionnal ; car cette procession ne se fait point principalement en action de grâces, mais pour la louange et le triomphe du Saint-Sacrement.

Not. Quoique l'église doive être ornée en tout temps, cependant son ornement est spécialement prescrit dans les processions du Saint-Sacrement, et particulièrement dans la fête du Saint-Sacrement[3] ; de même les routes par lesquelles il doit passer, doivent être bien nettoyées et ornées de tapis et de draperies, de peintures et de saintes images, de fleurs, de branchages verts, d'herbes bien odorantes, de cierges ou de fanaux selon la faculté et la qualité du lieu. On doit cependant se garder des images profanes ou vaines et des ornements indignes. Des arcs de triomphe, s'ils peuvent être disposés en lieux convenables, avec des inscriptions, des emblèmes et des figures mystiques sont très-louablement élevés. On peut aussi élever sur les routes quelques autels,

[1] Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 27.
[2] Décr. 3 mars 1761, n. 4150, 7.
[3] Rit. Rom. et Cærem. Episc., lib. 2, c. 33, n. 2 et 12.

du moins si la route de la procession est longue, afin que s'il est besoin, on puisse placer le Saint-Sacrement sur ces autels.

NOTE. Il a été dit, tom. I, p. 194 à 195, qu'avant de donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement, le célébrant monte à l'autel, fléchit un seul genou, etc.; le Cérémonial des évêques (1) ne parle point de la génuflexion avant, mais après que le Saint-Sacrement est remis sur l'autel et le voile déposé, il ajoute : *et genuflectes ut supra :* ce qui interprété par l'usage universel renferme les deux génuflexions, l'une avant de prendre le Saint-Sacrement, et l'autre après l'avoir déposé sur l'autel. A Rome ces deux génuflexions se font à deux genoux avec inclination de tête, ce à quoi le Cérémonial des évêques n'est point opposé.

(1) Cærem. epist., l. II, c. 33, n. 27.

A Dieu seul honneur et gloire dans les siècles des siècles. Amen.

TABLE

DU SECOND VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE.

Titres.	Nos.	Pages.
	1. De quel Bréviaire doit-on user?	1
	2. Quel office chacun doit-il réciter?	8
	3. Des offices ou fêtes de coutume	11
	4. Du Patron du lieu et de son office	14
	5. Du Titulaire ou Patron d'une église non cathédrale et de sa Dédicace	16
	6. De plusieurs Titulaires ou Patrons d'un lieu ou d'une église	21
	7. Du patron ou Titulaire du diocèse, et de la Dédicace de l'église cathédrale	22
	8. Distinction des clercs, quant aux offices particuliers	26
	9. Des Réguliers et des Religieuses, quant aux offices particuliers	32
I.	— 10. De l'office double	33
II.	— 11. De l'office semi-double	36
III.	— 12. De l'office simple	37
IV.	— 13. Du dimanche	39
	14. Des dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte	43
V.	— 15. Des féries	48
VI.	— 16. Des vigiles	50
VII.	— 17. Des octaves	55
	18. Du temps où les octaves sont prohibées	58
	19. De la plus grande dignité des octaves	60
	20. De l'office de la fête et de l'octave du Patron, du Titulaire ou autre saint, qui se célèbre avec octave; de plus avec compagnon	63
VIII.	— 21. De l'office de sainte Marie, le samedi	68
IX.	— 22. Des commémoraisons	69
	23. De la commémoraison d'un simple, de la férie, du dimanche et de l'octave	70
	24. Des commémoraisons dans les fêtes de première et deuxième classe et d'un rite inférieur	75
	25. Des lieux et des manières de faire la commémoraison	78
	26. De l'ordre dans lequel on doit faire les commémoraisons	82
X.	— 27. De la translation des fêtes	85
	28. Quels offices sont transférés, et dans quels jours et fêtes ils le sont	88

Titres.	Nos.		Pages.
	29.	Duquel doit-on faire l'office, et lequel doit-on transférer, si plusieurs offices doubles ou semi-doubles, qui se transfèrent, se rencontrent le même jour?	92
	30.	Quel jour doit être célébré un nouvel office	101
	31.	A quel jour doit-on faire la translation des fêtes	106
	32.	Changement des fêtes en un jour fixe	112
	33.	De la translation d'une fête avec octave, solennités, férialion et indulgence	115
	34.	Des offices pour la translation desquels manquent des jours vacants jusqu'à la fin de l'année	121
	35.	Des offices *ad libitum*	123
	36.	Des offices concédés à un lieu particulier et attachés à des dimanches ou à des féries	126
	37.	Des offices votifs du Saint-Sacrement, de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge et autres	127
	38.	Office d'un saint avec compagnons	130
	39.	Des fêtes dont les solennités sont transférées au dimanche	132
	40.	Des tables d'occurrence et de concurrence placées dans le Bréviaire	144
XI.	— 41.	De la concurrence de l'office	146
	42.	Règles générales de concurrence	151
XII.	— 43.	De l'ordonnance de l'office d'après les Rubriques précédentes	159
XIII.	— 44.	De matines	160
XIV.	— 45.	Des laudes	164
XV.	— 46.	De prime	166
	47.	Du Martyrologe	167
XVI.	— 48.	Des Heures de tierce, sexte et none	170
XVII.	— 49.	Des vêpres	170
XVIII.	— 50.	De complies	171
XIX.	— 51.	De l'invitatoire	172
XX.	— 52.	Des hymnes	172
XXI.	— 53.	Des antiennes	177
XXII.	— 54.	Des psaumes	180
XXIII.	— 55.	Des cantiques	182
XXIV.	— 56.	Des versets	183
XXV.	— 57.	Des absolutions et bénédictions avant les leçons	184
XXVI.	— 58.	Des leçons	187
	59.	Des commencements de la sainte Écriture et des leçons du premier nocturne	192
	60.	Des leçons du deuxième et du troisième nocturne, de la neuvième leçon de l'homélie et d'un simple	198
XXVII.	— 61.	Des répons après les leçons	203
XXVIII.	— 62.	Des répons brefs des Heures	207
XXIX.	— 63.	Des chapitres ou capitules	210
XXX.	— 64.	De l'oraison	211
XXXI.	— 65.	De l'hymne *Te Deum*	213
XXXII.	— 66.	De l'Oraison Dominicale et de la Salutation Angélique	214
XXXIII.	— 67.	Du symbole des Apôtres et du symbole de saint Athanase	216
XXXIV.	— 68.	Des prières	217
XXXV.	— 69.	Des commémoraisons communes ou suffrages des saints	219
XXXVI.	— 70.	Des antiennes de la sainte Vierge, à la fin de l'office	226
XXXVII.	— 71.	Du Petit Office de la sainte Vierge et autres choses	228
APPENDICE.	— 72.	Des cérémonies à observer dans l'office divin	230

Titres. Nos. Pages.
73. Des cérémonies à vêpres, matines et autres Heures..... 236
74. De la récitation privée de l'office, et avec des compagnons..... 241

CINQUIÈME PARTIE.

PROPRE DU TEMPS.

1. Du temps de l'Avent..... 245
2. Des Vigiles, fêtes de la Nativité et Épiphanie de Notre-Seigneur et autres fêtes intervenantes..... 247
3. Du second dimanche après l'Épiphanie..... 253
4. Du temps depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion..... 255
5. Du mercredi des Cendres..... 259
6. Du dimanche et du temps de la Passion..... 262
7. De la bénédiction des rameaux..... 264
8. De la messe privée et solennelle, le dimanche des Rameaux..... 275
9. De l'office divin les trois derniers jours de la grande Semaine..... 280
10. Où et avec quelle solennité l'office du triduo sacré doit-il être fait?..... 283
11. Du jeudi saint..... 286
12. Des rites sacrés à observer le jeudi saint dans les petites églises..... 298
13. Du vendredi saint..... 301
14. De l'office du vendredi saint dans les petites églises..... 314
15. Ce qu'on doit noter pour le samedi saint touchant le feu, le roseau, les grains d'encens, le cierge, la bénédiction des fonts et la messe..... 317
16. Cérémonies du samedi saint..... 322
17. Cérémonies du samedi saint dans les petites églises..... 335
18. De la fête de Pâques et du temps pascal..... 338
19. De la fête de saint Marc et des trois féries des Rogations. 341
20. Des fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte, et autres jusqu'à la fête du Saint-Sacrement..... 349

PROPRE DU TEMPS.

21. Des fêtes du mois de décembre..... 353
22. Des fêtes du mois de janvier..... 356
23. Des fêtes du mois de février..... 358
24. Des fêtes du mois de mars..... 364
25. Des fêtes du mois d'avril..... 367
26. Des fêtes du mois de mai..... 368
27. Des fêtes du mois de juin..... 371
28. Des fêtes du mois de juillet..... 374
29. Des fêtes du mois d'août..... 379
30. Des fêtes du mois de septembre..... 380
31. Des fêtes du mois d'octobre..... 382
32. Des fêtes du mois de novembre..... 383

Titres. Nos. Pages.
33. De la Consécration ou Dédicace de l'église et de son anniversaire..... 387
34. Du Titulaire ou Patron du lieu et de l'église..... 392
35. Du commun des saints..... 400
36. De l'office des défunts..... 402
37. Des bénédictions à la fin du Missel..... 407
38. De la bénédiction et de l'aspersion de l'eau..... 413

SIXIÈME PARTIE.

EXPLICATION DU RITUEL OU PASTORAL.

1. De l'usage et de l'obligation du Rituel ou Pastoral..... 423
2. De ce qu'il faut généralement observer et noter dans l'administration des sacrements..... 426
De l'administration du sacrement de baptême.....
3. Des fonts et de l'eau baptismale..... 432
4. Ce qu'il faut préparer avant le baptême..... 434
5. Explication littérale des cérémonies du baptême..... 438
6. Du baptême dans la nécessité..... 444
7. De plusieurs à baptiser ensemble..... 444
8. Du baptême des adultes..... 445
9. De la nécessité et de la suppléance des cérémonies du baptême..... 447
10. Signification des cérémonies du baptême..... 448
11. De l'introduction d'une femme dans l'église après ses couches..... 450
12. Du sacrement de pénitence..... 454
13. De l'absolution de l'excommunication, de la suspense, de l'interdit et de l'irrégularité..... 460

DU TRÈS-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

14. Du lieu et de la manière de conserver le très-saint Sacrement de l'Eucharistie..... 461
15. A quels infirmes le Saint-Sacrement doit-il être porté, avec ce qu'on doit noter dans les cas occurrents..... 466
16. Ce qu'il faut préparer dans l'église et la chambre des malades pour porter le Saint-Sacrement..... 469
17. Du transport du Saint-Sacrement à un infirme..... 473
18. Transport du Saint-Sacrement dans le triduo sacré, pendant la messe avec une seule hostie..... 480

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

19. Du lieu et de la manière de conserver les saintes huiles des infirmes..... 483
20. Par qui et comment les saintes huiles doivent-elles être portées aux infirmes..... 485
21. Ce qu'on doit préparer dans la chambre du malade, et remarque sur les onctions..... 487
22. Cérémonies de l'Extrême-Onction dans la chambre de l'infirme..... 491

Titres. Nos. Pages.

23. De l'administration de l'Extrême-Onction en cas de mort imminente; de la suppléance des prières et du cas de maladie contagieuse..... 495
24. Du cas où le Viatique et les saintes huiles sont portés ensemble à un malade; et du cas où plusieurs doivent être administrés ensemble..... 498
25. De la bénédiction apostolique avec indulgence pleinière à l'article de mort..... 500
26. De la visite et du soin des malades..... 507
27. Manière d'aider les mourants..... 515
28. Manière de prendre soin du corps du défunt..... 519

DES OBSÈQUES.

29. Obligation des curés, temps d'ensevelir et de célébrer les obsèques..... 521
30. De la messe d'obsèques, de l'office des défunts et des cierges..... 525
31. Transport du corps à l'église..... 528
32. Office des obsèques dans l'église, et absoute au cercueil... 534
33. Sépulture..... 540
34. Sépulture des prêtres..... 544
35. Sépulture sans obsèques..... 545
36. Absoute, le corps absent, dans les obsèques, le troisième, septième, trentième jours et l'anniversaire..... 546
37. De la sépulture des enfants..... 550
38. Célébration des fiançailles et du mariage..... 554
39. Bénédiction des noces..... 556
40. Messe pour l'époux et l'épouse..... 560
41. Bénédiction de la première pierre pour une église à bâtir.. 566
42. Bénédiction d'une nouvelle église ou d'un oratoire public. 568
43. Bénédiction d'un cimetière..... 571
44. De la bénédiction et du son des cloches..... 573
45. Des processions en général..... 580
46. De la procession du Saint-Sacrement..... 593
Note relative à la génuflexion avant et après la bénédiction du Saint-Sacrement..... 599

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

ERRATA ESSENTIELS.

1° T. I, page 210, ligne 7e du bas : *et le dimanche,* ajoutez : *Lætare.*

2° T. II, page 92, ligne 4e : *de la fête avec et dans lesquels on fait,* lisez : *et dans lesquels on fait de la fête avec.*

TABLE GÉNÉRALE

DE L'OUVRAGE.

Le premier chiffre désigne le tome, le second la partie, le troisième le numéro, le quatrième et le cinquième l'endroit du numéro.

A.

Abbé. S'il peut bénir les ornements, I, I, 54, I, 4. S'il peut consacrer les vases sacrés, *ibid.*, 55, I. Les cloches, II, VI, 44, I. Il est tenu de revêtir les ornements dans la sacristie; et dans la messe privée, il ne diffère point du simple prêtre, I, II, 2, I, et I, II, 73, 8, à la fin. Si la révérence lui est due dans la messe célébrée par un autre, I, II, 71, I.

Ablution des doigts à la messe sur le calice, I, II, 27, V. Explication du rite et de l'oraison, I, II, 83, XIV. Que doit-on faire, s'il tombe quelque chose de l'ablution, II, III, 24. III. Ablution des doigts après l'administration du Viatique, II, VI, 17, I, 15.

Absolution générale. Voyez *Bénédiction apostolique.*

Absoute des défunts. Rubriques du Missel, I, II, 59. Comment elle se fait, le corps présent, II, VI, 32. Le corps absent, *ibid.*, 36. Si elle doit être faite, *ibid.*, 36, I. Quand elle est permise, *ibid.*, II. Combien d'absoutes, III, 4. Comment doivent-elles être faites, s'il n'y a point de représentation élevée, IV.

Acolytes. Combien à la messe solennelle, I, II, 63, II. Leur office, *ibid.*

Action de grâces après la messe. Voyez *Grâces.*

Adoration perpétuelle. Quelle messe doit être chantée et comment, I, I, 10, IV à la fin, note.

Agnès (Sainte). Sa fête 21 janvier et sa commémoraison 28 janvier. Ce qu'il faut noter, II, V, 22.

Agnus Dei. Comment il se dit, I, II, 25, I. A la messe de *Requiem*, I, II, 57, 7. Explication du rite et de l'oraison, I, II, 83, VII.

Alleluia. Pourquoi on le retient, dans l'office, I, I, 26, III. Si et combien de fois on le dit après l'épître, *ibid.*, 30 rub., Explication de ce mot, I, II, 77, II. S'il doit être omis dans l'office votif du Saint-Sacrement, II, IV, 37, V. Quand il s'ajoute dans les répons brefs, *ibid.*, 62, rub. 5 et III. Il s'omet depuis le dimanche de la Septuagésime, II, V, 4, IV. Où il s'ajoute au temps pascal, *ibid.*, 18.

Amen. I, I, 26, III. Sa signification, I, II, 74, I.

Amict. Ce qu'il signifie, I, I, 51, I. Sa matière, *ibid.*, 53, II, 2. Il doit être bénit, 54, I, 1. Comment on le revêt, I, II, 2, rub. Ampoules ou *burettes* du vin et de l'eau, leur qualité, I, I, 60, V.

André Avellin (Saint). Fête 10 novembre, semi-double dans l'Église universelle, II, v, 32.
Anges gardiens. Se célèbrent en Germanie le premier dimanche de septembre. Chose à noter sur cette fête et son octave, II, v, 30.
Anneau. Voyez *Mariage*.
Anniversaire des défunts. Ce que c'est, I, i, 17. La messe doit être de *Requiem*, *ibid.*, I; chantée 2, être fondée, 3. Quel est le jour d'anniversaire, 5. Quels jours il est permis, s'il est fondé pour le jour de l'obit, *ibid.*, II. Quoi, s'il est empêché, *ibid.* Fondé pour d'autres jours, *ibid.*, III. Y satisfait-on par la messe du jour, *ibid.*, 17, I, et 21, II et III.
Anniversaires. Qui se célèbrent par les chapitres, les colléges, les confréries, pour tous les défunts religieux, bienfaiteurs, etc., I, i, 17, à la fin.
Anniversaire de la Dédicace. Voyez *Dédicace*.
Anniversaire de la consécration de l'évêque. Voyez *Évêque*.
Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie. Si elle est titulaire, II, v, 24 au 25 mars, et 4. Si elle se rencontre les dimanches de la Quadragésime, *ibid.*, 1. Le vendredi ou samedi saint, 2; dans la semaine sainte ou pascale, 3.
Antienne. Rubrique du Bréviaire, II, iv, 53; d'où son nom, *ibid.*; comment elle doit être annoncée avant les psaumes, *ibid.* Quand elle commence comme le psaume, les paroles de l'antienne ne se répètent point dans le psaume, *ibid.* Comment doit être lue la troisième antienne du premier nocturne dans le commun des vierges, II, v, 35. Quoi, si l'antienne de la commémoraison est la même que dans l'office, II, iv, 25.
Antiennes finales de la sainte Vierge à la fin de l'office; quand elles se disent, II, iv, 70. Rubrique et I et II. Quand debout et quand à genoux, *ibid.*, III.
Apparition de saint Michel archange, 8 mai; si elle est transférée après le temps pascal, II, v, 26.
Araignée. Si elle tombe dans le calice, I, iii, 21, I.
Ascension de Notre-Seigneur. On dit matines avec chaque antienne à chaque psaume; mais dans les fêtes occurrentes pendant l'octave on dit comme au temps pascal, II, v, 20, I. Le vendredi après l'octave de l'Ascension. Voyez *Férie*.
Aspersion de l'eau bénite; quand, par qui et avec quels ornements sacrés elle doit être faite, II, v, 38, IV. Comment elle se fait, *ibid.*, V et VI. Explication du rite VII. Comment elle se fait en présence de l'évêque, I, ii, 72, III.
Aspersion du cercueil dans l'absoute des défunts, II, vi, 32, VIII et XII.
Aspersoir. A qui il appartient de le présenter à l'évêque, I, ii, 72, II, 3.
Assistant, prêtre. A qui il est dû dans la messe solennelle, I, ii, 60, I. Quel il est, *ibid.*, II. Son office, III et IV. Assistant à l'exposition du Saint-Sacrement, *ibid.*, 67.
Assistants de l'évêque à la messe solennelle célébrée devant lui, I, ii, 72, II, 4. A la messe privée célébrée par l'évêque, *ibid.*, 73.
Athanase (Saint). Fête 2 mai; si elle est célébrée après le temps pascal, quel graduel on dit, II, v, 26.
Attachés à une église, qui sont-ils? II, iv, 8, I. A quels offices sont-ils tenus, *ibid.*, II.
Aube. Ce qu'elle signifie, I, i, 51, 2. Sa matière, *ibid.*, 53, II, 2; elle doit être bénite, *ibid.*, 54, I, 1. Comment elle se revêt, I, ii, 2, rubrique et V.
Aufer a nobis. Comment il se dit, I, ii, 6, I. Explication de l'oraison, I, ii, 75, I.
Aurore. Quand elle commence, I, i, 36.
Ave Maria. Où et comment il se dit dans l'office, II, iv, 66.

Avent. Quand commence-t-il, II, v. 1. Ce qu'il faut noter pendant l'Avent quant à la messe de la férie, aux vigiles occurrentes, etc., *ibid.*
Aveugle et infirme des yeux. Voyez *Cécité.*

B.

Baiser de l'autel. Comment et quand se fait-il, I, I, 44, I et II. Baiser des autres choses, *ibid.*, III et I, I, 57, 2. A la messe de *Requiem*, *ibid.*, I, II, 58; le Saint-Sacrement exposé, I, II, 70, 5.
Baldaquin pour porter le Saint-Sacrement aux infirmes, II, VI, 16. II, 6. Dans les processions, *ibid.*, 45, IV, 8.
Baptême. A qui il est permis de l'administrer, II, VI, 2, I. Administration du baptême, *ibid.*, 5. Comment doit-on baptiser en nécessité, 6. Si et comment plusieurs peuvent être baptisés ensemble, 7. Du baptême des adultes, 8. Les cérémonies ne peuvent être omises, 9; si elles ont été omises, elles doivent être suppléées dans l'église, *ibid.*, II; comment doivent-elles être suppléées, *ibid.*, III. Signification des cérémonies du baptême, 10.
Barrette. Quand peut-elle être employée, I, I, 50, V. Quand doit-elle être déposée pour faire les révérences, I, II, 3, note à la fin.
Barnabé (Saint). Si sa fête est célébrée au temps pascal, III, V, 27. 11 juin. En occurrence, elle est préférée à la fête du Sacré-Cœur de Jésus sous le rite double majeur, II, IV, 29, règle 4; mais non en translation, 31, I dans la note après, 3, 1, et 3; ni en occurrence, 42, règle 2, not.
Barthélemy, apôtre. Quel jour doit être célébrée sa fête, II, V, 29.
Benedicite, psaume à la fin de la messe, I, II, 33, IV. A la fin de la messe de *Requiem*, I, II, 57, 10. Comment les créatures sont dites bénir le Seigneur, I, II, 85, III.
Bénédiction. Comment elle se donne à la fin de la messe, I, I, 33, et *ibid.* II, 33. Explication des rites, I, II, 85, II.
Bénédiction dans l'office. Qu'est-ce? II, IV, 57, I. Dans la récitation publique on dit toujours *Jube, Domine;* le dit-on aussi dans la privée? *ibid.*, II. Comment le dit-on, si l'évêque est présent, *ibid.* La huitième bénédiction dans l'office des saints est toujours *Cujus* ou *Quorum festum colimus*, *ibid.*, III. Est-ce aussi dans l'office des anges *Cujus* ou *Quorum festum*, *ibid.*
Bénédiction avec le Saint-Sacrement, comment elle se donne, I, II, 68, II et III. Combien de fois dans l'exposition du Saint-Sacrement? *ibid.*, I. Combien de fois en portant le Saint-Sacrement aux infirmes, II. 6, 17, I, 19. Dans la procession du Saint-Sacrement, II, VI, 16, IV.
Bénédiction apostolique à l'article de la mort, II, VI, 25. A quels infirmes doit-elle être accordée, *ibid.*, II. Ce qui est requis de la part du prêtre, III. Ce qui est requis de la part du malade, IV. Peut-elle être réitérée, V. Rite pour l'appliquer, VI.
Bénédictions. De quelle couleur se servir, I, I, 49, VI. Quelles bénédictions sont réservées, II, V, 37, I. Bénédictions propres à l'évêque, II. Si l'évêque peut déléguer les bénédictions propres aux curés, III. Lesquelles peuvent être faites par d'autres, *ibid.* Quels livres et quelles formules employer, IV. Si les bénédictions sont de précepte, V. Ce qu'on doit noter sur les bénédictions particulières, VI. Rite de la bénédiction, VII.
Bénédiction d'un tombeau, II, VI, 33, III.
Bénédiction d'une première pierre pour une église à bâtir, II, VI, 41. Voyez *Eau, Ornements, Église, Oratoire, Cimetière, Cloche.*

Bénéficiers. Quels offices particuliers sont-ils tenus de réciter, II, IV, 8, II.
Bienheureux. Il n'est pas permis d'en lire la messe votive, I, I, 11, IV. Si sa messe peut être dite par d'autres ou ailleurs, *ibid.*, 34, 4. S'il est permis d'exposer les images des bienheureux, *ibid.*, 61.
Bière, cercueil. Doit être porté, II, VI, 31, VIII. Par qui doit-il être porté, *ibid.* Par le chemin le plus court, *ibid.* Où et comment il doit être déposé dans l'église, *ibid.*, XI, et 36, III, 1. Son ornement, *ibid.*, 31, XII. Voyez *Absoutes, Sépultures, Obsèques, Petits enfants.*
Biner, soit dans la même église, soit dans une différente, I, II, 31.
Bois de la croix. Voyez *Croix.*
Bourse dans le transport du Saint-Sacrement aux infirmes, II, VI, 16, II, 4. Où et comment doit-elle être posée sur l'autel, I, II, 4, I. Voyez *Ornements.*
Bréviaire. Duquel se servir, II, IV, 1. Peut-on le changer en un autre, *ibid.* Comment doit-il être imprimé, *ibid.*

C.

Calendrier (Le) romain est universel, II, 4, 2, I, not, 2. Le diocésain, *ibid.*, II, de l'archidiocèse de Malines, *ibid.*, not. 3. Si dans les doutes le calendrier doit être suivi, *ibid.*, 5. S'il est permis de réformer de nouveau le calendrier, II, IV, 32, IV, 1, not. Et que doit-on observer alors, *ibid.*
Calice. Où et comment doit-il être pris, I, I, 46, VIII. Comment se couvre-t-il et se découvre-t-il, *ibid.*, IX. Sa signification mystique, *ibid.*, 51, 8. Obligation de ses ornements, 52, II. Sa matière, 55, I. Par qui doit-il être consacré, *ibid.* Quand perd-il sa consécration, *ibid.*, III. A qui est-il permis de le toucher, *ibid.*, IV. Comment doit-il être préparé avant la messe, I, II, 2, III. On ne doit rien mettre dessus, *ibid.* Il doit être porté à l'autel par le célébrant même et comment, 3, I. Son oblation dans la messe privée, I, II, 11, et dans la messe solennelle, 47. Sa consécration, I, II, 19. Communion du calice, *ibid.*, 27, III. Purification, *ibid.*, IV. Ablution, V. Voilement, VI. Explication de l'oblation, I, II, 78, V-VII. De la consécration, 81, III et IV. De la communion, 83, XII. De la purification, *ibid.*, XIII. Et de l'ablution, XIV. Que faire, si le calice est répandu, I, III, 6. Si quelque chose tombe dans le calice, *ibid.*, 21, I. Si l'espèce sacrée est congelée, *ibid.*, 23, II. Voyez *Sang.*
Calotte. Quand elle doit être employée, et quand non, I, I, 50, V.
Canon. Pourquoi est-il ainsi appelé, sa pureté et antiquité, de quoi se compose-t-il, où il commence et finit, I, II, 80, I. Il doit être récité secrètement, I, I, 39.
Capitule. Beatus vir, dans le commun d'un confesseur non pontife. Comment doit-il être lu, II, V, 35.
Cardinal. Il lui est dû révérence à la messe, I, II, 71, I. Messe privée devant lui, *ibid.* Solennelle, 72. Vêpres et laudes du soir, *ibid.*, V et VI.
Carême. Voyez *Quadragésime.*
Cécité. L'infirme de cécité dispensé pour lire une messe votive de la bienheureuse Vierge Marie et de *Requiem*, I, 1, 22.
Célébrant. Comment il entre à l'autel, I, II, 3, et, pour le reste, numéro suivant. Que doit-il faire quand pendant la messe le Saint-Sacrement est élevé ou mu, *ibid.*, 4, IV. Dans la messe solennelle il doit accomplir exactement les actions, I, II, 36, II. Ce qu'il doit faire à la messe solennelle, I, II, 38 et suivant; à la messe privée de *Requiem*, I, 2, III, I. A la solennelle, 58. S'il se rappelle être en péché mortel, I, III, 14, I. De même qu'il est suspens, excommunié irrégulier, ou que le lieu est interdit, *ibid.*, II. Si l'on craint l'invasion des

ennemis ou d'une alluvion, ou la ruine du lieu, ou un autre danger de la vie, *ibid.*, 18, II. S'il défaillit pendant la messe, 19. Le célébrant à un autel où on distribue la communion, I, II, 69, III. Quoi, s'il prévoit qu'il sera malade, I, III, 2, I.° Voyez *Prêtre*.

Cène de Notre-Seigneur (Jeudi saint). Ce qu'il faut noter, quant à l'office, II, v, 9. Où la messe et le reste peuvent être célébrés, *ibid.*, 10. Si les messes privées sont permises, 11. La communion doit être reçue à la messe solennelle, *ibid.* Ce qu'il faut noter quand à la messe, la couleur du voile du calice, les cloches, etc., *ibid.*, II. Messe à la communion, III. Lieu pour conserver le saint calice, IV. Procession, V. Dépouillement des autels; par qui et comment doit-il être fait; lavement des autels, VI. Lavement des pieds, VII. Comment la messe et le reste se célèbrent dans les petites églises, *ibid.*, 12.

Cercueil. Voyez *Bière*.

Cérémoniaire. Sa tenue, I, II, 62, I. Son office à la messe, *ibid.*, II et III.

Cérémonies de la messe, doivent être expliquées au peuple, I, I, 39, à la fin. Quelles cérémonies doivent être observées dans l'office divin, II, IV, 72, 73 et 74. Voyez *Rubriques*, *Baptême*.

Céroféraire. Quel est leur office à la messe, I, II, 63, IV.

Chambre du malade, doit être nettoyée avant le transport du Saint-Sacrement, II, VI, 16, III. Et avant l'administration de l'Extrême-Onction, *ibid.*, 21, II.

Chandeliers. Triangulaire à l'office des ténèbres, II, v, 9, VI.

Chandeliers de l'autel, I, I, 61.

Chandelles, cierges (Bénédiction des) hors le jour de la Purification, II, v, 37, VI, 3. Le jour de la Purification. Voyez *Purification*.

Chandelle bénite à donner au mourant, II, VI, 27, II, à la fin. Voyez *Lumière*, *Cierges*.

Chanoines. S'ils doivent faire la génuflexion à la croix de l'autel, I, I, 41, VI. Quels offices particuliers sont-ils tenus de réciter, II, IV, 8, II. Leurs insignes; quand et où peuvent-ils les porter, I, I, 50. Voyez *Messe conventuelle*.

Chant. Quelles choses doivent être chantées à la messe et comment, etc., I, I, 40. Chant grégorien et musique, *ibid.*

Chapelains des religieuses. Quelle messe doivent-ils célébrer, I, I, 34, 2, et 35, rép. 2. Voyez *Attachés*, *Patron*.

Chapelle. Voyez *Oratoire*.

Chape. Voyez *Pluviale*.

Chasuble. Ce qu'elle signifie, I, I, 51, 6. Sa matière, *ibid.*, 53, II, 1. Elle doit être bénite, 54, I, 1. Comment se revêt-elle, I, II, 2, rub., et V. Voyez *Planète*.

Chevelure fictive (Perruque). S'il est permis de l'employer, I, I, 50, V, à la fin.

Chœur. Quand pendant la messe doit-il être à genoux, debout ou assis, I, I, 48. Et si le Saint-Sacrement est exposé, I, II, 48. Cérémonies à observer dans l'office divin, II, IV, 72 et 73.

Chrême. Voyez *Huile*.

Ciboire. Voyez *Pixide*.

Cierges. Quels à la messe, I, I, 59, II. Combien, *ibid.*, III. Dans les funérailles, II, VI, 29, I, 4 et 30, V. Voyez *Lumière* et *Chandelles*.

Cimetière. Ce qu'il faut noter et observer, II, VI, 33, VIII. Sa bénédiction, II, VI, 43. Voyez *Sépulcre* et *Tombeau*.

Clefs du tabernacle, II, VI, 14, II, 5.

Clet et Marcellin (Saints martyrs). Si leur fête est transférée après le temps pascal, II, v, 25, 26 avril.

Cœur. La fête du Sacré-Cœur de Jésus est secondaire. Quelles fêtes lui sont préférées en occurrence, II, IV, 29, règle 4 et 5. Et quelles dans la translation, 31, I, dans la note après, 3. Comment les vêpres doivent être ordonnées, 42, règle 2, note et IV. Diverses choses à noter touchant cette fête, II, V, 27.

Coin de l'épître. Pourquoi certaines choses y sont lues, I, II, 75, IV; et 77, IV.

Collecte des particules à la messe, I, II, 27, I, et III.

Commémoraison ou *Commémoration*. Qu'est-ce, II, IV, 22, II. De qui peut-on faire commémoraison, *ibid.*, IV. Quand et où fait-on commémoraison d'un simple, I, I, 24, 3, et II, IX, 23, I. De la vigile, *ibid.* Du dimanche, II, IV, 23, III. Du jour d'octave et pendant l'octave, *ibid.*, IV. Quelles commémoraisons peuvent et doivent être faites dans les fêtes doubles de première classe, II, IV, 24, I. Dans les doubles de deuxième classe, *ibid.*, II. Et dans les fêtes et offices de rite inférieur, *ibid.*, III. Dans quel ordre les commémoraisons doivent-elles être faites, I, I, 24, II; et II, IV, 26. On ne fait pas deux fois commémoraison du même, ni de celui dont on fait l'office, II, IV, 23, à la fin, note 1. Que faire, si l'antienne, le verset et l'oraison sont les mêmes, I, I, 24, 5; et II, IV, 25. — Commémoraisons aux messes, *ibid.*, II. Quoi, si on dit deux messes conventuelles, *ibid.*, I, 4. On dit la première oraison de la férie des Quatre-Temps, *ibid.*, rub., 4. Comment se fait la commémoraison dans l'office, II, IV, 25, rub., 8.

Commémoraison des saints martyrs à la fête de saint Étienne et des saints apôtres à la fête des saints Pierre et Paul; où et comment elle se fait, II, V, 21 et 27. Les réguliers y sont-ils tenus, *ibid.*

Commémoraison pour les défunts; quand peut-on ou doit-on la faire à la messe du jour, I, I, 14, rub., II. A quelle rang doit-elle être placée, *ibid.*, III.

Commémoration des fidèles défunts, 2 novembre. Quoi, si elle occurre le dimanche ou la fête du patron, II, V, 32. De quelle fête peut-on faire ce même jour, *ibid.*, 2. Si l'on peut faire d'un transféré, 3. Quelle messe doit-être célébrée, et à qui peut-elle être appliquée, *ibid.* Quand doit-on chanter ou réciter les matines des défunts, *ibid.* On dit la conclusion brève dans l'oraison de l'absoute, *ibid.* Est-il permis de faire des octaves pour les défunts, *ibid.*

Commun des saints. Il n'est pas permis de prendre la messe ou les leçons à volonté du premier ou deuxième lieu, II, V, 35.

Communiants. Ce qui doit être observé par eux, I, II, 28, VII. Ordre des communiants, *ibid.*, VI. Si le prêtre peut se communier lui-même hors la messe; *ibid.*, V, à la fin. Il doit communier avec l'étole, *ibid.*, VII, à la fin.

Communicantes propre, quand il se dit, I, I, 32, III. Il ne se dit point à la messe de *Requiem*, I, II, 57, 6. Comment il se récite à la messe, I, II, 17, I. Explication du rite et de l'oraison, I, II, 80, IV.

Communion. De la sainte hostie, I, II, 26, II. Et du calice, *ibid.*, 27, III. Explication des oraisons et des rites, I, II, XI et XII. Si après les ablutions il est permis de prendre les parcelles restées ou une hostie entière, I, III, 15, III. Si et sous quelle obligation les sacrements entiers doivent être pris, *ibid.*, 20, I.

Communion. A qui il est permis de la distribuer, II, VI, 2, I. Sa distribution à la messe, I, II, 28, I et II. S'il convient de le faire pendant la messe, *ibid.*, III. S'il est permis pendant la messe de *Requiem*, IV. Distribution hors la

messe, V. Première communion des enfants, VIII. Distribution à la messe solennelle, *ibid.*, 54. A l'autel de l'exposition du Saint-Sacrement, I, II, 69, II. Explication des rites, I, II, 83, XV. S'il est, et qu'est-il permis de chanter pendant la communion, *ibid.*, 84, II. Que faire si l'hostie ou une particule tombe, I, III, 25, II. Voyez *Eucharistie*.

Communion (Antienne de la), I, II, 32, II. Pour quoi elle est ainsi appelée, I, II; 84, II.

Complies. Comment elles doivent être dites au chœur, II, IV, 73, II. Comment le samedi saint, II, V, 16, à la fin. Pendant l'octave de Pâques, *ibid.*, 18, I.

Conception de la bienheureuse Vierge Marie. Doit être transférée selon les Rubriques, si l'on n'a un privilége, II, V, 21. On ne transfère point la fériation; préface; nouvel office doit-il être récité, *ibid.*; l'office votif le samedi, II, IV, 37.

Concourir et concurrence. Qu'est-ce? II, IV, 22 et 41. Choses à noter sur la table de concurrence, 40. Quels offices ont concurrence avec d'autres, 41, II. Règles de concurrence, 42. Voyez *Vêpres*.

Concours de peuple. Quand en raison de cela est permise la messe votive solennelle, I, I, 23. Y dit-on le *Credo*, *ibid.*; et 31, 6 et 8.

Confesseur. Comment et en quel habit reçoit-il les confessions, et quels rites doit-il observer? II, VI, 12, IV. S'il est permis d'omettre les prières, *ibid.*, V, et 6. Quoi, s'il n'absout pas? *ibid.*, 7.

Confessions. A qui est-il permis de les recevoir, II, VI, 2, I. Elles doivent être reçues dans l'église, à moins de cause raisonnable, *ibid.*, 12, I. Et dans le tribunal, *ibid.* Comment les pénitents se confessent-ils? *ibid.*, 12, III. La confession doit être faite avant le Viatique, *ibid.*, 17, I, 9. Choses à noter sur la confession des infirmes, *ibid.*, 26, VII. Confessions à faire par le prêtre immédiatement avant la messe, I, II, 1, I.

Confiteor Deo, etc. Comment se dit-il à la messe privée, I, II, 5. A la messe solennelle, 39. A la messe devant l'évêque, I, II, 71, III, 2. Explication, *ibid.*, 74, II. Comment se dit-il quand quelqu'un récite seul l'office, II, IV, 46, *ibid.* Comment par les religieuses, *ibid.*

Conformité de la messe avec l'office, I, I, 5, IV. Si et quand le prêtre doit se conformer dans la messe avec l'office de l'église, *ibid.*, 35. Comment doit-il se conformer, *ibid.*, II.

Confraternité, Confrérie. Messe des défunts qui se célèbrent par elles, I, I, 17, à la fin. Si les confréries peuvent faire des processions, II, VI, 45, II.

Consécration de l'hostie, I, II, 18, I et II. Comment les paroles de la consécration doivent-être proférées, *ibid.*, III. Consécration du calice, 19. Explication des paroles et du rite, I, II, 81. S'il est permis de consacrer sous condition, I, III, 10, II. Voyez *Forme, Hostie, Calice.*

Consécration d'une église. Voyez *Dédicace.*

Cordon. Ce qu'il signifie, I, I, 5, 1, 3. Sa matière, *ibid.*, 53, II, 3. S'il doit être bénit, 54, I. Comment on le revêt, I, II, 2, Rub., et V.

Corporal. Doit être placé dans le tabernacle, II, VI, 14, II, 7. Sa matière, I, I, 53, II, 2. Il doit être bénit, *ibid.*, 54, I, 1. Par qui doit-il être lavé, *ibid.*, IV. A qui est-il permis de le toucher, 55, à la fin. Comment doit-il être plié et déplié sur l'autel, I, II, 4, I; et 10, III. Voyez *Ornements.*

Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Solennité du); comment elle est transférée au dimanche dans la république française, II, IV, 39, I, III, IV, V. Quand les processions et les offices doivent y être commencés, II, V, 20, IV.

Corps d'un défunt; il doit en être pris soin, II, VI, 28. Les corps des clercs doivent être revêtus, *ibid.*, III. Voyez *Bières*, *Funérailles*, *Sépulture*.

Couleur des ornements à la messe, I, I, 49, rub. Couleur d'or, *ibid.*, I. De quelle couleur doivent être les ornements, II. Couleur dans la messe des défunts, III. Dans l'exposition du Saint-Sacrement, IV. Dans les processions, V. Dans les bénédictions, VI. Quand la couleur de l'autel doit-elle être changée, VIII. Quelle est l'obligation d'employer la couleur convenable, IX. Pourquoi diverses couleurs sont employées, X. De quelle couleur doit-on se servir dans l'office divin, II, IV, 72, II.

Coutume contre les Rubriques, I, I, 4. Conditions requises pour la légitimer, *ibid.*, II. Si la coutume illégitime doit être corrigée, III. Coutume de réciter un autre bréviaire, II, IV, 1. La coutume de réciter un office peut-elle être conservée, *ibid.*, 3. La coutume dans l'office divin, 72, I, 2. En matière de funérailles, II, VI, 31, au commencement.

Crédence. Quelles choses doivent être posées dessus, I, II, 37.

Credo. Aux messes, en quels jours et fêtes se dit-il, I, I, 31. Et pourquoi, *ibid.*, 11. On ne le dit pas à la messe dans laquelle on fait commémoraison de l'anniversaire de la consécration de l'évêque, *ibid.*, 10, III, à la fin. Si on le dit dans les votives, *ibid.*, 13, V. Si en raison d'un concours, 23, 6; et 31, 6 et 8. Comment on le dit dans les messes privées, I, II, 9, V. Et dans la messe solennelle, 46. Explication des rites, II, II, 77, VII. Quel symbole se dit à la messe, *ibid.*

Croix. Comment elle doit être formée, I, I, 45, II et IV. Comment et quand le célébrant se signe lui-même, I, I, 45, et II, IV. Comment et quand il signe l'hostie et le calice, III et V. Quels autres choses il signe, VI. Pourquoi fait-on des croix et ce qu'elles signifient, VII et VIII, et I, II, 74, I. Quand doivent-elles être faites pendant l'office divin, II, IV, 72, VII. Une croix est requise à l'autel, I, I, 58, I et II. Quelle croix, III. Où doit-elle être posée, IV. Si hors la messe, V. Les croix se voilent au temps de la Passion, II, V, 6, I. Comment elles se portent dans les processions, I, VI, 45, IV, 3. La croix ne doit point être placée à la bière du défunt, *ibid.*, 31, X, note.

Croix (Bois de la sainte). Comment les célébrants se comportent devant elle, I, III, 27, VIII. Si elle est exposée, les passants fléchissent les genoux, *ibid.* Il ne convient point qu'elle demeure renfermée dans le même reliquaire avec les reliques des saints, *ibid.*, à la fin.

Curé ou pasteur. Avec quelle obligation et soin il est tenu d'administrer les sacrements, II, VI, 2, II. S'il peut s'absenter, *ibid.* Son obligation touchant la communion des infirmes, *ibid.*, 15. Touchant la visite des infirmes, *ibid.*, 26, I et II. Au temps de l'agonie de son paroissien, *ibid.*, 27, I. Touchant les obsèques à célébrer, *ibid.*, 29, I. S'il est tenu de célébrer la messe gratis pour les défunts pauvres, *ibid.*, 30, II. Son droit, quant aux processions, *ibid.*, 45, II.

D.

Dais. Baldaquin, ombelle, pour porter le Saint-Sacrement aux malades, II, VI, 16, II, 6. Et dans les processions, *ibid.*, 45, IV, 8.

Dalmatique. Comment elle diffère de la tunique, I, I, 50, II. Quand elle doit être employée, *ibid.*, rub. 5 et 6, et III. Si elle doit être bénite, 54, I. Voyez *Ornements*.

Debout (Se tenir). Quand il est permis pendant la messe de se tenir debout, I, I, 48; et pendant l'office divin, II, IV, 72, IV.

Décrets de la sacrée Congrégation des rites; quelle autorité ils ont, I, I, 3, I. S'ils obligent, *ibid.*, III. Que faire s'ils sont contraires, *ibid.*, IV.

Dédicace ou consécration d'une église. Quel office doit être récité devant les reliques exposées la veille, II, V, 33, I. Par qui doit être observé le jeûne la veille de la consécration, *ibid.*, 10. Que faire, si on ne peut faire tout le tour de l'église, *ibid.*, et VI, 42, IV. Les douze croix doivent toujours demeurer, II, V, 33, X. Où doit-on commencer l'office de la dédicace le jour de la consécration, *ibid.*, 2. De quel rite, par qui et de qui doit être fait l'office, 3. Quoi, si la consécration se fait dans un jour empêché, *ibid.* Quelle messe doit être célébrée la consécration étant faite, 4. Quelles messes et où doivent-elles être célébrées par les autres prêtres, 5. Quel jour doit être célébré l'anniversaire de la dédicace, 6. Si et quand l'évêque peut assigner l'anniversaire à un autre jour, *ibid.* Quel jour l'anniversaire doit-il être célébré dans la république française, 7. Qu'est-il requis pour que l'office de l'anniversaire de la dédicace puisse être célébré, 8; et II, IV, 5, II, III et IV. Si la dédicace des chapelles et oratoires peut être célébrée, *ibid.*, II, V, 33, 8.

Dédicace. A quelles fêtes elle cède, et à quelles elle est préférée, II, IV, 28, II, rép. I et II, 29, règl. 3, 4, 8. Si elle a les vêpres entières, 42, règl. 2, 1; quelles leçons doivent être récitées au jour de l'octave pour le premier et troisième nocturne, II, V, 33, 9. Quelles oraisons doivent être dites, si plusieurs anniversaires se rencontrent, occurrent ou concourrent, *ibid.*

Dédicace de l'église cathédrale; par qui et de quel rite elle doit être célébrée, II, IV, 7, III. Elle doit être préférée aux fêtes d'un ordre, *ibid.*, 29, règl. 5.

Défaut de la messe. Qu'est-ce, I, 3, 1, I. Combien de sortes, *ibid.* Sous quelle obligation les défauts doivent être évités, *ibid.*, II. Choses à noter, III. Si, lorsqu'on supplée un défaut, le reste doit être réitéré, IV. Que faire si un défaut substantiel ou accidentel est prévu, *ibid.*, 2, I. Quoi, si on remarque un défaut accidentel commis pendant la messe, *ibid.*, II. Quoi, si on ne peut avoir la matière déficiente, 9, I. Si le défaut se rencontre dans les deux matières du pain et du vin ensemble, *ibid.*, II. Quoi, si le célébrant n'a connu le défaut de l'une ou l'autre matière du pain ou du vin, ou a omis de la suppléer jusqu'à ce qu'il ait couvert le calice ou se soit retiré de l'autel. 10, III. Voyez *Hostie*, *Espèce*, *Vin*, *Forme*, *Intention*.

Défunt (Corps du). Comment il doit être soigné, II, VI, 28. Voyez *Corps*, *Messe*, *Commémoration*, jour troisième, septième et trentième des défunts, I, I, 18. Voyez *Anniversaire*.

Déposition. Enterrement (Jour d'). Quel est-il, quant à la messe de *Requiem*, I, I, 16, au commencement, et 17, I, 5. Le cercueil doit être porté, II, VI, 31, VIII. Par qui doit-il être porté, *ibid.* Par le chemin le plus court, *ibid.* Où et comment il doit être déposé dans l'église, *ibid.*, XI, et 36, III, 1. Son ornement, *ibid.*, 31, XII. Voyez *Absoute*, *Sépulture*, *Obsèques*, *Petits enfants*.

Deuil. Voyez *Défunt*, *Déposition*, etc.

Diacre. Quand doit-il fléchir les genoux à la messe, I, I, 41, V; quand s'incliner, 42, IX; quelles choses doit-il baiser, 44, IV. Il doit se conformer au célébrant, I, II, 36, II. Il tient toujours les mains jointes, *ibid.*, III. Que doit-il faire avant la messe 37, et à la messe 38 et suiv. A la messe avec prêtre assistant, I, II, 61. Dans l'exposition du Saint-Sacrement, *ibid.*, 67. A la messe devant le Saint-Sacrement, 70. Que doit-il réciter avec le célébrant, *ibid.*, 75, VIII.

Dimanches. Comment ils se distinguent, I, I, 7, III. Rubriques du Brév., II, IV, 13. Quel office se fait dans les dimanches pendant les octaves, *ibid.*, II, IV, 13, rub. 2, et annot. 2. Dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte qui doi-

vent être anticipés ou transférés, *ibid.*, rub. 3, 4, 5, et 14. Quel est le premier dimanche du mois, *ibid.*, 13, rub. 7, et annot. 4; l'office du dimanche est semi-double, *ibid.*, annot. 5. Quand et où se fait la commémoraison du dimanche, *ibid.*, 23, III.

Dimanche. Second après l'Épiphanie; s'il est anticipé dans une férie, celle-ci est un jour empêché pour la translation des fêtes, II, IV, 31, III. Comment s'anticipe-t-il, si la Septuagésime arrive le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, II, V, 3.

Dimanche des Rameaux. Où et par qui peut et doit se faire la bénédiction des palmes, II, V, 7, I. Quoi, si le Saint-Sacrement est exposé, *ibid.*, 3. Cérémonies de la bénédiction des palmes, *ibid.*, II. La bénédiction solennelle III; dans les petites églises, IV. A la messe on dit seulement une oraison, 8, I. Où et comment est lue la Passion à la messe privée, *ibid.*, 3. Par qui et comment est chantée la Passion, *ibid.*, II et III.

Diptyques. Qu'est-ce, I, II, 80, III.

Directoire (Ordo) diocésain; doit-il être suivi dans les cas douteux, II, IV, 2, II, 5.

Domine, non sum dignus. Comment il se dit, I, II. 26, I. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 83, X.

Domine salvum fac regem.

Dominus vobiscum. Comment il se dit à la messe privée, I, II, 7, et à la solennelle, 42, I. Explication, I, II, 74, III, 4; et 76, I. S'il se dit avant l'oraison dans l'administration du Viatique, II, VI, 17, I, 18; et dans l'exposition du Saint-Sacrement, I, II, 67, III; et III, 26, 7.

Double, I, I, 6. Pourquoi il est ainsi appelé, *ibid.* Comment il diffère du semi-double et du simple, *ibid.*, 7, II. Office double, II, IV, 10. Quand dans l'indult il n'est point exprimé s'il est majeur ou mineur, on entend double mineur, *ibid.*, not. 2. Qu'est-il requis pour qu'une fête se célèbre du rite double, *ibid.*

Douleurs (Fête des Sept-) de la bienheureuse Vierge Marie; comment les hymnes doivent-elles se conclure, II, IV, 52. Quoi, si la férie sixième après le dimanche de la Passion est empêchée, elle concoure avec l'Annonciation, etc., II, V, 24, à la fin. Quel est le troisième dimanche de septembre, dans lequel elle doit se célébrer, II, V, 30. Par quels jours et fêtes est-elle empêchée, et à quel jour elle doit être transférée, *ibid.* Quoi, si elle se célèbre avec octave, et que le jour d'octave se rencontre dans la fête de Notre-Dame de la Merci, II, IV, 28, II, rép. 3.

E.

Eau baptismale, II, V, 3, II. Si elle ne suffit pas, *ibid.*, III; si elle manque, IV. Elle doit être conservée pure, V. Si elle est glacée, VI, elle ne peut couler de la tête de l'enfant dans les fonts, *ibid.*, 4, IV.

Eau bénite, quand, où et avec quels vêtements sacrés doit-elle être bénite, II, V, 38, I. Choses à noter touchant la bénédiction et l'exorcisme, *ibid.*, II et III. Si elle manque, elle peut être bénite chez le malade, II, VI, 22, II. Il faut retenir la coutume de l'enlever des vases de l'église les trois derniers jours de la semaine sainte, II, V, 9, VIII. Voyez *Aspersion*.

Eau à verser dans le calice, quelle, combien et comment, I, II, 11, II et V. A la messe de *Requiem*, I, II, 57, rub. Explication du rite et de l'oraison, I, II, 78, V. Que faire si le célébrant remarque qu'il a omis de mêler de l'eau, I, III, 8, II.

Écharpe. Voyez *Voile huméral*.
Église. Par qui doit-elle être bénite, II, v, 37, II. Rite de la bénédiction, II, vi, 42. Que faire si elle est violée pendant la messe, I, iii, 18, I. Par qui peut-elle être réconciliée, *ibid*.
Élévation. Voyez *Yeux*, *Mains*, *Consécration*.
Encens. Quel il doit être, I, ii, 40, à la fin. Voyez *Encensement*.
Encensement. S'il se fait à la messe chantée, I, ii, 35, III. Comment se fait-il à la messe solennelle à l'introït, *ibid*., 40; à l'offertoire, 48. A la messe de *Requiem*, il ne se fait point à l'introït, mais à l'offertoire, I, ii, 58. Comment il se fait, le Saint-Sacrement exposé, *ibid*., 70, 6. Pourquoi se fait l'encensement, et explication mystique des rites, I, ii, 75, III et 78, VIII. Encensement du cercueil, II, vi, 32, VIII et XII.
Enfants défunts, ils se distinguent en trois classes, II, vi, 37, I. Comment doivent être ensevelis ceux qui ont atteint l'usage de raison et quelle messe doit être célébrée pour eux, *ibid*. Comment doivent être ensevelis ceux qui meurent avant l'usage de raison, II et suiv. Voyez *Défunts*.
Enterrement. Voyez *Déposition*, *Défunt*, *Bière*.
Épines (Couronne d') de Notre-Seigneur, I, iii, 27, VI et VIII.
Épiphanie, II, v, 2, IX. Comment sa solennité est transférée au dimanche dans la république française II, iv, 39, I, III, IV, V.
Épître, I, i, 30. Comment elle se lit à la messe privée, I, ii, 9, I; à la messe solennelle, 43; à la messe solennelle de *Requiem*, I, ii, 58, 4; il est expliqué pourquoi elle est ainsi appelée, lue et chantée, I, ii, 77, I.
Épousailles de la bienheureuse Vierge Marie, où l'on fait commémoraison de saint Joseph, II, v, 22.
Espèces. Que faire, si les espèces du pain et du vin disparaissent, I, iii, 6. Si elles sont infectées de poison, *ibid*., 21. Voyez *Hostie*, *Sang*, *Calice*, *Vin*, *Défaut*.
Etienne (Saint), premier martyr. S'il est patron, II, v, 3, VIII. Où dans sa fête se fait la commémoraison des saints Martyrs, *ibid*., 21, au 26 décembre.
Étole. Où elle doit être employée, I, i, 50, I. Comment elle doit être portée, *ibid*. Comment on la revêt, I, ii, 2, rub. et V. Ce qu'elle signifie, I, i, 51, 5. Sa matière, *ibid*., 53, II, 1. Elle doit être bénite, *ibid*., 54, i, 1. L'étole dans le transport du Saint-Sacrement, II, vi, 16, II, 2, et dans l'administration de l'Extrême-Onction, *ibid*., 20, II, 3. Deux étoles doivent être employées dans le baptême, *ibid*., 4, VI.
Evangélistes (Saints) sont égalés aux apôtres, II, iv, 31, I, dans la note après 3.
Evangile. Comment il se dit, I, i, 30, rub. VI; et ii, 9, IV; à la messe solennelle, *ibid*., 44; à la messe de *Requiem*, I, ii, 57, 4; et 58, rub. et 6. Explication des rites, I, ii, 77, V et VI.
Evangile à la fin de la messe, quel (évang.) est dit, I, i, 35, rub. ii, et annot. : à la messe de *Requiem* on dit toujours celui de Saint-Jean, I, ii, 57, 9. Comment il se lit, I, ii, 33, III. Explication des rites, I, ii, 85, III.
Évêque, son anniversaire d'élection ou de consécration, I, i, 10, III. Sa commémoraison aux messes, *ibid*.; et 25, III. S'il peut déléguer à d'autres la bénédiction des ornements, 54, I, 4. S'il peut déléguer à d'autres la consécration, du calice et de la patène, 55, I. Quel évêque peut et doit être nommé dans l'oraison du canon *Te igitur*, I, ii, 15, II. Messe privée célébrée devant lui, I, ii, 71, et solennelle 72. Messe privée célébrée par l'évêque, 73. S'il est présent aux vêpres, 72, V et iv, 73, à la fin; ou aux saluts du soir, *ibid*., ii, 72, VI. Que peut-il, quant à l'office, II, iv, 1; et 3, I. Absent, quel office doit-il réciter II, iv, 8, II, rép. VI, 1. Benédictions à lui propres, II, v, 37, II.

S'il peut les déléguer à d'autres., *ibid.* S'il peut déléguer à d'autres la bénédiction d'une cloche, II, VI, 44, I.

Eucharistie, où elle peut être conservée, II, VI, 14, I. Elle doit être gardée dans le tabernacle, *ibid.*, II, et dans le ciboire, III. Une lampe doit brûler devant, *ibid.*, IV. A quels infirmes et combien de fois doit-elle être portée, 15; choses à préparer dans l'église et la chambre du malade, 16. Habit du prêtre, *ibid.*, II, 2. Elle ne doit point être portée d'une manière occulte, *ibid.*, 17, au commencement. Comment elle doit être portée et administrée par mode de Viatique, *ibid.*, 17, I; et par dévotion, *ibid.*, II; dans les trois derniers jours de la semaine sainte pendant la messe, avec seulement une hostie, *ibid.*, 18. Lorsque le chemin est difficile, *ibid.*, III, not. 1. Si à cheval, *ibid.*, not. 2. Comment elle doit être portée, si on porte en même temps les saintes huiles, *ibid.*, 24, I. Si et comment elle peut être administrée à plusieurs infirmes ensemble, *ibid.*, II.

Excommunication. Comment elle doit être absoute, II, VI, 13, I, II, III. Quoi, si l'excommunié à éviter veut assister à la messe, I, III, 18, III. Voyez *Célébrant*.

Exhortation des malades. Voyez *Infirmes*.

Exorcisme. C'est expliqué, II, V, 38, III.

Expectation de l'enfantement de la bienheureuse Vierge Marie (Fête de l'); comment les hymnes doivent être conclues, II, IV, 52. Choses à noter, II, V, 21.

Exposition du Saint-Sacrement. Si le Saint-Sacrement exposé, la messe d'obsèques est permise, I, I, 16, I, 5; les obsèques, II, VI, 29, III. Les anniversaires, I, I, 17, II; messes privées de *Requiem*, *ibid.*, 19; psaumes *De profundis* et *Miserere*, *ibid*, à la fin. On doit faire commémoraison du Saint-Sacrement exposé à la messe, et où, *ibid.*, 25, II. S'il est permis de s'asseoir, le Saint-Sacrement exposé, *ibid.*, 47, II, 48, 4; et II, 66, VIII. De quelle couleur on doit se servir, I, I, 49, IV. Quelles et combien de lumières sont requises, *ibid.*, 59, II, III, 4. Si l'exposition fréquente ou rare est expédiente, I, II, 64. Causes pour exposer le Saint-Sacrement, *ibid.*, 65, II. Permission de l'évêque, *ibid.* Exposition publique et privée, *ibid.*, I et III. Choses à observer devant le Saint-Sacrement exposé, 66 : il doit être exposé au grand autel, *ibid.*, IV, et non à plusieurs autels ensemble, *ibid.*, V. Rite de l'exposition et de la déposition du Saint-Sacrement par le prêtre seul; avec un prêtre assistant et avec les ministres sacrés, *ibid.*, 67. Quelles choses peuvent être chantées devant le Saint-Sacrement, *ibid.*, III. Messe privée devant le Saint-Sacrement, *ibid.*, 69; solennelle, 70. Si et comment à l'autel de l'exposition la sainte communion est distribuée, *ibid.*, 69, II. Que faire si le Saint-Sacrement doit être exposé et que le célébrant ait omis de consacrer une hostie pour mettre dans l'ostensoir, I, III, 20, II. Voyez *Bénédiction*.

Extrême-Onction. A qui est-il permis de l'administrer, II, VI, 2, I. Comment entrer près du malade, *ibid.*, 20. Choses à préparer dans la chambre du malade, et à noter touchant les onctions, *ibid.*, 21. Administration de ce sacrement, 22. Quoi, si le malade est à l'extrémité, s'il meurt pendant les onctions, si l'on doute qu'il soit vivant, *ibid.*, 23, I. Si les prières omises doivent être suppléées, *ibid.*, II. Qu'est-il permis dans les maladies contagieuses, *ibid.*, III. Que faut-il observer lorsque les saintes huiles et le saint Viatique sont portés ensemble au malade, *ibid.*, 24. Si plusieurs malades peuvent être administrés ensemble, *ibid.*, II. Voyez *Huiles*.

F.

Femme à introduire dans l'église après les couches, II, VI, 11.
Férie. Quand on en dit la messe, I, I, 8, rub. Férie dans une octave, *ibid.*, rub., 2. Férie, pourquoi appelée, *ibid.*, II. Comment elle se divise, *ibid.* Quelle messe doit être dite dans la férie, *ibid.*, 34, rub. Office férial, II, IV, 15. Quand et où fait-on commémoraison de la férie, *ibid.*, 23, II. Que faut-il noter dans les féries de la Septuagésime à la Quadragésime, II, V, 4, V.
Férie quatrième des Cendres. Bénédiction et distribution des cendres, II, V, 5. Quelles doivent être les cendres, *ibid.*, I. Où et par qui la bénédiction des cendres peut-elle et doit-elle être faite, *ibid.*, 7, I. Quoi, si le Saint-Sacrement est exposé, *ibid.*, 3.
Férie sixième après l'octave de l'Ascension l'office est semi-double, II, V, 20, II. Quoi, s'il se rencontre une fête simple, double ou semi-double même transférée, et quoi, si elle est de première ou deuxième classe, *ibid.* Voyez *Cène de Notre-Seigneur, Parasceve, Rogations.*
Fériation. Si la fête est transférée, quel jour se fait-elle, II, IV, 33, III.
Fête primaire et secondaire en occurrence, II, IV, 29. Règle 4 et 31, I : en note après, 3. Et en concurrence, 42, règle 2, note. Fête facultative et préceptive en occurrence, II, IV, 29, règle 5; et 31, I, en note après 3. Quelle fête est censée propre, II, IV, 29 ; règle 3. Voyez *Office, Translation.*
Fête-Dieu. Voyez *Corps de Notre-Seigneur, Eucharistie, Saint-Sacrement.*
Fiançailles. Où et comment elles doivent être contractées, II, VI, 38, II.
Fidèle (Saint) de Sigmaringen, 24 avril. Si sa fête est transférée après Pâques, II, V, 25.
Flectamus genua à la messe privée, I, II, 8. Et à la messe solennelle, 42, II.
Fonts baptismaux. Quels ils doivent être, II, VI, 34. Ils doivent être purifiés, *ibid.*, V. Voyez *Eau baptismale, Samedi saint.*
Forme de la consécration, I, III, 11, rub. Que faire, si le célébrant a omis quelque chose dans la forme de la consécration, ou si du moins il en doute, *ibid.* Quoi, si le prêtre par erreur profère sur l'hostie la forme de consécration du calice, *ibid.*, fin.
Fraction de l'hostie, I, II, 24. Explication du rite, I, II, 83, IV.
François Caracciolo (Saint), 4 juin. On doit dire la messe propre, II, V, 27.
François de Hieronymo. Messe votive dans sa fête, 11 mai, I, I, 13, III, note, à la fin.
Funérailles. Voyez *Bière, Défunt, Obsèques*, etc.

G.

Genuflexion. Comment on doit fléchir les genoux, I, I, 41, I et II. Quand dans la messe privée, *ibid.*, III. Et dans la solennelle, IV et V. Quand à la croix de l'autel, VI. Pourquoi doit-on fléchir les genoux, VII. On doit fléchir les deux genoux devant le Saint-Sacrement, I, II, 66, IX. Quand doit-on fléchir les genoux dans l'office divin, II, IV, 72, I, 8, et V; dans les trois jours de la semaine sainte, II, V, 9, VII. Dans les processions par l'église, II, VI, 45, IV, 9. Voyez *Révérence.*
Georges (Saint), martyr. Si sa fête est transférée après le temps pascal, II, V, 25, 23 avril.
Gloria in excelsis. Quand il se dit, I, I, 26, rub. 3 et 4. Quand dans les messes

votives, I, i, 13, I. Comment dans les messes privées, I, ii, 6, V. Et dans les solennelles, 41. Explication, I, ii, 75, VII.
Gloria Patri, I, ii, 74, I.
Grâces (Actions de) après la messe, I, ii, 33, IV.
Graduel, I, i, 30. Comment il se dit, I, ii, 9, I. A la messe solennelle, 43. Pourquoi il est ainsi appelé, I, ii, 77, II. Comment il doit être dit après la Septuagésime dans la messe *Vultum tuum* au commun des Vierges, II, v, 35.
Grégoire VII (Saint), 25 mai. Quelle messe doit être dite, II, v, 26.
Grégoire thaumaturge (Saint), 17 novembre. Sa fête semi-double dans l'Église universelle, II, v, 32.

H.

Habit du prêtre qui va célébrer, I, ii, 1, I. Dans l'administration des sacrements, II, vi, 2, III, 4.
Hæc commixtio, etc. Comment il se dit, I, ii, 24, II. Explication de l'oraison et du rite, I, ii, 83, VI.
Hanc igitur, etc. Propre, quand il se dit, I, i, 32, III. Comment il se récite, I, ii, 17, II. Explication de l'oraison et du rite, I, ii, 80, V.
Herménégilde (Sainte), martyre, 13 avril. Si sa fête est célébrée au temps pascal ou non pascal, II, v, 25.
Heure de célébrer la messe privée, I, i, 36. Et la messe conventuelle, *ibid.*, 37.
Hosanna, I, i, 26, 3. Ce qu'il signifie, I, ii, 79, VIII.
Hostie doit être préparée avant la messe, I, ii, 2, III. Comment elle doit être offerte, *ibid.*, 10, IV. Et dans la messe solennelle, 47; comment elle doit être consacrée, 18. Rompue, 24, I et II; consommée, 26, II. Explication de l'oblation de l'hostie, I, ii, 78, IV; de la consécration, 81, I et II. De la fraction, 83, IV; et de la consommation, *ibid.*, XI. S'il est permis d'employer une hostie qui a un défaut accidentel, II, iii, 4, III. S'il est permis de célébrer avec une petite hostie, *ibid.*, IV. Quoi, si le célébrant pendant la messe remarque que l'hostie n'est pas de froment ou qu'elle est corrompue, *ibid.*, 5, I. Quoi, si l'on doute que l'hostie soit de la matière voulue pour la validité de la consécration, *ibid.*, 10, I et II. Quoi, si le prêtre pensant ne tenir qu'une seule hostie, trouve qu'il y en a deux, *ibid.*, 13, VI. Si après la communion ou même après l'ablution il reste des particules consacrées ou même une hostie entière, *ibid.*, 15, III. Que faire si quelque chose de vénéneux a touché ou infecté la sainte hostie, *ibid.*, 51, II. Quoi, si l'hostie est brisée, *ibid.*, 22, I. Si elle tombe dans le calice, *ibid.*, II. Si elle tombe sur les vêtements, le linge, l'autel ou la terre, *ibid.*, 25, II et III. Quoi, si elle est vomie, *ibid.*, I. Quoi, si on trouve une hostie à l'autel, et qu'on ignore si elle est consacrée, *ibid.*, IV. Voyez *Espèces, Défaut.*
Huiles sacrées. Elles doivent être bénites la même année, II, v, 15, V; et vi, 4, I. Tout ce qui reste doit être brûlé, *ibid.*, vi. Si elles manquent pendant l'année, *ibid.*, 2. Où elles doivent être conservées, *ibid.*, 5 et 19, I et II. Elles doivent être conservées dans de petits vases, *ibid.*, vi, 4, à 3 et 4, 19, III. Par qui elles doivent être portées, *ibid.*, vi, 4, I, 6, 20, I. Elles ne doivent point être solennellement introduites dans l'église, II, v, 15, v, not. Comment l'huile des infirmes doit être portée aux malades, II, 6, 20. Et comment si elle est portée en même temps que le Viatique, *ibid.*, 24, I.
Hymne. Quand les conclusions des hymnes se changent et comment, II, iv, 52,

rub. 4, 8. Chose à noter, *ibid.*, II. *Veni Creator*, *ibid.*, 6. Dans la fête de l'expectation de l'enfantement, et des Sept-Douleurs, *ibid.* *Iste Confessor*, III. Dans la fête des stigmates de saint François, *ibid.* Quand l'hymne propre ne peut être récitée aux premières vêpres, doit-elle être unie à l'hymne de matines, IV.

I. J.

Jeudi saint. Voyez *Cène de Notre-Seigneur*.

Jeûne naturel, I, III, 15, rub. Si les restes de nourriture demeurés dans la bouche le rompent, *ibid.* Si une goutte d'eau en se lavant la bouche, *ibid.* Que fera le prêtre, qui pendant la messe se ressouvient qu'il n'est pas à jeun, *ibid.*, II. Si après l'ablution il est permis de consommer les parcelles consacrées restées ou même une hostie entière, *ibid.*, III.

Jeûne des vigiles, II, IV, 16, I. Dans les jours des Rogations, II, V, 19, II.

Images des saints; quelles elles doivent être, I, I, 61. Où et quand elles se posent sur l'autel, *ibid.*, I, II, 66, II. Comment elles doivent être encensées, I, II, 40, II. Elles sont voilées au temps de la Passion, II, V, 6, I.

Inclination de tête et de corps, qu'est-ce, I, I, 42, I, II, III. Vers quel objet elle est dirigée, IV. L'inclination de corps se fait à la messe, V et VI. Et de tête, VII et VIII. A la messe solennelle, IX. Pourquoi elle se fait, X. Quand la tête doit-elle être inclinée dans l'office divin, II, IV, 72, VI. Voyez *Révérence*.

Indulgences, dans l'exposition du Saint-Sacrement, à l'instar de l'oraison des Quarante-Heures, I, I, 10, IV. S'il est permis d'exposer le Saint-Sacrement, pour cause d'indulgences, I, II, 65. Si la fête étant transférée les indulgences le sont, II, IV, 33, IV. Indulgences accordées à ceux qui accompagnent le saint Viatique, II, VI, 17, I, 18. Indulgence plénière à l'article de la mort, *ibid.*, 25. Autres indulgences à gagner par les malades, *ibid.*, 25, VII, et 27, I. Voyez *Bénédiction apostolique*.

Infirmes, ils doivent être visités, quand, combien de fois, et lesquels principalement, II, VI, 26, I. Dans quel ordre et de quelle manière doivent-ils être visités, *ibid.*, III. Choses à noter touchant la visite des malades, IV; touchant les exhortations, V et VI. Touchant la confession des malades, VII. Au temps de l'agonie, 27.

Innocents (Saints). S'ils sont patrons, II, V, 2, VIII.

In paradisum. Oraison à dire en portant le corps au tombeau, II, VI, 33, I et V.

Insignes. Voyez *Chanoines*.

In spiritu humilitatis. Comment il se dit, I, II, 12, I. Explication, I, II, 79, I.

Intention. Que faire si le prêtre a commis un défaut essentiel touchant l'intention, I, III, 13, I. Quelle intention est requise pour consacrer validement et licitement, *ibid.*, II. Quoi, quant aux parcelles d'hostie et gouttes de vin, *ibid.*, 5 et III. Les petites hosties sont-elles consacrées, lorsque le prêtre dans la consécration n'y a pas pensé, *ibid.*, IV. Que faire, si une ou plusieurs hosties non consacrées sont mêlées aux consacrées, *ibid.*, V.

Interdit. Comment on en absout, II, VI, 13, I et IV. Voyez *Célébrant*.

Introduction d'une femme dans l'église après les couches, II, VI, 11.

Introït. Quand et comment il se dit, I, I, 26, rub. 1. Et annot. 2. Comment il se dit à la messe privée, I, II, 6, III. A la messe solennelle, *ibid.*, 41, I. Et à la messe de *Requiem*, I, II, 57, 3. Explication, I, II, 75, V.

Invention de la sainte Croix, 3 mai; si elle est transférée après le temps pascal, II, v, 26.
Invitatoire, rub., II, iv, 51. Comment il se dit au temps de la Passion, II, v, 6, III.
Jean-Baptiste (Saint). A quelles fêtes est préférée la fête de sa Nativité, II, iv, 28, II, 1. Quoi si elle se rencontre dans la fête du Saint-Sacrement, *ibid.*, 36. I, vers la fin; et II, v, 27. Leçons au jour de l'octave, *ibid.*
Jean Cantius (Saint), 20 octobre, si sa fête manque de secondes vêpres, l'hymne doit être anticipée à laudes, II, v, 31.
Jean Népomucène. Son martyre, 16 mai. Quelle messe se dit, II, v, 26.
Joachim (Saint). Si sa fête est empêchée, à quel jour est-elle transférée, II, v, 29.
Joseph (Saint), époux de la sainte Vierge. Sa fête, si elle doit être transférée, III, v, 24. Voyez *Patronage*.
Irrégularité. Comment on en dispense, II, vi, 13, I et V. Voyez *Célébrant*.
Iste confessor. Choses à noter touchant le changement du troisième verset, II, iv, 52, III.
Ite Missa est. Quand on le dit, I, i, 33, rub., 1. Comment dans la messe privée, I, ii, 32, IV. Et à la messe solennelle, 55. Explication du sens et du rite, I, ii, 84, IV.
Judica (Psaume). Quand on le dit, I, i, 26, annot. 1. Comment on le récite, I, ii, 5. Explication, I, ii, 74, I.
Julienne (Sainte), de Falconeri, 19 juin. Hymne propre des vêpres doit être dite aux secondes, s'il y en a, II, v, 27.

K.

Kyrie eleison, I, i, 26, rub., 2, et annotation, 3. Comment il se récite à la messe privée, I, ii, 6, IV. Et à la messe solennelle, 41, II. Où se dit-il à la messe chantée, 35, II. Et où lorsque plusieurs leçons doivent être dites, 8. Explication, I, ii, 75, VI.

L.

Lampe devant le tabernacle du Saint-Sacrement, II, vi, 14, IV.
Lanterne pour porter le Saint-Sacrement aux malades, II, vi, 16, II, 5. Et dans les processions, *ibid.*, 45, IV, 7.
Lavabo. A la messe privée, I, ii, 12. III. Et à la messe de *Requiem*, I, ii, 57, 5. A la messe solennelle, I, ii, 49, rub. et annotation. — Explication du psaume et des rites, I, ii, 79, III.
Lavement des mains avant la messe, etc., I, ii, 2, rub., et II, annotation; pendant la messe. Voyez *Lavabo*; après la messe, I, ii, 33, IV. Avant l'administration des sacrements, II, VI, 2, III, 5. Des corporaux, I, i, 54, III.
Laudes. Rub., II, iv, 45. Si l'on doit dire *Pater* et *Ave*, lorsqu'elles sont séparées de matines, *ibid.* Cérémonies des laudes solennelles, II, iv, 73, IV.
Laudes du soir (Salut), II, iii, 26.
Leçons. Quand et comment plusieurs doivent être dites à la messe privée, I, ii, 8. Et à la messe solennelle, 42, II.
Leçons dans l'office, rub., II, iv, 58. Que faut-il observer, lorsque le mois n'a

que quatre semaines, *ibid.*, III. Les leçons non approuvées ne peuvent être lues, V, 2. Quoi, s'il s'élève un doute touchant les leçons, V, 1. Si des leçons qui ne se trouvent pas, sont assignées, V, 3.

Leçons du premier nocturne. Les commencements de la sainte Écriture se lisent au jour où elles sont assignées, et si elles sont empêchées, elles sont transférées, II, IV, 59, I, et II. Semblablement les leçons du quatrième dimanche de Carême, *ibid.* A quel jour le commencement se transfère, *ibid.*, III. Quoi, si tous les commencements ne peuvent être placés, *ibid.*, 6. Choses à noter, IV. Les autres leçons ne se transfèrent point, excepté l'histoire des Machabées, V. Quoi, si un dimanche est anticipé avant la Septuagésime, 14. Quelles leçons doivent être lues au premier nocturne de l'office de neuf leçons, 59, VI. Si elles peuvent être prises au commun du premier ou second lieu à volonté, *ibid.*, VII.

Leçons du second nocturne; lesquelles doivent être récitées dans les fêtes particulières du patron, d'une relique, etc., II, IV, 60, 1. Et pendant les octaves, 20. Choses à noter touchant ces leçons, 60, V.

Leçons du troisième nocturne; lesquelles doivent être récitées dans les fêtes particulières, II, IV, 60, 1. Quand doit-on lire la neuvième leçon de l'homélie du dimanche, de la férie ou de la vigile, *ibid.*, II. Quoi, si l'évangile de la fête est le même que celui du dimanche, de la férie ou de la vigile, *ibid.* Quand doit-on lire la neuvième leçon d'une fête simple, *ibid.*, III. Comment doivent être disposées les leçons du troisième nocturne, quand on lit la neuvième leçon de l'homélie ou d'une fête simple, *ibid.*, V. D'où doit être prise la neuvième leçon de la fête, si la neuvième leçon de l'homélie ou du simple ne doit pas être dite, *ibid.*, 1.

Légat apostolique. Voyez *Nonce.*

Léon (Saint), 11 avril; quelle messe doit être dite, II, V, 25.

Libera nos. Comment il se récite à la messe, I, II, 23. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 83, III.

Linge ou nappe à placer sous le menton du malade, II, V, 16, III, 2.

Litanies (Les). La fête de saint Marc étant empêchée, sont-elles transférées et à quel jour, II, V, 19, I. Sont-elles de précepte au jour des Rogations, *ibid.*, III. Comment doivent-elles être dites, *ibid.* On n'y peut rien ajouter que par indult apostolique, *ibid.*, 4. Voyez *Rogations.*

Litanies de Lorette de la bienheureuse Vierge Marie; on n'y peut rien ajouter que par indult apostolique, II, V, 19, III, 4.

Louis (Saint), 25 août; quel jour il doit être célébré, II, V, 29. Au 25 août l'oraison se conclut *Qui tecum vivit*, *ibid.*

Lumière. Pourquoi requise, I, I, 59, I. Quelle, II. Combien de lumières à la messe, III. S'il est permis de célébrer sans lumière, IV. Quoi, si l'on prévoit que la lumière doive s'éteindre, I, III, 2, I. Lumières dans les processions, II, VI, 45, IV, 7. Voyez *Cierges* et *Chandelles.*

M.

Mains (Lavement, propreté des). Voyez *Lavement*, *Lavabo.*

Mains. Comment et quand à la messe elles doivent être jointes devant la poitrine, I, I, 46, I. Comment et quand elles sont posées jointes sur l'autel, *ibid.*, II. Elles sont posées séparées sur l'autel, III. Sur le livre et au-dessus ou au-dessous de la poitrine, *ibid.* Elles sont étendues devant la poitrine tenues étendues, et sont jointes, IV. Comment et quand le cercle doit être fait, V.

Malades. Voyez ***Infirmes.***

Manipule. Doit être déposé lorsqu'on prend la chape, I, I, 50, rub., 4. Ce qu'il signifie, *ibid.*, 51, 4. Sa matière, 53, II, 1. Il doit être bénit, 54, I, 1.

Marc (Saint), 25 avril. Si sa fête est transférée, à quel jour doit-elle l'être, II, V, 19, I. Quelle messe doit être dite, si elle est transférée après le temps pascal, *ibid.*, 25. Quelle messe doit être célébrée si l'on fait la procession des Rogations, et si on ne la fait pas, *ibid.*, 19, IV. Comment la messe de la procession doit-elle être célébrée, *ibid.*, 2. Si dans les autres messes on fait commémoraison des Rogations, 3. Voyez ***Litanies, Rogations.***

Mariage. Où doit-il être célébré, II, VI, 38, III. Comment, *ibid.*, IV-VII, *ibid.*, VIII. Voyez ***Noces, Messe pour les époux.***

Marie (Bienheureuse Vierge). Quand sa messe votive est permise, I, I, 10, rub., et, V. Quelle messe doit être dite pour sa votive, *ibid.*, 12, I. Son office le samedi, II, IV, 21. Quoi, si des fêtes de la sainte Vierge se rencontrent au jour d'octave d'une autre fête de la bienheureuse Vierge Marie, *ibid.*, 28, II, rép. 3. De laquelle se font les vêpres, si deux fêtes de la sainte Vierge concourent, 42, IV. Son suffrage à laudes et aux vêpres, 69. Antiennes finales, 70. Petit-Office, 71.

Matines et laudes; si et sous quelle obligation elles doivent être récitées avant la messe, I, I, 38; rub. de matines, II, IV, 44. Si et comment on doit conclure lorsque les matines sont séparées de laudes, *ibid.* S'il est permis de séparer les nocturnes; comment et à combien de temps, *ibid.* Cérémonies de matines à observer au chœur, II, IV, 73, III.

Martyrologe. Doit être lu au chœur et comment; quelles fêtes et offices doivent être annoncés et comment, etc., II, IV, 47.

Mathias (Saint). Sa fête dans l'année bissextile, II, V, 23, 25 février.

Memento des vivants, comment il se fait, I, II, 16. Explication de l'oraison et du rite, II, II, 80, III. ***Memento*** des morts, comment il se fait, I, II, 21. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 82, IV.

Mercredi des Cendres. Voyez ***Férie sixième des Cendres.***

Messe. Pourquoi elle est ainsi appelée, I, I, 5, I. Sa division, *ibid.*, II. Elle doit durer au moins un tiers d'heure, 20 minutes, *ibid.*, 2, VI. Elle doit être conforme à l'office. Voyez ***Conformité.*** Une messe propre peut-elle être lue par d'autres, *ibid.*, 34. Si la messe doit être célébrée devant le Saint-Sacrement exposé, I, II, 66, III. Messe privée devant le Saint-Sacrement, 69. Et solennelle, 70. Messe privée devant l'évêque, un prélat, le roi, etc., 71. Et solennelle, 72. Messe privée célébrée par l'évêque, 73. S'il est permis de laisser la messe, I, III, 20, III. Et de l'interrompre. *ibid.*, IV. Comment doit être célébrée la messe chantée sans diacre et sous-diacre, I, II, 35. Qu'est-ce que la messe solennelle, I, I, 5, II; et II, 36.

Messe conventuelle. Qu'est-ce, I, I, 5, II. Où elle oblige, *ibid.*, III. Elle doit être conforme à l'office, *ibid.*, IV. Quand et où deux messes conventuelles doivent être dites, *ibid.*, 8, rub., I et II, et annotation I. Quand peut-elle être votive, *ibid.*, 9, I. Et quand de ***Requiem,*** *ibid.*, 14, rub. Quelles commémoraisons doivent être faites lorsqu'on dit deux messes conventuelles, *ibid.*, 24, 4. Préface, *ibid.*, 32, 2, II, 2. Évangile à la fin de la messe, *ibid.*, 33, à la fin. A quelle heure elle doit être célébrée, *ibid.*, 37.

Messe de ***Requiem.*** Rite de la messe privée, I, 2, 57. Et solennelle, *ibid.*, 58. Celui qui la célèbre aux jours défendus pèche-t-il, I, I, 10, VII. Quand se dit chacune des quatre messes pour les défunts, *ibid.*, 15. Combien et quelles oraisons doivent être dites aux messes de ***Requiem,*** *ibid.*, 20. Messe

pour les défunts vaguement pris, *ibid.*, à la fin, 3. Si le prêtre obligé à une messe pour les défunts est tenu de célébrer de *Requiem*, *ibid.*, 21, I, II, III. Pourquoi diverses choses sont-elles changées et omises dans la messe de *Requiem*, I, II, 68, I. Explication de l'offertoire, *ibid.*, III.

Messes privées de *Requiem*, quand sont-elles permises, I, I, 19. Quoi, si on célèbre dans une autre église, 35, après la réponse 3 à 2.

Messes de *Requiem* aux jours troisième, septième et trentième; quand sont-elles permises: d'où ces jours doivent-ils être comptés; d'où les trente messes tirent-elles leur origine, I, I, 18.

Messe d'obsèques; quand est-elle permise, I, I, 16, I. Combien de messes sont permises, *ibid.*, 9, II; et III, VI, 30, III. Doit-elle être chantée ou peut-elle être lue pour les pauvres, *ibid.*, I, I, 16, III. De quelle couleur doit-on se servir, 49, III. Si la messe d'obsèques doit être célébrée dans la sépulture, II, VI, 30, I. Doit-elle être célébrée pour les pauvres, *ibid.*, II. Peut-elle être omise ou différée, *ibid.*, 35, I.

Messe votive; qu'est-ce et comment se divise-t-elle, I, I, 9, II. Qu'est-il requis pour célébrer une votive, *ibid.*, III, IV, et V. Quels jours est permise la privée, 10, I. La solennelle, II. Dans l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque, III. Aux prières des Quarante-Heures, IV. Votive de la bienheureuse Vierge Marie, *ibid.*, V; et 12, I. Messe dorée, *ibid.*, 10, V. Celui qui célèbre une votive aux jours défendus pèche-t-il, VII. De qui peut-on dire une votive, 11. Si du temps et des mystères, *ibid.*, II., Si de tous les saints, *ibid.*, III. Si des bienheureux, *ibid.*, IV. Si elle est demandée en l'honneur de plusieurs saints, *ibid.*, 12, II. En l'honneur des apôtres, *ibid.*, III. Des instruments de la Passion, du sacré Cœur de Jésus et du saint Cœur de Marie, en l'honneur de tous les saints, de saint Jean-Baptiste, en actions de grâces, *ibid.*, IV. Quand dit-on *Gloria*, *ibid.*, 13, I. Et *Credo*, *ibid.*, V; et 31, 8. Oraisons dans les privées solennelles, *ibid.*, 13, II; et III. Graduel, trait et prose, *ibid.*, IV. Préface, *ibid.*, VI. *Communicantes*, *Ite Missa est*, et dernier évangile, *ibid.*, VII. Y satisfait-on par la messe du jour, *ibid.*, 21, IV. Quoi, si l'on célèbre dans une autre église, *ibid.*, 35. Couleur des messes votives, *ibid.*, 49, rub.

Messe pour l'époux et l'épouse; elle est convenablement célébrée à la bénédiction nuptiale, II, VI, 40, I. Quand est-elle permise, et que faire quand elle est prohibée, *ibid.*, II. Si elle est permise, est-il nécessaire de la célébrer alors, *ibid.*, III. Comment doit-elle être célébrée,, IV. Si la bénédiction nuptiale peut se faire pour plusieurs noces ensemble, V. Voyez *Noces*, *Mariage*.

Midi. Après lequel il n'est pas permis de célébrer la messe, I, I, 36.

Ministres. Un seul peut être employé à la messe privée, I, II, 34, II. Quel, III. Son office, IV. Que fait-il au moment de la consécration à la messe privée, I, II, 18. V. Ministre dans l'administration des sacrements aux malades, *ibid.*, 17, I, 2.

Missel. Quel est requis et sous quelle obligation, I, I, 34; et 60, II. Doit être posé sur un coussin ou pupitre, *ibid.*, 60, III. Par qui et comment doit-il être transféré à la messe privée, et comment doit-il être posé à l'évangile, I, II, 9, II. Sa translation à la fin de la messe, *ibid.*, 32, I. Pourquoi est-il transféré à l'évangile, I, II, 77, IV. Et à la fin de la messe, *ibid.*, 84, I. Comment doit-il être imprimé, I, IV, 1.

Mort. Voyez *Obit*.

Morts. Voyez *Défunts*.

Mouche. Si elle tombe dans le calice, I, III, 21, I.

Mourants. Comment doivent-ils être assistés, II, VI, 27.

Mozette. Voyez *Chanoines*.

Munda cor. Comment il se dit à la messe privée, I, II, 9, III. Et à la messe solennelle, *ibid.*, 44. Explication de l'oraison et des rites, I, II, 77, III.
Musique à la messe. Son usage et abus, I, I, 40, VI. Elle ne doit point être employée dans les messes et offices des défunts, II, VI, 30, III, 3.
Mutation des fêtes. Voyez *Translation*.

N.

Nappes. Matière, I, I, 53, II, 2. Si elles doivent être bénites, 54, I. Combien et quelles sont requises et sous quelle obligation, 57. Voyez *Linge*.
Nativité du Seigneur. Que faut-il observer quant aux trois messes, I, II, 31. Les trois messes ne doivent point, mais peuvent être célébrées, II, V, 2, II. Celui qui n'en célèbre qu'une, quelle et comment la célèbre-t-il, *ibid.* Comment chacune doit-elle être célébrée, *ibid.*, III. A quel temps chacune doit-elle être célébrée, IV. Il n'est pas permis de distribuer la sainte communion dans la nuit de Noël, V. Choses à noter pendant l'octave, VII. Quoi, si le patron se rencontre pendant l'octave, *ibid.*, VIII.
Nativité de la sainte Vierge. Quoi, si le jour d'octave se rencontre avec la fête du très-saint Nom ou des Sept-Douleurs, II, IV, 28, II, réponse 3; et II, V, 30. S'il concourt avec la fête du saint Nom, II, IV, 42, IV.
Nérée, *Achillée*, *etc.* (Saints martyrs), 12 mai. Si la fête est transférée après le temps pascal, II, V, 26.
Nobis quoque peccatoribus. Comment il se récite, I, II, 22, I. Explication de l'oraison et des rites, I, II, 82, V.
Noces. Qu'entend-on par bénédiction nuptiale, II, VI, 39, I. Quelles noces doivent être bénies, *ibid.*, II. Si la bénédiction peut se faire au temps clos, III. Si elle doit se faire dans l'église, IV. Si pendant la messe, V. Quoi, si le Rituel ou Pastoral propre prescrit une bénédiction spéciale, VI. Quel est le ministre de cette bénédiction, VII. Voyez *Mariage*, *Messe pour les époux*.
Nom. Quand doit-il être exprimé dans les oraisons des défunts, I, I, 20, not. 5, à la fin, II, VI, 36, III, 5. Les surnoms et la patrie des saints ne doivent point être exprimés dans les oraisons, I, I, 28, III.
Nom (Très-saint) de Jésus, doit être célébré le second dimanche après l'Épiphanie, II, 5, 22. Quoi, s'il est empêché par le dimanche de la Septuagésime ou une fête de première classe, *ibid.*
Nom de la bienheureuse Vierge Marie. Quoi, s'il se célèbre avec octave, et que le jour d'octave se rencontre dans la fête des Sept-Douleurs, II, IV, 28, II, rép. 3. S'il concourt avec la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, *ibid.*, 42, IV. S'il occurre dans le jour d'octave de la Nativité, ou un autre jour d'octave, II, V, 30. On ne fait point commémoraison de l'octave de la Nativité, *ibid.*
Nonce apostolique. Quand lui est-il dû révérence à la messe, I, II, 71, I et IV. Messe privée célébrée devant lui, *ibid.*; et solennellement, 72.
Non intres. Oraison qui doit être dite dans l'absoute des défunts, II, VI, 32, VI; et 36, III, 2.

O.

Obit (Jour de l'). Quel est-il, quant à la messe de *Requiem*, I, I, 16, au commencement, et 17, I, 5.

Oblation de l'hostie et du calice à la messe privée, I, II, 10, IV, et 11. Et à la messe solennelle, 47. Explication des oraisons et des rites, I, II, 78, IV-VI. Oblation des fidèles à faire à la messe, I, II, 10, II. Quand et comment elle doit être faite, *ibid.* — Explication, I, II, 78, III.

Obsèques. Quand elles peuvent et doivent être faites, II, VI, 29, III. Peuvent-elles être omises ou différées, *ibid.*, 35. Peuvent-elles être faites pour plusieurs ensemble, *ibid.*, III. Voyez *Absoute, Défunts, Sépulture, Messe, Office, Petits enfants.*

Occurrence (Occurrer). Qu'est-ce, II, IV, 22. Choses à noter sur la table d'occurrence, 40. Voyez *Translation, Office.*

Octave. Qu'est-ce, et comment se divise-t-elle, I, I, 7, IV. Quelle messe doit être célébrée, si une férie majeure ou une vigile se rencontre pendant l'octave, *ibid.*, 8, rub. 2. Rub. du Bréviaire, des octaves, II, IV, 17. De quelles fêtes fait-on pendant l'octave, *ibid.*, rub. 3 et 19. Comment fait-on l'office de l'octave, *ibid.*, 17, rub. 4 et 5. On ne dit ni les suffrages, ni les prières pendant l'octave, *ibid.*, 17, rub. 6. Quand les octaves sont prohibées, *ibid.*, 18, I. Comment une fête ayant une octave doit être célébrée au temps où les octaves sont prohibées, *ibid.*, II. Où cessent les octaves, *ibid.*, III. Plus grande dignité des octaves, 19. Comment doit être célébrée l'octave du patron, du titulaire, etc., 20. Quand et où se fait la commémoraison du jour d'octave et du jour pendant l'octave, II, IV, 23, IV. Quoi, si une fête ayant une octave est transférée, *ibid.*, 33, I.

Octave (Jour de l'). Quelle fête et office peut s'y faire, et quel doit être transféré, II, IV, 23, IV; et 28, II, rép. 3. Comment les vêpres doivent-elles être ordonnées, 42, règles 1 et 2. Quoi, si le jour d'octave se rencontre un dimanche privilégié, *ibid.*, III.

Octavaire romain. Qu'est-ce, et s'il doit être employé, II, IV, 20, III.

Œil, yeux. Comment et quand doivent-ils être élevés à la messe, I, I, 43.

Offertoire. Comment il se dit, I, II, 10, I. A la messe solennelle, 87. Explication, I, II, 78, III. Explication de l'offertoire à la messe de *Requiem*, I, II, 86, III.

Office divin. Cérémonies à y observer, II, IV, 72 et 73. Comment doit-il être récité en particulier, *ibid.*, 74, I et II. Comment avec un compagnon, *ibid.*, III. Que peuvent les ordinaires, quant à l'office divin, II, IV, 1. Si l'office peut être changé, élevé en un plus haut rite ou être étendu à d'autres lieux, *ibid.* Comment les concessions d'offices doivent être imprimées, *ibid.*, à la fin, et 10, à la fin. Quel office chacun doit-il réciter, *ibid.*, 2. L'office omis ne peut se faire un autre jour, *ibid.*, I, not. I. Quel office doivent réciter ceux qui, pour cause de voyage, d'études, etc., se trouvent hors de leur patrie, diocèse ou lieu de domicile, II, IV, 8, II, rép. VI. Satisfait-on en assistant à l'office dans une autre église, *ibid.*, 5. Quoi, si quelqu'un passe d'une église à une autre, *ibid.*, à la fin. Quel jour l'office de neuf leçons doit être célébré, II, IV, 30, I. Quoi, s'il s'étend à un autre jour, *ibid.*, II. S'il doit être accepté, III. S'il doit être célébré l'année même, IV. Quand l'office d'un saint avec ses compagnons, doit être séparé, comment et quand dans le cas de séparation l'office de l'un et de l'autre doit être célébré, II, IV, 20, II; et 38. Si les offices qui sont concédés sous la clause *fieri posse*, sont préceptifs ou facultatifs, et s'ils se transfèrent, II, IV, 35, III. L'office propre doit être dit de précepte, *ibid.*, 43, not. 1.

Offices propres et particuliers (de l'archidiocèse de Malines). Pourquoi doivent-ils être récités, II, IV, 2, II, 3. Ils ne sont point étendus sans indult, *ibid.*, à la fin. Par qui peuvent-ils et doivent-ils être récités, *ibid.*, 8. Qu'est-il requis pour qu'un office particulier soit récité du rite double ou semi-double, *ibid.*, 10.

Office ad libitum. Qu'est-ce; se transfère-t-il, s'il est empêché; en quels jours est-il empêché, II, IV, 35.

Offices fixés aux féries ou dimanches, se transfèrent, s'ils sont universels; mais, s'ils sont particuliers, ils ne se transfèrent point sans indult spécial, II, IV, 36. Il en est de même des offices des mystères et de la Passion de Notre-Seigneur, *ibid.*

Offices votifs du Saint-Sacrement, de la Conception de la sainte Vierge, etc. Ils ne se transfèrent point, II, IV, 37, II. Jours empêchés, III. Comment ils doivent être récités, IV. On n'y fait point attention à la dignité, *ibid.*, à la fin. A la messe on ne dit point le *Credo*, I, I, 31, 1.

Office (Petit) de la sainte Vierge, si et quand il y a obligation de le réciter, II, IV, 71.

Office des défunts. Si et où il y a obligation de le réciter aux jours prescrits dans le Bréviaire, II, IV, 71. Doit-on le lire aux obsèques, II, VI, 30, IV. Quand doit-il être dit aux obsèques, *ibid.*, 32, I. Peut-il être omis ou différé aux obsèques, *ibid.*, 35, I. On doit y observer les rubriques, II, V, 36, I. Quand peut-il être chanté publiquement, *ibid.*, 2. Les vêpres doivent être récitées la veille, *ibid.*, 3. Quel nocturne doit-on dire, si on n'en récite qu'un, *ibid.*, 4. Quand l'invitatoire se dit-il, *ibid.*, 5. Quand double-t-on les antiennes, *ibid.*, 6. Quand dit-on les psaumes *Lauda anima* aux vêpres, et *De profundis* à laudes, *ibid.*, 7. Quels versets se disent au singulier et quels au pluriel, *ibid.*, 8. Comment se chante-il publiquement, *ibid.*, 9. Doit-on dire *Pater noster* avant et après l'office des défunts, et à la fin l'antienne de la sainte Vierge, *ibid.*

Offrande. Voyez *Oblation*.

Ombelle. Voyez *Dais*.

Onction des saintes huiles; comment elle se fait dans le baptême, II, VI, 5, XIII et XVIII. Choses à noter touchant les onctions de l'Extrême-Onction, *ibid.*, 21, III, IV. Comment se font les onctions en cas de mort instantanée et de maladie contagieuse, *ibid.*, 23, I et III.

Oraisons. Comment elles se disent à la messe privée, I, II, 7. Quand et comment elles doivent être dites lorsqu'on récite plusieurs leçons, *ibid.*, 8. Comment se disent-elles à la messe solennelle, *ibid.*, 42. Explication mystique, I, II, 76, II. Comment les oraisons secrètes doivent-elles être récitées, I, II, 13, III. Pourquoi les secrètes sont-elles ainsi appelées, et se lisent-elles secrètement, I, II, 79, VI. Comment dit-on les oraisons à la fin de la messe, I, II, 32, III. Et à la messe solennelle, 55. Comment en Carême l'oraison sur le peuple se dit-elle à la messe privée, I, II, 32, V. Et à la messe solennelle, 55. Pourquoi est-elle ainsi appelée, son origine, I, II, 84, III. Choses à noter touchant l'oraison *ad libitum*, I, I, 28, I. Touchant l'oraison *A cunctis*, *ibid.*, 28, II. Oraison commandée; qui, et pour quelle cause, peut la commander, I, I, 25, I. Où, quand et à quel rang doit-elle être récitée, *ibid.* Oraison du Saint-Sacrement exposé; quand et comment peut-elle et doit-elle être récitée à la messe, I, I, 25, II. Oraisons dans les messes votives privées, I, I, 13, II. Dans les votives solennelles, *ibid.*, III. Et dans les messes de *Requiem*, *ibid.*, 20. Si la fête est transférée, on ne doit rien changer dans les oraisons, II, IV, 64, II. Si les oraisons sont les mêmes, laquelle et comment doit être changée en une autre, I, I, 24, 5; et II, IV, 25, not. 2. Combien d'oraisons, lesquelles et en quel ordre, se disent à la messe dans un double, un semi-double, le dimanche, etc., I, I, 27. Dans les simples, les féries et les vigiles, *ibid.*, 11. Quelles oraisons doivent être dites lorsque deux offices se rencontrent, qui en exigent de différentes, *ibid.*, III. Quelles oraisons se disent lorsque deux messes conven-

tuelles se célèbrent, *ibid.*, IV. Comment doivent être ordonnées les oraisons, lorsque plusieurs se disent, si une ou plusieurs commémoraisons spéciales se rencontrent, *ibid.*, V. Le nombre des oraisons doit-il être impair, *ibid.*, VII. Pourquoi une, trois, cinq ou sept oraisons sont-elles prescrites, *ibid.*, VIII. Faut-il exprimer les surnoms et la patrie des saints, *ibid.*, I, 28, III. Comment les oraisons doivent-elles se conclure à la messe et à l'office, *ibid.*, 29. Comment hors la messe et l'office, *ibid.*, II. Si les oraisons préparatoires avant la messe obligent, et comment elles doivent être récitées, I, II, 1, II. Comment se disent les trois oraisons avant la communion, I, II, 25, I. Explication de ces oraisons et des rites, I, II, 83, VIII. Oraisons dans l'office, rub. II, IV, 64. Quoi, si quelqu'un n'est pas diacre, *ibid.*, 3 et I. Quelles oraisons se concluent dans l'office, *ibid.*, 4 et 5, III. Quelle oraison se dit et comment dans l'absoute des défunts, III, VI, 36, III, 5.

Oraison dominicale. Comment se récite-t-elle à la messe, I, II, 32. Explication des rites, I, II, 83, I et II. Où et comment elle se récite à l'office, II, IV, 66.

Oraison funèbre, I, II, 58, 11.

Oraison des Quarante-Heures. Voyez ***Quarante-Heures***.

Oramus te Domine. Comment il se dit, I, II, VI, II. A la messe solennelle, 40. Explication, I, II, 75, II.

Orate fratres. Comment il se dit, I, II, 13, II. Explication, I, II, 79, V.

Oratoire public se bénit, et comment, III, VI, 42. Lorsqu'il est privé, s'il se bénit et comment, *ibid.*, I. Si sa dédicace doit être célébrée, III, V, 33, 8. Si son patron doit être célébré, II, IV, 5, III; et II, V, 34, 9 et 10. Quelle messe doit être dite dans les oratoires, I, I, 35, rép. 4. Voyez ***Chapelain***.

Ordo. Voyez ***Directoire***.

Ordre de l'office divin. Comment il se distingue, I, I, 5, V.

Orgues à la messe, I, I, 40, VI et VII.

Ornements. Quels ils doivent être, de quelle matière, et comment ils peuvent être ornés, I, I, 53. Si, comment, sous quelle obligation et par qui ils doivent être bénits, *ibid.*, 54, I. Quand la bénédiction se perd-elle, *ibid.*, II. Que faire des ornements usés et qui ont perdu la bénédiction, *ibid.*, III. On doit les revêtir dans la sacristie, I, II, 2, I. Comment doit-on les revêtir, *ibid.*; et les dépouiller, 33, IV. Avant la messe de ***Requiem***, I, II, 57, 2. De quels ornements se sert-on à l'office, II, IV, 72, II. Voyez ***Couleur***, ***Vêtements***.

Ostensoir. Quel et s'il doit être bénit, I, 55, II. Rénovation de l'hostie, I, II, 30, V. Voyez ***Vases sacrés***.

P.

Paix. Si et comment elle se donne à la messe privée, I, II, 25, II. Comment à la messe solennelle, *ibid.*, 53. Explication mystique des rites, I, II, 83, IX

Pale. Sa matière, I, I, 53, II, 2 et not. Si elle doit être bénite, *ibid.*, 54, I. Par qui elle doit être lavée, *ibid.*, IV. A qui il est permis de la toucher, *ibid.*, 55, à la fin. Quand perd-elle sa bénédiction, I, I, 54, II.

Pâques. Choses à noter touchant la messe et l'office pendant l'octave de Pâques, II, V, 18, I.

Parasceve Domini (Vendredi saint). Choses à noter touchant l'office, II, V, 9. Où la messe des présanctifiés avec le reste peut avoir lieu, *ibid.*, 10. Office jusqu'à l'adoration de la croix, *ibid.*, 13, I. Comment se chante la Passion, *ibid.*, 6. Adoration de la croix, *ibid.*, II. Procession à la chapelle du Saint-Sacrement, *ibid.*, III. Quand au chœur doit-on se tenir debout, s'asseoir et

s'agenouiller, *ibid.*, à la fin. Reste de l'office à l'autel, encensement, communion, etc., *ibid.*, IV. Comment se fait l'office dans les petites églises, *ibid.*, 14.

Pascal (Temps). Comment se font la messe et l'office, II, v, 18, II. Quoi, si une fête est transférée au temps pascal, du temps pascal au non pascal, *ibid.*, III.

Passion. Voyez *Dimanche des Rameaux*, *Parasceve*.

Passion (Temps de la). On voile les croix et les images, II, v, 6, I. Choses à noter touchant la messe et l'office, *ibid.*, II. Comment dit-on l'invitatoire, III. A la messe on dit seulement deux oraisons, IV.

Pasteur. Voyez *Curé*.

Pastoral. Voyez *Rituel*.

Patène. De quelle matière, I, I, 55, I. Par qui doit-elle être consacrée, *ibid.* Quand perd-elle sa consécration, *ibid.*, III. A qui est-il permis de la toucher, *ibid.*, IV. Elle ne peut être employée pour l'offrande du peuple, I, II, 10, II. Son essuiement à la messe, I, II, 23. Collecte des particules et purification de la patène, *ibid.*, 27, I et II. Comment doit-elle être tenue par le sous-diacre, *ibid.*, 47.

Pater noster. Voyez *Oraison Dominicale*.

Patron. Qu'entend-on par patron, et quoi par titre, II, v, 34, I. A qui un patron est-il dû, *ibid.*, 2. Comment le patron est-il choisi et constitué, *ibid.*, 3. D'où le connaît-on, *ibid.*, 4. Quel jour la fête du patron doit-elle être célébrée, *ibid.*, 5. Le patron ne peut être changé, sinon par faculté apostolique, comme cela a eu lieu par la nouvelle circonscription des diocèses et paroisses dans la république française, *ibid.*, 7. Les bienheureux peuvent-ils être élus pour patron, *ibid.*, 8. Comment l'office de la fête et de l'octave du patron se célèbre, II, IV, 20. Quoi, s'il est joint à des compagnons, *ibid.*, II. A quelles fêtes et offices cède-t-il et est-il préféré, II, IV, 28, II, rép. 1 et 2, 29, règle 3, 5, 6 et 8. Quoi, si le patron se rencontre dans l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur, II, v, 2, VIII. Suffrage du patron à laudes et aux vêpres, II, IV, 69. Son nom doit être exprimé dans l'oraison *A cunctis*, I, I, 28, II. Si, quand et où on dit le *Credo*, en raison du patron, *ibid.*, 31, 4. Si la fête du patron est transférée, quand alors la messe votive solennelle est-elle permise, *ibid.*, 23.

Patron ou titre d'une église, II, IV, 4, I. Qu'est-il requis pour que son office puisse être récité, *ibid.*, 5, I. Qui et sous quel rite sont tenus à l'office du patron d'une église, *ibid.*, 5, II, III, IV. Si les patrons des chapelles et oratoires doivent être célébrés, *ibid.*, III; et II, v, 34, 9. Que peut-on faire du titulaire d'un autel, *ibid.*, 10.

Patron du lieu, quel est-il, II, IV, 4, I. Qui, et sous quel rite sont tenus à son office, *ibid.*, II.

Patron (Solennité du) doit être transférée au dimanche dans la république française, II, IV, 39. De quel patron, *ibid.*, II. A quel dimanche, III. Dans quelles églises, IV. Comment l'office et la messe solennelle doivent se célébrer, V. Comment la fête même du patron doit être célébrée, *ibid.*, I, et not. 3, à la fin.

Patron du diocèse, de l'église cathédrale, et de la ville épiscopale; par qui et sous quel rite doit-il être célébré, II, IV, 7, I et II. Quelles fêtes lui sont préférées, *ibid.*, 29, règl. 5.

Patron d'un ordre, d'une province religieuse ou d'un monastère; par qui il est célébré, II, IV, 4, I. Quelles fêtes lui sont préférées, *ibid.*, 28 et 29, règl. 5.

Patron. S'il peut y en avoir plusieurs; quels et comment, II, v, 34, 6; et II,

IV, 6, I. Par qui et de quel rite doit être fait l'office du patron secondaire, *ibid.*, II, IV, 6, 2.

Patronage de la bienheureuse Vierge Marie; quelles fêtes lui sont préférées, II, IV, 29, règl. 4. Il ne se transfère point sans indult spécial; s'il est transféré jusqu'à l'Avent: *item* autres choses à noter, II, V, 32.

Patronage de saint Joseph est une fête secondaire; quelles fêtes lui sont préférées en occurrence, II, IV, 29, règl. 4 et 5. Comment les vêpres doivent-elles être ordonnées en concours des apôtres et évangélistes, *ibid.*, 42, règle 2, not.; il doit être célébré de précepte dans l'Église universelle, II, V, 26, au commencement. Quoi, s'il est empêché, *ibid.*

Paul (Saint). Voyez *Pierre*.

Pax Domini. Comment il se dit, I, II, 24, II. Explication du rite, I, II, 83, V.

Péché mortel. Voyez. *Célébrant*.

Pénitence, pénitent. Voyez *Confessions*.

Pentecôte. On dit le *Veni, Creator*, II, V, 20, III. On dit seulement deux oraisons pendant l'octave; *Communicantes*, *ibid.*

Per quem hæc omnia, etc. Comment il se récite, I, II, 22, II. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 82, VI.

Petits enfants, Voyez *Enfants*.

Pierre et Paul (Saints apôtres). En chaque fête de saint Pierre et pendant l'octave on fait commémoraison de saint Paul, et de même de saint Pierre dans celle de saint Paul, II, IV, 24, à la fin. Leur fête primaire est préférée à toutes les autres, *ibid.*, 28, I, 1. Où, quand et comment leur solennité dans la république française est transférée au dimanche, *ibid.*, 39, I, III, IV, V. Où et comment se fait la commémoraison des apôtres, II, V, 27. Si saint Pierre est patron, *ibid.* Si saint Paul est patron, *ibid.*, 30 juin. De quel rite est la Commémoration de saint Paul, et quoi, si elle est transférée, *ibid.*

Pierre (Saint martyr), 29 avril. Si sa fête est transférée après le temps pascal, II, V, 25.

Philippe et Jacques (Saints apôtres). Si leur fête est transférée après le temps pascal, II, V, 26. Si l'un des deux est patron principal, *ibid.*

Piscine (*Sacrarium*). Qu'est-ce, I, I, 54, à la fin.

Placeat. Comment il se récite à la messe, I, II, 33, I. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 85, I.

Planètes (Chasubles) pliées. Quelles, quand et où elles doivent être employées, I, I, 50, rub. 6, et III. Quand doit-elle être déposée et reprise par le sous-diacre, I, II, 43; par le diacre, 44.

Pluvial. Quand doit-on l'employer, I, I, 50, rub. 3. S'il doit être bénit, 54, I.

Pneumæ. Qu'est-ce, I, II, 77, II.

Poison. Que faire si quelque chose de vénéneux tombe dans le calice où infecte l'hostie, I, III, 21. Que faire si, la communion faite, on découvre que les saintes espèces sont infectées de poison, *ibid.*, III.

Poitrine. Comment et quand on la frappe, I, I, 46, VII.

Pontife (Souverain). Commémoraison de sa création et de son couronnement à la messe, I, I, 25, III.

Pollution. Si après elle il est permis de communier ou de célébrer, I, III, 16.

Postcommunion. Comment elle se dit à la messe privée, I, II, 32, III; et à la messe solennelle, 55. Pourquoi est-elle ainsi appelée, I, II, 84, III.

Pouce et index. Comment ils se joignent, I, I, 46, VI.

Préface. Combien de, I, I, 32, I. Préface de la Nativité, de la sainte Trinité, de la bienheureuse Vierge Marie, *ibid.* Laquelle doit être dite aux fêtes et féries, *ibid.*, II; et aux messes votives, *ibid.*, 13, VI. Comment doit-elle être dite,

I, II, 14, I. Pourquoi est-elle ainsi appelée, et explication de la préface commune, I, II, 79, VII.

Prélat. A qui est due la révérence pendant la messe, I, II, 71. Messe privée célébrée devant lui, *ibid.*; et messe solennelle, 72. Vêpres et laudes du soir, *ibid.*; V et VI. Comment il célèbre la messe privée, 73, à la fin.

Préparation du prêtre qui va célébrer, I, II, 1 et 2. Avant la messe de ***Requiem***, I, II, 57, 1.

Prêtre. Séculier ne peut dire les messes propres des réguliers, I, I, 34, 1; et not. IV. Si le prêtre, soit séculier, soit régulier, célébrant dans une autre église est tenu de se conformer à l'office de l'église, *ibid.*, 35. Le prêtre binant, I, II, 31. Que faire s'il défaillit pendant la messe, I, III, 19. Voyez, ***Célébrant, Assistant, Communiant.***

Prêtres (Sépulture des), II, VI, 28, III, et 34. Absoute des prêtres, le corps absent, *ibid.*, 36, III, 1.

Prières dans l'office. Quand se disent les prières dominicales, II, IV, 68, rub. 2, et II. Quand, les fériales, rub. 3, 4 et 5, et III. Si et jusqu'où elles doivent être récitées à genoux, rub. 4, et IV. Voyez ***Oraisons.***

Prières des Quarante-Heures. Voyez ***Quarante-Heures.***

Prime. Changement du verset dans le répons, II, IV, 62, rub. 3, et II. Quand dit-on le symbole de saint Athanase, *ibid.*, 67.

Processions. Leur distinction, II, VI, 45, I. Si elles peuvent être célébrées d'autorité propre, *ibid.*, II. Ordre à observer dans les processions, III. En quel habit, avec quels ornements et de quelle manière doivent se faire les processions, IV. Les processions se font d'abord, et ensuite on célèbre la messe, *ibid.*, IV, 11. Ce qu'on doit chanter dans les processions, *ibid.*, V. De quelle couleur on doit se servir, I, 419, V. Procession des reliques, I, III, 27, IV et V. Voyez ***Rogations.***

Procession du Saint-Sacrement. Si elle ne peut se faire le jour de la fête ou pendant l'octave, II, VI, 46, II. Par qui et comment le Saint-Sacrement doit être porté, *ibid.*, III. Si et combien de fois on s'arrête, et la bénédiction doit être donnée, IV. Comment se fait la procession, V.

Prophéties. Voyez ***Leçons.***

Prose. Qu'est-ce et pourquoi est-elle ainsi appelée, I, II, 77, II. A quelle messe elle se dit, I, I, 30, 3. Comment elle se dit, I, II, 9, I; à la messe solennelle, *ibid.*, 43; et à la messe solennelle de ***Requiem***, I, II, 58, 5. On ne la dit point dans les messes votives, I, I, 13, IV. Quand elle doit être dite aux messes de ***Requiem***, *ibid.*, 14, rub. 4.

Psaumes. Graduels et pénitentiaux. Où y a-t-il obligation de les réciter, II, IV, 71.

Psautier. Est distribué dans l'office pendant la semaine, II, IV, 15 et 54.

Purification de la bienheureuse Vierge Marie. Si elle est empêchée, à quel jour elle doit être transférée, etc., II, V, 23. Où et par qui la bénédiction des cierges doit être faite, II, V, 7, 1. Quoi, si le Saint-Sacrement est exposé, *ibid.*, 3. Bénédiction des cierges, procession et messe, *ibid.*, II, V, 23.

Purification du calice, I, II, 27, IV. Explication de l'oraison et des rites, I, II, 83, XIII.

Purificatoire. Sa matière, I, I, 53, II, 2. Il ne doit point être bénit, 54, I. Par qui doit-il être lavé, *ibid.*, IV. A qui il est permis de le toucher, 55, à la fin.

Pyxide. Quelle elle doit être, I, I, 55, II. Si elle doit être bénite, *ibid.*, 2. Quelle pour porter le Viatique, II, VI, 14, III; et 16, II, 1. Combien de fois et comment doit-elle être purifiée, I, II, 30, IV. Voyez ***Vases sacrés.***

Q.

Quadragésime. Choses à noter touchant la messe et l'office, II, v, 4, V-X.
Quam oblationem, etc. Comment il se récite à la messe, I, II, 17, III. Explication de l'oraison et du rite, II, 80, VI.
Quarante-Heures (Oraison des). Quelles messes doivent être chantées; quand les votives sont-elles permises; indulgences, I, I, 10, IV.
Quarante Martyrs. (Fête des), II, v, 4. IV.
Quatre-Temps. Comment on doit dire plusieurs oraisons et leçons à la messe privée, I, II, 8; et à la messe solennelle, 42, II.

R.

Recommandation de l'âme, quand elle doit être faite, II, VI, 22, 12, et 27, II. Par qui, de quel rite et ordre, *ibid.*, 27.
Récommandation des fidèles défunts, II, VI, 32, XIII.
Rédempteur (Saint). Sa fête est secondaire; quelles fêtes lui sont préférées dans l'occurrence, II, IV, 29, règl. 4 et 5.
Réguliers ne peuvent dire les messes propres concédées à d'autres religions, I, I, 34, 3, ils sont tenus d'avoir un Missel romain pour les prêtres étrangers dans la sacristie, *ibid.*, 1. Si les supérieurs peuvent bénir les ornements, *ibid.*, 54, I, 4. Dans le canon ils doivent exprimer l'évêque du lieu, I. II, 15, II, 5. Ils ne peuvent exposer le Saint-Sacrement sans la permission de l'ordinaire, I, II, 65. De quelle calendrier doivent-ils se servir, II, IV, 2, II. Le régulier fait évêque ou curé, de quel Bréviaire doit-il se servir, et quels offices doit-il réciter, *ibid.* Les réguliers ne peuvent réciter l'office du titulaire et de la dédicace de l'église, sur la paroisse de laquelle ils habitent, *ibid.*, 5, II, 3. Quel office doivent réciter les absents ou ceux qui passent d'un couvent à un autre, *ibid.*, 8, II, rép. VI, 4 et à la fin. Quels offices particuliers peuvent-ils et doivent-ils réciter, *ibid.*, 9. Ils ne peuvent sonner les cloches le jeudi saint après le silence des cloches de l'église paroissiale ou matrice, II, v, 11, II; ni avant le son des mêmes le samedi saint, *ibid.*, 16, VIII. S'ils sont tenus à la commémoraison des saints martyrs à la fête de saint Étienne et des saints apôtres, à la fête des saints Pierre et Paul, II, v, 21 et 27. Ils sont tenus d'assister aux processions publiques, II, VI, 45, I. S'ils peuvent faire des processions, *ibid.*, II, 3.
Religieuses. Quels offices particuliers peuvent-elles et doivent-elles réciter, II, IV, 9. Dans le *Confiteor* elles disent: *Tibi Pater, vos fratres*, *ibid.*, 46, et aux bénédictions, *Jube, Domne*, 50. Voyez *Réguliers*, *Chapelains*.
Reliques. Quelles pour la consécration d'un autel, I, I, 56, à la fin. Si et comment elles sont nécessaires à la consécration d'un autel, *ibid.*, II, 2. Quand et où peuvent-elles être posées sur l'autel, *ibid.*, 61; et II, II, 66, II. Si et quelle révérence doit être faite devant elles, I, II, 3. II, 3. Comment doivent-elles être encensées, *ibid.*, 40, II. Pourquoi sont-elles renfermées dans l'autel, I, II, 75, II. Reliques approuvées et non approuvées, I, III, 27, I. Où doivent-elles être conservées, *ibid.*, II. Choses à noter touchant l'exposition et la vénération, *ibid.*, III. Dans quelles processions et avec quel rite elles sont portées, *ibid.*, IV et V. Reliques insignes des saints et leurs priviléges, *ibid.*, VI et VII. Priviléges concédés au bois de la sainte

Croix et aux autres instruments de la Passion du Sauveur, *ibid.*, VI et VIII.
Rémy (Saint), fête *ad libitum*, 1 octobre, II, v, 31.
Répons après les leçons, rub. II, IV, 61. D'où sont-ils pris dans les féries au temps pascal, *ibid.*, rub. 4, 6, 7; et dans les autres fêtes hors le temps pascal, *ibid.*, rub. 56, et 7. Comment se font les répétitions, lorsque plusieurs astérisques sont posés, *ibid.*, II. Les répons du premier nocturne d'un dimanche dans lequel ils sont d'abord posés, se transfèrent et comment, *ibid.*, III. Quand dit-on le répons *Hæc est vera fraternitas*, *ibid.*, IV. Quand *Domine, prævenisti*, *ibid.*, V.
Répons brefs des Heures, rub. II, IV, 62. Changement du verset dans le répons de prime, *ibid.*, rub. 3, et II. Quand s'ajoutent deux *Alleluia*, *ibid.*, rub. 5, et III.
Requiem æternam. Pourquoi se dit-il au pluriel à la messe de *Requiem*, I, II, 86, II.
Requiescat in pace, dans l'absoute des défunts, II, VI, 36, III, 7. A la messe de *Requiem* il se dit toujours au pluriel, I, II, 57, 8; et pourquoi, *ibid.*, 86, II. A la messe solennelle, *ibid.*, 58, 10.
Résidence. Voyez *Curé*.
Révérence. Qu'entend-on par elle, I, I, 42. Au commencement. Révérences à faire en arrivant à l'autel et en s'en retirant, I, II, 3, II, et 33, IV. Pendant l'encensement, *ibid.*, 40, III. En allant autour du cercueil, II, VI, 32, VIII, not. et XI. Le Saint-Sacrement exposé, il n'est dû de révérence à personne, I, II, 66, XI. Ceux à qui pendant la messe est due une révérence spéciale, *ibid.*, 71, I, IV, et V. Révérence qui doit être faite devant l'évêque, *ibid.*, 72, II, 2. Révérence qui doit être faite pendant les processions, II, VI, 45, IV, 9.
Rite. Comment il se distingue, I, I, 5, V.
Rituel romain. Son usage, II, VI, 1, I. Comment il doit être imprimé, II, IV, 1.
Rituels (autres). Leur usage, II, VI, 1, à 2.
Rochet. Comment il diffère du surplis, I, I, 50, IV. Par qui et où doit-il être employé, *ibid.* Sa matière, *ibid.*, 53, II, à la fin. Doit-il être bénit, *ibid.*, 54, I.
Roch (Bienheureux). Où peut-on en réciter l'office, II, V, 29. Au 16 août si la messe votive est permise, I, I, 11, III et IV.
Rogations. Au jour de saint Marc et les trois féries des Rogations, pourquoi se font-elles, II, V, 19, au commencement. La fête de saint Marc étant empêchée, si et à quel jour elles sont transférées, *ibid.*, I. Observe-t-on le jeûne et l'abstinence de viandes, *ibid.*, II. La procession doit se faire, *ibid.*, III, 2. Si la procession doit être faite avant la messe, *ibid.*, III, 3. Comment se fait la procession, et quelles choses doivent être chantées, *ibid.*, III, 4. Quelle messe doit être célébrée à la procession et comment, *ibid.*, IV. La seconde férie (lundi) des Rogations est majeure. Quoi, si une fête simple ou de 9 leçons se rencontre, *ibid.*, V, 2. Les vêpres dans ces féries, *ibid.* Férie quatrième, *ibid.*, V, 3. On ne dit point les prières fériales, mais les dominicales seulement, *ibid.* La couleur de l'office est le blanc et celle de la messe de procession, le violet, *ibid.* Quoi, si dans ces trois jours se rencontre une fête double de première ou deuxième classe, *ibid.*, à la fin. Voyez *Processions*, *Litanies*, *Saint Marc*.
Rosaire (Solennité du); si elle est empêchée, II, V, 31.
Rubriques. D'où sont-elles ainsi appelées, I, I, 1, I. Définition, *ibid.*, II. Division, *ibid.*, III. Leur obligation, *ibid.*, 2. Obligation dans l'administration des sacrements, II, VI, 1, II. Quoi, si les rubriques diffèrent entre elles, I, I, 3, IV, 2.

S.

Sabaoth. Pourquoi est-il resté dans la liturgie, I, I, 26, 3. Que signifie-t-il, I, II, 79, VIII.
Sacrarium. Voyez *Piscine*.
Sacrements. A qui il est permis de les administrer, II, VI, 2, I. Avec quelle obligation et diligence ils doivent être administrés, *ibid.*, II. Que faut-il observer avant l'administration, *ibid.*, III. Quelles choses, dans l'administration même, *ibid.*, IV. Et quelles choses après l'administration, *ibid.*, V. Ils doivent être administrés gratis, *ibid.*, IV, 5. Obligation des vêtements sacrés, I, I, 52, III.
Sacrement (Très-saint) de l'Eucharistie. Quelle révérence doit lui être faite, I, II, 3, II. Son office votif les jeudis, II, IV, 37. Voyez *Eucharistie*, *Corps de Notre-Seigneur*, *Exposition*, *Procession*.
Sacrosanctæ, etc. Oraison à dire après l'office, II, IV, 70, IV.
Samedi. Pourquoi il est dédié à la bienheureuse Vierge Marie, II, IV, 21, II.
Samedi saint. Choses à noter touchant l'office, III, V, 9. Où la messe avec le reste peuvent et doivent se faire, *ibid.*, 10. Pourquoi la lumière est tirée d'un caillou *ibid.*, 15, I. Choses à noter touchant le roseau, *ibid.*, 15, II; touchant les grains d'encens, III; touchant le cierge pascal, IV; touchant les fonts baptismaux et les saintes huiles, V. Les messes privées sont prohibées en ce samedi, *ibid.*, 15, VI. Ce doivent être le même célébrant, diacre et sous-diacre pour tout l'office, *ibid.* Choses à préparer avant l'office, *ibid.*, 16, I. Bénédiction du feu et des grains d'encens, *ibid.*, 16, II. *Lumen Christi*, III. Bénédiction du cierge pascal, IV. Prophéties, V. Bénédiction des fonts, VI. Litanies, VII. Messe, VIII. Vêpres, IX. Comment l'office se fait dans les petites églises, *ibid.*, 17.
Sanctus. Comment il se récite, I, II, 14, II. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 79, VIII.
Sang (Précieux). Que faire si l'espèce en est gelée, I, III, 23, II. Si quelque chose du sang tombe, *ibid.*, 24, I, II; et 25, III. Voyez *Espèces*, *Vin*, *Calice*.
Sang (Fête du très-précieux) de Notre-Seigneur, le premier dimanche de juillet, II, V, 28. Quel est-ce premier dimanche, *ibid.*, 1. Quel sera la neuvième leçon, si la fête est transférée, *ibid.*, 2. Quand elle est empêchée, 3. A quel jour est-elle transférée, 4. La messe peut être dite en votive, 5.
Salut. Voyez *Laudes du soir*.
Sel dans le baptême; quel il est, II, VI, 4, II. Il ne peut être rendu à personne, *ibid.* On omet sa bénédiction s'il y en a de bénit, *ibid.*, 5, VII. Sel dans la bénédiction de l'eau, II, V, 38, II et III.
Semaine sainte (*Triduum sacrum*). Choses à noter touchant l'office, II, V, 9. Où et avec quelle solennité doit se faire l'office, *ibid.*, 10. Quoi, si dans les trois derniers jours le saint Viatique est porté aux malades, II, VI, 18, I.
Semi-double, I, I, 7, I. Comment il diffère du double et du simple, *ibid.*, II. Quand fait-on l'office semi-double, II, IV, 11. Quand le semi-double peut-il et doit-il être transféré dans un jour pendant l'octave, II, IV, 31, III.
Septuagésime. Quand peut-elle être en occurrence, II, V, 4, I. Pourquoi est-elle ainsi appelée, *ibid.*, II. Office de la Septuagésime, etc., III.
Sépulcre. Doit-il être bénit, II, VI, 33, III.
Sépulture. Les pauvres doivent être ensevelis gratis, II, VI, 29, I, 5. Temps de la sépulture, *ibid.*, II. Transport du cercueil à l'église, *ibid.*, 31. Avec quel rite la sépulture doit être faite, *ibid.*, 33. Lieu de sépulture, *ibid.*, VIII. Sé-

pulture des prêtres, *ibid.*, 34. Est-il permis d'ensevelir sans prières., *ibid.*, Voyez *Bière, Absoute, Obsèques, Petits enfants.*

Sermon. Si le célébrant lui-même prêche, I, II, 45, I et II. Si un autre, de quels vêtements sacrés se revêt-il, *ibid.*, IV. Si l'on prêche devant l'évêque, un prélat, etc., V et VI. Oraison funèbre, I, II, 58, 11. Sermon devant le Saint-Sacrement exposé, I, II, 66, VII.

Servant de messe. Voyez *Ministre.*

Siége (Confessionnal). Quel il est et où doit-il être posé, II, VI, 12, II.

Siége du célébrant et des ministres, I, I, 47, III.

Siéger (S'asseoir). Quand cela est-il permis à la messe ; où et comment, I, I, 47. Choses à noter, *ibid.*, IV. Quand doit-on s'asseoir pendant l'office divin, I, IV, 72, III.

Simon et Jude (Saints apôtres). S'ils sont séparés, comment doit être ordonné l'office, II, V, 31.

Simple (Office), II, IV, 12. Comment se fait-il, *ibid.* Quand et où se fait sa commémoraison, *ibid.*, 23, I.

Solennité de la fête. Quel jour elle se fait, si l'office est transféré, II, IV, 33, II. Solennité de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des saints apôtres Pierre et Paul et du patron dans la république française, II, IV, 39.

Soter et Caius (Saints martyrs), 22 avril, fête. Si elle est transférée après le temps pascal, II, V, 25.

Sous-diacre. Quand doit-il fléchir les genoux à la messe, I, I, 41, V. Quand s'incliner, *ibid.*, 42, IX. Il doit se conformer au célébrant et au diacre, I, II, 36, II. Il tient toujours les mains jointes, *ibid.*, III. Ce qu'il doit faire avant la messe, I, II, 37. A la messe, *ibid.*, 38 et suiv. A la messe de *Requiem*, I, II, 58. A la messe avec un prêtre assistant, *ibid.*, 61. Dans l'exposition du Saint-Sacrement, *ibid.*, 67. Et dans la messe devant le Saint-Sacrement, *ibid.*, 70. Que doit-il réciter avec le célébrant, et pourquoi, I, II, 75, VIII.

Soutane. Doit toujours être revêtue dans le ministère sacré, I, II, 1, I; et II, XI, 2, III, 4.

Stanislas (Saint martyr), 7 mai. Si sa fête est transférée après le temps pascal, II, V, 26.

Statues. Voyez *Images.*

Suffrages communs aux vêpres et à laudes, quand ils se disent, II, IV, 69, rub. 1 et 2. De la sainte Vierge, *ibid.*, I. De la croix., *ibid.*, II et III, 1. Du patron, *ibid.*, III. De quel patron fait-on commémoraison, *ibid.*, 1. Par qui est-elle faite, 2. En quel rang, 3. Et comment 4.

Supplices te rogamus. Comment il se récite, I, II, 20, II. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 82, III.

Supra quæ propitio, etc. Comment il se récite, I, II, 20, II. Explication de l'oraison, I, II, 82, II.

Surplis. Comment il diffère du rochet, I, I, 50, IV. Sa matière, *ibid.*, 53, II, 3. S'il doit être bénit, 54, I. Par qui et où doit-il être employé, *ibid.*, 50, IV. Et si par les laïques, *ibid.*, VI. Il doit être employé dans l'administration des sacrements, II, 6, 2, III, 4. Dans le transport du Saint-Sacrement aux malades, *ibid.*, 16, II, 2. Et dans l'administration de l'Extrême-Onction, *ibid.*, 20, II, 3. Voyez *Confesseur.*

Suscipe, sancta Trinitas, etc. Comment il se dit, I, II, 13. Explication de l'oraison et des rites, I, II, 79, IV.

Suspense. Comment en absoudre, II, VI, 13, I et IV. Voyez *Célébrant.*

Symbole. Voyez *Credo.* Quand le symbole de saint Athanase se récite à prime, II, IV, 67.

T.

Tabernacle du Saint-Sacrement; où doit-il être posé, II, VI, 14, II, 1. Quel il doit être, *ibid.*, 2-8. Une lampe doit brûler devant, *ibid.*, IV. Il doit être laissé ouvert lorsque le Saint-Sacrement n'y est pas, *ibid.*, II, à la fin. Quelle révérence doit lui être faite, I, II, 3, II.

Table. Doit être préparée dans la chambre du malade, lorsqu'on apporte le Saint-Sacrement, II, VI, 16, III, 3. Pour l'Extrême-Onction, *ibid.*, 21, I. II.

Tableaux d'autel, I, I, 60, I.

Te Deum. Comment il doit être chanté en action de grâces, et de quelle couleur on doit se servir, I, I, 49, VII. Quand se dit-il dans l'office, II, IV, 65.

Te igitur. Première oraison du canon; comment elle se récite, I, II, 15, I. Explication de l'oraison et des rites, I, I, 80, II.

Thérèse (Sainte), 15 octobre. Les leçons sont de l'Écriture occurrente, II, V, 31.

Thuriféraire. Comment il porte et sert l'encensoir, I, II, 63, III. Son office, *ibid.* Dans les processions, II, VI, 45, IV, 6.

Tite (Saint). Quel jour sa fête doit être célébrée, II, V, 22.

Titre ou titulaire. Si et quand sa messe votive solennelle est permise, lorsque l'office est transféré, I, I, 23. Son nom doit être exprimé dans l'oraison *A cunctis*, *ibid.*, 28, II. Voyez *Patron.*

Tombeau. Voyez *Sépulcre.*

Trait. Quand il se dit, I, I, 30; et II, V, 4, IV. Comment il se dit, I, II, 9, I. Pourquoi est-il ainsi appelé, I, II, 77, II.

Translation des fêtes. Lorsqu'une fête est transférée, si et quand la messe solennelle en est permise, I, I, 23. Bien qu'une fête soit transférée, on ne doit cependant rien changer dans l'oraison, II, IV, 27, à la fin. Quels offices peuvent être transférés, et lesquels non, *ibid.*, 28, I. A quels jours et fêtes doit être transférée une fête double ou semi-double, *ibid.*, II. De qui doit-on faire l'office, et lequel doit être transféré, si plusieurs fêtes doubles ou semi-doubles se rencontrent le même jour, *ibid.*, 29. En quel jour et en quel ordre la translation des fêtes doit-elle se faire, 31, I. Quels sont les jours empêchés et non empêchés pour la translation des fêtes, *ibid.*, III. La translation faite par erreur doit être corrigée, *ibid.*, à la fin. Que faire s'il manque de jours vacants jusqu'à la fin de l'année, *ibid.*, 34. Comment se fait la translation dans une année bissextile les derniers jours de février, II, V, 23. Translation d'une fête avec octave, II, IV, 33, I. Avec solennité, II. Avec fériation, III. Avec indulgence, IV. Quoi, si la fête est transférée au temps pascal ou du pascal au non pascal, II, V, 18, III.

Translation à perpétuité ou mutation; comment elle se fait, II, IV, 32. Quoi, si le jour est rendu vacant, *ibid.*, III. Quoi, si la fête doit être transférée de nouveau, *ibid.*, IV, 1. Quels sont les jours empêchés pour la translation à perpétuité, *ibid.*, IV, 3. Voyez *Office.*

Tribunal. Voyez *Siége.*

Triduum sacrum. Voyez *Semaine sainte.*

Tunicelle, tunique. Quand s'en sert-on, I, I, 50, rub. 5 et 6, et III. Comment diffère-t-elle de la dalmatique, *ibid.*, II. Si elle doit être bénite, 54, I. Voyez *Ornements.*

V.

Vase (Petit), pour l'administration du baptême, II, VI, 4, III.
Vases (sacrés). De quelle matière doivent-ils être confectionnés, s'ils doivent être bénits ou consacrés et par qui; quand perdent-ils leur consécration ou bénédiction, I, I, 55, I, II, III. A qui et comment est-il permis de les toucher, *ibid.*, IV; et III, VI, 14, III, note.
Venantius (Saint), 18 mai; si sa fête est transférée, II, V, 26.
Vendredi Voyez *Parasceve.*
Veni, Creator. Comment doit-il être conclu, II, IV, 54, II, 6.
Veni, Sanctificator. Comment il se récite, I, II, 12, II. Explication de l'oraison et du rite, I, II, 79, II.
Venin. Voyez *Poison.*
Vêpres. Rub. II, IV, 41. Règles générales d'après lesquelles les vêpres doivent être ordonnées, *ibid.*, 42. Quelles fêtes solennelles ont les vêpres entières, *ibid.*, II. Quoi, si le jour d'octave se rencontre un dimanche privilégié, *ibid.*, III. Comment doivent être ordonnées les vêpres, lorsque deux offices de la sainte Vierge ou autres du même objet concourent, *ibid.*, IV. On peut chanter par dévotion les vêpres d'un saint qui se célèbre, bien que, selon les rubriques, elles ne doivent pas en être dites, II, IV, 72, I, 9. Cérémonies des vêpres solennelles, *ibid.*, 73, I. En Carême elles se disent avant midi, II, V, 4, VI. Vêpres des défunts. Voyez *Offices des défunts.* Si l'évêque est présent aux vêpres, I, II, 72, V.
Versets. Après l'épître au temps pascal, I, I, 30. Comment ils se disent, I, II, 9, I. Que faire si le verset de la commémoraison est le même que celui de l'office, II, IV, 25. Versets dans l'office des défunts, II, V, 36, 8, et dans l'absoute des défunts, II, V, 36, III, 5, 6 et 7.
Vêtements sacrés. S'ils sont permis aux laïques, I, I, 50, VI. Leur signification, *ibid.*, 51. Obligation, 52. Bénédiction, 54. A qui est-il permis de les toucher 55, à la fin.
Vêtement blanc pour le baptême, II, IV, 4, VIII.
Viatique. A quels malades doit-il être porté, II, VI, 15. Quoi, si un malade ne peut le recevoir, ou qu'on craigne qu'il ne puisse le recevoir, *ibid.* Choses à préparer dans l'église et la chambre du malade, *ibid.*, 16. Habit du prêtre, *ibid.*, II, 2. Comment doit-il être porté aux malades, *ibid.*, 17, I. Quoi, si la mort menace, ou si le malade meurt, *ibid.*, 13. Son transport dans les trois derniers jours de la semaine sainte, pendant la messe, avec une hostie seulement, *ibid.*, 18. Lorsque le chemin est difficile à faire, *ibid.*, 18, III. Est-il permis de le faire à cheval, *ibid.* Quoi, lorsqu'on porte en même temps les saintes huiles, *ibid.*, 24, I. S'il peut être administré à plusieurs malades ensemble, *ibid.*, II. Voyez *Eucharistie.*
Vigile. Qu'est-ce et comment se divise-t-elle, I, I, 8, III. Vigile pendant une octave, *ibid.*, rub. 2, et II, IV, 16, rub. I et III. En Avent, I, I, 8, rub. 4, 16, VI, et II, V, 1. Dans le Carême et les Quatre-Temps, I, I, 8, rub. 5, et II, IV, 16, VI. Dans les fêtes de première classe, I, I, 8, rub. 2, et II, IV, 16, V. Quoi, si la fête se célèbre le lundi, I, I, 8, rub. 3, et II, IV, rub. 2, et IV. Quand son évangile se lit à la fin de la messe, I, I, 33. Office de la vigile, II, IV, 16, rub. De quelles vigiles fait-on l'office, *ibid.*, I. Si la fête est transférée, on ne transfère pas la vigile, *ibid.*, II. Quelles vigiles ont des jeûnes, *ibid.*, I. Quand et où fait-on commémoraison de la vigile, II, IV, 23, II. Vigile de l'Épiphanie; quand et où fait-on commémoraison, II, IV, 16, V. Quelle

fête peut-on y célébrer, *ibid.*, 28, II, rép. 2, et 51, III; on dit *Credo*, si elle se rencontre le dimanche, II, v, 2, 1. Vigile de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul, II, iv, 16, I et V. Vigile de la Nativité de Notre-Seigneur se rencontrant le dimanche, II, v, 2, I. Vigile de la Pentecôte, l'office est semi-double. Quoi, s'il se rencontre une fête simple, couleur, introït, etc., II, 5, 20, II. Vigile de saint André, II, v, 21; de saint Thomas, *ibid.*; et de saint Mathias, si le jour suivant et le mercredi des Cendres, *ibid.*, 23.

Vin. S'il est permis d'employer du vin qui a un défaut accidentel, I, iii, 4, III. Quel vin est la matière due de la consécration, *ibid.*, 7. Que faire, si le célébrant pendant la messe remarque qu'il n'y a pas de vin dans le calice, qu'il est corrompu, que c'est de l'eau, du vinaigre, ou une autre liqueur, *ibid.*, 8, I. Quoi, si l'on doute que le vin soit la matière due d'une consécration valide, *ibid.*, 10, I et II. Est-il permis de consacrer du vin gelé, *ibid.*, 23. Que faire si l'espèce du vin se gèle après la consécration, *ibid.*, II. Voyez *Espèces*, *Défaut*.

Visitation de la bienheureuse Vierge Marie, élevée au rite de deuxième classe, II, v, 28, 2 juillet. Si et quand son octave, où elle se célèbre, est préférée à l'octave des saints apôtres, II, iv, 28, II, rép. 1.

Visite des infirmes. Voyez *Infirmes*.

Voile huméral du sous-diacre, I, ii, 47. Pour la bénédiction et le transport du Saint-Sacrement, I, ii, 68, III, 3, et II, 6, vi, 16, II, 3.

Voix. Quelles choses doivent être récitées à voix secrète, moyenne et haute à la messe, I, i, 39 et 40, III. Sous quelle obligation et pourquoi, *ibid.*; et I, ii, 75, IV.

Vomissement. Que faire quant à la célébration ou la communion dans un péril fondé de vomissement, I; iii, 2, I; et 25, I, not. 1. S'il est permis de provoquer le vomissement après la communion, *ibid.*, 21, III; et 25, I, not. 3. Que faire si les saintes espèces sont vomies, *ibid.*, I.

Votive, messe, Voyez *Messe votive*.

U.

Unde et memore. Comment il se récite, I, ii, 20, I. Explication de l'oraison et du rite, I, ii, 82, I.

Y.

Yeux. Voyez *Œil*.